



Conseil d'administration

313^e session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/INS/9

Section institutionnelle

INS

NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

363^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-237
<i>Cas n° 2660 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE).....	238-247
Conclusions du comité	244-246
Recommandation du comité	247
<i>Cas n° 2702 (Argentine): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA)	248-261
Conclusions du comité	258-260
Recommandation du comité	261
<i>Cas n° 2743 (Argentine): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA)	262-278
Conclusions du comité	269-277
Recommandations du comité	278

Cas n° 2809 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des cadres des banques officielles (APJBO)	279-289
Conclusions du comité	285-288
Recommandation du comité	289

Cas n° 2837 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)	290-312
Conclusions du comité	306-311
Recommandations du comité	312

Cas n° 2867 (Etat plurinational de Bolivie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie présentée par la Centrale ouvrière bolivienne (COB), la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale de Bolivie (FENSEGURAL) et la Fédération départementale des ouvriers de La Paz (FDTFLP).....	313-361
Conclusions du comité	350-360
Recommandations du comité	361

Cas n° 2792 (Brésil): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confederação Nacional dos Trabalhadores no Ramo Financeiro (CONTRAF) la Federação dos Trabalhadores em Empresas de Crédito de São Paulo (FETEC/SP) et le Sindicato dos Empregados em Estabelecimentos Bancários de São Paulo	362-377
Conclusions du comité	372-376
Recommandations du comité	377

Cas n° 2655 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB).....	378-387
Conclusions du comité	382-386
Recommandations du comité	387

Cas n° 2704 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce – Canada (UFCW Canada) appuyée par le Congrès du travail du Canada (CTC) – et UNI Global Union	388-401
Conclusions du comité	394-400
Recommandation du comité	401

Cas n° 2761 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération syndicale mondiale (FSM) la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL).....	402-437
Conclusions du comité	426-436
Recommandations du comité	437

Cas n° 2602 (République de Corée): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF), la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM)	438-467
Conclusions du comité	454-466
Recommandations du comité	467

Cas n° 2753 (Djibouti): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Djibouti présentée par l'Union djiboutienne du travail (UDT).....	468-486
Conclusions du comité	478-485
Recommandations du comité	486

Cas n° 2786 (République dominicaine): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS).....	487-508
Conclusions du comité	503-507
Recommandations du comité	508

Cas n° 2819 (République dominicaine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par la Confédération nationale des travailleurs de la République dominicaine (CNTD)	509-539
Conclusions du comité	531-538
Recommandations du comité	539

Cas n° 2684 (Equateur): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat Petróleos del Ecuador (FETRAPEC), l'Internationale des services publics (ISP), l'Organisation syndicale nationale unique des travailleurs du ministère de la Santé (OSUNTRAMSA) le Front unitaire des travailleurs (FUT), la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE) et la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT).....	540-573
Conclusions du comité	561-572
Recommandations du comité	573

Cas n° 2609 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala (MSICG) et le Syndicat des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	574-619
Conclusions du comité	598-618
Recommandations du comité	619

Cas n° 2768 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala (MSICG), agissant par l'intermédiaire de son conseil politique constitué par la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), le Comité paysan de l'Altiplano (CCDA), le Conseil national indigène, paysan et populaire (CNAICP), le Front national de lutte (FNL) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA).....	620-644
Conclusions du comité	635-643
Recommandations du comité	644

Cas n° 2811 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA).....	645-663
Conclusions du comité	654-662
Recommandations du comité	663

Cas n° 2875 (Honduras): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par la Fédération unitaire des travailleurs du Honduras (FUTH) et huit syndicats nationaux	664-694
Conclusions du comité	685-693
Recommandations du comité	694

Cas n° 2740 (Iraq): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Iraq présentée par la Fédération iraquienne des industries.....	695-705
Conclusions du comité	701-704
Recommandations du comité	705

Cas n° 2807 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	706-722
Conclusions du comité	717-721
Recommandations du comité	722

Cas n° 2780 (Irlande): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Irlande présentée par le Congrès irlandais des syndicats (ICTU) au nom de l'Association des pilotes de ligne irlandais (IALPA) et du Syndicat irlandais des employés municipaux, de la fonction publique et de l'administration (IMPACT) et appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).....	723-815
Conclusions du comité	800-814
Recommandations du comité	815

Cas n°s 2177 et 2183 (Japon): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et la Confédération nationale des syndicats (ZENZOREN).....	816-852
Conclusions du comité	842-851
Recommandation du comité	852

Cas n° 2850 (Malaisie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Malaisie présentée par le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC).....	853-877
Conclusions du comité	869-876
Recommandations du comité	877

Cas n° 2828 (Mexique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat indépendant des travailleurs et travailleuses du gouvernement de l'Etat de San Luis Potosí (SITTGE) appuyée par la Fédération syndicale mondiale (FSM)	878-899
Conclusions du comité	895-898
Recommandation du comité	899

Cas n° 2752 (Monténégro): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Monténégro présentée par le nouveau Syndicat de la radio et la télévision du Monténégro (RTCG).....	900-922
Conclusions du comité	918-921
Recommandations du comité	922

Cas n° 2751 (Panama): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Panama présentées par la Fédération nationale des employés publics et des travailleurs des entreprises des services publics (FENASEP) et le Conseil national des travailleurs syndiqués (CONATO)	923-950
Conclusions du comité	940-949
Recommandations du comité	950

Cas n° 2868 (Panama): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Centrale générale autonome des travailleurs du Panama (CGTP)	951-1010
Conclusions du comité	1001-1009
Recommandations du comité	1010

Cas n° 2854 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération nationale de l'Entreprise nationale des ports (FENTENAPU)	1011-1045
Conclusions du comité	1036-1044
Recommandations du comité	1045

Cas n° 2856 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)	1046-1065
Conclusions du comité	1058-1064
Recommandations du comité	1065

Cas n° 2888 (Pologne): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Pologne présentée par la Commission nationale de NSZZ «Solidarność»	1066-1087
Conclusions du comité	1081-1086
Recommandations du comité	1087

Cas n° 2714 (République démocratique du Congo): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT).....	1088-1097
Conclusions du comité	1092-1096
Recommandations du comité	1097

Cas n° 2789 (Turquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC)	1098-1132
Conclusions du comité	1119-1131
Recommandations du comité	1132

Cas n° 2892 (Turquie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par le Syndicat des magistrats et des procureurs (YARGI-SEN).....	1133-1156
Conclusions du comité	1149-1155
Recommandations du comité	1156

Cas n° 2839 (Uruguay): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Association des fonctionnaires des douanes de l'Uruguay (AFA)	1157-1201
Conclusions du comité	1194-1200
Recommandation du comité	1201

Cas n° 2876 (Uruguay): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Congrès national des travailleurs (PIT-CNT)	1202-1240
Conclusions du comité	1235-1239
Recommandation du comité	1240

Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS)	1241-1358
Conclusions du comité	1325-1357
Recommandations du comité	1358

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 15, 16 et 23 mars 2012, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité argentine, colombienne, japonaise et mexicaine n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n^{os} 2660, 2702, 2743, 2809 et 2837), à la Colombie (cas n^o 2761), au Japon (cas n^{os} 2177 et 2183) et au Mexique (cas n^o 2828), respectivement.

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 172 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 38 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 21 cas et à des conclusions intérimaires dans 17 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2609 (Guatemala) et 2761 (Colombie), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Appels pressants

5. Dans les cas n^{os} 2712 (République démocratique du Congo), 2726 (Argentine), 2765 (Bangladesh), 2847 (Argentine), 2860 (Sri Lanka), 2861 (Argentine) et 2863 (Chili), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Nouveaux cas

6. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n^{os} 2908 (El Salvador), 2909 (El Salvador), 2910 (Pérou), 2911 (Pérou), 2912 (Chili), 2913 (Guinée), 2914 (Gabon), 2915 (Pérou), 2916 (Nicaragua), 2917 (République bolivarienne du Venezuela), 2918 (Espagne), 2919 (Mexique), 2920 (Mexique), 2921 (Panama), 2922 (Panama), 2923 (El Salvador), 2924 (Colombie), 2925 (République démocratique du Congo), 2926 (Equateur), 2927 (Guatemala), 2928 (Equateur), 2929 (Costa Rica), 2930 (El Salvador), 2931 (France), 2932 (El Salvador), 2933 (Colombie) et 2934 (Pérou), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Observations attendues des gouvernements

7. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2318 (Cambodge), 2620 (République de Corée), 2648 (Paraguay), 2708 (Guatemala), 2713 (République démocratique du Congo), 2715 (République démocratique du Congo), 2723 (Fidji), 2739 (Brésil), 2794 (Kiribati), 2796 (Colombie), 2797 (République démocratique du Congo), 2808 (Cameroun), 2812 (Cameroun), 2814 (Chili), 2817 (Argentine), 2869 (Guatemala), 2870 (Argentine), 2871 (El Salvador), 2878 (El Salvador), 2879 (El Salvador), 2880 (Colombie), 2883 (Pérou), 2885 (Chili), 2894 (Canada), 2902 (Pakistan), 2903 (El Salvador), 2904 (Chili), 2905 (Pays-Bas) et 2906 (Argentine).

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 2265 (Suisse), 2445 (Guatemala), 2673 (Guatemala), 2749 (France), 2806 (Royaume-Uni), 2813 (Pérou), 2820 (Grèce), 2824 (Colombie), 2826 (Pérou), 2840 (Guatemala), 2846 (Colombie), 2858 (Brésil), 2874 (Pérou), 2882 (Bahreïn), 2889 (Pakistan), 2893 (El Salvador), 2897 (El Salvador) et 2900 (Pérou), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2203 (Guatemala), 2508 (République islamique d'Iran), 2516 (Ethiopie), 2528 (Philippines), 2694 (Mexique), 2706 (Panama), 2709 (Guatemala), 2727 (République bolivarienne du Venezuela), 2745 (Philippines), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2778 (Costa Rica), 2786 (République dominicaine), 2801 (Colombie), 2815 (Philippines), 2816 (Pérou), 2821 (Canada), 2822 (Colombie), 2823 (Colombie), 2827 (République bolivarienne du Venezuela), 2828 (Mexique), 2829 (République de Corée), 2830 (Colombie), 2833 (Pérou), 2835 (Colombie), 2844 (Japon), 2845 (Colombie), 2848 (Canada), 2849 (Colombie), 2851 (Pérou), 2852 (Colombie), 2853 (Colombie), 2855 (Pakistan), 2859 (Guatemala), 2862, (Zimbabwe), 2864 (Panama), 2865 (Argentine), 2866 (Pérou), 2872 (Guatemala), 2873 (Argentine), 2877 (Colombie), 2881 (Argentine), 2884 (Chili), 2887 (Maurice), 2890 (Ukraine), 2891 (Pérou), 2895 (Colombie), 2896 (El Salvador), 2898 (Pérou), 2899 (Honduras), 2901 (Maurice) et 2907 (Lituanie), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Retrait de plainte

10. Le comité prend dûment note de la requête de l'organisation plaignante, l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, de retirer sa plainte concernant le cas n^o 2886 (Canada) suite à un accord conclu avec le gouvernement du Québec relatif aux conditions de travail des procureurs de la Couronne et de l'adaptation des amendements législatifs pertinents.

Plainte en vertu de l'article 26

11. Le comité attend les observations du gouvernement du Bélarus en ce qui concerne les recommandations relatives aux mesures de suivi prises à la suite de la commission d'enquête.

Recevabilité d'une plainte

12. En ce qui concerne le cas n° 2623 (Argentine), l'Association des propriétaires d'immeubles en copropriété (APIPH) et la Fédération argentine des groupements de copropriétaires (FAC), avec l'appui de la Chambre de commerce de l'Argentine, ont demandé, compte tenu de nouvelles informations et d'une décision judiciaire, la réouverture du cas qui avait été déclaré irrecevable. [Voir 355^e rapport, paragr. 19.] Dans ces conditions, afin de pouvoir examiner cette question en tenant compte de tous les éléments d'information disponibles, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations à cet égard.

Transmission de cas à la commission d'experts

13. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Pologne (cas n° 2888), Roumanie (cas n° 2611) et Turquie (cas n°s 2789 et 2892).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2701 (Algérie)

14. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de juin 2010 et, à cette occasion, il a prié instamment le gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement du Syndicat national des travailleurs de la formation professionnelle (SNTFP) et a soutenu que le temps écoulé depuis la demande d'agrément initiale (août 2002) avait pu empêcher l'organisation syndicale d'organiser ses activités de manière adéquate. En outre, il a indiqué s'attendre à ce que le gouvernement assure l'application stricte de la loi nationale et des principes concernant le droit de constituer des organisations syndicales et que les agissements de l'administration, en l'espèce, en violation de la convention n° 87 ne puissent plus se reproduire à l'avenir. [Voir 357^e rapport, paragr. 142.]
15. Dans une communication en date du 14 mars 2011, l'organisation plaignante indique que, suite aux recommandations du comité, elle a déposé des demandes d'audience auprès du ministère du Travail le 25 juillet 2010 et qu'une délégation de cette dernière s'est déplacée à quatre reprises au ministère (les 15, 17, 22 et 24 août 2010) pour demander le récépissé d'enregistrement, cependant la délégation n'a même pas été reçue par le ministère. Dans ses communications du 11 septembre 2011 et du 2 février 2012, le SNTFP indique qu'aucune suite n'a encore été donnée par le gouvernement aux recommandations du comité.
16. Dans des communications en date des 21 février et 25 mai 2011, le gouvernement indique que les recommandations du comité sont en cours d'examen et qu'il ne manquera pas de l'informer de l'évolution du cas.
17. *Le comité note avec profond regret que le gouvernement n'a toujours pas donné suite à ses recommandations formulées depuis plus d'une année et n'a donc pas encore procédé à l'enregistrement du Syndicat national des travailleurs de la formation professionnelle (SNTFP). Le comité réitère fermement ses recommandations et s'attend à ce que le gouvernement prenne sans délai toutes les mesures nécessaires pour l'enregistrement du SNTFP.*

Cas n° 2433 (Bahreïn)

18. Le comité a examiné ce cas, qui concerne un texte de loi interdisant aux agents de la fonction publique de constituer des syndicats de leur choix, pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010. A cette occasion, notant le projet d'amendement de l'article 10 de la loi sur les syndicats, le comité a prié instamment à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier cet article, de manière à garantir à tous les agents de la fonction publique (à l'exception des membres des forces armées et de la police) le droit de constituer les organisations de leur choix. Il a en outre rappelé que le gouvernement pouvait solliciter l'assistance technique du Bureau à cette fin. N'ayant reçu aucune information à propos de ses précédentes observations concernant M^{me} Najjeyah Abdel Ghaffar, le comité a à nouveau prié instamment le gouvernement, dans l'attente d'une modification de l'article 10 de la loi sur les syndicats, de prendre les mesures nécessaires pour accorder à M^{me} Ghaffar une compensation pour les périodes de suspension sans rémunération qui lui ont été infligées et pour veiller à ce qu'aucune autre mesure disciplinaire ne soit prise à son encontre ou à l'encontre d'autres membres de syndicats du secteur public du fait d'activités entreprises pour le compte de leur organisation. [Voir 356^e rapport, paragr. 17-19.]
19. Dans une communication datée du 20 septembre 2011, le gouvernement indique que tout amendement à la législation nationale nécessitera d'importantes mesures constitutionnelles et confirme que les amendements aux dispositions de la loi sur les syndicats (décret n° 33 de 2002) ont été soumis à l'examen de l'autorité législative, composée du Parlement et du Conseil consultatif (Shura). Selon le gouvernement, les regrettables événements survenus dans le pays pendant que les autorités législatives procédaient à cet examen ont empêché le conseil, extrêmement préoccupé par la situation politique, de poursuivre ses travaux dans de bonnes conditions. Le gouvernement espère que l'autorité législative sera saisie des amendements en question lors de sa prochaine session. Le gouvernement indique par ailleurs que la Cour d'appel a rendu un arrêt qui annule la décision disciplinaire prise à l'encontre de M^{me} Najjeyah Abdel Ghaffar.
20. *Le comité prend note avec intérêt de l'information du gouvernement selon laquelle la Cour d'appel a rendu un arrêt qui annule la décision disciplinaire qui avait été prise à l'encontre de M^{me} Najjeyah Abdel Ghaffar. Le comité prie le gouvernement de confirmer que cette dernière a reçu une compensation satisfaisante pour les périodes de suspension sans rémunération qui lui ont été infligées. En attendant la modification effective de l'article 10 de la loi sur les syndicats, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement fasse le nécessaire afin qu'aucune autre mesure disciplinaire ne soit prise à l'encontre de M^{me} Ghaffar ou d'autres membres de syndicats du secteur public du fait d'activités entreprises pour le compte de leur organisation.*
21. *Le comité note également l'indication du gouvernement selon laquelle, en raison des récents événements et de la situation politique, l'autorité législative n'a pas été en mesure de mener à bien ses travaux et devrait remettre à sa prochaine session l'examen des amendements proposés. Rappelant que cela fait maintenant plus de six ans qu'il insiste sur la nécessité de réformer la législation, le comité exhorte le gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi sur les syndicats, de manière à ce que tous les agents de la fonction publique (les membres des forces armées et de la police constituant à cet égard la seule exception possible) aient, comme tous les autres travailleurs, le droit de constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre leurs intérêts.*

Cas n° 1787 (Colombie)

22. Le comité a examiné ce cas – relatif à des assassinats et autres actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, ainsi qu'à des licenciements antisyndicaux – pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010 [voir 356^e rapport, mars 2010, paragr. 473-571], et à cette occasion il a fait les recommandations suivantes:
- a) Tout en notant avec intérêt les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la violence, le comité regrette profondément les assassinats de dirigeants et de membres syndicaux qui ont été dénoncés. Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs et les organisations syndicales puissent exercer pleinement leurs droits en toute liberté et dans la sécurité. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - b) Tout en notant avec intérêt les mesures adoptées et les engagements pris par le gouvernement pour enquêter sur toutes les allégations présentées dans le cadre de ce cas, le comité: 1) demande aux organisations syndicales de communiquer aux organes compétents toutes les informations dont elles disposent qui peuvent faire progresser les enquêtes; 2) invite le gouvernement et les partenaires sociaux à élaborer de manière tripartite les critères permettant de structurer les informations qui seront transmises aux instances d'investigation; et 3) demande au gouvernement de le tenir informé de manière détaillée de l'évolution de la situation d'impunité et des progrès concrets réalisés dans les enquêtes ouvertes ainsi que sur toute autre mesure prise à cet égard, en particulier en ce qui concerne les allégations relatives à l'existence de liens entre les groupes paramilitaires et le Département administratif de sécurité (DAS), chargé d'assurer la protection des dirigeants et des membres syndicaux, ainsi que les allégations relatives au plan «Opération Dragon» qui aurait pour objectif l'élimination de divers dirigeants syndicaux.
 - c) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à garantir la pleine protection des dirigeants et des syndicalistes menacés.
 - d) Compte tenu de l'étendue des menaces qui pèsent sur les dirigeants et les membres syndicaux, et donc sur le mouvement syndical, le comité portera une attention particulière à l'évolution du présent cas et invite instamment en ce sens les parties concernées à le tenir informé de toute évolution concernant les questions en relation avec ce cas.
 - e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.
23. Par des communications en date des 12 avril, 4 mai, 3 juin, 10 juin et 6 octobre 2010, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) et le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL S.A. (SINCOPEPETROL) ont envoyé des informations supplémentaires sur des assassinats et actes de violence récents. [Ces allégations seront traitées dans le cadre du cas n° 2761 dans la mesure où le cas n° 1787 porte exclusivement sur la période 1994 - juin 2009.]
24. Dans une communication en date du 31 janvier 2011, le gouvernement a transmis les statistiques disponibles sur les actes de violence perpétrés contre des syndicalistes qui ont été fournies par la Sous-unité chargée des infractions commises contre des syndicalistes, selon lesquelles, entre le 1^{er} octobre 2007 et juillet 2010, il y a eu 1 344 plaintes, dont 550 sont au stade préliminaire (qualification des faits en cours de vérification) et 317 en cours d'instruction (qualification des faits établie), ainsi que 527 mesures de sûreté (placement en détention provisoire), 176 accusations, 234 formulations de charges pour inculpation préliminaire, 326 sentences de condamnation et 330 personnes condamnées. Le gouvernement a communiqué des informations et des tableaux sur l'état d'avancement de centaines de cas, dont certains provenaient du Procureur général.

25. Le gouvernement indique également que, en 2009 et 2010, 2 983 syndicalistes ont bénéficié d'une protection individuelle.
26. Le gouvernement souligne qu'il a pris diverses mesures destinées à combattre l'impunité et les violences commises contre les travailleurs, entre autres: signature d'une lettre d'intention par laquelle il fournit 300 000 dollars des Etats-Unis pour le renforcement de la Commission spéciale de traitement des conflits devant l'OIT (CETCOIT) et la promotion des normes internationales, augmentation du budget consacré à la protection des syndicalistes, mesures de décongestion prises par la Chambre administrative du Conseil supérieur de la magistrature et mise à jour en mai 2011 de l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie en Colombie, que les partenaires sociaux avaient signé en 2006 et dont l'un des objectifs est la lutte contre l'impunité et le renforcement de la justice pénale.
27. En ce qui concerne les allégations relatives au plan «Opération Dragon» qui aurait pour objectif l'élimination de plusieurs dirigeants syndicaux, le gouvernement se réfère à la décision de classer le dossier prise par le Procureur général au motif qu'il n'existe pas d'indices permettant d'établir l'existence d'un concours de volontés tendant à attenter à la vie et à l'intégrité physique de syndicalistes et de dirigeants de la gauche démocratique. *Le comité invite les organisations plaignantes à formuler des commentaires sur ces déclarations.*
28. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur plus de 1 580 cas d'assassinats de syndicalistes colombiens et actes de violence qui ont eu lieu entre la présentation de la plainte en 1994 et juin 2009. Le comité ne peut qu'exprimer son indignation et condamner ces crimes, et il rappelle qu'à certaines périodes, comme au début des années quatre-vingt-dix, il pouvait y avoir jusqu'à 250 assassinats par an. Comme c'est la première fois que le comité assure le suivi de ce cas, déjà examiné à plusieurs reprises quant au fond, il souhaite faire valoir que l'objectif principal de ce suivi est d'éviter l'impunité dans chacun des cas qui lui ont été soumis.*
29. *A cet égard, en ce qui concerne la recommandation b) 3) relative à l'évolution de la situation d'impunité et aux progrès concrets réalisés dans les enquêtes ouvertes, le comité prend note des données statistiques globales fournies par le gouvernement selon lesquelles, entre le 1^{er} octobre 2007 et juillet 2010, il y a eu 1 344 plaintes, dont 550 sont au stade préliminaire (qualification des faits en cours de vérification) et 317 en cours d'instruction (qualification des faits établie), ainsi que 527 mesures de sûreté (placement en détention provisoire), 176 accusations, 234 formulations de charges pour inculpation préliminaire, 326 sentences de condamnation et 330 personnes condamnées.*
30. *En outre, le comité accueille favorablement la déclaration du gouvernement selon laquelle, en 2009 et 2010, 2 983 syndicalistes ont bénéficié d'une protection individuelle et le budget destiné à la protection des syndicalistes a augmenté.*
31. *Le comité accueille favorablement l'indication à l'effet qu'il y a eu une évolution des cas d'identification et de condamnation des auteurs, mais il ajoute cependant que ces chiffres sont loin de permettre de conclure que les plus de 1 500 cas d'assassinats et actes de violence examinés par le comité dans le cadre du présent cas ont été élucidés ou ont donné lieu à une condamnation. Le comité prie instamment le gouvernement, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, à continuer de prendre des mesures pour lutter contre l'impunité. Il observe que les tableaux et les volumineuses communications du gouvernement ne permettent pas d'obtenir le total des cas élucidés et la nature des sanctions prises, et il prie ce dernier de lui envoyer une liste qui suive l'ordre chronologique des actes de violence. Le comité rappelle qu'il avait demandé que les organisations syndicales, en particulier les organisations plaignantes, soient associées aux*

mesures visant à garantir la réalisation d'enquêtes complètes et à faire en sorte que les organisations apportent les informations dont elles disposent, en coopérant avec les autorités compétentes. A cet égard, en ce qui concerne la recommandation b) 1) relative à la demande, aux organisations plaignantes, d'informations qui puissent servir à faire progresser les enquêtes, le comité observe que les organisations plaignantes n'ont pas fait savoir si elles avaient communiqué ces informations aux instances judiciaires compétentes. Le comité les prie instamment de le faire afin de favoriser le progrès des enquêtes.

32. Enfin, en ce qui concerne la recommandation b) 2) relative à l'établissement de critères permettant aux gouvernements et aux partenaires sociaux de décider de manière tripartite des informations qui doivent être transmises aux services d'enquête, le comité observe que le gouvernement n'a rien indiqué à cet égard. Par conséquent, le comité réitère sa recommandation précédente et prie le gouvernement d'examiner cette question en concertation avec les organisations syndicales et de l'informer à ce sujet.

Cas n° 2355 (Colombie)

33. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2010. [Voir 358^e rapport, paragr. 43 à 46.] A cette occasion, il a prié le gouvernement de lui faire parvenir sans délai les informations demandées dans ses recommandations a), d) et e), qui se lisent comme suit:

- S'agissant de la déclaration du caractère illégal de la grève déclenchée au sein d'ECOPETROL le 22 avril 2004, le comité, tout en rappelant les considérations qu'il a formulées à de nombreuses reprises, doit de nouveau prier instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour envoyer une proposition au pouvoir législatif afin de modifier la législation nationale (art. 430, point h), du Code du travail), de manière à définir les conditions d'exercice du droit de grève dans le secteur pétrolier, avec la possibilité de prévoir un service minimum négocié, avec la participation des syndicats, de l'employeur et des autorités publiques concernées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la législation à cet égard.
- Le comité invite l'organisation plaignante à fournir au gouvernement toutes les informations dont elle dispose au sujet des allégations selon lesquelles ECOPETROL octroie des bénéfices, avantages ou bonifications aux travailleurs non syndiqués, de manière individuelle ou autrement, pour encourager la désaffiliation syndicale, et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée de toute urgence afin de déterminer en toute connaissance de cause la véracité de ces allégations. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- S'agissant des allégations relatives au refus de l'entreprise Chevron Petroleum Company de négocier collectivement avec le syndicat, à la nomination d'un tribunal arbitral obligatoire et aux recours en annulation de la sentence arbitrale déposés par l'entreprise et par le syndicat devant la Cour suprême, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'enquête administrative en cours à l'encontre de l'entreprise.

34. Dans une communication du 21 décembre 2010, le gouvernement indique que la chambre du travail de la Cour supérieure de justice de la circonscription de Cúcuta a décidé, dans sa décision n° T 1936/10 du 22 juillet 2010: 1) d'infirmer sur tous les points la décision rendue par la troisième chambre du travail du tribunal de la circonscription de Cúcuta le 4 juin 2010 et de protéger la jouissance par les demandeurs des droits fondamentaux au travail, de la liberté syndicale, du droit d'organisation et du droit de grève, droits auxquels l'entreprise Empresa Colombiana de Petróleos (ECOPETROL S.A.) a porté atteinte en refusant de donner suite aux recommandations du Comité de la liberté syndicale du BIT; et 2) d'ordonner à l'entreprise ECOPETROL de procéder, par l'intermédiaire de ses représentants légaux et dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, à la réintégration des travailleurs licenciés pour avoir participé à la grève du 22 avril 2004 dans leur poste précédent ou dans un poste équivalent ou d'un niveau

hiérarchique supérieur, et de leur verser les salaires et prestations échus, en considérant, à toutes fins utiles légalement, qu'il n'y avait pas eu de solution de continuité dans la relation de travail entre ces travailleurs et l'entreprise, et que les procédures disciplinaires engagées pour la même raison et ayant débouché sur leur renvoi étaient aussi sans effet. Le gouvernement ajoute que, le 26 juillet 2010, l'entreprise et l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) sont convenues de renoncer à toute procédure judiciaire contre la décision susmentionnée et de mettre sur pied un programme incitatif pour une bonne réinsertion professionnelle des travailleurs dont la protection était prévue par la décision. Dans une communication du 22 février 2011, le gouvernement indique en outre que, dans sa décision n° 004311, la Procuration générale de la nation a organisé des consultations entre ses services et le syndicat en vue de la clôture des procédures visant les travailleurs et la levée des sanctions prononcées à leur encontre. Le 24 septembre 2010, la Cour supérieure de justice de Cúcuta a rendu l'ordonnance de protection n° T-2005/10 dans laquelle elle enjoint l'entreprise à procéder à la réintégration d'autres travailleurs. Le gouvernement souligne que les parties poursuivront les négociations en vue du règlement du cas des travailleurs toujours licenciés, soit cinq travailleurs de Cartagena.

35. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation de ces cinq travailleurs. Par ailleurs, le comité observe que ni l'organisation plaignante ni le gouvernement n'ont donné suite à sa recommandation précédente par laquelle il avait: 1) invité l'organisation plaignante à fournir au gouvernement toutes les informations dont elle dispose au sujet des allégations selon lesquelles ECOPETROL S.A. octroie des bénéfices, avantages ou bonifications aux travailleurs non syndiqués, de manière individuelle ou autrement, pour encourager la désaffiliation syndicale; et 2) demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée de toute urgence afin de déterminer en toute connaissance de cause la véracité de ces allégations. Le comité réitère cette recommandation.*
36. Dans une communication du 25 octobre 2011 relative au refus de l'entreprise Chevron Petroleum Company de négocier collectivement avec le syndicat, la nomination d'un tribunal arbitral obligatoire et les recours en annulation de la sentence arbitrale déposés par l'entreprise et par le syndicat devant la Cour suprême, le gouvernement indique qu'aucune enquête administrative n'a été ouverte compte tenu de la résolution n° 003404 du 20 septembre 2006 par laquelle le ministère de la Protection sociale a ordonné la constitution d'un tribunal arbitral obligatoire chargé de résoudre le conflit, tribunal qui a été constitué et a rempli ses fonctions dûment. *Compte tenu de ces informations, le comité prie le gouvernement de lui confirmer que le recours en annulation de la sentence arbitrale engagé par l'entreprise devant la Cour suprême a bien été rejeté.*
37. *Enfin, le comité observe que le gouvernement n'a pas fourni d'information au sujet de la recommandation par laquelle il l'avait prié instamment de prendre sans délai les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour envoyer une proposition au pouvoir législatif en vue de la modification de la législation nationale (art. 430, point h), du Code du travail), de manière à définir les conditions d'exercice du droit de grève dans le secteur pétrolier, avec la possibilité d'instaurer un service minimum négocié, avec la participation des syndicats, de l'employeur et des autorités publiques concernées. Le comité réitère cette recommandation et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2356 (Colombie)

38. Le comité a examiné ce cas concernant des allégations de licenciements antisyndicaux dans les entreprises municipales de Cali (EMCALI) (à propos desquels le comité a demandé au gouvernement d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour assurer la

réintégration des 45 membres et des six dirigeants syndicaux licenciés par EMCALI) pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2010. [Voir 358^e rapport, paragr. 47 à 49.] Le comité rappelle qu'à cette occasion il a pris note avec intérêt que, à l'issue d'une mission de contacts préliminaires, les parties sont parvenues à un accord aux termes duquel elles ont déclaré: 1) que, compte tenu de la recommandation formulée par le comité et reproduite dans son 357^e rapport et à laquelle l'organisation syndicale SINTRAEMCALI souscrit, elles conviennent de créer un mécanisme de dialogue en vue de trouver des voies de concertation au sujet du cas en question, et qu'à cette fin EMCALI s'engage à présenter une proposition; 2) que les parties conviennent de tenir une première réunion le 14 juillet 2010 et de tenir toutes les réunions qui pourraient être nécessaires pour parvenir à une concertation; et 3) que, confirmant leur volonté de dialogue, les parties prennent l'engagement de traiter ensemble les questions se rapportant au travail et aux aspects syndicaux. Tout en notant que l'organisation syndicale SINTRAEMCALI a indiqué que, pendant la dernière réunion avec l'entreprise EMCALI, une proposition a été faite qui ne correspond pas aux prétentions du syndicat, en ce qu'elle ne prévoit pas la réintégration des personnes licenciées, et qu'elle est disposée à continuer à participer au processus de médiation, avec l'assistance du BIT, jusqu'à ce qu'un accord définitif soit conclu, le comité avait prié le gouvernement de considérer la possibilité de nommer un médiateur en vue d'aboutir à une solution efficace pour ce conflit de longue durée qui respecte les recommandations précédentes du comité et de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.

39. Dans une communication en date du 25 octobre 2011, le gouvernement indique que: 1) l'entreprise se dit disposée à poursuivre le dialogue; 2) il convient de préciser que le cas des 51 licenciés est en instance devant les tribunaux ordinaires et que la réintégration doit être ordonnée par ces derniers dans la mesure où les fonctionnaires de l'administration n'ont pas cette faculté; 3) l'organisation syndicale a formé un recours en protection des droits syndicaux (tutela) devant la 11^e Chambre du tribunal pénal municipal de Cali contre l'entreprise EMCALI pour violation des droits fondamentaux (droit du travail, droit d'association et droit à la liberté syndicale) dans la mesure où l'entreprise n'a pas appliqué les recommandations du Comité de la liberté syndicale approuvées par le Conseil d'administration; 4) EMCALI a contesté le recours du syndicat et l'autorité judiciaire l'a rejeté (l'organisation syndicale a fait appel, ce dernier étant actuellement en instance devant le deuxième tribunal pénal du circuit); et 5) le gouvernement respecte les décisions prises par le pouvoir judiciaire en vertu du principe de la séparation des pouvoirs et se dit de nouveau pleinement disposé à poursuivre le dialogue afin d'aplanir les différends entre EMCALI et SINTRAEMCALI.
40. Dans sa communication du 15 décembre 2011, l'organisation plaignante indique que: 1) la 11^e Chambre pénale du circuit a décidé le 13 octobre 2011, en deuxième instance, de rejeter le recours de première instance et a, par conséquent, ordonné que, dans les 48 heures qui suivent la notification de sa décision, l'entreprise réintègre aux postes qu'ils occupaient, ou à d'autres postes présentant des caractéristiques et une rémunération analogues, les dirigeants et travailleurs affiliés; 2) il faut tenir compte du fait qu'il s'agit d'un jugement de deuxième instance et que le recours de «tutela» comporte seulement deux degrés, si bien que la décision judiciaire doit être appliquée immédiatement; 3) cependant, comme l'entreprise n'a pas obtempéré dans les 48 heures du prononcé du jugement de deuxième instance, l'organisation plaignante a saisi la 11^e Chambre du tribunal pénal municipal de Cali d'une action en non-respect de la décision judiciaire garantissant la protection des droits fondamentaux qui a fait l'objet du recours de «tutela» en deuxième instance; 4) l'entreprise insiste pour que le recours de «tutela» soit examiné par la Cour constitutionnelle, qui a décidé de l'examiner, et cette procédure de révision peut durer jusqu'à six mois; 5) compte tenu de la décision de l'entreprise de ne pas respecter la décision judiciaire (le gérant de l'entreprise a été déclaré coupable d'outrage par une décision interlocutoire datée du 27 décembre 2011), certains des 51 travailleurs

licenciés ont entamé une grève de la faim. L'organisation plaignante indique également que, avant le recours de deuxième instance, l'autorité administrative, en la personne du vice-ministre du Travail, a signalé en juin 2011 qu'elle ne voyait pas de raison valable de ne pas réintégrer à leur poste de travail au moins les travailleurs qui avaient obtenu gain de cause en deuxième instance et qu'il n'était pas logique que la direction d'EMCALI ait choisi de se pourvoir en cassation car, compte tenu de la réaction des juges de première instance et de seconde instance, il était relativement improbable que l'entreprise ait gain de cause. Enfin, l'organisation plaignante demande au comité et aux instances compétentes de l'OIT d'envoyer une mission de contacts directs dans le pays pour qu'elle s'entretienne avec les parties intéressées et qu'elle insiste sur la nécessité de respecter les recommandations du comité et, en l'espèce, les décisions des tribunaux colombiens.

41. *Le comité prend note de ces informations et, en particulier, il note avec intérêt le jugement de deuxième instance qui a ordonné la réintégration dans l'entreprise EMCALI des dirigeants syndicaux et des travailleurs affiliés à la SINTRAEMCALI, conformément aux recommandations du comité. Le comité observe que l'entreprise a saisi la justice du jugement de deuxième instance. Dans ces conditions, soulignant que ces travailleurs ont été licenciés en 2004, le comité exprime sa préoccupation et rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105] et s'attend fermement à ce que la Cour constitutionnelle se prononcera sans délai sur le jugement de deuxième instance. Le comité rappelle ses recommandations précédentes concernant la réintégration des syndicalistes et prie le gouvernement de s'assurer de leur mise en œuvre. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Cas n° 1865 (République de Corée)

42. Le comité examine le présent cas depuis sa réunion de mai-juin 1996 et il l'a examiné pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304^e session, paragr. 584 à 749.]
43. Par des communications en date du 14 juin 2010 et du 29 octobre 2011, la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et le Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU) ont présenté de nouvelles allégations. La KCTU a aussi présenté des informations supplémentaires dans des communications de décembre 2010 et du 31 octobre 2011.
44. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 1^{er} février 2011, en réponse aux informations complémentaires présentées le 14 juin 2010 par les organisations plaignantes, ainsi que dans des communications en date du 19 décembre 2011 et du 6 février 2012.
45. Lors de sa réunion de mars 2009, le comité a appelé l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de la gravité et de l'urgence des problèmes posés et il a formulé les recommandations suivantes:
- a) En ce qui concerne la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires et son décret d'application, le comité demande au gouvernement d'envisager d'autres mesures visant à assurer que les droits des fonctionnaires soient pleinement garantis en:
 - i) veillant à ce que les fonctionnaires de toutes les classes sans exception et quelles que soient leurs tâches ou leurs fonctions, y compris les sapeurs-pompiers, le personnel de l'administration pénitentiaire, les employés de bureau du secteur de l'éducation, les fonctionnaires des administrations locales et les inspecteurs du travail, aient le droit de former leurs propres associations pour défendre leurs intérêts;

- ii) veillant à ce que les restrictions au droit de grève ne puissent être applicables qu'à l'égard des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et des fonctionnaires qui travaillent dans les services essentiels au sens strict du terme; et
- iii) autorisant la négociation sur la question de savoir si les activités syndicales des permanents devraient être considérées comme s'inscrivant dans le cadre d'un congé sans traitement.

Le comité demande à être tenu informé de toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.

- b) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les principes ci-après soient respectés dans le cadre de l'application de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires:

- i) que, dans le cas de négociations avec les syndicats de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, l'autonomie des parties aux négociations est pleinement garantie, et le fait que les pouvoirs en matière budgétaire sont réservés à l'autorité législative n'a pas pour effet de s'opposer au respect des conventions collectives; plus généralement, en ce qui concerne les négociations sur des questions qui sont visées par des restrictions budgétaires, s'assurer qu'un rôle important est accordé à la négociation collective et que les accords sont négociés et mis en œuvre de bonne foi;
- ii) que les conséquences des décisions de politique et de gestion en rapport avec les conditions d'emploi des agents publics ne sont pas exclues des négociations avec les syndicats de fonctionnaires; et
- iii) que les syndicats de fonctionnaires ont la possibilité d'exprimer publiquement leurs vues sur les questions générales relatives à la politique économique et sociale qui ont un impact direct sur les intérêts de leurs membres, en faisant toutefois observer que les grèves de nature purement politique ne bénéficient pas de la protection des conventions n^{os} 87 et 98.

Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

- c) En ce qui concerne les autres aspects législatifs du présent cas, le comité prie instamment le gouvernement:

- i) de prendre dans les meilleurs délais des mesures pour continuer et pour engager des consultations avec tous les partenaires sociaux concernés pour légaliser le pluralisme syndical au niveau des entreprises, pour faire en sorte que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier soit reconnu à tous les niveaux;
- ii) d'accélérer la résolution de la question du paiement d'un salaire par les employeurs aux permanents syndicaux afin que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une ingérence législative, et permettre ainsi aux travailleurs et aux employeurs de mener des négociations libres et volontaires à cet égard;
- iii) de veiller à ce que la Commission des relations professionnelles, lorsqu'elle rend des décisions qui déterminent le service minimum, tienne dûment compte du principe selon lequel le service minimum devrait être limité aux opérations qui sont strictement nécessaires pour éviter de mettre en danger, dans tout ou partie de la population, la vie ou les conditions de vie normales de la personne et de le tenir informé des instances spécifiques dans lesquelles des prescriptions relatives au service minimum ont été adoptées, du niveau de service minimum fourni et de la procédure suivant laquelle ce service minimum a été déterminé (négociations ou arbitrage);
- iv) de modifier les dispositions de la TULRAA relatives à l'arbitrage d'urgence (art. 76 à 80) de sorte qu'il ne puisse être imposé que par un organe indépendant jouissant de la confiance de toutes les parties concernées et uniquement dans les cas où les grèves peuvent être restreintes conformément aux principes de la liberté syndicale;

- v) d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés ou au chômage de demeurer affiliés à un syndicat et rendant les travailleurs non syndiqués inaptes à se porter candidats à un poste syndical (art. 2(4)(d) et 23(1) de la TURLAA); et
- vi) de rendre l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité économique) conforme aux principes de la liberté syndicale.

Le comité demande à être tenu informé des progrès accomplis concernant toutes les questions susmentionnées.

- d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure d'appel en ce qui concerne Kwon Young-kil.
- e) Le comité demande à nouveau au gouvernement de réexaminer les licenciements de Kim Sang-kul, Oh Myeong-nam, Min Jum-ki et Koh Kwang-sik, Han Seok-woo, Kim Young-kil, Kang Dong-jin et Kim Jong-yun, compte tenu de l'adoption ultérieure de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- f) En ce qui concerne l'article 314 du Code pénal sur l'entrave à l'activité économique, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de considérer toutes les mesures possibles, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour revenir à une pratique générale consistant à diligenter une enquête sans placer les travailleurs en détention et à s'abstenir de procéder à des arrestations, même dans le cas d'une grève illégale, si celle-ci ne s'accompagne pas d'actes de violence. Le comité demande à être tenu informé à cet égard, y compris par la communication de décisions judiciaires relatives à tout nouveau cas de travailleurs arrêtés pour entrave à l'activité économique en vertu de l'article 314 du Code pénal sous sa forme actuelle.
- g) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'appel interjeté par Choi Seong-jin contre son licenciement pour avoir participé à une grève organisée par la KALFCU en 2005.
- h) Rappelant que le décès de Kim Tae Hwan, président de la section régionale de la FKJU de Chungju, s'est produit dans le contexte d'un conflit du travail, le comité demande au gouvernement de lui communiquer un exemplaire du rapport d'enquête visé.
- i) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enquête en cours sur le décès de Ha Jeung Koon, membre du Syndicat local de la KFCITU de Pohang, soit menée à son terme sans autre délai de façon à déterminer les responsabilités, ce qui permettra de sanctionner les parties coupables et d'empêcher que des événements semblables ne se reproduisent. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- j) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit effectivement reconnu le droit de s'organiser des travailleurs «journaliers» vulnérables dans le secteur de la construction, notamment en s'abstenant de se livrer à d'autres actes d'ingérence dans les activités des organisations affiliées à la KFCITU représentant ces travailleurs, de le tenir informé du résultat de la procédure en suspens devant le tribunal de dernière instance en ce qui concerne le Syndicat de travailleurs de la construction de Daegu et de réexaminer les condamnations de membres et de cadres pour extorsion, chantage et crimes connexes, alors qu'il s'agissait apparemment d'activités syndicales ordinaires. Le comité demande à être tenu informé des faits nouveaux à cet égard.
- k) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre des initiatives supplémentaires pour promouvoir une négociation collective libre et volontaire sur les conditions d'emploi dans le secteur de la construction couvrant, notamment, les travailleurs «journaliers» vulnérables. En particulier, le comité demande au gouvernement d'apporter un soutien aux employeurs et aux syndicats du secteur de la construction en vue de renforcer les capacités en matière de négociation et lui rappelle qu'il peut toujours bénéficier de l'assistance technique du Bureau à cet égard s'il le souhaite. Le comité demande à être tenu informé des faits nouveaux à cet égard.
- l) Le comité rappelle au gouvernement qu'il avait indiqué à la mission tripartite de haut niveau du BIT en 1998 qu'il était disposé à ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 dans un

proche avenir, ce qui avait été rapporté au Conseil d'administration en mars 1998 (voir document GB.271/9) et il lui demande de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

- m) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes posés.

46. Par une communication en date du 14 juin 2010, la KCTU et le KGEU ont présenté des informations additionnelles concernant des actes d'ingérence dans les activités du KGEU. Les organisations plaignantes indiquent que le KGEU a été scindé en deux par les mesures de répression du gouvernement et qu'il a fusionné à nouveau en septembre 2009. Selon les organisations plaignantes, la décision du KGEU de s'affilier à la KCTU a suscité un renforcement de la répression de la part du gouvernement. Le ministère du Travail a refusé à trois reprises d'accepter l'enregistrement du KGEU. De nombreuses sections et antennes ont été fermées et le siège du KGEU a été saisi et perquisitionné.
47. *Répression des participants à la manifestation nationale du 19 juillet et des personnes ayant publié une annonce dans la presse.* Selon l'organisation plaignante, le gouvernement réprime sévèrement les syndicats de fonctionnaires. Le gouvernement a poursuivi et réprimandé des fonctionnaires qui avaient pris part à une manifestation «pour le rétablissement de la démocratie et l'amélioration des moyens d'existence de la population», à laquelle participaient quatre grands partis d'opposition dont le principal d'entre eux, le parti démocratique. En outre, des fonctionnaires qui avaient publié une annonce dans la presse, sous le titre «Nous voulons devenir des fonctionnaires au service du peuple», ont été persécutés. Le gouvernement a engagé des poursuites contre 16 fonctionnaires syndiqués et il a ordonné aux organes gouvernementaux dont dépendaient les fonctionnaires concernés de prendre des mesures disciplinaires contre 105 fonctionnaires (57 d'entre eux ont été sanctionnés à ce jour, dont 18 par un licenciement).
48. *Oppression du KGEU concernant l'élection générale.* Selon les organisations plaignantes, le gouvernement a mobilisé le ministère de l'Administration publique et de la Sécurité, les autorités nationales et locales ainsi que le service national de renseignement pour perturber le processus d'intégration entre trois syndicats de fonctionnaires et leur adhésion à la KCTU. Le gouvernement a ainsi ordonné à plusieurs organismes gouvernementaux de prendre des mesures disciplinaires contre 29 cadres syndicaux (dont huit ont été durement sanctionnés) en raison de leur participation à l'annonce d'un scrutin syndical sur l'intégration des trois syndicats. En outre, le gouvernement a demandé que l'ancien président du comité directeur du Syndicat coréen unifié des employés gouvernementaux, une organisation syndicale intégrée, soit réprimandé pour avoir organisé une «cérémonie du peuple» rendant hommage aux martyrs de la démocratie, plutôt que la cérémonie nationale qui se déroule traditionnellement lors des réunions syndicales.
49. *Fermeture de bureaux du KGEU.* Le ministère de l'Administration publique et de la Sécurité et le ministère de l'Emploi et du Travail persistent à ne pas reconnaître le syndicat de fonctionnaires et à l'empêcher d'agir, en imposant la fermeture de 95 de ses bureaux régionaux.
50. *Demande du ministère de l'Emploi et du Travail de compléter le rapport de constitution du KGEU, d'organiser une assemblée générale et de présenter un règlement intérieur.* Le 4 décembre 2009, le ministère de l'Emploi et du Travail a retourné au KGEU sa demande d'enregistrement. Selon le KGEU, le ministère a abusé de son autorité en tant qu'instance d'approbation en contraignant le KGEU à fournir des informations supplémentaires alors que l'enregistrement à lui seul est habituellement suffisant. Toutefois, le KGEU a décidé de présenter une nouvelle demande d'enregistrement, assortie de documents

supplémentaires, pour éviter des conflits inutiles avec le gouvernement et pour préserver la stabilité au sein du corps des fonctionnaires.

51. Afin de s'assurer de la conformité de ses statuts aux exigences du ministère de l'Emploi et du Travail, au cas où le gouvernement rejetterait à nouveau la demande d'enregistrement, le KGEU a procédé à une révision de ses statuts par un scrutin général direct de ses membres organisé les 23 et 24 février 2010 (le taux de participation a été de 68,5 pour cent et 91 pour cent des participants se sont exprimés en faveur de la révision). Les statuts révisés ont été soumis au ministère de l'Emploi et du Travail le 25 février 2010. Cependant, la demande a été à nouveau retournée au syndicat le 3 mars 2010, au motif que des travailleurs licenciés, ainsi que des fonctionnaires de la classe 6, occupant des postes comportant des fonctions de direction, étaient toujours membres du syndicat.
52. *Ingérence dans l'assemblée inaugurale du KGEU.* Le 24 mars 2010, le ministère de l'Administration publique et de la Sécurité a décidé que le KGEU était une organisation illégale en raison de sa manifestation inaugurale du 20 mars. Il a aussi indiqué que les fonctionnaires qui avaient participé à la manifestation seraient identifiés et subiraient de lourdes sanctions disciplinaires. Il a déclaré en outre que toutes les activités réalisées au nom du syndicat seraient déclarées illégales. A cet égard, les mesures suivantes ont été prises: enlèvement de tous les panneaux du KGEU; enlèvement et interdiction de toutes les banderoles et affiches du KGEU; blocage de l'accès au site Internet du KGEU, interruption de la connexion à l'Intranet et aux réseaux extérieurs; interdiction de toutes les activités syndicales menées au nom du KGEU, y compris la publication de bulletins, les piquets de grève, les élections syndicales officielles, les ateliers, les cérémonies d'inauguration de sections et de fractions, les réunions et les manifestations; refus des demandes de locaux pour toute manifestation au nom du KGEU. Le gouvernement a aussi interdit l'entrée en Corée de délégués de l'Internationale des services publics, Asie-Pacifique (PSI-AP), afin de perturber la manifestation inaugurale du KGEU le 20 mars 2010.
53. *Poursuites de cadres syndicaux.* Dernièrement, des responsables de la police et des services de renseignement ont illégalement piraté le site Internet du parti travailliste démocratique de Corée et surveillé illégalement des comptes en banque individuels, des courriers électroniques ainsi que des téléphones portables; sur la base de ces données, le gouvernement a inculqué 90 responsables du KGEU et il s'apprêtait à les licencier pour violation de la loi sur les partis politiques et de la loi sur le financement des partis politiques.
54. Le gouvernement a aussi mené une enquête, sur la base des informations obtenues illégalement en janvier 2010, afin d'engager des poursuites contre 293 cadres syndicaux du KGEU et de la KCTU (103 du KGEU et 190 de la KCTU). Le 2 mars 2010, les dossiers de 284 représentants syndicaux ont été transmis au bureau du procureur et étaient en cours d'instruction et, le 6 mai 2010, des inculpations ont été prononcées contre 273 cadres syndicaux (90 du KGEU et 183 de la KCTU).
55. *Ingérence dans la manifestation de Gwangju.* Le KGEU a décidé d'organiser un «pèlerinage de Gwangju» pour commémorer le 30^e anniversaire du «Mouvement pour la démocratisation de Gwangju» avec des membres et leurs familles. Le 6 mai 2010, le ministère de l'Administration publique et de la Sécurité a déclaré que le KGEU était une organisation illégale, qu'il considérait cette manifestation comme une action syndicale illégale et que les participants encourraient de sévères sanctions disciplinaires. L'ensemble des services gouvernementaux ont dressé la liste des participants potentiels, avec leurs photographies, et ont transmis ces informations au ministère. Le jour de la manifestation, 350 fonctionnaires du ministère étaient présents pour identifier tous les membres du KGEU.

56. *Questions législatives.* Les organisations plaignantes signalent que le gouvernement a annoncé qu'il entendait réviser le règlement relatif au travail des employés du gouvernement de manière à interdire aux fonctionnaires de publier sur Internet, y compris sur le site du KGEU, tout commentaire pouvant être considéré comme violant l'obligation de neutralité politique des employés du gouvernement. Le 24 novembre 2009 déjà, la réunion du Cabinet a publié un projet de loi portant révision du règlement relatif au travail des employés du gouvernement, stipulant: «il est interdit aux fonctionnaires de s'opposer aux politiques du gouvernement». En décembre 2009, la réunion du Cabinet a aussi publié un projet de loi portant révision du règlement relatif à la rémunération des employés du gouvernement, prévoyant de renforcer la disposition concernant la déduction à la source des cotisations syndicales. En outre, une proposition de loi interdisant aux fonctionnaires travaillant pour la Commission électorale nationale et pour les tribunaux de former un syndicat et de s'y affilier est actuellement à l'examen.
57. *Révision de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA).* Par une communication de décembre 2010, la KCTU a fourni des informations supplémentaires touchant la révision de la TULRAA, et plus particulièrement l'interdiction de payer un salaire aux permanents syndicaux et l'introduction d'une durée maximale de congé sans traitement. Selon l'organisation plaignante, ces révisions ont été introduites par le gouvernement de manière unilatérale le 1^{er} janvier 2010, malgré de vifs désaccords de la part des syndicats et des partis d'opposition, et ne sont donc pas valables. Sous prétexte de cette révision, le gouvernement a été plus loin et a adopté des mesures sortant du cadre de ce qui était autorisé par la loi, limitant le rôle des permanents syndicaux et plafonnant leur nombre. Selon l'organisation plaignante, ces mesures supplémentaires sont de toute évidence contraires à la loi.
58. Les amendements à la TULRAA interdisent le paiement d'un salaire aux permanents syndicaux et prévoient des sanctions pour les employeurs qui ne respecteraient pas cette interdiction. Selon l'organisation plaignante, cet amendement est en contradiction directe avec les recommandations formulées à plusieurs reprises par l'OIT à l'intention du gouvernement, selon lesquelles le paiement d'un salaire aux permanents syndicaux ne devrait pas faire l'objet d'ingérence législative. En outre, avec l'introduction du système de congé syndical, les activités rémunérées de permanents syndicaux ne seront autorisées que dans les limites fixées par le ministère de l'Emploi et du Travail, sur la base de l'accord passé avec les employeurs. Les activités syndicales à plein temps seront limitées à la négociation et aux consultations avec les employeurs, au traitement des réclamations, aux questions de santé et de sécurité au travail, et aux activités de base permettant le fonctionnement des syndicats pour le développement de relations professionnelles harmonieuses. Les activités touchant les actions revendicatives, la formation politique des travailleurs, la solidarité de l'ensemble de la classe des travailleurs et toutes les activités concernant les fédérations ou confédérations affiliées, etc., ne seront plus autorisées. En d'autres termes, selon l'organisation plaignante, les activités syndicales à plein temps rémunérées ne seront autorisées que pour des «tâches syndicales» – celles qui sont réalisées dans le cadre de la gestion de la main-d'œuvre ou du personnel – et non pour des «activités syndicales» indépendantes, ce qui contrevient au principe de la liberté syndicale.
59. Qui plus est, la révision de la TULRAA en date du 1^{er} janvier 2010 reporte l'adoption du pluralisme syndical de dix-huit mois supplémentaires, tout en instaurant une voie unique de négociation. Selon l'organisation plaignante, même une fois que le pluralisme syndical sera entré en vigueur, l'exercice des droits syndicaux fondamentaux sera entravé, puisque les employeurs pourront utiliser divers moyens pour esquiver les négociations avec les syndicats.
60. *Manuel sur l'application des durées maximales de congé syndical.* Juste avant le 1^{er} juillet 2010, alors que la TULRAA révisée allait entrer en vigueur, le ministère de

l'Emploi et du Travail a publié le *Manuel sur l'application des durées maximales de congé syndical* (le *Manuel*), qui contient des dispositions outrepassant les limites prévues par la TULRAA révisée, sapant ainsi gravement les activités syndicales. Dans le *Manuel*, le ministère introduit la notion de «congé syndical pour cadres syndicaux», au regard de laquelle non seulement les permanents, mais aussi les représentants syndicaux à temps partiel, verraient limitée la durée maximale de leur congé syndical. Qui plus est, les activités syndicales censées être rémunérées, comme le garantissent la TULRAA et d'autres textes de loi, seraient elles aussi soumises au système de congé syndical, ce qui réduirait leur portée. En outre, bien que la TULRAA révisée ne régit que le nombre total d'heures couvertes par le système de congé syndical – de sorte que, dans la limite du nombre d'heures indiqué, le travail pour le syndicat n'entraîne pas de perte de rémunération –, le décret d'application et le *Manuel* ont ajouté une limitation du nombre de personnes pouvant bénéficier du système de congé. Selon l'organisation plaignante, ces dispositions sont illégales car elles ne reposent sur aucune disposition de la loi principale.

61. Selon l'organisation plaignante, le ministère de l'Emploi et du Travail a aussi restreint, sans la moindre base légale, le champ du travail syndical à plein temps. De telles mesures sapent les activités libres et volontaires des syndicats et peuvent être interprétées comme des tentatives de restreindre les types d'activités faisant l'objet de congé syndical rémunéré. Selon l'organisation plaignante, alors que les types d'activités syndicales pouvant faire l'objet de congé devraient être arrêtés librement par les syndicats, le ministère de l'Emploi et du Travail limite l'éventail d'activités possibles à celles qui reflètent «des intérêts communs aux travailleurs et à la direction». Il va plus loin en affirmant que les cadres syndicaux bénéficiant du congé devraient se consacrer à leur activité syndicale essentiellement en dehors de leurs horaires de travail. Cette interprétation de la loi est dépourvue de toute légitimité. Qui plus est, le ministère de l'Emploi et du Travail affirme que les travailleurs et la direction devraient arrêter les critères et la procédure permettant de fixer le nombre de représentants syndicaux pouvant bénéficier de congé syndical, et prétend que les syndicats doivent soumettre au préalable aux employeurs les noms des cadres syndicaux susceptibles de bénéficier de la mesure.
62. Enfin, selon l'organisation plaignante, le *Manuel* devrait être considéré illégal car la Commission de délibération sur les congés a fonctionné au mépris de toutes les procédures légales.
63. En outre, la TULRAA révisée a servi de prétexte pour abroger unilatéralement des conventions collectives dans de nombreux lieux de travail, dont les chemins de fer coréens, le service national des pensions et la Korea Gas Corporation. Ces abrogations sont particulièrement nombreuses dans les entreprises publiques.
64. La KCTU considère que l'enchaînement de mesures de répression des travailleurs constaté au cours de la période récente est le résultat d'un accord explicite et implicite entre le gouvernement et les employeurs, fondé sur la TULRAA révisée. Le problème principal, selon la KCTU, est que la TULRAA révisée, qui est la source de cette répression, est en contradiction directe avec les conventions de l'OIT. Les relations professionnelles libres et volontaires, en particulier, ont été sapées après l'entrée en vigueur de la TULRAA révisée par des distorsions ou des interprétations fallacieuses de la loi révisée. Le ministère de l'Emploi et du Travail a récemment émis des instructions rectificatives qui encouragent des pratiques de travail déloyales. Ces instructions rectificatives portent sur des domaines des conventions collectives sans rapport avec le paiement d'un salaire à des permanents syndicaux, comme la fourniture d'installations et de commodités, les conditions à remplir pour adhérer à un syndicat, des restrictions à la révocation des conventions collectives, etc. Ces actes démontrent clairement les intentions répressives du gouvernement. Même si les travailleurs et la direction parviennent à un accord, ce type d'attitude de la part du ministère de l'Emploi et du Travail amène à douter que l'accord puisse avoir des effets

concrets. Il limite aussi, explicitement et implicitement, la capacité des syndicats et de la direction de parvenir à un accord libre et volontaire, ce qui risque de susciter de nouveaux conflits du travail dans l'avenir. Ces mesures font que les employeurs sont moins ouverts à la négociation, ne négocient pas de bonne foi ou recourent à des pratiques déloyales en matière de travail. En outre, depuis la révision de la TULRAA, le gouvernement s'est mis à intervenir de manière excessive dans les relations professionnelles à l'échelon des entreprises, en tranchant des questions qui étaient auparavant laissées à l'appréciation des travailleurs et des employeurs, ce qui porte gravement atteinte à l'équité et à la confiance, valeurs fondamentales dans l'administration du travail. La défiance à l'égard de l'administration du travail aura des conséquences néfastes non seulement sur les relations professionnelles, mais aussi sur les relations entre les travailleurs et le gouvernement. L'organisation plaignante considère que tout cela est en contradiction avec les conventions n^{os} 98 et 154 de l'OIT.

65. La révision de la TULRAA a aussi levé l'interdiction du pluralisme syndical, mais avec une condition, à savoir l'instauration d'une voie de négociation unique. L'introduction du pluralisme syndical, qui a été reportée de dix-huit mois, prendra effet le 1^{er} juillet 2011. Selon l'organisation plaignante, durant la période intérimaire, la liberté syndicale sera de facto limitée. En outre, en 2011, après l'adoption du pluralisme syndical, la voie de négociation pourra être unifiée par la contrainte si l'employeur n'accepte pas de négocier volontairement. Selon l'organisation plaignante, cette unification forcée limite les droits des syndicats minoritaires à la négociation et à l'action collective. Le gouvernement a autorisé le pluralisme syndical sous la pression de la communauté internationale, mais il l'a fait de manière telle que les syndicats minoritaires ne pourront pas, dans la pratique, exercer leurs droits syndicaux fondamentaux.
66. Selon l'organisation plaignante, la TULRAA révisée dispose aussi que les syndicats supra-entreprises sont soumis à l'unification des voies de négociation, ce qui videra de son contenu la négociation sectorielle tout en consacrant la négociation à l'échelle de l'entreprise. Plus précisément, non seulement la négociation transversale sera impossible dans certains lieux de travail affiliés à une organisation syndicale d'industrie, mais encore les syndicats minoritaires ne pourront pas participer à la négociation sectorielle. Même les syndicats qui participent actuellement à la négociation sectorielle pourraient se voir privés par la suite de leur droit de participer au cas où ils perdraient leur statut majoritaire. Le gouvernement et les organisations d'employeurs prétendent que cette unification permettra de réaliser des économies; toutefois, les effets à court terme de l'imposition d'une voie de négociation unique – réduction des coûts et dégradation des conditions de travail – seront loin de compenser les effets d'une négociation professionnelle stable à moyen et à long terme.
67. Selon la KCTU, les dispositions de la TULRAA révisée instaurant une voie unique de négociation confèrent aux représentants à la négociation le pouvoir non seulement de négocier, mais aussi de signer des conventions collectives et de déposer des plaintes en cas d'infractions commises par les employeurs, ainsi que l'ensemble des droits et des pouvoirs relatifs aux relations professionnelles et à la garantie des activités syndicales. Par conséquent, les droits des syndicats minoritaires – y compris leur droit de demander réparation en cas de pratiques de travail déloyales et leur droit d'action collective, y inclus de grève – seront de facto niés. En d'autres termes, cette disposition constituera une violation grave des droits fondamentaux du travail des syndicats minoritaires et de leurs membres, et elle est, de ce fait, anticonstitutionnelle. Le gouvernement a déclaré qu'il réduira au minimum les effets secondaires en imposant au syndicat majoritaire un «devoir de représentation équitable»; cette mesure, cependant, ne sera pas juridiquement contraignante et ne pourra pas jouer un rôle important.

68. Selon l'organisation plaignante, aux termes de la TULRAA révisée, les actions revendicatives ne pourront être décidées que par la consultation directe au scrutin secret de la totalité des membres de tous les syndicats ayant participé à la négociation par la voie unique. Il en découle que les syndicats qui ne sont pas représentés à la négociation, ou les syndicats qui y sont représentés mais qui ne sont pas majoritaires, ne pourront pas exercer leur droit de grève si les autres syndicats ne sont pas en faveur d'un arrêt de travail. Qui plus est, en réalité, même les syndicats détenant une position majoritaire et représentés à la négociation ne pourront faire grève qu'avec l'accord des membres des autres syndicats. Dans ces circonstances, non seulement les syndicats minoritaires perdront leur droit de grève, mais les syndicats des coopératives ou les syndicats «jaunes», même s'ils sont minoritaires, pourront bloquer le droit à l'action collective de tous les syndicats sur un lieu de travail donné. C'est ainsi que, sous ce régime proposé de pluralisme syndical, le droit des syndicats à la revendication collective sera de facto nié, ce qui entraîne une violation grave des droits fondamentaux du travail consacrés par la Constitution.
69. Par leur communication en date du 29 octobre 2011, la KCTU et le KGEU fournissent des informations complémentaires détaillées sur les actes de répression qui se poursuivent, sur le refus de la demande d'enregistrement du KGEU, sur les résultats dévastateurs de l'interdiction de la retenue à la source des cotisations syndicales, et ils évoquent d'autres poursuites engagées contre 1 600 employés du gouvernement en raison de modestes contributions. La KCTU, par sa communication en date du 31 octobre 2011, dénonce en outre l'application concrète des amendements récents à la TULRAA qui, selon elle, donne lieu à des pratiques déloyales systémiques en matière de travail et à des procédés permettant d'esquiver les responsabilités en matière de négociation collective. La KCTU cite un certain nombre d'entreprises, du secteur privé comme du service public, dans lesquelles elle affirme que des syndicats «jaunes» ont été formés dans le cadre du système du pluralisme d'entreprise et que des travailleurs syndiqués ont fait l'objet de sanctions disciplinaires allant jusqu'au licenciement.
70. Dans sa communication en date du 4 février 2011, le gouvernement indique que les mesures qu'il a prises ont pour objet de garantir l'impartialité politique des fonctionnaires, telle que prévue par la Constitution, et en aucun cas de réprimer les syndicats de fonctionnaires, comme l'avancent les organisations plaignantes. Selon le gouvernement, il est hors de doute que le KGEU a violé le devoir d'impartialité politique que lui impose la loi et qu'il ne saurait, de ce fait, être considéré comme un syndicat légitime au regard de la législation. Par conséquent, les mesures prises par les pouvoirs publics à son encontre sont des mesures administratives licites, conformes à la convention n° 87.
71. *Allégations de répression des participants à la manifestation nationale du 19 juillet et des personnes qui ont publié une annonce dans la presse.* L'article 7 de la Constitution exige de tous les fonctionnaires qu'ils fassent preuve d'impartialité politique. De ce fait, toute activité politique, toute participation ou soutien à des manifestations politiques ou toute expression d'opinions politiques par voie d'annonces publiées dans la presse est contraire à l'esprit de la Constitution. De plus, les engagements de ce type constituent des activités collectives illégales, au regard tant de l'article 66 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat que de l'article 58 de la loi sur les fonctionnaires territoriaux; ils ne correspondent pas aux activités collectives justifiées autorisées par l'article 3(1) de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. Le ministère de l'Administration publique et de la Sécurité était donc fondé à engager des poursuites contre 16 dirigeants qui avaient participé au rassemblement, en violation des lois et règlements pertinents, et prie les autorités compétentes de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de 105 participants.
72. *Allégations de répression du KGEU concernant l'élection générale.* Selon le gouvernement, il est apparu que certains membres de syndicats au sein des collectivités

locales ont prétexté des déplacements professionnels fictifs ou se sont absentés de leur travail sans autorisation afin de se consacrer à la mobilisation des membres du syndicat pour améliorer la participation au scrutin. Le gouvernement a ordonné et exigé des mesures disciplinaires contre les 29 dirigeants syndicaux qui s'étaient livrés à ces activités illégales, afin d'empêcher que de tels incidents se reproduisent.

73. *Allégations d'interdiction faite à des fonctionnaires de s'opposer à des politiques du gouvernement.* En se fondant sur l'article 21(1) de la Constitution, sur l'esprit de la loi sur les fonctionnaires territoriaux et sur le devoir de fidélité au regard de la loi, la Cour suprême a rendu le 15 octobre 2004 un arrêt stipulant que l'interdiction d'activités collectives prévue par l'article 66 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat et par l'article 58 de la loi sur les fonctionnaires territoriaux a pour objet d'interdire les activités collectives de fonctionnaires visant à défendre des intérêts privés contre l'intérêt commun, qui entravent la bonne exécution du devoir des fonctionnaires de servir la population.
74. *Fermeture de bureaux du KGEU.* Le 20 octobre 2009, le ministère de l'Emploi et du Travail a communiqué sa décision confirmant que le KGEU était une organisation non autorisée, ne pouvant de ce fait être considérée comme un syndicat légitime au regard de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, au motif que l'organisation acceptait en son sein des employés licenciés, c'est-à-dire des personnes qui n'étaient pas des fonctionnaires. A réception de la décision du ministère de l'Emploi et du Travail, le ministère de l'Administration publique et de la Sécurité a donné instruction aux ministères et aux agences du gouvernement de reprendre possession des bureaux qui avaient été mis à la disposition du KGEU conformément à l'article 81(4) de la TULRAA, puisque le KGEU, n'étant plus considéré comme un syndicat, n'avait plus droit à ces avantages. Au total, 96 bureaux précédemment utilisés par le KGEU avaient été restitués au gouvernement au 4 décembre 2009.
75. *Assemblée inaugurale du KGEU.* Le gouvernement a décidé de ne pas reconnaître le KGEU comme un syndicat légitime établi conformément à la loi, puisqu'il mène des actions politiques et collectives qui enfreignent les devoirs spécifiés par la loi sur les fonctionnaires d'Etat et par la loi sur les fonctionnaires territoriaux. C'est ainsi que des participants à l'assemblée se sont ouvertement déclarés opposés aux politiques du gouvernement et ont condamné son action.
76. *Inspection menée par le gouvernement en mars 2010.* Au cours de la période allant du 15 au 26 mars 2010, une inspection sur site des syndicats a été effectuée dans 58 agences et institutions gouvernementales. L'inspection a permis de constater des pratiques illégales et déloyales: ainsi, des agences avaient manqué de condamner des pratiques illégales, y inclus des activités syndicales menées pendant les horaires officiels de travail. A cet égard, le gouvernement considère que l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle des récompenses seraient accordées aux agences gouvernementales qui répriment les syndicats sont injustifiées et dépourvues de fondement.
77. *Dons au parti travailliste démocratique.* La loi interdit aux fonctionnaires de verser des dons (cotisations de membre) à des partis politiques quels qu'ils soient ou à des associations qui les soutiennent. Par conséquent, les 90 membres du KGEU inculpés ont violé la loi sur les fonctionnaires d'Etat, la loi sur les fonctionnaires territoriaux, la loi sur les partis politiques et la loi sur le financement des partis politiques en adhérant au parti travailliste démocratique, qui est un parti politique enregistré aux termes de la loi sur les partis politiques, et en faisant des dons, sous forme de cotisation de membre du parti ou de cotisation versée à l'association de soutien. Le ministère de l'Administration publique et de la Sécurité a ordonné des mesures disciplinaires contre 89 fonctionnaires pour infraction aux dispositions interdisant toute activité politique contenues dans la loi sur les fonctionnaires d'Etat et dans la loi sur les fonctionnaires territoriaux, puisqu'ils avaient

adhéré à un parti politique ou à son association de soutien et avaient versé des dons à des fins politiques.

78. *La manifestation de Gwangju.* Le gouvernement considère la manifestation du KGEU comme une assemblée politique, puisque ses participants expriment leur opinion sur le gouvernement. C'est pourquoi le ministère de l'Administration publique et de la Sécurité a informé l'ensemble des agences gouvernementales, avant le 15 mai 2010, que toute action collective de fonctionnaires en rapport avec cette manifestation politique serait considérée illégale.
79. *La demande du ministère de l'Emploi et du Travail de compléter le rapport de constitution du KGEU, d'organiser une assemblée générale et de présenter son règlement intérieur.* Lorsque le KGEU a transmis au ministère de l'Emploi et du Travail, en date du 1^{er} décembre 2009, le rapport de constitution de l'organisation syndicale, plusieurs éléments indispensables faisaient défaut. Le ministère, après examen approfondi du dossier, ne l'a pas accepté et a prié le KGEU de lui renvoyer les documents, accompagnés des informations requises, au plus tard le 4 décembre 2009. Le ministère a présenté au KGEU les requêtes suivantes: 1) préciser le statut des travailleurs licenciés par rapport au KGEU; 2) s'assurer que les statuts du syndicat soient adoptés par une assemblée générale; 3) apporter la preuve que les représentants syndicaux ont été élus par un scrutin direct à bulletins secrets de tous les membres concernés; et 4) modifier les dispositions des statuts encourageant les activités politiques des membres et supprimer les dispositions autorisant les travailleurs licenciés à adhérer au syndicat. Le KGEU n'ayant pas renvoyé les documents dans les délais prévus, le ministère de l'Emploi et du Travail lui a retourné son dossier d'inscription.
80. Un nouveau rapport de constitution a été transmis au ministère de l'Emploi et du Travail en date du 25 février 2010. Cependant, il est apparu à cette occasion que l'organisation concernée comptait parmi ses membres huit cadres occupant des fonctions de direction, ainsi que des personnes licenciées, c'est-à-dire des non-fonctionnaires, qui ne sont pas autorisés à constituer un syndicat de fonctionnaires ni à y adhérer. Une nouvelle fois, les critères à remplir pour l'enregistrement d'une organisation syndicale n'étaient pas respectés. Le ministère a donc retourné les documents le 3 mars 2010, conformément à l'article 12(3) de la TULRAA. Dans son dernier jugement, rendu le 23 juillet 2010, le tribunal administratif de Séoul confirme sa position antérieure, en invoquant la décision du ministère du Travail et de l'Emploi, lequel a rejeté le rapport de constitution du KGEU comme non conforme à la loi. Ainsi, l'ensemble des circonstances et des décisions suggèrent que le renvoi par le ministère du Travail et de l'Emploi du dossier du KGEU et sa demande d'informations supplémentaires étaient légitimes et nécessaires du point de vue de l'application de la loi.
81. Selon les articles 16 et 17 de la TULRAA, un syndicat doit, pour être légalement constitué, être doté de statuts qui définissent son champ d'action, sa composition et d'autres questions de procédure. Or, dans le cas du KGEU, la première version des statuts a été adoptée lors d'une réunion de délégués plutôt que lors d'une assemblée générale, ce qui constitue un manquement patent à la TULRAA. De l'avis du gouvernement, la tenue d'une assemblée générale n'exige pas nécessairement une immense salle dans laquelle la totalité des membres peuvent se réunir. Les membres peuvent voter sur leur lieu de travail en suivant une procédure préétablie, sans avoir à se rendre dans un lieu précis pour une assemblée générale. Des dispositions appropriées peuvent être prises pour refléter l'expression de la volonté des membres par le suffrage direct.
82. Pour être dûment reconnue en tant que syndicat, une organisation doit soumettre à l'autorité compétente le rapport de constitution ainsi que ses statuts. Le règlement intérieur fait partie intégrante des statuts. L'article 11 de la TULRAA exige que les statuts d'une

organisation syndicale contiennent des informations essentielles, comme les buts de l'organisation, sa composition et les procédures d'élection, afin de garantir l'autonomie et le fonctionnement démocratique du syndicat. Or les statuts soumis par le KGEU ne contiennent aucune disposition relative à des questions telles que les membres honoraires, la commission des finances et de vérification et l'administration des élections. Pour tout ce qui concerne ces questions, les statuts renvoient au règlement intérieur, lequel n'a pas été remis au ministère du Travail et de l'Emploi. C'est pourquoi le ministère a prié le KGEU de lui transmettre ce «règlement intérieur», dont il faut supposer qu'il contient les informations indispensables pour compléter le rapport de constitution, et qui étaient absentes des statuts du KGEU.

- 83. *Législation interdisant aux fonctionnaires de la Commission électorale et des tribunaux d'adhérer à un syndicat.*** La proposition de loi suggère de considérer les fonctionnaires chargés de l'administration des élections au sein de la Commission électorale comme des responsables de services spéciaux, dont les devoirs et les droits présentent des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres membres de la fonction publique, ce qui a pour conséquence d'instituer quelques restrictions à leur droit d'adhérer à un syndicat. Cette initiative a été lancée à l'Assemblée nationale et ne doit rien au gouvernement; en tout état de cause, la proposition de loi était toujours à l'examen devant l'Assemblée nationale en janvier 2011.
- 84. *Déduction des cotisations syndicales.*** Le gouvernement a révisé en décembre 2009 le règlement relatif au travail des employés du gouvernement, en ajoutant de nouvelles dispositions qui interdisent la retenue des cotisations syndicales à la source, sauf dans les cas où elle est expressément prévue par la loi. Le département de la comptabilité doit, en cas de nécessité, obtenir l'accord préalable de l'employé avant de procéder à la retenue de sa cotisation ou d'autres contributions de même nature. La révision a pour principal objet de protéger les droits de propriété du fonctionnaire en exigeant un consentement écrit préalable à la retenue de tout type de contribution, quelles que soient son appellation et sa description, y inclus les cotisations syndicales.
- 85.** Dans ses communications en date du 19 décembre 2011 et du 6 février 2012, le gouvernement répond à la communication de la KCTU de janvier 2011, consacrée pour une large part à des critiques des révisions de la TULRAA. Pour ce qui est du premier point, le gouvernement explique que la voie de négociation unique a été introduite pour surmonter les obstacles institutionnels liés à la nécessité d'introduire des dispositions favorables au pluralisme au sein des entreprises. Le gouvernement affirme que le contenu de la loi révisée a été mis au point grâce à des discussions tripartites et que la Fédération des syndicats coréens et la Fédération coréenne des employeurs sont parvenues à un accord le 4 décembre 2009. Le gouvernement insiste sur le fait que sa législation du travail fournit des garanties solides contre les licenciements abusifs.
- 86. *Système de congé syndical.*** Le gouvernement rappelle que la question des permanents syndicaux a constitué en Corée un problème considérable. Il insiste sur le fait que les permanents ne devraient pas dépendre de l'employeur pour percevoir leur salaire, puisque cela compromettrait leur indépendance tout en maintenant les intérêts acquis des dirigeants syndicaux. Près de 20 pour cent de l'ensemble des conflits du travail dans le pays concernent l'octroi de facilités aux syndicats, y inclus l'approbation de permanents syndicaux. Un grand nombre de permanents ne reprennent jamais leur activité professionnelle; il en découle un nombre croissant de représentants syndicaux par rapport au nombre d'employés. Il était indispensable de prendre des dispositions réglementaires pour faire cesser ces pratiques déraisonnables, et l'Assemblée nationale avait déjà interdit ces paiements en 1997, tout en prévoyant une période de grâce avant l'entrée en vigueur de la mesure. L'interdiction a été suspendue pendant treize ans, mais les syndicats n'ont,

durant cette période ni réduit le nombre de permanents ni fait des efforts pour mettre en place un système de financement autonome.

- 87.** La TULRAA révisée précise le fonctionnement du système de congé syndical. Tout en interdisant le paiement d'un salaire aux permanents syndicaux, considéré comme une pratique déloyale en matière de travail, elle prévoit la possibilité d'une exception temporaire durant laquelle l'employeur peut verser une rémunération. Si ce système n'avait pas été mis en place, l'amendement antérieur serait entré en vigueur, prohibant purement et simplement toute rémunération des cadres syndicaux. En outre, le système prévoit qu'un large éventail d'activités peuvent être couvertes par le système de congé syndical: consultations et négociations avec l'employeur, traitement des plaintes, activités relatives à la sécurité au travail, et fonctions de gestion et d'administration du syndicat en vue de favoriser le développement harmonieux des relations professionnelles. Le système peut s'appliquer à la plupart des activités syndicales, avec quelques exceptions comme la grève. Son introduction a rendu nécessaire d'interdire à l'employeur de payer un salaire aux permanents syndicaux pour des activités non couvertes par le système. En ce qui concerne les allégations de la KCTU touchant le *Manuel* publié par le ministère de l'Emploi et du Travail, le gouvernement affirme que ce type de publication relève à l'évidence de sa responsabilité et a pour objet de prévenir les abus du système en stipulant que les activités qui sont dans l'intérêt mutuel des travailleurs et de la direction doivent être accomplies par des représentants syndicaux en droit de bénéficier d'un congé syndical rémunéré. En ce qui concerne la question des responsables détachés à une association affiliée, le gouvernement considère qu'il ne serait pas approprié que l'employeur soit tenu de payer un responsable qui n'est pas un employé de l'entreprise. En conclusion, le gouvernement estime que le système de congé syndical qu'il a instauré est relativement généreux et souple par comparaison à celui qui existe dans d'autres pays avancés.
- 88.** *Le système de représentants aux négociations.* L'introduction de ce système était nécessaire pour réduire les effets secondaires de la multiplicité des syndicats, tels que le chevauchement des négociations et leur coût excessif. Il a pour objet d'encourager la création de conditions de travail cohérentes sur un même lieu de travail. En outre, il renforce le pouvoir de négociation des syndicats. Le gouvernement rappelle que de nombreux systèmes de négociation collective prévoient une représentation exclusive et il ajoute que le système instauré par la TULRAA révisée permet aux syndicats de choisir de manière autonome leur représentant aux négociations; s'il n'est pas possible de désigner le représentant de cette manière, c'est le représentant du syndicat qui regroupe la majorité des membres de tous les syndicats de l'entreprise qui est désigné représentant pour les négociations. En l'absence d'un tel syndicat majoritaire, une équipe de négociation conjointe est mise sur pied. Les syndicats multiples peuvent négocier à titre individuel si l'employeur donne son accord.
- 89.** En réponse à l'allégation selon laquelle le système de représentants dans les négociations impose la négociation à l'échelon de l'entreprise, le gouvernement affirme que, même si le système permet la négociation au niveau d'un secteur d'activité, il n'existe aucune obligation d'imposer cette négociation au niveau du secteur d'activité, et qu'elle ne devrait avoir lieu qu'en cas d'accord entre les travailleurs et la direction. En Corée, la négociation au niveau d'un secteur d'activité est tout à fait possible lorsqu'il y a accord entre les travailleurs et la direction. La seule différence réside dans le fait que le syndicat doit obtenir le statut d'agent de négociation au niveau de l'entreprise. Le fait d'autoriser une exception à l'unicité de la voie de négociation pour déroger à la négociation à l'échelon d'un secteur d'activité serait injuste à l'égard de syndicats qui ne disposent pas d'une représentation au niveau du secteur, et donnerait lieu à une multitude de conventions collectives, ce qui saperait la cohérence des conditions de travail.

90. Le gouvernement rejette les allégations selon lesquelles le système affaiblirait les droits de négociation des syndicats minoritaires car, lorsqu'il n'y a pas de syndicat majoritaire, l'ensemble des syndicats participent au choix du syndicat représentatif; en outre, avec l'introduction du pluralisme syndical, ces syndicats peuvent être présents là où ils n'auraient pu être constitués par le passé. De plus, la TULRAA révisée interdit la discrimination abusive contre les syndicats minoritaires, en imposant au syndicat représentatif qui négocie l'obligation d'une représentation équitable. Quant aux éventuelles limitations du système, elles sont inévitables dans le cadre du pluralisme syndical et, compte tenu du fait que le statut de représentation n'est délivré que pour une durée de deux ans, le syndicat minoritaire aura toujours la possibilité de devenir le syndicat représentatif à une date ultérieure.
91. Le gouvernement considère que consolider les pouvoirs de négociation via le syndicat représentatif aura des conséquences positives pratiques dans la promotion de la négociation collective. L'origine fondamentale du pouvoir de négociation réside dans l'unité et la solidarité. De même, lorsqu'il y a un syndicat représentatif, l'employeur souhaitera participer davantage dans la négociation pour déterminer les conditions de travail applicables pour toute l'entreprise. De plus, la négociation d'accords individuels n'est pas nécessairement avantageuse pour les travailleurs car elle affaiblit les pouvoirs de négociation du syndicat en tant que tel.
92. En ce qui concerne les restrictions aux actions revendicatives, le gouvernement affirme que la TULRAA révisée dispose que seul le syndicat représentatif peut mener de telles actions, avec l'approbation de la majorité de l'ensemble des membres concernés par la procédure. Il s'agit là d'un principe raisonnable, puisque les grèves ne sont pas une fin en soi mais un moyen d'atteindre un objectif dans le processus de négociation. Les grèves ont des effets considérables sur les autres membres du syndicat et sur l'entreprise; cet instrument doit donc être utilisé en dernier recours et avec prudence. Le gouvernement déclare que l'allégation de la KCTU selon laquelle l'agent de négociation ne peut mener des actions revendicatives sans le consentement des autres syndicats est erronée dans la mesure où n'est seulement requise que l'approbation de ses propres membres ou de la majorité des syndicats participants.
93. S'agissant des allégations sur l'interdiction du remplacement des grévistes, le gouvernement affirme que cette interdiction reste en vigueur bien qu'elle ait été quelque peu assouplie pour des services publics essentiels. Quant à la question de l'entrave à l'activité économique, le gouvernement déclare que le précédent causé par l'arrêt de la Cour suprême, qui avait décidé que toute grève illégale, même si elle était pacifique, devait être considérée en soi comme une menace collective de recours à la force et de ce fait constituait une entrave à l'activité économique, a été modifié par une décision rendue le 17 mars 2011 par la Cour siégeant au complet. De ce fait, les grèves qui se limitent à un refus pacifique de travailler de la part des travailleurs, sans occupation illégale du lieu de travail ni entrave au fonctionnement de l'entreprise, etc., ne peuvent pratiquement plus donner lieu à des poursuites pénales pour entrave à l'activité économique. Depuis ce nouvel arrêt, aucune décision de justice n'a été rendue contre des travailleurs pour entrave à l'activité économique dans des cas où ils avaient pacifiquement refusé de travailler, même lorsque la grève n'était pas légitime.
94. Pour ce qui est de l'allégation du manque de protection contre les pratiques de travail déloyales, le gouvernement souligne que les contrats «jaunes», le traitement défavorable en raison de l'appartenance à une organisation syndicale, l'emprise sur un syndicat ou l'ingérence dans ses affaires ou le soutien financier à un syndicat constituent des pratiques de travail déloyales, sont interdites et sont punissables d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende pouvant atteindre 20 millions de won. Le refus d'un employeur de participer à la négociation collective constitue aussi une pratique

déloyale et la Commission des relations professionnelles, organe tripartite, est chargée en pareil cas de remplir les fonctions de médiateur et d'arbitre, avec l'accord des parties. L'employeur doit mettre en œuvre l'injonction de la commission et, dans la mesure où celui-ci refuse de mettre en œuvre une injonction confirmée par les tribunaux, il s'expose à une peine d'emprisonnement ou à une amende.

95. Le gouvernement déclare qu'il a résolument maintenu une politique de tolérance zéro vis-à-vis des pratiques déloyales de travail. Il diligente des enquêtes non seulement à la suite de dépôts de plaintes et de pétitions dénonçant des pratiques déloyales de travail, mais également lorsque de telles pratiques sont répertoriées de sources variées. A cet égard, le gouvernement a établi un «centre Internet de rapport» en juillet 2011 lors de la mise en place du système de syndicats multiples au niveau de l'entreprise. Chaque rapport, plainte ou pétition reçu au centre donne lieu à un suivi minutieux pour aboutir à des examens et des mesures strictes.
96. L'allégation de la KCTU selon laquelle les syndicats «jaunes» et les pratiques déloyales de travail ont augmenté tout de suite après la mise en place du système d'unification des canaux de négociation est dénuée de tout fondement. Suite à la mise en place du système de syndicats multiples, les cas de syndicats qui se sont désaffiliés de la KCTU, ou des très nombreux syndicats qui ont été constitués dans les entreprises où opéraient des syndicats de la KCTU, sont du domaine des relations professionnelles caractérisées par des conflits et des confrontations. En fait, le phénomène est dirigé par les membres de la KCTU qui sont opposés à la position de la Confédération.
97. Depuis la mise en œuvre du système de syndicats multiples, le centre Internet de rapport n'a enregistré que 34 rapports concernant 24 entreprises à la date du 30 janvier 2012. Trois entreprises font face à des recours en justice dans la mesure où leurs pratiques déloyales ont été confirmées; aucune charge n'a été retenue pour 15 entreprises. Des enquêtes sont en cours pour deux des six cas (Yusung Enterprise et Korea Western Power) et les quatre cas restants (Central, Korea East-West Power, Yusung Rivera, KEC) ont fait l'objet d'une enquête approfondie, incluant des perquisitions et des recherches, et ont été transmis au bureau du procureur avec des recommandations de mise en examen.
98. Le gouvernement confirme que 85,9 pour cent des syndicats nouvellement constitués après la mise en place du système des syndicats multiples ont été enregistrés en tant que syndicats non affiliés. Il déclare néanmoins que cela résulte d'une tendance qui a débuté bien avant la mise en place, en juillet 2011, du système d'unification des voies de négociation.
99. Le système d'unification des voies de négociation a été conçu pour faciliter les pratiques de négociation raisonnables entre les travailleurs et la direction sous le système des syndicats multiples. En Corée, deux personnes ou plus peuvent former un syndicat lorsqu'elles le souhaitent, et l'employeur a la responsabilité d'accepter les demandes de négociation d'un syndicat. Toute violation est sanctionnée en tant que pratique déloyale du travail. Dans ces circonstances, il serait irréaliste d'obliger un employeur à négocier avec tous les syndicats lorsque le nombre de syndicats pouvant être constitués est sans limite.
100. En conclusion, le gouvernement affirme qu'à la fin décembre 2011 la procédure de sélection du syndicat représentatif a été achevée dans 96,1 pour cent des entreprises qui comptent plusieurs syndicats et où des négociations sont en cours. Plus spécifiquement, 95,2 pour cent des entreprises qui comptent des syndicats de la KCTU et 95,3 pour cent des entreprises qui comptent des syndicats de la FKTU ont achevé la procédure. Dans le même temps, la proportion des syndicats qui ont conclu des accords salariaux avec les employeurs est de 82,2 pour cent, en hausse de 13 pour cent par rapport à l'année d'avant où ils ne représentaient que 69,2 pour cent. Cela illustre la façon dont les syndicats et les

entreprises se sont paisiblement adaptés à la nouvelle procédure de négociation collective depuis l'introduction du système de syndicats multiples. Cela démontre aussi que l'allégation de la KCTU, selon laquelle le système d'unification des canaux de négociation allait entraver la promotion de la négociation collective, était dénuée de toute preuve empirique. De plus, à la fin du mois de juillet 2011, le système de congé syndical avait été introduit dans 93,3 pour cent de tous les lieux de travail, et 99,4 pour cent respectaient les limites maximales. Quelque 80 pour cent des lieux de travail respectaient la procédure de désignation d'un représentant à la négociation. Le gouvernement déclare que le système d'unification des voies de négociation est tout à fait conforme à la Constitution de la Corée et n'est pas contraire aux normes de l'OIT.

101. *Le comité rappelle qu'il examine le présent cas, qui porte sur des questions tant législatives que factuelles, depuis 1996. Le comité observe, compte tenu de ses conclusions précédentes et des renseignements dont il est saisi que, même si des progrès significatifs ont été accomplis en ce qui concerne les mesures prises pour réviser la législation, des allégations persistent touchant la mise en œuvre de la législation et les mesures nécessaires pour favoriser la création d'un système de relations professionnelles stable et constructif dans le pays.*
102. *Le comité rappelle que les questions législatives non résolues portent, d'une part, sur la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, qui ne concerne que le secteur public et, d'autre part, sur la TULRAA et d'autres instruments législatifs d'application générale.*
103. *S'agissant de la TULRAA et autres instruments législatifs d'application générale, le comité rappelle que les questions en suspens portaient sur la nécessité: i) de légaliser le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise; ii) de résoudre la question du paiement d'un salaire aux permanents syndicaux d'une manière compatible avec les principes de la liberté syndicale; iii) de veiller à ce que la Commission des relations professionnelles, lorsqu'elle rend des décisions qui déterminent le service minimum, tienne dûment compte du principe selon lequel le service minimum devrait être limité aux opérations qui sont strictement nécessaires pour éviter de mettre en danger, dans tout ou partie de la population, la vie ou les conditions de vie normales de la personne; iv) de modifier les dispositions de la TULRAA relatives à l'arbitrage d'urgence (art. 76 à 80) pour qu'une telle mesure ne puisse être imposée que par un organe indépendant qui ait la confiance de toutes les parties concernées et uniquement dans les cas où les grèves peuvent être restreintes en conformité avec les principes de la liberté syndicale; v) d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés et au chômage de demeurer membres d'un syndicat et rendant les travailleurs non syndiqués inaptes à se porter candidats à un poste syndical (art. 2(4)(d) et 23(1) de la TULRAA); et vi) de modifier l'article 314 du Code pénal concernant l'entrave à l'activité économique pour le rendre conforme aux principes de la liberté syndicale.*
104. *Lors de son examen antérieur du présent cas, le comité a rappelé que le pouvoir législatif ne devrait pas s'ingérer dans la question du paiement d'un salaire aux permanents syndicaux, et que cette question devrait faire l'objet de négociations libres et volontaires entre les parties. Il a donc demandé au gouvernement d'accélérer la résolution de cette question conformément aux principes de la liberté syndicale pour permettre aux travailleurs et aux employeurs de mener des négociations libres et volontaires à cet égard.*
105. *Le comité note, au vu des nouvelles allégations de la KCTU, que les amendements à la TULRAA concernant l'interdiction du paiement d'un salaire aux permanents syndicaux et l'introduction d'une limite à la durée du congé syndical ont été adoptés unilatéralement par le gouvernement le 1^{er} janvier 2010, en dépit de vifs désaccords de la part des syndicats et des partis d'opposition. Ces amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet*

2010. Le comité note en outre que la révision de la TULRAA en date du 1^{er} janvier 2010 a retardé de dix-huit mois supplémentaires l'adoption du pluralisme, tout en imposant une voie de négociation unique.

- 106.** Le comité note la vive opposition de la KCTU à ces amendements ainsi que les arguments approfondis qu'elle a présentés pour illustrer de quelle manière ils violent sa liberté syndicale. S'agissant de l'interdiction du paiement d'un salaire aux permanents syndicaux et de l'introduction d'une limite à la durée du congé syndical, le comité note que, selon la KCTU: i) le système de congé syndical comporte une double restriction, portant à la fois sur les activités couvertes et sur les durées maximales autorisées; ii) la loi révisée dispose que les activités syndicales garanties par la convention collective seront traitées comme des congés sans traitement, ce qui rendra impossibles les activités syndicales au sens large, telles que sondages d'opinion, éducation syndicale, élaboration des politiques et activités pour les fédérations et confédérations. Si une convention collective prévoyait d'accorder un congé rémunéré pour ces activités syndicales, cela représenterait une violation de la TULRAA, et les services administratifs pourraient ordonner d'amender la convention en question (voir art. 31.3 de la TULRAA); iii) le syndicat majoritaire aura le monopole du congé syndical; et iv) la méthode consistant à utiliser le congé syndical viole le principe d'autonomie des syndicats, car seuls les syndicats doivent avoir le droit de décider de l'utilisation de ces heures et de l'identité de leurs bénéficiaires.
- 107.** Selon le gouvernement: 1) bien qu'elle interdise le paiement d'un salaire aux permanents syndicaux au motif que cela constitue une pratique déloyale en matière de travail, la TULRAA révisée prévoit la possibilité d'une exception temporaire durant laquelle l'employeur peut verser une rémunération; 2) le système prévoit un large éventail d'activités pouvant être couvertes par le système de congé syndical, applicables à la plupart des activités syndicales sauf certaines d'entre elles, telles que les grèves; 3) le Manuel publié par le ministère de l'Emploi et du Travail avait pour objet de prévenir les abus du système en stipulant que les activités qui sont dans l'intérêt mutuel des travailleurs et de la direction devraient être accomplies par des représentants syndicaux en droit de bénéficier d'un congé syndical; et 4) il ne serait pas approprié qu'un employeur soit tenu de payer des cadres syndicaux qui ont été détachés à une association affiliée.
- 108.** Le comité note que les durées maximales de congé syndical (fixées par la notification n° 2010-39 du ministère du Travail), figurant en annexe à la communication de la KCTU datée de décembre 2010, sont les suivantes:

Nombre maximal d'heures de congé syndical			
Effectif (nombre de personnes)	Décision rendue au terme des délibérations		
	Nombre maximal d'heures de congé syndical (nombre de permanents syndicaux)		Limite supérieure (convertie en nombre de personnes)
50 ou moins	1 000 (0,5)	* Le nombre de permanents syndicaux à temps partiel ne peut excéder le triple du nombre de permanents syndicaux à plein temps.	1-3
50 ~ 99	2 000 (1,0)		1,9
100 ~ 199	3 000 (1,5)		
200 ~ 299	4 000 (2,0)		
300 ~ 499	5 000 (2,5)	** Le nombre de permanents syndicaux à temps partiel ne peut excéder le double du nombre de permanents syndicaux à plein temps.	3-7
500 ~ 999	6 000 (3,0)		
1 000 ~ 2 999	10 000 (5)		24,1
3 000 ~ 4 999	14 000 (7)		
5 000 ~ 9 999	22 000 (11)		
10 000 ~ 14 999	28 000 (14)		
15 000 ou plus	Jusqu'au 30 juin 2012: 28 000 heures i) 2 000 heures; ii) supplémentaires pour chaque tranche de 3 000 membres A compter du 1 ^{er} juillet 2012: au maximum 36 000 heures (18)		

* On entend par effectif le nombre total de personnes syndiquées dans une entreprise ou un lieu de travail.

** Un poste de permanent syndical à plein temps correspond à 2 000 heures de travail, sur la base d'une semaine de 40 heures de travail, multipliée par 52 semaines par an.

- 109.** *Le comité note avec regret que, malgré les recommandations qu'il a formulées à plusieurs reprises par le passé, les amendements à la TULRAA maintiennent l'interdiction du paiement d'un salaire aux permanents syndicaux et prévoient des sanctions contre les employeurs et les syndicats qui ne respecteraient pas ces dispositions (art. 24(2), 81(4), 90 et 92). Le comité note cependant que, selon les nouveaux amendements: i) l'identité des permanents syndicaux doit être fixée par voie de négociation collective entre les travailleurs et la direction (art. 24(1) et (3)); ii) le paiement d'un salaire aux permanents peut être autorisé à titre exceptionnel dans les limites de la durée maximale du congé syndical pour l'accomplissement de fonctions prescrites par la TULRAA ou par d'autres lois, y compris la consultation et la négociation avec l'employeur, le traitement des plaintes et les activités concernant la sécurité au travail, ainsi que les fonctions de gestion et d'administration du syndicat en vue de favoriser le développement harmonieux des relations professionnelles, si cela est stipulé dans la convention collective ou autorisé par l'employeur (art. 24(4)); et iii) les employeurs peuvent autoriser les travailleurs à mener les activités citées à l'article 24(4) durant les heures de travail, fournir des subventions pour le bien-être des travailleurs ou pour la prévention et les secours en cas de difficultés financières ou de catastrophes, et mettre des locaux à la disposition des syndicats.*

110. Le comité rappelle, compte tenu de son examen antérieur du présent cas, que le pouvoir législatif ne devrait pas s'ingérer dans la question du paiement d'un salaire aux permanents syndicaux, et que cette question devrait faire l'objet de négociations libres et volontaires entre les parties. Le comité comprend la complexité historique de cette question en Corée ainsi que la volonté du gouvernement de parvenir à un équilibre en fixant des limites au nombre de permanents syndicaux dans le contexte nouveau de pluralisme syndical. Le comité regrette cependant que, ce faisant, le gouvernement ait maintenu l'interdiction générale de ces paiements, qui peuvent faire l'objet de sanctions, et que, selon les allégations, les ressources de l'inspection du travail soient consacrées à enquêter pour établir si les limites ont été dépassées. En outre, le comité exprime sa préoccupation quant à l'ingérence du pouvoir législatif dans le genre d'activités qui pourraient être réalisées par un permanent syndical et quant à la règle, qui apparaît restrictive, selon laquelle les relations entre les travailleurs et la direction ne devraient être traitées que par de tels permanents, et non pas simplement par la personne appropriée désignée par le syndicat. S'agissant de l'indication donnée par le gouvernement que certaines activités, comme les grèves, ne devraient pas être couvertes par ces paiements, le comité, tout en admettant que les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 654], considère plus généralement que les permanents syndicaux devraient pouvoir s'acquitter de leurs fonctions syndicales conformément aux règles de leur organisation, sans avoir à rendre compte de chaque activité à la direction. Ces activités devraient inclure les activités éducatives, les activités menées sous l'égide de la fédération ou de la confédération compétente, et celles liées à la préparation des actions en cas de conflit collectif.
111. Compte tenu des considérations qui précèdent, le comité veut croire que le gouvernement sera en mesure, dans un très proche avenir, d'abroger l'interdiction en vigueur du paiement des permanents syndicaux et que, même s'il peut être approprié de formuler des orientations en ce qui concerne le nombre de responsables syndicaux rémunérés par rapport à l'ensemble de la main-d'œuvre, la question générale du paiement d'un salaire aux permanents syndicaux fera l'objet de négociations libres et volontaires entre les parties, sans ingérence du pouvoir législatif. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard et de fournir dans les meilleurs délais un exemplaire de la TULRAA révisée adoptée, de ses décrets d'application ainsi qu'un exemplaire du Manuel. Le comité prie en outre le gouvernement de lui indiquer si des sanctions ont été prises contre des employeurs ou des syndicats pour violation des dispositions citées plus haut.
112. S'agissant de l'introduction, attendue depuis longtemps, du pluralisme syndical dans les entreprises, le comité note les préoccupations exprimées par l'organisation plaignante au sujet de la mise en place d'une voie de négociation unique. L'organisation plaignante soutient en particulier: i) que la voie de négociation unique alliée au pluralisme syndical aura pour effet de restreindre les droits de négociation collective et d'action collective des syndicats minoritaires; ii) dans les supra-entreprises, les syndicats minoritaires ne pourront pas participer à la négociation; iii) les dispositions de la TULRAA révisée relatives à l'unification des voies de négociation confèrent aux représentants à la négociation le pouvoir non seulement de négocier, mais aussi de signer des conventions collectives et de déposer des plaintes en cas d'infractions commises par les employeurs, ainsi que l'ensemble des droits et des pouvoirs touchant les relations professionnelles et la garantie des activités syndicales; iv) les syndicats qui ne sont pas représentés à la négociation, ou les syndicats qui y sont représentés mais qui ne sont pas majoritaires, ne pourront pas exercer leur droit de grève si les autres syndicats ne sont pas en faveur d'un arrêt de travail. Même les syndicats qui détiennent une position majoritaire et qui ont des représentants à la négociation ne pourront faire grève qu'avec l'accord des membres des

autres syndicats; et v) la TULRAA limite la séparation des unités de négociation entre syndicats qui ont des conditions de travail différentes.

113. Le comité note les observations du gouvernement selon lesquelles: 1) le système de voie de négociation unique est nécessaire pour limiter les effets secondaires de la multiplicité des syndicats et il a pour objet d'encourager la création de conditions de travail cohérentes sur un même lieu de travail; 2) les syndicats multiples peuvent négocier à titre individuel si l'employeur donne son accord; 3) une exception en faveur de la négociation à l'échelon d'un secteur d'activité serait injuste à l'égard d'autres syndicats non affiliés et saperait la cohérence des conditions de travail; 4) les syndicats minoritaires participent à la désignation du représentant aux négociations lorsqu'il n'y a pas de syndicat majoritaire, et ils sont protégés par le devoir d'une représentation équitable; 5) la procédure d'action revendicative menée par le syndicat représentatif et soutenue par une majorité de l'ensemble des travailleurs syndiqués est raisonnable; et 6) la législation nationale offre des garanties suffisantes contre l'ingérence de l'employeur et les pratiques de travail déloyales.
114. S'agissant de la méthode et de la procédure de création de la voie de négociation unique, le comité note que la TULRAA prévoit les étapes suivantes: 1) unification volontaire des syndicats; 2) en cas d'échec de l'unification volontaire au terme d'une période donnée, le syndicat majoritaire devient le syndicat représentatif; 3) au cas où il n'existe pas de syndicat majoritaire, un organe représentatif conjoint doit être créé, avec des membres des syndicats dont l'effectif représente plus de 10 pour cent de la main-d'œuvre; et 4) si un organe représentatif conjoint ne peut être créé, une représentation proportionnelle est établie. S'agissant de l'unité de négociation, le comité note qu'un syndicat majoritaire peut être créé par l'association de plus de deux syndicats et que la Commission des relations professionnelles a compétence pour décider si la division de l'unité de négociation est appropriée, compte tenu des différences de conditions de travail, de type d'emploi, de pratique de la négociation, etc.
115. Premièrement, le comité accueille favorablement l'introduction, longuement attendue, du pluralisme syndical à l'échelon de l'entreprise. Le comité croit comprendre qu'en introduisant le pluralisme le gouvernement s'est efforcé de mettre en œuvre un système qui tienne compte des particularités de la situation coréenne, et que des consultations se sont déroulées depuis plus de dix ans avec les partenaires sociaux sur le type de système à mettre en place, même si tous les partenaires ne sont peut-être pas satisfaits des résultats. A cet égard, le comité rappelle que tant les systèmes de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif que les systèmes permettant à plusieurs syndicats d'une entreprise de conclure des conventions collectives différentes sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale. Le fait de reconnaître la possibilité d'un pluralisme syndical n'empêche pas la concession de certains droits et avantages aux organisations les plus représentatives, à condition que la détermination de l'organisation la plus représentative se fasse d'après des critères objectifs, préétablis et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, et que les avantages se limitent généralement à la reconnaissance de certains droits préférentiels, par exemple aux fins telles que la négociation collective, la consultation par les autorités ou la désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. Lorsque, dans un système de désignation d'agent négociateur exclusif, aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres. Les organisations syndicales minoritaires auxquelles sont déniés les droits de négocier collectivement doivent pouvoir mener leur action et avoir au moins le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter en cas de réclamation individuelle. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 354, 359, 950 et 976.]

116. *S'agissant des dispositions de la TULRAA révisée relatives à l'instauration d'une seule voie de négociation, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que: i) dans les cas où aucun syndicat ne représente le pourcentage requis de travailleurs pour siéger dans un organe représentatif, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, tout au moins au nom de leurs propres membres; et ii) les organisations syndicales minoritaires auxquelles sont déniés les droits de négocier collectivement puissent mener leur action, avoir le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter en cas de réclamation individuelle.*
117. *Le comité note également avec préoccupation les nombreuses allégations détaillées de pratiques de travail déloyales liées à l'introduction du système de voie de négociation unique, ainsi que l'absence de réponse du gouvernement à cet égard. Le comité accueille favorablement les indications du gouvernement sur sa politique de tolérance zéro et sur l'établissement du centre Internet de rapport. Il prie le gouvernement de le tenir informé des cas identifiés en suspens et d'examiner les allégations spécifiques présentées par l'organisation plaignante avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés, afin d'assurer la prévention ou la sanction de tout acte de cette nature. Il prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
118. *L'organisation plaignante allègue aussi que la TULRAA révisée prévoit que la décision de mener des actions revendicatives telles que des grèves ne peut être prise que par un scrutin direct à bulletins secrets de la totalité des membres de tous les syndicats qui ont participé à la négociation par la voie de négociation unique, ce qui empêche les syndicats n'ayant pas de représentants à la négociation, ou les syndicats qui ont des représentants mais dont l'opinion n'est pas majoritaire, d'exercer leur droit de grève. Le comité rappelle que le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière: les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres. Le fait d'avoir recours à la grève pour obtenir la reconnaissance d'un syndicat est un intérêt légitime qui peut être défendu par les travailleurs et leurs organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 531 et 535.] Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des grèves soient possibles pour d'autres motifs que la question restreinte des conflits sociaux concernant la signature d'une convention collective, en accord avec ces principes, et pour que la légalité de ces actions ne dépende pas du statut représentatif de l'organisation syndicale.*
119. *Le comité note que la TULRAA révisée établit que, en cas de grève dans un service public essentiel, l'employeur et le syndicat doivent indiquer la proportion de membres de chaque organisation syndicale, en vue d'assurer un service minimum. Le comité rappelle ses observations précédentes à cet égard et prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la Commission des relations professionnelles, lorsqu'elle rend des décisions qui déterminent le service minimum, tienne dûment compte du principe selon lequel le service minimum devrait être limité aux opérations qui sont strictement nécessaires pour éviter de mettre en danger, dans tout ou partie de la population, la vie ou les conditions de vie normales de la personne, et de le tenir informé des instances spécifiques dans lesquelles des prescriptions relatives au service minimum ont été adoptées, du niveau de service minimum fourni et de la procédure suivant laquelle ce service minimum a été déterminé (négociations ou arbitrage). [Voir 353^e rapport, paragr. 711.]*
120. *Le comité note les affirmations de l'organisation plaignante selon lesquelles la TULRAA révisée a servi de prétexte pour abroger unilatéralement des conventions collectives dans de nombreux lieux de travail, dont les Chemins de fer coréens, le Service national des*

pensions et la Korea Gas Corporation. Ces abrogations sont particulièrement nombreuses dans les entreprises publiques. En outre, après l'entrée en vigueur de la TULRAA révisée, les relations professionnelles libres et volontaires ont été sapées par des distorsions ou des interprétations fallacieuses de la loi révisée. Le ministère de l'Emploi et du Travail a aussi émis des instructions rectificatives qui encouragent des pratiques de travail déloyales. Ces instructions rectificatives portent sur des domaines des conventions collectives sans rapport avec le paiement d'un salaire à des permanents syndicaux, comme la fourniture d'installations et de commodités, les conditions à remplir pour adhérer à un syndicat, des restrictions à la révocation des conventions collectives, etc. Le comité note également que, selon l'organisation plaignante, ces mesures limitent aussi, explicitement et implicitement, la capacité des syndicats et de la direction de parvenir à un accord libre et volontaire, ce qui risque de susciter de nouveaux conflits du travail dans l'avenir. Ces mesures font que les employeurs sont moins ouverts à la négociation, ne négocient pas de bonne foi ou recourent à des pratiques déloyales en matière de travail. Le comité rappelle que le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, et les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent, et les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. Le comité rappelle en outre que les accords doivent être obligatoires pour les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 881 et 939.] Le comité prie le gouvernement de lui fournir des observations complètes au sujet des allégations d'intervention dans les négociations entre syndicats et employeurs et d'indiquer les motifs de l'abrogation unilatérale des conventions collectives contraignantes survenue dans plusieurs lieux de travail, y compris les Chemins de fer coréens, le Service national des pensions et la Korea Gas Corporation.

121. S'agissant de la législation qui interdit aux fonctionnaires de la Commission électorale et des tribunaux d'adhérer à un syndicat, le comité note que, selon le gouvernement, la proposition de loi suggère de considérer les fonctionnaires chargés de l'administration des élections au sein de la Commission électorale comme des responsables de services spéciaux, dont les devoirs et les droits présentent des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres membres de la fonction publique, ce qui a pour conséquence d'instituer quelques restrictions à leur droit d'adhérer à un syndicat. La proposition de loi, qui n'émane pas du gouvernement, est toujours à l'examen devant l'Assemblée nationale. En ce qui concerne les personnes exerçant des fonctions de responsabilité ou de décision, le comité estime que, s'il peut être interdit aux agents de la fonction publique de s'affilier à des syndicats qui représentent d'autres travailleurs, ces restrictions devraient être strictement limitées à cette catégorie de travailleurs, et que les intéressés devraient être autorisés à créer leurs propres organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 253.] Le comité prie donc le gouvernement de faire en sorte que les fonctionnaires travaillant pour la Commission électorale et les tribunaux aient le droit de constituer leurs propres associations afin de défendre leurs intérêts.
122. En ce qui concerne le projet de loi portant révision du règlement relatif au travail des employés du gouvernement, qui a pour objet de renforcer la disposition concernant la déduction à la source des cotisations syndicales, le comité note l'indication du gouvernement, selon laquelle la révision a pour principal objet de protéger les droits de propriété des fonctionnaires en exigeant un consentement écrit préalable à la retenue de tout type de contribution, quelles que soient son appellation et sa description, y inclus les cotisations syndicales. Le comité observe cependant que le projet de loi prévoit l'interdiction de la retenue à la source des cotisations syndicales, sauf dans les cas où elle est expressément prévue par la loi ou lorsqu'elle est jugée nécessaire. Le comité rappelle

que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. La question du prélèvement des cotisations syndicales par les employeurs et de leur transfert aux syndicats devrait être résolue par la négociation collective entre les employeurs et l'ensemble des syndicats sans obstacles d'ordre législatif. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 475 et 481.] Tout en observant que l'exigence du consentement écrit pour la retenue à la source des cotisations ne serait pas contraire aux principes de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement d'assurer le respect des principes cités ci-dessus et de faire en sorte que toute disposition légale régissant la retenue à la source n'entrave pas l'exercice du droit de traiter de cette question par la voie de la négociation collective.

123. Lors de son examen précédent du cas, le comité avait exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité des allégations concernant l'ingérence généralisée dans les activités du KGEU, et demandé au gouvernement de mettre immédiatement fin à tous les actes d'ingérence contre le KGEU, notamment: la fermeture forcée de ses bureaux dans l'ensemble du pays; l'interdiction unilatérale des prélèvements de cotisations syndicales à la source et de la négociation collective; les pressions exercées sur les membres du KGEU pour qu'ils se retirent du syndicat; ainsi que les sanctions administratives et financières contre les autorités locales qui ne se conformeraient pas aux directives du gouvernement. Le comité avait également invité le gouvernement à abroger ces directives et à prendre toutes les mesures possibles pour assurer une conciliation entre le gouvernement (notamment le MOGAHA) et le KGEU, afin que ce dernier puisse continuer d'exister et, ultimement, s'enregistrer dans le cadre de la législation qui doit être conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité avait demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard. [Voir 353^e rapport, paragr. 588.]
124. Le comité regrette profondément que le ministère de l'Emploi et du Travail n'ait toujours pas accepté l'enregistrement du KGEU et l'ait à nouveau, à trois reprises, prié de compléter le rapport de constitution de l'organisation, de convoquer une assemblée générale et de soumettre un règlement intérieur. La demande d'enregistrement a été retournée au KGEU le 3 mars 2010, aux motifs que: i) des travailleurs licenciés, ainsi que des fonctionnaires de la classe 6, occupant des postes comportant des fonctions de direction, étaient toujours membres du syndicat; ii) la première version des statuts du KGEU avait été adoptée lors d'une réunion de délégués; et iii) ni les statuts du KGEU ni le règlement intérieur ne mentionnaient les membres honoraires, la commission des finances et de vérification et l'administration des élections.
125. Le comité rappelle que les formalités prescrites par la loi pour constituer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations syndicales, et tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87. Les législations nationales qui prévoient le dépôt des statuts des organisations sont compatibles avec l'article 2 de la convention n° 87 s'il s'agit d'une simple formalité ayant pour but d'assurer leur publicité. En revanche, des problèmes peuvent se poser lorsque les autorités responsables sont tenues par la loi d'inviter les fondateurs des organisations à incorporer dans leurs statuts des exigences juridiques qui portent elles-mêmes atteinte aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 279 et 280.]
126. Le comité rappelle que, lors de son examen précédent du cas, il avait prié instamment le gouvernement d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés ou au chômage de demeurer affiliés à un syndicat et rendant les travailleurs non syndiqués inaptes à se porter candidats à un poste syndical (art. 2(4)(d) et 23(1) de la TURLAA). [Voir 353^e rapport, paragr. 749 c) iv).] Le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas abrogé ces dispositions et le prie à nouveau instamment de le faire et de prendre

toutes les mesures possibles afin de permettre la conciliation entre le gouvernement et le KGEU, de manière que ce dernier puisse continuer à exister et en définitive à être enregistré conformément à la législation, laquelle doit elle-même respecter les principes de la liberté syndicale.

127. *Le comité regrette aussi profondément les nouvelles allégations concernant des actes d'ingérence dans les activités du KGEU; des obstacles à la liberté d'expression et d'opinion de ses membres; et la discrimination antisyndicale sous forme de mesures disciplinaires à l'encontre de ses membres.*
128. *Le comité note avec regret que, le 24 mars 2010, le ministère de l'Administration publique et de la Sécurité a une nouvelle fois décidé que le KGEU était une organisation illégale et que toutes les activités réalisées au nom du syndicat seraient déclarées illégales, en raison de sa manifestation inaugurale du 20 mars. Le ministère a aussi déclaré que les fonctionnaires qui avaient participé à la manifestation seraient identifiés et subiraient de lourdes sanctions disciplinaires. A cet égard, le comité regrette profondément les allégations selon lesquelles le gouvernement aurait demandé l'enlèvement du panneau du KGEU, l'enlèvement et l'interdiction des banderoles et affiches du KGEU, le blocage de l'accès au site Internet du KGEU et l'interdiction de toutes les activités syndicales menées au nom du KGEU, y compris la publication de bulletins, les piquets de grève, les élections syndicales officielles, les ateliers, les cérémonies d'inauguration de sections et de fractions, les réunions et les manifestations.*
129. *Le comité note que, selon le gouvernement, ces mesures ont été prises afin de garantir la neutralité politique des fonctionnaires, telle que prévue par la Constitution, et en aucun cas de réprimer les syndicats de fonctionnaires, comme l'affirment les organisations plaignantes. Selon le gouvernement, il est patent que le KGEU a violé le devoir de neutralité politique que lui impose la loi et ne saurait de ce fait être considéré comme un syndicat légitime. Par conséquent, toutes les activités des membres du KGEU, telles que manifestations, publications, scrutins, assemblées d'inauguration, dons et autres sont considérées comme des activités collectives illégales au sens des articles 7 et 21(1) de la Constitution, de l'article 66 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat, de l'article 58 de la loi sur les fonctionnaires territoriaux et de l'article 3(1) de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le ministère de l'Administration publique et de la Sécurité a engagé des poursuites contre les personnes qui avaient pris part à ces activités.*
130. *Lors de son examen précédent du cas, le comité a noté que l'article 4 de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires interdit aux fonctionnaires de mener des activités politiques et que, selon le gouvernement, le statut des fonctionnaires est tel que certaines activités purement politiques peuvent être considérées comme contraires au code de conduite que l'on attend d'eux, et que les organisations syndicales ne devraient pas se lancer abusivement dans des activités politiques et aller au-delà de leurs véritables fonctions en favorisant des intérêts essentiellement politiques. Le comité note que, selon le gouvernement, la participation des fonctionnaires à des activités politiques, comme le fait de participer ou de soutenir des manifestations politiques, d'exprimer des opinions politiques dans des annonces publiées dans les journaux, de s'opposer à des politiques du gouvernement, de faire des dons à un parti politique quel qu'il soit et d'adhérer à un parti politique, va à l'encontre de l'esprit de la Constitution et représente des activités illégales.*
131. *Le comité rappelle que les dispositions qui interdisent de façon générale les activités politiques exercées par les syndicats pour la promotion de leurs objectifs spécifiques sont contraires aux principes de la liberté syndicale. Outre qu'elle serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, une interdiction générale de toute activité politique par*

les syndicats manquerait du réalisme nécessaire à son application pratique. En effet, les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 500 et 503.] Le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées, de sorte que les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales. Néanmoins, dans l'expression de leurs opinions, les organisations syndicales ne devraient pas dépasser les limites convenables de la polémique et devraient s'abstenir d'excès de langage. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 154.]

- 132.** *Compte tenu des principes évoqués ci-dessus, le comité prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte que les syndicats de fonctionnaires aient la possibilité d'exprimer publiquement leurs vues sur les questions générales relatives à la politique économique et sociale qui ont un impact direct sur les intérêts de leurs membres, y compris pendant leurs réunions, dans leurs publications et dans le cadre d'autres activités syndicales.*
- 133.** *A cet égard, notant que 57 fonctionnaires ont été sanctionnés, dont 18 ont été licenciés pour avoir participé à la manifestation nationale du 19 juillet ou pour avoir publié une annonce dans un journal; que 29 dirigeants syndicaux ont été sanctionnés (dont huit sévèrement) en raison de leur participation à un vote syndical sur la fusion des organisations syndicales; que 90 cadres du KGEU ont été poursuivis et sont en passe d'être licenciés pour violation de la loi sur les partis politiques et de la loi sur le financement des partis politiques; et que des poursuites ont été engagées contre 273 cadres syndicaux (90 du KGEU et 183 de la KCTU) à la suite d'une enquête menée par le gouvernement en janvier 2010, le comité rappelle, compte tenu de l'examen antérieur du présent cas, ses propos selon lesquels la judiciarisation pénale des relations professionnelles ne peut en aucune façon conduire à l'établissement de relations professionnelles harmonieuses et pacifiques. [Voir 346^e rapport, paragr. 774.] Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé de la situation de ces fonctionnaires et de tout appel interjeté devant les tribunaux contre ces décisions.*

Cas n°2450 (Djibouti)

- 134.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2011 et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes [voir 359^e rapport, paragr. 394]:
- a) Le comité note les efforts déployés par le gouvernement pour répondre à certaines questions en instance depuis de nombreuses années dans le présent cas. Le comité note en particulier une avancée concrète dans les modifications législatives demandées par les organes de contrôle de l'OIT et prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'entrée en vigueur du texte portant modification des articles 41, 214 et 215 du Code du travail et de fournir copie de ce dernier.
 - b) Le comité note toutefois avec une profonde préoccupation que des interrogations demeurent concernant plusieurs questions graves. Le comité attend fermement du gouvernement qu'il démontre véritablement sa volonté d'améliorer la situation dans ce cas en présentant des réponses concrètes et définitives à ses recommandations. Ainsi, le comité exhorte vivement une nouvelle fois le gouvernement à prendre sans délai des mesures concrètes dans ce sens et ainsi permettre un dialogue social transparent et durable à Djibouti.
 - c) S'agissant de la question de la réintégration des travailleurs licenciés en 1995 et non encore réintégrés, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation de M^{me} Mariam Hassan Ali et de M. Habib Ahmed Doualeh, pour lesquels il indique que des négociations sont en cours sur leur réintégration. S'agissant des travailleurs dont les noms ont été fournis par les organisations plaignantes et pour lesquels il déclare ne disposer d'aucune information sur leur situation, le comité attend

du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour régler sans délai leur situation, du moins pour ceux qui résident dans le territoire ou qui manifesteraient leur volonté d'être réintégrés. S'agissant de la question du versement des arriérés de salaires, le comité s'attend à ce que le gouvernement reconsidère sa position.

- d) Le comité prie le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées sur la situation de M. Adan Mohamed Abdou et de M. Kamil Dirane Hared, pour lesquels il indique, d'une part, accéder à leur réintégration dans leur service d'origine ou dans un autre service de l'Etat avec le paiement de leurs cotisations sociales et, d'autre part, qu'ils ont refusé la réintégration. S'il maintient que ces derniers refusent leur réintégration, le comité attend du gouvernement qu'il en fournisse les détails.
- e) Le comité réitère une nouvelle fois sa requête au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les conditions de licenciement de M. Hassan Cher Hared intervenu en septembre 2006 et de le tenir informé de ses résultats et des suites données.
- f) Le comité attend fermement du gouvernement qu'il garantisse le droit à des élections libres et transparentes à l'ensemble des organisations syndicales du pays, notamment à l'UDT et ses organisations affiliées. Ces élections permettront aux travailleurs de désigner leurs représentants en toute liberté, sans intervention des autorités publiques, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. Ainsi, dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des organisations de travailleurs en totale indépendance, le gouvernement sera en mesure de déterminer avec ces dernières des critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs aux instances tripartites nationales et à la Conférence internationale du Travail.
- g) Compte tenu de l'historique du cas et des questions qui demeurent en suspens, le comité prie le gouvernement d'accepter une mission tripartite.

135. Dans une communication en date du 16 juin 2011, l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), par le biais de son secrétaire général M. Kamil Dirane Hared, dénonce l'organisation du congrès du syndicat clone en août 2010 avec l'appui du gouvernement et d'une organisation syndicale internationale.

136. Dans une communication du 29 août 2011, les organisations plaignantes, l'Union djiboutienne du Travail (UDT) et l'UGTD, font état de la situation en ce qui concerne les questions en suspens dans le cas. S'agissant des modifications législatives demandées par les organes de contrôle de l'OIT, elles indiquent que trois articles du Code du travail ont effectivement été modifiés comme demandé. Seulement, de leur avis, le Code du travail demeure largement antisocial et contraire aux instruments juridiques continentaux et internationaux qui lient le pays. S'agissant de la question de la réintégration des travailleurs licenciés en 1995 et non encore réintégrés, les organisations plaignantes indiquent que le gouvernement refuse toujours de prendre les mesures de réintégration nécessaires comme il s'y était engagé. Par ailleurs, les organisations plaignantes dénoncent la création par le gouvernement d'institutions sociales, à l'instar du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont la représentation des travailleurs reviendrait à des éléments nommés par le gouvernement, ce qui détourne le dialogue social et tripartite. Les organisations plaignantes indiquent que la répression physique et le harcèlement des dirigeants syndicaux continuent et regrettent l'assistance dont bénéficierait le gouvernement de la part d'organisations syndicales internationales et régionales et du BIT, malgré le fait que l'UDT et l'UGTD se voient toujours empêchées d'organiser leurs activités normalement et que leurs dirigeants, et leur entourage, demeurent harcelés. Enfin, les organisations dénoncent le fait que les poursuites engagées depuis 2006 contre M. Mohamed Ahmed Mohamed (responsable des affaires juridiques de l'UTP), M. Djibril Ismael Egueh (secrétaire général du Syndicat du personnel des services maritimes et de transit), M. Hassan Cher Hared et M. Adan Mohamed Abdou pour «avoir communiqué des informations à une puissance étrangère» sont toujours pendantes devant la justice.

137. Dans sa communication en date du 20 octobre 2011, le gouvernement rejette les allégations de l'UGTD concernant l'organisation du congrès de la centrale syndicale dirigée par M. Abdou Sikieh Dirieh. Le gouvernement indique que l'UGTD, dirigée par M. Sikieh Dirieh, a ainsi organisé son congrès en toute transparence devant les observateurs d'une délégation syndicale internationale composée de la Fédération syndicale mondiale (FSM), de l'Organisation arabe du Travail (OAT), de l'Union des syndicats de la communauté des Etats sahélo-sahariens et de centrales syndicales du Soudan et du Yémen. Le gouvernement déclare que ledit congrès s'est déroulé sans aucune ingérence de sa part. Enfin, le gouvernement indique que M. Kamil Diraneh Hared ne dispose d'aucun mandat pour se prononcer au nom de l'UGTD et n'est, en réalité, qu'un militant d'un parti d'opposition.
138. S'agissant des amendements au Code du travail, le gouvernement fournit copie de la loi n° 109/AN/10/6 L, portant modification partielle des dispositions des articles 41, 214 et 215 du Code du travail, qui a été promulguée le 16 février 2011. S'agissant de la question de la réintégration des travailleurs licenciés en 1995 et non encore réintégrés, le gouvernement communique la même liste fournie précédemment dans laquelle il est toujours fait mention de travailleurs réintégrés entre 2002 et 2005, de deux travailleurs dont la réintégration est en cours de négociation (M^{me} Mariam Hassan Alin et M. Habib Ahmed Doualeh), de deux travailleurs qui refusent la réintégration (MM. Adan Mohamed Abdou et Kamil Diraneh Hared), ainsi que de travailleurs dont le gouvernement ne dispose pas d'information sur leur situation (MM. Abdoufathah Hassam Ibrahim, Houssien Dirieh Gouled, Moussa Waiss Ibrahim, Abdillahi Aden Ali, Bouha Daoud Ahmed, Souleiman Mohamed Ahmed et Mohamed Doubad Waiss) auxquels le nom de M. Hassan Cher Hared a été ajouté. Comme précédemment, le gouvernement indique vouloir accéder à la recommandation de la mission de contacts directs de 2008 concernant la réintégration des personnes suivantes présentes sur le territoire dans leur service d'origine ainsi que la cotisation à la Caisse nationale de sécurité sociale, pour leur permettre de prétendre à ou de bénéficier d'une pension de retraite normale (MM. Aden Mohamed Abdou, Kamil Diraneh Hared, Habib Ahmed Doualeh et Ahmed Djama Egueh). Le gouvernement précise en outre la nécessité de trouver les moyens de prendre en charge les annuités manquantes pour MM. Ahmed Djama Egueh et Kamil Diraneh Hared qui ont atteint l'âge de la retraite. En revanche, s'agissant de la recommandation de la mission concernant le versement des arriérés de salaires à compter de 1995, le gouvernement réitère le fait qu'il rejette définitivement cette requête.
139. S'agissant de la situation de M. Hassan Cher Hared, le gouvernement fournit des informations concernant les conditions de son licenciement. Il précise à cet égard que M. Cher Hared, alors délégué du personnel et dirigeant du syndicat des postiers, et le directeur de la Poste de l'époque se sont rendus coupables d'abus de pouvoir et d'abus de biens sociaux dans une querelle devenue personnelle. La décision de leur licenciement a été prise par le conseil d'administration de la Poste après épuisement de toutes les mesures disciplinaires statutaires. En outre, le gouvernement précise qu'il n'y a aucune poursuite judiciaire à l'encontre de M. Cher Hared, contrairement à ce qu'il prétend, et qu'il est donc libre de circuler et d'exercer toutes activités légales, à l'exception de celles de la fonction publique et des services parapublics.
140. Le gouvernement indique à nouveau qu'il invite par écrit les organisations reconnues à nommer leurs représentants pour participer à la Conférence internationale du Travail. S'agissant de la représentation des employeurs, il n'existe que la Fédération des entreprises djiboutiennes (FED). En ce qui concerne la représentation des travailleurs, le gouvernement déclare qu'il existe deux confédérations, l'UGTD dirigée par M. Sikieh Dirieh qui a organisé son congrès en août 2010, et l'UDT. Pour cette dernière, le gouvernement indique que l'organisation traverse une crise interne grave et qu'aucun représentant de l'organisation ne dispose d'un mandat clair acquis sans ambiguïté à l'issue

d'élections libres. Dans ces conditions, le gouvernement déclare que, tant que l'UDT n'aura pas organisé d'élections libres, transparentes et ouvertes, elle risque d'être exclue des réunions nationales et internationales et ne pourra prendre part à la Conférence internationale du Travail.

141. *Le comité prend note des nouvelles allégations des organisations plaignantes, ainsi que des nouvelles observations présentées par le gouvernement. Le comité se félicite de l'adoption de la loi n°109/AN/10/6 L, portant modification partielle des dispositions des articles 41, 214 et 215 du Code du travail, qui a été promulguée le 16 février 2011. Il attend du gouvernement qu'il montre la même volonté de se conformer aux prescriptions des conventions sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective qu'il a ratifiées, en prenant sans délai les mesures nécessaires pour modifier sa législation en ce qui concerne les autres points soulevés par les organes de contrôle de l'OIT depuis de nombreuses années.*
142. *Le comité a pris note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne la question de la réintégration des travailleurs licenciés en 1995 et non encore réintégrés. A cet égard, le comité observe que la situation est demeurée inchangée. Il prie donc de nouveau le gouvernement de fournir des informations, le cas échéant, sur les résultats des négociations avec M^{me} Mariam Hassan Ali et M. Habib Ahmed Doualeh. S'agissant des travailleurs pour lesquels le gouvernement déclare ne disposer d'aucune information sur leur situation, le comité s'attend à ce qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour régler sans délai leur situation, du moins pour ceux qui résident dans le territoire ou qui manifesteraient leur volonté d'être réintégrés. Enfin, le comité constate que le gouvernement fournit les mêmes informations contradictoires concernant M. Adan Mohamed Abdou et M. Kamil Diraneh Hared, pour lesquels il indique, d'une part, accéder à leur réintégration dans leur service d'origine avec le paiement de leurs cotisations sociales et, d'autre part, qu'ils ont refusé la réintégration. Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer la situation professionnelle actuelle de M. Adan Mohamed Abdou et, s'il a refusé sa réintégration, de préciser la date des négociations et les motifs de refus. S'agissant de M. Kamil Diraneh Hared, le comité prie le gouvernement d'indiquer si la question des annuités manquantes a été réglée pour lui permettre de toucher sa pension de retraite.*
143. *Le comité rappelle une nouvelle fois que le gouvernement avait déclaré à la mission de contacts directs de 2008 ne pas être opposé au principe du versement d'une indemnité aux travailleurs, dès lors que ceux-ci acceptaient de réintégrer les postes de travail et qu'à cet égard le ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale avait reçu mandat de mener les négociations individuelles. Le comité note de nouveau avec un profond regret que le gouvernement rejette définitivement la recommandation de la mission de contacts directs concernant le versement des arriérés de salaires depuis 1995. Le comité se voit obligé de rappeler que, en cas de licenciement de syndicalistes en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales, le comité demande invariablement leur réintégration dans leur poste de travail sans perte de salaire en plus de l'application de sanctions légales pertinentes de manière à ce qu'une telle situation ne puisse se reproduire à l'avenir. En outre, au cas où la réintégration s'avère impossible, des mesures devraient être prises pour qu'ils perçoivent des indemnités qui devraient être appropriées compte tenu du préjudice subi et qui représenteraient une sanction suffisamment dissuasive. Le comité attend fermement du gouvernement qu'il reconsidère sa position.*
144. *Le comité a pris dûment note des précisions apportées par le gouvernement sur les conditions de licenciement de M. Hassan Cher Hared de la Poste en septembre 2006. Le comité note l'indication selon laquelle il se serait rendu coupable d'abus de pouvoir et d'abus de biens sociaux et que, à ce titre, le conseil d'administration de la Poste a décidé de son licenciement après épuisement de toutes les mesures disciplinaires statutaires. Le*

comité note en outre l'indication selon laquelle M. Hassan Cher Hared ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire en ce moment et qu'il est donc libre de circuler et d'exercer toutes activités légales, à l'exception de celles de la fonction publique et des services parapublics. Le comité prie le gouvernement de fournir toutes pièces pertinentes (procès-verbal, échanges de correspondance, décision de justice) permettant d'appuyer ses affirmations au sujet du licenciement de M. Hassan Cher Hared et de sa situation actuelle.

- 145.** *Le comité prie le gouvernement d'indiquer la situation en ce qui concerne les poursuites engagées depuis 2006 contre M. Hassan Cher Hared, M. Adan Mohamed Abdou, M. Mohamed Ahmed Mohamed et M. Djibril Ismael Egueh pour «avoir communiqué des informations à une puissance étrangère».*
- 146.** *Le comité note que, dans sa communication, le gouvernement se borne à nouveau à indiquer qu'il invite les organisations reconnues à désigner librement leurs représentants à la Conférence internationale du Travail. Il observe que, selon le gouvernement, il existe deux confédérations: la première organisation est l'UGTD dirigée par M. Abdou Sikie Dirieh, qui a organisé son congrès en août 2010 en présence de nombreux observateurs internationaux, et la seconde est l'UDT qui traverse une crise grave au niveau de sa direction entre le président M. Mohamed Youssouf Mohamed et le secrétaire général M. Aden Mohamed Abdou, ce qui la paralyse. Le comité observe que le gouvernement déclare une nouvelle fois que, si l'UDT n'organise pas dans les plus brefs délais des élections libres, transparentes et ouvertes, elle risque d'être exclue de toutes les instances tripartites et ne pourra plus prendre part aux réunions nationales et internationales. Rappelant que l'une des questions en suspens concerne l'ingérence du gouvernement dans les affaires de l'UDT, le comité ne peut qu'exprimer sa vive préoccupation devant les allégations persistantes d'ingérence et de harcèlement du gouvernement à l'encontre de l'UDT qu'il examine dans un autre cas. [Voir cas n°2753, paragr. ... à ..., du présent rapport.]*
- 147.** *Par ailleurs, tenant compte des allégations de l'UGTD par la voix de son secrétaire général M. Kamil Dirane Hared et les observations du gouvernement, le comité ne peut que rappeler l'historique de ce cas concernant le différend qui oppose l'UGTD et le gouvernement sur ses dirigeants légitimes: l'organisation, par le gouvernement, des congrès de 1999 des deux centrales UDT et UGTD, en contournant leurs directions; le fait que les anciens dirigeants de l'UDT ayant reconquis la direction de la centrale en 2002 contrairement à l'UGTD; la coexistence depuis le congrès de 1999 de deux centrales syndicales portant le même nom UGTD, l'originale plaignante, dans le présent cas et dirigée par M. Kamil Dirane Hared que le gouvernement ne reconnaît pas comme légitime, et la seconde que le gouvernement reconnaît comme légitime dont la direction est issue du congrès de 1999 et dont le congrès d'août 2010 a confirmé M. Sikie Dirieh comme secrétaire général.*
- 148.** *A cet égard, le comité se voit contraint d'insister une fois encore sur la nécessité pour le gouvernement de garantir le droit à des élections libres et transparentes à l'ensemble des organisations syndicales présentes dans le pays, notamment à l'UDT et ses organisations affiliées ou, le cas échéant, à l'UGTD dirigée par M. Dirane Hared et ses organisations affiliées. Ces élections doivent permettre aux travailleurs de désigner leurs représentants en toute liberté, selon leurs propres statuts et sans intervention des autorités publiques, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. Ainsi, ce n'est que dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des organisations de travailleurs, en totale indépendance, que le gouvernement sera en mesure de déterminer avec ces dernières des critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs aux instances tripartites nationales et internationales et à la Conférence internationale du Travail.*

149. *Rappelant avec préoccupation que les questions qui demeurent en suspens dans le présent cas font l'objet de ses recommandations depuis de très nombreuses années sans que de réelles mesures soient prises pour y apporter une solution, le comité attend fermement du gouvernement qu'il apporte sans délai des réponses concrètes qui fassent état de leur solution.*

Cas n° 2680 (Inde)

150. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des mesures disciplinaires prises contre des syndicalistes de l'Association panindienne d'audit et de comptabilité du Kerala (AIAAK) au motif qu'ils ont participé à des manifestations, des occupations de locaux (sit-in) et des marches, à sa réunion de juin 2011. [Voir 360^e rapport, paragr. 55-61.] A cette occasion, le comité: i) rappelant ses conclusions concernant certaines dispositions du Code de conduite (RSA) de 1993, a demandé au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour modifier l'article 5 (qui restreint l'affiliation à une association de fonctionnaires à une catégorie déterminée de fonctionnaires ayant un intérêt commun), l'article 6 (selon lequel une association de fonctionnaires ne doit pas épouser ou soutenir la cause de tel ou tel fonctionnaire pour les questions de service), l'article 8 (qui prévoit la possibilité pour le gouvernement de retirer la reconnaissance d'une association en cas d'infraction à des règles qui, elles-mêmes, ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale et, semble-t-il, sans qu'il soit possible de former un recours) afin de garantir les droits des fonctionnaires, conformément aux principes de la liberté syndicale; ii) a prié le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur l'état de la procédure concernant les recours déposés par MM. Balachandran, Vijayakumar et Santhoshkumar et par les centaines d'autres employés qui ont été sanctionnés, et de le tenir informé de toutes décisions prononcées; et iii) en ce qui concerne la ratification des conventions n^{os} 87 et 98, a fermement rappelé que l'assistance technique du Bureau demeure à la disposition du gouvernement pour l'examen futur de la ratification des conventions n^{os} 87, 98 et 151.
151. Dans sa communication datée du 9 septembre 2011, qui concerne les articles 5, 6 et 8 du Code de conduite (RSA) de 1993, le gouvernement indique que les fonctionnaires du gouvernement central ne sont pas autorisés à participer aux activités des syndicats. Le comportement et les conditions d'emploi des fonctionnaires du gouvernement central sont régis par le Code de conduite (Conduct) de 1964 et par le Code des services centraux de la fonction publique (Classification, Control & Appeal) de 1965. En outre, un système complet de consultation entre le gouvernement et les salariés existe déjà sous la forme d'un système de consultation paritaire et d'arbitrage obligatoire. En outre, les salariés sont libres de créer une association et de s'y affilier. Selon le gouvernement, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient d'une sécurité de l'emploi exceptionnellement élevée qui découle de l'article 311 de la Constitution indienne. En outre, le gouvernement reconnaît les diverses associations de fonctionnaires constituées en vertu du Code des services centraux de la fonction publique (Recognition of service association) de 1993. En raison du degré de sécurité de l'emploi exceptionnellement élevé découlant de l'article 311 de la Constitution indienne et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association de fonctionnaires et aussi d'écarter la possibilité d'abus de position par les titulaires de divers postes des associations de fonctionnaires et autres membres de ces associations, certaines conditions ont été imposées par les articles 5, 6 et 8 du Code de conduite (RSA) de 1993. Selon le gouvernement, ces conditions sont non seulement souhaitables, mais également nécessaires, dans une certaine mesure, pour s'assurer que le comportement de l'association de fonctionnaires soit conforme au Code de conduite (Conduct) de 1964. En outre, comme il convient d'exercer un certain contrôle sur les activités desdites associations, ces conditions ont été imposées. En outre, des conditions analogues avaient été imposées par les articles 4, 5 et 7 du Code de conduite (RSA) de 1959, qui ont été simplement reproduites dans le Code de conduite (RSA) de 1993. Ainsi, ces articles sont appliqués depuis près de cinquante ans maintenant et ont résisté à l'épreuve du temps. Il ne semble

par conséquent pas nécessaire de les modifier. Aussi, il n'est pas possible de considérer que les conditions imposées par ces articles du Code de conduite (RSA) de 1993 entravent les droits des fonctionnaires en matière de liberté syndicale. C'est pourquoi il n'est pas possible d'accepter les recommandations du Comité de la liberté syndicale préconisant la modification des articles 5, 6 et 8 du Code de conduite (RSA) de 1993.

152. En ce qui concerne la ratification des conventions n^{os} 87, 98 et 151, le gouvernement indique qu'il n'est pas possible de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 car cela impliquerait d'accorder certains droits à des fonctionnaires de l'Etat, ce qui va à l'encontre des règles statutaires. Il s'agit des droits suivants: droit de grève, droit de critiquer ouvertement la politique du gouvernement, droit d'accepter librement des contributions financières, droit d'adhérer librement à des organisations étrangères, etc. Cette question a déjà été examinée à plusieurs reprises, et pour la dernière fois en novembre 1997, par le Committee of Secretaries; à cette occasion, il a été décidé que, si le statu quo pouvait être maintenu, cette position pouvait être expliquée à l'OIT par le fait que le gouvernement, par l'intermédiaire de lois et de règlements nationaux, a déjà appliqué l'esprit de ces conventions de manière effective. Le département du Personnel et de la Formation, du ministère du Personnel, des Doléances publiques et des Pensions a également toujours fait valoir que les fonctionnaires de l'Etat ne devraient pas être couverts par les conventions n^{os} 87 et 98 au motif qu'ils bénéficient d'une sécurité d'emploi exceptionnellement élevée résultant de l'article 311 de la Constitution de l'Inde par rapport aux travailleurs de l'industrie, en plus du mécanisme de négociation dont ils disposent qui est prévu dans le système de consultations paritaires et des tribunaux administratifs auprès desquels ils peuvent obtenir réparation. Selon le gouvernement, les fonctionnaires du gouvernement central ont également le droit de constituer des associations et de s'y affilier. En ce qui concerne la convention n^o 98, le gouvernement indique qu'il n'a pas pu la ratifier pour les raisons techniques susmentionnées. Il indique qu'il examine régulièrement avec l'OIT la question de la possibilité de ratifier la convention n^o 98. Une réunion interministérielle chargée d'examiner la possibilité de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 s'est tenue le 11 mai 2011 sous la présidence de M. Shri A.C. Pandey, secrétaire adjoint du ministère du Travail et de l'Emploi.

153. En ce qui concerne l'état de la procédure concernant les recours déposés par MM. Balachandran, Vijayakumar et Santhoshkumar et par les centaines d'autres employés qui ont été sanctionnés, le gouvernement rappelle que les associations de fonctionnaires de l'administration publique ne sont pas des syndicats et que, de ce fait, il n'a pas pu être porté atteinte aux droits des syndicats. Le gouvernement indique par ailleurs que chaque fonctionnaire de l'Etat est tenu d'adhérer aux règles qu'il a édictées et s'expose à des sanctions disciplinaires en vertu du Code (CCA) de 1965 pour tout manquement au Code de conduite (Conduct) de 1964. Le Code (CCA) de 1965 constitue un ensemble intégré de règles autonomes régissant les enquêtes départementales et prévoit que les décisions adoptées au titre de ce code peuvent faire l'objet d'un recours, d'un réexamen et d'une révision. Un fonctionnaire du gouvernement peut en outre exercer un droit de recours en saisissant le tribunal administratif central ou d'autres tribunaux. Auprès du Bureau du comptable général du Kerala (A & E), les employés qui s'estiment lésés exercent présentement les droits ci-dessus. Le comptable général du Kerala (A & E) n'est donc pas tenu de prendre d'autres mesures. En ce qui concerne plus précisément M. Balachandran, assistant comptable, le gouvernement indique que l'instance d'appel a confirmé la décision de l'autorité disciplinaire mais a réduit de cinq à trois ans la sanction consistant en un gel de la progression salariale. En ce qui concerne M. Santhoshkumar, comptable senior, l'instance d'appel a également confirmé la décision de l'autorité disciplinaire. L'intéressé a donc été rétrogradé au poste de comptable et s'est vu infliger la sanction consistant en un gel de la progression de son salaire pendant trois ans. L'instance d'appel a également confirmé la décision de l'autorité disciplinaire dans le cas de M. Vijayakumar, qui a lui

aussi été rétrogradé à un poste inférieur pour trois ans, mais sa sanction n'a pas encore été prononcée.

154. *Le comité note que le gouvernement réitère des informations, déjà fournies précédemment sur un bon nombre de points. En ce qui concerne ses recommandations à caractère législatif, le comité regrette profondément que le gouvernement réaffirme que les fonctionnaires du gouvernement central ne sont pas autorisés à participer aux activités des syndicats, mais qu'ils peuvent constituer des associations de fonctionnaires et s'y affilier et qu'ils bénéficient d'un système complet de consultation et d'arbitrage obligatoire. Selon le gouvernement, il ne semble pas nécessaire de modifier le Code de conduite (RSA) qui est en vigueur depuis près de cinquante ans, comme il en a été prié, et il considère que les conditions faites aux associations de fonctionnaires de l'administration publique ne sont pas seulement nécessaires mais souhaitables. Le comité se voit dans l'obligation de rappeler à nouveau, à cet égard, que le refus de reconnaître aux travailleurs du secteur public le droit qu'ont les travailleurs du secteur privé de constituer des syndicats, ce qui a pour résultat de priver leurs «associations» des avantages et privilèges attachés aux «syndicats» proprement dits, implique, pour les travailleurs employés par le gouvernement et leurs organisations, une discrimination par rapport aux travailleurs du secteur privé et à leurs organisations. Une telle situation pose la question de la compatibilité de ces distinctions avec l'article 2 de la convention n° 87, en vertu de laquelle les travailleurs «sans distinction d'aucune sorte» ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et celui de s'y affilier, de même qu'avec les articles 3 et 8, paragraphe 2, de la convention. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 222.] Le comité rappelle donc à nouveau ses conclusions concernant certaines dispositions du Code de conduite (RSA) et attend du gouvernement qu'il prenne sans délai les mesures nécessaires pour modifier les articles 5, 6 et 8 afin de garantir les droits des fonctionnaires, conformément aux principes de la liberté syndicale.*
155. *En ce qui concerne la ratification des conventions n°s 87 et 98, le comité ne considère pas satisfaisant le fait que le gouvernement considère qu'il n'est pas possible de ratifier ces conventions car cela impliquerait d'accorder certains droits à des fonctionnaires du gouvernement, ce qui va à l'encontre des règles statutaires. Le comité note cependant que le gouvernement a indiqué qu'il est en discussion permanente avec le BIT sur la possibilité de ratifier la convention n° 98, et qu'une réunion interministérielle portant sur l'éventualité de la ratification des conventions n°s 87 et 98 s'est tenue le 11 mai 2011 sous la présidence de M. Shri A.C. Pandey, secrétaire adjoint du ministère du Travail et de l'Emploi. Rappelant fermement à nouveau l'obligation de tous les Etats Membres de promouvoir la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective en tant que droits fondamentaux reconnus en vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), le comité encourage vivement le gouvernement à poursuivre le dialogue et lui rappelle qu'il peut toujours bénéficier de l'assistance technique du Bureau en vue de la ratification des conventions n° 87, 98 et 151.*
156. *En ce qui concerne l'état de la procédure concernant les recours déposés par MM. Balachandran, Vijayakumar et Santhoshkumar et par les centaines d'autres employés, le comité note avec préoccupation la gravité des sanctions disciplinaires et pécuniaires (gel de la progression salariale pendant trois ans, rétrogradation et perte d'ancienneté acquise au précédent poste) confirmées par le tribunal d'appel contre les dirigeants syndicaux MM. Balachandran, Vijayakumar et Santhoshkumar, ainsi que l'impact que de telles mesures pourraient avoir sur les activités syndicales. En outre, notant avec regret que le gouvernement, dans sa réponse, ne se réfère qu'aux trois dirigeants susmentionnés, en donnant des détails sur les procédures mais pas sur le fond de ces cas sans fournir aucun élément pour justifier les nombreuses et sévères sanctions*

prises contre des centaines d'autres employés, le comité prie le gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les allégations de discrimination antisyndicale et de le tenir informé des résultats de cette enquête. Au cas où il ressortirait de cette enquête que les personnes concernées ont été sanctionnées pour avoir participé à des manifestations pacifiques, le comité prie le gouvernement de faire en sorte qu'elles obtiennent pleine et entière réparation pour les sanctions prises à leur encontre.

Cas n° 2453 (Iraq)

- 157.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois, qui porte sur des allégations d'actes d'ingérence du gouvernement, notamment la saisie des fonds de l'organisation ainsi que d'actes d'ingérence dans des élections syndicales, à sa réunion de juin 2006. [Voir 342^e rapport, paragr. 698-721.] A cette occasion, le comité a invité les autorités à abroger le décret n° 875 qui autorise le gouvernement à contrôler les finances des fédérations et des syndicats existants et à engager des discussions approfondies avec toutes les parties concernées afin d'aboutir à un accord qui donne satisfaction à toutes les parties concernées et à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité a également prié le gouvernement de répondre aux allégations d'ingérence concernant les élections syndicales.
- 158.** Dans une communication en date du 28 avril 2011, le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales a organisé une réunion en coopération avec la Fédération générale des syndicats irakiens (GFTU) et le comité préparatoire chargé des élections des travailleurs en présence du président du comité des organisations de la société civile du Parlement. Le gouvernement précise qu'au cours de la réunion plusieurs sujets ont été abordés dont les suivants: i) la relation entre le ministère et les syndicats et la préoccupation du ministère au sujet de la mise en œuvre du contenu juridique et technique de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'Organisation internationale du Travail; ii) les préoccupations de la GFTU en lien avec les réalités et les difficultés de l'activité syndicale et les moyens de promouvoir cette activité; et iii) le mécanisme proposé pour la tenue des élections de la GFTU, sur la base de la loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales et des statuts de la GFTU, et conformément aux normes nationales et internationales qui assureraient un processus électoral impartial, transparent et démocratique. Le gouvernement ajoute qu'une autre réunion s'est tenue avec le bureau exécutif de la GFTU, des dirigeants syndicaux, et le ministère des Affaires des organisations de la société civile au cours de laquelle un accord a été trouvé sur les modalités et les dates des élections. Toutefois, le comité croit comprendre que les élections, qui étaient prévues, selon les indications du gouvernement pour le 21 mai 2011, n'ont toujours pas eu lieu.
- 159.** *Tout en notant avec intérêt l'existence d'un dialogue entre le gouvernement et les représentants syndicaux, le comité souhaite insister à nouveau sur l'importance qu'il accorde au droit des travailleurs d'exercer librement leurs droits syndicaux et au droit des organisations de travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté.*
- 160.** *Le comité observe qu'il est en train d'examiner des questions similaires à sa session en cours en lien avec la plainte de la Fédération irakienne des industries dans le cas n° 2740.*
- 161.** *Le comité rappelle qu'il a conclu, lors de l'examen antérieur du cas n° 2740 [voir 358^e rapport, paragr. 657], qu'une réglementation prévoyant la nomination de membres d'un comité préparatoire chargé de l'élection des membres du comité exécutif d'un syndicat, d'une fédération, d'une association ou d'une organisation professionnelle est incompatible avec les principes de la liberté syndicale et constitue clairement une ingérence dans le processus électoral. Le comité prie donc instamment le gouvernement*

d'annuler la réglementation concernant la nomination de membres de comités préparatoires dans le cas de fédérations, de syndicats, d'associations et d'organisations professionnelles et de faire en sorte que la GFTU puisse à l'avenir élire ses dirigeants conformément à ses statuts, sans que les pouvoirs publics interviennent. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- 162.** *Le comité regrette l'absence de réponse du gouvernement sur la question des restrictions à l'utilisation des fonds syndicaux. A cet égard, il prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour abroger le décret n° 875 qui autorise le gouvernement à contrôler les finances des fédérations et syndicats existants, et exhorte le gouvernement à restituer sans délai tous les fonds à la GFTU. Le comité prie le gouvernement de l'informer de toute évolution concernant cette question.*

Cas n° 1991 (Japon)

- 163.** Le comité a examiné ce cas qui concerne des allégations d'actes de discrimination antisyndicale consécutifs à la privatisation de la Société nationale des chemins de fer japonais (JNR), qui a été reprise par les Sociétés des chemins de fer japonais (les JR), pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport, paragr. 128 à 132.] Rappelant à cette occasion qu'il traitait ce cas en détail depuis 1998 et faisant observer qu'il n'était alors apparemment pas possible de réunir les parties en vue de trouver rapidement une solution négociée à ces questions qui sont pendantes depuis vingt ans, le comité a exprimé à nouveau l'espoir que les tribunaux apporteraient une résolution rapide à ce conflit de longue date. Il a prié à nouveau le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui transmettre copie des jugements des tribunaux concernant les différentes affaires en instance dès qu'ils seront rendus.
- 164.** Dans une communication du 29 août 2011, le gouvernement indique qu'une solution de compromis a finalement été trouvée entre 904 plaignants (sur 910) et le défendeur en vue de clore ce cas à la satisfaction de toutes les parties concernées.
- 165.** Le gouvernement indique que, le 9 avril 2010, quatre partis politiques japonais ont présenté au gouvernement une proposition de règlement politique du conflit portant sur 910 plaignants membres des syndicats concernés. Les grandes lignes de cette proposition sont les suivantes: i) le défendeur verserait à titre d'indemnités environ 15,63 millions de yens à chaque plaignant; ii) le défendeur verserait un montant supplémentaire de 5,8 milliards de yens aux plaignants pris collectivement; iii) des emplois seraient demandés aux JR; et iv) le défendeur et les plaignants seraient liés par un compromis juridique et abandonneraient toutes poursuites.
- 166.** Le gouvernement indique en outre que 904 plaignants (sur 910) et les JR ont accepté cette proposition le 28 juin 2010, étant entendu que le versement des indemnités aurait pour effet de clore définitivement l'affaire et que l'obtention de nouveaux emplois au sein des JR serait une solution recherchée mais qui ne pourrait être imposée.
- 167.** Le gouvernement ajoute qu'il a mené des procédures de médiation, le 13 juin 2011, en présentant à chacune des JR concernées la liste des plaignants à la recherche d'un emploi. Le gouvernement indique que les JR n'ont pas accepté de recruter les travailleurs concernés.
- 168.** Pour ce qui est des poursuites engagées par trois des six travailleurs qui, sur les 910 plaignants, n'ont pas accepté la solution de compromis et ont maintenu leur action en justice, le gouvernement indique que la Cour suprême a confirmé le jugement de la Haute Cour de Tokyo (qui a accordé aux plaignants des indemnités à titre de «consolation»).

- 169.** Dans une communication du 26 octobre 2011, le Syndicat national des travailleurs des chemins de fer (KOKURO) indique avoir décidé, à sa Conférence nationale extraordinaire qui s'est tenue le 26 avril 2010, d'accepter le règlement politique trouvé le 9 avril 2010. Conséquemment, une solution de compromis a été déposée devant la Cour suprême, ce qui a mis fin définitivement à tous les litiges impliquant le KOKURO. Il indique qu'il avait également prié instamment le gouvernement de s'impliquer activement dans la mise en œuvre du règlement politique, dans le but d'obtenir la réintégration des travailleurs licenciés. Lorsque les JR ont exprimé leur intention de ne pas les réintégrer, une discussion s'en est suivie avec les membres du Parti démocratique de la Diète du Japon, mais il a été jugé qu'il serait extrêmement difficile de les faire changer d'avis. Après une longue réflexion et compte tenu de la décision des travailleurs de ne pas poursuivre leurs démarches visant leur réintégration, le KOKURO a décidé de clore le litige. Le KOKURO ajoute que, tout en déplorant le fait qu'il n'ait pas été possible d'obtenir la réintégration demandée des travailleurs licenciés, il a décidé, à sa 80^e Conférence nationale annuelle en juillet 2011, compte tenu de la solution de compromis qui a été trouvée, de confirmer officiellement la fin du litige. Le KOKURO souligne que l'appui du BIT a grandement contribué au règlement de ce cas et il exprime sa gratitude.
- 170.** *Le comité souhaite souligner qu'il traite en détail ce cas depuis 1998, à raison de deux examens minutieux quant au fond [318^e et 323^e rapports] et sept examens de suivi [325^e, 327^e, 331^e, 334^e, 343^e, 349^e et 353^e rapports]. Depuis le premier examen de ce cas, et à quasiment chaque occasion qu'il a eue de le traiter, le comité a toujours prié instamment les parties concernées à entreprendre des consultations sérieuses et constructives en vue de trouver une solution satisfaisante au conflit sous-jacent. Le comité souhaite par conséquent reconnaître les efforts déployés par toutes les parties concernées et exprimer sa satisfaction de constater que, finalement, il a été possible de trouver une solution de compromis à ce litige de longue date, essentiellement au moyen d'une compensation financière importante accordée à 904 des 910 travailleurs concernés. Le comité note également que, s'agissant de trois des six travailleurs qui n'ont pas accepté la solution de compromis, le cas a été juridiquement réglé par une décision définitive de la Cour suprême confirmant le jugement de la Haute Cour de Tokyo qui a accordé des indemnités aux travailleurs concernés à titre de «consolation».*

Cas n° 2301 (Malaisie)

- 171.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2011. [Voir 360^e rapport, paragr. 62-71.] Ce cas a trait à la législation du travail en Malaisie et à son application qui, depuis de nombreuses années, débouche sur de graves violations du droit d'organisation et de négociation collective: pouvoirs discrétionnaires et excessifs octroyés aux autorités en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et la composition des effectifs; refus de reconnaître le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, notamment des fédérations et confédérations, et de s'y affilier; refus de reconnaître les syndicats indépendants; ingérence des autorités dans les activités internes des syndicats, y compris dans les élections libres de représentants syndicaux; création de syndicats dominés par les employeurs; et refus arbitraire de la négociation collective.
- 172.** A cette occasion, le comité a rappelé qu'au cours des dix-huit dernières années il a formulé à maintes reprises des commentaires sur les faits extrêmement graves qui découlent des insuffisances fondamentales de la législation. En ce qui concerne la reconnaissance des syndicats et la négociation collective, il a noté avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle il avait pris des mesures pour modifier la loi de 1967 sur les relations professionnelles et la loi de 1959 sur les syndicats, et proposé de modifier certaines dispositions pertinentes de la législation du travail pour permettre de créer plus facilement et plus rapidement des syndicats et d'accélérer la procédure en vue de leur reconnaissance, facilitant ainsi le processus de négociation collective. Dans ces conditions, le comité a prié

instamment à nouveau le gouvernement de traiter rapidement les questions soulevées lors de son précédent examen et résumées ci-après, et invité le gouvernement à recourir pour cela à l'assistance technique du BIT, s'il le souhaite, afin de s'assurer que:

- tous les travailleurs, sans distinction aucune, jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, y compris des fédérations et confédérations, tant au niveau de base qu'aux autres niveaux;
- les employeurs n'expriment pas des opinions qui intimideraient les travailleurs dans l'exercice de leurs droits d'organisation, telles que prétendre que la constitution d'une association est illégale, ou menacer en cas de demande d'affiliation à une organisation de plus haut niveau, ou encourager les travailleurs à se désaffilier;
- aucun obstacle n'est placé, en droit ou dans la pratique, à la reconnaissance et à l'enregistrement des organisations de travailleurs, en particulier en accordant des pouvoirs discrétionnaires au fonctionnaire responsable;
- les organisations de travailleurs ont le droit d'adopter librement leurs règlements internes, notamment le droit d'élire leurs représentants en toute liberté;
- les travailleurs et leurs organisations ont la possibilité de présenter des recours judiciaires concernant des décisions du ministre ou des autorités administratives qui les concernent;
- le gouvernement encourage et promeut le plein développement et l'utilisation d'un mécanisme de négociation volontaire entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs en vue de réglementer les conditions d'emploi par voie de conventions collectives.

173. En ce qui concerne les articles 9(5) et 9(6) de la loi sur les relations professionnelles qui confèrent l'autorité au ministre de rendre une décision sans appel concernant la reconnaissance d'un syndicat, le comité attendait du gouvernement qu'il élabore et présente rapidement une législation visant à modifier la loi sur les syndicats et la loi sur les relations professionnelles pour les rendre pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale, en garantissant que les appels interjetés contre toutes les décisions prises par les autorités administratives permettent un examen quant au fond des questions soulevées.

174. Enfin, en ce qui concerne la situation des 8 000 travailleurs employés dans 23 entreprises manufacturières qui avaient été privés de leurs droits de représentation et de négociation collective (dans ces entreprises, les syndicats avaient accepté des membres mais, en s'appuyant sur les objections soulevées par les entreprises, la Direction générale des syndicats (DGTU) a décidé que les syndicats n'étaient pas autorisés à représenter les travailleurs; de ce fait, les syndicats auraient été privés du droit de négocier collectivement), rappelant qu'il considère que les décisions de la DGTU résultent des restrictions législatives aux droits syndicaux, restrictions qu'il a amplement commentées auparavant, et que les questions relatives à la détermination de la structure et les questions d'organisation relèvent des travailleurs eux-mêmes, le comité a prié le gouvernement et le plaignant d'indiquer si ces travailleurs sont actuellement représentés par un ou plusieurs syndicats et, dans l'affirmative, de préciser s'ils sont capables d'exercer leurs droits à la négociation collective et de conclure des conventions collectives.

175. Dans sa communication du 20 octobre 2011, le gouvernement indique à propos des 8 000 travailleurs dont les droits de représentation et de négociation collective n'ont pas été respectés qu'il n'est pas en mesure de fournir les informations demandées du fait qu'il n'existe pas d'archives sur le sujet. Quant à l'invitation du comité à faire appel à l'assistance technique du BIT, le gouvernement indique que, pour l'instant, il est plus

enclin à rencontrer les partenaires sociaux pour discuter des engagements nécessaires pour améliorer la loi sur les relations professionnelles (IRA) et la loi sur les syndicats (TUA).

- 176.** *En ce qui concerne les questions législatives soulevées par le comité, notant que le gouvernement a fait référence à des rencontres avec les partenaires sociaux pour discuter des engagements nécessaires pour améliorer la TUA et l'IRA, le comité veut croire que le dialogue social a déjà été mis en place dans le but de donner suite aux recommandations formulées de longue date par le comité. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout progrès à cet égard.*
- 177.** *Enfin, en ce qui concerne la situation des 8 000 travailleurs employés dans 23 entreprises manufacturières qui auraient été privés de leurs droits de représentation et de négociation collective, le comité, notant que le gouvernement indique ne pas être en mesure de fournir les informations demandées faute d'archives sur le sujet, demande à nouveau au plaignant de préciser si ces travailleurs sont actuellement représentés par un ou plusieurs syndicats et, dans l'affirmative, de préciser s'ils sont capables d'exercer leur droit à la négociation collective et de conclure des conventions collectives. Le comité veut croire qu'il sera remédié sans délai à cette situation de manière à garantir que ces 8 000 travailleurs soient dûment représentés par le syndicat de leur choix et qu'ils puissent exercer leur droit de négociation collective.*

Cas n° 2717 (Malaisie)

- 178.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2011. [Voir 360^e rapport, paragr. 845-859.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité, rappelant une nouvelle fois que toutes les mesures devraient être prises de telle sorte que: 1) la définition du personnel de direction et d'encadrement couvre uniquement les personnes qui représentent vraiment les intérêts des employeurs, y compris par exemple ceux qui sont habilités à nommer ou licencier des employés; et 2) le personnel d'encadrement et de direction ait le droit de créer ses propres organisations aux fins de la négociation collective, et s'attend à ce que le gouvernement l'informe, dans un avenir proche, des mesures concrètes prises pour modifier l'IRA au vu des principes susmentionnés.
 - b) Le comité demande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour consulter l'entreprise et le syndicat concerné pour préciser quelle est la catégorie de personnel d'encadrement représentant véritablement les intérêts des employeurs et susceptible d'être exclue d'une affiliation au BATEU, en attendant l'adoption de la réforme législative qui préciserait les différentes catégories de travailleurs susceptibles d'être représentées sur le plan syndical. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de ces consultations. Entre-temps, le comité s'attend à ce que le syndicat soit en mesure de travailler et de fonctionner librement.
 - c) Le comité s'attend à ce que le gouvernement l'informe sans délai des modifications concrètes apportées à la TUA pour faire en sorte que tous les travailleurs jouissent sans aucune distinction du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, tant au niveau de base qu'aux autres niveaux.
 - d) Le comité s'attend à ce que les travailleurs des filiales entièrement détenues par BAT Malaysia soient depuis en mesure d'exercer le droit de constituer des organisations de leur choix, que ce soit au niveau de base ou en regroupant des travailleurs de différents lieux de travail et localités.
 - e) Le comité invite le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT pour les réformes législatives en cours, s'il le souhaite.

- 179.** Le gouvernement a soumis ses observations dans une communication en date du 20 octobre 2011. S'agissant de la demande du comité tendant à ce que la loi sur les relations professionnelles (IRA) soit modifiée de telle sorte que la définition du personnel de direction et d'encadrement couvre uniquement les personnes qui représentent vraiment les intérêts des employeurs, et à ce que les personnels d'encadrement et de direction aient le droit de créer leurs propres organisations aux fins de la négociation collective, le gouvernement indique que le processus consistant à déterminer les catégories exclues passe par une enquête approfondie du directeur général des relations du travail (DGIR), et se fonde sur la jurisprudence. Le gouvernement craint que le fait de définir dans la loi les catégories exclues n'entraîne une rigidité d'application, compte tenu du caractère complexe et éminemment technique de l'exercice consistant à déterminer le champ de représentation syndicale. Ainsi, le gouvernement n'est pas favorable à ce que l'on définisse les quatre catégories d'emploi qui seraient exclues de la représentation syndicale (sauf par leur propre syndicat). Le gouvernement ajoute que le ministère a consulté les partenaires sociaux et reçu de leur part des contributions sur la définition de ces quatre catégories de travailleurs. Cependant, il ressort des nouvelles discussions menées avec les partenaires sociaux que ces derniers ne tiennent pas tous à ce qu'une définition de ces «catégories exclues» figure dans la loi. En conséquence, il a été décidé de maintenir en l'état les dispositions légales en vigueur.
- 180.** En ce qui concerne la demande du comité de l'informer sans délai des modifications concrètes apportées à la loi de 1959 sur les syndicats (TUA) de telle sorte que tous les travailleurs, sans distinction aucune, jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, tant au niveau de base qu'aux autres niveaux, le gouvernement indique que, pour sa part, il estime la TUA adéquate et adaptée aux particularités du contexte malaisien, qu'elle est essentielle au maintien de la paix sociale et qu'elle favorise la croissance dans le pays. En ce qui concerne le droit des travailleurs des filiales en propriété exclusive de British American Tobacco (BAT) Malaysia de constituer des organisations de leur choix, que ce soit au niveau de base ou en regroupant des travailleurs de différents lieux de travail et localités, le gouvernement indique que la TUA ne dénie nullement le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, si ce n'est que ceux-ci doivent se cantonner à un établissement, un secteur d'activité, une branche, ou une profession donné(e) sur le territoire de la Malaisie péninsulaire, de Sabah ou de Sarawak. Le gouvernement indique que la Cour d'appel a confirmé et maintenu, le 27 juillet 2011, l'arrêt de la Haute Cour, à savoir que le syndicat des salariés de la British American Tobacco (BATEU) ne peut représenter les travailleurs employés par les filiales de BAT Malaysia. Ces syndicats doivent encore passer par un processus de reconnaissance pour pouvoir exercer le droit d'entamer la négociation collective. Enfin, le gouvernement fait savoir qu'il décline l'offre du Bureau de lui apporter son assistance technique.
- 181.** *S'agissant de la demande du comité tendant à ce que la loi sur les relations de travail soit modifiée de telle sorte que: 1) la définition du personnel de direction et d'encadrement couvre uniquement les personnes qui représentent vraiment les intérêts des employeurs, y compris ceux qui sont habilités à nommer ou licencier des employés; et 2) le personnel d'encadrement et de direction ait le droit de créer leurs propres organisations aux fins de la négociation collective, le comité note que, selon les indications du gouvernement, le ministère a consulté les partenaires sociaux et reçu de leur part des contributions concernant la définition des quatre catégories de travailleurs. Il est toutefois ressorti d'autres discussions avec les partenaires sociaux que ces derniers ne tenaient pas tous à ce qu'une définition des «catégories exclues» figure dans la loi. En conséquence, il a été décidé de maintenir en l'état la pratique et les dispositions légales en vigueur (art. 9 de l'IRA: le processus consistant à déterminer les catégories exclues passe par une enquête approfondie du DGIR, et se fonde sur la jurisprudence). Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de telle sorte que: 1) la définition du personnel de direction et d'encadrement couvre uniquement les*

personnes qui représentent vraiment les intérêts des employeurs, y compris par exemple ceux qui sont habilités à nommer ou licencier des employés; et 2) le personnel d'encadrement et de direction ait le droit de créer ses propres organisations aux fins de la négociation collective. Il s'attend fermement à ce que le gouvernement l'informe, dans un avenir proche, des mesures concrètes prises pour modifier l'IRA au vu des principes susmentionnés.

182. En ce qui concerne les consultations menées auprès de l'entreprise et du syndicat concerné de manière à préciser quelle est la catégorie de personnel d'encadrement représentant véritablement les intérêts des employeurs et susceptible d'être exclue d'une affiliation au BATEU, le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'information à cet égard. Le comité prie instamment le gouvernement de mettre tout en œuvre pour consulter l'entreprise et le syndicat concerné de manière à préciser quelle est la catégorie de personnel d'encadrement représentant véritablement les intérêts des employeurs et susceptible d'être exclue d'une affiliation au BATEU.

183. S'agissant de ses recommandations de longue date sur une réforme législative (précédemment évoquée dans le cas n° 2301), le comité note avec regret que, malgré l'information fournie précédemment par le gouvernement selon laquelle il avait pris des mesures pour modifier l'IRA et la TUA et proposé de modifier certaines dispositions pertinentes de la législation du travail pour permettre de créer plus facilement et plus rapidement des syndicats et d'accélérer la procédure en vue de leur reconnaissance, facilitant ainsi le processus de négociation collective, le gouvernement estime maintenant que la TUA est adéquate et ne dénie nullement le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, si ce n'est que les syndicats doivent se cantonner à un établissement, un secteur d'activité, une branche ou une profession donné(e) sur le territoire de la Malaisie péninsulaire, de Sabah ou de Sarawak. Le comité note en outre que la Cour d'appel a confirmé et maintenu, le 27 juillet 2011, l'arrêt de la Haute Cour, à savoir que le BATEU ne peut représenter les travailleurs employés par les filiales de British American Tobacco (Malaysia) Berhad. Le comité considère que les décisions de ces tribunaux résultent des restrictions législatives aux droits syndicaux, restrictions qu'il a amplement commentées dans le cas n° 2301. Rappelant que les questions relatives à la détermination de la structure et les questions d'organisation relèvent des travailleurs eux-mêmes et qu'il considère la situation de ces travailleurs comme un exemple concret des lacunes fondamentales de la législation qui, en définitive, empêchent les travailleurs d'exercer leurs droits en matière d'organisation et de négociation collective, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la TUA, de telle sorte que tous les travailleurs, sans aucune distinction, jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix, que ce soit au niveau de base ou en regroupant des travailleurs de différents lieux de travail et localités. Entre-temps, le comité s'attend à ce que le syndicat soit en mesure de travailler et de fonctionner librement.

Cas n° 2575 (Maurice)

184. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des allégations de violation des conventions de l'OIT dans la mise en place et la composition du Conseil salarial national (NPC) ainsi que dans la désignation de ses membres, à sa réunion de mars 2011. A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de lui fournir, comme il en avait manifesté l'intention, des informations détaillées sur la mise en place et le fonctionnement de la commission chargée d'examiner la question de la compensation salariale annuelle au sein du Forum national tripartite. Le comité a déclaré s'attendre à ce que la Plate-forme syndicale commune (TUCP) soit pleinement consultée dans ce processus. [Voir 359^e rapport, paragr. 96 à 98.]

- 185.** Dans sa communication du 14 octobre 2011, le gouvernement indique que le montant de la compensation salariale pour l'année 2011 a été fixé au niveau d'un sous-comité du Forum national tripartite qui a été institué le 25 octobre 2010, à l'issue de plusieurs réunions tenues avec des organisations de travailleurs et d'employeurs. A l'une de ces réunions présidée par le Vice-Premier ministre et le ministre des Finances et du Développement économique, le 18 novembre 2010, il a été décidé que pour l'année 2011 le taux d'inflation serait l'unique critère à utiliser pour fixer le montant de la compensation salariale annuelle. En 2010, le taux d'inflation se situait à 2,7 pour cent seulement, mais le gouvernement a consenti un effort particulier pour compenser les travailleurs occupant les postes hiérarchiques les moins élevés en leur accordant une augmentation de 3,2 pour cent. En outre, le salaire minimum, sur la base duquel la compensation complète est due, a été porté de 4 000 à 5 000 roupies mauriciennes. Pour donner effet à cette décision, l'Assemblée nationale a promulgué la loi n° 11 de 2010 sur la rémunération additionnelle (2011) le 14 décembre 2010.
- 186.** *Le comité accueille favorablement ces informations. Relevant toutefois que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la création, la composition, la désignation et le fonctionnement de la commission chargée d'examiner la question de la compensation salariale annuelle dans le cadre du Forum national tripartite, le comité prie le gouvernement de lui fournir ces informations. Le comité prie en outre le gouvernement de veiller à ce que des consultations aient lieu dans ce cadre avec la TUCP.*

Cas n° 2616 (Maurice)

- 187.** Le comité a examiné ce cas qui porte sur des allégations de mesures répressives à l'encontre du mouvement syndical, notamment sous forme de plaintes pénales, en violation du droit de grève et de manifestation pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2010. [Voir 358^e rapport, paragr. 64 à 67.] A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de prendre des mesures pour revoir la loi sur les rassemblements publics (PGA) et son application, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour faire en sorte que les articles 7, 8 et 18 ne soient pas appliqués dans la pratique de manière à empêcher l'exercice légitime de l'action de protestation en rapport avec la politique sociale et économique du gouvernement; il a dit également s'attendre à ce que le gouvernement facilite le règlement rapide de l'affaire concernant Toolsyraj Benydin et Radhakrishna Sadien et à ce que le tribunal statue en la matière sans autre délai. Par ailleurs, au vu des préoccupations précédemment soulevées quant au fait que les poursuites contre les deux syndicalistes ont commencé presque un an et demi après les manifestations, ce qui amène à s'interroger sur le bien-fondé de ces poursuites (préserver l'ordre public ou réprimer le mouvement syndical tel que le soutiennent les plaignants) et relevant que l'ouverture de la procédure en appel remonte à plus de deux ans, le comité a prié à nouveau le gouvernement de demander aux autorités compétentes s'il n'est pas possible d'examiner cette question favorablement. Il a prié le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui transmettre copie du jugement dès que celui-ci sera rendu.
- 188.** Dans une communication du 31 octobre 2011, le gouvernement indique envisager de revoir les articles pertinents de la PGA. Compte tenu des vues exprimées par le commissaire de police, selon lesquelles ces articles ne sont pas contraires au principe de la liberté syndicale et que par conséquent il n'y a pas lieu d'amender la loi, les services juridiques de l'Etat sont consultés sur la question. En ce qui concerne l'appel interjeté par MM. Toolsyraj Benydin et Radhakrishna Sadien contre le jugement rendu par le tribunal intermédiaire, le gouvernement informe que le recours est en attente de jugement devant la Cour suprême et qu'il n'est pas à même de faciliter un règlement rapide de cette affaire, étant donné que le principe de la séparation des pouvoirs est consacré dans la Constitution de Maurice.

189. *S'agissant de la PGA, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, compte tenu de l'observation précédemment formulée par le comité, il envisage de revoir les articles pertinents de ladite loi. Dans ces conditions, le comité veut croire que le gouvernement prendra des mesures pour revoir la PGA et son application, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour faire en sorte que les articles 7, 8 et 18 ne soient pas appliqués dans la pratique de manière à empêcher l'exercice légitime de l'action de protestation en rapport avec la politique sociale et économique du gouvernement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
190. *Pour ce qui est de l'appel interjeté par les syndicalistes, MM. Toolsyraj Benydin et Radhakrishna Sadien, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le recours est en attente de jugement devant la Cour suprême et qu'il n'est pas à même de faciliter un règlement rapide de cette affaire, étant donné que le principe de la séparation des pouvoirs est consacré dans la Constitution de Maurice. Relevant que l'ouverture de la procédure d'appel remonte à près de quatre ans et que, à cette époque, une ordonnance d'interdiction avait également été prise en vertu de laquelle ces deux personnes ne seraient pas autorisées à quitter Maurice sans une autorisation préalable de la Cour suprême et que, à cet égard, leur passeport leur avait été confisqué, le comité se voit obligé de déplorer ce retard excessif ainsi que son incidence négative sur les libertés et droits syndicaux de ces personnes et souhaite rappeler à nouveau que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] Rappelant que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement, le comité s'attend à nouveau à ce que les autorités compétentes facilitent un règlement rapide du présent cas et à ce que la Cour statue sans autre délai. Par ailleurs, au vu des préoccupations précédemment soulevées quant au fait que les poursuites contre les deux syndicalistes ont commencé presque un an et demi après les manifestations, ce qui amène à s'interroger sur le bien-fondé de ces poursuites (préserver l'ordre public ou réprimer le mouvement syndical tel que le soutiennent les plaignants) [voir 358^e rapport, paragr. 67], le comité prie à nouveau le gouvernement de demander aux autorités compétentes s'il n'est pas possible d'examiner cette question favorablement. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui transmettre copie du jugement dès que celui-ci sera rendu. Enfin, le comité prie le gouvernement d'indiquer si les passeports de MM. Toolsyraj Benydin et Radhakrishna Sadien leur ont été restitués.*

Cas n° 2591 (Myanmar)

191. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011. [Voir 359^e rapport, paragr. 111 à 113.] A cette occasion, le comité avait déploré que le gouvernement n'ait pas mis en œuvre ses recommandations. Il avait donc renvoyé à son précédent examen du cas et prié instamment le gouvernement de fournir des informations précises et détaillées sur la situation de Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur libération immédiate ainsi que leur accès à une aide juridique et médicale pendant leur détention, de prendre immédiatement des mesures effectives et concrètes pour assurer le plein respect de la liberté syndicale en droit et en pratique et de mettre en œuvre pleinement et de toute urgence ses recommandations précédentes.
192. En ce qui concerne la nécessité d'assurer le plein respect de la liberté syndicale en droit et en pratique, le gouvernement indique, dans sa communication du 30 août 2011, que le projet de loi sur les organisations de travailleurs a été soumis à l'équipe consultative du BIT pour un examen approfondi les 25 et 26 juillet 2011 et qu'il a été modifié compte tenu des observations formulées par les experts. Le projet de texte a déjà été présenté au Conseil des ministres et il a été examiné et approuvé par la Chambre haute (*First Amyotha Hluttaw*) le 29 août 2011. Le gouvernement indique que les consultations tripartites

existent dans les faits puisque des délégués élus par les travailleurs d'un établissement peuvent négocier directement avec l'employeur, en présence d'un représentant du gouvernement, pour trouver une issue à leurs problèmes.

193. En ce qui concerne les six détenus mentionnés, le gouvernement indique dans sa communication datée du 22 février 2012 que Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min ont été libérés, en vertu de l'amnistie consentie par le Président le 12 janvier 2012.
194. Le comité accueille favorablement l'information fournie par le gouvernement à l'effet que Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min ont été libérés de prison en vertu de l'amnistie consentie par le Président le 12 janvier 2012.
195. *Le comité prend également note avec intérêt que la loi sur les organisations de travailleurs a été adoptée par le Parlement le 16 septembre 2011 et qu'elle a été signée et promulguée le 11 octobre 2011. Il note aussi avec intérêt que ce texte prévoit l'abrogation de la loi de 1926 sur les syndicats et observe que, de façon générale, la nouvelle loi constitue un progrès puisqu'elle consacre le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier ainsi que le droit de grève. Cependant, le comité, tout comme la commission d'experts, se déclare préoccupé par certaines dispositions de la loi sur les organisations de travailleurs qui devraient être modifiées afin de respecter la convention n° 87 et les principes de négociation collective. Le comité s'attend à ce que la loi sur les organisations de travailleurs entre en vigueur sans délai et qu'elle soit appliquée de façon effective, assurant ainsi l'accès de tous les travailleurs du pays au cadre légal nécessaire à l'exercice des droits associés à la liberté syndicale qu'ils attendent depuis longtemps. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.*
196. *Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement veille à ce que personne ne soit puni pour avoir fait usage de la liberté syndicale ou de la liberté d'opinion et d'expression à l'avenir, qu'il s'abstiendra dans les faits de tout acte propre à entraver le fonctionnement des diverses instances visant à assurer la représentation collective des travailleurs et librement choisies par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), et qu'il donnera des instructions à cet effet à ses agents civils et militaires.*

Cas n° 2669 (Philippines)

197. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010 [voir 356^e rapport, paragr. 1226-1262] et a, à cette occasion, fait les recommandations suivantes:
 - a) Le comité attend du gouvernement qu'il diligente une enquête indépendante sur les cas allégués d'ingérence dans les affaires syndicales ainsi que sur les menaces et les actes de harcèlement à l'encontre de syndicalistes de la part des autorités publiques et de militaires, garantisse des réparations intégrales et appropriées, et lui demande en particulier de veiller à ce que les membres de l'IWSWU ne fassent plus l'objet d'actes de harcèlement au motif de leur appartenance syndicale. Il attend également de la part du gouvernement qu'il prenne des mesures propres à empêcher à l'avenir toute menace et tout acte de harcèlement à l'encontre de syndicalistes et de leurs familles, ainsi que toute ingérence dans les affaires syndicales par des fonctionnaires de l'Etat et par le personnel des AFP et de la PNP.
 - b) Le comité encourage le gouvernement à tenir, en collaboration avec les partenaires sociaux et l'OIT, de nouvelles séances de formation sur les droits de l'homme, les libertés civiles et les droits syndicaux pour aider les autorités publiques et le personnel des AFP et de la PNP à mieux cerner les limites de leur rôle en ce qui concerne les droits

à la liberté syndicale, et l'exhorte à garantir aux travailleurs le plein et légitime exercice de ces droits et de ces libertés dans un climat exempt de crainte.

- c) Le comité encourage également le gouvernement à poursuivre ses efforts tendant à renforcer les institutions publiques chargées de combattre l'impunité et, notamment, à créer un comité tripartite de haut niveau de suivi des cas dans le cadre du NTIPC.

198. Dans des communications datées des 15 novembre 2010, 30 mai 2011 et 5 mars 2012, le gouvernement indique que le programme de sensibilisation et de renforcement des capacités en matière de droits de l'homme, de droits syndicaux et de libertés publiques destiné aux membres des forces armées et de la police a été mis en œuvre les 26 et 27 avril 2010. Le Séminaire tripartite sur la liberté syndicale, les libertés publiques et l'application de la législation du travail dans les zones économiques des Philippines (troisième activité de ce type ayant eu lieu après la mission de haut niveau) était axé sur Tarlac et l'armée et a réuni des mandants tripartites de Tarlac, de Bataan, de la région métropolitaine de Subic Bay et de Clark. Les participants gouvernementaux étaient des représentants régionaux des forces armées (AFP) et de la police nationale des Philippines (PNP), le ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE), le ministère de l'Intérieur et de l'Administration locale (DILG), les administrations locales concernées (LGU), l'Autorité de la zone économique philippine (PEZA), y compris les responsables de zones économiques, ainsi que la Commission nationale des droits de l'homme (CHR). Selon les informations fournies en annexe par le gouvernement, le séminaire tripartite susmentionné a notamment abouti à la conclusion d'un mémorandum d'accord avec les AFP, les LGU, le DOLE et la PEZA visant à dissocier l'exercice légitime des droits syndicaux et le programme de lutte contre l'insurrection que mènent les AFP. Il a également été convenu d'étendre à la province de Tarlac le champ d'application du mandat exercé par le Conseil national tripartite pour la paix sociale (NTIPC) à Hacienda Luisita, avec la participation active de l'International Wiring Systems of Workers Union (IWSWU). Dans sa communication du 30 mai 2011, le gouvernement indique que, en ce qui concerne les AFP, un accord de principe existe déjà, qui prévoit: i) leur participation au Conseil régional tripartite pour la paix sociale afin qu'elles aient une meilleure appréciation du dialogue social, de la liberté syndicale et des libertés publiques; ii) l'organisation de séminaires de renforcement des capacités sur la liberté syndicale et sa corrélation avec les libertés publiques et les droits de l'homme; et iii) l'élaboration d'un mémorandum d'accord ou accord social avec le DOLE, des groupes syndicaux et les employeurs, précisant leur engagement à l'égard de la collectivité et définissant les paramètres de non-intervention dans les affaires syndicales et les lieux de travail. En outre, le gouvernement indique que le tout nouveau Conseil tripartite pour la paix sociale élargi à toute la province de Tarlac (TTIPC) a organisé des séminaires locaux sur les normes internationales du travail et devrait entreprendre les actions de suivi définies à l'occasion du séminaire susmentionné.

199. Dans sa communication du 5 mars 2012, le gouvernement se réfère à la signature d'une déclaration d'engagements entre le DOLE, le secteur du travail et l'AFP le 21 juillet 2011. Il indique en outre que des réunions tripartites avec l'AFP, la PNP et la PEZA ont été organisées par la Commission technique exécutive du TIPC ainsi que le comité de rédaction des directives conjointes DOLE-DILG-PNP-DND-AFP sur la conduite de l'AFP/PNP en relation avec l'exercice des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale, de négociation collective, d'actions collectives et autres activités syndicales. Le gouvernement indique également que le projet de directives, dont l'adoption est prévue pour le 8 mai 2012, fait actuellement l'objet d'une consultation régionale et que ce dernier prévoit, par exemple, l'interdiction du déploiement du personnel militaire lors d'actions collectives de masse ou dans les différends de travail, ou encore l'interdiction pour les chefs exécutifs locaux d'intervenir dans les différends de travail à moins d'une demande écrite du DOLE en fonction de la situation en matière de sécurité.

200. Le gouvernement fait par ailleurs savoir, dans une lettre datée du 16 avril 2010, que le responsable des ressources humaines de l'International Wiring Systems (Phils) Corporation a informé le ministère du Travail et de l'Emploi que, le 9 décembre 2009, une convention collective, en vigueur jusqu'au 30 juin 2011, avait été conclue avec l'IWSWU, et que, par conséquent, on pouvait espérer que les questions de relations entre le syndicat et la direction soient mise en suspens. Dans sa communication du 5 mars 2012, le gouvernement déclare par ailleurs que, le 6 septembre 2011, l'IWSWU a déposé un préavis de grève en raison de négociations collectives bloquées et que, à la suite de deux réunions de conciliation-médiation, les parties se sont mises d'accord le 15 septembre 2011 sur un montant de 2,8 milliards de pesos pour leur convention collective couvrant la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2014.
201. *Le comité note avec intérêt les résultats auxquels sont parvenus les participants au séminaire tripartite et les avancées réalisées à cet égard, en particulier la création du TTIPC et la signature, le 21 juillet 2011, de la Déclaration d'engagement entre le DOLE, le secteur syndical et les AFP. Il note avec intérêt la signature de ce document et de l'engagement pris par les signataires, notamment: de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les droits des travailleurs; de participer au dialogue social pour élaborer immédiatement des directives sur la conduite des AFP en ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux et de mettre en place un mécanisme chargé de l'application et du suivi, de façon conjointe, des directives en question; et d'effectuer d'autres activités de concert pour atteindre les objectifs de la Déclaration d'engagement. Le comité note par ailleurs avec intérêt que le travail tripartite entrepris sur les directives conjointes DOLE-DILG-PNP-DND-AFP sur la conduite de l'AFP/PNP en relation avec l'exercice des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale, de négociation collective, d'actions collectives et autres activités syndicales est déjà bien avancé et que le projet de directives, qui doit être adopté le 8 mai 2012, prévoit d'interdire le déploiement du personnel militaire ou l'intervention dans des différends de travail, à moins d'une demande écrite du DOLE en fonction de la situation en matière de sécurité. Le comité prend également dûment note des informations fournies concernant l'IWSWU et, en particulier, de la récente signature d'une convention collective entre l'organisation plaignante et la direction couvrant la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2014.*

Cas n° 2291 (Pologne)

202. Le comité a examiné ce cas, qui concerne de nombreux actes d'intimidation et de discrimination antisyndicales, notamment des licenciements, des procédures excessivement longues et la non-exécution de décisions judiciaires, pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011. [Voir 359^e rapport, paragr. 150-154.] A cette occasion, le comité avait prié instamment le gouvernement d'indiquer si M. Jedrejek, membre de l'organisation interentreprises de NSZZ «Solidarność», licencié par l'entreprise SIPMA S.A., avait été réintégré suite à la décision du tribunal de district et, dans le cas contraire, avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa pleine et entière réintégration, en application de la décision du tribunal. Le comité attendait par ailleurs du gouvernement que les procédures engagées contre 19 cadres dirigeants de SIPMA S.A. seraient menées à leur terme sans autre délai injustifié, et avait prié à nouveau le gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces procédures.
203. S'agissant de l'action engagée contre 19 cadres dirigeants de SIPMA S.A., le gouvernement indique, dans une communication datée du 26 juillet 2011, que le tribunal du district de Lublin a rendu son jugement le 20 décembre 2010. Ce jugement a revêtu un caractère définitif pour l'un des intimés, reconnu non coupable. Les autres défendeurs ont été jugés coupables et ont introduit un recours devant la Cour d'appel. Le gouvernement indique en outre que les dates des audiences n'ont pas encore été fixées. Qui plus est, la procédure sera placée sous la supervision du ministère de la Justice jusqu'à son terme. Le

gouvernement n'a communiqué aucune information concernant la réintégration de M. Jedrejek.

- 204.** *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement. S'agissant de la question de la réintégration de M. Jedrejek, le comité regrette à nouveau que le gouvernement ne fournisse aucune information à ce sujet. Le comité rappelle, comme il l'a fait lors de son examen antérieur, que le tribunal de district de Lublin a ordonné la réintégration de M. Jedrejek et que cette décision est devenue définitive après le rejet, par le tribunal régional, de l'appel interjeté par l'entreprise. Le comité réitère sa demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si M. Jedrejek a été réintégré. Si tel n'est pas le cas, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa pleine et entière réintégration, en application de la décision du tribunal.*
- 205.** *S'agissant de l'action engagée contre 19 cadres dirigeants de SIPMA S.A. (le 14 octobre 2003, 19 cadres supérieurs ont été accusés d'avoir enfreint la loi du 23 mai 1991 sur le règlement des différends collectifs, certaines dispositions du Code pénal, et la loi du 23 mai 1991 sur les syndicats), le comité note que le gouvernement indique que 18 des 19 cadres ont été reconnus coupables par le tribunal de district de Lublin le 20 décembre 2010 et ont introduit un recours devant la Cour d'appel. Les dates des audiences n'ont toutefois pas encore été fixées. Le comité rappelle que cette affaire est en attente de jugement depuis 2003 et souligne à nouveau que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] Le comité s'attend fermement à ce que la procédure engagée devant la Cour d'appel puisse être menée à terme sans autre délai injustifié; il prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de cette affaire et de lui communiquer copie du jugement dès que celui-ci sera rendu.*

Cas n° 2474 (Pologne)

- 206.** *Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011. [Voir 359^e rapport, paragr. 155-158.] A cette occasion, espérant que la procédure judiciaire engagée à propos du licenciement de M. Zagrajek pourrait être menée à terme sans autre délai, le comité avait prié à nouveau le gouvernement de le tenir informé de la conclusion donnée à cette affaire. Il avait également prié le gouvernement de lui indiquer si M. Zagrajek avait été réintégré dans ses fonctions en attendant l'issue de la procédure d'appel et, si tel n'était pas le cas, de faire le nécessaire pour assurer sa réintégration pleine et entière, sans perte de salaire.*
- 207.** *Dans sa communication datée du 25 juillet 2011, le gouvernement indique que M. Zagrajek et son ancien employeur ont signé une entente de règlement par laquelle ils convenaient d'un commun accord de mettre fin au contrat de travail, M. Zagrajek devant pour sa part recevoir à titre d'indemnité la somme de 8 829 zlotys polonais (PLN) dans les deux semaines suivant la signature de l'accord. M. Zagrajek a retiré sa plainte de licenciement sans préavis le 14 décembre 2005, mettant ainsi fin à la procédure.*
- 208.** *Le comité prend note de cette information. Il observe que six ans se sont écoulés depuis le licenciement de M. Zagrajek et le moment où la procédure a pris fin avec la signature d'un accord pécuniaire entre ce dernier et l'entreprise. Compte tenu de la longueur de la procédure judiciaire, le comité prie le gouvernement d'examiner avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives les moyens de garantir des procédures judiciaires rapides et efficaces.*

Cas n° 2611 (Roumanie)

- 209.** Le comité a examiné le présent cas qui concerne des entraves à la négociation collective dans une administration publique (Cour des comptes) pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010 [Voir 356^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 307^e session, paragr. 168-179.] A cette occasion, notant une tentative de conciliation de la part du ministère du Travail qui n'avait pas donné de résultat, le comité avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre dans les plus brefs délais et selon les procédures en vigueur le différend entre le syndicat LEGIS-CCR et la direction de la Cour des comptes, et de promouvoir la négociation collective au sein de l'institution. S'agissant de ses recommandations relatives à la nécessité de modifier l'article 12 de la loi n° 130/1996 concernant les contrats collectifs de travail, le comité avait une nouvelle fois demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires de manière à ne plus exclure du champ de négociation collective les salaires de base, les augmentations, les indemnités, les primes et autres droits des employés publics. S'agissant de ses recommandations relatives à la nécessité de modifier la loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires pour ne pas limiter le champ de la négociation des conventions collectives dans l'administration publique, le comité avait une nouvelle fois demandé au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour amender la loi de manière à ne pas restreindre l'étendue des sujets négociables, en particulier ceux qui relèvent normalement des conditions de travail ou d'emploi. Le comité avait ainsi encouragé le gouvernement à élaborer avec les partenaires sociaux concernés des lignes directrices en matière de négociation collective et à déterminer ainsi l'extension du champ de négociation, cela en conformité avec les conventions n°s 98 et 154 qu'il a ratifiées.
- 210.** Dans des communications en date des 7 février 2011, 27 mai 2011 et 19 janvier 2012, le gouvernement fait état d'une évolution positive de la situation en ce qui concerne le différend entre le syndicat LEGIS-CCR et la direction de la Cour des comptes. Le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale ayant notifié à la cour l'obligation en vertu de la loi d'entrer en négociation collective, la direction de la cour a notifié au syndicat le début des négociations du contrat collectif de travail des salariés de l'institution à partir du 9 février 2011. Les syndicats concernés ont répondu positivement à l'invitation d'entamer des discussions qui se sont déroulées en plusieurs sessions dont les procès-verbaux ont été transmis par le gouvernement. En outre, une commission spécifique a été établie pour surveiller les relations entre la cour et les organisations syndicales. Le gouvernement considère que, en engageant ces négociations, la Cour des comptes a ainsi satisfait à ses obligations découlant de la loi n° 130/1996.
- 211.** Le gouvernement précise toutefois que, aux termes de la loi n° 284/2010 sur les salaires unitaires du personnel rémunéré à partir des fonds publics, les salaires des fonctionnaires comme du personnel contractuel ne peuvent faire l'objet de négociation collective et sont exclusivement fixés par la loi. Le gouvernement indique que les principes d'équité et de non-discrimination exigent ainsi d'appliquer les mêmes règles en matière de droits salariaux aux fonctionnaires et au personnel contractuel. Cependant, selon lui, la négociation collective pourrait couvrir tous les autres sujets liés aux conditions d'emploi et de travail pour ces deux catégories d'employés publics. Enfin, le gouvernement appelle l'attention sur le fait que ni la loi n° 130/1996 ni la loi n° 188/1999 ne prévoient de restrictions concernant les conditions d'emploi ou de travail qui peuvent faire l'objet de négociation, et que la législation roumaine ne requiert pas l'obligation de parvenir à un contrat collectif de travail, la conclusion d'un tel contrat relevant uniquement de la volonté des parties à la négociation collective.
- 212.** *Le comité prend note avec intérêt de l'indication selon laquelle, à l'initiative de la Cour des comptes, des réunions ont été tenues depuis février 2011 entre l'institution et les syndicats en activité en son sein, le syndicat LEGIS-CCR et le Syndicat de la Cour des*

comptes de Roumanie (SCCR), sur les modalités de négociation d'un contrat collectif de travail. Le comité prie le gouvernement de continuer de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.

- 213.** *Cependant, le comité note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient aucune indication sur les mesures prises ou envisagées pour modifier la loi n° 130/1996 concernant les contrats collectifs de travail et la loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires qui font l'objet de recommandations depuis de nombreuses années. Le comité rappelle une fois de plus que, de manière générale, les limitations au champ de la négociation des conventions collectives dans la fonction publique vont à l'encontre des principes posés par les conventions internationales du travail relatives à la négociation collective ratifiées par le gouvernement qui encouragent et promeuvent le développement et l'utilisation des mécanismes de négociation collective sur les termes et les conditions d'emploi. [Voir 351^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303^e session, paragr. 1241-1283.] Le comité se voit obligé de rappeler de nouveau au gouvernement que tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient bénéficier des garanties de l'article 4 de la convention n° 98 en matière de promotion de la négociation collective.*
- 214.** *Le comité observe en outre que le gouvernement se réfère à la loi n° 284/2010 sur les salaires unitaires du personnel rémunéré à partir des fonds publics aux termes de laquelle les salaires des fonctionnaires comme du personnel contractuel ne peuvent faire l'objet de négociation collective et sont exclusivement fixés par la loi. Le comité se voit donc obligé de demander une nouvelle fois au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'amender l'article 12, alinéa 1, de la loi n° 130/1996 de manière à ne plus exclure du champ de négociation collective les salaires de base, les augmentations, les indemnités, les primes et autres droits connexes des employés publics. Dans le même sens, s'agissant de la loi n° 188/1999, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour amender la loi de manière à ne pas restreindre l'étendue des sujets négociables dans l'administration publique, en particulier ceux qui relèvent normalement des conditions de travail ou d'emploi. Le comité encourage une nouvelle fois le gouvernement à élaborer avec les partenaires sociaux concernés des lignes directrices en matière de négociation collective et à déterminer ainsi l'extension du champ de négociation, ceci en conformité avec les conventions n°s 98 et 154 qu'il a ratifiées. En tout état de cause, si les dispositions légales ou constitutionnelles requièrent que les accords conclus fassent l'objet d'une décision budgétaire du Parlement, en pratique le système devrait assurer le plein respect des clauses librement négociées. Le comité renvoie ces questions législatives à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Cas n° 2634 (Thaïlande)

- 215.** *Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas relatif à des entraves au droit d'organisation et de négociation collective et à des violations de ce droit à sa réunion de mars 2011. [Voir 359^e rapport, paragr. 198-201.] A cette occasion, le comité a demandé à l'organisation plaignante, la Fédération des syndicats des travailleurs de l'industrie automobile de Thaïlande (TAW), de lui fournir des précisions sur les raisons ayant incité les 178 syndicalistes qui avaient démissionné de leurs postes dans l'entreprise Thai Summit Eastern Seaboard Autoparts Industry Co., Ltd (TSESA) à ne pas exercer leur droit de se pourvoir en justice contre les agissements de leur employeur. Eu égard aux autres allégations, le comité a à nouveau prié le gouvernement de confirmer que, lorsque le tribunal du travail a examiné le cas des dix syndicalistes licenciés (n° 780-787/2008), il disposait de l'intégralité des faits pertinents rappelés dans ses précédentes conclusions, notamment le rapport de la Commission thaïlandaise des droits de l'homme, et de lui transmettre une copie du jugement rendu. Il a également invité à nouveau le gouvernement*

à engager des discussions afin d'examiner la possibilité soit de réintégrer les dix travailleurs, soit, si cela s'avérait impossible, de leur verser une indemnisation adéquate. Le comité a enfin demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le syndicat et l'employeur s'engagent dans des négociations de bonne foi en vue de conclure un accord collectif sur les conditions d'emploi et de le tenir informé de tous faits nouveaux concernant l'ensemble de ces questions.

- 216.** Dans une communication datée du 19 août 2011, le gouvernement indique que les 178 syndicalistes qui ont démissionné n'ont pas porté plainte auprès de la Commission des relations professionnelles mais ont saisi le tribunal du travail. En ce qui concerne la promotion de la négociation collective, le gouvernement indique que le Département de l'emploi et de la protection sociale est considéré avant tout comme un médiateur censé encourager les employeurs et les employés à s'engager dans des négociations de bonne foi. Pour promouvoir la négociation collective, le Département de l'emploi et de la protection sociale a pris des mesures pour promouvoir des négociations de bonne foi entre l'employeur et les employés. Il a également créé plusieurs matériels pédagogiques pour promouvoir le principe de la négociation de bonne foi dont un CD-ROM et des manuels de recommandations qui ont été distribués dans la zone métropolitaine de Bangkok et dans les provinces.
- 217.** Dans une communication datée du 22 septembre 2011, le gouvernement a transmis la décision de la Cour suprême (n° 3801-3824/2553 du 27 mai 2010) relative au non-respect par l'entreprise de l'ordonnance n° 329-577/2007 de la Commission des relations professionnelles qui a intimé à l'entreprise de réintégrer 239 membres du syndicat. Le gouvernement indique que l'organisation plaignante a intenté une action devant le deuxième tribunal régional du travail à ce sujet mais que son action a été rejetée. L'organisation plaignante s'est pourvue en appel auprès de la Cour suprême qui a confirmé la décision du deuxième tribunal régional du travail. La Cour suprême a jugé que l'entreprise s'est conformée à l'ordonnance de la Commission des relations professionnelles.
- 218.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. S'agissant de la situation des 178 syndicalistes, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces travailleurs auraient saisi le tribunal du travail. Le comité constate que ces informations semblent contredire l'indication antérieure du gouvernement selon laquelle les employés n'ont pas fait valoir leurs droits devant le tribunal du travail. [Voir 359^e rapport, paragr. 199.] Le comité demande donc au gouvernement et à l'organisation plaignante de préciser si les 178 syndicalistes qui ont démissionné (non pas les employés qui travaillent toujours dans l'entreprise et qui sont concernés par la décision n° 3801-3824/2553 de la Cour suprême) ont déposé plainte devant le tribunal et, si ce n'est pas le cas, demande à l'organisation plaignante d'indiquer les raisons pour lesquelles les travailleurs concernés n'ont pas exercé leur droit de se pourvoir en justice contre les agissements de leur employeur.*
- 219.** En ce qui concerne le cas des dix syndicalistes licenciés, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations à cet égard et le prie instamment de fournir sans délai des informations lui confirmant que, lorsque le tribunal du travail a examiné le cas des dix syndicalistes licenciés (n° 780-787/2008), il disposait de l'intégralité des faits pertinents rappelés dans ses précédentes conclusions, notamment le rapport de la Commission thaïlandaise des droits de l'homme, et de lui transmettre une copie du jugement rendu. Il invite aussi à nouveau le gouvernement à engager des discussions afin d'examiner la possibilité soit de réintégrer les dix travailleurs, soit, si cela n'est pas possible, de leur verser une indemnisation adéquate.

220. Enfin, en ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement pour s'assurer que le syndicat et l'employeur s'engagent dans des négociations de bonne foi, le comité note que le gouvernement indique, de manière générale, que le Département de l'emploi et de la protection sociale a pris des mesures pour garantir et promouvoir des négociations de bonne foi entre l'employeur et les travailleurs. Cependant, le comité ignore les mesures concrètes qui ont été prises par le Département de l'emploi et de la protection sociale et n'est pas en mesure d'évaluer si elles concernent directement les parties dans le cas présent. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que des mesures particulières soient prises pour que l'employeur et le syndicat concernés puissent s'engager dans des négociations de bonne foi en vue de conclure un accord collectif sur les conditions d'emploi. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant toutes ces questions.

Cas n° 2760 (Thaïlande)

221. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011. [Voir 359^e rapport, paragr. 1135-1176.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) En ce qui concerne le licenciement de M^{me} Kotchadej, présidente du syndicat des travailleurs de Triumph International (Thaïlande), le comité:
 - i) conclut que le licenciement de M^{me} Kotchadej peut effectivement avoir été lié à l'exercice d'activités syndicales légitimes; et
 - ii) prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que M^{me} Kotchadej soit immédiatement réintégrée à son poste avec le versement rétroactif de l'intégralité de son salaire. S'il s'avère que sa réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que M^{me} Kotchadej reçoive des indemnités adéquates qui constitueraient une sanction suffisamment dissuasive contre des licenciements antisyndicaux. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard sans délai.
- b) Le comité prie en outre le gouvernement:
 - i) de le tenir informé de l'issue finale de la procédure judiciaire et de toutes les mesures de compensation qui auront été prises;
 - ii) de fournir copie des deux décisions judiciaires autorisant le licenciement de M^{me} Kotchadej et de prendre les mesures nécessaires pour que ces décisions soient réexaminées prochainement dans le cadre d'une procédure qui garantira pleinement sa participation aux audiences, son droit à une procédure régulière et le respect de son droit de défense;
 - iii) et l'organisation plaignante de fournir des informations supplémentaires sur l'appel interjeté par M^{me} Kotchadej contre la décision du tribunal du 27 novembre 2008 confirmant son licenciement (allégué par l'organisation plaignante, mais contesté par le gouvernement).
- c) Quant au licenciement des 1 959 travailleurs, le comité:
 - i) prie le gouvernement de diligenter une enquête pour déterminer si des critères antisyndicaux ont été appliqués lors de la désignation des employés à licencier;
 - ii) prie le gouvernement de fournir une copie de la décision de la Cour suprême sur l'appel interjeté par les membres du comité syndical qui ont été licenciés, dès qu'elle aura été rendue, ainsi que de toutes autres décisions judiciaires pertinentes;
 - iii) demande à l'organisation plaignante de fournir une copie des dispositions pertinentes de la convention collective, notamment de l'article 6 qui stipulerait que, si la société doit restructurer ses effectifs, la décision relative à un licenciement doit être prise collectivement.

- d) En ce qui concerne la dispersion de la manifestation qui a eu lieu le 27 août 2009, notant que le gouvernement ne conteste pas l'utilisation de dispositifs à ondes acoustiques de longue portée pour disperser les manifestants, le comité:
- i) prie instamment le gouvernement de diligenter des enquêtes appropriées sur cette affaire, notamment en ce qui concerne les effets de l'utilisation de dispositifs à ondes acoustiques de longue portée sur les travailleurs grévistes, et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les forces de police ou d'autres autorités gouvernementales n'interviennent pas dans les manifestations en faisant un usage excessif de la force et d'une manière susceptible de causer des blessures aux travailleurs grévistes;
 - ii) demande en outre au gouvernement de veiller au strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le contexte d'opérations de surveillance des activités des travailleurs menées par l'armée, afin de garantir que les droits légitimes des organisations de travailleurs peuvent s'exercer dans un climat exempt de toutes formes de violence, de pressions et de menaces contre leurs dirigeants et leurs membres. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- e) Le comité exprime sa préoccupation au sujet de l'arrestation des trois dirigeantes syndicales, en particulier eu égard au fait que les articles 215 et 216 du Code pénal qui ont été cités pourraient aussi inclure des activités syndicales légitimes. En outre, le comité:
- i) prie instamment le gouvernement de fournir des informations mises à jour sur leur situation actuelle, notamment sur les accusations spécifiques portées contre elles. Si ces accusations se rapportent à leurs activités syndicales légitimes et, en ayant à l'esprit le mémorandum d'accord qui met fin au conflit, il prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les accusations soient immédiatement abandonnées;
 - ii) prie le gouvernement de veiller à ce que leurs avocats puissent disposer pleinement des mandats d'arrêt ainsi que de toute autre information pertinente pour assurer leur défense de manière adéquate;
 - iii) prie le gouvernement de fournir copie de toute décision juridique pertinente à cet égard, en particulier une copie de la décision contre laquelle un appel a été interjeté, suite à la demande des avocats de recevoir une copie des mandats d'arrêt.
- f) Notant que l'ingérence du Département de l'emploi et de la protection sociale dans les élections de la présidente du syndicat des travailleurs de Triumph International (Thaïlande) est directement contraire aux principes de la liberté syndicale, le comité:
- i) prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller, si ce n'est pas déjà le cas, à ce que la présidente nouvellement élue soit reconnue par les autorités et par l'employeur pour que le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants soit pleinement garanti;
 - ii) prie le gouvernement de prendre les mesures pour que, à l'avenir, les autorités s'abstiennent de toute ingérence dans l'exercice du droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants, garanti par la convention n° 87;
 - iii) prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- g) Le comité espère que le gouvernement mettra tout en œuvre pour fournir les informations demandées, notamment en cherchant à obtenir des informations auprès de l'employeur par l'intermédiaire des organisations d'employeurs compétentes concernées.
- h) Enfin, s'agissant des allégations d'agressions contre M^{me} Kotchadej, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des informations détaillées sur la date et les circonstances de ces agressions et, dès que ces informations auront été communiquées, prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour enquêter sur ces allégations et de fournir des informations sur les résultats.

222. Dans ses communications datées du 10 juin et du 19 août 2011, le gouvernement a fait parvenir ses observations en réponse aux recommandations du comité. En ce qui concerne les recommandations a) et b), le gouvernement indique que l'employeur a obtenu du tribunal du travail l'autorisation de licencier M^{me} Kotchadej, conformément à la loi. Le tribunal du travail a ensuite rejeté le recours de M^{me} Kotchadej, au motif que l'autorisation d'appel était fondée sur les faits et que l'appel était à ce titre irrecevable. Tout recours fondé sur des éléments de fait est irrecevable aux termes de la loi B.E. 2522 concernant l'établissement du tribunal du travail et ses procédures (art. 54, paragr. 1). M^{me} Kotchadej a ensuite formé un recours auprès de la Cour suprême mais celle-ci a conclu que le tribunal du travail avait débouté M^{me} Kotchadej de sa demande conformément aux règles de droit. D'après le gouvernement, toutes les procédures judiciaires ont été menées dans le respect de la légalité.
223. En ce qui concerne la recommandation c) i), le gouvernement rappelle que l'employeur a octroyé aux 1 959 employés licenciés des indemnités de licenciement et d'autres allocations prévues par la loi d'un montant de 207 millions de baht. Le Département de l'emploi et de la protection sociale leur a également versé des prestations supplémentaires d'un montant de 55 millions de baht et leur a fourni 250 machines à coudre. Les employés ont été clairement informés qu'en cas de licenciement illégal ils pouvaient porter plainte auprès de la Commission des relations professionnelles, ce qu'ils n'ont pas fait. En ce qui concerne la recommandation c) ii), le gouvernement indique que l'affaire relative au licenciement des membres du comité syndical est encore pendante devant la Cour suprême.
224. Pour ce qui est de la recommandation d), le gouvernement indique que le syndicat a agi dans l'illégalité. Les membres du syndicat ont illégalement bloqué une route sans autorisation et, ce faisant, ont porté atteinte aux libertés civiles. La police a entamé des pourparlers avec les membres du syndicat pour que le libre passage soit rétabli mais la négociation a échoué car les membres du syndicat ont refusé de coopérer. La police est donc intervenue pour permettre aux passants et aux citoyens de circuler librement. Le gouvernement réaffirme que la police n'a pas utilisé la violence pour disperser les membres du syndicat.
225. En ce qui concerne la recommandation e), le gouvernement indique que l'affaire des trois dirigeantes syndicales arrêtées est encore pendante et que la procédure en est au stade de l'examen des preuves et des témoignages.
226. Pour ce qui est de la recommandation f), le gouvernement rappelle que le Département du travail ne s'ingère pas dans les élections syndicales et n'intervient pas dans la gestion et les activités des syndicats.
227. *Le comité prend note des informations fournies. Le comité rappelle que le présent cas concerne cinq allégations de violations des principes de la liberté syndicale et des droits syndicaux: i) le licenciement individuel d'une dirigeante du syndicat des travailleurs de Triumph International (Thaïlande) en violation du principe fondamental de la liberté d'expression, suite à une procédure judiciaire qui a eu lieu en violation des droits de la défense; ii) le licenciement collectif de 1 959 travailleurs, dont 13 membres du comité syndical, dans le cadre d'un processus de restructuration, un licenciement qui aurait eu lieu en violation d'une convention collective en vigueur; iii) l'utilisation par les autorités de dispositifs acoustiques dangereux pour disperser les grévistes qui s'étaient rassemblés à la suite du licenciement collectif; iv) l'arrestation de trois dirigeantes syndicales dans le cadre d'une grève, sur la base d'accusations pénales infondées; et v) l'ingérence des autorités dans les élections du syndicat. Le comité note avec regret que, malgré ses recommandations détaillées, le gouvernement n'a pas fourni d'informations complètes sur ces points. Le comité, comme il l'a déjà précisé dans ses recommandations antérieures, attend fermement du gouvernement qu'il mette tout en œuvre pour fournir les informations*

demandées, notamment en cherchant à obtenir des informations auprès de l'employeur par l'intermédiaire des organisations d'employeurs compétentes qui sont concernées.

Recommandations a), b) et h)

228. En ce qui concerne les recommandations a) et b), le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle M^{me} Kotchadej a interjeté appel des décisions autorisant son licenciement auprès du tribunal du travail, action qui a été jugée irrecevable par ce dernier au motif que l'autorisation de recours était fondée sur les faits, recours irrecevable aux termes de la loi B.E. 2522 concernant l'établissement du tribunal du travail et ses procédures (art. 54, paragr. 1). M^{me} Kotchadej a ensuite recouru contre cette décision devant la Cour suprême mais celle-ci a conclu que le tribunal du travail avait rejeté son appel conformément aux règles de droit. A cet égard, le comité tient à nouveau à souligner que le gouvernement: i) n'a fourni aucune information sur les motifs juridiques et les faits invoqués sur lesquels le tribunal s'est fondé pour autoriser le licenciement, lors de la première audience et pendant la procédure de réexamen; ii) n'a formulé aucune observation sur le caractère antisyndical du licenciement, allégué par la partie plaignante; et iii) n'a pas rejeté l'affirmation de la partie plaignante selon laquelle le motif du licenciement invoqué par le tribunal était une atteinte à «l'esprit national thaï». Comme il l'a déjà indiqué antérieurement, le comité déclare qu'il ne peut, sur la base des éléments dont il dispose, conclure que le licenciement de M^{me} Kotchadej n'a été aucunement influencé par ses activités de présidente du syndicat et que, si la déclaration sur son t-shirt peut avoir été considérée comme outrageante par certains, il a des difficultés à comprendre la relation entre cet événement et son emploi. Le comité se déclare donc à nouveau profondément préoccupé par le fait que cet élément ait provoqué le licenciement d'une dirigeante syndicale, licenciement qui a des incidences sur la défense des intérêts des travailleurs dans l'entreprise. Le comité note avec une profonde préoccupation que, lors de son examen du cas de M^{me} Kotchadej, la Cour suprême a refusé d'entendre les arguments de la plaignante au motif qu'il s'agissait de questions de fait et qu'elles étaient, à ce titre, irrecevables.
229. Compte tenu des considérations qui précèdent, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour chercher à réintégrer M^{me} Kotchadej à son poste avec le versement rétroactif de l'intégralité de son salaire et prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet. S'il s'avère que sa réintégration est impossible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que M^{me} Kotchadej reçoive des indemnités adéquates qui constitueraient une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. Le comité demande à être tenu informé sans délai de toutes les mesures de réparation prises.
230. Enfin, en ce qui concerne la recommandation h) concernant les allégations d'agressions contre M^{me} Kotchadej, notant que l'organisation plaignante n'a fourni aucune information à cet égard, le comité réitère ses recommandations précédentes et attend de l'organisation plaignante qu'elle soit en mesure de fournir prochainement des informations détaillées sur la date et les circonstances de ces agressions, afin que le gouvernement puisse prendre les mesures appropriées pour enquêter sur ces allégations et fournir des informations sur les résultats.

Recommandation c)

231. En ce qui concerne le licenciement des 1 959 travailleurs, le comité observe que le gouvernement n'a pas indiqué s'il avait diligenté une enquête afin de déterminer si des critères antisyndicaux ont été appliqués lors de la désignation des employés à licencier. Le

comité prie donc instamment le gouvernement de diligenter une enquête afin de déterminer si des critères antisyndicaux ont été appliqués lors de la désignation des employés à licencier. Notant que le cas des membres du comité syndical qui ont été licenciés est toujours pendant devant la Cour suprême, le comité demande à nouveau au gouvernement de lui communiquer une copie de la décision de la Cour suprême sur l'appel interjeté par les membres du comité syndical qui ont été licenciés, dès qu'elle aura été rendue, ainsi qu'une copie de toute autre décision judiciaire pertinente. Le comité veut croire que la Cour suprême prendra en compte le principe selon lequel nul ne doit être licencié ou faire l'objet de discriminations dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes présentes ou passées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 770.] D'autre part, notant que l'organisation plaignante n'a pas fourni de copie des dispositions pertinentes de la convention collective, notamment de l'article 6 qui stipulerait que, si la société doit restructurer ses effectifs, la décision concernant un licenciement doit être prise collectivement et, relevant que l'existence d'une telle clause est contestée par le gouvernement, le comité attend de l'organisation plaignante qu'elle soit en mesure de fournir prochainement le document demandé.

Recommandation d)

232. En ce qui concerne la dispersion de la manifestation qui a eu lieu le 27 août 2009, le comité regrette que le gouvernement se borne à indiquer que la police n'a pas recouru à la violence pour disperser les membres du syndicat et ne fasse aucune référence à l'utilisation de dispositifs à ondes acoustiques de longue portée. Dans ces conditions, le comité, à nouveau: i) prie instamment le gouvernement de diligenter les enquêtes appropriées sur cette affaire, y compris en ce qui concerne l'utilisation des dispositifs à ondes acoustiques de longue portée, et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les forces de police ou d'autres autorités gouvernementales se gardent d'intervenir dans les manifestations en faisant un usage excessif de la force et d'une manière susceptible de causer des blessures aux travailleurs grévistes; et ii) demande, en outre, au gouvernement de veiller au strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le contexte d'opérations de surveillance des activités des travailleurs menées par l'armée, afin de garantir que les droits légitimes des organisations de travailleurs puissent s'exercer dans un climat exempt de toutes formes de violence, de pressions ou de menaces contre leurs dirigeants et leurs membres. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

Recommandation e)

233. En ce qui concerne l'arrestation des trois dirigeantes syndicales, le comité note avec regret que le gouvernement s'est borné à indiquer que le cas est encore pendant devant les tribunaux et que la procédure en est au stade de l'examen des preuves et des témoignages. Dans ces conditions, le comité, à nouveau: i) prie instamment le gouvernement de fournir des informations mises à jour sur leur situation actuelle, notamment sur les accusations spécifiques portées contre elles. Si ces accusations se rapportent à leurs activités syndicales légitimes et compte tenu du mémorandum d'accord qui met fin au conflit, il prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les accusations soient immédiatement abandonnées; ii) demande au gouvernement de veiller à ce que les avocats des dirigeantes syndicales puissent disposer pleinement des mandats d'arrêt, ainsi que de toute autre information pertinente, pour assurer leur défense de manière appropriée, et de le tenir informé à cet égard; et iii) demande au gouvernement de lui fournir une copie de toute décision judiciaire pertinente à cet égard, en particulier une copie de la décision contre laquelle un appel a été interjeté, suite à la demande faite par les avocats de recevoir une copie des mandats d'arrêt.

Recommandation f)

234. *En ce qui concerne l'élection de la présidente du syndicat des travailleurs de Triumph International (Thaïlande), dans laquelle, selon les constatations du comité, le Département de l'emploi et de la protection sociale serait intervenu, le comité note que le gouvernement se borne à indiquer qu'aucune ingérence n'a eu lieu. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer si la nouvelle présidente élue du syndicat est reconnue par les autorités et par l'employeur pour que le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants et de négocier collectivement soit pleinement garanti.*

* * *

235. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1962 (Colombie)	Novembre 2002	Juin 2008
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Novembre 2011
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Mars 2011
2153 (Algérie)	Mars 2005	Novembre 2011
2169 (Pakistan)	Juin 2003	Juin 2011
2228 (Inde)	Novembre 2004	Novembre 2011
2257 (Canada)	Novembre 2004	Novembre 2011
2292 (Etats-Unis)	Novembre 2006	Novembre 2011
2304 (Japon)	Novembre 2004	Novembre 2010
2361 (Guatemala)	Novembre 2011	—
2382 (Cameroun)	Novembre 2005	Novembre 2011
2384 (Colombie)	Juin 2008	Juin 2009
2399 (Pakistan)	Novembre 2005	Juin 2011
2422 (République bolivarienne du Venezuela)	Juin 2011	—
2460 (Etats-Unis)	Mars 2007	Novembre 2011
2478 (Mexique)	Mars 2010	Mars 2011
2547 (Etats-Unis)	Juin 2008	Novembre 2011
2614 (Argentine)	Mars 2010	Juin 2011
2630 (El Salvador)	Mars 2010	Novembre 2011
2667 (Pérou)	Mars 2010	Novembre 2011
2676 (Colombie)	Juin 2010	Juin 2011
2678 (Géorgie)	Juin 2010	Novembre 2011
2685 (Maurice)	Novembre 2009	Novembre 2011
2695 (Pérou)	Mars 2010	Mars 2011
2705 (Equateur)	Novembre 2009	Juin 2011
2710 (Colombie)	Novembre 2011	—
2741 (Etats-Unis)	Novembre 2011	—
2750 (France)	Novembre 2011	—
2772 (Cameroun)	Juin 2011	—

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2777 (Hongrie)	Juin 2011	–
2781 (El Salvador)	Novembre 2011	–
2787 (Chili)	Juin 2011	–
2788 (Argentine)	Novembre 2011	–
2790 (Colombie)	Juin 2011	–
2791 (Colombie)	Juin 2011	–
2793 (Colombie)	Novembre 2011	–
2795 (Brésil)	Novembre 2011	–
2804 (Colombie)	Novembre 2011	–
2818 (El Salvador)	Juin 2011	–
2825 (Pérou)	Novembre 2011	–
2831 (Pérou)	Novembre 2011	–
2834 (Paraguay)	Novembre 2011	–
2836 (El Salvador)	Novembre 2011	–
2838 (Grèce)	Novembre 2011	–
2841 (France)	Novembre 2011	–
2842 (Cameroun)	Novembre 2011	–
2843 (Ukraine)	Novembre 2011	–

236. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

237. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 2241 (Guatemala), 2268 (Myanmar), 2362 (Colombie), 2383 (Royaume-Uni), 2400 (Pérou), 2423 (El Salvador), 2428 (République bolivarienne du Venezuela), 2430 (Canada), 2434 (Colombie), 2488 (Philippines), 2512 (Inde), 2527 (Pérou), 2533 (Pérou), 2557 (El Salvador), 2559 (Pérou), 2590 (Nicaragua), 2594 (Pérou), 2595 (Colombie), 2603 (Argentine), 2613 (Nicaragua), 2616 (Maurice), 2637 (Malaisie), 2638 (Pérou), 2639 (Pérou), 2652 (Philippines), 2654 (Canada), 2658 (Colombie), 2664 (Pérou), 2674 (République bolivarienne du Venezuela), 2677 (Panama), 2679 (Mexique), 2690 (Pérou), 2697 (Pérou), 2698 (Australie), 2699 (Uruguay), 2703 (Pérou), 2719 (Colombie), 2722 (Botswana), 2724 (Pérou), 2725 (Argentine), 2730 (Colombie), 2733 (Albanie), 2735 (Indonésie), 2736 (République bolivarienne du Venezuela), 2737 (Indonésie), 2744 (Fédération de Russie), 2746 (Costa Rica), 2747 (République islamique d'Iran), 2754 (Indonésie), 2755 (Equateur), 2757 (Pérou), 2764 (El Salvador), 2771 (Pérou), 2775 (Hongrie) et 2832 (Pérou), qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2660

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine**présentée par**

- la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et
- l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent l'enlèvement momentané du secrétaire général adjoint de la CTA et secrétaire général de l'ATE par des personnes armées dans le but d'intimider

238. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2010 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 358^e rapport, paragr. 158 à 171, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010).]
239. Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications de mai 2011 et du 5 mars 2012.
240. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

241. A sa réunion de novembre 2010, lorsqu'il a examiné les allégations d'enlèvement momentané de M. Pablo Micheli, dans un but d'intimidation, en raison de ses activités en tant que dirigeant syndical de la CTA et de l'ATE, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 358^e rapport, paragr. 171]:

Le comité prie l'organisation plaignante de fournir les informations précises relatives à la plainte déposée auprès du procureur ainsi que de plus amples détails pour que ce dernier puisse communiquer des informations sur l'avancement de l'enquête menée au sujet de l'enlèvement momentané du dirigeant syndical M. Pablo Micheli. Par ailleurs, le comité demande également au gouvernement de mener une enquête concernant les allégations et espère vivement que les auteurs et les instigateurs de cet enlèvement seront sévèrement sanctionnés. De même, si M. Micheli le réclamait, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures de protection nécessaires pour garantir sa sécurité personnelle.

B. Réponse du gouvernement

242. Dans ses communications de mai 2011 et du 5 mars 2012, le gouvernement indique qu'il a expressément demandé qu'une enquête soit menée sur la plainte en question, à propos de laquelle le ministère du Travail de la province de Buenos Aires a fourni des informations détaillées au moyen d'une note de la teneur suivante:

J'ai le plaisir de répondre à votre demande d'information (note DAI n° 1405) reçue le 29 mars courant.

Nous vous informons à cet égard que l'un de nos spécialistes s'est rendu au Département judiciaire de Lomas de Zamora, où il a obtenu les réponses suivantes:

- 1) Unité fonctionnelle d'instruction (UFI) n° 1: Sur la base des demandes formulées, la recherche n'a pas abouti; il a été confirmé cependant que, à la date présumée des faits, c'est bien cette unité qui était compétente.
- 2) Tribunal des garanties n° 18: Il n'y a pas de tribunal portant ce nom au sein du Département judiciaire de Lomas de Zamora.
- 3) UFI n° 18: Sur la base des demandes formulées, la recherche n'a pas abouti.
- 4) Registre général départemental: Sur la base des demandes formulées, la recherche n'a pas abouti. Le personnel a cependant indiqué que, en 2008, les affaires relatives au délit d'enlèvement étaient traitées par les tribunaux fédéraux.
- 5) Tribunal fédéral n° 1: Sur la base des demandes formulées, la recherche manuelle dans les registres n'a pas abouti.
- 6) Tribunal fédéral n° 2: Sur la base des demandes formulées, la recherche manuelle dans les registres n'a pas abouti.

243. Enfin, le gouvernement demande que l'organisation syndicale plaignante soit de nouveau invitée à apporter des éléments plus précis, et il réaffirme sa volonté d'élucider les faits et de procéder à l'enquête demandée.

C. Conclusions du comité

244. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes ont allégué l'enlèvement momentané (d'une durée d'une heure et demie) à des fins d'intimidation de M. Pablo Micheli, en raison de ses activités en tant que dirigeant syndical de la CTA et de l'ATE, le 23 juin 2008 et que, à sa réunion de novembre 2010, il a prié l'organisation plaignante de fournir les informations précises relatives à la plainte déposée auprès du procureur ainsi que de plus amples détails pour que ce dernier puisse communiquer des informations sur l'avancement de l'enquête menée au sujet de l'enlèvement; il a également demandé au gouvernement de mener une enquête sur les faits allégués en espérant vivement que leurs auteurs et leurs instigateurs seraient sévèrement sanctionnés.*

245. *Le comité note que le gouvernement indique qu'il a demandé au ministère du Travail de la province de Buenos Aires d'enquêter sur la plainte mentionnée par les organisations plaignantes et que l'autorité provinciale a fourni les informations suivantes: 1) après recherche, la plainte n'a été retrouvée ni auprès de l'Unité fonctionnelle d'instruction (UFI) n° 1 ni auprès de l'UFI n° 18; 2) il n'existe pas de Tribunal des garanties au sein du Département judiciaire de Lomas de Zamora; 3) la plainte n'a été retrouvée ni dans le Registre général départemental ni dans les registres des tribunaux fédéraux n°s 1 et 2. Le comité note également que le gouvernement demande que les organisations plaignantes soient de nouveau priées de fournir de plus amples informations et réaffirme sa volonté d'élucider cette affaire.*

246. *Le comité prend note de ces informations et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer le document de la plainte présentée au bureau du procureur et pour que les autorités compétentes diligentent sans délai une enquête sur l'allégation d'enlèvement momentané, à des fins d'intimidation, en raison de ses activités en tant que dirigeant syndical de la CTA et de l'ATE, de M. Pablo Micheli, le 23 juin 2008. Il prie les organisations plaignantes de mettre à la disposition desdites autorités le maximum d'informations possible. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête.*

Recommandation du comité

247. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer le document de la plainte présentée au bureau du procureur et pour que les autorités compétentes diligentent sans délai une enquête sur l'allégation d'enlèvement momentané, à des fins d'intimidation, en raison de ses activités en tant que dirigeant syndical de la CTA et de l'ATE, de M. Pablo Micheli, le 23 juin 2008. Il prie les organisations plaignantes de mettre à la disposition desdites autorités le maximum d'informations possible. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête.

CAS N° 2702

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de persécution antisyndicale et le licenciement d'un dirigeant syndical

- 248.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 359^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 310^e session (mars 2011), paragr. 214 à 226.]
- 249.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 2 novembre 2011.
- 250.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 251.** Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 359^e rapport, paragr. 226]:
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter immédiatement l'enquête demandée sur l'ensemble des allégations relatives à des actes de discrimination et des licenciements antisyndicaux (14 syndicalistes et un dirigeant syndical selon l'organisation plaignante, 11 travailleurs selon l'entreprise) et de le tenir informé à cet égard. De même, tout en relevant les informations de l'entreprise selon lesquelles l'autorité judiciaire aurait rejeté le recours en *amparo* présenté par les représentants du syndicat en cours de constitution, le comité demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs licenciés, notamment M. Rubén Óscar Godoy, dirigeant syndical, ont engagé

des recours judiciaires. Par ailleurs, le comité invite la CTA à fournir des informations additionnelles.

- b) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, le 18 avril 2008, à l'occasion d'une grève, la police serait intervenue, blessant sept personnes parmi les grévistes (dont l'une, M. José Lagos, grièvement), le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête soit diligentée sur les faits et de le tenir informé des conclusions d'une telle enquête ainsi que de l'issue des procédures engagées devant le tribunal de Mar del Plata, province de Buenos Aires, au sujet de ces faits.

B. Réponse du gouvernement

- 252.** Dans une communication en date du 2 novembre 2011, le gouvernement a fait parvenir la réponse envoyée par l'autorité administrative de la province de Buenos Aires (plus loin l'autorité provinciale). Selon cette dernière, l'organisation plaignante estime que la situation juridique constatée porte préjudice aux travailleurs et qu'elle revient à une atteinte aux principes consacrés à l'échelle internationale, principes qui garantissent la liberté syndicale et le droit de grève, et qui figurent dans la législation de l'Argentine. De l'avis de l'autorité provinciale cependant, l'organisation plaignante n'avance, en l'espèce, aucune mesure concrète de la province de Buenos Aires qui aurait pu porter atteinte à la liberté syndicale; dans cette affaire, le ministère du Travail de la province est intervenu dans les limites de ses attributions en matière de conciliation et de médiation pour favoriser la paix sociale.
- 253.** L'autorité provinciale relate les faits déjà évoqués dans les examens antérieurs du cas. Elle explique par ailleurs qu'elle est intervenue dans le conflit survenu dans l'entreprise Supermercados Toledo SA, aussitôt qu'elle en a eu connaissance par la plainte déposée par les travailleurs et la Centrale des travailleurs argentins (CTA). Selon elle, le rôle de l'autorité du travail provinciale mérite d'être souligné car elle a offert aux parties une tribune pour la conciliation. Elle a convoqué les parties à des audiences de conciliation en les encourageant constamment à parvenir à un règlement à l'amiable.
- 254.** L'autorité provinciale ajoute que l'intervention du ministère du Travail de la province de Buenos Aires dans ce cadre s'est révélée positive pour l'organisation plaignante car ce dernier a joué le rôle d'une instance administrative de dialogue tel que prévu par la loi. Cette intervention a été légitime et opportune, et l'organisme saisi par l'organisation plaignante est resté dans les limites de ses attributions. Rien ne s'oppose pour autant à une intervention du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation, en tant qu'autorité d'application de la loi n° 23551, que les parties auraient pu saisir.
- 255.** Il reste que, selon l'autorité provinciale, le litige a dépassé les compétences de la province sur le plan du travail car étaient dénoncées des pratiques déloyales, des questions ayant trait à la mise en œuvre de la convention collective applicable et des violations des droits syndicaux, qui sont du ressort du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation – l'autorité chargée de l'application de la loi n° 23551 – et/ou de la justice. Compte tenu de cela, eu égard au fait que l'employeur a rejeté l'instance de façon répétée et que le litige soulevait des questions dépassant les compétences de l'autorité du travail provinciale, pour ne pas empiéter sur les prérogatives d'une juridiction particulière ou sur les pouvoirs d'un autre Etat, le ministère du Travail de la province s'est borné à tenir les audiences mentionnées dans les paragraphes précédents et à encourager les parties à trouver une solution amiable.
- 256.** Selon l'autorité provinciale, il ressort des faits exposés qu'on ne saurait reprocher au gouvernement, dans sa capacité législative, d'avoir été réticent à garantir les droits à la liberté syndicale minima contenus dans les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. Comme cela a déjà été expliqué dans les paragraphes précédents, la liberté syndicale est garantie, et

toute forme de discrimination est sanctionnée par un ensemble de normes en vigueur – les articles 14 *bis*, 16 et 75, alinéa 22, de la Constitution nationale; les lois n^{os} 23551 et 23592. Par ailleurs, l'autorité provinciale explique que la loi n^o 23551, qui régit l'application de l'article 14 *bis* de la Constitution nationale, est en vigueur et que, eu égard à la doctrine de l'OIT, on peut considérer que les mécanismes de contrôle et de réglementation au niveau de l'Etat ne limitent en aucune manière les droits à la libre syndicalisation du fait qu'ils présentent des critères objectifs et préétablis permettant d'éviter les abus et de rendre possible la négociation collective. L'autorité provinciale ajoute que la législation nationale accorde des garanties suffisantes pour l'exercice des libertés syndicales et que la partie plaignante a eu la possibilité d'exercer des actions tendant au réexamen en justice des licenciements décidés par l'employeur et de demander l'application des sanctions légales correspondantes.

257. L'Autorité provinciale rappelle que le régime juridique argentin garantit la libre constitution d'organisations syndicales et n'impose pas d'autorisation préalable pour leur création.

C. Conclusions du comité

258. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, l'organisation plaignante a allégué des cas de discrimination et, plus concrètement, le licenciement antisyndical de 14 syndicalistes et d'un dirigeant syndical de l'entreprise Supermercados Toledo SA, tout comme des actes de répression policière contre des grévistes, qui ont abouti à un bilan de sept blessés. Lors de l'examen antérieur du cas, le comité a instamment prié le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête sur toutes les allégations de discrimination et de licenciement. Il a également demandé au gouvernement d'indiquer si les travailleurs licenciés, notamment M. Rubén Óscar Godoy, dirigeant syndical, ont engagé des recours judiciaires. Par ailleurs, le comité a instamment prié le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête soit diligentée sur la répression policière menée contre des grévistes (aboutissant à un bilan de sept blessés, dont un grave).*
259. *Le comité observe que le gouvernement a fait parvenir la réponse envoyée par l'autorité administrative de la province de Buenos Aires. A cet égard, le comité prend note des déclarations de l'autorité provinciale selon lesquelles: 1) l'autorité provinciale est intervenue dans le conflit qui a opposé l'entreprise et l'organisation plaignante dès qu'elle a eu connaissance de la plainte déposée par les travailleurs et la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et leur a offert de servir d'instance de conciliation; 2) elle a convoqué les parties à des audiences de conciliation et les a constamment encouragées à trouver un règlement amiable au différend; 3) cette intervention s'est révélée utile car elle a constitué une instance administrative de dialogue; 4) le litige en question dépassait les compétences de l'autorité administrative du travail de la province, car on y dénonçait des pratiques déloyales, des questions relatives à la mise en œuvre de la convention collective pertinente et des violations des droits syndicaux qui sont du ressort du ministère du Travail de l'Emploi et de la Sécurité de la nation et/ou de la Justice; 5) du fait que l'employeur a rejeté l'instance de dialogue et que le litige portait sur des questions dépassant les compétences de l'autorité du travail provinciale, cette dernière s'est limitée à tenir les audiences mentionnées et à encourager les parties à trouver une solution amiable; enfin, 6) la liberté syndicale est garantie et tout acte de discrimination est sanctionné par la Constitution nationale ainsi que les lois n^{os} 23551 et 23592.*
260. *Tout en prenant note des observations communiquées par l'autorité administrative provinciale (en lien notamment avec son intervention dans le conflit où des violations des droits syndicaux ont été dénoncées pour offrir ses services en tant qu'instance de dialogue), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas rendu de compte sur les enquêtes concrètes demandées ni fait parvenir les informations demandées. Dans ces*

conditions, le comité, une fois encore, prie instamment le gouvernement: 1) de diligenter immédiatement l'enquête demandée sur tous les cas de licenciements antisyndicaux allégués (14 syndicalistes et un dirigeant syndical selon l'organisation plaignante; 11 travailleurs selon l'entreprise) et de le tenir informé à cet égard; 2) de lui indiquer si les travailleurs licenciés, notamment M. Rubén Óscar Godoy, dirigeant syndical, ont engagé des recours judiciaires; et 3) de diligenter une enquête sur l'allégation selon laquelle, le 18 avril 2008, à l'occasion d'une grève, la police serait intervenue blessant sept personnes parmi les grévistes (dont l'une, M. José Lagos, grièvement), et de l'informer du résultat de cette enquête ainsi que du résultat des plaintes déposées au sujet de ces faits auprès du parquet de Mar del Plata, province de Buenos Aires.

Recommandation du comité

261. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité, une fois encore, prie instamment le gouvernement: 1) de diligenter immédiatement l'enquête demandée sur l'ensemble des allégations relatives à des licenciements antisyndicaux dans l'entreprise Supermercados Toledo SA (14 syndicalistes et un dirigeant syndical selon l'organisation plaignante, 11 travailleurs selon l'entreprise) et de le tenir informé à cet égard; 2) d'indiquer si les travailleurs licenciés, notamment M. Rubén Óscar Godoy, dirigeant syndical, ont engagé des recours judiciaires; et 3) de diligenter une enquête sur l'allégation selon laquelle, le 18 avril 2008, à l'occasion d'une grève, la police serait intervenue blessant sept personnes parmi les grévistes (dont l'une, M. José Lagos, grièvement), et de l'informer du résultat de cette enquête ainsi que du résultat des plaintes déposées au sujet de ces faits auprès du parquet de Mar del Plata, province de Buenos Aires.

CAS N° 2743

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
la Centrale des travailleurs argentins (CTA)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état d'actes de violence, d'intimidation et de discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs affiliés à l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) au sein de l'Institut national de statistique et de recensements (INDEC)

262. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2011 et, à cette occasion, il a soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 360^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 311^e session (juin 2011), paragr. 154 à 223.]

263. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 4 novembre 2011 et 5 mars 2012.

264. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

265. Lors de sa réunion de juin 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 360^e rapport, paragr. 223]:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit menée sans délai une enquête sur les allégations relatives à l'intervention et à la répression violente des forces d'infanterie de la Police fédérale argentine pour empêcher l'installation d'une tente à des fins de protestation devant la porte de l'INDEC le 22 août 2007 et, s'il est constaté que les forces de police ont commis des abus dans l'exercice de leurs fonctions, de remédier à cette situation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) En ce qui concerne les allégations qui font état d'effractions contre le local syndical de l'ATE dans l'immeuble central de l'INDEC les 21 mai et 15 juillet 2008 (selon la CTA, des bris auraient été causés dans le local lors de la dernière effraction), le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit diligentée sur ces allégations et de le tenir informé de ses résultats.
- c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue définitive de la procédure judiciaire intentée contre M. Luciano Osvaldo Belforte, délégué de l'ATE, pour atteinte à l'administration publique. De plus, le comité prie le gouvernement de préciser si le délégué en question peut accéder librement au local syndical de l'ATE à l'INDEC.
- d) Etant donné que, d'après les informations fournies par l'organisation plaignante, les décisions judiciaires ont ordonné la réintégration de la dirigeante syndicale, M^{me} Liliana Haydee Gasco, et de la travailleuse, M^{me} Vanina Micello, le comité prie le gouvernement, si tel est le cas, de s'assurer que les décisions judiciaires sont appliquées et de le tenir informé à cet égard.
- e) Le comité prie instamment le gouvernement d'adresser sans délai des observations détaillées sur les allégations suivantes: 1) mutation de son lieu de travail de M. Emilio Platzer; 2) licenciement de M^{me} Gabriela Soroka, affiliée à l'ATE; 3) mutation de son poste de travail de la déléguée de l'ATE, M^{me} Cynthia Pok; et 4) licenciement, le 1^{er} novembre 2007, de 13 travailleurs de la direction de l'Indice des prix à la consommation et de l'Enquête permanente sur les ménages.
- f) Le comité invite le gouvernement, afin de parvenir à des relations professionnelles harmonieuses dans l'organisme, à constituer une instance de dialogue dans laquelle pourront être traitées, entre autres, les questions soulevées dans le présent cas.

B. Réponse du gouvernement

266. Dans sa communication du 4 novembre 2011, le gouvernement indique qu'il a transmis le rapport élaboré par l'Institut national de statistique et de recensements (INDEC) concernant le présent cas.

267. L'INDEC fait savoir que son rapport contient des données à jour relatives aux points sur lesquels le comité a demandé des informations à l'Etat argentin. L'INDEC ajoute que les alinéas c), d) et e) des recommandations qui figurent dans le paragraphe 223 du 360^e rapport du comité ont été abordés en particulier car il s'agit de questions directement liées au domaine de compétence de cet institut. A savoir:

- concernant l’alinéa c), l’INDEC indique que la procédure judiciaire «Belforte, Luciano et autres pour atteinte à l’administration publique», intentée par le biais du dossier n° 128/08, auprès du tribunal national pénal et correctionnel n° 7, 4^e secrétariat, suit son cours. L’inculpé a été relaxé par le tribunal le 31 mai 2011. Cette relaxe a fait l’objet d’un appel par le bureau du procureur, et cet appel est en cours de résolution par la Chambre fédérale de cassation pénale. L’INDEC s’est constitué récemment partie plaignante dans le procès. M. Belforte accède normalement et quotidiennement au bâtiment du siège central de l’institut. Par ailleurs, il est délégué syndical élu jusqu’au 27 octobre 2011 et, étant donné qu’il peut circuler librement dans l’institut, il est à présumer qu’il exerce ses fonctions normalement;
- concernant l’alinéa d), l’INDEC fait savoir que M^{mes} Vanina Micello et Liliana Haydee Gasco travaillent actuellement à la direction de l’Indice des prix à la consommation, en application de la décision judiciaire qui l’ordonne;
- concernant l’alinéa e), 1), l’INDEC fait savoir que M. Emilio Platzer travaillait dans l’institut au bénéfice de contrats de services. Le dernier de ces contrats a pris fin en juillet 2007. M. Platzer n’étant plus lié à l’INDEC depuis lors, il ne saurait être question de mutation du lieu de travail mais plutôt d’une échéance de contrat;
- concernant l’alinéa e), 2), l’INDEC indique que M^{me} Gabriela Soroka a entretenu avec l’institut une relation contractuelle dans le cadre d’un accord de coopération signé par l’INDEC et le gouvernement de la ville de Buenos Aires. Son lien professionnel est arrivé à échéance en novembre 2007 et son éloignement n’est pas dû à un licenciement mais à l’échéance du contrat;
- concernant l’alinéa e), 3), l’INDEC indique que M^{me} Cynthia Pok, travailleuse de l’institut, n’a pas été mutée de son poste de travail et qu’elle continue à exercer ses fonctions de déléguée syndicale auxquelles elle a accédé dans le cadre de l’exercice de ses droits syndicaux;
- concernant l’alinéa e), 4), l’INDEC indique que les allégations de la CTA sont fausses ou incorrectes. Selon les registres de l’institut, l’unique accord appliqué par le biais d’une recommandation ayant les caractéristiques mentionnées date du 31 octobre 2007 et il a été signé par les personnes auxquelles fait référence le rapport du comité. L’analyse de ses dispositions dévoile la définition générique des obligations assumées par les parties, d’où l’impossibilité de donner des informations sur le sort des travailleurs auxquels fait référence le Comité de la liberté syndicale. Par ailleurs, le comité n’a pas non plus évoqué l’identité de ces travailleurs, de sorte qu’il est impossible de donner des informations sur leur situation actuelle.

268. Dans sa communication de mars 2012, le gouvernement transmet un rapport de l’INDEC dans lequel il est indiqué, s’agissant de l’alinéa a), qu’il n’a pas compétence pour rendre compte de l’action des forces d’infanterie de la police fédérale d’Argentine (le gouvernement déclare qu’il procédera aux consultations pertinentes afin de fournir des informations sur cette question) et, s’agissant de l’alinéa b), que les faits énoncés ont motivé l’ouverture d’une procédure administrative à l’issue de laquelle aucune responsabilité disciplinaire n’a pu être prononcée à l’encontre d’un agent de l’Etat national.

C. Conclusions du comité

269. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, l’organisation plaignante allègue des actes de violence (intervention et répression violente des forces d’infanterie de la Police fédérale argentine pour empêcher l’installation d’une tente à des fins de protestation devant la*

porte de l'INDEC le 22 août 2007; agression des travailleurs en assemblée le 15 mai 2008, au cours de laquelle le secrétaire adjoint de l'ATE – Capital, M. Luis Opromolla, et deux autres travailleurs qui leur a causé de multiples blessures et M^{me} Cynthia Pok a reçu des coups); intimidation par la présence policière et obstacle à l'exercice de l'activité syndicale, violence à l'encontre d'un local syndical et discrimination antisyndicale (des procédures judiciaires ont été entamées au motif d'une participation au conflit entre l'ATE et les autorités de l'INDEC, représailles et modification des conditions d'emploi, etc.) à l'encontre de travailleurs affiliés à l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) dans l'Institut national de statistique et de recensements (INDEC).

Alinéas a) et b)

- 270.** *En ce qui concerne l'enquête sollicitée sur les allégations relatives à l'intervention et à la répression violente des forces d'infanterie de la police fédérale d'Argentine pour empêcher l'installation d'une tente à des fins de protestation devant la porte de l'INDEC le 22 août 2007, le comité note l'indication de l'INDEC selon laquelle il n'a pas compétence pour rendre compte de l'action des forces d'infanterie de la police fédérale d'Argentine et que le gouvernement déclare qu'il procédera aux consultations avec les milieux pertinents afin de fournir les informations sur cette question. A cet égard, le comité s'attend à recevoir les informations annoncées par le gouvernement.*
- 271.** *S'agissant des allégations qui font état d'effractions contre le local syndical de l'ATE dans l'immeuble central de l'INDEC les 21 mai et 15 juillet 2008 (selon l'ATE, des bris auraient été causés dans le local lors de la dernière effraction), le comité note l'indication de l'INDEC selon laquelle les faits énoncés ont motivé l'ouverture d'une procédure administrative à l'issue de laquelle aucune responsabilité disciplinaire n'a pu être prononcée à l'encontre d'un agent de l'Etat national. Le comité prend note de ces informations.*

Alinéa c)

- 272.** *Concernant la procédure judiciaire en cours contre le délégué de l'ATE, M. Luciano Osvaldo Belforte, pour atteinte à l'administration publique, et la possibilité pour ce délégué de pouvoir accéder librement au local syndical de l'ATE dans l'INDEC, le comité note que l'INDEC indique que: 1) le procès suit son cours au tribunal national pénal et correctionnel n° 7; 2) M. Belforte accède normalement et quotidiennement au bâtiment du siège central de l'institut et il est délégué syndical élu jusqu'au 27 octobre 2011. A cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure judiciaire en cours contre le délégué de l'ATE, M. Luciano Osvaldo Belforte.*

Alinéa d)

- 273.** *Concernant les jugements qui auraient ordonné la réintégration dans leurs fonctions de la dirigeante syndicale, M^{me} Liliana Haydee Gasco, et de la travailleuse, M^{me} Vanina Micello, concernant lesquelles le comité aurait demandé au gouvernement, si tel était le cas, qu'il s'assure du respect des décisions judiciaires, le comité note avec intérêt que l'INDEC fait savoir que ces travailleuses travaillent actuellement à la direction de l'Indice des prix à la consommation conformément à la décision judiciaire.*

Alinéa e), 1)

- 274.** *Concernant l'allégation relative à la mutation du lieu de travail du membre de l'ATE, M. Emilio Platzer, le comité note que l'INDEC indique que: 1) ce travailleur travaillait dans l'institut au bénéfice de contrats de services; 2) le dernier de ces contrats est venu à échéance en juillet 2007 et, depuis lors, M. Platzer n'est plus lié à l'INDEC; et 3) il n'y a*

jamais eu de mutation du lieu de travail mais plutôt l'échéance d'un contrat. Le comité prend note de ces informations et ne poursuivra pas l'examen de cette allégation, à moins que l'organisation plaignante n'envoie des informations supplémentaires à cet égard.

Alinéa e), 2)

275. *Concernant l'allégation relative au licenciement du membre de l'ATE, M^{me} Gabriela Soroka, le comité note que l'INDEC fait savoir que: 1) cette travailleuse a entretenu avec l'institut une relation contractuelle dans le cadre d'un accord de coopération signé par l'INDEC et le gouvernement de la ville de Buenos Aires; et 2) cette relation de travail est arrivée à échéance en novembre 2007 et M^{me} Soroka n'est pas partie pour cause de licenciement, mais pour cause d'échéance de contrat. Le comité prend note de ces informations et ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Alinéa e), 3)

276. *En ce qui concerne l'allégation relative à la mutation du poste de travail de la déléguée de l'ATE, M^{me} Cynthia Pok, le comité note que l'INDEC explique que cette travailleuse n'a pas été mutée de son poste de travail et qu'elle continue d'exercer ses fonctions de déléguée syndicale auxquelles elle a accédé dans l'exercice de ses droits syndicaux. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Alinéa e), 4)

277. *Pour ce qui est de l'allégation relative au licenciement de 13 travailleurs de la direction de l'Indice des prix à la consommation et de l'Enquête permanente sur les ménages le 1^{er} novembre 2007, au motif que ces travailleurs auraient participé aux assemblées et aux mesures d'action directe promues par l'organisation syndicale, le comité note que l'INDEC affirme que la déclaration de l'organisation plaignante est fausse ou incorrecte, et que, comme elle n'identifie pas les travailleurs en question, il est impossible d'apporter des informations sur leur situation de travail. A cet égard, et pour que le gouvernement puisse communiquer sans délai des informations concrètes concernant ces allégations, le comité demande à la CTA qu'elle communique les noms des travailleurs qui auraient été licenciés.*

Recommandations du comité

278. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*

- a)** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'intervention et la répression violente des forces de l'infanterie de la police fédérale Argentine pour empêcher l'installation d'une tente aux fins de protestation devant la porte de l'INDEC le 22 août 2007, le comité s'attend à recevoir les informations annoncées par le gouvernement.*
- b)** *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue définitive de la procédure judiciaire en cours contre le délégué de l'ATE, M. Luciano Osvaldo Belforte.*
- c)** *Pour ce qui est de l'allégation relative au licenciement de 13 travailleurs de la direction de l'Indice des prix à la consommation et de l'Enquête permanente sur les ménages le 1^{er} novembre 2007, au motif que ces travailleurs auraient participé à des assemblées et aux mesures d'action*

directe promues par l'organisation syndicale, le comité demande à la CTA qu'elle communique les noms des travailleurs qui auraient été licenciés, afin que le gouvernement puisse communiquer sans délai des informations concrètes concernant ces allégations.

CAS N° 2809

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
l'Association des cadres des banques officielles (APJBO)**

Allégations: L'organisation plaignante conteste la décision de l'autorité administrative de rejeter sa demande de statut syndical

- 279.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mai 2011. [Voir 360^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 311^e session, paragr. 246-262.]
- 280.** Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 23 août 2011.
- 281.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 282.** Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 360^e rapport, paragr. 262]:

Le comité exprime l'espoir que le tribunal se prononcera dans les meilleurs délais sur le recours intenté par l'Association des cadres des banques officielles (APJBO) contre la décision administrative rejetant sa demande de statut syndical et, afin de se prononcer sur le fond du présent cas, il demande au gouvernement de lui communiquer le jugement dès qu'il sera rendu.

B. Réponse du gouvernement

- 283.** Dans sa communication du 23 août 2011, le gouvernement fait savoir que le dossier judiciaire (ministère du Travail c/Association des cadres des banques officielles, concernant la loi sur les associations syndicales) est actuellement à la Cour suprême de justice de la nation. Ce dossier a été traité par la section III de la Cour d'appel nationale du travail qui a rendu, le 30 novembre 2010, le jugement définitif n° 92396 (rejet du recours formé par l'organisation plaignante).
- 284.** Le gouvernement ajoute que l'organisation plaignante a formé un recours extraordinaire fédéral contre cette décision. Le 10 mai 2011, ce recours a été jugé fondé et, le 30 mai 2011, porté devant la Cour suprême de justice de la nation.

C. Conclusions du comité

- 285.** *Le comité rappelle que, dans le présent cas, l'organisation plaignante (qui déclare compter 1 813 adhérents) conteste la décision de l'autorité administrative rejetant sa demande de statut syndical (qui confère des droits exclusifs, par exemple le droit de conclure des conventions collectives, le droit des dirigeants syndicaux à une protection spéciale, le droit à la retenue à la source des cotisations syndicales par l'employeur) (formée le 23 mars 2004) au sein de la Banque de la nation argentine pour pouvoir négocier collectivement.*
- 286.** *A sa réunion de mai 2011, le comité a regretté le temps écoulé (plus de cinq ans) depuis que l'organisation plaignante a demandé le statut syndical et souligné qu'il est important que les décisions en la matière soient prises dans un délai raisonnable. En ce qui concerne l'examen de la question quant au fond, à savoir l'octroi ou non du statut d'organisation représentative à l'organisation plaignante (qui passe par une comparaison de la représentativité des organisations syndicales existant au sein de la banque), compte tenu du fait que la procédure de détermination de la représentativité des organisations syndicales concernées via la comparaison de leurs affiliés respectifs n'est pas encore achevée, le comité a indiqué qu'il procéderait à l'examen de la question quant au fond lorsqu'il disposerait de la décision de justice rendue par la Cour d'appel nationale du travail qui examine actuellement le recours soumis par l'organisation plaignante.*
- 287.** *A cet égard, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: 1) la Cour d'appel nationale du travail a rejeté le recours formé par l'organisation plaignante contre la décision n° 659/2010 de l'autorité administrative rejetant la demande de statut syndical; et 2) l'organisation plaignante a formé contre cette décision un recours extraordinaire fédéral qui a été jugé fondé le 10 mai 2011 et, en conséquence, porté devant la Cour suprême de justice de la nation (CSJN).*
- 288.** *Dans ces conditions, tout en regrettant que la procédure (administrative et judiciaire) pour régler la demande de statut syndical de l'APJBO dure depuis plus de huit ans (selon l'organisation plaignante, elle a été déposée en 2004), le comité prie le gouvernement de communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement de la Cour suprême de justice de la nation sur le recours formé par l'organisation plaignante.*

Recommandation du comité

- 289.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Regrettant que la procédure (administrative et judiciaire) pour régler la demande de statut syndical de l'APJBO dure depuis plus de huit ans (selon l'organisation plaignante, elle a été déposée en mars 2004), le comité prie le gouvernement de communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement de la Cour suprême de justice de la nation sur le recours formé par l'organisation plaignante.

CAS N° 2837

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue la mauvaise foi ainsi que son exclusion du processus de négociation collective dans l'entité indépendante Théâtre Colón; déclaration d'illégalité d'une grève par l'autorité administrative et licenciement de huit délégués au motif de leur participation à une grève

- 290.** La présente plainte figure dans une communication de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) en date du 3 février 2011. L'ATE a envoyé des informations supplémentaires dans une communication en date du 5 septembre 2011.
- 291.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 3 novembre 2011.
- 292.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 293.** Dans sa communication en date du 3 février 2011, l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) indique qu'elle présente une plainte contre le gouvernement de l'Argentine, pour violation des conventions n°s 87, 98, 151 et 154 de l'OIT, au motif de nombreuses violations de la liberté syndicale par le gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires (GCBA), à savoir: a) violation de la bonne foi en matière de négociation; b) déclaration par le Sous-secrétariat du travail de la ville autonome de Buenos Aires de l'illégalité de la grève menée à bien dans l'entité indépendante Théâtre Colón; et c) imposition de sanctions et de mesures disciplinaires contre les travailleurs du théâtre au motif des mesures d'action revendicative qui ont été adoptées et des activités syndicales de ces travailleurs.
- 294.** L'ATE indique qu'elle est un syndicat du premier niveau, dont l'affiliation s'étend sur tout le territoire de la République argentine, et qu'elle est affiliée à la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA). Elle ajoute que la Constitution de l'Argentine, dans son article 14 *bis*, garantit le droit de grève et le droit de négociation collective en tant que droits fondamentaux des syndicats. Par ailleurs, le deuxième paragraphe de l'article 75, alinéa 22, confère à un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels les Pactes de New York de 1966, un statut supralégal en vertu duquel ils se voient reconnaître le même statut que la convention n° 87 (art. 8.3 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et art. 22.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). De même, le premier paragraphe de l'article 75, alinéa 22, de la Constitution nationale confirme la protection de la liberté syndicale en conférant la

primauté juridique aux autres traités internationaux, dont les conventions de l'OIT. Par ailleurs, la loi n° 471 de la ville autonome de Buenos Aires garantit le droit des travailleurs de l'Etat à la négociation collective. Cette norme établit en outre dans son article 1 que les conventions de l'OIT régissent les relations d'emploi dans le secteur public des travailleurs de l'exécutif de la ville autonome de Buenos Aires.

295. L'ATE indique que, en dépit de tout ce qui précède concernant la protection officielle du droit de négociation collective, le GCBA, lors d'un processus de négociation collective sur les salaires avec les agents publics, a exercé une discrimination, fait obstacle à la négociation collective avec cette organisation, pour l'annuler finalement non sans infliger en outre des sanctions aux travailleurs du théâtre, au motif qu'ils avaient exercé leur droit de grève légitime. L'ATE indique que, depuis plusieurs mois, elle tente de résoudre un conflit relatif aux conditions de travail ainsi qu'à la nécessité d'augmenter les salaires dans l'entité indépendante Théâtre Colón depuis la réouverture du théâtre le 24 mai 2010. Dans ce contexte et compte tenu des nombreuses revendications salariales et de l'absence de réponse de l'employeur, l'ATE a pris la décision de recourir à des moyens de pression dans le théâtre même.
296. L'ATE ajoute que, le 28 octobre 2010, le Sous-secrétariat du travail de la ville autonome de Buenos Aires a ordonné la conciliation obligatoire pour faire progresser la négociation collective sur les conditions de travail, la demande d'augmentation des salaires ainsi que les revendications concernant la nouvelle carrière et/ou la grille d'avancement des travailleurs du théâtre. C'est ainsi que des audiences de conciliation correspondant au dossier n° 1.493.152/2010 du Sous-secrétariat du travail de la ville autonome de Buenos Aires ont été menées à bien – tel que confirmé par les procès-verbaux desdites audiences –, et elles se sont terminées le 15 décembre 2010, au motif de la non-comparution des représentants du GCBA. Selon l'ATE, dans le cadre de ces négociations et en violation de la bonne foi qui doit y présider, le ministère de l'Intérieur de la ville autonome de Buenos Aires a pris la résolution n° 2855/GCBA/MHGC/10 d'une manière tout à fait incorrecte et pour en finir avec ce conflit; cette résolution prévoyait l'octroi d'un demi-treizième mois de salaire (bonus) sous forme de rémunération, alors que l'ATE avait refusé cette prime.
297. L'ATE indique qu'en marge des négociations les représentants des autorités ont déclaré devant une assemblée de travailleurs leur volonté de ne pas aboutir à un accord, car ils ne disposaient pas des fonds nécessaires pour accorder des augmentations de salaire au théâtre. Le 3 décembre 2010, le Sous-secrétariat du travail de la ville autonome de Buenos Aires a notifié l'ATE des résolutions n°s 4181/SSTR/2010 et 4902/SSTR/2010, dans le cadre du dossier n° 1.368.320/2010, qui déclarent illégales les mesures adoptées les 4 et 30 novembre 2010. Ces résolutions ont fait l'objet d'un recours par l'ATE au motif que le Sous-secrétariat du travail du GCBA n'a pas compétence pour déclarer l'illégalité d'une grève, et il s'agissait donc d'un acte d'ingérence de la part de l'Etat qui se trouve être l'employeur. Quoi qu'il en soit, et pour souligner la bonne foi de l'ATE au cours des négociations, le 15 décembre 2010, cette organisation a comparu devant le Sous-secrétariat du travail afin de poursuivre les négociations entamées, mais les autorités ne se sont pas présentées, annulant ainsi le dialogue avec l'ATE.
298. Après avoir annulé la négociation et déclaré illégales les mesures adoptées les 4 et 30 novembre 2010, le directeur général et artistique du théâtre a ouvert une enquête pour établir les responsabilités concernant ces mesures et, par le biais de la résolution n° 547/EATC/2010, il a décidé de suspendre huit travailleurs délégués de l'ATE, violant ainsi la protection syndicale prévue par la loi n° 23551 et par l'article 14 bis de la Constitution nationale. En outre, l'année venait à peine de commencer que, par le biais des résolutions n°s 0627/EATC/2010, 0001/EATC/2011 et 0008/EATC/2011, plusieurs autres

travailleurs du théâtre ont été suspendus, et ceux qui l'étaient déjà ont vu leur suspension prolongée.

299. Par la suite, aggravant le préjudice de discrimination, les représentants de l'employeur (GCBA) ont rencontré le 12 janvier 2011 les représentants du Syndicat unique des travailleurs de l'Etat de la ville de Buenos Aires (SUTECBA) – autre syndicat du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires ayant le statut syndical («*personería gremial*») – et, dans le cadre de la négociation collective du théâtre, il a été décidé de signer un document prévoyant la réintégration de plusieurs travailleurs permanents, à l'exclusion des membres de l'ATE. Simultanément, huit des dix délégués syndicaux du comité interne de l'ATE ont été suspendus pour une période de soixante jours, avec l'intention évidente de les empêcher de travailler dans le théâtre tout le temps que durerait la négociation collective.

300. L'ATE indique que ces suspensions ont non seulement fait l'objet d'un recours, mais encore que l'intervention de la justice nationale du travail a été requise, afin qu'elles soient provisoirement laissées sans effet. A cet égard, quatre mesures conservatoires favorables (avec ordre de réintégration) ont été prises concernant les délégués syndicaux suivants: «Piazza, José Estaban c/GCBA s/mesures conservatoires» (dossier n° 51.442/10), «Piazza, José Estaban c/GCBA s/mesures conservatoires» (dossier n° 53/11), «Pargagnoli, Máximo c/GCBA s/mesures conservatoires» (dossier n° 44/11) et «Tonazzi, María Sara c/GCBA s/mesures conservatoires» (dossier n° 45/11); ces mesures n'ont été respectées ni par le GCBA ni par l'entité indépendante théâtre.

301. Le 20 janvier 2011, lors d'une conférence de presse, le directeur du théâtre a annoncé la signature d'un accord collectif avec le Syndicat unique des travailleurs de l'Etat (SUTECBA), prévoyant une augmentation salariale en fonction de la productivité du théâtre pour l'année 2011, ainsi que la négociation à brève échéance d'un tableau d'avancement et/ou d'une carrière administrative pour cet organisme. L'ATE signale que le SUTECBA a émis un communiqué officiel dans lequel il explique que: «le 20 janvier 2011 ... après des négociations menées à bien dans le cadre de la réunion paritaire sectorielle du théâtre, et étant donné l'absolue certitude que l'unique manière valable d'aboutir à des accords concrets profitables à la totalité des travailleurs du théâtre est le dialogue dans un climat de respect mutuel et de collaboration, cette délégation syndicale fait part des points de consensus précisés à ce jour. C'est un premier pas, l'objectif étant de restaurer la réputation du théâtre, et les salaires seront en conséquence...».

302. Par ailleurs, le directeur général et artistique a annoncé officiellement cet accord collectif, excluant l'ATE, et il a notamment expliqué aux médias que: «Il s'agit d'un accord transcendant car non seulement il couvre l'aspect salarial, mais il ouvre la voie s'agissant de concrétiser l'objectif de la restitution au théâtre de sa splendeur pour la plus grande satisfaction de tous les citoyens.» Le secrétaire aux ressources humaines du GCBA a ajouté que: «Ces personnes ont fait du tort au théâtre en essayant par tous les moyens de l'empêcher d'ouvrir ses portes, et elles ont aussi tenté de discréditer toutes les mesures que nous avons prises.»

303. Selon l'ATE, ce comportement systématique de l'Etat national constitue une violation de la liberté syndicale, de la négociation collective, de la séparation des pouvoirs ainsi que de la représentation syndicale dans l'organisme, tout au moins de la manière suivante. Premièrement, la déclaration d'illégalité de la grève relève d'une incompétence absolue et constitue une tentative pour affaiblir le droit constitutionnel reconnu sur le plan international. Deuxièmement, la négociation collective libre avec l'ATE a été purement et simplement annulée, puisque l'accord a eu lieu avec une seule des parties syndicales habilitées à cet effet, ce qui constitue une violation de la bonne foi dans la négociation et une discrimination à l'égard de l'une des représentations syndicales. Troisièmement, au

cœur même du conflit, les travailleurs et délégués de l'ATE ont été sanctionnés au motif de leur participation à la grève.

304. Dans sa communication du 5 septembre 2011, l'ATE indique que, par le biais du jugement prononcé le 11 août 2011, le dossier «Association des travailleurs de l'Etat et autres c/GCBA s/Amparo» a fait l'objet d'une amende de 50 000 pesos argentins infligée au GCBA pour cause de non-respect du jugement figurant dans ces procès-verbaux (concernant la mesure conservatoire qui ordonnait à l'entité indépendante du théâtre de s'abstenir de poursuivre la négociation collective). L'ATE ajoute que la résolution n° 519/EATC/2011 de l'entité indépendante théâtre a constitué une aggravation de la violation de la liberté syndicale, puisque, par cette résolution, huit délégués de cette organisation ont été licenciés au motif qu'ils avaient exercé leur droit de grève (selon la résolution, cette sanction leur a été infligée car ils avaient suspendu leurs activités artistiques sans justification; pour donner effet à la sanction, il a été fait appel au bureau du Procureur de la République pour qu'il promeuve la mesure judiciaire de levée de l'immunité syndicale prévue par la loi des associations syndicales).

B. Réponse du gouvernement

305. Dans une communication en date du 3 novembre 2011, le gouvernement indique qu'il a consulté le Sous-secrétariat du travail de la ville autonome de Buenos Aires, et que ce dernier lui a transmis les informations suivantes:

1. Concernant le conflit dans le cadre de la négociation collective et l'illégalité de la grève. Les autorités du travail du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires (GCBA) font savoir que les moyens de pression ont paralysé les activités de l'entité indépendante Théâtre Colón, que cette mesure était importune, qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un préavis de grève, et qu'elle a eu lieu dans le cadre d'une négociation collective soumise à la conciliation obligatoire. Le syndicat plaignant avait accepté de s'y soumettre car il avait mis en péril la continuité du dialogue lors de l'audience. Pourtant, les travailleurs grévistes ont attendu que le public soit installé dans la salle du théâtre pour venir occuper la scène et empêcher la représentation. Il a fallu faire évacuer la salle, restituer le montant des entrées et faire face aux plaintes des restaurateurs, des artistes et de leurs représentants concernant les pertes provoquées par la non-représentation de l'œuvre. L'autorité du travail souligne également que les résolutions en question respectent parfaitement les normes en vigueur aux niveaux national et local. A cet égard, comme les employés étaient sous le coup de l'immunité syndicale prévue par la loi n° 23551, le bureau du Procureur général a été prié d'intervenir pour autoriser le licenciement des représentants syndicaux ayant participé aux faits.
2. Concernant les sanctions et licenciements. Le licenciement des travailleurs et la résolution qui les prévoit sont fondés sur le procès administratif entamé en 2010, pour déterminer les responsabilités du personnel et/ou des agents intervenus directement ou indirectement dans l'action directe qui a entraîné la suspension des activités de l'entité indépendante Théâtre Colón les 4 et 30 novembre 2010 et/ou dans toutes les mesures qui ont porté préjudice au GCBA.
3. Avis du Procureur général de la nation: procès administratif n° 369/2010. Après avoir évalué les faits et les preuves, il a été conclu que de par son comportement un groupe de travailleurs mérite le licenciement; concernant les autres, les charges ont été abandonnées. Le procureur ajoute que toute la procédure a respecté le droit légitime de la défense prévu par l'administration publique. Il informe également que les agents concernés sont actuellement en fonction, dans l'attente de la résolution portant sur les mesures pouvant entraîner la levée de l'immunité syndicale.
4. Quant à l'amende judiciaire à laquelle il est fait référence dans le mémoire, elle n'est pas liée au conflit généré par le licenciement des travailleurs et elle fait actuellement l'objet d'un appel en justice.

Enfin, le Sous-secrétariat du travail précise qu'il n'y a jamais eu violation des conventions de l'OIT, que ce soit par l'entité indépendante Théâtre Colón ou par tout autre organisme du

gouvernement de la ville, non plus que d'aucune autre législation nationale, et qu'au contraire les procédures légales ont été respectées.

C. Conclusions du comité

306. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) allègue la mauvaise foi et son exclusion d'un processus de négociation collective dans l'entité indépendante théâtre. L'ATE fait également objection à la déclaration du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires (GCBA), concernant l'illégalité d'une grève menée à bien par les travailleurs du théâtre susmentionné, les 4 et 30 novembre 2010, ainsi qu'à la suspension et au licenciement ultérieurs de huit délégués de l'ATE.*
307. *En premier lieu, le comité observe que le gouvernement indique qu'il transmet dans sa réponse les informations qui lui ont été fournies par le Sous-secrétariat du travail de la ville autonome de Buenos Aires.*
308. *Concernant les allégations relatives à la mauvaise foi et à l'exclusion de l'ATE du processus de négociation collective du théâtre (selon l'organisation plaignante, après avoir annulé un processus de négociation avec l'ATE, un accord a été conclu avec le Syndicat unique des travailleurs de l'Etat de la ville de Buenos Aires (SUTECBA), marginalisant ainsi l'ATE), le comité note que le Sous-secrétariat du travail de la ville autonome de Buenos Aires indique que, d'une manière importune, sans préavis, et dans le cadre d'une négociation collective soumise à la conciliation obligatoire, l'organisation plaignante a eu recours à des moyens de pression pour paralyser l'activité du théâtre. A cet égard, le comité observe que le gouvernement ne fait pas référence à la question de l'exclusion de l'ATE de la négociation collective portant sur un accord sectoriel pour le théâtre. Le comité observe que, concernant cette question, selon la documentation envoyée par l'organisation plaignante, le pouvoir judiciaire de la ville autonome de Buenos Aires: 1) a constaté que la Commission de négociation sectorielle du théâtre s'est réunie à l'exclusion de la représentation de l'ATE et que, par conséquent, il a ordonné, le 22 février 2011, au GCBA et à l'entité indépendante théâtre, au titre de mesure conservatoire, de s'abstenir de poursuivre la négociation collective jusqu'à ce que l'ATE y participe; 2) ayant constaté que le théâtre avait tenu une réunion le 14 juin 2011 avec le SUTECBA, afin de trouver un accord sur le paiement de la maintenance des instruments des musiciens de l'orchestre, sans invoquer la mesure conservatoire ordonnée, a infligé une amende au GCBA d'un montant de 50 000 pesos argentins (selon le GCBA, cette décision a fait l'objet d'un appel).*
309. *Le comité regrette que le théâtre n'ait pas respecté la mesure conservatoire de l'autorité judiciaire et ait exclu l'ATE de la négociation collective. Le comité souligne le principe selon lequel «les employeurs, y compris les autorités publiques agissant en tant qu'employeurs, devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 952] et il rappelle également le principe selon lequel «il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 935.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'ATE ne soit pas exclue des négociations sur les conditions de travail des travailleurs dans le théâtre.*
310. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le GCBA a déclaré illégale une grève menée par les travailleurs du théâtre susmentionné les 4 et 30 novembre 2010, le comité note également que la documentation envoyée par l'organisation plaignante explique*

notamment que le GCBA: 1) a donné l'ordre à l'organisation plaignante de laisser sans effet, pendant toute la période de négociation, toute mesure d'action directe en cours d'application ou qu'il serait prévu d'appliquer; 2) a déclaré illégale l'action revendicative du 4 novembre 2010, car elle a eu lieu pendant une période de négociation, ainsi que l'action revendicative du 30 novembre 2010, car elle a eu lieu en dépit de ce que prévoyait l'accord signé par les parties dans le cadre du processus de conciliation obligatoire. Le comité note également que le Sous-secrétariat du travail de la ville autonome de Buenos Aires explique que: 1) l'action revendicative a paralysé l'activité du théâtre; elle a été importune, n'a pas fait l'objet d'un préavis et s'est déroulée dans le cadre d'une négociation collective soumise à une conciliation obligatoire; 2) l'organisation plaignante avait accepté cette conciliation obligatoire et s'était engagée à poursuivre le dialogue; 3) les travailleurs qui ont participé à la grève ont attendu que tous les spectateurs soient assis à leur place dans la salle du théâtre pour occuper la scène et empêcher la représentation de l'œuvre; 4) il a fallu faire évacuer la salle, restituer le montant des entrées et faire face aux plaintes des concessionnaires restaurateurs et des artistes. A cet égard, tout en notant les critiques du Sous-secrétariat du travail de la ville autonome de Buenos Aires qui font état du non-respect de la législation par l'organisation plaignante, le comité rappelle que «la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 628.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires – y compris, s'il le faut, procéder à une modification de la législation – pour assurer le respect de ce principe.

- 311.** *Quant à l'allégation relative à la suspension et à la sanction ultérieure de licenciement (conformément à la résolution n° 519/EATC/2011 du théâtre) de huit délégués de l'ATE et d'autres travailleurs, au motif qu'ils avaient participé à la grève les 4 et 30 novembre 2010, le comité note que le Sous-secrétariat du travail de la ville autonome de Buenos Aires indique que: 1) les résolutions qui prévoient les licenciements se fondent sur les procédures administratives entamées en 2010 en vue de préciser les responsabilités du personnel et/ou des travailleurs qui sont intervenus directement ou indirectement dans les mesures d'action directe au motif desquelles les activités du théâtre ont été suspendues; 2) après évaluation des faits et des preuves, il a été conclu que, par son comportement, un groupe de travailleurs méritait la sanction de licenciement; quant aux autres, les charges pesant contre eux ont été abandonnées; 3) pendant toute la procédure, le droit légitime de défense prévu par l'administration publique a été respecté; 4) les travailleurs concernés sont à leur poste de travail, en attendant la décision judiciaire relative aux mesures de levée de l'immunité syndicale (par voie de résolution administrative, le Procureur général est intervenu et a déposé un recours judiciaire afin de lever l'immunité syndicale prévue par la loi des associations syndicales n° 23551). Observant que, selon cette résolution administrative, c'est désormais à l'autorité judiciaire qu'il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la levée de l'immunité syndicale des huit délégués de l'ATE afin de procéder à leur licenciement, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision judiciaire qui sera prise à cet égard ainsi que d'indiquer si les allégations de suspension d'autres travailleurs ont fait l'objet de recours judiciaires.*

Recommandations du comité

- 312.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a)** *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) ne soit plus exclue des négociations sur les conditions de travail des travailleurs de l'entité indépendante théâtre.*

- b) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires – y compris, le cas échéant, la modification de la législation – pour que la déclaration de l'illégalité de la grève n'incombe plus au gouvernement, mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision judiciaire relative à la demande de levée de l'immunité syndicale des huit délégués de l'ATE qui ont été sanctionnés par un licenciement et d'indiquer si les allégations relatives à la suspension d'autres travailleurs ont fait l'objet de recours judiciaires.*

CAS N° 2867

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie présentée par

- **la Centrale ouvrière bolivienne (COB)**
- **la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale de Bolivie (FENSEGURAL) et**
- **la Fédération départementale des ouvriers de La Paz (FDTFLP)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent la répression violente à l'encontre de manifestants, le non-respect d'accords par le gouvernement et des mesures de représailles exercées à l'encontre des organisations syndicales, de dirigeants et de travailleurs qui avaient participé à la grève

313. La présente plainte figure dans des communications de la Centrale ouvrière bolivienne (COB) et de la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale de Bolivie (FENSEGURAL) en date du 10 mai 2011 ainsi que de la Fédération départementale des ouvriers de La Paz (FDTFLP) en date du 10 juin 2011. La COB a fait parvenir des informations complémentaires dans une communication en date du 14 juillet 2011.
314. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 7 juillet, 1^{er} septembre et 15 novembre 2011.
315. L'Etat plurinational de Bolivie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

316. Dans sa communication en date du 10 mai 2011, la Centrale ouvrière bolivienne (COB) déclare que, en l'absence d'examen des plaintes introduites devant le gouvernement, elle a appelé à une marche de protestation depuis la localité de Caracollo jusqu'à la ville de La Paz. La COB a accepté, le 10 mai 2010, d'engager une négociation directe pour régler le

conflit avec le gouvernement dans la localité de Panduro, près des bases mobilisées, en vue de permettre le règlement du conflit collectif. La voie de négociation directe était donc ouverte, conformément aux dispositions de l'article 105 et suivants de la loi générale sur le travail, en application de la procédure établie par la législation du travail et, à cette occasion, un accord collectif a été signé, qui a mis fin au conflit. L'un des points de la convention collective en question établit que le gouvernement s'engage à promouvoir la législation du travail en accord avec la COB.

317. La COB indique que c'est dans ce contexte, et pour exiger l'application de l'accord de Panduro, qu'au mois de février 2011 est créée la commission de négociation dans le but de négocier le cahier de revendications de la centrale pour l'année 2011, particulièrement en ce qui concerne l'augmentation des salaires, la reprise de la production, l'abrogation du décret suprême n° 21060, la loi générale sur le travail, l'immunité syndicale, etc. La COB ajoute que, après la suspension des négociations, et la COB ayant demandé de manière expresse au gouvernement de respecter le consensus obtenu dans l'accord de Panduro et l'ayant donc prié de ne pas prendre de décisions sur l'augmentation des salaires sans l'accord de la centrale, le gouvernement a violé cet accord et a promulgué le décret suprême n° 809 du 2 mars 2011 qui établit une augmentation dérisoire des salaires de 10 pour cent, et ce seulement pour deux secteurs de travailleurs (la santé et l'éducation), établissant ainsi une nette discrimination avec le reste des travailleurs et agissant au mépris absolu de l'accord de Panduro.
318. Face à cette trahison, au manque de loyauté du gouvernement envers la classe ouvrière et au non-respect de l'accord de Panduro, la Centrale ouvrière bolivienne a décidé, au mois d'avril 2011, de déclencher des manifestations vers la ville de La Paz de tous les travailleurs, par vagues successives. Après seize jours de marche de protestation, le gouvernement a accepté de rencontrer la COB et, le 17 avril 2011, un nouvel accord en huit points a été conclu à la Vice-Présidence de l'Etat plurinational, après plus de trente heures de négociation.
319. La COB précise que, le gouvernement n'ayant pas respecté l'accord de Panduro, une déclaration de grève était donc envisageable en toute légalité. C'est pourquoi la COB a déclenché une grève générale illimitée qui a obligé le président à revenir autour de la table des négociations pendant plus de dix-huit heures pour parvenir à un nouvel accord.
320. Selon la COB, lors des manifestations, les travailleuses et les travailleurs du pays ont été victimes d'une brutale répression de la part des organes de répression de l'Etat. Il y a eu des arrestations, des procédures pénales et des persécutions. L'immunité syndicale a été violée ainsi que les droits humains les plus élémentaires, d'autant plus que l'agression physique, les coups, les tirs à l'arme à feu et les jets de gaz lacrymogène ont été portés à dessein contre les ouvrières et les ouvriers avec férocité et acharnement. La COB allègue la répression, la persécution, des arrestations et des coups à l'encontre de travailleurs comme à la Apacheta contre les enseignants des zones rurales, et des coups et des arrestations de travailleuses et travailleurs dans la ville de La Paz et d'autres villes du pays. La COB déclare que de tels actes ne peuvent rester impunis.
321. La COB affirme que, pour poursuivre la procédure de négociation directe, le 17 avril 2011, à la Vice-Présidence de l'Etat plurinational, un accord en huit points a été signé, il comprend: 1) une augmentation des salaires de 11 pour cent avec effet rétroactif à janvier 2011, et une augmentation d'un point supplémentaire à partir d'août 2011; 2) l'abrogation du décret suprême n° 21060 au 1^{er} mai 2011; 3) la relance de l'appareil de production; 4) la restructuration de la Caisse nationale de santé (CNS); 5) la révision de la loi n° 2027 et de la loi n° 2028 au 20 avril 2011 non respectée; 6) le respect de l'immunité syndicale; 7) l'application des accords de Panduro; et 8) une information à la COB sur la sécurité alimentaire afin de garantir des prix stables et abordables pour les denrées alimentaires.

322. La COB allègue que ce nouvel accord avec le gouvernement du 17 avril 2011 n'a pas non plus été respecté, vu que le décret suprême n° 21060 n'a pas été abrogé au 1^{er} mai 2011; le gouvernement a même essayé de tromper la COB avec un discours où il annonce une soi-disant «élimination» de toute norme provenant du décret suprême n° 21060, ce qui ne veut pas dire abrogation du décret suprême n° 21060. Selon la COB, le gouvernement n'a pas non plus appliqué l'augmentation salariale de 11 pour cent avec effet rétroactif à janvier 2011; au lieu de cela, il a procédé au licenciement des enseignants, des travailleurs de la Caisse nationale de santé et des travailleurs de la santé publique et à des retenues sur leurs salaires pour les jours de grève. Il a également promulgué un décret suprême criminel n° 846, comme à l'époque de la dictature et du néolibéralisme, se prévalant du pouvoir absolu dont il jouit. Il s'agit d'un acte de vengeance et la grève a été déclarée illégale alors qu'il est amplement démontré qu'elle est tout à fait légale suite au non-respect de l'accord de Panduro par le gouvernement lui-même. En outre, pour comble d'exaction et d'abus de pouvoir de la part du gouvernement, il est adopté en violation flagrante de la législation du travail et du décret suprême n° 19637 du 4 juillet 1983 qui dispose que les retenues doivent être destinées aux travailleurs eux-mêmes pour les activités culturelles et sociales des organisations auxquelles ils appartiennent; cependant le gouvernement a utilisé ces retenues de manière discrétionnaire, les confisquant ou se les appropriant à des fins politiques.
323. La COB estime qu'elle a respecté les principes des articles 105 et suivants de la loi générale sur le travail ainsi que les articles 46 et suivants de la Constitution politique de l'Etat plurinational de Bolivie qui consacre le droit à la grève et que le gouvernement a porté atteinte aux conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective en ne respectant pas les accords de Panduro, en promulguant le décret suprême n° 809 et le décret suprême n° 846, en pratiquant abusivement, arbitrairement et illégalement des retenues sur les salaires, en intentant des procédures pénales et en persécutant les dirigeants syndicaux.
324. Dans sa communication en date du 14 juillet, la COB indique que les ministères des Finances, du Travail, de la Santé et de l'Education continuent d'effectuer des retenues abusives, arbitraires et illégales sur les salaires des travailleurs qui ont participé à la grève, et que les procès sommaires à leur encontre n'ont pas cessé. La persécution exercée contre les dirigeants s'est intensifiée suite à l'ingérence du gouvernement qui, par le biais du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale refuse d'octroyer les décisions ministérielles établissant la déclaration en commission (congrès syndicaux) des dirigeants syndicaux élus, conformément aux dispositions de la loi générale sur le travail. La COB allègue notamment ce qui suit: 1) la décision ministérielle n'est pas accordée à la Centrale ouvrière départementale de Santa Cruz; 2) la décision ministérielle concernant le Syndicat des travailleurs de la poste de Bolivie (SINDECOPOL) n'est pas accordée et les travailleurs membres se voient appliquer des déductions illégales; 3) des retenues illégales sont effectuées sur les salaires des travailleurs membres de la Confédération nationale des enseignants des zones urbaines de Bolivie; 4) la Fédération des cheminots du réseau oriental n'est pas reconnue au motif qu'elle a soutenu la grève, la décision ministérielle relative au syndicat n'est pas accordée, des retenues illégales sont effectuées sur les salaires et des dirigeants syndicaux ont été licenciés; et 5) la décision ministérielle concernant le Syndicat des cheminots de Santa Cruz n'est pas accordée, des retenues illégales ont été effectuées sur les salaires et des dirigeants syndicaux ont été licenciés.
325. Dans sa communication en date du 10 mai 2011, la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale de Bolivie (FENSEGURAL) déclare que le conflit de la FENSEGURAL a pour origine la promulgation de la loi de finance n° 62, du 28 novembre 2010 qui, dans son article 23, établit que les caisses de sécurité sociale doivent ouvrir des comptes fiscaux agréés par le vice-ministre de l'Economie et des Finances et son décret d'application n° 772 du 18 janvier 2011; dans son article 8, celui-ci établit un délai de soixante jours

pour que les caisses ouvrent leurs comptes fiscaux dans une banque agréée par le Vice-ministre des Finances, c'est-à-dire la Banco Unión, et se soumettent à cette injustice. La FENSEGURAL rappelle que la CNS possédait déjà des comptes fiscaux depuis 1993 et le gouvernement n'avait pas à exiger qu'elle les ouvre de nouveau, et encore moins par le biais d'une banque telle que Banco Unión qui, à l'heure actuelle, est aux mains de l'Etat. Selon la FENSEGURAL, cela démontre que le gouvernement cherchait à avoir l'argent de la caisse dans sa banque avec, de toute évidence, des intentions obscures. L'autorité administrative a émis une circulaire le 22 février 2011 et l'a envoyée aux caisses, y compris à la CNS, en vue de faire appliquer ladite disposition, prévoyant des sanctions si cela n'était pas respecté. Les caisses, en accord avec la COB, ont publié un communiqué adressé à l'opinion publique sur la question de la confiscation présumée des ressources.

326. En réponse à cette situation et à d'autres conflits existant au niveau national, tels que le non-respect du cahier de revendications déposé par la COB devant le gouvernement et la rupture du dialogue sur l'augmentation des salaires qui, en premier lieu, était une proposition de panier de la ménagère que le gouvernement n'a pu satisfaire, la FENSEGURAL ainsi que les autres organisations membres de la COB ont décidé d'appeler à une grève générale illimitée. La FENSEGURAL, avec une participation massive de plus de 3 000 travailleurs sur les 11 000 adhérents au niveau national, concentrés dans la ville de La Paz, ont participé aux manifestations en tête de la COB. Le respect des huit points demandés au gouvernement par la COB a été demandé, parmi lesquels l'abrogation de l'article 23 de la loi n° 62 et de l'article 8 du décret d'application n° 772.
327. Le 8 avril, le ministère du Travail, par la décision administrative n° 42, déclare illégale la grève de la Centrale ouvrière bolivienne et de la FENSEGURAL, à partir du 4 avril de l'année en cours. Selon la FENSEGURAL, il est porté atteinte au droit à la grève consacré dans la CPE dans son article 53, et cela revient à préjuger de l'issue de cette grève vu qu'il n'est même pas précisé, dans cette décision, quand s'achève la grève. En outre, le droit à la négociation qui était en cours pour parvenir au règlement du conflit entre le gouvernement et la COB est violé. Suite à cette décision ministérielle n° 42, et comme il se doit face à un acte administratif d'une telle nature, la FENSEGURAL, et d'autres organisations nationales représentant les travailleurs de la CNS ont interjeté un recours légitime en révocation devant le ministère en question, procédure qui est encore en cours à ce jour. Le 11 avril, la ministre de la Santé fait parvenir une note au directeur général de la CNS avec, en annexe, la décision ministérielle n° 42 dans laquelle la grève soutenue par la CNS était déclarée illégale mais, en plus, elle l'enjoint de prendre des mesures telles que le licenciement des travailleurs qui auraient fait la grève pendant plus de six jours. Et ce en dépit du fait que le ministère de la Santé n'a aucune relation de travail avec les travailleurs de la CNS car celle-ci appartient aux travailleurs adhérents et non à l'Etat et encore moins au gouvernement.
328. La FENSEGURAL indique que, le 12 avril, le gouvernement promulgue le décret suprême n° 841 par lequel il dispose que tous les établissements publics de santé, entités gestionnaires de la sécurité sociale et autres établissements sans but lucratif sous conventions devraient prendre en charge exceptionnellement et immédiatement les soins de santé des membres de la CNS. Il convient de noter que toutes les caisses de sécurité sociale participaient à la grève générale illimitée déclarée par la COB. L'organisation plaignante ajoute en outre que la CNS, étant une entité chargée de soins de santé, n'avait pas interrompu les soins d'urgence et des tours étaient organisés pour participer aux manifestations (un jour c'est un groupe de travailleurs qui y allait et d'autres restaient pour travailler et vice-versa).
329. Le 13 avril 2011, un autre décret inconstitutionnel a été promulgué (décret suprême n° 846) qui dispose que, pour garantir le régime exceptionnel du décret antérieur, les ressources

provenant des retenues effectuées sur les salaires des grévistes (étant donné que pour eux la grève est illégale) serviraient à l'achat et à l'acquisition de médicaments oncologiques et pédiatriques destinés aux réseaux du système public de santé. Le ministère de la Santé devrait de toute façon le faire et il dispose d'un budget pour cela; il ne doit pas utiliser l'argent des travailleurs, comme le dispose un autre décret suprême antérieur.

- 330.** Le 17 avril, un accord est signé entre le gouvernement et la COB prévoyant la suspension de la grève pour le 18 avril, et les décisions prises en vue d'un retour à la normalité dans tout le pays doivent être communiquées aux autorités. Le 4 mai, suite à la décision de déduire les jours de grève du salaire des travailleurs et sous la pression du ministère du Travail et du ministère de la Santé, la FENSEGURAL et la COB ont rencontré les autorités de la CNS. Elles leur ont exposé que tant que la décision administrative n° 42, émise par le ministère du Travail et qualifiant d'illégale la grève, serait contestée par un recours (le recours en révocation) et tant que la procédure administrative du travail en Bolivie ne serait pas épuisée, aucune retenue ne pouvait être effectuée jusqu'à ce qu'elle acquiert la qualité de chose jugée ou qu'elle soit annulée en faveur des travailleurs. Les avocats et les autorités l'ont admis et le directeur général a ordonné que le salaire du mois d'avril soit payé, sans tenir compte des retenues, pendant que cette mesure serait reconsidérée au ministère du Travail. Le 5 mai, le vice-ministre de la Santé a envoyé une note au directeur général de la CNS l'enjoignant d'appliquer le décret suprême n° 846 et ignorant le document signé par le directeur général, violant ainsi l'autonomie de gestion et d'administration de la CNS et insinuant qu'il y aurait des licenciements à la CNS.
- 331.** Le 6 mai, le directeur financier a ordonné de commencer à effectuer les retenues de trois jours en trois jours à partir du mois d'avril pour tout le personnel de l'institution, sans tenir compte du fait que beaucoup de travailleurs n'avaient pas participé à la grève, comme par exemple ceux qui étaient en vacances, ceux qui travaillent de nuit dans les hôpitaux, ceux qui avaient été désignés pour les tours de garde aux urgences, les travailleurs en cuisine, à la buanderie, les portiers, les chauffeurs des ambulances des réseaux d'urgence et des médecins chirurgiens, de salle d'opération et bien d'autres, y compris ceux qui étaient en arrêt maladie; ainsi que les dirigeants déclarés en commission de la FENSEGURAL et d'autres syndicats CASEGURALES du pays.
- 332.** La FENSEGURAL estime que cette action porte atteinte aux droits consacrés par la Constitution politique de l'Etat et que l'accord signé, dénommé accord COB-gouvernement, est rompu. La FENSEGURAL prie le comité d'envoyer une commission dans le pays pour examiner ces événements.
- 333.** Dans sa communication datée du 10 juin 2011, la Fédération départementale des ouvriers de La Paz (FDTFLP) allègue les violations des droits syndicaux suivantes:
- Cas de M^{me} Fidelia Flores Gómez de l'entreprise Laboratorios Farmacéuticos LAFAR: elle a été élue secrétaire générale du Syndicat des travailleurs des laboratoires LAFAR pour la période du 6 février 2009 au 5 février 2010, elle a également été élue secrétaire à la condition féminine et à l'action sociale pour la période du 28 mai 2009 au 27 mai 2011. En dépit du fait qu'elle jouissait de l'immunité syndicale, reconnue par la Constitution politique de l'Etat dans son article 51, paragraphe VI, elle a été licenciée au mois de juin 2009 sans motif justifié et sans que soit respecté le Code du travail qui, dans son article 242, indique que, tant qu'il n'y aura pas de jugement exécutoire de levée de l'immunité syndicale, le travailleur continuera à exercer ses fonctions. A ce jour, M^{me} Fidelia Flores Gómez est depuis deux ans privée de son salaire, ce qui de toute évidence constitue une violation du droit d'organisation. Comme preuve de ces assertions, veuillez trouver en annexe les antécédents du cas.

- Cas de MM. Hilder Alarcón Mayta et Marco Antonio Herbas Córdova de l'entreprise WILED S.R.L. PATISU Ltda. Les dirigeants ont été licenciés de manière intempestive et injustifiée alors qu'ils jouissaient de l'immunité syndicale, reconnue par la décision ministérielle n° 208/10 du 24 mars 2010 et la décision ministérielle n° 356/10 du 18 mai 2010. Le licenciement illégal a été constaté, et le ministère du Travail a émis des mesures comminatoires de réintégration; mais, étant donné que l'entreprise a refusé d'obtempérer, une action en *amparo* constitutionnel a été introduite et la protection a été accordée; cependant, en dépit de cela, l'entreprise continue à refuser de les réintégrer dans leurs fonctions professionnelle et syndicale. A ce jour, Hilder Alarcón Mayta et Marco Antonio Herbas Córdova sont privés depuis un an de leur salaire ainsi que de l'exercice de leur activité syndicale, ce qui constitue à l'évidence une violation du droit d'organisation.
- Cas des dirigeants syndicaux Mario Chipana Mamani, Genaro Espejo Huanca, Ramiro Saire Lliulli et Lucio Apaza Nina de l'entreprise NOVARA S.R.L. Les travailleurs ont été élus au mois de février 2011 dirigeants du syndicat ouvrier NOVARA S.R.L. En dépit de cette condition, le 20 mai 2011, ils ont été licenciés de manière injustifiée, ce qui porte atteinte à l'immunité syndicale. Le ministère du Travail a émis une mesure comminatoire de réintégration. Cependant, ladite institution publique ne fait rien pour faire respecter ses décisions et se rend donc coupable de négligence dans ses fonctions. A ce jour, Mario Chipana Mamani, Genaro Espejo Huanca, Ramiro Saire Lliulli et Lucio Apaza Nina sont privés de l'exercice de l'activité syndicale ainsi que de leurs salaires, ce qui, à l'évidence, constitue une violation du droit d'organisation.

B. Réponse du gouvernement

334. Dans sa communication en date du 7 juillet 2011, le gouvernement déclare que, dans la plainte présentée par la COB, il est fait mention d'une convention collective, accord de Panduro, permettant de parvenir à une solution du conflit collectif; cependant, dans aucun paragraphe le conflit collectif dont il s'agit n'est identifié, il est simplement déclaré que l'accord n'aurait pas été respecté; c'est pourquoi il est important de donner quelques précisions: a) le motif à l'origine de l'accord de Panduro est la revendication d'une réforme de la loi sur les pensions (assurance sur le long terme), sur la base d'une cotisation de l'Etat et des employeurs. Pour respecter et appliquer ledit accord, le gouvernement a décidé de mettre en place des commissions de travail, avec la participation de la COB. La discussion s'est conclue par la promulgation de la loi n° 065 sur les pensions datée du 10 décembre 2010, lors d'un acte public organisé au siège de la COB, en présence des personnes qui ont envoyé la réclamation à l'Organisation internationale du Travail; et b) il convient de préciser que l'accord de Panduro ne constitue pas une convention collective de travail mais, au contraire, suppose un accord politique par lequel le gouvernement exprime sa volonté de permettre la participation du secteur professionnel dans la conception d'avant-projets de loi. Ladite concession, néanmoins, ne doit pas être interprétée comme une délégation des compétences constitutionnelles aux organisations du travail, et il convient de préciser que le pouvoir de légiférer revient à l'organe législatif plurinational, dans le cadre de l'indépendance des organes de l'Etat, sans aucune ingérence ou interférence de la part de l'organe exécutif.
335. Le gouvernement ajoute que, dans les archives et les registres gouvernementaux, il apparaît que le dernier cahier de revendications présenté par la Centrale ouvrière bolivienne au gouvernement correspond à la gestion de 2007, par conséquent, aucun cahier de revendications n'a été présenté pour la période 2008-2011. L'augmentation des salaires correspondant à la gestion 2011, décidée par l'organe exécutif de l'Etat plurinational, a été autorisée en vertu des attributions établies dans l'alinéa 5, paragraphe I, de l'article 175 de la Constitution politique de l'Etat, en accord avec le paragraphe I de l'article 14 du décret

suprême n° 29894, du 7 février 2009, sur l'organisation de l'organe exécutif. A cet effet, l'inflation annuelle a été évaluée à 7,18 pour cent pour la période 2010, et le décret suprême n° 0809 du 2 mars 2011 a été émis, déterminant une augmentation des salaires de 10 pour cent pour la gestion 2011.

- 336.** A cet égard, il convient de signaler que le point 4 de l'accord de Panduro exprime l'engagement du gouvernement de n'approuver aucune loi allant à l'encontre des intérêts des secteurs du travail affiliés à la COB. Ainsi, l'augmentation des salaires a été déterminée pour un pourcentage supérieur à l'inflation annuelle, ce qui entraîne une augmentation des salaires réelle en faveur des travailleurs et non à leur désavantage, comme le laisse suggérer la réclamation. Il n'y a donc eu aucune mesure, à aucun moment, visant à une baisse des salaires, à un gel des salaires ou à une augmentation inférieure au pourcentage de l'inflation.
- 337.** Quant à la grève suivie par certains secteurs membres de la Centrale ouvrière bolivienne, le gouvernement fait savoir que la mesure a été suivie par certains travailleurs de deux des secteurs membres de la COB (santé et éducation) et certains membres du comité exécutif de la direction. La COB rapporte que la procédure établie pour que la grève soit légale, procédure réglementée par l'article 105 de la loi générale sur le travail, aurait été épuisée puisque la convention collective signée dans la localité de Panduro pour la gestion de 2010 n'aurait pas été respectée par le gouvernement. A cet égard, il convient de citer l'article 53 de la Constitution politique de l'Etat qui dispose: «le droit à la grève est garanti en tant qu'exercice du pouvoir légal des travailleuses et des travailleurs de suspendre le travail pour défendre leurs droits, conformément à la loi», ainsi que l'article 105 de la loi générale sur le travail du 8 décembre 1942 qui établit: «le travail ne pourra être interrompu de manière intempestive dans aucune entreprise, que ce soit du fait de l'employeur ou de celui des travailleurs, avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation et d'arbitrage prévus dans le présent titre, faute de quoi le mouvement sera considéré comme illégal». D'autre part, l'article 38 du paragraphe II du texte constitutionnel définit que les services de santé devront être prestés de manière ininterrompue, et l'article 118 de la loi générale sur le travail ajoute: «la suspension du travail dans les services à caractère public est interdite. Toute contravention sera passible de la sanction la plus sévère de la loi.» Le gouvernement indique que c'est clairement en violation desdits principes de loi que les enseignants, les travailleurs de la Caisse nationale de santé et les travailleurs du secteur de la santé publique ont participé à la grève.
- 338.** Pour ce qui est du droit de grève, le gouvernement garantit son exercice dans le cadre des dispositions de la Constitution politique de l'Etat et de la loi générale sur le travail. Ainsi, la grève représente le recours extrême auquel peut appeler une organisation syndicale lorsqu'elle n'a pu régler un conflit par la conciliation et l'arbitrage, et cela implique une suspension pacifique du travail. Cependant, la manifestation violente déclenchée par les travailleurs en question a enfreint les dispositions de l'article 117 de la loi générale sur le travail qui établit: «le concept de grève s'entend seulement comme la suspension pacifique du travail. Tout acte ou manifestation d'hostilité envers des personnes ou des biens tombe sous le coup de la loi pénale.» Dans ce contexte, le gouvernement a pour mission suprême de garantir le droit fondamental à l'éducation, à la santé et au travail, prévu dans l'article 9, alinéa 5, article 18.I, de la Charte fondamentale.
- 339.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les travailleuses et les travailleurs du pays auraient été victimes d'une répression brutale de la part des organes de répression de l'Etat, auraient subi des jets de gaz lacrymogène, auraient été arrêtés illégalement, soumis à des procédures pénales et constamment persécutés par des agents du gouvernement, l'immunité syndicale ayant été violée, le gouvernement déclare qu'il convient de préciser que l'Etat plurinational de Bolivie, par mandat constitutionnel, ne possède pas d'organes de répression mais des institutions de défense et de protection légalement établies. Le

paragraphe I de l'article 251 de la Constitution politique de l'Etat détermine que la police bolivienne, en tant que force publique, a pour mission spécifique de défendre la société et de garantir l'ordre public; elle a également pour mission de faire respecter les lois sur tout le territoire bolivien. Dans ce cas, elle a agi en conséquence, pour protéger la sécurité des citoyens, la propriété privée, les biens du domaine public, le patrimoine institutionnel de l'Etat et les symboles de la patrie.

- 340.** Le gouvernement ajoute que l'immunité syndicale représente une garantie constitutionnelle conférée aux dirigeantes et aux dirigeants syndicaux, conformément à l'alinéa 6 de l'article 51 de la Constitution politique de l'Etat, au décret-loi n° 38 élevé au rang de loi n° 3352 du 21 février 2006, et au décret suprême n° 29539 du 1^{er} mai 2008. Par conséquent, en aucun cas le gouvernement n'a ignoré le droit fondamental de l'immunité syndicale. Au contraire, il le défend et le garantit. En résumé, la plainte est non fondée dans les faits et dans la loi; on ne peut considérer comme une violation de l'immunité syndicale l'application d'un mandat constitutionnel face à des événements qui enfreignent les principes les plus élémentaires que sont la paix sociale et le respect de l'Etat de droit.
- 341.** Enfin, la COB rapporte dans son document que, pour poursuivre la procédure de négociation directe, le 17 avril 2011 un accord en huit points a été signé dans les locaux de la Vice-Présidence de l'Etat plurinational et déclare que celui-ci n'aurait pas été respecté parce que le décret suprême n° 21060 du 29 août 1985 n'a pas été abrogé. A cet égard, il convient de préciser que l'accord COB-gouvernement, dans son second point, établit qu'entre les deux parties un décret suprême sera élaboré pour être promulgué le 1^{er} mai, en vue d'éliminer définitivement le décret en question n° 21060. C'est ainsi que, le jour fixé, le décret suprême n° 0861 a été émis; «il établit l'élimination complète de toute disposition ou considération légale fondée sur le décret suprême n° 21060», et une commission de haut niveau, composée de l'organe exécutif et de la Centrale ouvrière bolivienne, a été mise en place.
- 342.** Le ministre de l'Education, en vue de garantir la continuité et la régularité des activités éducatives et la qualité du service de l'éducation, respectant les dispositions de l'article 23 du décret n° 23968 du 24 février 1995, qui reconnaît l'éducation comme un service public pour lequel la continuité et la régularité sont indispensables si l'on veut parvenir à ses objectifs de qualité, a décidé que les arrêts de travail, les grèves et les absences injustifiées, selon le Règlement du service de l'éducation publique ne seraient pas rémunérés. C'est pourquoi les rémunérations des enseignantes et des enseignants pour les jours effectivement prestés ont été garanties, conformément à la procédure établie dans la décision ministérielle n° 503/04 du 4 avril 2004, à l'exception des enseignants syndiqués, déclarés en commission syndicale selon les rapports écrits des directions départementales de l'éducation et des directions de districts, envoyés à l'unité de gestion du personnel du service de l'éducation plurinationale dépendant du ministère de l'Education.
- 343.** Enfin, le gouvernement souligne que l'Etat plurinational de Bolivie, dans le cadre de la législation internationale ratifiée pour protéger le droit du travail, garantit la liberté syndicale à tout niveau ainsi que le droit des syndicats d'exercer librement les fonctions qui leur sont attribuées de manière constitutionnelle pour la défense des intérêts des travailleurs.
- 344.** Dans sa communication datée du 1^{er} septembre 2011, le gouvernement déclare ce qui suit en ce qui concerne les allégations présentées par la Fédération départementale des ouvriers de La Paz (FDTFLP):

 - 1) Cas de M^{me} Fidelia Flores Gómez de l'entreprise Laboratorios Farmacéuticos LAFAR: après avoir fait des recherches dans les systèmes et les archives concernant les plaintes pour violation de l'immunité syndicale, aucun enregistrement de la plainte

déposée par Fidelia Flores Gómez pour violation de l'immunité syndicale n'a été retrouvé; il n'y a qu'une «première citation pour un accident de travail et une réduction de salaire». Par conséquent, il n'y a pas de preuve de l'existence d'une plainte formelle devant le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale.

- 2) Cas de MM. Hilder Alarcón Mayta et Marco Antonio Herbas Córdova de l'entreprise WILED S.R.L. PATISU Ltda.: le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale a émis une mesure comminatoire de réintégration à l'entreprise WILED S.R.L. PATISU Ltda. et, si cette ordonnance n'est pas respectée, la sanction correspondante doit être infligée et le tribunal du travail doit en être informé.
- 3) Cas des dirigeants syndicaux Mario Chipana Mamani, Genaro Espejo Huanca, Ramiro Saire Lliulli et Lucio Apaza Nina de l'entreprise NOVARA S.R.L.: en réponse à la plainte pour violation de l'immunité syndicale, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale a émis une «mesure comminatoire de réintégration à leurs postes de travail à l'entreprise NOVARA S.R.L.». Si cette mesure n'est pas respectée, la sanction correspondante doit être infligée et le tribunal du travail doit en être informé.

345. Le gouvernement déclare qu'il est important de souligner que l'Etat plurinational de Bolivie n'entretient aucune collusion avec l'entreprise privée, et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est plutôt une institution de défense, intransigeante et de protection des droits sociaux des travailleuses et des travailleurs établie par la Constitution, comme le dispose la Constitution politique de l'Etat plurinational de Bolivie. L'immunité syndicale constitue une garantie constitutionnelle conférée aux dirigeantes et aux dirigeants syndicaux. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale a agi conformément à la législation du travail en vigueur et a introduit toutes les actions correspondantes en vue de la réintégration des travailleurs et des dirigeants syndicaux licenciés; il faut savoir que, par disposition du paragraphe IV du décret suprême n° 0495 et de la décision ministérielle R.M. n° 868/2010, les travailleurs peuvent avoir recours à l'*amparo* constitutionnel.

346. En ce qui concerne les allégations présentées par la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale de Bolivie (FENSEGURAL), le gouvernement déclare ce qui suit:

- 1) En ce qui concerne l'ouverture des comptes fiscaux: la loi de finance n° 062 du 28 novembre 2010 dispose dans son article 23 que les caisses de sécurité sociale doivent procéder à l'ouverture de comptes fiscaux agréés par le Vice-ministre de l'Economie et des Finances; son décret d'application n° 772 du 19 janvier 2011, dans son article 8, dispose que, dans un délai de soixante jours, les caisses de sécurité sociale doivent ouvrir leurs comptes fiscaux à la Banco Unión. Le gouvernement n'a jamais eu l'intention de confisquer les ressources économiques des caisses de sécurité sociale, la seule chose qu'il voulait faire c'est faire appliquer la loi de finance n° 062, vu que la Caisse nationale de santé comme les autres caisses sont des institutions publiques qui, en tant que telles, sont soumises à la loi comme toutes les autres institutions.
- 2) Au sujet de la grève générale illimitée de la Caisse nationale de santé: la demande de la COB d'abroger l'article 23 de la loi de finance n° 062 et l'article 8 du décret d'application n° 772 n'était pas fondée parce que les lois ne se négocient pas, elles s'appliquent. Dans ce contexte, l'article 53 de la Constitution politique de l'Etat dispose ceci: «Le droit à la grève est garanti en tant qu'exercice du pouvoir légal des travailleuses et des travailleurs de suspendre leur travail pour défendre leurs droits, conformément à la loi.» De même, l'article 105 de la loi générale sur le travail, du 8 décembre 1942, dispose que: «Le travail ne pourra être interrompu

intempestivement dans aucune entreprise, que ce soit du fait des travailleurs ou de celui des employeurs, avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation et d'arbitrage prévus dans le présent titre, faute de quoi le mouvement sera considéré comme illégal.» Par ailleurs, l'article 38, paragraphe II, du texte constitutionnel établit que les services de santé seront prestés de manière ininterrompue, et l'article 118 de la loi générale sur le travail dispose que «la suspension du travail dans les services présentant un caractère public est interdite»; en dépit de cela, les enseignants, les travailleurs de la CNS et les travailleurs de la santé publique sont passés outre l'interdiction de grève établie par la loi générale sur le travail alors qu'ils n'avaient pas épuisé les voies de conciliation et d'arbitrage prévues par la loi générale sur le travail. La grève constitue un recours extrême auquel une organisation syndicale peut faire appel lorsqu'elle n'a pas pu régler un conflit par la conciliation et l'arbitrage, et il doit s'agir d'une suspension pacifique du travail; cependant, la manifestation violente déclenchée par les travailleurs en question a contrevenu aux dispositions de l'article 117 de la loi générale sur le travail qui dispose que «le concept de grève ne s'entend que comme une suspension pacifique du travail. Tout acte ou manifestation d'hostilité perpétré à l'encontre de personnes ou de biens tombe sous le coup de la loi pénale.» Le gouvernement a pour mission suprême de garantir le droit fondamental à l'éducation, à la santé et au travail, prévu dans l'article 9, alinéa 5, de la Constitution qui dispose que: «l'Etat a pour fonction essentielle de garantir l'accès des personnes à l'éducation, à la santé et au travail».

- 3) Quant aux retenues effectuées sur les salaires pour les jours non travaillés: la grève ayant été déclarée illégale, le décret suprême n° 846 a été promulgué; il établit une retenue sur les salaires de tous les travailleurs et employés de la Caisse nationale de santé; il est également établi que les ressources ainsi mobilisées seraient destinées aux centres oncologiques de la Caisse nationale de santé elle-même par l'achat de médicaments spécialisés, situation qui est bénéfique pour les membres les plus nécessiteux de la sécurité sociale. C'est pourquoi lesdites ressources ne peuvent retourner aux travailleurs eux-mêmes. Avant d'effectuer les retenues, il a été demandé à la Caisse nationale de santé de faire parvenir une liste contenant les noms de tout le personnel qui avait participé à la grève; cependant, les listes en question n'ont jamais été envoyées, ce qui a eu pour conséquence que les retenues ont été effectuées sur les salaires de tout le personnel de la Caisse nationale de santé, qu'il s'agisse des travailleurs de garde, des dirigeants syndicaux, etc.

347. Enfin, le gouvernement déclare que, à partir de la gestion 2006, il a émis plusieurs dispositions et plusieurs lois sur le travail en faveur des travailleurs et des travailleuses, c'est le cas du décret suprême n° 28699 qui encourage la stabilité de l'emploi des travailleurs et des travailleuses, élevant au rang de loi n° 3352 le décret-loi n° 38 sur l'immunité syndicale, et en particulier de la Constitution politique de l'Etat plurinational de Bolivie en vigueur depuis le mois de février 2009, Constitution qui est extrêmement protectrice envers les travailleurs et les travailleuses et qui garantit la stabilité de l'emploi et l'inamovibilité des dirigeants syndicaux de leurs postes de travail.

348. Dans sa communication en date du 15 novembre 2011, le gouvernement déclare ce qui suit en ce qui concerne les informations complémentaires présentées par la COB:

- décision ministérielle concernant la Centrale ouvrière départementale de Santa Cruz: d'après les archives du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, il apparaît que, par une décision ministérielle n° 628/10 du 12 août 2010, la décision ministérielle n° 211/09 du 7 avril 2010 concernant la reconnaissance et la déclaration en commission ainsi que la restructuration du comité exécutif de la Centrale ouvrière départementale de Santa Cruz a été prolongée jusqu'au 30 octobre 2010. Il convient de rappeler ici les dispositions de la Constitution politique de l'Etat car elle constitue

la loi fondamentale d'un Etat et est contraignante pour toutes les législations inférieures qui doivent être en accord avec ses dispositions. A cet égard, il convient d'indiquer que la Constitution garde sa nature juridique vu qu'elle est ontologiquement la norme suprême et fondamentale de l'Etat plurinational de Bolivie; ainsi, les principes d'une loi fondamentale, quand elle entre en vigueur, doivent être appliqués immédiatement. Dans ce contexte, et conformément au mandat consacré par l'article 410 de la Constitution politique de l'Etat, étant la norme suprême du système juridique bolivien et jouissant de prévalence face à toute autre disposition légale, celle-ci doit être conforme au nouvel ordre constitutionnel en accord avec les traités et les conventions internationaux en matière de droits humains, ratifiés par le pays et qui font partie intégrante de la constitutionnalité. Dans ce contexte, selon la documentation fournie par la Centrale ouvrière départementale de Santa Cruz, il est apparu qu'il existe des contestations quant au respect des dispositions statutaires par les dirigeants, à cause des facteurs suivants: premièrement, en ce qui concerne le nombre et les professions, il appert qu'il y a plus de 100 dirigeants élus alors que sa norme, établie dans l'article 20 de son statut organique, en prévoit 25; deuxièmement, la présence des dirigeants dans sa seconde extension ne reflète pas la représentation proportionnelle de classe qui garantit l'hégémonie prolétaire dans la structure et les organes de direction de ladite organisation, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa d), et des articles 14 et 15 de son statut organique approuvé par décision suprême n° 206427. Dans ce cadre, et considérant que la présente demande ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 51, alinéa I, de la Constitution politique de l'Etat ni de la convention n° 87 de l'OIT ni même dans ses propres dispositions statutaires, il a été décidé de ne pas poursuivre cette démarche vu que le ministère du Travail est légalement dans l'impossibilité de s'immiscer dans des conflits internes et organiques desdites organisations, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 87 de l'OIT;

- décision ministérielle concernant le Syndicat des travailleurs de la poste de Bolivie (SINDECOBOL): par une décision ministérielle n° 895/10 du 8 novembre 2010, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale reconnaît le comité de direction du «Syndicat des travailleurs de la poste de Bolivie (SINDECOBOL) La Paz», élu pour la période du 26 août 2010 au 25 septembre 2011. En conséquence, le 14 juillet 2011, date à laquelle la Centrale ouvrière bolivienne (COB) a présenté les informations complémentaires à la plainte, la décision ministérielle n° 895/10 était en vigueur jusqu'au 25 septembre 2011. Par conséquent, cette allégation est totalement infondée. En effet, il apparaît que la décision ministérielle n° 895/10 a été octroyée à SINDECOBOL et qu'elle était pleinement en vigueur au 14 juillet 2011 et valide jusqu'au 25 septembre 2011;
- décision ministérielle concernant la Fédération syndicale des cheminots et des branches connexes de la région orientale: par la décision ministérielle n° 198/10, datée du 17 mars 2010, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale reconnaît le comité de direction de la « Fédération syndicale des cheminots et des branches connexes de la région orientale » et la déclaration en commission de son comité exécutif, élu pour la période du 18 juillet 2009 au 17 juillet 2011. De même, le 14 juillet 2011, date à laquelle la Centrale ouvrière bolivienne (COB) a présenté les informations complémentaires à la plainte, la décision ministérielle n° 198/10 était en vigueur jusqu'au 17 juillet 2011. Par conséquent, l'allégation est totalement infondée étant donné qu'à cette date-là la décision ministérielle n° 198/10 était pleinement en vigueur et valide jusqu'au 17 juillet 2011 et n'a pas été révoquée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale;
- décision ministérielle concernant le Syndicat des cheminots de Santa Cruz: la décision ministérielle en faveur du Syndicat des cheminots de Santa Cruz est

pleinement en vigueur jusqu'au mois d'août 2012 et n'a pas été révoquée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale.

349. En ce qui concerne les retenues sur les salaires pour la participation à la grève, le gouvernement fait savoir ce qui suit:

- Pour ce qui est de la Confédération nationale des enseignants des zones urbaines de Bolivie: l'article 23 du décret suprême n° 23968 du 24 février 1995 établit que l'éducation est un service public pour lequel la continuité et la régularité des activités éducatives sont essentielles si on veut parvenir à des objectifs de qualité. C'est pourquoi les arrêts de travail, les grèves et les absences injustifiées selon le règlement, dans le service de l'éducation publique, ne seront pas rémunérés et ne feront pas non plus l'objet de compensation d'aucune nature. Dans ce contexte, les enseignantes et enseignants ont été rémunérés pour les jours de travail effectivement prestés, sur la base de la procédure établie dans la décision ministérielle n° 503/04 du 4 avril 2004, à l'exception des enseignants syndiqués déclarés en commission syndicale, selon les rapports écrits des directions départementales de l'éducation et des directions de district envoyés à l'unité de gestion du personnel du service de l'éducation plurinationale dépendant du ministère de l'Education.
- Au sujet du Syndicat des travailleurs de la poste de Bolivie (SINDECOBOL) La Paz: en ce qui concerne les allégations de retenues injustifiées contre ce syndicat, l'entreprise ECOBOL, dans une communication DENAPER n° 0168/11 du 21 avril 2011, a demandé au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale une information concernant les dispositions prises par la COB et les mesures qui devaient être appliquées aux fonctionnaires qui n'étaient pas présents à leurs postes de travail entre le 6 et le 18 avril 2011. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale a envoyé à l'entreprise ECOBOL le rapport du chef départemental du travail de La Paz ainsi que trois décisions administratives qui ont été émises pour les jours de grève auxquels la COB avait appelé. Les décisions administratives en question ne font pas référence aux travailleurs de l'Entreprise de la poste de Bolivie (ECOBOL); c'est pour cette raison que ladite entreprise n'a effectué aucune retenue sur les salaires des travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de la poste de Bolivie (SINDECOBOL) La Paz. Cependant, l'Entreprise de la poste de Bolivie (ECOBOL), par l'intermédiaire de son département national du personnel, en accord avec le Syndicat des travailleurs de la poste de Bolivie (SINDECOBOL) La Paz a permis que ses travailleurs sortent de leur centre de travail, par groupes de maximum 20 personnes, dans le but de leur permettre de participer aux marches de protestation auxquelles avait appelé la Centrale ouvrière bolivienne (COB) sans effectuer aucune retenue sur les salaires pour ce fait. Il convient de signaler que l'entreprise ECOBOL a travaillé normalement pendant les jours de grève auxquels la COB avait appelé.
- Quant aux retenues effectuées à la Fédération des cheminots du réseau oriental de Santa Cruz: l'Entreprise nationale des chemins de fer de l'Etat (ENFE) est formée de deux parties correspondant au réseau occidental, constitué en entreprise d'Etat et au réseau oriental constitué en entreprise capitalisée. Dans le réseau occidental d'ENFE se trouve le «Syndicat des cheminots unique central» qui jouit du plein respect de ses droits syndicaux et de la liberté syndicale, raison pour laquelle l'entreprise nationale des chemins de fer de l'Etat n'a effectué aucune retenue sur les salaires des travailleurs syndiqués, aucune procédure n'a été introduite à leur encontre et encore moins de licenciements pour les jours où la Centrale ouvrière bolivienne (COB) a déclaré la grève. Dans ce contexte, l'Entreprise nationale des chemins de fer de l'Etat (ENFE), dans une communication P.E./n° 460/11, du 5 octobre 2011 a fait savoir que l'Entreprise nationale des chemins de fer de l'Etat (ENFE) du réseau oriental, suite au processus de capitalisation des chemins de fer boliviens, n'était plus opérationnelle et devenait résiduelle et administratrice du patrimoine, ce qui n'affectait pas le service

public des chemins de fer; ce qu'affirme la Centrale ouvrière bolivienne (COB) est par conséquent totalement faux car, à aucun moment, il n'a été effectué de retenues sur les salaires des travailleurs pour fait de grève déclarée par la COB. De son côté, l'entreprise «Ferroviaria Oriental S.A.» n'a procédé à aucune retenue sur les salaires des travailleurs pour les dates de grève mentionnées, grève à laquelle avait appelé la COB au mois d'avril 2011; les dirigeants syndicaux jouissent de leurs droits, de leurs avantages et de leurs obligations en vertu des normes légales en vigueur, et aucun licenciement n'est à déplorer.

C. Conclusions du comité

350. *Le comité observe que, dans le présent cas, la Centrale ouvrière bolivienne (COB) allègue que, pour répondre au non-respect d'un accord signé avec le gouvernement dans la localité de Panduro en mai 2010, elle a appelé à une grève générale avec des manifestations en avril 2011, celles-ci ont fait l'objet d'une répression brutale (agressions physiques, tirs à l'arme à feu, coups et arrestations) par les organes de répression de l'Etat et, par la suite: 1) elle est parvenue à un nouvel accord avec le gouvernement le 17 avril 2011, accord que le gouvernement n'a pas non plus respecté; 2) les décisions ministérielles établissant la déclaration en commission (congé syndical) des dirigeants syndicaux élus de la Centrale ouvrière départementale de Santa Cruz, du syndicat de l'entreprise ECOBOL, du Syndicat des cheminots de Santa Cruz et de la Fédération des cheminots du réseau oriental ne sont pas accordées; 3) des retenues illégales sont effectuées sur les salaires des travailleurs qui ont participé à la grève dans l'entreprise ECOBOL, des travailleurs membres de la Confédération nationale des enseignants des zones urbaines de Bolivie, de la Fédération des cheminots du réseau oriental et du Syndicat des cheminots de Santa Cruz; et 4) des dirigeants syndicaux de la Fédération des cheminots du réseau oriental et du Syndicat des cheminots de Santa Cruz ont été licenciés. Le comité observe également que: 1) la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale de Bolivie (FENSEGURAL) allègue que la grève suivie par les travailleurs de la Caisse nationale de santé aux côtés de la COB a été déclarée illégale et que, bien qu'un recours en révocation ait été interjeté contre ladite déclaration, les jours de grève ont été déduits sur les salaires de tout le personnel sans tenir compte du fait que de nombreux travailleurs n'avaient pas participé à la grève; et 2) la Fédération départementale des ouvriers de La Paz (FDTFLP) allègue les licenciements de plusieurs dirigeants syndicaux dans différentes entreprises.*

Allégations de la Centrale ouvrière bolivienne

351. *En ce qui concerne l'allégation de répression (agressions physiques, tirs à l'arme à feu, coups et arrestations) exercée contre les travailleurs qui participaient à une grève et à des manifestations par les organes de répression de l'Etat, le gouvernement déclare que: 1) l'Etat plurinational de Bolivie, par mandat constitutionnel, ne possède pas d'organes de répression mais des institutions de défense et de protection établies légitimement; 2) la Constitution politique de l'Etat établit que la police, en tant que force publique, est investie de la mission spécifique de défendre la société, garantir l'ordre public et faire appliquer les lois sur tout le territoire; 3) dans ce cas, elle a agi pour protéger la sécurité des citoyens, la propriété privée, les biens du domaine public, le patrimoine institutionnel de l'Etat et les symboles de la patrie; et 4) l'application d'un mandat constitutionnel face à des événements qui portent atteinte aux principes les plus élémentaires que sont la paix sociale et le respect de l'Etat de droit ne peut être considérée comme une violation de l'immunité syndicale. Observant que le gouvernement confirme l'intervention de la police mais ne fait pas référence aux faits de violence allégués et que l'organisation plaignante n'a pas envoyé d'information spécifique (noms des travailleurs ou travailleuses qui auraient subi des agressions physiques ou auraient été blessés, ou auraient été arrêtés, etc.), le comité rappelle qu'à maintes reprises il a souligné que, dans les cas où la*

dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités. En outre, le comité rappelle que le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être considéré comme une action illégitime. Il en va toutefois autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes, actes qui, dans beaucoup de pays, sont punis par la loi pénale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 49 et 651.] Dans ces conditions, le comité invite l'organisation plaignante à communiquer aux autorités les noms des personnes qui ont été agressées, blessées ou arrêtées pendant la grève générale et les manifestations d'avril 2011 afin que le gouvernement puisse diligenter sans délai une enquête permettant de déterminer les responsabilités et, s'il était constaté un abus dans l'usage de la force, sanctionner les coupables.

352. *En ce qui concerne l'allégation de non-respect des accords signés avec le gouvernement dans la localité de Panduro en mai 2010 (selon l'organisation plaignante, le gouvernement n'a pas respecté l'engagement de ne pas prendre de décisions sur l'augmentation des salaires sans l'accord de la COB) ni celui du 17 avril 2011 (selon l'organisation plaignante, le gouvernement n'a pas respecté l'accord en question parce qu'il n'a pas abrogé le décret suprême n° 21060), le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que: 1) l'accord de Panduro consiste en une demande de réforme de la loi sur les pensions et, en application dudit accord, le gouvernement a décidé de mettre en place des commissions de travail avec la participation de la COB, et le débat s'est terminé par la promulgation de la loi n° 065 sur les pensions en décembre 2010 au siège de la COB; 2) l'accord de Panduro n'est pas une convention collective de travail mais, au contraire, il suppose un accord politique, en vertu de quoi le gouvernement a permis la participation du secteur du travail à l'élaboration d'avant-projets de loi; 3) la COB n'a pas présenté de cahier de revendications; 4) l'augmentation des salaires concernant la période 2011 applique l'accord de Panduro puisqu'il exprime l'engagement du gouvernement de n'approuver aucune loi allant à l'encontre des intérêts des secteurs du travail membres de la COB; et 5) l'accord du 17 avril 2011 établissait qu'entre les deux parties un décret suprême serait élaboré, déterminant l'élimination définitive du décret suprême n° 21060, et que cela a été fait par l'adoption du décret suprême n° 0861; une commission de haut niveau a été formée, composée de l'organe exécutif et de la COB. Tout en observant que les versions du gouvernement et de l'organisation plaignante divergent quant au respect des accords, le comité rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles et, en particulier, que les accords doivent être obligatoires pour les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 934 et 939.]*

353. *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les décisions ministérielles établissant la déclaration en commission (congrés syndicaux) des dirigeants syndicaux élus de la Centrale ouvrière départementale de Santa Cruz, du Syndicat des travailleurs de la poste de Bolivie (SINDECOBOL), du Syndicat des cheminots de Santa Cruz et de la Fédération des cheminots du réseau oriental n'ont pas été accordées, le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que: 1) en ce qui concerne la Centrale ouvrière départementale de Santa Cruz, il est apparu qu'il y a des contestations sur la documentation envoyée par la centrale quant aux dispositions statutaires qui ne seraient pas respectées par les dirigeants, c'est pourquoi les démarches n'ont pu être poursuivies; 2) en ce qui concerne le Syndicat des travailleurs de la poste de Bolivie (SINDECOBOL), l'allégation est infondée vu que la décision n° 895/10 est pleinement en vigueur jusqu'au 25 septembre*

2011; 3) en ce qui concerne la Fédération des cheminots du réseau oriental, la décision n° 198/10 est pleinement en vigueur jusqu'au 17 juillet 2011; et 4) en ce qui concerne le Syndicat des cheminots de Santa Cruz, la décision ministérielle est en vigueur jusqu'en août 2012 et ne sera pas révoquée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale. Dans ces conditions, le comité s'attend à ce que, après avoir réglé les points de contestation concernant le non-respect des dispositions statutaires de la Centrale ouvrière départementale de Santa Cruz, la décision établissant la déclaration en commission (congrés syndicaux) des dirigeants syndicaux concernés puisse, s'il y a lieu, être émise.

- 354.** En ce qui concerne les allégations de retenues illégales sur les salaires des travailleurs qui ont participé à la grève, les travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de la poste de Bolivie (SINDECOBOL), les travailleurs membres de la Confédération nationale des enseignants des zones urbaines de Bolivie, de la Fédération des cheminots du réseau oriental et du Syndicat des cheminots de Santa Cruz, le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que: 1) pour ce qui est de la Confédération des enseignants des zones urbaines de Bolivie, l'article 23 du décret suprême n° 23968 de 1995 établit que l'éducation est un service public pour lequel la continuité et la régularité des activités éducatives sont essentielles pour parvenir à ses objectifs de qualité, et c'est pourquoi les arrêts de travail, les grèves et les absences injustifiées ne seront pas rémunérés et ne feront pas non plus l'objet de compensation; les enseignants et les enseignantes ont reçu leurs rémunérations en fonction des jours effectivement prestés; 2) en ce qui concerne le Syndicat des travailleurs de la poste de Bolivie (SINDECOBOL), l'entreprise n'a procédé à aucune déduction pour les travailleurs membres du syndicat et a autorisé la sortie des travailleurs en vue de leur permettre de participer aux marches de protestation; 3) quant à la Fédération des cheminots du réseau oriental et au Syndicat des cheminots de Santa Cruz, il n'y a pas eu de retenue sur les salaires des travailleurs pour leur participation à la grève. Tenant compte de toutes ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.
- 355.** En ce qui concerne les allégations relatives aux licenciements de dirigeants syndicaux de la Fédération des cheminots du réseau oriental et du Syndicat des cheminots de Santa Cruz, en raison de leur participation aux protestations auxquelles avait appelé la COB, le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que les dirigeants syndicaux jouissent de leurs droits, de leurs avantages et de leurs obligations en vertu de la législation en vigueur et qu'aucun licenciement n'est à déplorer. Dans ces conditions, tenant compte de ces informations et du fait que l'organisation plaignante n'a pas communiqué d'informations détaillées concernant ces allégations (noms, dates des licenciements, etc.), le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations, excepté si l'organisation plaignante fournit ces informations.

Allégations de la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale de Bolivie (FENSEGURAL)

- 356.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la grève suivie par les travailleurs de la Caisse nationale de santé (CNS) aux côtés de la COB a été déclarée illégale et que, en dépit du fait qu'un recours en révocation ait été interjeté contre ladite déclaration, il a été procédé à la retenue des jours de grève sur les salaires de tout le personnel sans tenir compte du fait que de nombreux travailleurs n'avaient pas participé à la grève, le comité prend note de ce que le gouvernement informe que: 1) par décret suprême n° 846, la déduction a été appliquée à tous les travailleurs et employés de la Caisse nationale de santé et que les ressources ainsi recueillies seraient destinées aux centres oncologiques de la caisse; et 2) avant d'effectuer la déduction, il a été demandé à la Caisse nationale de santé d'envoyer une liste reprenant le personnel qui avait participé à la grève, mais ladite liste n'a jamais été envoyée, ce qui a conduit à ce que les retenues soient effectuées sur

tous les salaires, y compris ceux du personnel qui était de service, des dirigeants syndicaux, etc. Tout en rappelant que «les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale» [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 654], le comité estime que lesdites déductions ne devraient s'appliquer qu'aux travailleurs qui ont participé à la grève ou à une action de protestation. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rembourser sans délai, aux travailleurs qui n'ont pas participé à la grève d'avril 2011, le montant qui leur aurait été décompté.

- 357.** *Par ailleurs, en ce qui concerne la déclaration d'illégalité de la grève par la décision ministérielle n° 042 (qui fait l'objet d'un recours par l'organisation plaignante), le comité rappelle que «la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 628.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le respect de ce principe et de l'informer du résultat du recours interjeté par la FENSEGURAL contre la décision administrative n° 042 déclarant l'illégalité de la grève dans le secteur.*

Allégations de la Fédération départementale des ouvriers de La Paz (FDTFLP)

- 358.** *En ce qui concerne l'allégation de licenciement de la dirigeante syndicale Fidelia Flores Gómez de l'entreprise Laboratorios Farmacéuticos LAFAR, le comité prend note de ce que le gouvernement déclare qu'aucun enregistrement d'une plainte formelle introduite devant le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale concernant cette allégation n'a été retrouvé dans les systèmes ni dans les archives. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit diligentée sur les motifs du licenciement et de le tenir informé du résultat de cette enquête.*
- 359.** *En ce qui concerne les allégations de licenciements des dirigeants syndicaux Hilder Alarcón Mayta et Marco Antonio Herbas Córdova de l'entreprise WILED S.R.L. PATISU Ltda., le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale a émis une «mesure comminatoire de réintégration» contre l'entreprise et que, en cas de non-respect de celle-ci, la sanction correspondante sera infligée et le tribunal du travail en sera informé. Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de veiller à l'application de l'ordonnance de réintégration aux postes de travail des dirigeants syndicaux en question.*
- 360.** *En ce qui concerne les allégations de licenciement des dirigeants syndicaux Mario Chipana Mamani, Genaro Espejo Huanca, Ramiro Saire Lliuli et Lucio Apaza Nina de l'entreprise NOVARA S.R.L., le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale a agi conformément à la législation du travail en vigueur et a introduit toutes les actions correspondantes visant à la réintégration des travailleurs et des dirigeants syndicaux licenciés à leurs postes de travail (selon l'organisation plaignante, l'autorité administrative a émis une mesure comminatoire de réintégration) et que ceux-ci ont interjeté un recours en amparo constitutionnel. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de veiller à l'application de son ordonnance de réintégration aux postes de travail des dirigeants en question et de le tenir informé du résultat du recours en amparo constitutionnel que les personnes lésées auraient interjeté.*

Recommandations du comité

- 361.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité invite la Centrale ouvrière bolivienne (COB) à communiquer aux autorités les noms des personnes qui ont été agressées, blessées ou arrêtées pendant la grève générale et les manifestations d'avril 2011 afin que le gouvernement puisse sans délai diligenter une enquête permettant de déterminer les responsabilités et, si un abus devait être constaté dans l'usage de la force, sanctionner les coupables.*
- b) *Le comité s'attend à ce que, après avoir réglé les points de contestation concernant les dispositions statutaires de la Centrale ouvrière départementale de Santa Cruz, la décision établissant la déclaration en commission (congrés syndicaux) des dirigeants syndicaux concernés soit émise, s'il y a lieu.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que, sans délai, il soit procédé au remboursement du montant de leur salaire qui aurait été déduit aux travailleurs de la Caisse nationale de santé qui n'ont pas suivi la grève d'avril 2011. Le comité prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la déclaration d'illégalité de la grève ne revienne pas au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance et de l'informer du résultat du recours interjeté par la FENSEGURAL contre la décision administrative n° 042 portant déclaration d'illégalité de la grève.*
- d) *En ce qui concerne l'allégation de licenciement de la dirigeante syndicale Fidelia Flores Gómez de l'entreprise Laboratorios Farmacéuticos LAFAR, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit diligentée sur les motifs du licenciement et de le tenir informé du résultat.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de s'assurer de l'application de son ordonnance de réintégration à leurs postes de travail des dirigeants syndicaux Hilder Alarcón Mayta et Marco Antonio Herbas Córdova de l'entreprise WILED S.R.L. PATISU Ltda.*
- f) *Le comité prie le gouvernement de veiller à l'application de son ordonnance de réintégration à leurs postes de travail des dirigeants syndicaux Mario Chipana Mamani, Genaro Espejo Huanca, Ramiro Saire Lliulli et Lucio Apaza Nina de l'entreprise NOVARA S.R.L. et de le tenir informé du résultat du recours en amparo constitutionnel que les personnes lésées auraient interjeté.*

**Plainte contre le gouvernement du Brésil
présentée par**

- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- la Confederação Nacional dos Trabalhadores no Ramo Financeiro (CONTRAF)
- la Federação dos Trabalhadores em Empresas de Crédito de São Paulo (FETEC/SP) et
- le Sindicato dos Empregados em Estabelecimentos Bancários de São Paulo

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, à dessein d'entraver et d'empêcher l'exercice du droit de grève des travailleurs du secteur bancaire, les banques membres de la FENABAN saisissent l'autorité judiciaire avant le déclenchement de la grève pour demander des mesures d'interdiction (ainsi que les injonctions d'éloignement qui en découlent), en invoquant la nécessité de se protéger contre cet état de fait; les organisations plaignantes allèguent également que, aux fins de l'exécution des injonctions d'éloignement, la force publique intervient violemment

362. La plainte figure dans une communication de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Confederação Nacional dos Trabalhadores no Ramo Financeiro (CONTRAF), de la Federação dos Trabalhadores em Empresas de Crédito de São Paulo (FETEC/SP) et du Sindicato dos Empregados em Estabelecimentos Bancários de São Paulo, datée du 31 mars 2010.

363. Le gouvernement a envoyé des observations partielles dans des communications des 11 octobre et 29 novembre 2010.

364. Le Brésil n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

365. Dans leur communication du 31 mars 2010, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confederação Nacional dos Trabalhadores no Ramo Financeiro (CONTRAF), la Federação dos Trabalhadores em Empresas de Crédito de São Paulo (FETEC/SP) et le Sindicato dos Empregados em Estabelecimentos Bancários de São Paulo indiquent que la négociation collective menée par les organisations syndicales qui représentent les travailleurs du secteur bancaire du Brésil se déroule au niveau national. Un groupe national représentant les travailleurs du secteur et la FENABAN (Fédération nationale des banques)

représentant les employeurs examinent les revendications. Les organisations plaignantes indiquent que la CONTRAF/CUT, la FETEC/SP et le Sindicato dos Empregados em Estabelecimentos Bancários de São Paulo font partie, entre autres organisations syndicales, du groupe national des travailleurs du secteur bancaire.

366. D'après les organisations plaignantes, en l'absence d'un accord entre les parties, les travailleurs exercent leur droit de grève comme moyen de pression sur les employeurs pour parvenir à un accord qui mette fin au conflit. Selon elles, pendant la grève, les travailleurs créent des «commissions de classification» dans le cadre desquelles les travailleurs grévistes du secteur bancaire cherchent de façon organisée et pacifique à communiquer des informations aux employés et aux clients des banques ainsi qu'au grand public sur la paralysie des activités et sur les revendications des travailleurs du secteur.
367. Les organisations plaignantes allèguent que, dans ce contexte et dans le dessein d'entraver l'exercice du droit de grève, les banques (qui sont membres de la FENABAN et qui sont désignées nominativement dans la plainte) ont recours à la justice pour demander des mesures d'interdiction (ainsi que les injonctions d'éloignement qui en découlent), en invoquant la nécessité de se protéger contre cet état de fait. Les organisations plaignantes indiquent que la mesure d'interdiction est un procédé classique en droit civil dont l'objectif est de protéger la propriété privée contre la dépossession et le trouble, et que les banques y ont systématiquement recours pour légitimer la répression policière ou pour interdire aux travailleurs du secteur bancaire d'exercer leur droit de grève et leur droit de manifester. Les organisations plaignantes ajoutent que cette mesure de protection est demandée aux autorités judiciaires à titre préventif, avant la paralysie des activités, afin d'obtenir des décisions de justice interdisant aux syndicats de mener ces actions. D'après les organisations plaignantes, dans la plupart des cas, les injonctions judiciaires autorisent le concours des forces de police.
368. Les organisations plaignantes indiquent que les mesures d'interdiction demandées par les banques font interdire aux dirigeants syndicaux de s'approcher à moins de 100 mètres des établissements bancaires, outre l'interdiction d'utiliser des pancartes, des porte-banderoles et des véhicules équipés de haut-parleurs susceptibles d'occasionner des nuisances sonores. D'après les organisations plaignantes, du fait de ces interdictions, il n'est pas possible de convaincre les travailleurs par des moyens pacifiques et ni d'exercer le droit de grève.
369. Les organisations syndicales affirment qu'il devient concrètement impossible d'organiser des manifestations devant les établissements bancaires, lorsque l'Etat intervient par l'intermédiaire des forces de police avec l'autorisation préalable de la justice. A diverses occasions, les forces de police ont privé de leur liberté des dirigeants syndicaux ou des travailleurs grévistes du secteur bancaire durant quelques heures, ce qui a suffi pour démanteler l'organisation syndicale pendant la grève. Les organisations plaignantes indiquent que l'intervention des forces de police se caractérise par des excès de violence et par l'irrespect du droit des travailleurs du secteur bancaire de manifester pacifiquement.
370. Les organisations plaignantes ajoutent qu'il est important de souligner que l'année dernière les membres du secteur de la sécurité bancaire de la Federação Brasileira de Bancos, dont la FENABAN fait partie, se sont réunis avec les membres de la direction de la police militaire de l'Etat de São Paulo en vue de planifier des interventions communes contre les grèves en cours. Le gouvernement de l'Etat de São Paulo tolère les interventions qui rendent impossible l'exercice du droit de grève par les travailleurs du secteur bancaire. En outre, les organisations syndicales indiquent qu'à la répression violente exercée par la police contre les grévistes s'ajoutent des décisions judiciaires imposant des amendes journalières qui vont de 5 à 100 000 reals et qui portent préjudice aux organisations syndicales du secteur. Dans la pratique, ces amendes paralysent les organisations

syndicales et les mettent dans l'impossibilité de survivre financièrement. En conclusion, les organisations plaignantes indiquent que ces mesures d'interdiction privent les travailleurs de la possibilité d'exercer leur droit de grève par des actions pacifiques.

B. Réponse du gouvernement

371. Dans sa communication du 11 octobre 2010, le gouvernement informe qu'une réunion de médiation a eu lieu le 13 septembre 2010. Des représentants du gouvernement et des organisations syndicales y ont participé; en revanche les représentants des employeurs n'y ont pas assisté. A cette occasion, une date a été arrêtée en vue de la tenue d'une nouvelle audition en octobre. Dans sa communication du 29 novembre 2010, le gouvernement indique que le Secrétaire d'Etat au Travail a réuni une nouvelle fois les parties dans le cadre de la médiation, le 19 octobre 2010, sans qu'aucune avancée ne se dessine. A cette réunion, le représentant des employeurs a demandé une compilation des réponses des banques et la CUT a également demandé une compilation des documents pertinents. Le gouvernement ajoute qu'une communication a été adressée au gouvernement de l'Etat de São Paulo et à la juridiction du travail pour les informer de la date de la médiation, mais qu'aucune réponse n'a été reçue sur les questions qui font l'objet de la discussion.

C. Conclusions du comité

372. *Le comité prend note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que, dans le dessein d'entraver et d'empêcher l'exercice du droit de grève des travailleurs du secteur bancaire, les banques membres de la FENABAN saisissent l'autorité judiciaire avant le déclenchement de la grève pour demander des mesures d'interdiction (ainsi que les injonctions d'éloignement qui en découlent), en invoquant la nécessité de se protéger contre la dépossession de biens. Les organisations plaignantes ajoutent que les injonctions d'éloignement prononcées en vertu des mesures d'interdiction font interdiction aux dirigeants syndicaux de s'approcher à moins de 100 mètres des établissements bancaires, outre l'interdiction d'utiliser des pancartes, des porte-baneroles et des véhicules équipés de haut-parleurs susceptibles d'occasionner des nuisances sonores, et qu'elles autorisent l'intervention de la force publique, laquelle se caractérise fréquemment par des excès de violence; selon les allégations, les mesures précitées sont complétées par des décisions judiciaires imposant de lourdes amendes aux organisations syndicales.*

373. *Le comité note que le gouvernement indique que: 1) le 13 septembre 2010, une réunion de médiation s'est tenue avec la participation des représentants du gouvernement et des organisations syndicales, mais que les représentants des employeurs n'y ont pas assisté; 2) à cette occasion, une date a été fixée en vue d'une nouvelle audition en octobre et que le Secrétaire d'Etat au Travail a réuni une seconde fois les parties dans le cadre de la médiation le 19 octobre 2010, sans qu'aucune avancée ne se dessine; 3) à cette réunion, le représentant des employeurs a demandé une compilation des réponses des banques et la CUT a également demandé une compilation des documents pertinents; et 4) une communication du gouvernement national a été adressée au gouvernement de l'Etat de São Paulo et à la juridiction du travail pour les informer de la date de la médiation, mais aucune réponse n'a été reçue sur les questions qui font l'objet de la discussion.*

374. *A cet égard, le comité observe que, selon les allégations, les mesures d'interdiction et les injonctions d'éloignement qui en découlent empêchent l'organisation de piquets de grève devant les établissements bancaires pendant les grèves dans le secteur. Le comité rappelle avoir souligné à de nombreuses occasions que les piquets de grève organisés dans le respect de la loi ne doivent pas voir leur action entravée par les autorités publiques et que le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être considéré comme*

une action illégitime. Il en va toutefois autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 648 et 651.] Par conséquent, l'exercice pacifique du droit d'organiser des piquets de grève conformément aux principes susmentionnés ne devrait pas faire l'objet d'injonctions d'éloignement ni de sanctions. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de veiller au respect de ces principes concernant l'organisation des piquets de grève et de les porter à l'attention des parties concernées du secteur bancaire et du pouvoir judiciaire.

375. *Par ailleurs, en ce qui concerne l'intervention alléguée des forces de police destinée à faire exécuter les injonctions d'éloignement en faisant souvent usage d'une violence excessive – ce que le gouvernement ne réfute pas dans sa réponse –, le comité observe que, selon ce qui se dégage des allégations, l'intervention de la force publique est possible même si les piquets de grève ont un caractère pacifique. A cet égard, le comité rappelle que «les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé. L'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public.» [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 647.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de veiller au respect de ce principe.*

376. *De façon plus générale, alors qu'il prend note que les partenaires sociaux procèdent actuellement à la compilation des informations et des documents sur les questions en instance dans le cadre d'une médiation, le comité souligne qu'il est important que les questions visées par la plainte fassent l'objet de négociations entre les parties et il invite le gouvernement à continuer de prendre des mesures dans ce sens.*

Recommandations du comité

377. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie le gouvernement de veiller au respect des principes en matière d'organisation des piquets de grève énoncés dans les conclusions et de les porter à l'attention des parties au conflit et du pouvoir judiciaire.*
- b) De façon plus générale, alors qu'il prend note que les partenaires sociaux procèdent actuellement à la compilation des informations et des documents sur les questions en instance dans le cadre d'une médiation, le comité souligne qu'il est important que les questions visées par la plainte fassent l'objet de négociations entre les parties et il invite le gouvernement à continuer de prendre des mesures dans ce sens.*

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)**

Allégations: Licenciements abusifs, actes de discrimination antisyndicale et refus de négocier avec le syndicat concerné de la part des autorités chargées de travaux de restauration: l'Autorité pour la protection du site et l'aménagement de la région d'Angkor Siem Reap (APSARA), l'Autorité APSARA-Japon pour la sauvegarde d'Angkor (JASA) et le Complexe de golf d'Angkor

- 378.** Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à deux reprises, la dernière fois lors de sa réunion de mars 2011, à l'issue de laquelle il a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 310^e session. [Voir 359^e rapport, paragr. 303-316.]
- 379.** Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du présent cas. Le comité lui a adressé un appel pressant lors de sa réunion de novembre 2011 [voir 362^e rapport, paragr. 5], attirant son attention sur le fait que, conformément aux règles de procédures énoncées au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même si les observations ou informations demandées n'étaient pas reçues en temps voulu.
- 380.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 381.** Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 359^e rapport, paragr. 316]:
- a) Prenant note des informations communiquées par le gouvernement, selon lesquelles la plainte déposée contre l'APSARA et la JASA, ainsi que celle contre le complexe de golf d'Angkor ont été transmises au Conseil d'arbitrage, respectivement le 22 décembre 2009 et le 11 janvier 2010, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau à cet égard et de lui transmettre une copie des décisions du Conseil d'arbitrage une fois qu'elles auront été rendues. Il s'attend à ce que ces décisions soient prises sans délai, à l'issue d'une procédure impartiale et indépendante, et que, s'il ressortait de cette procédure que les licenciements avaient un caractère antisyndical, les dirigeants et militants syndicaux licenciés soient immédiatement réintégrés sans perte de salaire ni d'indemnités. Dans le cas où, tout en constatant le caractère antisyndical des licenciements, le Conseil d'arbitrage considérerait que la réintégration des dirigeants et militants syndicaux n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les travailleurs concernés soient dûment indemnisés, ce qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.

- b) Le comité rappelle que des actes ayant pour but de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat constituent une violation de l'article 1 de la convention n° 98 et il prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toute infraction avérée à cet égard fasse l'objet d'une sanction proportionnée et adéquate.
- c) S'agissant de l'élection des représentants du syndicat de la JASA, le comité prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris l'émission d'instructions appropriées sur les sites concernés, pour faire en sorte que les membres du syndicat de la JASA puissent élire librement leurs représentants et que les travailleurs puissent participer à cette élection sans crainte de licenciement ou d'autres représailles, d'indiquer les mesures prises à cette fin et de l'informer de la date à laquelle le scrutin aura eu lieu.
- d) En outre, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'APSARA et le complexe de golf d'Angkor engagent des négociations de bonne foi avec leur syndicat respectif, et de le tenir informé à cet égard.
- e) Enfin, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans tarder des mesures en vue d'adopter un cadre législatif approprié afin de garantir aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives et en prenant des décisions rapides, définitives et contraignantes. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.
- f) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Conclusions du comité

382. *Le comité regrette profondément que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas et compte tenu de la gravité des faits allégués (actes de discrimination antisyndicale dans trois lieux de travail, y compris le licenciement de dirigeants et de membres syndicaux), le gouvernement n'ait pas communiqué les informations additionnelles demandées, bien qu'il y ait été invité, notamment par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération en fournissant les informations additionnelles demandées.*
383. *Dans ces conditions, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter à nouveau un rapport sur le fond de l'affaire, sans pouvoir tenir compte des informations additionnelles qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
384. *Le comité rappelle que l'objet de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violations de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*
385. *Selon l'information disponible sur le site du Conseil d'arbitrage, le comité note que le Conseil d'arbitrage a rendu des décisions dans les différends impliquant la JASA et l'APSARA, les 22 janvier et 5 février 2010. Dans le cas n° 177/09-JASA, le Conseil d'arbitrage a décidé que les preuves n'étaient pas suffisantes pour juger qu'elle n'avait pas recruté les travailleurs pour des motifs antisyndicaux et a ainsi rejeté leur demande de réintégration. Le comité note par ailleurs que, dans sa dissidence, un des arbitres a souligné que l'employeur ne s'est pas présenté à l'audition, qu'il n'a soumis aucune raison quant à ce défaut et qu'il n'a fourni aucune preuve pour réfuter les allégations du plaignant. Selon cet arbitre, les travailleurs ont rempli leur fardeau de preuve et démontré*

qu'il y avait effectivement eu discrimination antisyndicale. A cet égard, le comité souhaite rappeler qu'il peut être souvent difficile, sinon impossible, à un travailleur d'apporter la preuve qu'il a été victime d'une mesure de discrimination antisyndicale et que, outre les mécanismes de protection préventive contre les actes de discrimination antisyndicale, un moyen complémentaire d'assurer une protection efficace pourrait consister à faire obligation à l'employeur d'apporter la preuve de la nature non syndicale du motif qui sous-tend son intention de licencier un travailleur. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 819 et 831.] Dans le cas n° 175/09, le Conseil d'arbitrage a jugé qu'elle n'a pas agi conformément à la procédure prévue par la loi du travail lors du licenciement des deux travailleurs concernés et qu'elle devait leur payer les congés, qui n'avaient pas été payés par le passé, à compter de leur entrée en poste jusqu'au moment de leur licenciement. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations concernant l'exécution de la décision 175/09-APSARA rendue par le Conseil d'arbitrage, ainsi que sur tout appel qui aurait pu être déposé par les travailleurs dans le cas n° 177/09-JASA.

386. En l'absence d'information de la part du gouvernement concernant les autres questions en suspens, le comité regrette profondément de devoir à nouveau réitérer les recommandations qu'il avait formulées lors de l'examen du présent cas à sa réunion de mars 2011 [voir 359^e rapport, paragr. 316], et prie instamment le gouvernement de lui fournir sans délai des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre lesdites recommandations.

Recommandations du comité

387. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées ni adopté les mesures requises, et le prie d'être plus coopératif à l'avenir et de fournir sans délai des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du comité.*
- b) *Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations concernant l'exécution de la décision 175/09-APSARA rendue par le Conseil d'arbitrage, ainsi que sur tout appel qui aurait pu être déposé par les travailleurs dans le cas n° 177/09-JASA. S'agissant du cas concernant le Complexe du golf d'Angkor, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant l'examen de ce cas par le Conseil d'arbitrage et de lui transmettre une copie de la décision du Conseil d'arbitrage une fois qu'elle aura été rendue. Il s'attend à ce que cette décision soit prise sans autre délai, à l'issue d'une procédure impartiale et indépendante et que, s'il ressortait de cette procédure que les licenciements avaient un caractère antisyndical, les dirigeants et militants syndicaux licenciés soient immédiatement réintégrés sans perte de salaire ni d'indemnités. Dans le cas où, tout en constatant le caractère antisyndical des licenciements, le Conseil d'arbitrage considérerait que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les travailleurs concernés soient dûment indemnisés, ce qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.*

- c) *Le comité rappelle une fois de plus que des actes ayant pour but de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat constituent une violation de l'article 1 de la convention n° 98, et il prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toute infraction avérée à cet égard fasse l'objet d'une sanction proportionnée et adéquate.*
- d) *S'agissant de l'élection des représentants du syndicat de la JASA, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris l'émission d'instructions appropriées sur les sites concernés, pour faire en sorte que les membres du syndicat puissent élire librement leurs représentants et que les travailleurs puissent participer à cette élection sans crainte de licenciement ou d'autres représailles, d'indiquer les mesures prises à cette fin et de l'informer de la date à laquelle le scrutin aura eu lieu.*
- e) *En outre, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tant l'APSARA que le Complexe de golf d'Angkor engagent des négociations de bonne foi avec leur syndicat respectif, et de le tenir informé à cet égard.*
- f) *Enfin, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures en vue d'adopter un cadre législatif approprié afin de garantir aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives et en prenant des décisions rapides, définitives et contraignantes. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

CAS N° 2704

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada
présentée par
le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation
et du commerce – Canada (UFCW Canada)
appuyée par
le Congrès du travail du Canada (CTC) et UNI Global Union**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la loi sur la protection des employés agricoles, 2002 (AEPA), de la province de l'Ontario refuse les droits de négociation collective à tous les employés agricoles

388. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2010 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 358^e rapport, paragr. 335-361, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010).]

389. Le gouvernement a envoyé des observations dans des communications en date des 21 avril, 18 mai 2011 et 8 février 2012.

390. Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. En revanche, il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

391. A sa session de novembre 2010, à la lumière des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:

- a) Le comité reste d'avis que l'absence de mécanisme quelconque pour la promotion de la négociation collective des travailleurs agricoles constitue un obstacle à l'un des principaux objectifs de la garantie de la liberté syndicale: l'établissement d'organisations indépendantes capables de conclure des conventions collectives. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le gouvernement mette en place les mécanismes et procédures nécessaires pour la promotion de la négociation collective dans le secteur agricole et le prie de le tenir informé de tout progrès réalisé à cet égard. Des mécanismes appropriés peuvent être adaptés aux circonstances nationales sous réserve que les principes rappelés dans les conclusions ci-dessus soient pleinement respectés.
- b) Le comité demande au gouvernement de fournir la décision de la Cour suprême du Canada concernant la constitutionnalité de l'AEPA dès qu'elle sera rendue et d'indiquer toute implication que cette décision pourrait avoir sur la question du droit à la négociation dans le secteur agricole de l'Ontario.

B. Réponse du gouvernement

392. Dans sa communication datée du 21 avril 2011, le gouvernement transmet une communication du gouvernement provincial de l'Ontario, qui indique que la question-clé dont est saisie la Cour suprême est de savoir si la loi sur la protection des employés agricoles, 2002 (AEPA), transgresse le principe de la liberté d'association énoncé à l'article 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés. Selon le gouvernement provincial, dans la mesure où les questions soulevées devant la Cour suprême sont très étroitement liées au présent cas, l'issue de la procédure engagée auprès de ladite Cour pourrait influencer sur la nature de la réponse du gouvernement de l'Ontario au sujet du présent cas et peut-être aussi sur son approche de la question en général. Le gouvernement provincial n'est, par conséquent, pas en mesure de fournir d'autres commentaires ni de donner suite à la recommandation du comité visant à mettre en place des mécanismes et des procédures appropriés pour la promotion de la négociation collective dans le secteur agricole.

393. Dans sa communication datée du 18 mai 2011, le gouvernement transmet une copie de la décision rendue par la Cour suprême du Canada au sujet de la constitutionnalité de l'AEPA de l'Ontario. Il indique en outre que le gouvernement provincial examine actuellement les implications de la décision de la Cour suprême et fournira des informations complémentaires ultérieurement. Dans sa communication en date du 8 février 2012, le gouvernement provincial se réfère à la décision rendue par la Cour suprême et indique que l'AEPA, correctement interprétée, prévoit aussi que les travailleurs agricoles doivent eux aussi considérer de bonne foi les observations, questions et préoccupations soulevées par les employeurs. Le gouvernement provincial ajoute qu'à l'heure actuelle aucun changement à la présente loi n'est prévu.

C. Conclusions du comité

394. *Le comité note que le présent cas porte sur l'allégation selon laquelle les travailleurs agricoles ne peuvent recourir à la négociation collective du fait de l'adoption de l'AEPA de la province de l'Ontario.*
395. *Le comité note que le gouvernement provincial indique, avant que n'ait été rendu le jugement sur la constitutionnalité de l'AEPA de l'Ontario, que dans la mesure où les questions dont est saisie la Cour suprême sont très étroitement liées au présent cas, l'issue de la procédure examinée par la Cour suprême peut influencer sur la nature de la réponse du gouvernement de l'Ontario au présent cas et, éventuellement, sur son approche de la question en général. Le comité note également que, après avoir examiné les implications de la décision de la Cour suprême, qui a été rendue le 29 avril 2011, le gouvernement provincial conclut que l'AEPA, correctement interprétée, prévoit que les travailleurs agricoles doivent eux aussi considérer de bonne foi les revendications, questions et préoccupations soulevées par les employeurs. Le gouvernement provincial indique qu'à l'heure actuelle aucun changement à la présente loi n'est prévu.*
396. *De manière liminaire, le comité tient à souligner qu'il n'a pas pour mandat d'évaluer si les tribunaux nationaux appliquent la législation nationale et la Charte canadienne des droits et libertés, mais que sa mission consiste en revanche à déterminer si telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions pertinentes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 6.] A cet égard, le comité a été invité à se prononcer sur la conformité de l'AEPA avec les principes reconnus au niveau international et non en ce qui concerne sa constitutionnalité. Il veut croire que son examen du présent cas pourra être utile dans le cadre de l'examen au niveau national et provincial des questions en jeu.*
397. *Le comité note que, dans son arrêt du 29 avril 2011, la Cour suprême du Canada a rejeté la position de la Cour d'appel de l'Ontario selon laquelle l'AEPA est inconstitutionnelle et que l'article 2(d) de la charte exige l'adoption de lois qui mettent en place un modèle uniforme de relations de travail qui imposent, entre autres, une reconnaissance légale des principes de la représentation majoritaire exclusive. La Cour suprême a, d'une part, statué que l'AEPA ne porte pas atteinte à la liberté d'association garantie par la Charte canadienne des droits et libertés en soutenant que l'article 2(d) de la charte protège le droit d'association dans le but d'atteindre des objectifs collectifs, que dans le contexte des relations de travail cela nécessite un véritable processus participatif qui permet aux associations d'employés de présenter des revendications aux employeurs qui doivent les prendre en compte en toute bonne foi et que l'AEPA, correctement interprétée, répond à ces exigences. D'autre part, la Cour suprême a conclu, s'agissant du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario, que la législation de l'Ontario n'est pas tenue d'octroyer une forme particulière de droit de négociation collective aux travailleurs agricoles afin d'assurer l'exercice effectif de leurs droits d'association.*
398. *Le comité souhaite indiquer que, si la Cour suprême a estimé que l'AEPA ne transgresse pas le principe de la liberté d'association énoncé à l'article 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés, elle a aussi indiqué que «l'AEPA ne dispose pas expressément que l'employeur a l'obligation d'examiner de bonne foi les revendications présentées par les salariés, mais qu'une telle obligation est implicite». La Cour a aussi indiqué que «toute ambiguïté concernant l'article 5 devrait être levée par l'interprétation selon laquelle il est du devoir des employeurs agricoles d'examiner de bonne foi les revendications présentées par les employés, toute loi devant être interprétée de façon à donner un sens et une portée à ses dispositions, et le Parlement et le corps législatif sont supposés donner effet à la charte». A cet égard, le comité accueille favorablement les conclusions de la Cour*

*suprême selon lesquelles les employeurs agricoles ont l'obligation de prendre en compte les revendications des employés de bonne foi, mais il demeure d'opinion que cette obligation, qu'elle soit implicite ou explicite, est insuffisante pour garantir les droits de négociation collective des travailleurs agricoles selon les principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle à ce propos que la négociation collective implique un engagement continu dans un processus de concessions mutuelles qui reconnaît la nature volontaire de la négociation collective et l'autonomie des parties. De l'avis du comité, l'obligation de prendre en compte de bonne foi les revendications de l'employé, qui oblige simplement les employeurs à donner une opportunité raisonnable de présentation des revendications et de les lire ou de les entendre – même si cela est fait de bonne foi –, n'est pas de nature à garantir un tel processus. Le comité souhaite également rappeler l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles et qu'il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 934 et 935.] A cet égard, et comme suite à ses conclusions antérieures [voir 358^e rapport, paragr. 357-360], le comité souligne une fois de plus que «l'un des buts principaux de la garantie de la liberté syndicale est de permettre aux employeurs et aux salariés de s'unir en organisations indépendantes des pouvoirs publics, capables de régler, par voie de conventions collectives librement conclues, les salaires et autres conditions d'emploi». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 882.]*

- 399.** *Le comité exprime sa vive préoccupation quant à l'efficacité de simples dispositions de l'AEPA autorisant la présentation d'observations, étant donné que depuis l'adoption de la loi en 2002 il semble n'exister aucun accord négocié avec succès ni aucune indication de négociations menées de bonne foi. Par conséquent, le comité demeure d'avis que l'absence de mécanisme expressément cité de promotion de la négociation collective destiné aux travailleurs agricoles constitue un obstacle à l'un des principaux objectifs de la garantie de la liberté syndicale. Il observe en outre qu'il ne semble exister aucune disposition reconnaissant le droit de grève des travailleurs agricoles, ce qui doit inévitablement influencer sur la capacité que ces derniers ont d'entamer de véritables négociations sur la base d'une liste de revendications. A cet égard, le comité rappelle qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux, et il souligne que le secteur agricole ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 521 et 587.]*
- 400.** *En conséquence, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le gouvernement provincial de l'Ontario réexamine l'AEPA en consultant pleinement les partenaires sociaux concernés en vue d'instituer les mesures ou les mécanismes appropriés pour que des négociations collectives pleines et entières puissent être organisées dans le secteur agricole, y compris en garantissant que les travailleurs agricoles puissent entreprendre des actions collectives sans encourir de sanctions. A cette fin, et tout en soulignant qu'il existe de nombreux systèmes de négociation collective différents dans le monde qui sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale, le comité invite les parties concernées à recenser les caractéristiques et les conditions propres à ce secteur, en rapport avec la négociation collective, et de passer en revue les mesures prises dans d'autres provinces lors du processus d'examen des mesures appropriées qu'il convient de prendre pour promouvoir la négociation collective dans le secteur agricole de l'Ontario. Le comité demande à être tenu informé des points de vue des partenaires sociaux et des progrès réalisés à cet égard.*

Recommandation du comité

401. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le gouvernement provincial de l'Ontario réexamine l'AEPA en consultant pleinement les partenaires sociaux concernés en vue d'instituer les mesures ou les mécanismes appropriés pour que des négociations collectives pleines et entières puissent être organisées dans le secteur agricole, y compris en garantissant que les travailleurs agricoles puissent entreprendre des actions collectives sans encourir de sanctions. A cette fin, et tout en soulignant qu'il existe de nombreux systèmes de négociation collective différents dans le monde qui sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale, le comité invite les parties concernées à recenser les caractéristiques et les conditions propres à ce secteur, en rapport avec la négociation collective, et à passer en revue les mesures prises dans d'autres provinces lors du processus d'examen des mesures appropriées qu'il convient de prendre pour promouvoir la négociation collective dans le secteur agricole de l'Ontario. Le comité demande à être tenu informé des points de vue des partenaires sociaux et des progrès réalisés à cet égard.

CAS N° 2761

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- **la Confédération syndicale internationale (CSI)**
- **la Fédération syndicale mondiale (FSM)**
- **la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et**
- **le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent l'assassinat de plusieurs dirigeants syndicaux et syndicalistes et des menaces contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes

402. La plainte figure dans une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 8 février 2010. La CSI a transmis un complément d'information dans des communications du 22 mars 2010 et des 16 mai, 17 juin 2011 et du 25 janvier 2012. La Fédération syndicale mondiale (FSM), dans des communications du 9 avril 2010 et du 1^{er} septembre 2011, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), dans des communications du 12 avril et du 4 mai 2010, et le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL), dans une communication du 10 juin 2010, ont formulé des allégations en rapport avec la plainte.

403. Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications du 21 avril, du 5 septembre et du 29 novembre 2010, ainsi que du 21 février, des 10 et 27 mai, du 3 juin, d'août et du 29 septembre 2011, de février et du 1^{er} mars 2012.

404. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

Assassinat de dirigeants syndicaux et de syndicalistes

405. Dans des communications du 8 février, du 22 mars, des 9 et 12 avril, du 4 mai et du 10 juin 2010, du 16 mai, du 17 juin, du 1^{er} septembre 2011 et du 25 janvier 2012, la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) allèguent que, dans un climat de persécutions antisyndicales incessantes, les dirigeants syndicaux et les syndicalistes mentionnés ci-après ont été assassinés entre janvier 2009 et juillet 2011.

Dirigeants syndicaux

1. Benito Díaz Álvarez, dirigeant syndical de l'Association des instituteurs de Córdoba (ADEMACOR), a été trouvé égorgé le 25 avril 2010 à son domicile.
2. Hernán Abdiel Ordóñez Dorado, trésorier de l'Association syndicale des employés de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (ASEINPEC) à Cali. Des individus circulant à moto ont tiré sur lui à quatre reprises. La victime, qui avait dénoncé des faits de corruption présumés impliquant le personnel de la direction de la prison pour femmes du chef-lieu de Valle, avait déjà fait l'objet de menaces et d'une tentative d'assassinat.
3. Luis Germán Restrepo Maldonado, trésorier de la Confédération générale du travail (CGT), a été assassiné le 12 août 2010 par un tueur à gages à Medellín.

Syndicalistes

Année 2009

1. Walter Escobar.
2. Luis Franklin Vélez Figueroa, affilié au Syndicat des travailleurs et employés du système universitaire de la Colombie (SINTRAUNICOL), a été assassiné dans la localité de Quibdó le 31 janvier par deux jeunes à moto, à 6 heures alors qu'il était assis sur le seuil de sa maison.
3. Jorge Alberto García, affilié au Syndicat des éducateurs de Risaralda (SER), a été assassiné le 21 avril par deux hommes cagoulés circulant à moto. D'après les témoins, les meurtriers ont simplement attendu que l'enseignant descende d'un taxi pour l'abattre. Selon l'un des scénarios envisagés par les proches de la victime, il est possible que les tueurs à gages aient donné rendez-vous à Jorge Alberto García à l'endroit où ils l'ont assassiné, car il habitait à 20 mètres de là environ.
4. María Rosabel Zapata, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle (SUTEV), a été assassinée le 7 mai dans la localité de Cali. D'après les témoins

des faits, l'éducatrice venait de descendre d'un bus et se dirigeait vers le kiosque de l'établissement lorsqu'un homme s'est approché en courant et l'a abattue d'une balle dans la tête. Le général Gustavo Ricaurte a déclaré que le mobile du crime n'était pas encore connu mais a fait savoir qu'un mineur avait été capturé au moment des faits alors qu'il s'enfuyait en courant.

5. Pablo Rodríguez Garavito, membre de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), a été assassiné le 9 juin dans une salle de classe d'un bâtiment de la communauté indigène de Culoto de la Vereda Marrero dans la localité de Puerto Rondón semble-t-il par des inconnus qui ont ouvert le feu sur lui à plusieurs reprises.
6. Rafael Antonio Sepúlveda Lara a été assassiné le 20 juin. Il était membre de l'Association nationale des travailleurs du secteur hospitalier de la Colombie (ANTHOC) – section nord de Santander, et membre du Comité institutionnel de l'Association syndicale de l'Hôpital public autonome de santé mentale Rudesindo Soto et du Comité de direction national de la Fédération nationale des agents de la fonction publique (FENASER-CTC). Selon des témoins, le meurtrier s'est rendu sur les lieux quelques minutes avant de tirer sur sa victime. Il était accompagné d'une femme et ils auraient tous deux pris la fuite à bord d'un véhicule de couleur rouge qui les attendait.
7. Hebert González Herrera, membre de la Fédération syndicale unitaire nationale agricole (FENSUAGRO), a été assassiné le 25 juillet. Il était 14 heures environ lorsqu'un inconnu est venu chercher le syndicaliste sous de faux prétextes et l'a emmené dans un lieu qui n'a pas été identifié. Hebert González Herrera a été retrouvé mort, le corps criblé de sept balles. On attribue ces faits à des groupuscules issus de «Los Rastrojos» qui sont en activité dans cette localité.
8. Jacinto Herrera, membre de l'Association des éducateurs de la Guajira (ASODEGUA), a été assassiné le 26 juillet, aux alentours de 19 h 15, par des inconnus à moto.
9. Miguel Ángel Guzmán, membre du SER, a été assassiné à son domicile le 6 août.
10. Diego Cobo, membre de l'ADEMACOR, a été assassiné le 11 août, aux environs de 18 h 30, alors qu'il rentrait chez lui. Il a été abattu par deux tueurs à gages circulant à moto.
11. Gustavo Gómez a été assassiné le 21 août. Il était employé par l'entreprise Nestlé – Comestibles la Rosa S.A. et membre du SINALTRAINAL dans la localité de Dosquebradas. Il était environ 18 h 30 lorsque des inconnus se sont rendus au domicile de M. Gómez, ont sonné à sa porte et ont tiré sur lui à dix reprises dès qu'il a ouvert.
12. Fredy Díaz Ortiz a été assassiné le 22 août à Valledupar. Il était membre de l'ASEINPEC, elle-même affiliée à la CGT. Le syndicaliste sortait de chez lui pour aller travailler lorsqu'il a été abattu par deux tueurs à gages.
13. Abel Carrasquilla, membre de la FENSUAGRO, a été tué par balles le 23 août par des paramilitaires.
14. Oscar Eduardo Suárez Suescún, membre de l'Association syndicale des instituteurs du nord de Santander (ASINORT), a été assassiné le 11 septembre. Les autorités enquêtent sur les mobiles et les auteurs du crime. Le corps de la victime a été retrouvé abandonné, la tête recouverte d'un sac plastique fermé à la base du cou avec une

bande adhésive. Oscar Eduardo Suárez Suescún aurait été assassiné avec une arme tranchante.

15. Zuly Rojas, membre du Syndicat national de la santé et de la sécurité sociale (SINDESS), a été assassinée le 9 octobre alors qu'elle arrivait chez elle, dans la localité de Saravena.
16. Honorio Llorente Meléndez, membre du Syndicat national des travailleurs du secteur agricole (SINTRAINAGRO), a été assassiné le 17 octobre par un homme armé alors qu'il était en train de discuter avec un groupe d'amis dans un établissement public. Deux complices à moto ont emmené le tueur qui avait changé de tee-shirt entre-temps.
17. Rafael Antonio Cantero Ceballos, membre de l'ADEMACOR, a été assassiné le 27 octobre, abattu de trois balles.
18. Maurice Antonio Monsalve Vásquez.
19. Paulo Suárez, membre de l'Association paysanne d'Arauca (ACA), assassiné à son domicile le 28 octobre. Les auteurs du crime appartenaient au mouvement de guérilla dénommé l'Armée de libération nationale (ELN).
20. Ramiro Israel Montes Palencia, membre de l'ADEMACOR, attaqué et assassiné le 29 octobre alors qu'il se rendait sur son lieu de travail.
21. Raúl Medina Díaz, membre de l'ACA, assassiné le 5 novembre à 6 h 30, alors qu'il se dirigeait vers le centre de santé EMSAR.
22. Apolinar Herrera, membre de l'ACA, assassiné le 12 novembre à son domicile par deux tueurs à gages connus pour être membres de l'ELN.
23. Zoraida Cortés López, membre du SER, a été assassinée le 13 novembre par deux tueurs à gages motorisés. Elle enseignait les arts plastiques à l'Institut d'études techniques supérieures de Pereira, chef-lieu du département de Risaralda.
24. Fabio Sánchez, membre de l'ACA, assassiné le 13 novembre à Saravena.
25. Fredy Fabián Martínez Castellanos, membre de l'ADE, a été assassiné le 15 novembre. Il avait disparu le 13 juillet alors qu'il venait de quitter son domicile. Son corps a été retrouvé à Barranquilla où il avait été enterré fallacieusement comme guérillero mort au combat.
26. Armando Cáceres Álvarez.
27. Lenny Yanube Rengifo Gómez a été retrouvée morte le 24 novembre 2009 dans une zone rurale au nord de Popayán (département du Cauca). Elle avait disparu après avoir quitté son domicile aux alentours de 15 heures le jeudi 12 novembre. Enseignante, elle était militante syndicale au sein de l'Association des instituteurs et travailleurs de l'éducation du Cauca (ASOINCA).
28. Iván Edgardo Tovar Murillo, membre du Syndicat des instituteurs de Tolima (SIMATOL), a été retrouvé mort après avoir été porté disparu pendant deux jours. Son corps portait traces de nombreuses blessures à l'arme blanche.

29. Manuel Alfonso Cuello Valenzuela, membre du Syndicat uni des éducateurs de Bolívar (SUDEB), a été assassiné le 26 novembre, abattu d'une balle dans la nuque par deux individus à moto.
30. Alberto Jaimes Pabón, membre de la FENSUAGRO, a été abattu de six balles le 27 novembre à 13 h 30.
31. Jorge Reinaldo Ramírez.

Année 2010

32. Norberto García Quinceno, membre du SUTEV, assassiné le 2 janvier 2010.
33. Carlos Andrés Cheiva, membre du SUDEA, assassiné le 18 janvier.
34. Jaime Fernando Bazante Guzmán, membre de l'ASOINCA, assassiné le 19 janvier.
35. Henry Saúl Moya Moya, membre de l'Association des travailleurs agricoles du Tolima (ASTRACATOL), assassiné le 22 janvier.
36. Oberto Beltrán Narváez, membre de l'ADEMACOR, a été assassiné le 28 janvier, criblé de balles par des tueurs à gages à proximité de l'école dans laquelle il travaillait.
37. Rigoberto Polo Contreras, membre de l'ADEMACOR, a été assassiné le 3 février. Il circulait à l'arrière d'une moto taxi lorsque deux autres hommes à moto sont venus à sa hauteur, lui ont ordonné de descendre et l'ont abattu.
38. Omar Alonso Restrepo, membre de la Fédération agrominière du sud de Bolívar (FEDEAGROMISBOL), assassiné le 10 février.
39. José de Jesús Restrepo, membre de la FEDEAGROMISBOL, assassiné le 10 février.
40. Beatriz Alarcón, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassinée le 13 février.
41. Francisco Ernesto Goyes Salazar, membre du SIMANA, assassiné le 12 mars.
42. Duvian Cadavid Rojo, membre de l'ADIDA, assassiné le 13 mars.
43. Israel Verona, membre de l'ACA, assassiné le 17 mars.
44. Rosendo Rojas Tovar, membre de l'AICA, assassiné le 20 mars.
45. Gustavo Gil Sierra, membre de l'ADIDA, assassiné le 20 mars.
46. Antonio Garcés Rosero Miyaer, membre de l'ASOINCA, assassiné le 26 mars.
47. Javier Cárdenas Gil, membre de l'Association syndicale des travailleurs des carrières de sable et de ballast du Quindío, assassiné le 1^{er} avril.
48. Henry Ramírez Daza, membre du Syndicat des travailleurs de l'industrie des boissons alcoolisées (SINTRABECOLICAS), assassiné le 11 avril.
49. Francisco Valerio Orozco, membre de l'ADIDA, assassiné le 16 avril.

50. José Isidro Rangel Avendaño, membre du Syndicat national des travailleurs des transports (SNTT), assassiné le 19 avril.
51. Jorge Iván Montoya Torrado, membre du SNTT, assassiné le 20 avril.
52. Elkin Eduardo González a été retrouvé mort le 21 avril. Il était porté disparu depuis deux jours quand il a été retrouvé mort dans un lieu isolé. Son corps portait traces de plusieurs impacts de balles.
53. Aliciades González Castro, membre de l'ACA, assassinée le 21 avril.
54. Diego Fernando Escobar Muñera, membre du Syndicat des travailleurs du secteur judiciaire (ASONAL JUDICIAL), assassiné le 22 avril.
55. Benito Díaz Álvarez, membre de l'ADEMACOR, assassiné le 25 avril.
56. Javier Estrada Ovalle, membre du SUTEV, assassiné le 27 avril.
57. Nelson Camacho González, membre de l'Union syndicale ouvrière du secteur pétrolier (USO), a été assassiné le 17 juin. Il attendait le bus pour aller au travail lorsque des tueurs à gages circulant à moto l'ont abattu de plusieurs balles.
58. Ibio Efrén Caicedo, membre de l'ADIDA, a été assassiné le 19 juin.
59. Pedro Elías Ballesteros Rojas, juge de la République, membre de l'ASONAL JUDICIAL, a été assassiné le 4 septembre à Cúcuta (département du nord de Santander).
60. Salvador Forero Moreno a été assassiné le 9 septembre. Deux individus armés ont pénétré dans l'établissement où il travaillait et l'ont emmené pour le conduire jusqu'au lieu où ils l'ont abattu d'une balle dans la tête.
61. Luis Fernando Hoyos Arteaga, membre de l'ADEMACOR, a été assassiné le 10 septembre dans le quartier de Moganbo, à Montería (département de Córdoba).
62. William Tafur, membre du Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière, de la pétrochimie, des agrocarburants et de l'énergie (SINTRAMIENERGETICA), a été assassiné le 28 octobre à Santa Marta (département de Magdalena).
63. Omaira Tamayo Montano, enseignante membre du Syndicat régional des éducateurs de Magdalena (EDUMAG), a été assassinée le 30 octobre à Sitio Nuevo (département de Magdalena).
64. Carlos Hernando Castillo Calvache, travailleur membre de l'ASEINPEC, a été assassiné le 4 novembre à Mocoa (département du Putumayo).
65. María Ligia González, membre de la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE), a été assassinée le 6 novembre par un tueur à gages dans une rue fréquentée de Tulúa (département du Valle del Cauca).
66. Thomas Aquino Buelvas a été assassiné le 14 novembre. L'ADEMACOR a indiqué que l'assassinat a été commis par un groupe d'hommes lourdement armés qui se sont rendus au kiosque du village situé sur la rue principale de la commune de San Francisco del Rayo et qui ont ouvert le feu sur six personnes qui s'y trouvaient. Cinq autres personnes qui participaient aux festivités de la commune ont été tuées en même temps que la victime.

67. Diego Leonardo Vanegas González, membre de l'ADIDA, a été assassiné le 16 novembre à Medellín.
68. Nevis Hernando Bula, membre de l'ADEMACOR, a été assassiné le 20 novembre à Sahagún.
69. José Luis Montemiranda Rodríguez, chauffeur de taxi et membre du Syndicat des chauffeurs de taxi de Cartagena (SINCONTAXCAR), a été assassiné le 5 décembre à Cartagena (département de Bolívar).
70. Ariel de Jesús Benítez Hernández, enseignant membre de l'ADIDA, a été assassiné le 6 décembre à Yarumal (département d'Antioquia).
71. Wilson Albeiro Erazo Ascuntar, travailleur affilié au SINALTRAINAL, a été assassiné le 11 décembre à Palmira (département du Valle del Cauca).
72. Alberto Hernández, membre du Syndicat des employés municipaux de Saravena (SIDEMS), a été assassiné le 13 décembre à Saravena (département d'Arauca).

Année 2011

73. Manuel Esteban Tejada, membre de l'ADEMACOR, a été assassiné le 10 janvier 2011 par des individus armés qui se sont rendus à son domicile où ils l'ont abattu de plusieurs balles.
74. Humberto de Jesús Espinoza Díaz, membre du SER, a été assassiné le 30 janvier par des individus armés qui l'ont intercepté sur la route qui mène à Pereira. Il avait fait l'objet de menaces à maintes reprises et il avait demandé une protection qu'il n'avait pas obtenue.
75. Carlos Alberto Ayala, membre de l'Association des éducateurs du Putumayo (ASEP), a été assassiné le 5 février par des hommes armés qui l'attendaient près de son domicile.
76. Gloria Constanza Goana a été assassinée le 22 mars alors qu'elle descendait de son véhicule pour se rendre au tribunal où elle travaillait. C'est à cet instant qu'un tueur à gages s'est approché et a fait feu sur elle à plusieurs reprises. Gloria Constanza Goana occupait la charge de juge pénal de la circonscription de Saravena (Arauca) et elle était saisie d'une affaire de viol perpétré sur deux fillettes de 13 et 14 ans ainsi que de l'homicide de l'une d'elles et de ses petits frères respectivement âgés de 9 et 6 ans, en octobre à Tame. L'accusé est le sous-lieutenant Raúl Muñoz Linares qui commandait la patrouille «Buitres 2» placée sous les ordres de la cinquième brigade mobile de l'armée nationale.
- 77 et 78. Héctor Orozco et Gildardo García ont été assassinés le 30 mars alors que ces travailleurs agricoles rentraient chez eux à moto par la route. L'assassinat a été commis dans une zone entièrement militarisée, à moins de 400 mètres d'un lieu où des troupes de l'armée nationale stationnent en permanence.
79. Ramiro Sánchez, membre de l'Association des entrepreneurs d'ASOGRECON, a été assassiné le 8 avril par deux hommes à moto.
80. Dionis Alfredo Sierra Vergara, membre de l'ADEMACOR, a été assassiné le 15 mai à Córdoba.

81. Johnny Alfredo Sierra, enseignant membre de l'ADEMACOR, a été assassiné le 16 mai, dans la localité de La Apartada.
82. Alejandro José Peñata López a disparu le 20 juin et a été retrouvé mort dans la zone rurale de San Pelayo, pendu semble-t-il par un fil barbelé.
83. Carlos Arturo Castro Casas, membre du Syndicat des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), a été assassiné le 23 mai, dans le quartier Los Robles de Cali.
84. Freddy Antonio Cuadrado Núñez a été tué d'une balle dans la tête le vendredi 27 mai à Ciénega.
85. Carlos Julio Gómez, membre du SUTEV, a été blessé le 26 mai et conduit à l'hôpital où il est décédé le 29 mai.
86. Rafael Tobón Zea, membre du SINTRAMIENERGETICA – section de Segovia, a été assassiné le 26 juillet par des membres de groupes paramilitaires dans la localité d'El Campo, municipalité de Segovia (département d'Antioquia).

Tentatives d'assassinat et menaces de mort

406. En outre, les organisations plaignantes allèguent que les actes de violence exposés ci-après ont été commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes.

Dirigeants syndicaux

1. Mario Montes de Oca Anaya a été victime d'une tentative d'assassinat le 1^{er} octobre 2009 devant l'entrée principale de l'hôpital San Jerónimo, situé à Montera, au cours de laquelle il a été grièvement blessé. Responsable de la sous-direction de l'ADEMACOR, M. Montes de Oca Anaya est également l'avocat qui représente les personnes déplacées. La CSI souligne que les menaces de mort reçues par l'éducateur avaient déjà été signalées aux autorités, qui n'y avaient pas prêté attention.
2. Le 24 novembre 2009, Luis Javier Correa Suárez, président du SINALTRAINAL, a reçu un appel téléphonique au numéro qui lui avait été attribué dans le cadre du Programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et une voix lui a dit textuellement ce qui suit: «Javier Correa, vous avez jusqu'au 22 pour démissionner, il n'y aura pas de second avertissement».
3. Dans sa communication du 9 avril 2009, la FSM indique que, entre 2009 et 2010, les dirigeants syndicaux de l'USO ont été victimes de menaces téléphoniques, de harcèlement et de filatures par des hommes armés, et ce dans diverses régions du pays. Les faits ont été dénoncés auprès d'ECOPETROL, et les autorités nationales n'ont pris aucune mesure. En outre, MM. Fernando Navarro et Yesid Prieto ont été directement victimes de menaces et de tentatives d'assassinat à de précédentes occasions et ces faits ont également été portés à la connaissance d'ECOPETROL et des autorités. Plus précisément, le samedi 27 mars, à 11 h 15 environ, à Villavicencio, des tueurs à gages circulant à moto ont tenté d'assassiner les dirigeants syndicaux de l'USO (sous-direction de Bogota). Les dirigeants syndicaux s'en sont sortis indemnes mais un garde du corps a été grièvement blessé en intervenant et il est décédé pendant son transfert à l'hôpital de Villavicencio.
4. Les dirigeants de l'Union nationale des employés de banque (UNEB) ont été victimes de persécutions et de menaces et ont été déclarés cibles militaires par un groupe

dénommé «Nueva Generación Águilas Negras», dans un message électronique envoyé le 24 octobre 2009 à la présidence de la centrale syndicale.

5. José Omar Olivo Britto et les enseignants Ezequiel Martínez et Nancy Bustamante ont été menacés de mort en mars 2010 apparemment par un groupe armé illégal dénommé «Los Urabeños». Les victimes en ont informé les autorités qui n'ont pris aucune mesure pour assurer leur sécurité. José Britto, dirigeant d'EDUMAG, a disparu le 8 août alors qu'il quittait son domicile en taxi. On est sans aucune nouvelle de lui depuis.
6. Over Dorado Cardona, président de l'ADIDA, a été attaqué le 12 avril 2010 alors qu'il se trouvait chez un concessionnaire d'automobiles. Quatre individus armés ont fait irruption dans les lieux, déclenchant la riposte immédiate des deux gardes du corps du président de l'ADIDA. A la suite d'un échange de coups de feu, l'un des assaillants a été blessé. Ce dernier ainsi que ses trois complices ont été maîtrisés, puis dûment remis aux autorités.
7. Rodolfo Vecino a été menacé, lui et sa famille, dans un message envoyé à son adresse personnelle et à celle de la Commission nationale des droits de l'homme et de la paix de l'USO le 3 mai 2010. Rodolfo Vecino était le contrôleur de l'USO. Les auteurs du message l'accusaient de rébellion et lui donnaient 48 heures pour quitter le pays.
8. Esteban Padilla a été blessé lors d'une tentative d'assassinat le 14 juillet. Il était membre du comité de direction du SINTRAMIENERGETICA, employé de l'entreprise Drummond Ltd. en Colombie et militant social. Deux tueurs à gages circulant à moto ont fait feu sur lui, le blessant grièvement. Le garde du corps qui l'accompagnait a également été blessé au moment des faits.
9. Ricardo Verón, membre du comité de direction de l'ANTHOC – section de Tolima, a reçu des menaces de mort signées par des groupes paramilitaires le 7 janvier 2011.
10. Martín Fernando Ravelo, Robinson Díaz Camargo et Rafael Rodríguez Moros, cadres dirigeants de l'USO, ont reçu le 17 janvier 2011 des menaces de mort provenant de groupes paramilitaires en activité dans la région.
11. Javier Bermúdez Gómez, président de la CUT Atlantique, a été menacé de mort le 26 janvier 2011 alors qu'il participait à une manifestation organisée pour protester contre le licenciement injuste de plusieurs travailleurs.
12. Wilson Pérez, cadre dirigeant de l'ANTHOC, et Domingo Tovar, secrétaire général de la CUT, ont reçu le 23 février 2011 des menaces de mort provenant de groupes paramilitaires en activité dans la ville de Florencia (département du Caquetá).
13. Rodolfo Vecino, contrôleur national de l'USO, et Rafael Cabarcas, ancien membre du comité directeur national de l'USO, aujourd'hui à la retraite et militant du Polo Democrático, continuent de recevoir des menaces provenant de groupes paramilitaires.
14. Gustavo Marín Villalba et Gustavo Sarmiento Triviño, respectivement président et vice-président de la CGT – section de Risaralda, ont reçu le 1^{er} mars 2011 des menaces de mort signées par des groupes paramilitaires en activité dans la région.
15. Jaime Burbano et Oscar Gerardo Salazar, membres de la direction du Syndicat uni des travailleurs de l'éducation du Cauca (SUTEC) – section du Cauca, ont reçu le 3 mars 2011 des menaces de mort provenant de groupes paramilitaires.

16. Juan Carlos Valencia et Gerardo Santibáñez (responsables du Syndicat des travailleurs et des employés du secteur public (SINTRAEMDES)), María Eugenia Londoño (présidente du SER), Vicente Villada Carvajal (président de la CUT – section de Risaralda), Diego Osorio Montes (contrôleur du SER) et Carlos Hernando Valencia (contrôleur de la CUT – section de Risaralda) ont été menacés de mort le 8 mars 2011 par des groupes paramilitaires en activité dans la région.
17. Alex Gómez, Octavio Collazos, Martha Baquero, Rosmery Londoño, Héctor Valencia, Libardo Pérez, Luz Mila Beltrán, Carlos Silva, Wilson Pérez, Yesid Doncel, Yolanda Fajardo, Maide Salcedo, Jorge Londoño, Franco Jojoa, Fernando Mecaya et Antonio Velen, tous membres de la FENSUAGRO, filiale de la CUT, et représentants syndicaux des départements du Caquetá, de Huila et du Putumayo, ont reçu le 15 mars 2011 des menaces de mort provenant de groupes paramilitaires.
18. Le 25 mars 2011, des individus non identifiés ont fait violemment intrusion au domicile de Miguel Alberto Fernández Orozco, président du sous-comité de direction de la CUT (département du Cauca). Miguel Alberto Fernández Orozco avait déjà reçu des menaces de mort.
19. Le 3 novembre 2010, Fredis Marrugo Velazquez, un dirigeant de l'Union syndicale des travailleurs de l'industrie alimentaire (USTRIAL), a été victime d'agressions physiques, de coups et de séquestration par des agents de sécurité qui prêtaient leurs services à l'entreprise «*Seatech International tuna processing facility*».
20. Le 10 décembre 2010, des membres du comité de direction du SINTRAUNICOL – section de Cali ont reçu des menaces de mort par texto. Des menaces ont également été proférées à l'encontre d'autres organisations syndicales, sociales et de défense des droits de l'homme du département du Valle del Cauca.
21. Le 16 décembre 2010, les cadres dirigeants du SINTRAUNICOL – section de Montería ont reçu des menaces de mort par écrit signées par des groupes paramilitaires en activité dans la région.
22. Le 14 janvier 2011, des hommes armés ont attenté à la vie de Henry Gordon, membre de la direction de la CUT – section de l'Atlantique. L'attaque a eu lieu alors que la victime conduisait son véhicule.
23. Le 17 février 2011, les cadres dirigeants du SINALTRAINAL et du Syndicat des travailleurs municipaux (SINTRAMUNICIPIO) ont été menacés par des groupes paramilitaires dans la ville de Buga (département du Valle del Cauca).
24. Le 25 mai 2011, Yesid Calvache Saavedra, président du Syndicat des travailleurs de l'industrie pétrolière du Putumayo (SINTRAPETROPUTUMAYO), a reçu des menaces signées par des groupes paramilitaires en activité dans le département du Putumayo.
25. Le 2 juin 2011, M^{mes} Ingrid Vergara, secrétaire technique du Mouvement national des victimes de crimes d'Etat, et Adriana Porra, membre du réseau des dirigeants et dirigeantes à Sucre, ont reçu un nouveau message de menaces. Le groupe dénommé «Los Rastrojos» a envoyé des menaces à des organisations de défense des droits de l'homme.
26. Le 13 juin 2011, Fernando Carvajal, secrétaire du SINTRAPETROPUTUMAYO, a fait l'objet de menaces et a été suivi jusqu'à son domicile par des hommes à moto. A la suite de ces menaces, le dirigeant syndical s'est vu contraint de quitter la région avec sa famille.

27. Le 19 juin 2011, Wilson Sáenz Manchola, haut responsable de la CUT – section du Valle del Cauca, a été victime d’une tentative d’assassinat. Le syndicaliste a été blessé par balle mais son rétablissement est en bonne voie.
28. Le 18 août 2011, Duvan Vélez Mejía, président du SINALTRAINAL – section de Antioquia et candidat au conseil du Polo Democrático, a été victime d’une tentative d’assassinat à Medellín, dont il est sorti indemne. En revanche, l’un de ses gardes du corps a été blessé et il est actuellement hospitalisé dans une clinique de la ville.

Syndicalistes

1. Dans une communication du 10 juin 2010, le SINALTRAINAL indique que, le 16 mai 2010, des menaces de mort sont parvenues au Collectif d’avocats José Alvear Restrepo, dont fait partie le SINALTRAINAL. Ces faits ont été dénoncés au Procureur général de la nation. Le syndicat ajoute que, le 26 mai 2010, un membre du comité de direction du SINALTRAINAL – section de Bucaramanga a trouvé une lettre de menaces de mort mentionnant les noms de travailleurs de l’entreprise Coca Cola à Bucaramanga et de dirigeants du syndicat. Cette menace a été reçue alors que le syndicat était engagé dans un conflit portant sur une négociation collective et un cahier de revendications présenté le 5 mai 2010. Elle a aussi été dénoncée au Procureur général de la nation ainsi qu’au ministère de l’Intérieur et de la Justice le 27 mai 2010. Enfin, le SINALTRAINAL indique avoir reçu une autre menace par courrier électronique, qui a été communiquée au Procureur général de la nation et au ministère de l’Intérieur et de la Justice le 27 mai 2010. De manière générale, le SINALTRAINAL déclare que non seulement plus de 4 000 hommes et femmes du mouvement syndical ont été assassinés ces vingt dernières années en Colombie, mais que l’on ignore en outre combien de personnes ont été menacées de mort, dont de nombreux dirigeants ou militants au sein d’entreprises transnationales.
2. Edgar Ramírez Delgado a été victime d’une tentative d’assassinat le 2 janvier 2011. Il a été interpellé par deux individus qui ont commencé par l’insulter parce qu’il était syndicaliste avant de tenter de l’emmener de force dans un véhicule stationné moteur en marche. Grâce à l’intervention de plusieurs passants, leur tentative a échoué mais la victime a eu plusieurs fractures dues aux coups qu’elle a reçus.
3. Henry Gordon Atencio a été attaqué le 14 janvier 2011, alors qu’il se rendait à la localité de Soledad pour assister à une réunion organisée avec des travailleurs de l’Hôpital de soins maternels et infantiles en raison d’un problème de licenciements massifs dénoncés par la CUT. Deux individus armés ont intercepté la camionnette de la patrouille de sécurité afin d’attenter à la vie d’Henry Gordon Atencio, mais l’agression a échoué grâce à la réaction immédiate de son garde du corps.
4. Martín Ravelo, Rafael Rodríguez Moros, Robinson Díaz Camargo et Luis Alberto Galvis, tous membres de l’USO, à Barrancabermeja, ont reçu par voie électronique le 2 avril 2011 des menaces de mort signées par des groupes paramilitaires.
5. Les 1^{er} et 14 mars 2011, les organisations syndicales ci-après ont reçu des menaces de mort émanant de groupes paramilitaires: la Fédération nationale syndicale unitaire agricole (FENSUAGRO), le Syndicat unitaire des travailleurs de l’éducation de Valle (SUTEV), l’Association syndicale des professeurs universitaires (ASPU), le Syndicat des travailleurs et des employés de l’enseignement universitaire de Colombie (SINTRAUNICOL), l’Association des employés du ministère de la Défense (ASODEFENSA) et l’Association nationale des agents de la fonction publique des services du défenseur du peuple (ASDEP).

6. Le 20 juin 2011, plus de 1 100 travailleurs de l'entreprise de montage JM SA ont déclaré siéger en assemblée permanente, face aux graves violations de leurs droits au travail. En guise de réponse, le gouvernement a répliqué par des violences policières, qui ont fait plusieurs blessés dans les rangs des travailleurs et ont donné lieu à l'arrestation de centaines d'entre eux, sans compter le millier de personnes licenciées. L'USO, qui soutenait les travailleurs de Puerto Gaitán dans leur lutte, a dénoncé les filatures incessantes et illégales de travailleurs effectuées par des agents des services secrets de l'Etat colombien.
7. Le 22 juillet 2011, les organisations syndicales CUT – Valle del Cauca et SINALTRACAMPO, ainsi que des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme – Wilson Sáenz, Diego Escobar, Álvaro José Vera, Omar Romero, Edgar Alberto Villegas, Henry Domínguez, Oscar Franco Pérez, Elizabeth Ramírez, Jairo González et Rubí Martínez Velasco – ont reçu des menaces de mort dans une lettre signée par des groupes paramilitaires en activité dans la région.
8. Le 23 juillet 2011, 44 enseignants travaillant dans un collège public situé dans une zone rurale du département de Córdoba, et membres de l'ADEMACOR, se sont vus contraints d'abandonner leur poste de travail en raison des menaces incessantes dont ils faisaient l'objet de la part de groupes paramilitaires en activité dans ce département.
9. Le 1^{er} août 2011, José Martínez Cano, agent de police et membre de l'escorte chargée de protéger le cadre dirigeant de la Fédération colombienne des éducateurs, et ancien président de l'ADIDA, a essuyé des coups de feu. Il est actuellement en convalescence dans une clinique de Medellín.

Détentions arbitraires

- 407.** Les organisations plaignantes allèguent également des cas d'arrestation arbitraire de dirigeants syndicaux et de syndicalistes:

Dirigeants syndicaux

1. Araceli Cañaveral Vélez a été arbitrairement placée en détention le 17 janvier 2011 à Medellín, sur les ordres du 5^e bureau du procureur spécialisé de Cartagena, sans qu'on lui explique les raisons pour lesquelles elle était privée de liberté. Elle a seulement été informée de son transfert à Cartagena, où elle fait l'objet de poursuites pénales. Araceli Cañaveral Vélez est dirigeante syndicale et sociale d'ASOTRACOMERCIANT, affiliée à la CUT.
2. Jailer González, président d'ASTRACATOL, filiale de la FENSUAGRO – CUT, a été arbitrairement placé en détention le 16 avril 2011 par des membres de l'armée colombienne à Chaparral (département du Tolima).

Membres

Luis Alberto Castillo Flores et Alfonso Yépez Patino, membre de l'Association paysanne de Santander (ASOGRAS), ont été arbitrairement placés en détention le 5 décembre 2010 par des agents de police de Sabana de Torres (département de Santander).

- 408.** La CSI souligne qu'il apparaît clairement, au vu des informations qui précèdent, que le climat de violence à l'égard du mouvement syndical persiste en Colombie et que la

situation n'a pas évolué, bien que les autorités colombiennes aient affirmé catégoriquement le contraire dans diverses enceintes et malgré le changement de gouvernement.

409. Dans une communication du 1^{er} septembre 2011, la FSM indique que des tracts contenant des menaces contre des dirigeants syndicaux circulent constamment et que les *Águilas Negras*, les *Urabeños* et autres groupes d'extrême droite continuent de menacer et de persécuter le mouvement syndical. Les auteurs de ces menaces et persécutions à l'encontre des syndicalistes sont très souvent issus de milices paramilitaires privées financées par de grands propriétaires terriens.
410. Enfin, dans sa communication datée du 25 janvier 2012, la CSI allègue l'assassinat de cinq dirigeants syndicaux et de 17 membres de ce syndicat, la tentative d'assassinat d'un dirigeant syndical et la détention arbitraire de deux autres dirigeants, entre avril et décembre 2011. De même, la CSI a joint la liste des assassinats qui ont eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011, fournie par la CUT et une liste concernant l'assassinat de 19 enseignants, entre janvier et octobre 2011, fournie par la FECODE.

B. Réponse du gouvernement

411. Dans une communication du 29 novembre 2010, le gouvernement communique des informations sur la stratégie adoptée pour faire en sorte que des décisions judiciaires soient rendues avec diligence dans les cas de violence contre des syndicalistes. En application de l'accord tripartite signé en 2006, et renouvelé le 26 mai 2011, la Chambre administrative du Conseil supérieur de la magistrature a créé deux tribunaux pénaux spécialisés et un tribunal pénal relevant de la circonscription de décongestion, auxquels le gouvernement a alloué les ressources nécessaires à leur fonctionnement. Ces tribunaux ont été chargés d'instruire et de juger les actions pénales pour homicides et autres actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes qui sont intentées devant les différentes juridictions du territoire national. La raison pour laquelle la Chambre administrative a créé deux types de tribunal tient aux compétences qui leur sont conférées en vertu du Code de procédure pénale, à savoir: les tribunaux pénaux spécialisés connaissent des homicides aggravés, des actes de torture, des génocides, des lésions corporelles infligées à des fins terroristes, des enlèvements contre rançon, des disparitions forcées et des autres atteintes à la vie et à l'intégrité morale et personnelle des dirigeants et militants, conformément aux lois processuelles en vigueur s'agissant de la compétence des juges spécialisés.
412. Dans des communications du 21 février et du 10 mai 2011, le gouvernement communique des informations – par l'intermédiaire de l'Unité nationale de défense des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et des différentes sections du bureau du procureur – sur la suite donnée aux plaintes et sur les enquêtes diligentées dans des affaires syndicales. Les faits se situent entre 1998 et 2010.
413. Par une communication du mois de février 2012, le gouvernement fournit des informations actualisées indiquant que l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire est passée de 101 à 170 procureurs. Pour progresser dans le domaine des crimes contre des syndicalistes, la sous-unité a connu une augmentation substantielle de son personnel qui est passé de dix procureurs en janvier 2011 à 25 en janvier 2012. Sur ces 25 procureurs, cinq se consacrent exclusivement à la prise en charge des victimes dans les centres d'aide aux victimes créés récemment (trois centres sont en service). De même, cette sous-unité, qui a compté une centaine d'enquêteurs de la police judiciaire en janvier 2011, compte, depuis janvier 2012, 243 enquêteurs à temps plein de la police judiciaire exclusivement dédiés aux crimes commis contre des dirigeants ou des membres syndicaux ou contre des travailleurs. Le gouvernement souligne que les enquêtes font l'objet d'un suivi de la part de la direction de l'unité, nommément la Direction nationale des poursuites pénales et le bureau du procureur adjoint. A ce jour, les tribunaux de décongestion ont

prononcé 375 condamnations pour un total de 479 recours transformés. En outre, le gouvernement déclare que le bureau du procureur a mené une étude consistant en l'analyse du contenu de 354 condamnations pour des crimes commis contre des syndicalistes prononcées entre 2000 et 2011, afin d'en identifier le véritable motif. L'étude montre que, sur 483 décisions, 351 concernent des homicides volontaires et des homicides de personnes protégées. L'analyse des motifs de ces crimes démontre que l'exercice de l'activité syndicale est un motif pour 17,7 pour cent des cas (63 cas).

414. Dans une communication en date du 1^{er} mars 2012, le gouvernement indique que, en application des engagements faits dans le cadre de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en février 2011, du plan d'action en matière de travail signé entre la Colombie et les Etats-Unis en avril 2011 et de l'accord social signé par le gouvernement, les entreprises colombiennes et la CGT en mai 2011, des mesures supplémentaires ont été adoptées en ce qui concerne les actes de violence à l'encontre des syndicalistes et la lutte contre l'impunité. Ces mesures incluent: 1) l'adoption de la résolution n° 716 du 6 avril 2011 qui inclut la catégorie d'activiste syndical dans la population qui fait l'objet du Programme de protection; 2) un budget de 110 millions de dollars pour financer ledit programme en 2012; 3) l'adoption du décret n° 4912 du 26 décembre 2011 qui modifie la nature et le fonctionnement du Comité d'évaluation des risques et de recommandation des mesures afin de parvenir à une évaluation plus objective du risque; et 4) l'adoption de la loi n° 1448 de 2011 qui prévoit l'indemnisation des familles des syndicalistes victimes des actes de violence.

Assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes

415. Dans une communication du 21 avril 2010, le gouvernement indique avoir remis copie de la plainte reçue du BIT aux organisations syndicales afin de demander toutes les informations complémentaires susceptibles de faire avancer le bureau du Procureur général de la nation dans ses investigations.
416. Dans une communication du 5 septembre 2010, le gouvernement indique que le Bureau de la coopération et des relations internationales a demandé au bureau du Procureur général de la nation (unité nationale) ainsi qu'à l'Unité de défense des droits de l'homme des services du Procureur général de la nation des informations concernant la liste des victimes d'actes de violence ayant fait l'objet d'une plainte ainsi qu'un rapport sur les enquêtes en cours et sur l'état d'avancement de la procédure concernant les cas des personnes examinées en l'espèce. Le gouvernement a reçu le rapport le 25 août 2010. Le gouvernement souligne qu'il s'est efforcé de combattre l'impunité et la violence dont sont victimes les travailleurs. Grâce à ces efforts, le taux d'assassinats de syndicalistes en 2009 a diminué de 26,3 pour cent par rapport à 2008 et de 85,7 pour cent par rapport à 2002, sans qu'il soit établi dans chaque cas que les assassinats signalés avaient pour mobile l'activité syndicale de la victime.
417. Par ailleurs, non sans avoir précédemment déploré et condamné chacun de ces crimes, le gouvernement demande que le nom des victimes d'assassinat figurant ci-après soit retiré de la liste, étant donné que ces personnes n'étaient affiliées à aucune organisation syndicale:
- Paulo Suárez, membre de l'Association paysanne d'Arauca;
 - Raúl Medina Díaz, membre de l'Association paysanne d'Arauca;
 - Apolinar Herrera, membre de l'Association paysanne d'Arauca;
 - Fabio Sánchez, membre de l'Association paysanne d'Arauca;

- Alberto Jaimes Pabón, membre de l'Association paysanne d'Arauca;
- Omar Alonso Restrepo, membre de la Fédération agrominière du sud de Bolívar;
- José de Jesús Restrepo, membre de la Fédération agrominière du sud de Bolívar;
- Israel Verona, membre de l'Association paysanne d'Arauca;
- Aliciades González Castro, membre de l'Association paysanne d'Arauca.

418. Le gouvernement indique que les travailleurs susmentionnés étaient membres de comités d'action communale et d'associations paysannes, lesquels n'ont pas le statut d'organisation syndicale. L'une des victimes était un enseignant retraité, qui n'était pas affilié à l'organisation syndicale. Le gouvernement ajoute que les comités d'action communale sont des organisations issues de la société civile qui ont vocation à promouvoir la participation des citoyens à la gestion de leurs collectivités. D'une part, ces comités assurent l'interface avec les autorités nationales, départementales et municipales et, d'autre part, ils aspirent à créer des cadres participatifs pour accompagner le développement de quartiers ou de subdivisions communales (*corregimiento* et *vereda*). Les maires peuvent également arrêter avec eux le plan de développement, concrétiser des projets et en superviser l'exécution. Une association paysanne, quant à elle, est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Constituées par des paysans, ces associations ont pour principale fonction d'être l'interlocuteur du gouvernement national sur les questions touchant à la réforme sociale agraire, au crédit agricole, au négoce, à la commercialisation et à l'assistance technique dans le secteur agricole. Elles ont leurs propres statuts et structure et, par conséquent, leur création ainsi que l'inspection et le contrôle de leurs activités n'incombent pas aux autorités du travail. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'un groupement de citoyens de ce type voit sa sécurité menacée, le gouvernement assure sa protection dans le cadre du Programme de protection. Le Comité d'évaluation du risque (CRER) prend alors des mesures qui font partie de celles prévues pour la protection non pas des syndicalistes, mais des acteurs de la société civile ou des défenseurs des droits de l'homme, selon le cas.

419. Le gouvernement indique que, par l'intermédiaire du bureau du Procureur général de la nation, les enquêtes sur plusieurs cas dénoncés se poursuivent:

1. Pablo Antonio Rodríguez Gavarito: L'enquête est en cours. Section de Cúcuta, 2^e bureau du procureur relevant de la structure d'appui. Unité d'enquête chargée des questions humanitaires.
2. Rafael Antonio Sepúlveda Lara: L'enquête est en cours. Section de Cúcuta, 6^e bureau du procureur (Brinho), Cúcuta.
3. Hebert González Herrera: L'enquête est en cours. Section de Bucaramanga, 1^{er} bureau du procureur relevant de la structure d'appui de Barrancabermeja.
4. Diego Cobo: L'enquête est en cours. Section de Montería, 22^e bureau du procureur, section de Chinu.
5. Gustavo Gómez: L'enquête est en cours. Section de Pereira, 19^e bureau du procureur, section de Dosquebradas.
6. Fredy Díaz Ortiz: L'enquête est en cours. Section de Valledupar, 13^e bureau du procureur de la section.
7. Abel Carrasquilla: L'enquête est en cours. Section de Bucaramanga, 1^{er} bureau du procureur relevant de la structure d'appui de Barrancabermeja.

8. Oscar Eduardo Suárez Suescún: L'enquête est en cours. Section de Cúcuta, 6^e bureau du procureur de la section.
9. Zuly Rojas: L'enquête est en cours. Section de Cúcuta, 1^{er} bureau spécialisé du procureur.
10. Honorio Llorente Meléndez: L'enquête est en cours. Section de Bucaramanga, 2^e bureau du procureur relevant de la structure d'appui de Barrancabermeja.
11. Rafael Antonio Cantero Caballos: L'enquête est en cours. Section de Montería, 23^e bureau du procureur de la section.
12. Ramiro Israel Montes Palencia: L'enquête est en cours. Section de Montería, 24^e bureau du procureur, section de Montelibano.
- 13-16. Fabio Sánchez, Paulo Suárez, Raúl Medina Díaz et Apolinar Herrera: L'enquête est en cours. Section de Cúcuta, 2^e bureau du procureur, section de Savarena.
17. Zoraida Cortés López: Le cas est en instance. Section de Pereira, 2^e bureau spécialisé du procureur.
18. Lenny Yanube Gómez: L'enquête est en cours. Section de Popayán, 3^e bureau du procureur de la section.
19. Luis Franklin Vélez Figueroa: L'enquête est en cours. Section de Quibdó, 2^e bureau du procureur de la section.
20. Jorge Alberto García: L'enquête est en cours. Section de Pereira, 19^e bureau du procureur, échelon local de Santa Rosa de Cabal.
21. María Rosabel Zapata: L'enquête est en cours. Section de Cali, 20^e bureau du procureur de la section.
22. Jacinto Herrera: L'enquête est en cours. Section de Riohacha, 1^{er} bureau du procureur de la section.
23. Fredy Fabián Martínez Castellanos: L'enquête est en cours. Section de Barranquilla, 41^e bureau du procureur de la section.
24. Alberto Jaimes Pabón: L'enquête est en cours. Section de Cúcuta, 2^e bureau du procureur de la section de Saravena.
25. Armando Cáceres Álvarez: L'enquête est en cours. Section de Bogota, 3^e bureau du procureur de la section.
26. Iván Eduardo Tovar Murillo: L'enquête est en cours. Section d'Ibagué, 46^e bureau du procureur de la section de Guamo.
27. Jorge Reinaldo Ramírez: L'enquête est en cours. Section de Buga, 23^e bureau du procureur de la section d'Unión.
28. Elkin Eduardo González: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Monteria, 1^{er} bureau du procureur.

29. Gloria Constanza Gaona: L'enquête est en cours pour cette affaire. Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, 52^e section spéciale du bureau du procureur.
- 30 et 31. Hector Orozco et Gildardo Garcia: L'enquête est en cours pour cette affaire. Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, 48^e section spéciale du bureau du procureur.
32. Oberto Beltrán Narváez: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Monteria, 23^e bureau du procureur, section de Lorica.
33. Rigoberto Polo Contreras: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Monteria, 22^e bureau du procureur, section de Chinu.
34. Benito Díaz Álvarez: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Monteria, 23^e bureau du procureur, section de Lorica.
35. Hernán Abdiel Ordoñez Dorado: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Cali, 46^e bureau du procureur.
36. Manuel Esteban Tejada: L'enquête est en cours pour cette affaire. Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, 103^e section spéciale du bureau du procureur.
37. Humberto de Jesús Espinoza Díaz: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Manizales, 2^e bureau du procureur, section d'Anserma.
38. Carlos Alberto Ayala: L'enquête est en cours pour cette affaire. Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, 124^e section spéciale du bureau du procureur.
39. Ramiro Sánchez: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Manizales, 1^{er} bureau du procureur, section de Puerto Boyaca.
- 420.** En outre, le gouvernement indique dans sa communication de février 2012, en rapport avec l'assassinat de Luis German Restrepo Maldonado le 12 août 2010, qu'une condamnation a été prononcée à l'encontre de MM. John Bayron Cardona Sepulveda, Alejandro Pérez Pérez, Alexander Correa Martínez et Hernán Javier Molina Saldarriaga, qui ont été écroués. Des jugements ont également été rendus en ce qui concerne les assassinats de MM. Nelson Camacho González et Ibio Efrén Caicedo.
- 421.** De même, le gouvernement indique qu'il continue, par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur et de la Justice, de protéger les dirigeants syndicaux. En 2009, cette protection a été accordée à 1 550 d'entre eux. Dans le cadre de la politique de défense et de garantie des droits des travailleurs, le Programme de protection a été renforcé à leur intention. En 2002, le budget alloué au Programme de protection des dirigeants syndicaux se chiffrait à plus de 7 millions de dollars E.-U.; en 2009, le Programme de protection des dirigeants syndicaux disposait d'un budget de 15 481 763 dollars E.-U. Entre 2002 et 2009, plus de 86 millions de dollars E.-U. ont été consacrés à la protection des dirigeants syndicaux; 196 dispositifs de haute sécurité ont été mis en place à l'intention de dirigeants syndicaux, soit 28,91 pour cent du nombre total de dispositifs dont bénéficient les personnes protégées dans le cadre du programme.
- 422.** Dans une communication du 3 juin 2011, le gouvernement indique que la lutte contre le terrorisme et la délinquance ordinaire et en bande organisée progresse et a permis

l'arrestation de 2 400 délinquants et 1 570 insurgés, ainsi que la démobilisation de 1 600 guérilleros.

423. Enfin, dans une communication du 29 septembre 2011, le gouvernement indique que, s'agissant des 25 assassinats dénoncés par la CUT dans sa communication du 4 mai 2010, il s'avère nécessaire que les organisations plaignantes communiquent de plus amples informations pour permettre aux autorités de conduire des enquêtes sur ces violations. Il est en effet important de disposer d'informations précises sur les circonstances de l'homicide pour déterminer si celui-ci s'inscrit dans le contexte de violence généralisée ou s'il est réellement lié à l'activité syndicale de la victime. En outre, le gouvernement indique que les services du Procureur général de la nation diligentent d'office une enquête en cas d'homicide commis sur le territoire colombien mais, lorsqu'il s'agit d'homicides de syndicalistes, cette tâche incombe à une sous-unité spéciale. Par conséquent, les organisations plaignantes doivent communiquer des informations détaillées sur les faits allégués afin que les services du Procureur général puissent mener les enquêtes correspondantes.

Tentatives d'assassinat, disparitions et menaces de mort

424. Dans une communication du 5 septembre 2010, le gouvernement fournit des informations concernant les enquêtes qui ont été ouvertes sur des tentatives d'assassinat et des menaces de mort:

- pour ce qui est de MM. Ramiro Arroyave, Álvaro Pulido, José Genis Montoya, William Gaviria, Fidel Madero, Rafael Bohada, William Pareja, Luis Jiménez, Guillermo Rivera, Segundo Mora et Enrique Hernández (de l'UNEB), l'enquête est en cours sous la responsabilité de la section de Bogota, 209^e bureau du procureur de la section;
- pour ce qui est de M. Luis Javier Correa, l'enquête est en cours sous la responsabilité de la section de Bogota, 209^e bureau du procureur de la section.

425. Dans une communication du mois de février 2012, le gouvernement a fourni des informations supplémentaires sur les enquêtes diligentées dans les cas suivants:

- José Omar Olivo Britto, Ezequiel Martínez et Nancy Bustamante: Les menaces font l'objet d'une enquête de la part du 6^e bureau du procureur, section de Ceinaga à Santa Marta. Au sujet de la disparition de José Omar Olivo Britto, l'enquête est également en cours par l'Unité nationale pour les droits de l'homme et du droit international humanitaire, 18^e section spéciale du bureau du procureur.
- Edgar Ramírez Delgado: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Calí, 164^e bureau du procureur.
- Over Dorado Cardona: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Medellín, section spéciale du 39^e bureau du procureur.
- Rodolfo Vecino: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Cartagena, section spéciale du 1^{er} bureau du procureur.
- Henry Gordon Atencio: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Barraquilla, 19^e bureau du procureur.

- Rafael Moros Rodríguez, Robinson Díaz Camargo et Martín Fernando Ravelo Ravelo: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Bucaramanga, 1^{er} bureau du procureur, section de Barrancabermeja.
- Wilson Pérez: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Florencia, 8^e bureau du procureur.
- Rafael Cabarcas: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Cartagena, 1^{er} bureau du procureur.
- Gustavo Sarmiento: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Pereira, 11^e bureau du procureur.
- Jaime Burbano et Oscar Salazar: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Popayán, 2^e bureau du procureur.
- Juan Carlos Valencia: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Florencia, 8^e bureau du procureur.
- Miguel Alberto Fernández Orozco: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Popayan, 11^e bureau du procureur.
- José Fraydel Melo Bedoya: L'enquête est en cours pour cette affaire. Section de Cali, 83^e bureau du procureur.

C. Conclusions du comité

426. *Le comité observe avec préoccupation que les allégations portent sur des assassinats, des tentatives d'assassinat et des arrestations arbitraires de dirigeants syndicaux et de syndicalistes.*

427. *A cet égard, tout en déplorant profondément les assassinats et les actes de violence allégués, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement sur les efforts qu'il déploie pour combattre l'impunité et la violence dont sont victimes les travailleurs et pour assurer la protection des dirigeants syndicaux (renouvellement de l'accord tripartite de 2006, création de tribunaux spéciaux afin que des décisions judiciaires puissent être rendues promptement dans les cas de violence contre des syndicalistes, l'adoption de la résolution n° 716 du 6 avril 2011 qui inclut la catégorie d'activiste syndical dans la population qui fait l'objet du programme de protection, un budget de 110 millions de dollars pour financer ledit programme en 2012, l'adoption du décret n° 4912 du 26 décembre 2011 qui modifie la nature et le fonctionnement du Comité d'évaluation des risques et de recommandation des mesures afin de parvenir à une évaluation plus objective du risque, l'adoption de la loi n° 1448 de 2011 qui prévoit l'indemnisation des familles des syndicalistes victimes des actes de violence, etc.), et prend également note du fait que seulement quelques enquêtes ont été ouvertes sur les actes dénoncés et que trois décisions ont été rendues sur des cas d'assassinat. Le comité souligne que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne, que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toute sorte à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient au gouvernement de garantir le respect de ces principes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 43 et 44.]*

Assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes

428. Le comité observe que les organisations plaignantes dénoncent les assassinats de trois dirigeants syndicaux et de 86 syndicalistes perpétrés (voir paragr. 430) entre janvier 2009 et juillet 2011.
429. Le comité note que le gouvernement fait état du stade des enquêtes ouvertes sur 39 cas d'homicide (Pablo Rodríguez Garavito, Rafael Antonio Sepúlveda Lara, Hebert González Herrera, Diego Cobo, Gustavo Gómez, Fredy Díaz Ortiz, Abel Carrasquilla, Oscar Eduardo Suárez Suescún, Zuly Rojas, Honorio Llorente Meléndez, Rafael Antonio Cantero Ceballos, Ramiro Israel Montes Palencia, Fabio Sánchez, Paulo Suárez, Raúl Medina Díaz, Apolinar Herrera, Zoraida Cortés López, Lenny Yanube Gómez, Armando Cáceres Álvarez, Luis Franklin Vélez Figueroa, Jorge Alberto García, María Rosabel Zapata, Jacinto Herrera, Iván Edgardo Tovar Murillo, Fredy Fabián Martínez Castellanos, Alberto Jaimes Pabón, Jorge Reinaldo Ramírez, Elkin Eduardo González, Gloria Constanza Gaona, Héctor Orozco, Gildardo García, Oberto Beltrán Narváez, Rigoberto Polo Contreras, Benito Díaz Álvarez, Hernán Abdiel Ordoñez Dorado, Manuel Esteban Tejada, Humberto de Jesús Espinoza Díaz, Carlos Alberto Ayala et Ramiro Sánchez) et sur deux cas de menaces de mort (proférées contre des membres de l'Union des employés de banque (UNEB) et contre M. Luis Javier Correa). Le comité s'attend à ce que ces enquêtes permettent dans un futur très proche de faire la lumière sur les faits en question et de sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes en cours et des actions judiciaires qui en découleront.
430. Par ailleurs, le comité prend note de la demande du gouvernement visant à supprimer de la liste des victimes d'assassinat le nom de neuf travailleurs – Paulo Suárez, Raúl Medina Díaz, Apolinar Herrera, Fabio Sánchez, Alberto Jaimes Pabón (qui figurent sur la liste des cas faisant l'objet d'une enquête), Omar Alonso Restrepo, José de Jesús Restrepo, Israel Verona, et Aliciades González Castro – étant donné que ceux-ci étaient membres de comités d'action communale et d'associations paysannes, lesquels n'ont pas le statut d'organisation syndicale. A cet égard, comme l'a affirmé la mission qui a effectué une visite en Colombie en 2009, et pour appuyer les travaux d'enquête sur les actes de violence contre le mouvement syndical, le comité estime que, dans le cadre du suivi de l'accord tripartite renouvelé en 2011, l'on pourrait examiner, dans un cadre tripartite au sein de la Commission de coordination des salaires et des politiques du travail, les critères relatifs aux informations à transmettre aux instances chargées des enquêtes.
431. Le comité note que les organisations syndicales allèguent l'assassinat de certaines personnes sans préciser à quel syndicat elles étaient affiliées. En outre, le comité relève que le gouvernement, dans sa dernière communication, indique avoir besoin d'informations détaillées sur les faits allégués par la CUT dans sa communication du 4 mai 2010 afin que les services du Procureur général puissent enquêter en conséquence. Le comité prie les organisations plaignantes de fournir de plus amples informations sur les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les homicides des personnes suivantes: MM. Walter Escobar, Mauricio Antonio Monsalve Vásquez, Salvador Forero Moreno, Alejandro José Peñata López, Freddy Antonio Cuadrado Núñez, Norberto García Quinceno, Carlos Andrés Cheiva, Jaime Fernando Bazante Guzmán, Henry Saúl Moya Moya, Francisco Ernesto Goyes Salazar, Duvian Cadavid Rojo, Rosendo Rojas Tovar, Gustavo Gil Sierra, Antonio Garcés Rosero Miyer, Javier Cárdenas Gil, Henry Ramírez Daza, Francisco Valerio Orozco, José Isidro Rangel Avendaño, Jorge Iván Montoya Torrado, Diego Fernando Escobar et Javier Estrada Ovalle, ainsi que M^{me} Beatriz Alarcón.
432. S'agissant des autres cas d'assassinat dénoncés (Miguel Ángel Guzmán, Manuel Alfonso Cuello Valenzuela, Pedro Elías Ballesteros Rojas, Luis Fernando Hoyos Arteaga, William

Tafur, Omaira Tamayo Montano, Carlos Hernando Castillo Calvache, María Ligia González, Thomas Aquino Buelvas, Diego Leonardo Vanegas González, Nevis Hernando Bula, José Luis Montemiranda Rodríguez, Ariel de Jesús Benítez Hernández, Wilson Albeiro Erazo Ascuntar, Alberto Hernández, Ramiro Sánchez, Dionis Alfredo Sierra Vergara, Johnny Alfredo Sierra, Carlos Arturo Castro Casas, Carlos Julio Gómez et Rafael Tobón Zea), le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures requises pour que des enquêtes judiciaires soient ouvertes afin de faire la lumière sur ces homicides, d'établir les responsabilités et de sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

433. Le comité prend note des nouvelles allégations de la CSI contenues dans une communication datée du 25 janvier 2012 concernant des assassinats, des tentatives d'assassinats et des détentions arbitraires ainsi qu'une liste concernant des assassinats qui ont eu lieu en 2011, fournie par la CUT, et concernant 19 enseignants, fournie par la FECODE. Le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations à cet égard.

Tentatives d'assassinat et menaces de mort

434. En ce qui concerne les nombreuses menaces de mort alléguées et dénoncées (plus de 120 personnes concernées), le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les menaces proférées contre les membres de l'UNEB et contre 19 autres syndicalistes font actuellement l'objet d'une enquête. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de ces enquêtes.
435. Déplorant que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations concernant la majorité des allégations de menaces de mort, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures requises pour que des enquêtes judiciaires soient ouvertes afin de faire la lumière sur ces faits, d'établir les responsabilités et de sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. En outre, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que soient évalués sans délai les risques encourus par les dirigeants syndicaux et les syndicalistes menacés, de sorte qu'ils puissent bénéficier d'une protection appropriée.

Détentions arbitraires

436. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles M^{me} Araceli Cañaveral Vélez, dirigeante syndicale et sociale d'ASOTRACOMERCIANT, affiliée à la CUT, ainsi que MM. Jailer González, président de l'ASTRACATOL, Luis Alberto Castillo Flores et Alfonso Yépez Patino, membres de l'Association paysanne de Santander (ASOGRAS) seraient détenus arbitrairement, le comité constate avec un profond regret que le gouvernement ne lui a pas fait parvenir ses observations à ce sujet. Le comité souligne que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier; cette détention, sans qu'aucune charge ne soit ultérieurement retenue, comporte des restrictions à la liberté syndicale, et les gouvernements devraient prendre des dispositions afin que des instructions appropriées soient données pour prévenir les risques que comportent, pour les activités syndicales, de telles arrestations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 64 et 70.] Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.

Recommandations du comité

437. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les 39 homicides faisant actuellement l'objet d'une enquête, le comité s'attend à ce que ces enquêtes permettent dans un futur très proche de faire la lumière sur les faits en question et de sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes en cours et des actions judiciaires qui en découleront.*
- b) *Prenant note de la demande du gouvernement visant à supprimer de la liste des victimes d'assassinat le nom de neuf travailleurs – Paulo Suárez, Raúl Medina Díaz, Apolinar Herrera, Fabio Sánchez, Alberto Jaimes Pabón, Omar Alonso Restrepo, José de Jesús Restrepo, Israel Verona et Aliciades González Castro – étant donné que ceux-ci étaient membres de comités d'action communale et d'associations paysannes, lesquels n'ont pas le statut d'organisation syndicale, le comité estime que, pour appuyer le travail d'enquête sur les actes de violence contre le mouvement syndical, l'on pourrait examiner, dans un cadre tripartite au sein de la Commission de coordination des salaires et des politiques du travail, les critères à respecter pour rationaliser les informations à transmettre aux instances chargées des enquêtes.*
- c) *Le comité prie les organisations plaignantes de fournir de plus amples informations sur les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les homicides de MM. Walter Escobar, Maurice Antonio Monsalve Vásquez, Salvador Forero Moreno, Alejandro José Peñata López, Freddy Antonio Cuadrado Núñez, Norberto García Quinceno, Carlos Andrés Cheiva, Jaime Fernando Bazante Guzmán, Henry Saúl Moya Moya, Francisco Ernesto Goyes Salazar, Duvian Cadavid Rojo, Rosendo Rojas Tovar, Gustavo Gil Sierra, Antonio Garcés Rosero Miyer, Javier Cárdenas Gil, Henry Ramírez Daza, Francisco Valerio Orozco, José Isidro Rangel Avendaño, Jorge Iván Montoya Torrado, Diego Fernando Escobar et Javier Estrada Ovalle ainsi que de M^{me} Beatriz Alarcón.*
- d) *S'agissant des autres cas d'homicide dénoncés (Miguel Ángel Guzmán, Manuel Alfonso Cuello Valenzuela, Pedro Elías Ballesteros Rojas, Luis Fernando Hoyos Arteaga, William Tafur, Omaira Tamayo Montano, Carlos Hernando Castillo Calvache, María Ligia González, Thomas Aquino Buelvas, Diego Leonardo Vanegas González, Nevis Hernando Bula, José Luis Montemiranda Rodríguez, Ariel de Jesús Benítez Hernández, Wilson Albeiro Erazo Ascuntar, Alberto Hernández, Ramiro Sánchez, Dionis Alfredo Sierra Vergara, Johnny Alfredo Sierra, Carlos Arturo Castro Casas, Carlos Julio Gómez et Rafael Tobón Zea), le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures requises pour que des enquêtes judiciaires soient ouvertes afin de faire la lumière sur ces homicides, d'établir les responsabilités et de sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- e) *En ce qui concerne les nouvelles allégations de la CSI, contenues dans une communication datée du 25 janvier 2012, concernant des assassinats, des*

tentatives d'assassinats et des détentions arbitraires ainsi qu'une liste concernant des assassinats qui ont eu lieu en 2011, fournie par la CUT, et concernant 19 enseignants, fournie par la FECODE, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations à cet égard.

- f) Pour ce qui est des nombreuses menaces de mort alléguées et dénoncées (plus de 120 personnes concernées), le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les menaces proférées contre les membres de l'Union des employés de banque (UNEB) et contre 19 autres syndicalistes font actuellement l'objet d'une enquête. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des procédures en cours.*
- g) Déplorant que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations concernant la majorité des allégations de menaces de mort, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures requises pour que des enquêtes judiciaires soient ouvertes, afin de faire la lumière sur ces faits, d'établir les responsabilités et de sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. De même, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que soient évalués sans délai les risques encourus par les dirigeants syndicaux et les syndicalistes menacés, de sorte qu'ils puissent bénéficier d'une protection appropriée.*
- h) S'agissant des détentions arbitraires alléguées, le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.*
- i) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2602

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par

- **la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF)**
- **la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et**
- **la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que les travailleurs «affectés illégalement», c'est-à-dire les travailleurs précaires occupés dans le cadre de relations de travail déguisées dans les usines de Ulsan, Asan et Jeonju de Hyundai Motors' Corporation (HMC), ainsi que chez Hynix/Magnachip, Kiryung Electronics et KM&I, sont en fait privés de la protection légale prévue dans la loi sur les syndicats et les relations du travail (TULRAA) et se retrouvent sans moyens de défense vis-à-

vis: 1) des actes récurrents de discrimination antisyndicale, et notamment des licenciements, visant à contrecarrer leurs efforts pour constituer des syndicats; 2) du refus systématique de l'employeur de négocier, avec comme conséquence qu'aucun des syndicats représentant ces travailleurs n'est parvenu à négocier une convention collective; 3) des licenciements, de l'emprisonnement et des poursuites en réclamation de sommes exorbitantes pour «entrave à l'activité économique» en cas de recours à la grève; 4) des voies de fait, des ordonnances judiciaires et de l'emprisonnement pour «entrave à l'activité économique» dans le but d'empêcher les dirigeants syndicaux licenciés de pénétrer dans les locaux de l'entreprise afin d'organiser des rassemblements ou d'exercer des fonctions de représentation

- 438.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 359^e rapport, paragr. 342 à 370, approuvé par le Conseil d'administration à sa 310^e session.]
- 439.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication datée du 28 octobre 2011.
- 440.** La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 441.** A sa session de mars 2011, à la lumière des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:
- a) Le comité attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits syndicaux des travailleurs contre les pratiques abusives visant à déguiser les relations d'emploi, et le prie de fournir copie de la décision rendue le 22 juillet 2010 par la Cour suprême dans l'affaire d'un travailleur de l'usine d'Ulsan licencié par HMC en février 2005, et de le tenir informé de l'issue du réexamen de cette affaire par la juridiction de rang inférieur. Le comité prie aussi le gouvernement de le tenir au courant du résultat de l'inspection réalisée suite à la décision du 22 juillet 2010 de la Cour suprême pour examiner la situation de la sous-traitance dans 29 lieux de travail, et de tout autre impact que la décision de la Cour suprême aura sur la situation des travailleurs exerçant dans le cadre d'une relation de travail déguisée.
 - b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les travailleurs, y compris les travailleurs «indépendants» comme les conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes, peuvent jouir pleinement des droits de liberté syndicale dans les organisations de leur choix en vue de promouvoir et de défendre leurs intérêts, notamment le droit de s'affilier à la fédération ou la confédération de leur choix, sous réserve des statuts de l'organisation intéressée et sans autorisation préalable.

- c) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si la législation nationale prévoit un droit de recours en cas de dissolution d'un syndicat par l'autorité administrative. Si ce n'est pas le cas, il prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en concertation avec les partenaires sociaux, en vue d'amender les dispositions de la TULRAA et de son décret d'application, de manière à ce que les organisations de travailleurs ne puissent pas être dissoutes par l'autorité administrative et qu'une décision administrative ne puisse pas prendre effet tant qu'une décision finale ne sera pas arrêtée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- d) Le comité prie le gouvernement d'organiser des consultations avec l'ensemble des parties concernées afin de trouver une solution qui satisfasse les deux parties de manière à ce que, d'une part, les travailleurs indépendants puissent jouir pleinement de leurs droits syndicaux conformément aux conventions n^{os} 87 et 98 pour promouvoir et défendre leurs intérêts, y compris par le biais de la négociation collective, et que, d'autre part, il ne soit pas pris de mesures à l'encontre de la KCTU et du KTWU, qui priveraient des travailleurs syndiqués du droit d'être représentés par leurs organisations respectives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de ces consultations.
- e) Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement d'établir en consultation avec les partenaires sociaux concernés:
- i) des mécanismes appropriés, en vue de renforcer la protection des droits des travailleurs en sous-traitance («affectés illégalement») en matière de liberté syndicale et de négociation collective garantie à tous les travailleurs par la TULRAA et d'éviter que la sous-traitance soit utilisée comme moyen de priver dans la pratique ces travailleurs de l'exercice de leurs droits fondamentaux. De tels mécanismes devraient comprendre un processus de dialogue déterminé par avance d'un commun accord; et
 - ii) des mécanismes spécifiques de négociation collective tenant compte des particularités des travailleurs indépendants.
- f) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans délai des enquêtes indépendantes au sujet:
- i) du licenciement des travailleurs embauchés par des sous-traitants de l'entreprise HMC à Ulsan et Jeonju et, s'il s'avère que ces derniers ont été licenciés au seul motif d'avoir organisé une action revendicative contre une «tierce partie», à savoir l'employeur principal (l'entreprise sous-traitante), d'assurer leur réintégration sans perte de salaire à titre de première mesure corrective. Si l'autorité judiciaire constate que la réintégration des syndicalistes n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une indemnisation adéquate devrait être versée pour dédommager ces personnes de tous préjudices subis et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale; et
 - ii) des actes allégués de violence perpétrés par les forces de sécurité privées contre des syndicalistes au cours des rassemblements dans les usines de HMC à Asan et Ulsan et chez Kiryung Electronics et, si ces allégations sont avérées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables et indemniser les victimes pour tous préjudices subis.
- g) En ce qui concerne les allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence chez Hynix/Magnachip et HMC (usines d'Ulsan et d'Asan), le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés, à titre de première mesure corrective; si l'autorité judiciaire constate que la réintégration des travailleurs n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une indemnisation adéquate devrait être versée en dédommagement de tous préjudices subis et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Haute Cour concernant les cas de travailleurs licenciés de l'usine d'Asan.

- h) Tout en regrettant que le gouvernement n'ait pas répondu à ses précédentes requêtes, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective sur les termes et conditions d'emploi des travailleurs en sous-traitance dans le secteur de la métallurgie, et notamment dans les entreprises HMC, KM&I et Hynix/Magnachip, y compris par le renforcement des capacités de négociation, de sorte que les syndicats des travailleurs en sous-traitance dans ces entreprises puissent effectivement exercer leur droit légitime de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de leurs membres par le biais de négociations de bonne foi.
- i) Tout en regrettant que le gouvernement n'ait pas répondu à ses précédentes requêtes, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'adopter sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre l'article 314 du Code pénal («entrave à l'activité économique») en conformité avec les principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé à cet égard.
- j) Le comité s'attend à ce que le gouvernement et les autorités judiciaires établissent les garde-fous adéquats de manière à éviter à l'avenir les éventuels risques d'utilisation abusive de procédures judiciaires sur la base du motif d'«entrave à l'activité économique» dans le but d'intimider les travailleurs et les syndicalistes, et à ce que les juridictions rendent des décisions en tenant pleinement compte de la nécessité d'établir un climat de relations professionnelles constructif dans le secteur, dans un contexte de relations professionnelles particulières.
- k) Le comité s'attend à ce que les recommandations susmentionnées soient mises en œuvre sans plus tarder et prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Il rappelle une nouvelle fois au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

B. Réponse du gouvernement

Sous-traitance dans les entreprises

442. Dans une communication datée du 28 octobre 2011, le gouvernement indique que la décision de la Cour suprême du 22 juillet 2010 devrait être importante pour déterminer si un cas de sous-traitance dans une entreprise constitue ou non une affectation illégale. Le gouvernement indique en outre que, après le renvoi par la Cour suprême de l'affaire de l'usine de Hyundai Motor Company (HMC) à Ulsan devant la Haute Cour, celle-ci a confirmé, le 10 février 2011, la décision de la Cour suprême, reconnaissant que les travailleurs employés en sous-traitance étaient affectés illégalement et qu'une relation d'emploi était constituée entre HMC et les travailleurs des sous-traitants de l'entreprise, qui travaillaient dans l'usine depuis plus de deux ans. Pour cette raison, la Haute Cour a annulé la décision de réexamen ainsi que la décision rendue en première instance par le tribunal administratif, qui étaient toutes deux fondées sur l'hypothèse que HMC n'était pas l'employeur des travailleurs. Cependant, HMC a interjeté appel contre la décision de la Haute Cour du 14 février 2011, et le cas est actuellement pendant devant la Cour suprême.
443. Selon le gouvernement, face aux controverses croissantes sur la question de savoir si la sous-traitance est utilisée comme une forme illégale d'affectation de travailleurs dans les grandes entreprises, des inspections ont été menées dans 25 entreprises en septembre et octobre 2010; il était prévu initialement d'inspecter 29 entreprises mais quatre d'entre elles ont refusé de se soumettre à cette procédure. L'inspection a permis d'établir qu'il y avait des cas d'affectation illégale dans les secteurs de la construction navale, de l'électronique et de l'informatique. En particulier, le gouvernement indique que, dans une entreprise de construction navale, il n'y avait pas de cas d'affectation illégale entre l'entreprise mandataire et l'entreprise sous-traitante, mais des cas illégaux ont été identifiés entre des sous-traitants de l'entreprise; à la suite de l'inspection, des avertissements ont été émis pour empêcher que des violations similaires se reproduisent. Dans une entreprise

d'électronique, il a été établi que 11 travailleurs des entreprises sous-traitantes étaient affectés illégalement dans l'entreprise mandataire; une ordonnance à titre de mesure corrective a été émise à l'intention de l'entreprise mandataire afin qu'elle emploie directement les travailleurs ou transforme l'affectation illégale en une forme de travail légitime. Dans une entreprise d'informatique, 18 travailleurs des sous-traitants qui avaient été affectés illégalement dans l'entreprise ont été embauchés directement par l'entreprise mandataire, conformément à l'ordonnance à titre de mesure corrective du ministère de l'Emploi et du Travail (MOEL). De même, une autre société dans laquelle l'inspection a permis de constater l'affectation illégale de 327 travailleurs a remédié à la pratique illégale et a embauché directement les travailleurs.

- 444.** Les droits de liberté syndicale et de négociation collective garantis à tous les travailleurs par la loi sur les syndicats et les relations du travail (TULRAA) sont octroyés aux travailleurs employés en sous-traitance, et le syndicat de l'entreprise sous-traitante peut mener des négociations collectives avec son employeur direct, c'est-à-dire l'entreprise sous-traitante, qui détermine les conditions de travail des travailleurs. La sous-traitance relève d'une décision de la direction de l'entreprise et ne devrait pas nécessairement être considérée comme un moyen de priver les travailleurs de l'exercice de leurs droits fondamentaux.
- 445.** Le gouvernement poursuivra ses efforts en matière de surveillance et d'orientation pour empêcher la sous-traitance illégale. Dans le cadre de ces efforts, le ministère de l'Emploi et du Travail a publié la «Directive pour la protection des conditions de travail des travailleurs en sous-traitance» le 18 juillet 2011, destinée aux entreprises mandataires et aux entreprises sous-traitantes, accompagnée d'instructions relatives à la directive, et la «Liste d'autocontrôle pour la directive relative aux travailleurs en sous-traitance». Le ministère de l'Emploi et du Travail prévoit de favoriser un environnement propice au respect de la directive en créant un «Centre de notification de la sous-traitance illégale» dans ses bureaux locaux, où les cas de sous-traitance illégale par rapport aux prescriptions juridiques de la directive pourront être signalés, et de gérer le club de soutien pour l'amélioration des conditions de travail des travailleurs en sous-traitance. En outre, le ministère veillera à ce que des contrôles soient effectués pendant l'inspection sur le lieu de travail, aidera activement les entreprises mandataires et les entreprises sous-traitantes à respecter la directive, et recensera et publiera les meilleures pratiques à des fins de sensibilisation. En promouvant la directive, le gouvernement vise à protéger les droits du travail des travailleurs en sous-traitance et à améliorer leurs conditions de travail en coopération avec les entreprises mandataires et les entreprises sous-traitantes, renforçant ainsi leur compétitivité commerciale.
- 446.** En ce qui concerne l'article 314 du Code pénal, le gouvernement renvoie aux dispositions de la TULRAA, stipulant qu'«aucun employeur ne pourra intenter une action en réparation contre un syndicat ou des travailleurs dans les cas où il a subi des préjudices à cause d'une négociation collective ou d'une action revendicative menées conformément à la loi» (art. 3), que de tels actes justifiés ne seront pas passibles de sanctions (art. 4) et qu'«aucun acte de violence ou de destruction ne pourra être interprété comme étant justifié pour quelque motif que ce soit» (art. 4). Le gouvernement conclut que les actions revendicatives justifiées sont protégées alors que le syndicat est tenu responsable, tant sur le plan civil que pénal, pour toutes actions revendicatives illégitimes qu'il a entreprises. Toutes actions revendicatives illégitimes qui, selon une décision de justice, constituent une «entrave à l'activité économique» sont passibles de sanctions en vertu de l'article 314(1) du Code pénal, qui vise à sanctionner ceux qui s'ingèrent dans les activités d'autrui en faisant circuler des faits erronés ou en utilisant des moyens frauduleux ou en menaçant de recourir à la force. Selon le gouvernement, l'accusation d'«entrave à l'activité économique» s'applique aux actions revendicatives illégales impliquant des actes de violence, l'occupation de chaînes de montage, etc., qui sont de toute évidence contraires au Code

pénal; et la «menace de recourir à la force», comme un moyen d'entraver une activité économique, s'entend de toute influence qui empêche autrui d'exercer son libre arbitre et son jugement en recourant à la force ou à la menace. Une grève organisée en tant qu'action revendicative peut être considérée comme une entrave à l'activité économique si elle va au-delà d'un simple refus d'effectuer les tâches stipulées dans le contrat de travail, influençant l'employeur pour qu'il accepte les demandes des travailleurs par la force ou par la menace d'un refus collectif de travailler. Le gouvernement indique en outre que, récemment, la Cour suprême a décidé que «l'entrave à l'activité économique» par «la menace de recourir à la force» ne s'applique pas à toutes les actions revendicatives mais aux cas dans lesquels il est estimé, en se basant sur les circonstances et les éléments, que ces actions ont été commises soudainement, à un moment imprévisible pour l'employeur, causant de graves troubles ou des dommages matériels pour le fonctionnement de l'entreprise de l'employeur, qui pourraient empêcher celui-ci d'exercer son libre arbitre et son jugement en ce qui concerne la poursuite de l'activité économique (décision de la Cour suprême 2007Do482 du 17 mars 2011). De l'avis du gouvernement, il est improbable que la disposition du Code pénal relative à «l'entrave à l'activité économique» porte atteinte aux principes de la liberté syndicale, étant donné que cette décision établit clairement que l'accusation d'«entrave à l'activité économique» ne s'appliquera qu'aux grèves illégales ayant une influence considérable sur l'exercice par l'employeur de son libre arbitre et de son jugement en ce qui concerne la poursuite de l'activité économique.

447. Enfin, le gouvernement indique que, suite à la décision de la Cour suprême du 25 juin 2009 établissant que les travailleurs de l'usine HMC à Asan avaient été injustement licenciés, et après le renvoi par cette juridiction de l'affaire devant la Haute Cour, celle-ci a confirmé, le 8 décembre 2009, la décision de la Cour suprême et annulé la décision rendue par le tribunal de première instance qui avait statué autrement. L'employeur a une nouvelle fois intenté un recours auprès de la Cour suprême mais il a été débouté pour absence de motifs. En conséquence, il a finalement été confirmé que les travailleurs avaient été injustement licenciés.

Liberté syndicale pour les conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes

448. Le gouvernement indique que, outre le contrat de travail, il existe plusieurs autres types de contrat pour les prestations de services, comme le contrat de délégation, le contrat de sous-traitance, etc., et que les dispositions de la législation du travail ne s'appliquent, en principe, qu'au travailleur et à son employeur ayant une «relation de travail contractuelle» qui est reconnue lorsqu'il existe entre eux une «relation employeur-salarié».
449. Selon le gouvernement, la Cour suprême estime que, quel que soit le type de contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de travail, d'un contrat de sous-traitance ou d'un contrat de délégation, la relation employeur-salarié est établie selon plusieurs facteurs qui reflètent la relation existant entre les parties, c'est-à-dire les critères établissant si le travailleur est sous la supervision ou la direction de l'employeur présumé et si l'employeur verse un salaire au travailleur à titre de rémunération pour les tâches effectuées, ainsi que la nature et les caractéristiques du travail (décision de la Cour suprême 2005Da20910 du 11 mai 2006). En ce qui concerne les conducteurs de camions-bétonnières indépendants, les juridictions ont systématiquement estimé que ces travailleurs n'avaient pas le statut de salarié (décision de la Cour suprême 2005Da64385 du 13 octobre 2006). Elles n'ont pas non plus reconnu les organisations de conducteurs de camions-bétonnières en tant que syndicats en vertu de la TULRAA (décisions de la Cour suprême 2003Du3871 du 8 septembre 2006 et 2004Du4888 du 30 juin 2006, etc.). Dans le même sens, la Cour suprême a conclu que les conducteurs de véhicules de transport et de camions-bennes indépendants ne sont pas considérés comme des salariés, tels qu'ils sont définis par la TULRAA, en déclarant qu'il n'y a pas de relation employeur-salarié entre les conducteurs

et l'entreprise qui les emploie parce que les conducteurs sont propriétaires des véhicules, travaillent de manière indépendante sans instructions précises ni supervision de l'entreprise et supportent tous les frais engagés dans le cadre de leur travail (décision de la Cour suprême 2000Da30240 du 6 octobre 2000).

450. Le gouvernement conclut que, étant donné que les conducteurs propriétaires de véhicules de transport, de camions-bennes et de camions-bétonnières sont des personnes indépendantes et non des salariés, ils ne peuvent ni s'organiser ni s'affilier à un syndicat ni exercer le droit de négociation collective des syndicats. Par conséquent, les mécanismes spécifiques de négociation collective pour ces travailleurs ne sont pas acceptables dans le cadre du système juridique coréen. De l'avis du gouvernement, c'est à l'autorité judiciaire qu'il incombe de décider si un travailleur d'un type particulier est un salarié et, étant donné que l'autorité judiciaire a conclu que les conducteurs propriétaires susmentionnés n'ont pas le statut de salarié, l'autorité administrative ne peut pas prendre de mesures contre cette décision.
451. Cependant, le gouvernement indique que, conformément à la Constitution coréenne qui garantit la liberté syndicale, les conducteurs indépendants peuvent constituer une organisation pour représenter leurs intérêts et l'utiliser comme un moyen de transmettre leurs demandes à leurs homologues de la branche. Cette procédure permet aux conducteurs de négocier des tarifs et d'autres questions avec leurs homologues et, en fin de compte, de protéger leurs droits et leurs intérêts. Néanmoins, le gouvernement souligne qu'une telle organisation est distincte du syndicat défini par la TULRAA et ne peut donc pas bénéficier des prestations octroyées au syndicat en vertu de la loi. Selon le gouvernement, des organisations de conducteurs de véhicules de transport et de camions-bennes ont été constituées et agissent librement sans l'intervention du gouvernement, s'engageant dans des négociations sur les tarifs et d'autres questions.

Dissolution d'un syndicat par l'autorité administrative

452. Le gouvernement indique que, dans les cas où un syndicat s'est vu accorder un certificat de constitution de syndicat et que des raisons justifient qu'il ne soit pas reconnu comme un syndicat aux termes de la TULRAA, l'autorité administrative lui demandera de prendre des mesures correctives dans un délai de trente jours. Si ces mesures ne sont pas prises pendant ce délai, elle notifiera au syndicat en question qu'il ne sera plus considéré comme un syndicat constitué aux termes de la loi (article 9(2) du décret d'application de la TULRAA). Selon le gouvernement, cette notification n'est pas une ordonnance émise par l'autorité administrative pour dissoudre le syndicat. Elle n'impose pas la dissolution du syndicat et n'interdit pas les activités syndicales. Elle ne constitue pas non plus une révocation rétroactive du certificat de constitution du syndicat qui a été délivré antérieurement mais informe le syndicat en question qu'il ne peut plus bénéficier de la protection et des prestations octroyées aux syndicats par la loi. L'organisation peut poursuivre ses activités même après l'émission de la notification; cependant, celles-ci ne seront plus considérées comme des activités syndicales mais comme des activités menées par une organisation établie sur la base de la liberté syndicale.
453. Le gouvernement indique en outre que le syndicat peut déposer un recours contre la notification. Néanmoins, l'un des principes fondamentaux des lois administratives coréennes est qu'une décision administrative reste en vigueur tant que la décision de justice finale la révoquant n'est pas rendue. De l'avis du gouvernement, le fait d'imposer qu'une décision administrative fondée sur la TULRAA ne puisse pas prendre effet tant que la décision de justice finale ne sera pas arrêtée entraînera un conflit avec le principe et, éventuellement, avec l'ensemble du cadre juridique où ce principe juridique est appliqué universellement. Selon le gouvernement, le principe ne vise pas à restreindre les droits syndicaux, étant donné qu'il s'applique aussi dans le cas contraire lorsqu'un syndicat

dépense un recours pour des pratiques de travail déloyales et que la Commission des relations du travail émet une ordonnance à l'intention de l'employeur pour qu'il prenne des mesures correctives; cette décision administrative prend effet immédiatement, même lorsque l'employeur introduit un recours contre la décision, et ne reste donc pas sans effet jusqu'à ce que la décision de justice finale soit rendue. Le gouvernement indique cependant qu'il existe un outil juridique dénommé «suspension de l'exécution»: il s'agit d'une ordonnance judiciaire demandant de suspendre temporairement l'exécution d'une décision, qui peut s'appliquer dans le cas où l'exécution de la décision pourrait entraîner des dommages irréparables. Le syndicat peut demander une suspension de l'exécution pour que cette décision ne prenne pas effet tant que la décision de justice finale ne sera pas rendue. Le gouvernement déclare que, en 2009, il a demandé au Syndicat coréen des travailleurs de la construction (KCWU) et au Syndicat coréen des travailleurs du transport (KTWU), qui avaient tous deux des membres qui n'étaient pas des salariés, de s'efforcer de leur propre initiative de remédier à la pratique illégale; il ne les a toutefois pas informés qu'ils ne seront plus considérés comme des syndicats.

C. Conclusions du comité

454. *Le comité note que ce cas concerne les travailleurs «affectés illégalement», c'est-à-dire les travailleurs précaires occupés dans le cadre de relations de travail déguisées dans les usines de Ulsan, Asan et Jeonju de Hyundai Motors' Corporation (HMC), ainsi que chez Hynix/Magnachip, Kiryung Electronics et KM&I, qui seraient privés de la protection légale prévue dans la loi sur les syndicats et les relations du travail (TULRAA) et se retrouvent sans moyens de défense vis-à-vis: 1) des actes récurrents de discrimination antisyndicale, et notamment des licenciements, visant à contrecarrer leurs efforts pour constituer des syndicats; 2) du refus systématique de l'employeur de négocier, avec comme conséquence qu'aucun des syndicats représentant ces travailleurs n'est parvenu à négocier une convention collective; 3) des licenciements, de l'emprisonnement et des poursuites en réclamation de sommes exorbitantes pour «entrave à l'activité économique».*
455. *En ce qui concerne sa recommandation antérieure a) relative à la décision de la Cour suprême du 22 juillet 2010, le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles: i) la décision devrait être importante pour déterminer si un cas de sous-traitance dans une entreprise constitue une affectation illégale; ii) la décision de la Haute Cour du 10 février 2011 a confirmé la décision de la Cour suprême reconnaissant que les travailleurs employés en sous-traitance étaient affectés illégalement et qu'une relation d'emploi était constituée entre HMC et les travailleurs des sous-traitants de l'entreprise qui travaillaient dans l'usine depuis plus de deux ans; et HMC a interjeté appel contre cette décision de la Haute Cour devant la Cour suprême; et iii) des inspections étaient prévues dans 29 entreprises mais quatre ont refusé de s'y soumettre; les inspections menées dans 25 entreprises en septembre et octobre 2010 ont permis d'établir qu'il y avait des cas d'affectation illégale dans les secteurs de la construction navale, de l'électronique et de l'informatique et, lorsque des travailleurs embauchés par des sous-traitants étaient affectés illégalement dans l'entreprise mandataire, une ordonnance à titre de mesure corrective a été émise demandant généralement à l'entreprise mandataire d'employer directement les travailleurs ou laissant parfois la possibilité de transformer l'affectation en une forme de travail légitime. Eu égard à l'utilisation très répandue de ce type d'emploi, le comité se déclare préoccupé par le fait que, selon le gouvernement, certaines entreprises ont refusé l'inspection et étaient en mesure de refuser de s'y soumettre, et veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que, s'il y a lieu, des inspections puissent être menées afin de garantir le respect des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé du résultat final des procédures judiciaires dans l'affaire d'un travailleur de l'usine d'Ulsan licencié par HMC et de tous autres faits nouveaux concrets montrant*

l'impact de la décision de la Cour suprême du 22 juillet 2010 sur la situation des travailleurs exerçant dans le cadre d'une relation de travail déguisée.

- 456.** *En ce qui concerne ses recommandations antérieures e), i) et h) relatives à la nécessité de renforcer les droits syndicaux et de négociation collective des travailleurs «affectés illégalement», le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles: i) il a publié la «Directive pour la protection des conditions de travail des travailleurs en sous-traitance» le 18 juillet 2011, destinée aux entreprises mandataires et aux entreprises sous-traitantes, accompagnée d'instructions relatives à la directive, et une «Liste d'autocontrôle pour la directive relative aux travailleurs en sous-traitance»; il a créé le «Centre de notification de la sous-traitance illégale» pour signaler les cas de sous-traitance illégale; il veillera à ce que des contrôles soient effectués pendant l'inspection sur le lieu de travail; il aidera activement toutes les parties prenantes à respecter la directive, et publiera les meilleures pratiques à des fins de sensibilisation; ii) la sous-traitance est une question qui relève de la décision de la direction de l'entreprise et ne devrait pas nécessairement être considérée comme un moyen de priver les travailleurs de l'exercice de leurs droits fondamentaux; et iii) les droits de liberté syndicale et de négociation collective garantis à tous les travailleurs par la loi sur les syndicats et les relations du travail (TULRAA) sont octroyés aux travailleurs embauchés par des sous-traitants, et le syndicat de l'entreprise sous-traitante peut mener des négociations collectives avec l'entreprise sous-traitante, qui détermine les conditions de travail des travailleurs.*
- 457.** *Tout en accueillant favorablement les efforts déployés par le gouvernement en matière de contrôle et d'orientation pour empêcher la sous-traitance illégale, le comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation face aux allégations incessantes de recours à la «sous-traitance dans les entreprises» pour priver les travailleurs de l'exercice des droits syndicaux. Il souhaite souligner à cet égard que la négociation collective entre le syndicat intéressé et la partie qui détermine les termes et conditions d'emploi des travailleurs employés par des sous-traitants/agences devrait toujours être possible. Le comité prie donc à nouveau le gouvernement d'établir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, des mécanismes appropriés, notamment un processus de dialogue déterminé par avance, dans le but de renforcer la protection des droits de liberté syndicale et de négociation collective des travailleurs employés par des sous-traitants/agences, garantis à tous les travailleurs par la TULRAA, prévenant ainsi tout abus de la sous-traitance utilisée comme un moyen de priver dans la pratique ces travailleurs de l'exercice de leurs droits fondamentaux. En outre, tout en regrettant profondément que le gouvernement n'ait pas répondu à ses demandes antérieures, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective sur les termes et conditions d'emploi des travailleurs employés par des sous-traitants/agences dans le secteur de la métallurgie, et en particulier dans les entreprises HMC, KM&I et Hynix/Magnachip, en renforçant notamment les capacités de négociation, de sorte que les syndicats des travailleurs employés par des sous-traitants/agences dans ces entreprises puissent effectivement exercer leur droit de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de leurs membres par le biais de négociations de bonne foi. Le comité prie aussi le gouvernement de lui fournir copie de la «Liste d'autocontrôle pour la directive relative aux travailleurs en sous-traitance».*
- 458.** *En ce qui concerne sa recommandation antérieure f), le comité note que, selon le gouvernement, suite à la décision de la Cour suprême du 25 juin 2009 établissant que la grève était légale et que les travailleurs de l'usine HMC à Asan avaient été injustement licenciés, et après le renvoi de l'affaire devant la Haute Cour, celle-ci a confirmé, le 8 décembre 2009, la décision de la Cour suprême, que l'employeur a une nouvelle fois intenté un recours auprès de la Cour suprême et a été débouté pour absence de motif et que, en conséquence, il a finalement été confirmé que les travailleurs avaient été*

injustement licenciés. A cet égard, le comité prie le gouvernement de confirmer la réintégration des travailleurs injustement licenciés. En outre, profondément préoccupé par l'absence d'informations sur toute mesure prise en ce qui concerne les travailleurs des entreprises Hynix/Magnachip et HMC (usine d'Ulsan), le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans délai des enquêtes indépendantes au sujet: i) du licenciement des travailleurs employés par des sous-traitants/agences de l'entreprise HMC à Ulsan et à Jeonju et, s'il s'avère que ces travailleurs ont été licenciés au seul motif d'avoir organisé une action revendicative contre une «tierce partie» à savoir l'employeur principal (l'entreprise sous-traitante), d'assurer leur réintégration sans perte de salaire à titre de première mesure corrective. Si l'autorité judiciaire constate que la réintégration des syndicalistes n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une indemnisation adéquate devrait être versée pour dédommager ces personnes de tous préjudices subis et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale; et ii) des actes allégués de violence perpétrés par les forces de sécurité privées contre des syndicalistes au cours des rassemblements dans les usines de HMC à Asan et Ulsan et chez Kiryung Electronics et, si ces allégations sont avérées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables et indemniser les victimes pour tous préjudices subis.

459. *Profondément préoccupé par l'absence d'informations sur toute mesure prise par le gouvernement pour mettre en œuvre sa recommandation antérieure g) relative aux allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence chez Hynix/Magnachip et HMC (usines d'Ulsan et d'Asan) par le recours à la résiliation des contrats avec les sous-traitants en cas de constitution de syndicats des travailleurs embauchés par les sous-traitants, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés, à titre de première mesure corrective; si l'autorité judiciaire constate que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une indemnisation adéquate devrait être versée en dédommagement de tous préjudices subis et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale.*

460. *En ce qui concerne ses recommandations antérieures b), d) et e) ii) relatives à la nécessité de garantir les droits syndicaux pour les travailleurs «indépendants», comme les conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) les dispositions de la législation du travail ne s'appliquent, en principe, qu'aux travailleurs et aux employeurs ayant une «relation de travail contractuelle»; ii) selon la Cour suprême, cela nécessite une relation employeur-salarié, qui existe si le travailleur est sous la supervision ou la direction de l'employeur présumé, reçoit un salaire versé par l'employeur à titre de rémunération pour les tâches effectuées et en fonction de la nature et des caractéristiques du travail; iii) la Cour suprême a estimé que les conducteurs des camions-bétonnières, de véhicules de transport et de camions-bennes n'avaient pas le statut de salariés parce qu'ils sont propriétaires des véhicules, travaillent de manière indépendante sans instructions précises ni supervision de l'entreprise et supportent tous les frais engagés dans le cadre de leur travail; leurs organisations ne sont donc pas reconnues en tant que syndicats en vertu de la TULRAA; iv) de l'avis du gouvernement, l'autorité administrative ne peut pas aller à l'encontre de la décision de l'organe judiciaire, ce qui signifie que ces travailleurs indépendants ne peuvent ni s'organiser ni s'affilier à un syndicat, ni exercer le droit de négociation collective des syndicats, et les mécanismes spécifiques de négociation collective pour ces travailleurs ne sont pas acceptables dans le cadre du système juridique coréen; v) étant donné que la Constitution coréenne garantit la liberté syndicale, les conducteurs indépendants peuvent constituer des organisations pour représenter et protéger leurs droits et leurs intérêts, transmettre leurs demandes à leurs homologues de la branche et*

négozier avec eux des tarifs et d'autres questions; cependant, ces organisations sont distinctes des syndicats définis par la TULRAA et ne sont donc pas couvertes par la loi; et vi) ces organisations ont été constituées et agissent librement sans l'intervention du gouvernement.

- 461.** *De manière préliminaire, le comité souhaite insister sur le fait qu'il ne se prononce pas sur le bien-fondé de l'interprétation de la législation nationale par les tribunaux. Le mandat du comité consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 6.] A cet égard, le comité rappelle que, en vertu des principes de la liberté syndicale, tous les travailleurs – à la seule exception des membres des forces armées et de la police – devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Le critère à retenir pour définir les personnes couvertes n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur; cette relation est en effet souvent absente, comme pour les travailleurs de l'agriculture, les travailleurs indépendants en général ou les membres des professions libérales, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 254.] Le comité considère que ce principe s'applique également aux conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes. Par conséquent, et considérant que les conducteurs de camions devraient pouvoir s'affilier aux organisations de leur choix pour promouvoir et défendre leurs intérêts, notamment aux organisations constituées dans le cadre de la TULRAA, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) garantir que les travailleurs «indépendants», comme les conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes, puissent jouir pleinement des droits de liberté syndicale, en particulier du droit de s'affilier aux organisations de leur choix; ii) organiser des consultations à cette fin avec l'ensemble des parties concernées afin de trouver une solution qui satisfasse les deux parties, de manière à ce que les travailleurs indépendants puissent jouir pleinement de leurs droits syndicaux conformément aux conventions n^{os} 87 et 98 pour promouvoir et défendre leurs intérêts, y compris par le biais de la négociation collective; et iii) en consultation avec les partenaires sociaux concernés, déterminer les particularités des travailleurs indépendants qui ont une incidence sur la négociation collective afin d'établir des mécanismes spécifiques de négociation collective pour les travailleurs indépendants, le cas échéant. Le comité rappelle aussi qu'il appartient aux fédérations et aux confédérations elles-mêmes de décider d'accepter ou de refuser l'affiliation d'un syndicat, conformément à leurs propres règlements et statuts. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 722.] Le comité prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) garantir que les organisations constituées par les conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes ou celles auxquelles ils ont adhéré aient le droit de s'affilier à la fédération ou la confédération de leur choix, sous réserve des statuts de l'organisation intéressée et sans autorisation préalable; et ii) supprimer la recommandation faite au KCWU et au KTWU d'exclure leurs membres qui sont conducteurs propriétaires et s'abstenir de prendre des mesures contre ces fédérations, notamment aux termes de l'article 9(2) du décret d'application de la TULRAA, qui empêcherait les membres syndicaux d'être représentés par leurs syndicats respectifs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.*
- 462.** *En ce qui concerne sa recommandation antérieure c) relative à la dissolution de syndicats par décision administrative, le comité note que, selon le gouvernement: i) la notification au titre de l'article 9(2) du décret d'application de la TULRAA n'entraîne pas la dissolution du syndicat et n'interdit pas les activités syndicales, mais informe l'organisation qu'elle n'est plus considérée comme un syndicat ni protégée par la TULRAA; ii) le syndicat peut déposer un recours contre cette notification; iii) néanmoins, l'un des principes fondamentaux des lois administratives coréennes est qu'une décision*

administrative reste en vigueur tant que la décision de justice finale la révoquant n'est pas rendue; et iv) des ordonnances judiciaires demandant de suspendre temporairement l'exécution d'une décision peuvent s'appliquer dans le cas où l'exécution de la décision pourrait entraîner des dommages irréparables.

463. *A cet égard, le comité considère qu'une notification de la perte du statut syndical et de la protection en vertu des lois pertinentes équivaut à la suspension de la personnalité juridique du syndicat et, par conséquent, à une annulation de son enregistrement. Il rappelle que les mesures de retrait de la personnalité juridique d'un syndicat devraient, afin d'éviter tout risque d'arbitraire, être prises par voie judiciaire et non par voie administrative. Pour que le principe selon lequel une organisation professionnelle ne doit pas être soumise à une suspension ou dissolution par voie administrative puisse s'appliquer convenablement, il ne suffit pas que la législation prévoie un droit d'appel contre ces décisions administratives, il faut que ces dernières ne puissent prendre effet qu'une fois écoulé le délai légal sans qu'un appel ait été interjeté ou lorsque ces décisions ont été confirmées par l'autorité judiciaire. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 702-703.] Tout en notant que les syndicats peuvent demander une suspension de l'exécution pour que la décision en vertu de l'article 9(2) du décret d'application de la TULRAA ne prenne pas effet tant que la décision de justice finale ne sera pas rendue, le comité considère que les mesures de suspension ou de dissolution adoptées par l'autorité administrative constituent des actes d'ingérence et de graves manquements aux principes de la liberté syndicale, tellement extrêmes qu'ils devraient au moins faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire avec effet de suspension automatique et immédiate. Le comité prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour amender les dispositions de la TULRAA et son décret d'application afin de garantir que les organisations de travailleurs ne puissent pas être dissoutes ou suspendues par une autorité administrative, ou au moins qu'une telle décision administrative ne prenne pas effet tant qu'une décision judiciaire ne sera pas rendue. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

464. *En ce qui concerne ses recommandations antérieures i) et j) relatives à l'article 314(1) du Code pénal, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) les articles 3 et 4 de la TULRAA montrent que les actions revendicatives justifiées sont protégées alors que le syndicat est tenu responsable, tant sur le plan civil que pénal, pour toutes actions revendicatives illégitimes qui, selon une décision de justice, constituent une «entrave à l'activité économique» en vertu de l'article 314(1), qui vise à sanctionner ceux qui s'ingèrent dans les activités d'autrui en faisant circuler des faits erronés ou en utilisant des moyens frauduleux ou en menaçant de recourir à la force; ii) la «menace de recourir à la force» s'entend de toute influence qui empêche autrui d'exercer son libre arbitre et son jugement en recourant à la force ou à la menace, et une grève peut donc être considérée comme une entrave à l'activité économique si elle va au-delà d'un simple refus d'effectuer les tâches stipulées dans le contrat de travail, influençant l'employeur pour qu'il accepte les demandes des travailleurs par la force ou par la menace d'un refus collectif de travailler; et iii) il est improbable que l'article 314(1) porte atteinte aux principes de la liberté syndicale, étant donné qu'une récente décision de la Cour suprême établit clairement que l'accusation d'«entrave à l'activité économique» par «la menace de recourir à la force» ne s'applique qu'aux actions revendicatives pour lesquelles il est considéré que «ces actions ont été commises soudainement, à un moment imprévisible pour l'employeur, causant de graves troubles ou des dommages matériels pour le fonctionnement de l'entreprise de l'employeur, qui pourraient empêcher celui-ci d'exercer son libre arbitre et son jugement en ce qui concerne la poursuite de l'activité économique».*

465. *Le comité rappelle que la question de l'application des dispositions législatives relatives à «l'entrave à l'activité économique» dans un contexte professionnel a fait l'objet de*

commentaires récurrents dans le cadre de l'examen du cas n° 1865 concernant la République de Corée. Le comité observe que l'action revendicative est considérée comme illégitime en vertu de l'article 314, lorsque l'incidence du recours à ce droit fondamental équivaut à une entrave à l'activité économique et que «l'entrave à l'activité économique» par «la menace de recourir à la force» est considérée comme existante lorsqu'une action revendicative est commise soudainement, causant de graves troubles ou des dommages matériels pour le fonctionnement de l'entreprise qui pourraient empêcher l'employeur d'exercer son libre arbitre et son jugement. A cet égard, le comité rappelle qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. En ce qui concerne les cas où les grèves peuvent être restreintes ou interdites, le comité a toujours estimé que le fait d'établir un lien entre les restrictions aux actions revendicatives et l'entrave aux échanges et au commerce permet de porter atteinte à une large gamme d'actions légitimes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 521 et 592.] En outre, le comité reconnaît que, par définition, une grève occasionne des perturbations et des coûts mais que l'action revendicative représente aussi un coût important pour les travailleurs qui choisissent d'y recourir en dernier ressort et comme moyen de pression sur l'employeur, afin de remédier à tout sentiment d'injustice. Par conséquent, le comité ne peut qu'exprimer à nouveau sa profonde préoccupation quant à la définition juridique excessivement large de «l'entrave à l'activité économique», qui englobe pratiquement toutes les activités liées aux grèves. [Voir cas n° 1865, 335^e rapport, paragr. 834.] Il rappelle aussi que des sanctions pénales ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas d'infraction à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 668.] Par conséquent, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'adopter sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre l'article 314 du Code pénal («entrave à l'activité économique») en conformité avec les principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé à cet égard. Le comité s'attend aussi à ce que le gouvernement et les autorités judiciaires établissent les garde-fous adéquats, de manière à éviter à l'avenir les éventuels risques d'utilisation abusive de procédures judiciaires sur la base du motif d'«entrave à l'activité économique» dans le but d'intimider les travailleurs et les syndicalistes, et à ce que les juridictions rendent des décisions en tenant pleinement compte de la nécessité d'établir un climat de relations professionnelles constructif dans le secteur, dans un contexte de relations professionnelles particulières.

466. Enfin, le comité s'attend à ce que les recommandations susmentionnées soient mises en œuvre sans autre délai et prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Il rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cette fin.

Recommandations du comité

467. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Eu égard à l'utilisation très répandue de ce type d'emploi, le comité se déclare préoccupé par le fait que, selon le gouvernement, certaines entreprises ont refusé l'inspection et étaient en mesure de refuser de s'y soumettre, et veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que, s'il y a lieu, des inspections puissent être menées afin de garantir le respect des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Le comité prie aussi le gouvernement de le tenir informé du résultat final des procédures judiciaires dans l'affaire d'un travailleur licencié par l'usine d'Ulsan HMC et de tous autres faits nouveaux concrets montrant l'impact de la décision de la Cour suprême du*

22 juillet 2010 sur la situation des travailleurs exerçant dans le cadre d'une relation de travail déguisée.

- b) *Tout en accueillant favorablement les efforts déployés par le gouvernement en matière de contrôle et d'orientation pour empêcher la sous-traitance illégale, le comité prie donc à nouveau le gouvernement d'établir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, des mécanismes appropriés, notamment un processus de dialogue déterminé par avance, dans le but de renforcer la protection des droits de liberté syndicale et de négociation collective des travailleurs employés par des sous-traitants/agences, garantis à tous les travailleurs par la TULRAA, prévenant ainsi tout abus de la sous-traitance utilisée comme un moyen de priver dans la pratique ces travailleurs de l'exercice de leurs droits syndicaux. En outre, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective sur les termes et conditions d'emploi des travailleurs employés par des sous-traitants/agences dans le secteur de la métallurgie, et en particulier dans les entreprises HMC, KM&I et Hynix/Magnachip, en renforçant notamment les capacités de négociation, de sorte que les syndicats des travailleurs employés par des sous-traitants/agences dans ces entreprises puissent effectivement exercer leur droit de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de leurs membres par le biais de négociations de bonne foi. Le comité prie aussi le gouvernement de lui fournir copie de la «Liste d'autocontrôle pour la directive relative aux travailleurs en sous-traitance».*
- c) *Profondément préoccupé par l'absence d'informations sur toute mesure prise en ce qui concerne les travailleurs des entreprises Hynix/Magnachip et HMC (usine d'Ulsan), le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans délai des enquêtes indépendantes au sujet:*
- i) du licenciement des travailleurs employés par des sous-traitants/agences de l'entreprise HMC à Ulsan et à Jeonju et, s'il s'avère que ces travailleurs ont été licenciés au seul motif d'avoir organisé une action revendicative contre une «tierce partie» à savoir l'employeur principal (l'entreprise sous-traitante), d'assurer leur réintégration sans perte de salaire, à titre de première mesure corrective. Si l'autorité judiciaire constate que la réintégration des syndicalistes n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une indemnisation adéquate devrait être versée pour dédommager ces personnes de tous préjudices subis et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale; et*
 - ii) des actes allégués de violence perpétrés par les forces de sécurité privées contre des syndicalistes au cours des rassemblements dans les usines de HMC à Asan et Ulsan et chez Kiryung Electronics et, si ces allégations sont avérées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables et indemniser les victimes pour tous préjudices subis. En outre, suite à la décision de la Cour suprême du 25 juin 2009 et de la décision de la Haute Cour du 8 décembre 2009, le comité prie le gouvernement de confirmer la réintégration des travailleurs de l'usine HMC à Asan, injustement licenciés.*

- d) *Profondément préoccupé par l'absence d'informations sur toute mesure prise par le gouvernement pour mettre en œuvre sa recommandation antérieure relative aux allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence chez Hynix/Magnachip et HMC (usines d'Ulsan et d'Asan), par le recours à la résiliation des contrats avec les sous-traitants en cas de constitution de syndicats des travailleurs embauchés par les sous-traitants, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés, à titre de première mesure corrective; si l'autorité judiciaire constate que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une indemnisation adéquate devrait être versée en dédommagement de tous préjudices subis et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale.*
- e) *Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) garantir que les travailleurs «indépendants», comme les conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes, peuvent jouir pleinement des droits de liberté syndicale, en particulier du droit de s'affilier aux organisations de leur choix; ii) organiser des consultations à cette fin avec l'ensemble des parties concernées afin de trouver une solution qui satisfasse les deux parties, de manière à ce que les travailleurs indépendants puissent jouir pleinement de leurs droits syndicaux conformément aux conventions n^{os} 87 et 98 pour promouvoir et défendre leurs intérêts, y compris par le biais de la négociation collective; et iii) en consultation avec les partenaires sociaux concernés, déterminer les particularités des travailleurs indépendants qui ont une incidence sur la négociation collective, afin d'établir des mécanismes spécifiques de négociation collective pour les travailleurs indépendants, le cas échéant. Le comité prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) garantir que les organisations constituées par les conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes ou celles auxquelles ils ont adhéré aient le droit de s'affilier à la fédération ou la confédération de leur choix, sous réserve des statuts de l'organisation intéressée et sans autorisation préalable; et ii) supprimer la recommandation faite au KCWU et au KTWU d'exclure leurs membres qui sont conducteurs propriétaires et s'abstenir de prendre des mesures contre ces fédérations, notamment aux termes de l'article 9(2) du décret d'application de la TULRAA, qui empêcherait les membres syndicaux d'être représentés par leurs syndicats respectifs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.*
- f) *Le comité prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour amender les dispositions de la TULRAA et son décret d'application afin de garantir que les organisations de travailleurs ne puissent pas être dissoutes ou suspendues par une autorité administrative, ou au moins qu'une telle décision administrative fasse l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire avec effet de suspension. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- g) *Exprimant à nouveau sa profonde préoccupation face à la définition juridique excessivement large de «l'entrave à l'activité économique», qui englobe pratiquement toutes les activités liées aux grèves, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'adopter sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre l'article 314 du Code pénal («entrave à l'activité économique») en conformité avec les principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé à cet égard. Le comité s'attend aussi à ce que le gouvernement et les autorités judiciaires établissent les garde-fous adéquats, de manière à éviter à l'avenir les éventuels risques d'utilisation abusive de procédures judiciaires sur la base du motif d'«entrave à l'activité économique» dans le but d'intimider les travailleurs et les syndicalistes, et à ce que les juridictions rendent des décisions en tenant pleinement compte de la nécessité d'établir un climat de relations professionnelles constructif dans le secteur, dans un contexte de relations professionnelles particulières.*
- h) *Le comité s'attend à ce que les recommandations susmentionnées soient mises en œuvre sans plus tarder et prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Il rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cette fin.*

CAS N° 2753

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de Djibouti
présentée par
l'Union djiboutienne du travail (UDT)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la fermeture de ses locaux et la confiscation de la clé de sa boîte postale sur ordre des autorités, l'intervention des forces de sécurité lors d'une réunion syndicale, l'arrestation et l'interrogation de dirigeants syndicaux, l'interdiction générale frappant les organisations syndicales de tenir toute réunion syndicale

468. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011. [Voir 359^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 310^e session, paragr. 395 à 413.] L'Union djiboutienne du travail (UDT) a envoyé des informations supplémentaires dans une communication en date du 29 août 2011.
469. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 20 octobre 2011.
470. Djibouti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

471. A sa réunion de mars 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 259^e rapport, paragr. 413]:

- a) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai ses observations relatives à l'intervention des forces de l'ordre lors d'une réunion syndicale de l'UDT, le 13 octobre 2009, et à la nécessité d'obtenir une autorisation du ministère de l'Intérieur pour l'organisation d'une réunion syndicale telle que le congrès du syndicat.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les raisons de l'arrestation et de l'interrogation de M. Anouar Mohamed Ali, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Djibouti (STED), et de M. Abdourachid Mohamed Arreh, membre du Syndicat des enseignants du primaire (SEP), suite à l'intervention des forces de l'ordre le 13 octobre 2009.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de répondre aux allégations de l'UDT concernant l'intervention des forces de police pour interdire l'accès des locaux de l'UDT à son secrétaire général, la confiscation de la clé de la boîte postale de l'organisation ainsi que l'appropriation par un membre de la délégation djiboutienne d'un courrier destiné à l'UDT lors de la Conférence internationale du Travail.
- e) Le comité ne peut que noter avec une profonde préoccupation l'absence patente de progrès et un manque apparent de volonté de la part du gouvernement de régler les questions en suspens, en particulier de cesser les actes de harcèlement à l'encontre de l'Union djiboutienne du travail. Le comité exprime dans les termes les plus forts son attente de voir le gouvernement prendre sans délai des mesures concrètes pour améliorer la situation.

B. Informations additionnelles de l'organisation plaignante

472. Dans une communication du 29 août 2011, l'UDT dénonce la poursuite du harcèlement de son secrétaire général qui a été empêché de prendre un avion pour participer à une conférence tripartite régionale organisée par le BIT et l'Organisation arabe du travail (OAT) au Maroc. L'organisation plaignante indique ainsi que le passeport de M. Adan Mohamed Abdou a été confisqué par la police à l'aéroport le 12 décembre 2010 et que, à ce jour, le passeport ne lui a toujours pas été rendu.

473. L'organisation plaignante ajoute que 62 dockers membres du Syndicat des dockers ont été brutalement arrêtés par la police le 2 janvier 2011, incarcérés et ont fait l'objet de traitements violents pendant leur détention qui a duré trois mois. Leur seul tort aurait été d'avoir pacifiquement revendiqué des indemnités auxquelles ils auraient droit mais qui seraient retenues par les autorités depuis plus d'un an.

474. L'UDT regrette que des organisations syndicales régionales et internationales semblent vouloir coopérer avec un gouvernement qui continue de violer les normes et principes de la liberté syndicale depuis plus d'une décennie et qui fait l'objet de condamnations régulières de la part de l'OIT. Ainsi, l'UDT souhaite une campagne de sensibilisation et une pression soutenue au niveau international, condamnant les violations persistantes de la liberté syndicale par le gouvernement de Djibouti, qualifié de régime autocratique et despotique, qui affectent le mouvement syndical indépendant dans son organisation et la formation de ses membres et menacent la sécurité des syndicalistes et leur entourage familial.

C. Réponse du gouvernement

475. Dans une communication en date du 20 octobre 2011, le gouvernement réfute l'ensemble des allégations de l'organisation plaignante, notamment celles relatives aux actes d'intimidations à l'égard de dirigeants syndicaux, à l'interdiction d'accès aux locaux de l'UDT à ses représentants et à la violation de la correspondance de l'UDT.
476. Le gouvernement indique, s'agissant de la réunion syndicale du 13 octobre 2009, qu'il s'agissait d'un séminaire de l'UDT pour lequel un établissement public – le Palais du peuple – avait été mis à disposition par les autorités. Or, selon le gouvernement, l'activité se serait transformée en un congrès, ce qui a entraîné des divergences de positions entre participants et des accrochages physiques. Le gouvernement indique que les autorités ont dû intervenir devant les actes de violence entre syndicalistes pour les faire cesser. Par ailleurs, le gouvernement conteste les allégations selon lesquelles des syndicalistes auraient été arrêtés, l'accès aux locaux de l'UDT aurait été contrôlé ou encore les clés de boîtes aux lettres auraient été confisquées.
477. En conclusion, le gouvernement déclare que les allégations de l'UDT sont mensongères et ne visent qu'à nuire à l'action gouvernementale. Le gouvernement demande au comité de vérifier la véracité des allégations de l'organisation plaignante qui ne font que nuire au dialogue social auquel les partenaires sociaux aspirent à Djibouti.

D. Conclusions du comité

478. *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations d'ingérence des autorités dans les activités syndicales et d'actes d'intimidation à l'encontre du mouvement syndical, d'interdiction faite à l'Union djiboutienne du travail à ses locaux et à sa correspondance et de violation de son courrier lors d'une conférence internationale. Le comité note que les allégations ont aussi trait à la confiscation du passeport du secrétaire général de l'organisation plaignante, alors qu'il s'apprêtait à quitter le pays pour participer à une activité organisée par le BIT, ainsi qu'à des actes de violence des autorités à l'encontre de syndicalistes qui manifestaient pacifiquement.*
479. *Le comité observe que le gouvernement ne réfute pas le fait que les forces de l'ordre soient intervenues lors de la réunion syndicale tenue par l'UDT le 13 octobre 2009. Selon le gouvernement, les forces de l'ordre ont dû intervenir pour assurer la sécurité publique dans la mesure où des divergences entre les participants de l'activité de l'UDT ont engendré des accrochages physiques avec utilisation d'armes blanches.*
480. *Le comité note que le gouvernement réfute les allégations de l'organisation plaignante concernant l'arrestation de syndicalistes suite à l'intervention des forces de l'ordre, notamment l'arrestation et l'interrogation de M. Anouar Mohamed Ali, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Djibouti (STED) et de M. Abdourachid Mohamed Arreh, membre du Syndicat des enseignants du primaire (SEP).*
481. *Le comité observe que, dans sa communication, le gouvernement nie également avoir ordonné l'intervention des forces de police pour interdire l'accès des locaux de l'UDT à ses représentants ou encore la confiscation de la clé de la boîte postale de l'organisation. S'agissant des allégations relatives à l'appropriation par un membre de la délégation djiboutienne d'un courrier destiné à l'UDT lors de la Conférence internationale du Travail, le gouvernement indique qu'elles n'ont aucun fondement et qu'elles visent à miner la crédibilité de son action.*
482. *Le comité note avec une profonde préoccupation l'indication selon laquelle le secrétaire général de l'UDT s'est vu confisqué son passeport le 12 décembre 2010 et n'a pu quitter le*

pays alors qu'il devait prendre part à une activité régionale organisée au Maroc conjointement par l'Organisation arabe du travail et le BIT, ainsi que l'absence de réponse de la part du gouvernement à cet égard. Le comité rappelle que la participation de syndicalistes à des réunions syndicales internationales est un droit syndical fondamental; c'est la raison pour laquelle les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure, telle que la confiscation des documents nécessaires à leurs déplacements, qui empêcherait les représentants des organisations de travailleurs d'exercer leur mandat en toute liberté et indépendance. Par ailleurs, le comité a déjà eu à préciser que la participation en tant que syndicaliste à des colloques organisés par le BIT constitue une activité syndicale légitime, et un gouvernement ne devrait pas refuser les documents de sortie nécessaires pour ces motifs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 153 et 765.] Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de faire état sans délai des raisons de la confiscation par la police du passeport de M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'UDT, le 12 décembre 2010, et d'indiquer si le document lui a depuis été rendu afin de lui garantir la possibilité de se déplacer en toute liberté pour exercer son mandat.

483. Le comité note également, avec une vive préoccupation, l'indication selon laquelle 62 dockers, membres du Syndicat des dockers, auraient été brutalement arrêtés par la police le 2 janvier 2011 lors d'une manifestation pacifique devant le parlement, incarcérés et auraient fait l'objet de traitements violents pendant leur détention qui aurait duré trois mois, ainsi que l'absence de réponse de la part du gouvernement à cet égard. Le comité tient à rappeler que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels. Ainsi, le recours à la force publique dans les manifestations syndicales devrait être limité aux cas réellement nécessaires, et les autorités de police devraient recevoir des instructions précises pour éviter que, dans les cas où l'ordre public n'est pas sérieusement menacé, il soit procédé à l'arrestation de personnes pour le simple fait d'avoir organisé une manifestation ou d'y avoir participé. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 133, 150 et 151.] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications sur l'arrestation de 62 dockers, membres du Syndicat des dockers, lors de la manifestation du 2 janvier 2011 devant le parlement et sur les conditions de leur détention.
484. Le comité rappelle qu'il avait précédemment noté l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle la direction d'un hôtel où devait avoir lieu son congrès l'aurait informé de l'annulation de sa réservation par ordre des autorités et de la nécessité d'obtenir une autorisation du ministère de l'Intérieur pour l'organisation d'une telle activité. Selon l'UDT, les services du ministère de l'Intérieur ont confirmé les mesures d'interdiction d'activité la frappant. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications relatives à la nécessité d'obtenir une autorisation du ministère de l'Intérieur pour l'organisation d'une réunion syndicale telle que le congrès d'un syndicat. Le comité rappelle une nouvelle fois qu'étant donné que, dans tout mouvement syndical démocratique, le congrès des membres est l'instance syndicale suprême qui détermine les règles qui doivent présider à la gestion et à l'activité des syndicats et qui fixe leur programme d'action, l'interdiction de tels congrès constituerait une atteinte à la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 456.]
485. En conclusion, le comité observe avec préoccupation les informations contradictoires fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement dans ce cas. Il note avec regret que le gouvernement se borne pour l'essentiel à réfuter sans autre explication les allégations d'ingérence et de harcèlement formulées par l'organisation plaignante. Aussi, le comité ne peut que rappeler qu'il exhorte depuis de nombreuses années le gouvernement à accorder une priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale et à mettre en œuvre urgemment les engagements concrets qu'il a pris auprès des instances internationales pour résoudre les questions en suspens et permettre le développement d'un

syndicalisme libre et indépendant, seul garant d'un dialogue social durable à Djibouti. A ce jour, le comité ne peut que noter, avec une profonde préoccupation, sur la base des informations additionnelles de l'organisation plaignante et les observations laconiques du gouvernement, l'absence de tout progrès dans ce sens. Le comité se voit contraint d'exhorter de nouveau le gouvernement à préserver un climat social exempt d'actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux, en particulier à l'encontre de l'Union djiboutienne du travail.

Recommandations du comité

486. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de faire état sans délai des raisons de la confiscation par la police du passeport de M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'UDT, le 12 décembre 2010, et d'indiquer si le document lui a depuis été rendu afin de lui garantir la possibilité de se déplacer en toute liberté pour exercer son mandat.***
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications sur l'arrestation de 62 dockers, membres du Syndicat des dockers, lors d'une manifestation organisée le 2 janvier 2011 devant le parlement et sur les conditions de leur détention pendant trois mois.***
- c) *Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications relatives à la nécessité d'obtenir une autorisation du ministère de l'Intérieur pour l'organisation d'une réunion syndicale telle que le congrès d'un syndicat.***
- d) *Rappelant qu'il exhorte depuis de nombreuses années le gouvernement à accorder une priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale et à mettre en œuvre urgemment les engagements concrets qu'il a pris auprès des instances internationales pour résoudre les questions en suspens et permettre le développement d'un syndicalisme libre et indépendant, seul garant d'un dialogue social durable à Djibouti, le comité ne peut que noter, avec une profonde préoccupation, l'absence de tout progrès dans ce sens. Le comité se voit contraint d'exhorter de nouveau le gouvernement à préserver un climat social exempt d'actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux, en particulier à l'encontre de l'Union djiboutienne du travail.***

CAS N° 2786

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine
présentée par
la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS)**

***Allégations: Actes et licenciements
antisyndicaux dans les entreprises «Frito Lay
Dominicana», «Universal Aloe» et
«MERCASID» et rejet de l'enregistrement
de plusieurs syndicats de travailleurs***

- 487.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 359^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 310^e session (mars 2011), paragr. 414 à 458.]
- 488.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 20 octobre 2011.
- 489.** La République dominicaine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 490.** Lors de son précédent examen du cas en mars 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 359^e rapport, paragr. 414 à 458]:
- a) Le comité demande au gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, de prendre des mesures pour modifier la législation de façon à ce que les syndicats de travailleurs indépendants ou les syndicats de travailleurs sous le régime des entreprises de sous-traitance puissent se constituer et être enregistrés.
 - b) Rappelant que le gouvernement a ratifié librement la convention n° 87 et qu'il a l'obligation de garantir le respect de ses dispositions et sous réserve que les démarches techniques requises ont été effectuées, le comité demande au gouvernement d'enregistrer le Syndicat national des utilisateurs d'instruments topographiques (SINAMITO) (qui regroupe des travailleurs indépendants), ainsi que le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Barrick Gold et le Syndicat des travailleurs de la construction, de la réparation de centrales électriques, de convertisseurs et des industries connexes de Haina (qui regroupent des travailleurs sous le régime de la sous-traitance).
 - c) En ce qui concerne le Syndicat national des travailleurs de la branche d'activité des *call centers*, le comité demande à l'organisation plaignante de lui communiquer ses commentaires sur la réponse du gouvernement, et s'attend à ce que le gouvernement et le syndicat en question examinent directement la manière de régler les problèmes soulevés par le gouvernement. Le comité demande également au gouvernement d'enquêter sur d'éventuelles pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre les mesures pour prévenir de tels actes.

- d) En ce qui concerne le Syndicat uni des travailleurs de l'entreprise Minera Cerros de Maimón (SUTRAMICEMA) et la Fédération unitaire des travailleurs des mines, de la métallurgie, de la chimie, de l'énergie et des industries connexes (FUTRAMETAL), le comité s'attend à ce que le gouvernement, le syndicat et la fédération en question examinent directement la manière de régler les problèmes soulevés par le gouvernement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- e) Le comité prend note de ce que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations concernant les allégations contenues dans la communication en date du 8 juillet 2010 qui fait état de licenciements, de menaces et de pratiques antisyndicales dans certaines entreprises, telles que l'entreprise Frito Lay Dominicana, l'entreprise Universal Aloe et l'entreprise MERCASID et demande au gouvernement de les lui faire parvenir sans délai, en obtenant auparavant le point de vue de ces entreprises par le biais de l'organisation faîtière d'employeurs la plus représentative.

B. Réponse du gouvernement

- 491. *Rejet de l'enregistrement du Syndicat national des utilisateurs d'instruments topographiques (SINAMITO).*** Dans sa communication du 28 septembre 2011, le gouvernement indique que, le 9 août 2011, le syndicat a informé le ministère du Travail de la tenue d'une assemblée le 17 juillet 2011, à la suite de laquelle le syndicat a décidé de modifier ses statuts et de prendre le nom de Syndicat de la construction, de divers corps de métiers et des utilisateurs d'instruments topographiques – enregistré sous le n° 00126-1962. Le gouvernement indique que ces dispositions permettent de répondre à la demande formulée par la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) et le SINAMITO.
- 492. *Harcèlement constant contre le Syndicat des travailleurs et vendeurs de Frito Lay Dominicana.*** Selon le gouvernement, le ministère du Travail a agi comme il convient à propos des différentes demandes qu'ont formulées tant le syndicat des travailleurs de Frito Lay Dominicana que la CNUS à propos de prétendues atteintes commises par cette entreprise contre des travailleurs, syndiqués ou non, comme le montrent les rapports des inspecteurs du travail. D'après le rapport d'inspection du 16 juin 2010, le secrétaire général du syndicat, M. Ramón Mosquea, a déclaré à l'inspectrice du travail qu'il ne souhaitait pas que la plainte fasse l'objet d'une enquête mais que le Secrétariat d'Etat au Travail en soit saisi afin de reprendre la médiation avec l'entreprise.
- 493. *Rejet de l'enregistrement du Syndicat uni des travailleurs de l'entreprise Minera Cerros de Maimón (SUTRAMICEMA).*** Le gouvernement indique que le ministère du Travail a renvoyé la demande d'enregistrement qui avait été formulée au motif qu'elle comportait des erreurs qui empêchaient, du point de vue des dispositions de la législation nationale, d'octroyer l'enregistrement. A la suite de ce renvoi, les dirigeants du syndicat ont décidé de s'affilier au Syndicat des travailleurs de l'entreprise Mina Cerro de Maimón (SITRACEMA), enregistré le 19 octobre 2010 sous le n° 24/2010. Cela a permis de donner suite à la demande d'enregistrement syndical formulée par des travailleurs de cette entreprise.
- 494. *Rejet de l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Barrick Gold.*** Le gouvernement indique que le ministère du Travail, conformément aux dispositions de la législation du travail, a renvoyé la demande au motif que la CNUS elle-même, dans une communication préalable à l'enregistrement, avait signalé que des travailleurs qui figuraient dans la demande d'enregistrement de Barrick Gold travaillaient pour l'entreprise Graña y Montero (G&M). Le gouvernement indique que les renvois qui comportent des observations au sujet d'un enregistrement n'impliquent pas le rejet de celui-ci. Le directeur général du travail a rencontré des dirigeants et des avocats de la CNUS, évoqué avec eux les observations formulées et en a pris note; et, le 25 juin 2010, le ministère du Travail a enregistré sous le n° 10-2010 le Syndicat uni des travailleurs de l'entreprise Minera de

Pueblo Viejo Cotuí (Barrick Gold). Ainsi, la réclamation qui avait été formulée a été résolue.

- 495. *Rejet de l'enregistrement de la Fédération unitaire des travailleurs des mines, de la métallurgie, de la chimie, de l'énergie et des industries connexes (FUTRAMETAL).*** Le gouvernement réaffirme que, le 13 mars 2010, il a renvoyé à FUTRAMETAL la demande d'enregistrement en formulant plusieurs observations qui sont clairement fondées dans la législation et que les centrales ont comprises et reconnues. Ces observations ont été reçues par le secrétaire général de la fédération et, le 12 novembre 2010, la FUTRAMETAL a été enregistrée.
- 496. *Pratiques antisyndicales dans l'entreprise MERCASID.*** Dans la plainte soumise par la CNUS au sujet de MERCASID, cette organisation affirme que l'entreprise en question a licencié des travailleurs au motif de leur affiliation à un syndicat déjà constitué et qu'a été entamée contre le dirigeant syndical, M. Pablo de la Rosa, une campagne de diffamation dans le but de nuire à son image et de le décourager d'exiger le respect de la convention collective en vigueur. En ce qui concerne la situation de M. de la Rosa, le gouvernement indique que, d'après les enquêtes effectuées par le ministère du Travail, il s'agissait d'une demande visant à lever l'immunité syndicale que MERCASID avait formulée au motif d'une prétendue infraction de M. de la Rosa au Code du travail. Le tribunal du travail du district national, dans une décision du 3 août 2009, a rejeté la demande formulée par MERCASID, laquelle a respecté cette décision en maintenant M. de la Rosa dans son emploi et à la direction du syndicat.
- 497.** Quant au licenciement de travailleurs au motif de leur affiliation syndicale, le gouvernement indique que le ministère du Travail a effectué plusieurs enquêtes, en particulier les 18 août et 10 septembre 2010, à la suite de la plainte déposée par le Syndicat des travailleurs de SID (SITRASID) au motif d'une prétendue répression antisyndicale contre des dirigeants du syndicat. Il n'est ressorti de ces deux enquêtes aucun élément indiquant à l'inspection du travail des pratiques contraires à la liberté syndicale. Les inspecteurs ont observé divers niveaux de confrontation entre plusieurs dirigeants, apparemment au sujet de la conduite de cette organisation.
- 498. *Refus de l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de la construction, de la réparation de centrales électriques, de convertisseurs et des industries connexes de Haina.*** Dans la plainte, la CNUS a déclaré que, le 26 octobre 2009, la demande d'enregistrement du Syndicat des travailleurs de la construction, de la réparation de centrales électriques, de convertisseurs et des industries connexes de Haina a été déposée au ministère du Travail. La demande contenait tous les documents requis qui indiquaient les entreprises dans lesquelles les fondateurs du syndicat assuraient des services, ce qui démontrait leur condition de salariés. La CNUS a indiqué que le directeur général du travail, par une résolution du 5 novembre 2009, a rejeté la demande d'enregistrement au motif que ce syndicat était constitué de travailleurs indépendants, lesquels ne relèvent pas du Code du travail, ce qui a abouti au licenciement des travailleurs.
- 499.** Le gouvernement indique que le Code du travail résulte du consensus et des discussions des secteurs qui interviennent dans le monde du travail à l'échelle nationale, à savoir les employeurs, les travailleurs et l'Etat. Le code dispose que ses dispositions s'appliquent aux salariés. Or, dans ce cas, les personnes qui demandent l'enregistrement du syndicat sont des travailleurs qui ne relèvent pas du Code du travail. Aussi l'Etat a-t-il fait voter la loi n° 122-05 de 2005 en vertu de laquelle toutes les associations ou entités ne relevant pas du Code du travail peuvent se constituer et obtenir la personnalité juridique. En ce qui concerne le licenciement des travailleurs, le gouvernement indique qu'il n'a été saisi d'aucune plainte pour de prétendus licenciements, que l'on ignore quelles sont les entreprises en question et qu'il est donc impossible d'entamer une enquête à cette fin.

500. *Pratiques antisyndicales dans l'entreprise Universal Aloe.* L'organisation plaignante a indiqué que, dans cette entreprise, des femmes enceintes avaient été licenciées, qu'il y avait eu des menaces directes contre les dirigeants syndicaux et que les interventions faites à partir du ministère du Travail n'avaient pas été suffisamment efficaces. Le gouvernement indique que le ministère du Travail, par le biais de l'inspection du travail, surveille constamment cette entreprise; depuis un an, il y a eu plus de 15 enquêtes, la plupart à la suite de plaintes formulées par le syndicat des travailleurs et, de la sorte, toutes les demandes ont été traitées. Au sujet du licenciement de femmes enceintes, le gouvernement indique que le ministère du Travail n'a enregistré qu'un seul cas. Il est apparu qu'il s'agissait d'une femme qu'une dispute opposait à une collègue, dispute apparemment alimentée par la jalousie – semble-t-il au sujet de l'un des dirigeants syndicaux –, et l'on n'a pas constaté d'indices de discrimination antisyndicale de la part de l'entreprise. Il n'a pas été constaté non plus dans les différentes enquêtes qui ont été effectuées de pratiques déloyales contraires à la liberté syndicale.

501. *Rejet de l'enregistrement du Syndicat national des travailleurs de la branche d'activité des call centers.* Le gouvernement réaffirme que plusieurs des travailleurs qui figuraient dans l'acte de constitution du syndicat ont indiqué par écrit au ministère du Travail qu'ils n'avaient pas donné leur consentement pour faire partie du syndicat ou que leurs noms avaient été utilisés sans les consulter; étant donné ces informations, force a été au ministère du Travail de les prendre en compte au sujet de la constitution de ce syndicat car, s'il ne l'avait pas fait, il aurait pu faire l'objet d'actions en justice intentées par ces travailleurs. De même, comme les entreprises doivent indiquer au ministère du Travail les cessations des contrats de travail, il a été établi que plusieurs des travailleurs qui étaient inclus dans la demande avaient été licenciés avant la tenue de l'assemblée constitutive. Au vu des faits indiqués précédemment, le syndicat ne comptait pas le nombre de travailleurs requis par la législation du travail pour pouvoir se constituer. Il convient d'indiquer que le ministère du Travail a constaté que l'entreprise Rococo Investment Inc. (qui occupait presque tous les travailleurs) était en infraction au motif qu'elle avait cherché à ne pas reconnaître l'immunité syndicale dont bénéficiaient les travailleurs au moment où ceux-ci lui ont communiqué la composition du comité de direction. Le gouvernement indique que, en septembre 2011, cette entreprise a cessé ses activités dans le pays.

502. Le gouvernement affirme qu'il n'y a pas d'entraves à la syndicalisation de travailleurs et souligne que, ces derniers mois, plusieurs syndicats de la branche d'activité des call centers ont été enregistrés: le Syndicat de l'entreprise des travailleurs de ACS (SETA); le syndicat des travailleurs de l'entreprise Nearshore Call Center Services SA; et l'Union nationale des employés de call centers (UNECA).

C. Conclusions du comité

503. Le comité rappelle que le présent cas porte sur des actes et licenciements antisyndicaux dans les entreprises «Frito Lay Dominicana», «Universal Aloe» et «MERCASID» et sur le rejet de l'enregistrement de plusieurs syndicats de travailleurs, à savoir: le Syndicat national des travailleurs de la branche d'activité des call centers (entreprises Rococo Investment Inc., Stream International, Language Line et Git Prepaid); le Syndicat national des utilisateurs d'instruments topographiques (SINAMITO); le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Barrick Gold (entreprise Minera Pueblo Viejo Barrick Gold); le Syndicat uni des travailleurs de l'entreprise Minera Cerros de Maimón (SUTRAMICEMA) (entreprise Minera Cerro de Maimón); le Syndicat des travailleurs de la construction, de la réparation de centrales électriques, de convertisseurs et des branches connexes de Haina; et la Fédération unitaire des travailleurs des mines, de la métallurgie, de la chimie, de l'énergie et des industries connexes (FUTRAMETAL).

504. *En ce qui concerne le rejet de l'enregistrement des syndicats susmentionnés et rappelant qu'il avait demandé leur enregistrement, le comité note avec intérêt que la plupart sont désormais enregistrés ou ont choisi de se constituer dans un autre syndicat, à savoir: le Syndicat national des utilisateurs d'instruments topographiques (SINAMITO); le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Minera Pueblo Viejo Cotuí (Barrick Gold); la Fédération unitaire des travailleurs des mines, de la métallurgie, de la chimie, de l'énergie et des industries connexes (FUTRAMETAL); et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Mina Cerro de Maimón (SITRACEMA) – qui était auparavant le syndicat (en formation) uni des travailleurs de l'entreprise Minera Cerros de Maimón (SUTRAMICEMA).*
505. *En ce qui concerne les allégations de licenciements et d'entraves à la constitution de syndicats de travailleurs indépendants ou de syndicats de travailleurs sous le régime de la sous-traitance (le Syndicat des travailleurs de la construction, de la réparation de centrales électriques, de convertisseurs et des industries connexes de Haina), le comité prend dûment note que le gouvernement indique qu'il n'a pas été saisi de plaintes pour licenciements antisyndicaux et que, étant donné que le Code du travail ne s'applique qu'aux salariés d'une entreprise, l'Etat a fait voter la loi n° 122-05 de 2005 en vertu de laquelle toutes les associations ou entités ne relevant pas du Code du travail peuvent se constituer et obtenir la personnalité juridique. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs indépendants et les travailleurs sous le régime de sous-traitance peuvent négocier collectivement.*
506. *Au sujet du Syndicat national des travailleurs de la branche d'activité des call centers, le comité rappelle que, dans ses recommandations précédentes, il avait demandé à l'organisation plaignante de lui communiquer ses commentaires sur la réponse du gouvernement, et au gouvernement d'entrer en contact avec le syndicat pour examiner la manière de régler les problèmes soulevés par le gouvernement. Le comité note que l'organisation plaignante n'a pas communiqué les commentaires demandés. Il note aussi que le gouvernement indique ce qui suit: a) le ministère du Travail a sanctionné l'entreprise Rococo Investment Inc. (qui occupait presque tous les travailleurs) au motif qu'elle avait cherché à ne pas reconnaître l'immunité syndicale dont bénéficiaient les travailleurs au moment où ceux-ci lui avaient communiqué la composition du comité de direction; b) cette entreprise a cessé ses activités dans le pays en septembre 2011; et c) ces derniers mois, plusieurs syndicats de la branche d'activité des call centers ont été enregistrés: le Syndicat de l'entreprise des travailleurs de ACS (SETA); le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Nearshore Call Center Services SA; et l'Union nationale des employés de call centers (UNECA).*
507. *A propos des allégations de pratiques antisyndicales dans les entreprises Frito Lay Dominicana, Universal Aloe et MERCASID, le comité prend note des indications suivantes du gouvernement:*
- a) *le rapport d'inspection du 16 juin 2010 indique que M. Ramón Mosquea, secrétaire général du Syndicat des travailleurs et vendeurs de Frito Lay Dominicana, a déclaré à l'inspectrice du travail qu'il ne souhaitait pas que la plainte fasse l'objet d'une enquête mais que le Secrétariat d'Etat au Travail en soit saisi afin de reprendre la médiation avec l'entreprise;*
 - b) *la campagne de diffamation contre M. Pablo de la Rosa consistait en une demande – émanant de MERCASID – visant à lever l'immunité syndicale, demande que le tribunal du travail du district national, dans une décision du 3 août 2009, a rejetée; l'entreprise en question a respecté cette décision. Quant aux licenciements de travailleurs au motif de leur affiliation au syndicat, le comité note que le gouvernement indique que le ministère du Travail a effectué plusieurs enquêtes au motif d'une prétendue répression antisyndicale contre des dirigeants du syndicat, et*

conclu qu'il n'en est ressorti aucun élément indiquant des pratiques contraires à la liberté syndicale;

- c) *en ce qui concerne les prétendues menaces contre des dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Universal Aloe, le ministère du Travail n'a pas constaté d'indices de discrimination antisyndicale de la part de l'entreprise, pas plus qu'il n'a été constaté de pratiques déloyales contraires à la liberté syndicale.*

Le comité prie le gouvernement d'envoyer des informations additionnelles, en particulier en ce qui concerne les allégations de manquements dans les inspections qui ont été effectuées (manque d'impartialité et non-réalisation d'inspections).

Recommandations du comité

508. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver les conclusions suivantes:

- a) ***Le comité demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs indépendants et les travailleurs sous le régime de sous-traitance peuvent négocier collectivement.***
- b) ***A propos des allégations de pratiques antisyndicales dans les entreprises Frito Lay Dominicana, Universal Aloe et MERCASID, le comité prie le gouvernement d'envoyer des informations additionnelles, en particulier en ce qui concerne les allégations de manquements dans les inspections qui ont été effectuées (manque d'impartialité et non-réalisation d'inspections).***

CAS N° 2819

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par la Confédération nationale des travailleurs de la République dominicaine (CNTD)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le licenciement de tous les membres fondateurs d'un syndicat d'entreprise ainsi que le licenciement de dirigeants syndicaux pour avoir présenté un projet de convention collective et exercé le droit d'organisation dans une autre entreprise

509. La plainte figure dans une communication de la Confédération nationale des travailleurs de la République dominicaine (CNTD) en date du 20 octobre 2010. Dans une communication datée du 8 mars 2011, la CNTD a présenté de nouvelles allégations.

510. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 20 octobre 2011.

511. La République dominicaine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

512. Dans sa communication du 20 octobre 2010, la Confédération nationale des travailleurs de la République dominicaine (CNTD) indique que, lors d'une assemblée tenue le 26 janvier 2009, les travailleurs de l'entreprise Ciramar Internacional Trading Ltd ont décidé de constituer le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Ciramar Internacional (STECI), qui a été enregistré par le Secrétariat d'Etat au Travail sous la référence n° 02/2009. L'organisation plaignante allègue que le 29 janvier 2009 l'entreprise Ciramar Internacional Trading Ltd a licencié (rupture du contrat de travail sans raison valable) tous les membres fondateurs du syndicat, prétendant qu'elle obéissait aux ordres de l'état-major de la marine de guerre, qui refuse l'existence du syndicat et a interdit l'entrée sur le site de l'entreprise à tous les travailleurs licenciés (l'organisation plaignante indique que ces faits peuvent être vérifiés dans le dossier référencé n° 18-2006 soumis à l'occasion de l'enquête réalisée dans l'entreprise Ciramar Internacional Trading Ltd).
513. L'entreprise Ciramar Internacional Trading Ltd se consacre à la fabrication et à la réparation de navires et a son siège principal sur la base navale de Las Calderas, municipalité de Bani, province de Peravia, dans le sud du pays. Bien que l'entreprise soit située dans l'enceinte d'un camp militaire de la marine de guerre, elle ne relève pas de cette instance militaire, et les travailleurs qui ont constitué le syndicat n'ont pas le statut de militaires. Le fait qu'une entreprise soit située dans une zone contrôlée par des instances militaires n'implique pas que les travailleurs qui sont à son service ne puissent pas s'organiser et constituer un syndicat ni qu'ils soient exclus du champ d'application de la convention n° 87 de l'OIT.
514. L'organisation plaignante indique que MM. Sandy Soto Díaz, Richard Candelario, Onasis R. Espinosa, Víctor Beltre G., Beato Brujan Arias, Gilberto de los Santos, Bodre Brujan, Porfirio Ramírez Guzmán, José del Carmen Guance, Samuel de Jesús Franco, Daniel Ramírez Báez et Santos Reyes ont présenté une requête à la juridiction compétente, à savoir la chambre civile, commerciale et du travail du tribunal de première instance du district judiciaire de Peravia, à l'encontre de l'entreprise Ciramar Internacional Trading Ltd, pour licenciement illégal motivé par leur participation à la création du syndicat, dans laquelle ils demandent au tribunal de déclarer nuls les licenciements, d'ordonner que les personnes licenciées soient réintégrées à leur poste habituel, que leur soient versés les salaires échus pendant toute la période où il n'ont pu entrer dans l'entreprise ainsi que des dommages et intérêts pour le préjudice subi.
515. L'organisation plaignante fait savoir que, comme suite à cette requête, la chambre civile, commerciale et du travail du tribunal de première instance du district judiciaire de Peravia a prononcé, le 12 juillet 2010, le jugement n° 23, dans lequel le juge président dudit tribunal a décidé de ne pas ordonner la réintégration des travailleurs à leurs postes «au motif que la législation du travail en vigueur en République dominicaine ne prévoit pas la réintégration des travailleurs et que ceux qui seraient licenciés dans ces circonstances (alors que protégés par l'immunité syndicale) ont pour seul droit de toucher des indemnités professionnelles...».
516. Selon les plaignants, toute protection garantissant l'exercice d'un droit fondamental, en l'espèce, la liberté syndicale, devrait prévoir la restitution dudit droit lorsque celui-ci a été transgressé. Pour exercer son droit d'organisation, un travailleur qui a été licencié doit être réintégré dans ses fonctions étant donné que l'indemnisation financière ne garantit pas

l'exercice du droit syndical et ne constitue qu'une compensation pécuniaire pour le préjudice causé. L'existence et le fonctionnement effectif d'un syndicat de travailleurs se concrétise par le maintien en fonctions des fondateurs, dirigeants et membres du syndicat. Par conséquent, tout licenciement injustifié ou abusif de ces personnes devrait se conclure par leur réintégration à leurs postes de travail. Le fait de se contenter de n'accepter qu'une compensation financière en cas de licenciement de dirigeants et militants syndicaux revient à renoncer au droit d'organisation, ce qui est contraire aux dispositions de la convention n° 98 de l'OIT. Selon l'organisation plaignante, la position adoptée par l'entreprise Ciramar Internacional Trading Ltd, à savoir licencier les membres fondateurs et les dirigeants du syndicat et leur interdire l'accès à l'entreprise, en prétextant l'opposition de la marine de guerre de la République Dominicaine, constitue une violation flagrante de l'article 2 de la convention n° 87 et des articles 2 et 3 de la convention n° 98 de l'OIT. Parallèlement, la décision prise par la chambre civile, commerciale et du travail du tribunal de première instance du district judiciaire de Peravia, de ne pas ordonner la réintégration des travailleurs licenciés en représailles à l'exercice d'activités syndicales et de prétendre régler l'affaire uniquement par le versement d'une indemnité financière constitue également une violation grave de la liberté syndicale et des dispositions des conventions n° 87 et 98.

- 517.** Dans sa communication du 8 mars 2011, la CNTD indique que, le 19 juillet 2007, 31 travailleurs de l'entreprise Elsamex Internacional S.L., exécutant des travaux d'extension de l'autoroute Las Américas, tronçon correspondant à la province San Pedro de Macorís et La Romana, ont exercé leur droit de constituer un syndicat, droit consacré par la Constitution de la République dominicaine, le Code du travail et les conventions n° 87 et 98 de l'OIT, et formé le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Elsamex Internacional S.L. – Concesionaria Dominicana de Autopistas y Carreteras (CODACSA) (STEEI-CODACSA) pour lutter contre le traitement dont ils étaient l'objet dans l'entreprise. Selon la CNTD, dès que l'entreprise a reçu la notification de la constitution du syndicat, elle s'est livrée à toutes sortes de pratiques antisyndicales graves.
- 518.** L'organisation plaignante indique que, le 26 février 2008, le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Elsamex Internacional S.L. – CODACSA a informé l'entreprise d'un projet de convention collective sur les conditions de travail pour entamer le processus de négociations en vue de la conclusion d'une convention collective. La tentative de négociation collective et d'amélioration des conditions de travail a échoué. Après plusieurs réunions de médiation auprès du Secrétariat d'Etat au Travail, le processus de médiation a pris fin le 18 avril 2008, l'entreprise ayant décidé que: «pour le moment [elle n'avait] pas intérêt à conclure une convention collective avec ses employés et le syndicat qu'ils ont constitué et que, pour l'heure, ses relations avec le syndicat seraient régies conformément au Code du travail de la République dominicaine».
- 519.** La CNTD fait savoir qu'après l'échec de la médiation, suite au refus de l'entreprise de négocier collectivement, le syndicat a fait toutes les démarches légales pour organiser une grève. Sous la pression de la grève, le Secrétariat d'Etat au Travail a entamé un nouveau processus de médiation. Après plusieurs séries de réunions et l'opposition initiale de l'entreprise à la négociation d'une convention, les propositions soumises par le syndicat ont été examinées, mais l'entreprise n'a pas signé la convention. Le 15 février 2009, dans le contexte des pratiques antisyndicales exercées pour empêcher la signature de la convention collective et l'exercice du droit d'organisation par les travailleurs, l'entreprise Elsamex Internacional S.L. a suspendu (sans versement des salaires) les dirigeants syndicaux MM. Pilar Castro Madrigal, Eliezer Jil, Carlos Julio Santos de la Cruz, Santo G. Michell, Juan Samuel F., Julio Berson Hernández, Pablo Taveras et Ramón Orlando Santana Rijo.

520. La CNTD ajoute que les entreprises Elsamex Internacional S.L. et la CODACSA sont très étroitement liées, Elsamex Internacional S.L. étant une des entreprises fondatrices de la CODACSA. Les travailleurs recevaient des ordres émanant de représentants de l'une et de l'autre sans distinction, ce qui atteste qu'elles constituent une seule et même entreprise.
521. L'organisation plaignante indique que, à la suite de la suspension des travailleurs du comité exécutif du syndicat, les entreprises Elsamex Internacional S.L. et la CODACSA ont poursuivi les travaux d'extension de l'autoroute Las Américas. La CNTD ajoute que, du fait de cette suspension, de toute évidence, illégale, entreprise pour empêcher la signature de la convention collective et toute action collective du syndicat comme, par exemple, une autre grève, les travailleurs suspendus, à savoir MM. Pilar Castro Madrigal, Eliezer Jil, Carlos Julio Santos de la Cruz, Santo G. Michell, Juan Samuel F., Julio Berson Hernández, Pablo Taveras et Ramón Orlando Santana Rijo, ont présenté une requête au tribunal du travail de San Pedro de Macorís, lui demandant de déclarer la suspension illégale, d'ordonner la réintégration des travailleurs dans leurs fonctions habituelles et de condamner l'entreprise au paiement des salaires qu'elle aurait dû verser pendant la période de suspension des travailleurs, ainsi que des dommages-intérêts pour le préjudice occasionné et ses tentatives d'empêcher ces travailleurs d'exercer leurs droits de liberté syndicale, de négociation collective et de grève.
522. Comme suite à cette requête, la deuxième chambre du tribunal du travail de San Pedro de Macorís a prononcé, le 12 octobre 2009, le jugement n° 202-2009, en vertu duquel elle condamne les entreprises Elsamex Internacional S.L. et la CODACSA à payer les arriérés de salaire correspondant aux mois écoulés depuis le 15 février 2009 jusqu'à ce que soit prononcée la sentence définitive ou jusqu'à ce que la partie défenderesse mette fin aux contrats de travail. Ces entreprises ont en outre été condamnées à payer des dommages-intérêts pour le préjudice subi par ces travailleurs du fait de la violation de leur droit d'organisation.
523. Les entreprises ont fait appel du jugement n° 202-2009 prononcé par la deuxième chambre du tribunal du travail de San Pedro de Macorís auprès de la Cour du travail de San Pedro de Macorís et, incidemment, les travailleurs aussi, pour demander à cette dernière de confirmer ce jugement et d'inclure, dans son dispositif, une disposition ordonnant la réintégration des travailleurs dans leurs fonctions habituelles. Comme suite à ce recours, la Cour du travail du département judiciaire de San Pedro de Macorís a rendu la décision en appel n° 425-2010, en vertu de laquelle elle révoque le jugement prononcé par le tribunal du travail (jugement n° 202-2009), déchargeant de toute responsabilité l'entreprise CODACSA et réfutant que les travailleurs bénéficiaient de l'immunité syndicale. Elle a en outre confirmé la fermeture et la cessation (fictives) de leurs activités. Dans un souci de satisfaire tout le monde, la cour du travail a seulement condamné l'entreprise Elsamex Internacional S.L. à payer à MM. Pilar Castro Madrigal, Eliezer Jil, Carlos Julio Santos de la Cruz, Santo G. Michell, Juan Samuel F., Julio Berson Hernández, Pablo Taveras et Ramón Orlando Santana Rijo, à titre de dommages-intérêts pour violation des règles et des dispositions prévues dans la législation du travail et pour négligence dans la gestion des relations professionnelles et des droits sociaux établis dans la Constitution, une somme de 20 000 pesos dominicains (soit 523,33 dollars E.-U.) à chaque travailleur.
524. Dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant les deux juridictions, les requérants ont démontré les pratiques antisyndicales exercées par les entreprises, tout d'abord pour détruire le syndicat et ensuite pour ne pas signer la convention collective et faire obstacle à l'exercice du droit de grève, par la fermeture fictive de l'entreprise. De même, la relation et la solidarité entre les deux entreprises a été démontrée. Selon la CNTD, du fait de la décision n° 425-2010 de la Cour du travail de San Pedro de Macorís, la République dominicaine enfreint les conventions n°s 87 et 98 car elle ne garantit pas, par le biais des moyens correspondants, l'exercice des droits d'organisation, de négociation

collective et de grève de MM. Pilar Castro Madrigal, Eliezer Jil, Carlos Julio Santos de la Cruz, Santo G. Michell, Juan Samuel F., Julio Berson Hernández, Pablo Taveras et Ramón Orlando Santana Rijo, qui travaillaient au service des entreprises Elsamex Internacional S.L. et CODACSA.

B. Réponse du gouvernement

525. Dans sa communication du 20 octobre 2011, le gouvernement indique que tant la Constitution que le Code du travail garantissent pleinement la liberté syndicale et la négociation collective, qui sont en outre consacrées dans les conventions n^{os} 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), que la République dominicaine a ratifiées. Afin de garantir ce droit, suite aux plaintes déposées par la CNTD et par le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Elsamex Internacional et CODACSA, le ministère du Travail a diligencé une série d'enquêtes par le biais de l'inspection du travail, dont certaines ont conclu que l'entreprise mentionnée avait effectivement eu un comportement antisyndical, que les inspecteurs concernés ont sanctionné par des rapports d'infraction correspondants.
526. Pour ce qui est de la négociation collective, le ministère du Travail, à la suite des interventions sollicitées par la CNTD, a fait le nécessaire pour convoquer l'entreprise, qui ne s'est pas présentée auxdites convocations, mais qui, sur l'insistance du ministère du Travail, a finalement participé aux réunions de médiation organisées avec le syndicat pour entamer le processus de négociation collective. Le gouvernement fait savoir que, à la suite de plusieurs réunions de médiation, les parties sont parvenues à négocier une convention, mais que, au moment de la signer, les entreprises Elsamex Internacional S.L. et Concesionaria de Autopistas y Carreteras S.A. (CODACSA) ont dit qu'elles n'avaient plus la concession des travaux, dont le contrat avait été souscrit avec le ministère des Travaux publics il y a des années. Face aux faits exposés ci-dessus, une des entreprises a alors mis fin aux relations de travail qu'elle avait avec ses travailleurs, en demandant la fermeture définitive de l'entreprise au ministère du Travail, lequel a refusé car, selon lui, la demande ne contenait pas d'éléments à l'appui des arguments avancés.
527. Le gouvernement indique que, comme le signale la CNTD dans sa plainte, les dirigeants syndicaux ont présenté leurs requêtes auprès des tribunaux compétents, suite auxquelles, selon les informations fournies par la CNTD, la Cour suprême de justice est actuellement saisie d'un recours en cassation, dont la décision est en attente.
528. Pour ce qui est des allégations concernant l'entreprise Ciramar Internacional Trading Ltd, le gouvernement indique que dès l'instant où les travailleurs de cette entreprise ont décidé de constituer un syndicat, ils ont reçu l'appui du ministère du Travail conformément au Code du travail et aux conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. De fait, le gouvernement est intervenu tout au long du processus de formation du syndicat en question. Cependant, l'entreprise n'a pas donné suite aux observations du gouvernement lui demandant d'autoriser la constitution du syndicat. Il a donc fallu établir des actes d'infraction pour violation de la liberté syndicale et comportement antisyndical.
529. Le gouvernement fait savoir que, face à la position adoptée par l'entreprise Ciramar Internacional Trading Ltd, les travailleurs syndiqués ont présenté une requête pour que les licenciements soient déclarés nuls, les travailleurs réintégrés dans l'entreprise et leurs salaires payés. Le tribunal saisi a condamné l'entreprise au versement de dommages-intérêts, mais ne s'est pas prononcé au sujet des licenciements et de la réintégration des travailleurs. De ce fait, les travailleurs se sont pourvus en appel devant la Cour d'appel de San Cristóbal et sont en attente de sa décision.
530. Le gouvernement ajoute que, par ailleurs, le ministère du Travail a engagé des pourparlers avec la marine de guerre pour qu'elle fasse entendre raison à l'entreprise et que les

travailleurs puissent pleinement exercer leurs droits d'organisation et de négociation collective. Le gouvernement réaffirme qu'il est disposé à recevoir des orientations ou des observations de la part de l'OIT au sujet des questions soulevées dans le présent rapport, et qu'il s'efforce en outre en permanence de veiller à la mise en œuvre effective des normes juridiques, qu'elles soient nationales ou internationales, aux fins de la paix sociale entre employeurs et travailleurs.

C. Conclusions du comité

531. Le comité observe que, dans le présent cas, la CNTD allègue que quelques jours après avoir constitué le STECI tous ses membres fondateurs (cités nommément dans la plainte) ont été licenciés. La CNTD allègue en outre que, dans un contexte de pratiques antisyndicales exercées pour empêcher la signature d'une convention collective ainsi que l'exercice du droit d'organisation, l'entreprise Elsamex Internacional S.L. – CODACSA a suspendu les activités de huit dirigeants syndicaux (cités nommément dans la plainte).

Entreprise Ciramar Internacional Trading Ltd

532. Pour ce qui est du licenciement de tous les membres fondateurs du STECI, le comité prend note que le gouvernement indique: 1) qu'à partir du moment où les travailleurs de l'entreprise ont décidé de constituer un syndicat, ils ont reçu le plein appui du ministère du Travail; 2) que les autorités sont intervenues tout au long du processus de formation du syndicat, mais que l'entreprise n'a pas respecté les observations qui lui étaient adressées, la priant d'autoriser la constitution du syndicat, de sorte que des actes d'infraction ont été établis pour violation de la liberté syndicale et pour comportement antisyndical; 3) que, face à la position adoptée par l'entreprise, les travailleurs syndiqués ont déposé une requête en annulation du licenciement et pour la réintégration des travailleurs dans l'entreprise ainsi que le paiement des salaires échus; 4) que, à cet égard, une décision a été rendue en vertu de laquelle le tribunal a condamné l'entreprise à verser des dommages-intérêts aux travailleurs, mais ne s'est pas prononcé au sujet de la nullité du licenciement et de la réintégration des travailleurs dans l'entreprise; 5) que, à cet égard, les travailleurs se sont pourvus en appel devant la Cour d'appel de San Cristóbal et sont en attente de sa décision; 6) que le ministère du Travail a engagé des pourparlers avec la marine de guerre pour qu'elle fasse entendre raison à l'entreprise et que les travailleurs puissent pleinement exercer leurs droits d'organisation et de négociation collective; et 7) qu'il est disposé à recevoir des orientations ou des observations de la part de l'OIT au sujet des questions soulevées dans la plainte.
533. Le comité note que l'organisation plaignante confirme que les travailleurs victimes de ce préjudice ont intenté un recours en justice, demandant que les licenciements soient déclarés nuls, que les travailleurs soient réintégrés dans l'entreprise et obtiennent le paiement des salaires échus ainsi que des dommages-intérêts pour le préjudice subi. A cet égard, l'organisation plaignante transmet une copie du jugement rendu en la matière dans lequel il est dit: 1) «que, en ce qui concerne la première requête, il convient d'établir si les requérants ont été licenciés ou non par la partie défenderesse, comme ils l'allèguent, car si c'est le cas l'article 391 du Code du travail dispose que le licenciement de tout travailleur jouissant de l'immunité syndicale doit préalablement être soumis à la cour du travail, afin que celle-ci détermine, dans un délai inférieur ou égal à cinq jours, si le motif invoqué relève ou non d'une faute, de sa gestion, de sa fonction ou de son activité syndicale. Lorsque l'employeur ne respecte pas cette formalité, le licenciement est nul ou la suspension du contrat de travail ne saurait avoir lieu»; 2) «que, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté les dispositions établies à l'article susmentionné et s'est contentée d'informer, comme indiqué dans le rapport de l'inspectrice du travail, que c'est la marine de guerre qui ne souhaitait pas que les travailleurs pénètrent dans l'entreprise et que, de ce fait, celle-ci était à même de leur donner congé»; 3) «que, comme

il est attesté que l'interdiction signifiée aux requérants de pénétrer dans l'entreprise était motivée par l'exercice de leurs activités syndicales et qu'il n'a pas été possible de déterminer si le licenciement était justifié ou non, le tribunal doit déclarer le licenciement nul et ordonner le maintien de la relation de travail»; 4) «que les requérants ont demandé la réintégration dans leurs fonctions et que ceci leur a été refusé car la législation en vigueur ne prévoit pas la réintégration des travailleurs et que ceux qui sont licenciés, dans de telles circonstances, n'ont droit qu'à une indemnité professionnelle si le licenciement est jugé injustifié ou nul, la seule obligation étant de verser des dommages-intérêts et en aucun cas de réintégrer les travailleurs dans l'entreprise»; 5) «que, pour n'avoir pas respecté les dispositions du Code du travail, la partie défenderesse a commis une faute à l'égard des travailleurs et doit par conséquent les indemniser» (l'entreprise est condamnée à payer des indemnités de 1 million de pesos aux travailleurs lésés). L'organisation plaignante dénonce la décision de l'autorité judiciaire de ne pas ordonner la réintégration des travailleurs dans l'entreprise et de prétendre résoudre l'affaire uniquement par voie de compensation financière.

534. *Ainsi, tout en prenant acte que l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire confirment le caractère antisyndical des licenciements et le manquement aux dispositions de l'article 391 du Code du travail, selon lesquelles tout licenciement d'un travailleur jouissant de l'immunité syndicale doit être soumis à la cour du travail, le comité souligne que «la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 769.] De plus, tout en prenant note de la décision de la cour du travail et de ce que la législation ne prévoit pas la possibilité de réintégration, le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination antisyndicale en raison de ses activités syndicales légitimes et que la possibilité d'être réintégré dans leur poste de travail devrait être ouverte aux personnes qui ont été l'objet de discriminations antisyndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 837.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la mettre en conformité avec ce principe. Le comité prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à rapprocher les parties dans le but d'obtenir la réintégration des membres fondateurs du syndicat licenciés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

**Entreprises Elsamex Internacional S.L. et Concesionaria
Dominicana de Autopistas y Carreteras (CODACSA)**

535. *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles, dans un contexte de pratiques antisyndicales visant à empêcher la signature d'une convention collective et l'exercice du droit d'organisation, l'entreprise Elsamex Internacional S.L. – CODACSA a suspendu huit dirigeants syndicaux (cités nommément dans la plainte), le comité prend note que le gouvernement indique: 1) que la Constitution et le Code du travail garantissent pleinement la liberté syndicale; 2) que, afin de garantir ce droit et comme suite aux plaintes déposées par la CNTD et le STEEI-CODACSA, le ministère du Travail a diligenté une série d'enquêtes par le biais de l'inspection du travail, a constaté que l'entreprise avait eu un comportement antisyndical, et a établi les actes d'infraction correspondants; 3) que, après que les entreprises aient fait savoir qu'elles n'avaient plus la concession des travaux, dont le contrat avait été souscrit avec le ministère des Travaux publics, elles ont mis un terme à la relation de travail qu'elles avaient avec les travailleurs concernés et demandé au ministère du Travail leur fermeture définitive (ce qu'il a refusé); et 4) les dirigeants syndicaux ont alors présenté une requête aux tribunaux compétents et la Cour suprême de justice est actuellement saisie d'un pourvoi en cassation. Le comité observe, en outre, que l'organisation plaignante a transmis une copie de la décision rendue en première instance par le Tribunal du travail du district judiciaire de San Pedro de Macorís comme suite à la requête formulée en réclamation de la suspension des salaires du fait d'une suspension*

illégale ainsi que d'une indemnisation à titre de dommages-intérêts pour violation de la liberté syndicale, dans laquelle il est dit que: 1) «les requérants réclament le versement d'une somme de 20 000 pesos dominicains à titre d'indemnisation pour les dommages et préjudices subis du fait de la violation du principe de la liberté syndicale et la rétention illégale des salaires par la partie défenderesse, et le tribunal fait droit à cette requête mais pour la somme de un million de pesos dominicains»; 2) «la présente requête en réclamation de salaires non versés pour suspension illégale et indemnisation pour dommages et préjudices subis du fait de la violation du principe de la liberté syndicale et de la rétention illégale de salaires est déclarée valide quant à la forme»; et 3) «le tribunal condamne sur le fond les entreprises Elsamex Internacional S.L. et Concesionaria Dominicana de Autopistas y Carreteras S.A. (CODACSA) à payer aux travailleurs requérants les arriérés de salaire correspondant aux mois écoulés depuis le 15 février 2009 jusqu'au jour où sera rendue la sentence définitive ou jusqu'à ce que la partie défenderesse mette fin au contrat de travail».

- 536.** *Le comité prend note également que l'organisation plaignante envoie copie de la décision rendue en deuxième instance par la Cour du travail du département judiciaire de San Pedro de Macorís concernant les licenciements, qui prévoit de: 1) «révoquer le jugement n° 202-2009 du 12 octobre 2009 prononcé par le juge du travail du district judiciaire de San Pedro de Macorís pour absence de fondement juridique, dénaturation des faits et des documents»; 2) «rejeter la requête en violation de la liberté syndicale»; 3) «condamner l'entreprise Elsamex Internacional S.L. à payer à MM. Pilar Castro Madrigal, Eliezer Jil, Carlos Julio Santos de la Cruz, Santo G. Michell, Juan Samuel F., Julio Berson Hernández, Pablo Taveras et Ramón Orlando Santana Rijo, à titre de dommages-intérêts pour violation des règles et de la législation du droit du travail, négligence dans la gestion des relations professionnelles et des droits sociaux établis dans la Constitution dominicaine, une somme de 20 000 pesos dominicains à chaque travailleur concerné»; et 4) «décharger de toute responsabilité l'entreprise Concesionaria Dominicana de Autopistas y Carreteras S.A. (CODACSA)».*
- 537.** *A cet égard, tout en prenant note que l'autorité judiciaire, en deuxième instance, a rejeté la requête en violation de la liberté syndicale et que, selon les informations du gouvernement, la Cour suprême de justice est saisie d'un pourvoi en cassation, le comité note que, selon les allégations, les suspensions ont eu lieu dans le cadre d'un processus de négociation collective qui n'a pas abouti et à la suite d'une action de grève, et que l'inspection du travail a conclu qu'une des entreprises avait un comportement antisyndical. Dans ces conditions, le comité rappelle de manière générale que «personne ne doit être licencié ou être l'objet de mesures préjudiciables dans son travail à cause de son affiliation syndicale ou de la réalisation d'activités syndicales légitimes» [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 771], et prie le gouvernement de veiller à ce que ce principe soit respecté et de le tenir informé du résultat du pourvoi en cassation dont est saisie la Cour suprême de justice.*
- 538.** *Enfin, en ce qui concerne l'impossibilité alléguée de conclure une convention collective avec les entreprises en question, le comité prend note que le gouvernement indique: 1) que, à la suite des interventions sollicitées par la CNTD, le ministère du Travail a convoqué les parties concernées, mais les entreprises ne se sont pas présentées. Cependant, sur l'insistance du ministère du Travail, elles ont finalement participé aux réunions de médiation avec le syndicat en vue de la négociation collective; 2) que, à la suite de multiples réunions de médiation, les parties sont parvenues à négocier un accord, mais qu'au moment de le signer les entreprises ont indiqué qu'elles n'avaient plus la concession des travaux, dont le contrat avait été souscrit avec le ministère des Travaux public; 3) qu'une seule entreprise (d'après ce qu'il ressort de la réponse du gouvernement) a demandé la fermeture définitive au ministère du Travail, demande qui a été rejetée. A cet égard, le comité constate avec regret que, en dépit de ses efforts, le*

*syndicat en question n'a pas pu conclure, depuis 2008, une convention collective sur les conditions de travail avec la ou les entreprises concernées. Dans ces conditions, le comité souligne que «des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi» et il «rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 880 et 934.] Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Elsamex Internacional S.L. – CODACSA et la ou les entreprises concernée(s). Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

539. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à rapprocher le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Ciramar Internacional (STECI) et l'entreprise en question, afin d'obtenir la réintégration des membres fondateurs du syndicat. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. En outre, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation dans le sens indiqué dans les conclusions en ce qui concerne la réintégration en tant que réparation dans les cas de licenciements antisyndicaux.***
- b) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat du pourvoi en cassation dont est saisie la Cour suprême de justice concernant la suspension de huit dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Elsamex Internacional S.L. – CODACSA.***
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Elsamex Internacional S.L. – CODACSA et la ou les entreprises concernée(s). Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.***

CAS N° 2684

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur**présentée par**

- **la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat
Petróleos del Ecuador (FETRAPEC)**
- **l'Internationale des services publics (ISP)**
- **l'Organisation syndicale nationale unique des travailleurs
du ministère de la Santé (OSUNTRAMSA)**
- **le Front unitaire des travailleurs (FUT)**
- **la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)**
- **la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE) et**
- **la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires
de travailleurs (CEDOCUT)**

***Allégations: La législation porte atteinte à
l'autonomie syndicale et au droit de négociation
collective; licenciement de syndicalistes***

- 540.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2009. [Voir 354^e rapport, paragr. 726 à 840, approuvé par le Conseil d'administration à sa 305^e session.]
- 541.** Le Front unitaire des travailleurs (FUT), la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL), la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE) et la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT), les organisations de l'Instance nationale de coordination des syndicats du secteur public équatorien, la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat Petróleos del Ecuador (FETRAPEC) ont envoyé des informations complémentaires dans des communications datées des 20 et 21 mai, 2 juin, 21 août et 11 décembre 2009, ainsi que des 19 et 25 mai, et 1^{er} juin 2010.
- 542.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées des 16 juin et 11 décembre 2009, et 13 octobre 2010.
- 543.** La mission technique de coopération effectuée dans le cadre du présent cas s'est déroulée du 15 au 18 février 2011.
- 544.** L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 545.** Lors de sa précédente réunion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 354^e rapport, paragr. 840]:
- a) Le comité demande à l'organisation plaignante de confirmer la qualité de dirigeants syndicaux des signataires de la plainte – y compris les quatre personnes licenciées – et d'envoyer par exemple les comptes rendus de l'assemblée générale où ils ont été élus au

sein de leurs organisations syndicales (de base ou fédération). De même, le comité demande au gouvernement d'indiquer: 1) si la non-reconnaissance de la qualité de dirigeants syndicaux des quatre personnes licenciées n'est pas liée à leur licenciement, qui leur aurait éventuellement fait perdre, conformément à la législation nationale, leur statut de représentants syndicaux; et 2) les faits concrets à l'origine du licenciement de ces quatre personnes qui, d'après le gouvernement, auraient été licenciées sans cause réelle et sérieuse. Le comité demande également au gouvernement de communiquer les sanctions prévues dans la législation en cas de licenciement arbitraire et injustifié de syndicalistes.

- b) Le comité demande au gouvernement et aux autorités compétentes d'adopter des normes en matière de droit du travail qui prévoient la consultation approfondie et avec suffisamment de temps des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées afin de parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions concertées.
- c) Le comité observe que les ordonnances constitutionnelles n^{os} 002, 004 et le décret exécutif n^o 1406 fixent de façon définitive un montant maximum des rémunérations du secteur public et des indemnités de fin de contrat et interdisent les fonds de pension complémentaires privés financés par les ressources publiques d'Etat. Dans la mesure où il s'agit de limites définitives au droit de négociation collective, le comité demande au gouvernement de rétablir le droit de négociation collective sur ces questions qui concernent les conditions de travail et de vie des travailleurs et de le tenir informé à cet égard.
- d) En ce qui concerne l'imposition de la révision de clauses des conventions collectives (déclarées nulles ou modifiées) dans le secteur public donnant lieu à des excès et des privilèges démesurés (ordonnance constitutionnelle n^o 008) par décision unilatérale d'une commission (décrets ministériels n^{os} 00080 et 00155A), le comité souligne que le contrôle des clauses présumées abusives ne doit pas relever de l'autorité administrative (qui, s'agissant du secteur public, est à la fois juge et partie) mais de l'autorité judiciaire, et ceci uniquement pour des cas extrêmement graves. Le comité demande au gouvernement d'annuler ces décrets ministériels et leurs effets, dans la mesure où ceux-ci portent gravement atteinte au droit de négociation collective libre et volontaire reconnu dans la convention n^o 98. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de préciser si l'ordonnance constitutionnelle n^o 008 est compatible avec un contrôle de nature exclusivement judiciaire du caractère abusif de certaines clauses des conventions collectives du secteur public. Le comité demande aux autorités compétentes d'attendre l'expiration des conventions collectives dans le secteur public si celles-ci souhaitent y apporter des modifications, et d'assurer que les employeurs respectifs renégocient ces conventions avec les organisations syndicales.
- e) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour assurer la renégociation de conventions collectives révisées par voie administrative si les organisations syndicales en manifestent le souhait.
- f) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner effet à ses recommandations et, notant la requête des organisations plaignantes, l'invite à accepter une mission de l'OIT pour aider à résoudre les problèmes soulevés dans le présent cas.
- g) Le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations en ce qui concerne les communications de la CEOSL en date du 16 mars et du 20 mai 2009.

B. Informations complémentaires des organisations plaignantes

546. Dans des communications datées du 21 mai et du 2 juin 2009, le Front unitaire des travailleurs (FUT), la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL), la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE) et la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT) confirment que le droit d'organisation et de négociation collective des travailleurs du secteur public a été restreint. Les «ordonnances constitutionnelles», instruments *sui generis* qui ne sont pas assujettis

aux règles régissant l'adoption des lois, contiennent des dispositions qui établissent expressément que ces textes normatifs ne peuvent «faire l'objet d'aucune plainte, réclamation, recours en *amparo*, demande, requête, jugement ou sentence administrative ou judiciaire», ce qui n'a aucun fondement juridique et laisse, en l'espèce, les travailleurs dont les droits sont violés sans aucun moyen de défense. L'Assemblée nationale constituante a été chargée par le peuple équatorien d'élaborer une nouvelle Constitution et de changer le cadre institutionnel du pays. L'Assemblée a outrepassé les pouvoirs qui lui ont été conférés par le peuple en prenant ces ordonnances qui, par le biais de mesures dictatoriales, peuvent être converties en instruments irrévocables, du fait qu'elles ne sont pas prévues dans l'ordre juridique national. Dans l'ordonnance constitutionnelle n° 002, l'autorité publique, qui est parfois employeur, impose unilatéralement la modification et la suppression de clauses ou d'articles des conventions collectives et des actes transactionnels négociés et conclus légalement, niant de ce fait le principe de l'autonomie collective. L'ordonnance constitutionnelle n° 004 va plus loin, en établissant clairement que le processus de réforme concerne également les indemnités versées en cas de licenciement injustifié, qui sont prévues dans les conventions collectives adoptées légalement. L'ordonnance constitutionnelle n° 008 dispose en outre «qu'en vue de garantir l'équité professionnelle il est nécessaire de réviser et réglementer les clauses des conventions collectives qui, parce qu'elles favorisent de façon exagérée et disproportionnée des groupes minoritaires, portent atteinte à l'intérêt général et à celui des travailleurs».

547. Les organisations plaignantes rappellent que dans l'hypothèse, non avérée, où il existerait des «excès ou des privilèges» la modification des dispositions concernées doit se faire conformément aux règles établies dans la Constitution, les conventions internationales et le Code du travail, c'est-à-dire par le biais de la négociation collective, mais en aucune façon par des décisions gouvernementales arbitraires et contraignantes. Les ordonnances constitutionnelles étaient valides jusqu'à l'approbation de la nouvelle Constitution, le 20 octobre 2008, et tous les règlements et textes de loi édictés par l'Exécutif et par le ministère du Travail et de l'Emploi (aujourd'hui dénommé le ministère des Relations professionnelles) devaient être compatibles et en harmonie avec les dispositions constitutionnelles. Qui plus est, la Constitution et les traités internationaux des droits de l'homme ratifiés par le pays ont la primauté sur toute autre norme juridique ou tout acte établi par l'autorité publique. Dans l'ordre hiérarchique, lesdites «ordonnances constitutionnelles» ne sont pas prévues, or tous les textes de lois, les règles et les dispositions de l'autorité publique qui seraient contraires aux principes de la Constitution peuvent être contestés auprès de la Cour constitutionnelle. Selon les organisations plaignantes, la nouvelle Constitution annule de manière tacite les ordonnances constitutionnelles puisqu'elle dispose notamment que: «toute norme contraire à la Constitution est considérée comme nulle» et que «la législation reste en vigueur tant qu'elle n'est pas contraire à la Constitution». Tant le règlement d'application de l'ordonnance constitutionnelle n° 008 promulgué par le Président de la République le 5 juin 2008, que le décret ministériel n° 00080 publié par le ministère du Travail et de l'Emploi, qui ont pour objet la révision des conventions collectives dans le secteur public ainsi que l'ajustement automatique et la révision de leurs clauses, sont en contradiction évidente avec les dispositions de la nouvelle Constitution et ne sauraient, par conséquent, être appliqués. Néanmoins, le gouvernement a révisé ces conventions de manière unilatérale.
548. Les organisations plaignantes ajoutent qu'elles se sont opposées à cette mesure autoritaire et arbitraire du gouvernement et ont émis des protestations à cet égard. Certains dirigeants ont quitté les réunions auxquelles ils avaient été conviés pour la forme. De même, dans le but d'abolir définitivement les droits les plus importants consacrés dans les conventions collectives, le Président de la République a émis, le 30 avril 2009, le décret exécutif n° 1701, par lequel il décide d'abroger et d'interdire les clauses de conventions collectives qui selon lui comporte des «privilèges et avantages disproportionnés». Ce décret est

inconstitutionnel et frappé de nullité pour avoir été promulgué, d'une part, en dehors du délai prescrit dans l'ordonnance constitutionnelle n° 008, à savoir une année à compter du 30 mars 2008, date à laquelle ladite ordonnance a été publiée et, d'autre part, sans recourir au dialogue social. Si les dispositions légales et les pratiques gouvernementales décrites ci-dessus devaient rester en vigueur, cela signifierait la fin des acquis sociaux des travailleurs obtenus par le biais de la convention collective; les organisations syndicales seraient soumises aux diktats de l'autorité publique, et tous les droits et principes obtenus de haute lutte par les travailleurs ne seraient que revendications frustrées.

- 549.** Par ailleurs, dans une communication datée du 20 mai 2009, les organisations de l'Instance nationale de coordination des syndicats du secteur public équatorien indiquent que cette situation met en péril la pertinence de la négociation collective, le droit au travail, la stabilité des travailleurs et l'existence du droit d'organisation syndicale dans le secteur public, créant un fâcheux précédent pour les organisations de travailleurs du secteur privé. L'Instance de coordination exhorte le gouvernement à ouvrir le dialogue social tripartite, qui est l'instrument idéal pour résoudre les divergences et les problèmes.
- 550.** Dans une communication datée du 21 août 2009, la FETRAPEC confirme le statut de dirigeant syndical des signataires de la plainte, y compris les quatre licenciés, en joignant des copies certifiées des registres de la fédération et des comités d'entreprise. La fédération ajoute que le décret exécutif n° 1701 du 30 avril 2009 réduit la convention collective dans le secteur public à sa plus simple expression. Les considérants du décret mentionnent la quatrième disposition transitoire de l'ordonnance constitutionnelle n° 008, selon laquelle «la fonction exécutive, à la suite d'un processus de dialogue social, et dans un délai d'un an, établira les critères régissant la négociation collective dans toutes les institutions du secteur public (...)». La FETRAPEC indique que le processus de dialogue social n'a jamais été engagé et encore moins avec les travailleurs du secteur public couverts par la convention collective.
- 551.** La FETRAPEC souligne que le décret mentionné ci-dessus comporte des dispositions qui limitent les congés syndicaux et suppriment les contributions patronales requises aux fins de la souscription d'une assurance-maladie. Ce décret fait obligation aux organismes publics de remettre au Secrétariat national technique chargé du développement des ressources humaines et des questions de rémunération du secteur public (SENRES) les listes des membres du personnel, mentionnant leurs attributions et tâches respectives. Cet organisme «sera chargé de qualifier le poste occupé par les travailleurs qui relèvent du Code du travail et de la convention collective, le cas échéant». Le SENRES est également habilité à fixer les montants correspondant aux indemnités pour départ volontaire à la retraite anticipée. La FETRAPEC indique que la qualification par le SENRES des travailleurs soumis au Code du travail et aux conventions collectives vise deux objectifs: 1) redéfinir, au détriment du travailleur, la nature de son travail, en faisant valoir qu'il exerce une activité manuelle ou que cette activité prime sur les activités intellectuelles, et 2) redéfinir la nature de la relation de travail qui se crée lorsqu'une personne physique prête ses services à un employeur du secteur privé ou public, de manière continue, dans le cadre d'un lien de dépendance ou de subordination, et contre rémunération. Dans le secteur pétrolier, les travailleurs exécutent aussi bien des tâches administratives qu'opérationnelles et, dans un cas comme dans l'autre, les techniciens accomplissent des fonctions – compte tenu des évolutions technologiques – qui relèvent d'une relation de travail qui est régie, tant sur le plan factuel que juridique, par le principe de réalité. La FETRAPEC déclare en outre que l'objectif recherché est d'intervenir dans les affaires syndicales en modifiant le statut des travailleurs de manière à ce qu'ils continuent d'être protégés par la loi organique sur la fonction publique et la carrière administrative (aujourd'hui dénommée «loi organique sur la fonction publique (LOSEP)»), qui ne prévoit ni le droit de négociation collective ni le droit de grève. L'organisation plaignante signale que, loin de restaurer le droit de négociation collective, le gouvernement est sur le point de l'éliminer.

552. Pour ce qui est des ordonnances constitutionnelles qualifiées de supraconstitutionnelles et de non opposables, la FETRAPEC indique que le caractère non contestable des pouvoirs de l'Assemblée ne signifie pas que les ordonnances constitutionnelles soient supérieures à la Constitution et montre que des ordonnances et des règles infralégales qui portent atteinte aux conventions collectives restent en vigueur. La FETRAPEC rappelle que plusieurs instruments internationaux ratifiés par l'Equateur garantissent, en tant que droits fondamentaux, le droit au travail, la liberté syndicale et la conclusion de conventions collectives, et que l'Equateur enfreint les instruments internationaux auxquels il est partie.
553. Dans une communication datée du 1^{er} juin 2010, le Front unitaire des travailleurs (FUT), la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL), la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE) et la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT) ajoutent que, sous l'effet des pressions exercées par des travailleurs et travailleuses syndiqués durant six mois d'un dialogue mené avec le ministère du Travail, le ministère de la Politique et l'Exécutif, des changements mineurs ont pu être obtenus comme la reconnaissance du droit des travailleurs de s'organiser et de conclure des conventions collectives. En outre, le 18 janvier 2010, le Président de la République a promulgué le décret exécutif n° 225 portant révision du décret exécutif n° 1701 qui incorpore les paramètres de classification des postes des fonctionnaires et des travailleurs du secteur public et prévoit la restitution aux travailleurs de certains des avantages et prestations inscrits dans les conventions collectives, qui avaient été supprimés suite aux révisions décidées par le ministère des Relations professionnelles, et reconnaît l'obligation qu'ont les employeurs et les autorités compétentes en matière de travail de maintenir inchangés et en vigueur, sans restriction aucune, les clauses ou articles des conventions collectives qui ne sont pas visés par les interdictions ou suppressions en question.
554. Les organisations plaignantes indiquent néanmoins qu'en promulguant le décret ministériel n° 00080 du 30 avril 2010 le ministère des Relations professionnelles a commis un autre acte illégal en fixant des plafonds applicables à la négociation collective, de façon irrégulière et discriminatoire, dénaturant ainsi l'esprit du décret exécutif n° 225, qui vise à faire respecter la volonté des parties.
555. Dans une communication datée du 11 décembre 2009, la FETRAPEC indique que le 27 novembre 2009 environ 300 travailleurs et travailleuses de l'entreprise Petróleos del Ecuador ont été informés de leur licenciement qui n'était motivé par aucune explication. Ces licenciements ne répondent pas à la nécessité de restructurer l'entreprise, étant donné que, pour de tels cas, il existe une procédure de licenciement sur autorisation officielle (*visto bueno*).
556. Dans sa communication du 19 mai 2010, la CTE fait savoir qu'elle appuie la plainte présentée par les travailleurs – retraités ou non – de l'entreprise PETROINDUSTRIAL, entreprise publique appartenant au réseau de l'entreprise publique équatorienne PETROECUADOR. La CTE dénonce le non-respect de la convention collective en vigueur et réclame le versement des indemnités dues à ces travailleurs. Après leur départ volontaire, que ce soit à la retraite anticipée ou à la suite de la rupture de la relation de travail, l'entreprise ne s'est pas conformée à l'alinéa 2 de l'article 185 du Code du travail qui lui fait expressément obligation de payer les indemnités dues au travailleur, dans un délai de quinze jours non prorogeable, à compter de la notification légale de la demande de rupture de la relation de travail et du versement du solde de tout compte au travailleur. Après avoir attendu au moins un an d'être indemnisés, les travailleurs ont intenté une action contre leur ancien employeur qui a accepté de leur régler le prorata des sommes dues au titre de la rupture de la relation de travail et de les mettre à la retraite. En revanche, il a toujours refusé de s'acquitter de façon rationnelle du montant des primes et indemnités correspondant à la séparation volontaire et aux droits à pension accumulés,

dans le délai prescrit par la loi et la convention collective. Les travailleurs ont intenté leur action devant les juges compétents en la matière. Après avoir respecté toutes les règles procédurales, les juges de première instance et de l'instance d'appel ont rejeté ces demandes individuelles au prétexte qu'en droit le «délai de trois ans accordé par la législation du travail aux travailleurs pour poursuivre leur employeur en justice était prescrit». Il faut souligner que l'on n'a pas examiné les éléments de preuve démontrant qu'il y a bien eu reconnaissance de dette par l'entreprise, puisque celle-ci a réglé en partie les sommes correspondant à la rupture de la relation de travail, et que par conséquent le délai de prescription du droit des travailleurs de réclamer des indemnités était suspendu et interrompu pour une durée maximale de cinq ans à compter de la cessation de la relation de travail. Les travailleurs ont formé un recours devant la Cour suprême, qui les a déboutés au motif qu'«aucun élément n'atteste l'existence d'un fait juridique susceptible d'entraîner l'interruption du délai applicable et d'avoir un effet suspensif sur la prescription». La CTE indique que bon nombre des travailleurs, contaminés par les procédés de raffinage du pétrole, sont décédés sans avoir été indemnisés. Par la suite, elle a engagé une action extraordinaire en protection devant la Cour constitutionnelle, mais la chambre d'examen de la recevabilité des recours de cette instance l'a déclarée irrecevable. Les travailleurs réclament les indemnités qui leur sont dues (200 millions de dollars E.-U.), ainsi que des dommages-intérêts pour les préjudices subis.

557. La CTE ajoute, dans sa communication du 25 mai 2010, que 22 travailleurs de l'unité d'électricité de Guayaquil ont été licenciés pour avoir simplement réclamé l'application de la convention collective en vigueur. Ces licenciements ont été décidés en vertu de l'article 172 du Code du travail, sans que les travailleurs n'aient enfreint aucune disposition de cet article, le seul que l'employeur puisse invoquer pour faire avaliser une mesure de licenciement. En outre, l'entreprise a engagé des poursuites pénales contre les travailleurs qu'elle accuse d'être des terroristes pour avoir fait valoir leurs justes prétentions découlant de la convention. Ce faisant, elle a violé les garanties expresses dont ils bénéficient et bafoué le principe selon lequel le travail est un droit et un devoir social, que l'Etat est tenu de garantir conformément à la Constitution. La CTE souligne que ces licenciements massifs sont la preuve que dans le domaine du travail les garanties fondamentales ne sont pas respectées, pas plus que les droits au travail. Il s'ensuit des relations conflictuelles entre les travailleurs et la direction et de grandes difficultés socio-économiques pour les familles des licenciés, qui à ce jour n'ont toujours pas été réintégrés, malgré l'engagement pris à cet effet par l'Etat.

C. Réponse du gouvernement

558. Dans une communication en date du 16 juin 2009, le gouvernement réitère les informations qu'il a précédemment fournies et résume le résultat du processus de révision de la convention collective conclue entre l'Organisation syndicale nationale unique des travailleurs du ministère de la Santé (OSUNTRAMSA) et le ministère de la Santé publique, acte administratif qui a été établi les 4 et 5 novembre 2008 avec la participation pleine et entière des représentants des travailleurs. Par conséquent, il est démontré et prouvé que les dirigeants syndicaux ont reconnu la pleine validité de ce processus, étant donné que les décisions permettant de répondre à diverses de leurs préoccupations moyennant la révision de la convention collective ont été prises en leur présence et avec leur participation et leur accord. En outre, s'agissant de l'action en protection constitutionnelle engagée par le Syndicat unique des travailleurs de l'hôpital Eugenio Espejo contre le président de la commission de révision de la convention collective, le juge constitutionnel a estimé que le demandeur prétendait à la reconnaissance de droits qui sont expressément proscrits par la Constitution et les ordonnances applicables, en conséquence de quoi cette action a été rejetée. Pour ce qui est du recours en appel contre cette décision de rejet, le juge a confirmé l'arrêt de la cour, attendu que l'acte administratif de révision ne

portait pas atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs et n'était qu'une simple conséquence de l'ordonnance constitutionnelle n° 008 et de son règlement d'application.

559. Dans sa communication du 11 décembre 2009, le gouvernement informe, en rapport avec le dialogue demandé par le comité, que le ministère des Relations professionnelles et le ministère chargé de la Coordination de la Politique ont conjointement tenu des réunions avec les représentants des centrales syndicales (CTE, CEOSL, CEDOCUT et l'Union générale des travailleurs équatoriens (UGTE), formant ensemble le Front unitaire des travailleurs (FUT)) en vue de modifier le décret exécutif n° 1701, question sur laquelle plusieurs accords existent déjà. Le gouvernement indique de nouveau que la révision des conventions collectives dans le secteur public visait à supprimer les excès et les privilèges en matière de rémunération et de traitement, et par là même à supprimer les distorsions créées par les écarts de rémunération existant depuis de nombreuses années entre certaines entités de l'Etat. C'est l'Assemblée constituante qui s'est attelée à ce problème conformément aux politiques et aux principes du gouvernement. Celui-ci précise qu'une convention collective est un droit des travailleurs et ne saurait donc donner lieu à des privilèges et abus en ce qui concerne le paiement d'indemnités pour toute forme de cessation de la relation de travail, dès lors que cela serait contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi et compromettrait l'utilisation des fonds publics. Le fait de plafonner et de réglementer en général les indemnités pour toute forme de cessation de la relation de travail qui sont prévues dans les conventions collectives, les actes transactionnels, les reçus pour solde de tout compte ou dans tout autre accord, financier ou non, passé dans le secteur public, ne porte pas atteinte au droit de conclure une convention collective.
560. Dans sa communication du 13 octobre 2010, le gouvernement réitère que, en vertu de la consultation populaire nationale du 15 avril 2007, le peuple a approuvé la convocation de l'Assemblée constituante, investie du pouvoir constituant et des pleins pouvoirs qu'elle a exercés en adoptant des ordonnances, des lois, des accords et des décisions. Les fonctionnaires et les agents publics ont l'obligation morale et légale de se conformer aux décisions adoptées par l'Assemblée constituante. Il ressort clairement et sans aucune ambiguïté des dispositions de l'ordonnance constitutionnelle n° 008 et de son règlement d'application que la liste des clauses qui sont réputées donner lieu à des excès et privilèges n'a qu'une valeur d'exemple et ne saurait être considérée comme exhaustive. Par conséquent, ces clauses citées, à titre d'exemple, comme étant nulles de plein droit par l'Assemblée constituante et le Président sont les lignes directrices qu'il faut impérativement suivre dans le cadre du processus de révision pour mettre en évidence d'autres clauses qui, elles aussi, consacrent des abus et des privilèges, sont contraires à l'intérêt général et doivent donc être déclarées nulles de plein droit. Le gouvernement indique que des excès ont été relevés principalement dans la convention collective du secteur pétrolier.

D. Conclusions du comité

561. *Le comité prend note des questions en instance dans le présent cas: le licenciement de quatre dirigeants syndicaux de la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat Petróleos del Ecuador (FETRAPEC), la nécessité de rétablir le dialogue social et la négociation collective dans le secteur public, la renégociation des conventions collectives (en particulier celle conclue avec l'OSUNTRAMSA) et la nécessité d'abroger les décrets ministériels n° 00080 et 00155A. En outre, le comité note avec intérêt que, comme suite à l'une de ses recommandations, le gouvernement a accepté la visite d'une mission technique de coopération du 15 au 18 février 2011.*
562. *Le comité note que les organisations plaignantes réitèrent les allégations suivantes: 1) le droit d'organisation et de négociation collective des travailleurs du secteur public a été restreint; 2) les ordonnances constitutionnelles – considérées comme préjudiciables du fait*

qu'elles limitent radicalement la négociation collective – sont inopposables, ce qui laisse les travailleurs sans moyen de recours et l'Assemblée constituante a outrepassé les pouvoirs qui lui ont été conférés par le peuple en prenant ces ordonnances; 3) les modifications apportées aux conventions collectives librement conclues devraient être décidées uniquement par voie de négociation collective; et 4) le décret exécutif n° 225 portant révision de certaines dispositions du décret exécutif n° 1701 a introduit quelques améliorations. Le comité note également que, dans leurs nouvelles allégations, la FETRAPEC et la CTE font état de licenciements massifs, de violations de la convention collective par l'entreprise PETROINDUSTRIAL et du refus du gouvernement d'indemniser les travailleurs de façon adéquate.

563. Le comité note que le gouvernement indique que la convention collective conclue avec l'OSUNTRAMSA a été révisée et qu'il est démontré et prouvé que les dirigeants syndicaux ont reconnu la pleine validité de ce processus, étant donné que les décisions permettant de répondre à diverses de leurs préoccupations moyennant la révision de la convention collective ont été prises en leur présence et avec leur participation et leur accord.

564. S'agissant du licenciement des quatre dirigeants syndicaux (MM. Edgar de la Cueva, président du Comité d'entreprise national des travailleurs de l'entreprise Petroproducción (CENAPRO), Ramiro Guerrero, président du Comité d'entreprise national des travailleurs de Petrocomercial (CENAPECO), John Plaza Garay, secrétaire général du Comité d'entreprise unitaire des travailleurs de Petroecuador (CETAPE) et Diego Cano Molestina, président de la Fédération nationale des travailleurs de Petroecuador (FETRAPEC)), le comité constate que l'organisation plaignante a confirmé le statut de dirigeant syndical des signataires de la plainte et lui a communiqué les actes de l'assemblée générale lors de laquelle ils ont été élus au sein de cette organisation syndicale. Le comité observe que, selon le rapport de mission, le gouvernement a indiqué que, à la suite du changement de statut de l'entreprise publique Petróleos del Ecuador, la FETRAPEC avait demandé la révision de ses statuts afin de pouvoir représenter les travailleurs de la nouvelle entreprise publique E.P. PETROECUADOR, demande qui lui a été refusée par les autorités. Étant donné qu'il s'agissait d'une nouvelle entreprise et non d'une fusion des quatre filiales constitutives de l'ancienne société, le gouvernement a indiqué qu'il considérerait que la FETRAPEC avait cessé d'exister en tant qu'entité syndicale et qu'il fallait convoquer de nouvelles élections pour constituer un comité d'entreprise (syndicat majoritaire selon la terminologie employée dans le pays) et il a souligné que, conformément à la loi, il n'y avait qu'un seul comité d'entreprise par entreprise publique. Le gouvernement indique qu'à ce jour la FETRAPEC n'a pas engagé les formalités requises en vue de la tenue de ces élections. Le comité rappelle que, en vertu de la convention n° 87, les organisations de travailleurs peuvent être dissoutes uniquement avec le consentement des intéressés ou par voie judiciaire, en conséquence de quoi ni le gouvernement ni l'employeur ne sauraient considérer que la FETRAPEC a été dissoute à la suite du changement de statut de l'entreprise publique. En outre, le comité constate que, selon le rapport de mission, bien que le gouvernement et l'entreprise ne reconnaissent pas la FETRAPEC, des cotisations syndicales continuent d'être retenues sur les salaires des travailleurs affiliés à ladite organisation syndicale. La FETRAPEC a indiqué que le montant de ces cotisations était en la possession du ministère des Relations professionnelles. Le comité note en outre que, selon le rapport de mission, le ministère des Relations professionnelles a reversé ce montant à l'entreprise. Le comité souligne que les cotisations syndicales n'appartiennent pas aux autorités et ne constituent pas des fonds publics; il s'agit de sommes que les autorités ont en dépôt, mais dont elles ne peuvent disposer sous aucun prétexte autre que celui de les remettre sans délai à l'organisation concernée. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 479.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires aux fins de la restitution immédiate du montant des cotisations syndicales aux travailleurs et de le tenir informé à cet égard. En outre, le comité croit

comprendre que les travailleurs affiliés à la FETRAPEC continuent de travailler dans l'entreprise E.P. PETROECUADOR nouvellement créée. Le comité demande au gouvernement de favoriser l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la reconnaissance de l'organisation syndicale. Enfin, le comité souligne que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale en rapport avec leur emploi, en particulier les dirigeants syndicaux. Notant que le gouvernement n'a communiqué aucune information sur le licenciement de MM. Edgar de la Cueva, Ramiro Guerrero, John Plaza Garay et Diego Cano Molestina, le comité demande au gouvernement d'encourager sans délai l'ouverture des discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la réintégration des dirigeants syndicaux susmentionnés.

565. S'agissant des ordonnances constitutionnelles n^{os} 002, 004 et 008 et du rétablissement du droit de négociation collective (en particulier en ce qui concerne les rémunérations dans le secteur public et les indemnités pour cessation de la relation de travail), le comité prend note de ce que, d'après les organisations plaignantes, les textes susmentionnés limitent radicalement la négociation collective dans le secteur public. Toutefois, le comité note que, selon le rapport de mission, les organisations syndicales (OSUNTRAMSA et CEOSL) soulignent qu'elles contestent non pas les dispositions des ordonnances constitutionnelles susmentionnées, mais bien les dispositions promulguées en application de ces ordonnances (décrets ministériels n^{os} 00080 et 00155A). Elles ont indiqué que les conventions collectives auxquelles elles sont parties dans le secteur public ont été vidées de leur contenu, s'agissant de tous les droits acquis, et que les dispositions légales n'ont pas été respectées puisque les conventions collectives n'ont pas fait l'objet d'une véritable négociation, mais ont été modifiées unilatéralement par les autorités ministérielles. Le comité observe que les organisations plaignantes ont confirmé que le décret exécutif n^o 225, portant révision du décret exécutif n^o 1701, a amélioré la situation sans que cela ne signifie pour autant qu'elles ont recouvré les droits perdus à la suite des modifications imposées qui ont été apportées aux conventions collectives.
566. Le comité note que, de son côté, le gouvernement réitère les informations communiquées lors de l'examen antérieur du cas. Par ailleurs, le comité prend note que, selon le rapport de mission, le gouvernement insiste sur le fait que les ordonnances constitutionnelles n^{os} 002, 004 et 008, comme les décrets ministériels n^{os} 0080 et 00155A modifiés par le décret exécutif n^o 225 ont été pris dans le but de réguler les excès – mentionnés lors de l'examen antérieur du cas – découlant des clauses des conventions collectives (en particulier dans le cas de la convention collective conclue entre la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat Petróleos del Ecuador (FETRAPEC) et l'entreprise E.P. PETROECUADOR). Dans sa dernière réponse, le gouvernement déclare que le fait de plafonner et de réglementer en général les indemnités pour toute forme de cessation de la relation de travail qui sont prévues dans les conventions collectives, les actes transactionnels, les reçus pour solde de tout compte ou dans tout autre accord, financier ou non, passé dans le secteur public, ne porte pas atteinte au droit de conclure une convention collective; de plus, les fonctionnaires et les travailleurs des services publics sont dans l'obligation morale et légale de respecter les décisions adoptées par l'Assemblée constituante. Le gouvernement a signalé à la mission de l'OIT que les ordonnances constitutionnelles, bien qu'elles aient une légitimité et qu'elles aient été adoptées par plusieurs consultations populaires avec un pourcentage élevé de vote favorable des citoyens, sont des normes supraconstitutionnelles qui, en vertu des dispositions de l'ordonnance constitutionnelle n^o 023, peuvent être modifiées par la voie prévue pour l'adoption des lois ordinaires.
567. Dans ces conditions, le comité rappelle ses recommandations antérieures et prie le gouvernement d'annuler les décrets ministériels mentionnés et leurs effets, dans la mesure où ceux-ci portent gravement atteinte au principe de négociation collective libre et

volontaire consacré par la convention n° 98; il demande par ailleurs au gouvernement de préciser si l'ordonnance constitutionnelle n° 008 est compatible avec un contrôle de nature exclusivement judiciaire du caractère abusif de certaines clauses des conventions collectives du secteur public.

- 568.** *En ce qui concerne les consultations approfondies visant à parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions concertées sur des questions législatives, le comité note que tant les organisations plaignantes que le gouvernement font savoir que le ministère des Relations professionnelles a organisé des rencontres avec les représentants des centrales syndicales pour préciser les critères régulant la procédure des négociations collectives du secteur public et qu'elles sont définies dans l'ordonnance exécutive n° 225 du 18 janvier 2010. Par ailleurs, le comité note que, selon le rapport de mission, il existe un Conseil national du travail (CNT) qui s'est réuni le 15 janvier 2011 – après deux années d'inactivité – à la demande des partenaires sociaux pour discuter de la réforme du droit du travail en cours et dynamiser le dialogue social. Le comité estime que le CNT pourrait être le lieu adéquat pour la promotion du dialogue social et la conclusion d'accords tripartites visant à élaborer les mesures législatives correctrices permettant d'aligner la législation nationale sur les principes et exigences des conventions ratifiées. Le comité prie le gouvernement de continuer à encourager le dialogue avec les organisations syndicales représentatives et de le tenir informé de l'évolution de la situation, en particulier des réunions avec les représentants syndicaux et des travaux du CNT. Le comité réitère ses conclusions antérieures et prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour faire annuler ou modifier les décrets ministériels mentionnés et de le tenir informé à ce sujet.*
- 569.** *Pour ce qui est de la renégociation des conventions collectives, le comité note que le gouvernement résume le résultat de la procédure de révision des conventions collectives conclues entre l'OSUNTRAMSA et le ministère de la Santé publique, acte administratif qui a eu lieu les 4 et 5 novembre 2008 avec la pleine participation des représentants des travailleurs. De plus, selon le rapport de mission, l'OSUNTRAMSA confirme que, postérieurement à la reformulation de la convention collective par le ministère des Relations professionnelles, une nouvelle convention collective a été conclue avec le ministère de la Santé.*
- 570.** *Le comité note que la FETRAPEC allègue que, le 27 novembre 2009, environ 300 travailleurs et travailleuses de l'entreprise publique Petróleos del Ecuador ont été informés de leur licenciement justifié par aucune explication. Ces licenciements ne répondent pas à la nécessité de restructurer l'entreprise étant donné que, pour de tels cas, il existe une procédure de licenciement sur autorisation officielle («visto bueno»). Par ailleurs, le comité relève que, selon le rapport de mission, les représentants de l'organisation plaignante ont souligné que la situation s'est détériorée. En septembre 2010, plus de 500 travailleurs de la nouvelle entreprise publique mise sur pied (E.P. PETROECUADOR) ont été licenciés sur la base de la procédure du «visto bueno» qui permet de mettre un terme à la relation de travail sans indemniser les travailleurs. Le comité note que, selon le rapport de mission, le fondé de pouvoir de l'entreprise et son adjoint ont indiqué ne pas disposer d'informations sur les travailleurs affiliés à la FETRAPEC ni sur d'éventuels licenciements du fait qu'ils avaient récemment pris leurs fonctions. Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir sans délai des informations détaillées sur ces allégations ainsi que ses observations sur le caractère antisyndical allégué des licenciements.*
- 571.** *Le comité prend également note des informations envoyées par la CTE, selon lesquelles des travailleurs de l'entreprise PETROINDUSTRIAL, entreprise du secteur public appartenant au réseau de l'entreprise publique pétrolière équatorienne (E.P. PETROECUADOR), dénoncent la violation de la convention collective en vigueur et*

réclament le paiement des indemnités de licenciement qui leur sont dues. Le comité note que, selon la CTE, après le départ volontaire des travailleurs, que ce soit à la retraite anticipée ou à la suite de la rupture de la relation de travail, l'entreprise ne s'est pas conformée à l'alinéa 2 de l'article 185 du Code du travail qui lui fait expressément obligation de «payer les indemnités dues au travailleur, dans un délai de quinze jours non prorogeable, à compter de la notification légale de la demande de rupture de la relation de travail et du versement du solde de tout compte au travailleur». Le comité note en particulier que: 1) les travailleurs ont décidé d'intenter une action contre leur ex-employeur; 2) ce dernier a accepté de leur régler le prorata des sommes dues au titre de la rupture de la relation de travail et de les mettre à la retraite. En revanche, il s'est toujours refusé de s'acquitter de façon rationnelle du montant des primes et indemnités correspondant à la séparation volontaire et aux droits à pension accumulés, dans le délai prescrit par la loi et la convention collective; 3) les demandes de recours présentées par les travailleurs ont été rejetées en première et en seconde instance car le délai de trois ans accordé par la législation du travail aux travailleurs pour poursuivre leur employeur était prescrit; 4) la Cour suprême a débouté les travailleurs au motif «qu'aucun élément n'atteste l'existence d'un fait juridique susceptible d'entraîner l'interruption du délai applicable et d'avoir un effet suspensif sur la prescription»; et 5) une action extraordinaire en protection a été engagée devant la Cour constitutionnelle, mais la Chambre d'examen de la recevabilité des recours de cette instance l'a déclarée irrecevable. Sans remettre en question les délais mentionnés par le gouvernement ou les règles relatives à la prescription, le comité souligne l'importance des questions soulevées et prie le gouvernement de promouvoir le dialogue entre la CTE et l'entreprise pour parvenir à une solution pour ce conflit.

572. Le comité note également que la CTE allègue que 22 travailleurs de l'unité d'électricité de Guayaquil ont été licenciés pour avoir simplement réclamé l'application de la convention collective en vigueur et que l'entreprise a engagé des poursuites pénales contre les travailleurs qu'elle accuse d'être des terroristes. Le comité note que la CTE indique que l'Etat s'est engagé à réintégrer les travailleurs licenciés mais ne l'a toujours pas fait à cette date. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et le prie instamment de le faire sans délai.

Recommandations du comité

573. **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) **Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires aux fins de la restitution immédiate du montant des cotisations syndicales aux travailleurs affiliés à la FETRAPEC et de le tenir informé à cet égard. De plus, le comité prie le gouvernement de favoriser sans délai l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la reconnaissance de l'organisation syndicale.**
- b) **S'agissant du licenciement des quatre dirigeants syndicaux (MM. Edgar de la Cueva, Ramiro Guerrero, John Plaza Garay et Diego Cano Molestina), le comité prie le gouvernement de favoriser l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la réintégration de ces dirigeants syndicaux. Le comité estime que la FETRAPEC, en tant qu'organisation représentative, a légitimité pour exister et représenter ses membres. Toutefois, le comité estime également que les statuts de cette organisation ne devraient pas ignorer l'existence d'une nouvelle entreprise publique et que**

cette organisation devrait organiser des élections syndicales, compte tenu du fait que les quatre filiales antérieures n'existent plus. Enfin, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires aux fins de la restitution immédiate du montant des cotisations syndicales aux travailleurs et de le tenir informé à cet égard.

- c) Le comité prie à nouveau le gouvernement d'annuler les décrets ministériels mentionnés et leurs effets, dans la mesure où ceux-ci portent gravement atteinte au principe de négociation collective libre et volontaire reconnu dans la convention n° 98; le comité prie par ailleurs le gouvernement de préciser si l'ordonnance constitutionnelle n° 008 est compatible avec un contrôle de nature exclusivement judiciaire du caractère abusif de certaines clauses des conventions collectives du secteur public.*
- d) Le comité prie le gouvernement de continuer à encourager le dialogue avec les organisations syndicales représentatives et de le tenir informé de l'évolution de la situation, en particulier des réunions avec les représentants syndicaux et des travailleurs du Conseil national du travail (CNT). Le comité réitère en outre ses conclusions antérieures et prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient annulés ou modifiés les décrets ministériels mentionnés et de le tenir informé à cet égard.*
- e) En ce qui concerne les allégations de licenciement massif ayant eu lieu dans l'entreprise E.P. PETROECUADOR en 2009 et 2010, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir sans délai des informations détaillées sur ces allégations ainsi que ses observations sur le caractère antisyndical allégué des licenciements.*
- f) Sans remettre en question les délais mentionnés par le gouvernement ou les règles relatives à la prescription, le comité souligne l'importance des questions soulevées – violation de la convention collective en vigueur et indemnisation non conforme – et prie le gouvernement de promouvoir le dialogue entre la CTE et l'entreprise pour trouver une solution à ce conflit.*
- g) En ce qui concerne les licenciements allégués dans l'unité d'électricité de Guayaquil et les actions pénales en cours contre les travailleurs, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu et le prie instamment de le faire sans délai.*

CAS N° 2609

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par**

- **le Mouvement syndical, indigène et paysan
du Guatemala (MSICG) et**
 - **le Syndicat des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)**
- appuyée par**
la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante allègue un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes, des actes de discrimination antisyndicale, des entraves à l'exercice des droits syndicaux et au dialogue social, le refus d'octroyer la personnalité juridique à de nombreux syndicats et des lacunes structurelles qui débouchent sur une situation d'impunité sur le plan pénal et au regard de la législation du travail

574. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011 et a soumis à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 359^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 310^e session (mars 2011), paragr. 580 à 646.]
575. Le Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala (MSICG) a présenté des informations complémentaires ainsi que de nouvelles allégations dans des communications en date des 24 février 2011 et 14 février 2012. Par ailleurs, le Syndicat des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) a envoyé de nouvelles allégations dans une communication datée du 24 novembre 2011.
576. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications en date des 27 mai et 12 août 2010 et des 30 mai, 14 juillet, 30 septembre, 25 octobre et 24 novembre 2011.
577. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

578. A sa réunion de mars 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 359^e rapport, paragr. 580 à 646]:
- a) Le comité signale la gravité de ce cas, du fait des nombreuses allégations d'assassinat, de tentatives d'assassinat, d'agressions et de menaces de mort, d'enlèvements, de persécutions et d'intimidations, ainsi que l'établissement de listes noires.
 - b) En ce qui concerne les assassinats de dirigeants et de membres de syndicats, le comité demande à l'organisation plaignante qu'elle élucide les faits dans le cas de MM. Jaime Nery González et Mario Caal afin que le gouvernement puisse fournir des indications sur

l'avancement de l'enquête. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des indications sur les recherches menées sur les assassinats de MM. Israel Romero Istacuy, Diego Gustavo Chite Pu et Sergio Alejandro Ramírez Huezo.

- c) En ce qui concerne les assassinats des syndicalistes suivants: M^{me} Olga Marina Ramírez Sansé, M. Víctor Alejandro Soyos Suret, M. Luis Arnaldo Ávila, M. Pedro Antonio García, le comité prie instamment le gouvernement de lancer au plus vite une enquête indépendante et de lui rendre compte des résultats obtenus et des procédures pénales introduites ultérieurement.
- d) En ce qui concerne les travailleurs blessés du [Syndicat d'activités] des petits commerçants et assimilés, le comité prie le gouvernement de l'informer en détail des résultats des enquêtes en cours et des procédures pénales entamées.
- e) En ce qui concerne le décès d'un syndicaliste après un usage excessif de la force, le comité prie instamment le gouvernement de l'informer en détail des résultats de l'enquête en cours et des procédures pénales entamées. Le comité demande aussi instamment l'ouverture d'une enquête indépendante sur les allégations de tentatives d'exécution sans motif, de menaces de mort et de blessures dont ont été victimes les syndicalistes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé en détail de ces enquêtes et des procédures pénales qui ont été introduites.
- f) En ce qui concerne les syndicalistes du Syndicat national de la santé, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de lancer une enquête indépendante sur les allégations mentionnées et qu'il l'informe en détail des enquêtes et des procédures pénales introduites.
- g) En ce qui concerne la tentative d'assassinat de M. Julián Capriel Marroquín, le comité prie l'organisation plaignante d'élucider les faits afin de pouvoir fournir des indications claires et précises sur le sujet.
- h) En ce qui concerne les allégations sur les menaces de mort contre le Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI) et le Syndicat des travailleurs de la raffinerie de Palo Gordo, le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations à ce sujet.
- i) En ce qui concerne l'enlèvement et le viol de M^{me} María Alejandra Vásquez, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des indications supplémentaires sur le sujet, afin que le gouvernement puisse effectuer des recherches.
- j) En ce qui concerne les allégations relatives à l'établissement de listes noires afin d'empêcher l'embauche de travailleurs syndiqués, le comité prie instamment le gouvernement d'enquêter en profondeur sur les allégations et de l'informer des résultats obtenus.
- k) Quant aux dirigeants syndicaux du Syndicat de travailleurs de la municipalité de Zacapa, le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet et de prendre les mesures nécessaires afin de savoir si des actions pénales ont été introduites suite aux activités syndicales des dirigeants en cause.
- l) Quant aux allégations détaillées concernant les actes d'intimidation et de persécution cités par le Syndicat des travailleurs de la Direction des enquêtes criminelles du ministère public, le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de distribution du Petén (SITRAPETEN), le Comité des paysans de l'Altiplano (CCDA) et le Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala (MSICG), le comité prie instamment le gouvernement d'envoyer au plus vite ses observations sur le sujet.
- m) En ce qui concerne les violations alléguées de l'exercice de la liberté syndicale dans les hôtels Las Américas S.A. et Crown Plaza Guatemala, le comité prie le gouvernement de l'informer des résultats de l'enquête en cours.
- n) En ce qui concerne les allégations de violations de la liberté syndicale et [du droit de négociation] dans l'entreprise portuaire Quetzal, le comité prie le gouvernement de l'informer des résultats des procédures en cours et de lui envoyer des copies de ces jugements dès leur parution. Dorénavant, le comité examinera ces questions relatives à cette entreprise dans le cadre de son examen du cas n° 2341.

- o) En ce qui concerne les allégations de négation du droit d'organisation, de limitation d'inscription des organisations syndicales aux registres de la législation nationale du travail, le comité prie le gouvernement de l'informer des décisions prises et des démarches [effectuées une fois corrigées les erreurs constatées].
- p) [En ce] qui concerne les ordres de réinstallation en rapport avec le conflit collectif et les licenciements au sein du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chimaltenango, le comité prie le gouvernement de l'informer des résultats des décisions prises par les instances judiciaires.
- q) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Informations complémentaires et nouvelles allégations présentées par les organisations plaignantes

Informations complémentaires

- 579. S'agissant de l'assassinat de MM. Mario Caal et Jaime Nery González, l'organisation plaignante rappelle que ces syndicalistes ont été assassinés en mars 2008 et le 30 octobre 2008, respectivement, et qu'ils étaient impliqués dans un conflit relatif à la défense de leurs droits.
- 580. S'agissant de l'enlèvement et du viol de M^{me} María Alejandra Vásquez, l'organisation plaignante rappelle que, le 6 janvier 2010, la secrétaire générale adjointe du Syndicat des travailleurs de l'entreprise WINNERS a été enlevée, torturée et violée après sa prise de fonctions et alors qu'elle venait de présenter des revendications à l'entreprise en alléguant la violation de la législation du travail.

Nouvelles allégations

- 581. Dans une communication du 24 février 2011, l'organisation syndicale indique que l'Institut d'études syndicales, indigènes et paysannes du Guatemala (INESICG), qui fournit un appui technique et logistique au MSICG, a procédé à des vérifications qui l'ont conduit à consulter les registres syndicaux du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et d'autres bases de données officielles. Selon l'organisation plaignante, cette enquête a permis de réunir des informations tendant à confirmer l'existence d'une politique d'Etat contre le syndicalisme:
 - le taux de syndicalisation du pays recule chaque année et ne représente plus aujourd'hui que 2,2 pour cent de la population active. Cette situation n'est pas conjoncturelle et témoigne au contraire de la volonté constante d'empêcher l'exercice de la liberté syndicale, notamment dans les principaux secteurs d'activité;
 - entre 1947 et juin 2010, 55 pour cent des syndicats ont été dissous avant qu'ils puissent prendre assise, situation qui découle d'une action systématique pour l'anéantissement du syndicalisme chez les salariés. Sur l'ensemble des syndicats dissous, 42 pour cent l'ont été avant l'enregistrement de leur premier comité exécutif et 13 pour cent avant celui du deuxième. Les 45 pour cent restants ont été dissous après l'inscription de leur deuxième comité exécutif.
- 582. L'organisation plaignante souligne que, malgré l'appui fourni sous diverses formes par les organes de contrôle de l'OIT et les nombreuses missions d'assistance technique réalisées à ce jour, l'Etat ne fait toujours pas preuve d'une volonté politique suffisante dans la lutte contre la violence antisyndicale et l'impunité qui règne en la matière. L'organisation plaignante déclare que cette situation est attestée par les graves actes de violence

antisyndicale enregistrés depuis 2007 contre les défenseurs des droits syndicaux et des droits au travail.

- 583.** Outre les assassinats de syndicalistes ou de dirigeants syndicaux enregistrés en 2009 et mentionnés dans le précédent examen du cas, l'organisation plaignante allègue les assassinats suivants.

Dirigeants syndicaux assassinés en 2007

- 1) Julio Cesar Ixcoy García, membre du comité exécutif du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Miguel Pochuta, assassiné le 11 novembre.
- 2) Pedro Zamora, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'entreprise portuaire Quetzal, assassiné le 15 janvier alors que l'organisation était en conflit avec l'employeur au sujet de licenciements antisyndicaux.
- 3) Rosalio Lorenzo, dirigeant du syndicat de Mototaxis de Jalapa, assassiné en avril.

Syndicalistes assassinés en 2007

- 1) Liginio Aguirre, membre du Syndicat des travailleurs de la santé du Guatemala, assassiné le 20 décembre.
- 2) Salvador del Cid, membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité d'Acasaguastlán, assassiné en mars alors que le syndicat avait joué un rôle de chef de file dans une révolte populaire à San Agustín Acasaguastlán.
- 3) Licinio Trujillo, membre du Syndicat de la santé (antenne de Puerto Barrios), assassiné en décembre.
- 4) Aníbal Ixcaquic, membre du Syndicat du front des vendeurs du Guatemala, assassiné en février.
- 5) Norma Sente Ixcaquic, membre du Syndicat du front des vendeurs du Guatemala, assassinée en février.
- 6) Matías Mejía, membre du Front national de lutte, assassiné en février. Lorsqu'il a été assassiné, ce travailleur militait pour la défense des ressources naturelles de sa communauté et contestait à ce titre la réalisation, dans le cadre du programme *Pueblo Panamá*, d'un canal destiné à servir les intérêts des entreprises du secteur de la distribution électrique implantées au Guatemala.
- 7) Juana Xoloja, membre du Comité du développement paysan, assassinée en mars.

Dirigeants syndicaux assassinés en 2008

- 1) Armando Sánchez, conseiller du Syndicat des commerçants de Coatepeque, assassiné en décembre.
- 2) Maura Antonieta Hernández, membre du comité exécutif du Syndicat du système pénitentiaire (en voie de constitution), assassinée le 18 octobre.

Dirigeants syndicaux assassinés en 2009

- 1) Pedro Ramírez de la Cruz, responsable de l'Organisation de défense des intérêts indigènes de la région des Verapaces et membre du Conseil national indigène, paysan et populaire, assassiné le 29 novembre, quelques jours après avoir participé à la présentation devant le Congrès d'une proposition de loi sur le développement rural.
- 2) Julio Pop Choc, dirigeant d'une antenne du Syndicat de la santé, assassiné le 19 septembre.
- 3) Gilmer Orlando Borrer Zet, dirigeant local de San Juan Sacatepéquez, assassiné le 12 octobre.

Syndicalistes assassinés en 2009

- 1) Willy Morales, membre du Front national de lutte, assassiné le 13 février.
- 2) Víctor Gálvez, membre du Front national de lutte, assassiné le 24 octobre.
- 3) Jorge Humberto Andrade, membre du Front national de lutte, assassiné le 30 avril.
- 4) Adolfo Ich, membre du Front national de lutte, assassiné le 27 septembre.

Dirigeants syndicaux assassinés en 2010

- 1) Evelinda Ramírez Reyes, présidente du Front de résistance pour la défense des ressources naturelles et des droits des peuples, assassinée le 13 janvier.
- 2) Samuel Ramírez Paredes, secrétaire général du Syndicat des travailleurs des bananeraies de Panchoy, assassiné le 26 mars.
- 3) Juan Fidel Pacheco Coc, secrétaire général du Syndicat de l'Union des employés des services des migrations, assassiné le 31 juillet.
- 4) Bruno Ernesto Figueroa, secrétaire des questions financières de la sous-délégation du Système pour une prise en charge sanitaire intégrale du Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala, décédé le 10 août.

Syndicalistes assassinés en 2010

- 1) Luis Felipe Cho, membre du syndicat de la municipalité de Santa Cruz, assassiné le 6 mars.
- 2) Héctor García, membre du Syndicat des travailleurs de l'établissement hôtelier Las Americas S.A. et du personnel hôtelier, apparenté et assimilé, assassiné le 20 février.

584. L'organisation plaignante ajoute que, dans 96 pour cent des cas, les dirigeants syndicaux et syndicalistes assassinés et leurs organisations étaient en conflit avec l'employeur suite à la présentation de revendications relatives à l'exercice des droits syndicaux et des droits au travail, à la dénonciation de l'impunité et de la corruption et à la défense des droits des peuples indigènes sur les ressources naturelles et de leur accès à la terre. Tout porte à penser par conséquent que les assassinats ont été commis à titre de représailles pour décourager l'action syndicale. Selon les allégations, les assassinats de syndicalistes ou de défenseurs des droits syndicaux ont considérablement augmenté entre 2007 et 2009. La

totalité des assassinats ont été commis par balle, et 98 pour cent d'entre eux ont eu lieu dans les semaines qui ont suivi la présentation de réclamations relatives aux droits syndicaux et aux droits au travail. Parmi les victimes, 75 pour cent avaient reçu des menaces relatives à l'exercice des droits syndicaux. L'organisation plaignante ajoute qu'aucun des auteurs matériels ou moraux des assassinats susmentionnés n'a été identifié, jugé ni condamné.

- 585.** En outre, dans une communication datée du 24 novembre 2011, l'UNSI TRAGUA dénonce l'assassinat de M. Miguel Angel Felipe Sagastume, fondateur et ancien secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la propriété «El Real», le 27 octobre 2011.
- 586.** S'agissant de la violence envers des syndicalistes, l'organisation plaignante fournit une liste des actes de violence physique et menaces de mort ayant visé des syndicalistes – membres du MSICG pour la plupart – enregistrés entre 2008 et 2010, et elle souligne que de telles pratiques sont aujourd'hui plus marquées et visent des syndicalistes ainsi que les membres du conseil politique du MSICG et de la Coordination de la femme.
- 587.** Enfin, dans une communication datée du 14 février 2012, l'organisation plaignante dénonce l'agression de deux dirigeantes syndicales, M^{me} Maria de los Angeles Ruano Almeda, dirigeante du conseil politique du MSICG, et M^{me} Ingrid Migdalia Ruano, dirigeante de la coordination de la femme du MSICG, qui a eu lieu le 7 novembre 2011. Elles ont été frappées par l'agresseur, qui a tenté de kidnapper M^{me} Migdalia Ruano. L'organisation plaignante indique qu'elle a déposé une plainte pénale le 8 novembre 2011, demandant de manière urgente des mesures de sécurité supplémentaires et de recueillir toutes les preuves afin d'identifier l'agresseur. Ces mesures ont été mises en place de manière tardive.
- 588.** Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue des retards injustifiés et un déni de justice. Plusieurs membres du MSICG ont demandé des informations sur les délits sur la personne de syndicalistes et l'état d'avancement des procédures pénales sans jamais obtenir de renseignements précis. En outre, la base de données du ministère public ne contiendrait aucune information sur les assassinats commis sur la personne de syndicalistes. Même les affaires pour lesquelles des plaintes ont été déposées ne sont pas enregistrées dans la base de données du ministère public, qui a l'obligation du reste de poursuivre d'office tout assassinat commis sur le territoire, même en l'absence de plainte. L'organisation plaignante mentionne un rapport du procureur délégué à la défense des droits de l'homme (15 février 2011) énumérant les cas de violences envers des militants des droits de l'homme en cours d'instruction. Il en ressort qu'à ce jour le ministère public n'a ouvert aucune enquête sur les assassinats dont le MSICG a fait état ni sur les actes de violence dénoncés par les membres du mouvement. Ce rapport montre aussi que, dans les rares cas ayant fait l'objet d'une enquête, aucun des auteurs matériels ou moraux des délits n'a été identifié, jugé ni condamné et, ce qui est plus alarmant encore, que la plupart des procédures débouchent sur un rejet de la demande, un non-lieu ou un classement sans suite ou sont closes à un autre titre par le parquet.

C. Réponse du gouvernement

- 589.** *Syndicat des travailleurs de la raffinerie Palo Gordo.* Dans une communication du 30 mai 2011, le gouvernement indique, s'agissant des menaces adressées par le directeur administratif à certains travailleurs, que la délégation de l'Inspection générale du travail de Mazatenango Suchitepequez a interrogé les membres du comité exécutif du syndicat de la raffinerie de sucre Palo Gordo. Ces personnes ont déclaré qu'aucune plainte n'avait été déposée, que le différend avait été résolu au sein d'une commission paritaire et que, après des pourparlers avec l'employeur, il avait été convenu que le travail les 24 et 25 décembre serait facultatif. Le gouvernement indique en outre avoir demandé des informations au

poste 33-32 de la Police nationale civile de San Antonio Suchitepequez qui a indiqué que le directeur administratif n'avait jamais dégainé son arme et qu'il avait demandé de l'aide alors qu'il se dirigeait dans son véhicule vers l'entrée principale de la raffinerie de sucre Palo Gordo après avoir constaté qu'un groupe de travailleurs masqués et armés de matraques et de pierres l'y attendait dans l'intention manifeste de l'agresser. L'intervention des agents des forces de police découle de cette situation. Le gouvernement ajoute que le directeur lui-même a indiqué avoir conclu un accord de non-agression réciproque avec le groupe de travailleurs.

- 590.** *Assassinat de M. Marco Tulio Ramírez Portela, secrétaire pour la culture et les sports du comité exécutif du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI).* Dans une communication du 14 juillet 2011, le gouvernement indique que, selon des informations obtenues de la Section chargée des délits sur la personne de journalistes et de syndicalistes du ministère public, le dossier a été reçu par le parquet le 12 octobre 2009. Les services compétents ont alors effectué les démarches requises. A ce stade de la procédure, le secrétariat général du ministère public procède à des mesures d'instruction compte tenu qu'il n'a pas encore été possible d'identifier les auteurs du crime.
- 591.** *Assassinat de M. Pedro Antonio García.* Dans une communication du 30 septembre 2011, le gouvernement indique que le dossier relatif à l'assassinat de M. Pedro Antonio García, enregistré par le parquet de la municipalité de Malacatán sous la référence n° MP/180/2010228, en est au stade de l'instruction et qu'il tiendra le comité informé de toute nouvelle information à cet égard.
- 592.** *Rétention de prestations par la municipalité de Malacatán.* Le gouvernement indique que le tribunal de première instance de la juridiction du travail et de la prévoyance sociale de Malacatán procède actuellement à l'examen du recours à caractère économique et social présenté le 3 février 2009 contre la municipalité de Malacatán. Les travailleurs ont demandé l'intervention de l'Inspection générale du travail pour inobservation de la convention collective au motif que les prestations échues n'étaient pas versées, et ils ont demandé que l'épuisement de la voie administrative soit constaté afin de pouvoir engager une procédure devant la juridiction du travail. Le gouvernement ajoute qu'en date du 16 février 2009 une première audience de conciliation a été convoquée et que les autres audiences correspondant à cette étape ont été suspendues après présentation d'une procédure en protection des droits fondamentaux (*amparo*) mettant en cause les membres du tribunal de conciliation. Le 6 décembre 2010, la négociation de la convention collective s'est poursuivie par la voie de la conciliation. L'échec de la conciliation a été constaté le même jour et les parties ont décidé de se tourner vers l'arbitrage. Le gouvernement indique que la procédure d'arbitrage n'a pas eu lieu compte tenu d'une ordonnance du 1^{er} février 2011, qui subordonnait la constitution d'un tribunal arbitral au respect par le défendeur des conditions prévues dans l'article 398 du Code civil. A ce jour, les parties n'ont pas demandé la poursuite de la procédure d'arbitrage.
- 593.** *Menaces et actes de représailles contre la personne de M. Germán Aguilar Abrego et ses camarades; disparition de M. Francisco del Rosario López Estrada.* Dans une communication du 24 novembre 2011, le gouvernement indique avoir demandé des informations à la Section chargée des délits sur la personne de journalistes et de syndicalistes du ministère public, qui a rendu compte dans le détail des démarches déjà effectuées, indiquant qu'il était apparu que les appels téléphoniques par lesquels les personnes mentionnées dans le dossier auraient été menacées n'avaient jamais existé et que la plainte avait été classée en conséquence en application d'une décision du 14 mai 2009. Le gouvernement ajoute que M. Francisco del Rosario López Estrada, tenu pour disparu, a été retrouvé dans le département d'El Petén.

594. *Assassinat de M. Julián Capriel Marroquín.* Le gouvernement indique que le parquet de la circonscription de Chiquimula a effectué les démarches requises et fait savoir que, le 29 juillet 2009, une fouille avait été réalisée au domicile de M. Zacarías Lemus, soupçonné de l'assassinat (et décédé le 13 avril 2010), dans le but de retrouver les armes et les véhicules utilisés lors du crime. L'instruction de l'affaire est en cours.
595. *Menaces de mort adressées à M^{me} Lesvia Morales et tentative d'assassinat sur la personne de M. Leocadio Juracán.* Dans une communication du 27 mai 2010, le gouvernement indique avoir demandé des informations au parquet de la municipalité de Santiago Atitlán, qui a indiqué qu'aucune plainte n'avait été enregistrée sur les faits. Le gouvernement demande que l'organisation plaignante soit invitée à préciser le lieu où la plainte a été déposée afin de pouvoir procéder aux vérifications requises.
596. *Assassinat de M^{me} Olga Marina Ramírez Sansé.* Dans une communication du 12 août 2010, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a entamé les démarches nécessaires pour faire le jour sur les faits et que le ministère public, interrogé sur l'affaire, a indiqué qu'une plainte avait été déposée et que son instruction était en cours. Une autre plainte également en cours d'instruction a été déposée le 10 février 2010 auprès de la représentation départementale de la Procuration déléguée à la défense des droits de l'homme de Chiquimula. Dans une communication du 24 novembre 2011, le gouvernement ajoute que le parquet de la circonscription de Chiquimula a effectué toute une série de démarches. Il a ainsi requis des expertises balistiques et convoqué le frère de M^{me} Ramírez Sansé, qui avait déclaré précédemment que celle-ci n'était affiliée à aucun syndicat. Cette personne ne s'est pas présentée pour témoigner.
597. *Droits syndicaux au sein des manufactures sous douane.* Dans une communication du 24 novembre 2011, le gouvernement fournit des informations au sujet de l'allégation selon laquelle les usines de confection sous douane fermeraient au moindre signe de la constitution d'une organisation des travailleurs:
- Textiles del Mundo S.A.: fermeture de l'un des deux établissements de la société et présentation d'une demande à ce sujet.
 - Dong Bang Industrial: conclusion d'un accord avec les travailleurs par la voie directe.
 - Cambridge Industrial: conclusion par l'entreprise d'un accord avec 404 travailleurs; après épuisement de la voie administrative, 65 travailleurs ont saisi la juridiction du travail.
 - Chuckie: conclusion d'un accord avec les travailleurs par la voie directe.
 - Textiles del Mundo: conclusion d'un accord avec les travailleurs par la voie directe.
 - Modas Doo Sol: désistement de plainte par les travailleurs après conclusion d'un accord par la voie directe.
 - You Won Textiles: la société Y&P Textiles S.A., nouvel employeur, a repris le personnel de l'entreprise You Won Textiles en l'état, assurant la continuité de la relation de travail.

D. Conclusions du comité

598. *Le comité rappelle que, dans le cas à l'examen, l'organisation plaignante allègue un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes, des actes de discrimination antisyndicale, des entraves à l'exercice des droits syndicaux et au*

dialogue social, le refus d'octroyer la personnalité juridique à de nombreux syndicats et des lacunes structurelles qui débouchent sur une situation d'impunité sur le plan pénal et eu égard à la législation du travail.

Allégations relatives à des actes de violence déjà examinées

- 599.** *S'agissant de l'assassinat de MM. Mario Caal et Jaime Nery González, dirigeants syndicaux (recommandation b), première partie), le comité rappelle que, lors de son dernier examen du cas (mars 2011), il avait invité l'organisation plaignante à préciser les faits afin que le gouvernement puisse fournir des indications sur l'avancement de l'enquête. Le comité relève que, selon l'organisation plaignante, les syndicalistes ont été assassinés en mars 2008 et le 30 octobre 2008, respectivement, et qu'ils étaient impliqués dans un conflit relatif à la défense de leurs droits. Le comité prie l'organisation plaignante d'indiquer le lieu où les faits se sont produits ainsi que l'instance saisie de la plainte, et de communiquer toute autre information dont elle pourrait disposer.*
- 600.** *S'agissant de l'assassinat de M. Israel Romero Istacuy, dirigeant syndical, et de MM. Diego Gustavo Chite Pu et Sergio Alejandro Ramírez Huezo, syndicalistes (recommandation b), deuxième partie), le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information sur ce point. Par conséquent, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer sans délai des informations sur les enquêtes ouvertes sur ces assassinats.*
- 601.** *S'agissant de l'assassinat de M^{me} Olga Marina Ramírez Sansé et M. Pedro Antonio García, syndicalistes (recommandation c)), le comité relève que, selon le gouvernement, et dans le cas de M^{me} Ramírez Sansé, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a entamé les démarches nécessaires pour faire la lumière sur l'affaire et que le ministère public, interrogé sur les faits, a indiqué qu'une plainte avait été déposée et que son instruction était en cours tout en signalant qu'une autre plainte, également en cours d'instruction, avait été déposée auprès de la représentation départementale de la Procuration déléguée à la défense des droits de l'homme de Chiquimula. Dans le cas de M. Pedro Antonio García, le comité relève que le gouvernement indique également que cette affaire est en cours d'instruction. Toutefois, le comité regrette que le gouvernement ne fournisse pas d'informations au sujet des assassinats de MM. Víctor Alejandro Soyos Suret, membre du conseil consultatif du Syndicat des travailleurs de la Direction des recherches criminalistiques du ministère public (SITRADICMP), et Luis Arnaldo Ávila, membre du Syndicat des travailleurs du secteur du commerce de Coatepeque. Par conséquent, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions des enquêtes ouvertes sur l'assassinat de M^{me} Olga Marina Ramírez Sansé et de M. Pedro Antonio García. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes sur l'assassinat de MM. Víctor Alejandro Soyos Suret et Luis Arnaldo Ávila, et de le tenir informé des conclusions de ces enquêtes et des procédures pénales engagées en conséquence.*
- 602.** *S'agissant de la tentative d'assassinat ayant visé M. Julián Capriel Marroquín, syndicaliste (recommandation g)), le comité relève que, selon le gouvernement: 1) le parquet de la circonscription de Chiquimula a effectué les démarches requises; 2) le 29 juillet 2009, une fouille a été réalisée au domicile de M. Zacarías Lemus, soupçonné de l'assassinat (et décédé le 13 avril 2010), dans le but de retrouver les armes et les véhicules utilisés lors du crime; et 3) l'instruction de l'affaire est encore en cours. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête ouverte sur l'assassinat de M. Julián Capriel Marroquín.*

603. *S'agissant des allégations relatives à des menaces de mort ayant visé le Syndicat des travailleurs de la raffinerie de sucre Palo Gordo (recommandation h)), le comité relève que, selon le gouvernement: 1) le directeur administratif n'a jamais dégainé son arme; 2) il a demandé de l'aide alors qu'il se dirigeait dans son véhicule vers l'entrée principale de la raffinerie de sucre Palo Gordo après avoir constaté qu'un groupe de travailleurs masqués et armés de matraques et de pierres l'y attendait, selon le gouvernement, dans l'intention manifeste de l'agresser; l'intervention des agents des forces de police découle de cette situation; et 3) enfin, le directeur lui-même a indiqué être parvenu à un accord de non-agression réciproque avec le groupe des travailleurs.*
604. *S'agissant des allégations relatives à des menaces de mort ayant visé le Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI) (recommandation h)), le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information. Le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations sur ce point.*
605. *S'agissant de l'enlèvement et du viol de M^{me} María Alejandra Vásquez, dirigeante syndicale, le comité rappelle que le gouvernement avait signalé l'existence de plusieurs plaintes relatives à des homonymes, si bien que le comité avait prié l'organisation plaignante de fournir des informations complémentaires afin que le gouvernement puisse procéder à des vérifications (recommandation i)). Le comité relève que l'organisation plaignante réitère les informations déjà fournies. Dans ces circonstances, le comité la prie à nouveau de fournir des informations complémentaires sur ce point, en indiquant notamment le nom complet de la victime et le lieu où la plainte a été déposée, pour que le gouvernement puisse procéder à des vérifications et rendre compte de cette action.*
606. *S'agissant de l'assassinat de M. Marco Tulio Ramírez Portela, secrétaire pour la culture et les sports du comité exécutif du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), le comité rappelle que, lors d'un précédent examen du cas, il avait souligné que les informations fournies par le gouvernement ne permettaient pas de formuler des conclusions définitives puisqu'il en ressortait uniquement que l'assassinat n'obéissait pas à un motif syndical mais à un motif politique, et il avait prié le gouvernement de communiquer des informations exhaustives sur ce point. [Voir 355^e rapport, paragr. 860 à 862.] Le comité relève que, selon le gouvernement: 1) le dossier relatif à l'assassinat de M. Marco Tulio Ramírez Portela a été reçu le 12 octobre 2009; 2) le service a effectué les démarches requises; et 3) la procédure en question est encore en cours d'instruction. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête en cours.*
607. *S'agissant des menaces et représailles ayant visé M. Germán Aguilar Abrego et ses camarades et de la disparition de M. Francisco del Rosario López Estrada, le comité rappelle que, lors d'un précédent examen du cas, il avait prié instamment le gouvernement d'assurer la sécurité physique des syndicalistes menacés ou persécutés ainsi que celle de Roberto Dolores, au titre de témoin, et de retrouver M. Francisco del Rosario López, syndicaliste porté disparu, et María Antonia Dolores López (personne mineure). [Voir 355^e rapport, paragr. 866 c).] Le comité prend note des informations suivantes communiquées par le gouvernement: 1) il est apparu que les appels téléphoniques par lesquels les personnes mentionnées dans le dossier auraient été menacées n'avaient jamais existé; la plainte a été classée en conséquence en application d'une décision du 14 mai 2009; et 2) M. Francisco del Rosario López Estrada, tenu pour disparu, a été retrouvé dans le département d'El Petén. Le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information sur le lieu où se trouverait María Antonia Dolores López (personne mineure), et il le prie d'indiquer si une enquête a été ouverte sur les faits.*
608. *S'agissant des menaces de mort adressées à M^{me} Lesvia Morales et de la tentative d'assassinat sur la personne de M. Leocadio Juracán, faits mentionnés dans le précédent examen du cas, le comité relève que le gouvernement indique qu'aucune plainte n'a été*

enregistrée à cet égard et demande que l'organisation plaignante soit invitée à préciser le lieu où la plainte a été déposée afin de pouvoir procéder aux vérifications requises. Le comité prie l'organisation plaignante d'indiquer le lieu où la plainte a été déposée afin que le gouvernement puisse procéder aux vérifications requises.

609. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet de plusieurs des recommandations qu'il avait présentées précédemment comme suit:*

- *les enquêtes relatives aux travailleurs blessés du Syndicat d'activités des petits commerçants et assimilés (recommandation d));*
- *les enquêtes relatives au décès d'un syndicaliste du fait d'un usage disproportionné de la force et les allégations relatives à des tentatives d'exécution extrajudiciaire, des menaces de mort et des blessures sur la personne de syndicalistes (recommandation e));*
- *les enquêtes relatives aux menaces de mort adressées aux membres du Syndicat national de la santé (recommandation f));*
- *les enquêtes relatives aux procédures pénales engagées contre les dirigeants syndicaux du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Zacapa (recommandation k));*
- *les observations relatives aux allégations faisant état d'actes d'intimidation et de persécution formulées par le SITRAPETEN, le CCDA et le MSICG (recommandation l)).*

610. *Le comité déplore profondément les actes de violence mentionnés dans la plainte et exprime sa vive préoccupation face au grand nombre de dirigeants syndicaux et syndicalistes assassinés, et il rappelle au gouvernement que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des membres des syndicats et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 44.]*

611. *Le comité constate à nouveau avec une vive préoccupation que le gouvernement ne fait pas mention de l'arrestation des auteurs présumés des assassinats en question. Le comité rappelle que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 52.] Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour lutter contre l'impunité totale constatée dans le cas de ces allégations et il le prie instamment de veiller à ce que les enquêtes ouvertes aboutissent au plus vite afin que les coupables soient punis comme il convient. Il prie également le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée des conclusions de ces enquêtes et des procédures pénales engagées en conséquence.*

612. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet de certaines autres recommandations qu'il avait présentées précédemment comme suit:*

- *les enquêtes relatives à l'établissement de listes noires (recommandation j));*
- *les enquêtes relatives à des atteintes alléguées à l'exercice de la liberté syndicale dans les établissements hôteliers Las Américas S.A. et Crown Plaza Guatemala (recommandation m));*
- *la reconnaissance et l'enregistrement de syndicats (recommandation o));*

- la teneur des décisions rendues par les instances judiciaires en ce qui concerne les ordonnances de réintégration et les licenciements visant des membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chimaltenango. Le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir les informations demandées au sujet de ces allégations.

Nouvelles allégations relatives à des actes de violence

- 613.** *Le comité prend note avec préoccupation des allégations de l'organisation plaignante relatives à l'assassinat de 12 dirigeants syndicaux et 13 syndicalistes entre 2007 et 2010, assassinats qui viennent s'ajouter aux nombreux autres déjà mentionnés dans le cadre du présent cas. Le comité souligne à nouveau la gravité de ce cas. De façon générale, le comité déplore profondément l'assassinat de ces syndicalistes et dirigeants syndicaux et réitère les principes mentionnés au paragraphe précédent. Le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir sans délai des enquêtes judiciaires indépendantes sur l'assassinat des dirigeants syndicaux et syndicalistes suivants: Julio Cesar Ixcoy García, Pedro Zamora, Rosalio Lorenzo, Armando Sánchez, Maura Antonieta Hernández, Pedro Ramírez de la Cruz, Julio Pop Choc, Gilmer Orlando Borrer Zet, Evelinda Ramírez Reyes, Samuel Ramírez Paredes, Juan Fidel Pacheco Coc, Bruno Ernesto Figueroa, Liginio Aguirre, Salvador del Cid, Licinio Trujillo, Aníbal Ixcaquic, Norma Sente Ixcaquic, Matías Mejía, Juana Xoloja, Willy Morales, Víctor Gálvez, Jorge Humberto Andrade, Adolfo Ich, Luis Felipe Cho et Héctor García. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de ces enquêtes et des procédures pénales engagées en conséquence.*
- 614.** *En ce qui concerne l'assassinat de M. Miguel Angel Felipe Sagastume le 27 octobre 2011, dénoncé par l'UNSITRAGUA, le comité demande au gouvernement d'envoyer, sans délai, ses observations à cet égard.*
- 615.** *En outre, en ce qui concerne l'agression de M^{mes} Maria de los Angeles Ruano Almeda et Ingrid Migdalia qui a eu lieu le 7 novembre 2011, le comité prie le gouvernement d'envoyer, sans délai, ses observations à cet égard.*

Autres allégations

- 616.** *S'agissant de la rétention de prestations par la municipalité de Malacatán, le comité relève que, selon le gouvernement, le tribunal de première instance de la juridiction du travail et de la prévoyance sociale de Malacatán a été saisi d'un recours à caractère économique et social contre la municipalité de Malacatán en date du 3 février 2009. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- 617.** *S'agissant de la situation des droits syndicaux et de la fermeture de plusieurs usines de confection sous douane, notamment les entreprises Textiles del Mundo S.A., Dong Bang Industrial, Cambridge Industrial, Chuckie, Textiles del Mundo, das Doo Sol, You Won Textiles (allégations présentées dans le cadre d'un examen précédent du cas – voir 355^e rapport, paragr. 804), le comité relève que, selon le gouvernement, les travailleurs sont parvenus à un accord par la voie directe dans certains cas et que, dans d'autres, ils sont au bénéfice d'une nouvelle relation de travail.*
- 618.** *Enfin, s'agissant du climat d'impunité au regard de la législation du travail, situation toujours dénoncée en raison de retards injustifiés qui entraînent un déni de justice de fait, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune réponse. Le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur ce point.*

Recommandations du comité

619. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité exprime sa vive préoccupation face à la gravité de ce cas, dans lequel il est fait état d'un grand nombre d'assassinats, de tentatives d'assassinat, d'agressions, de menaces de mort, d'enlèvements et d'actes de persécution et d'intimidation sur la personne de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, et face aux allégations relatives à l'établissement de listes noires et à l'existence d'un climat d'impunité totale. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait fourni qu'une réponse partielle à l'égard de ces allégations.*

Allégations relatives à des actes de violence déjà examinées

- b) *S'agissant de l'assassinat de MM. Mario Caal et Jaime Nery González, dirigeants syndicaux, le comité prie l'organisation plaignante d'indiquer, en plus de la date des faits, le lieu où ils se sont produits et l'instance saisie de la plainte.*
- c) *S'agissant de l'assassinat de M. Israel Romero Istacuy, dirigeant syndical, et de MM. Diego Gustavo Chite Pu et Sergio Alejandro Ramírez Huevo, syndicalistes, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer sans délai des informations sur les enquêtes ouvertes sur les faits.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions des enquêtes ouvertes au sujet de l'assassinat de M^{me} Olga Marina Ramírez Sansé et de M. Pedro Antonio García, syndicalistes. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'ouvrir sans délai des enquêtes judiciaires indépendantes sur l'assassinat de MM. Víctor Alejandro Soyos Suret et Luis Arnaldo Ávila, et de le tenir informé des conclusions de ces enquêtes judiciaires et des procédures pénales engagées en conséquence.*
- e) *S'agissant de la tentative d'assassinat ayant visé M. Julián Capriel Marroquín, syndicaliste, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête ouverte sur les faits.*
- f) *S'agissant des allégations relatives à des menaces de mort ayant visé le Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur ce point.*
- g) *S'agissant de l'assassinat de M. Marco Tulio Ramírez Portela, dirigeant syndical, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête en cours.*
- h) *S'agissant de la disparition de María Antonia Dolores López (personne mineure), le comité prie le gouvernement d'indiquer si une enquête a été ouverte sur les faits.*

- i) *S'agissant des menaces de mort adressées à M^{me} Lesvia Morales, syndicaliste, et de la tentative d'assassinat sur la personne de M. Leocadio Juracán, syndicaliste, le comité prie l'organisation plaignante d'indiquer le lieu où la plainte a été déposée afin que le gouvernement puisse procéder aux vérifications requises.*
- j) *S'agissant des allégations relatives à des actes de violence pour lesquelles le gouvernement n'a pas présenté d'observations, le comité relève la gravité des faits et regrette le silence du gouvernement. Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les enquêtes ouvertes aboutissent au plus vite afin que les coupables soient punis comme il convient. Il prie également le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée des conclusions de ces enquêtes. Le comité se réfère à cet égard aux enquêtes suivantes:*
- les enquêtes relatives aux travailleurs blessés du Syndicat d'activités des petits commerçants et assimilés;*
 - les enquêtes relatives au décès d'un syndicaliste du fait d'un usage disproportionné de la force et les allégations relatives à des tentatives d'exécution extrajudiciaire, des menaces de mort et des blessures sur la personne de syndicalistes;*
 - les enquêtes relatives aux menaces de mort adressées aux membres du Syndicat national de la santé;*
 - les enquêtes relatives aux procédures pénales engagées contre les dirigeants du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Zacapa;*
 - les observations relatives aux allégations faisant état d'actes d'intimidation et de persécution formulées par le SITRAPETEN, le CCDA et le MSICG.*
- k) *Le comité déplore profondément les actes de violence dénoncés dans la plainte, il exprime sa vive préoccupation face au grand nombre de dirigeants syndicaux et syndicalistes assassinés, et il rappelle au gouvernement que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des membres des syndicats et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. Le comité constate une fois encore avec une vive préoccupation que le gouvernement ne fait pas mention de l'arrestation des auteurs présumés des assassinats en question. Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour lutter contre l'impunité totale constatée dans le cas de ces allégations, et il le prie instamment de veiller à ce que les enquêtes ouvertes aboutissent au plus vite afin que les coupables soient punis comme il convient. Il prie également le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée des conclusions de ces enquêtes et des procédures pénales engagées en conséquence.*
- l) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet de certaines autres recommandations qu'il avait présentées précédemment comme suit:*

- *les enquêtes relatives à l'établissement de listes noires;*
- *les enquêtes relatives aux atteintes alléguées à l'exercice de la liberté syndicale au sein des établissements hôteliers Las Américas S.A. et Crown Plaza Guatemala;*
- *la reconnaissance et l'enregistrement des syndicats;*
- *la teneur des décisions rendues par les instances judiciaires en ce qui concerne les ordonnances de réintégration et les licenciements visant des membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chimaltenango. Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer les informations demandées au sujet de ces allégations.*

Nouvelles allégations relatives à des actes de violence

- m) *Le comité souligne le caractère extrêmement grave de ces allégations. Le comité déplore vivement l'assassinat de 12 dirigeants syndicaux et 13 syndicalistes (entre 2007 et 2010), assassinats qui viennent s'ajouter aux nombreux autres déjà mentionnés dans le cadre du présent cas, et il réitère les principes énoncés au paragraphe précédent. Le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes sur l'assassinat des dirigeants syndicaux et syndicalistes suivants: Julio Cesar Ixcoy García, Pedro Zamora, Rosalio Lorenzo, Armando Sánchez, Maura Antonieta Hernández, Pedro Ramírez de la Cruz, Julio Pop Choc, Gilmer Orlando Borrer Zet, Evelinda Ramírez Reyes, Samuel Ramírez Paredes, Juan Fidel Pacheco Coc, Bruno Ernesto Figueroa, Liginio Aguirre, Salvador del Cid, Licinio Trujillo, Aníbal Ixcaquic, Norma Sente Ixcaquic, Matías Mejía, Juana Xoloja, Willy Morales, Víctor Gálvez, Jorge Humberto Andrade, Adolfo Ich, Luis Felipe Cho et Héctor García. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de ces enquêtes et des procédures pénales engagées en conséquence.*
- n) *En ce qui concerne l'assassinat de M. Miguel Angel Felipe Sagastume, le comité demande au gouvernement d'envoyer, sans délai, ses observations à cet égard.*
- o) *Enfin, en ce qui concerne l'agression de M^{mes} Maria de los Angeles Ruano Almeda et Ingrid Migdalia Ruano, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations à cet égard.*

Autres allégations

- p) *S'agissant de la rétention de prestations par la municipalité de Malacatán, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- q) *S'agissant du climat d'impunité toujours dénoncé en raison de retards injustifiés qui entraînent un déni de justice de fait, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur ce point.*

- r) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2768

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala

présentée par

le Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala (MSICG),

agissant par l'intermédiaire de son conseil politique constitué par:

- **la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)**
- **la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)**
- **le Comité paysan de l'Altiplano (CCDA)**
- **le Conseil national indigène, paysan et populaire (CNAICP)**
- **le Front national de lutte (FNL) et**
- **l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)**

Allégations: Menaces de mort à l'encontre de dirigeants syndicaux, modification unilatérale par les autorités des statuts de deux syndicats, discrimination antisyndicale à l'embauche, entraves à la liberté syndicale du fait de la conclusion de contrats civils aux fins de la prestation de services professionnels et licenciement antisyndical

620. La plainte figure dans des communications du Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala (MSICG) – agissant par l'intermédiaire de son conseil politique constitué par la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), le Comité paysan de l'Altiplano (CCDA), le Conseil national indigène, paysan et populaire (CNAICP), le Front national de lutte (FNL) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) – datées du 14 janvier 2010. Les organisations plaignantes ont fait parvenir des informations complémentaires dans des communications des 16 juin 2010 et 14 février 2012.

621. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées du 30 juillet 2010, et du 14 juin, du 13 septembre et du 24 novembre 2011.

622. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

623. Dans ses communications du 14 janvier 2010, le MSICG – agissant par l'intermédiaire de son conseil politique constitué par la CGTG, la CUSG, le CCDA, le CNAICP, le FNL et l'UNSITRAGUA – dénonce plusieurs actes antisyndicaux comme suit: menaces de mort à l'encontre de dirigeants syndicaux, modification unilatérale par les autorités des statuts de

deux syndicats, discrimination antisyndicale à l'embauche, entraves à la liberté syndicale du fait de la conclusion de contrats civils aux fins de la prestation de services professionnels et licenciement antisyndical.

Menaces de mort à l'encontre de dirigeants syndicaux

624. Les organisations plaignantes allèguent que MM. Marvin Mejía et Rolando de Jesús Paz Fajardo, respectivement secrétaire général et secrétaire chargé des relations de travail du Syndicat des travailleurs du bureau du contrôleur général des comptes – organisation affiliée à la CGTG et au MSICG –, ont été menacés de mort par SMS en date du 1^{er} juillet 2009. Les organisations plaignantes ajoutent qu'une procédure judiciaire a été engagée pour ces faits mais qu'aucune enquête n'a été ouverte en conséquence.

Modification unilatérale par les autorités des statuts de deux syndicats

625. Les organisations plaignantes indiquent que deux groupes de travailleurs ont créé respectivement le Syndicat des commerçants indépendants du marché municipal de Cahabón (département d'Alta Verapaz) (SITRACAHABON) et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'Institut national des sciences criminalistiques (SITRAINACIF). Réunis en assemblée générale constitutive, ils ont décrété la création du syndicat, approuvé le projet de statuts et élu un comité exécutif intérimaire. Par la suite, conformément à la procédure légale, ils ont informé l'Inspection générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de cette constitution et demandé à la Direction générale du travail d'octroyer la personnalité morale à leur organisation, de procéder à son enregistrement et d'approuver et enregistrer ses statuts.
626. Les organisations plaignantes indiquent que, à la fin de l'article 2 des projets de statuts, il était dit textuellement que l'organisation serait «affiliée à l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)».
627. Les organisations plaignantes indiquent que les 3 août et 7 décembre 2009, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et la Direction générale du travail ont rendu les décisions DGT-PJ 77-2009 et DGT-PJ 84-2009 par lesquelles ces autorités octroient la personnalité morale aux deux syndicats, approuvent leurs statuts et ordonnent leur enregistrement. Cependant, dans les statuts tels que reproduits aux fins de l'enregistrement et retournés aux travailleurs en annexe aux décisions susmentionnées, le membre de phrase faisant état d'une affiliation à l'UNSITRAGUA a été supprimé de façon illégale, unilatérale et arbitraire, le texte véritable étant ainsi altéré.

Discrimination antisyndicale à l'embauche: Recours à des détecteurs de mensonge

628. Les organisations plaignantes indiquent que la plupart des entreprises du pays ont recours lors des entretiens d'embauche, et quel que soit le poste, à des détecteurs de mensonge, les candidats étant invités à répondre à toute une série de questions personnelles portant notamment sur leur appartenance syndicale et leur implication éventuelle dans des conflits du travail. Selon les organisations plaignantes, il ne fait pas de doute que les candidats ayant adhéré à un syndicat ou présenté des réclamations devant des juridictions du travail ou des organisations syndicales sont systématiquement écartés. De telles pratiques ont cours sans que l'administration du travail prenne les mesures nécessaires à la protection des droits syndicaux et des droits au travail des travailleurs et travailleuses.

***Entraves au droit d'organisation du fait
de la conclusion de contrats civils aux fins
de la prestation de services professionnels***

629. Les organisations plaignantes indiquent que, depuis plusieurs années, l'Etat du Guatemala, qui agit dans ce cadre en qualité d'employeur, embauche des travailleurs selon des relations de travail déguisées ou contraires au droit. L'Etat recruterait ainsi des travailleurs en vertu de contrats civils aux fins de la prestation de services professionnels. Selon les organisations plaignantes, de tels contrats privent expressément les intéressés du droit de constituer des organisations et de la jouissance des différents droits au travail.
630. Les organisations plaignantes annexent copie d'une décision du Département des affaires juridiques du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale du 4 août 2009 d'où il ressort que les collaborateurs employés par l'Etat au titre de la rubrique 029 (budget de l'Etat – contrats civils aux fins de la prestation de services professionnels) «ne sont pas des employés de l'Etat du Guatemala et ne peuvent par conséquent pas constituer de syndicats ni jouir des droits au travail». Cette décision revient à priver l'ensemble des travailleurs au bénéfice de tels contrats du droit de constituer des organisations.

Licenciement antisyndical

631. Les organisations plaignantes indiquent que M^{me} Lesbia Guadalupe Amézquita Garnica, qui faisait partie de la délégation du MSICG à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail et était accréditée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et non pas en tant qu'employée de la Friedrich Ebert Stiftung (FES), a prêté un appui technique lors de l'exposé du cas du Guatemala soumis à l'examen de la Commission de l'application des normes le 11 juin 2010. Pendant les débats, le délégué employeur du Guatemala a fait mention dans son allocution de l'existence d'«agents extérieurs» en se référant au MSICG. Le 12 juin 2010, une responsable de la Friedrich Ebert Stiftung (FES) pour l'Amérique latine a fait savoir à M^{me} Amézquita Garnica que la fondation la licenciait, renonçant à ses services en tant que coordonnatrice de la division des activités syndicales nationales et régionales, et ce notamment en raison de son intervention lors de la présentation du cas du Guatemala pendant la session de la Conférence, intervention de nature à compromettre la collaboration de la fondation avec le gouvernement du Guatemala. Selon les organisations plaignantes, le motif du licenciement n'est pas indiqué dans la notification écrite de la décision établie en date du 16 juin 2010. Dans sa communication datée du 14 février 2012, l'organisation plaignante ajoute que la date formelle de licenciement du 16 juin 2010 a été reconnue par la FES lors de l'audience qui s'est tenue le 14 novembre 2011 devant le tribunal de premier niveau du travail et de la prévoyance sociale. Lors de l'audience du 30 janvier 2012, la FES a demandé que des charges pénales soient portées à l'encontre du dirigeant du MSICG.

B. Réponse du gouvernement

Menaces de mort à l'encontre de dirigeants syndicaux

632. Dans une communication du 30 juillet 2010, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a invité le ministère public à lui fournir des informations sur les menaces de mort réitérées adressées à MM. Marvin Mejía et Rolando de Jesús Paz Fajardo, syndicalistes, par SMS. Le ministère public a répondu que les syndicalistes concernés avaient accepté le classement du dossier, aucune information n'ayant pu être réunie sur des suspects éventuels.

Modification unilatérale par les autorités des statuts de deux syndicats

633. Dans une communication du 13 septembre 2011, le gouvernement indique que la mention de l'adhésion des syndicats à l'UNSI TRAGUA a été supprimée faute d'une indication claire quant à la fédération à laquelle ces organisations souhaitaient s'affilier. Comme deux fédérations revendiquent à ce stade la même dénomination, il fallait éviter en effet, en citant une, de désigner celle qui ne correspondait pas aux vœux des syndicats.

Discrimination antisyndicale à l'embauche: Recours à des détecteurs de mensonge

634. S'agissant des actes antisyndicaux présumés contre les candidats à différents postes au sein d'entreprises variées par le recours à des détecteurs de mensonge, le gouvernement envoie copie des rapports établis par l'Inspection générale du travail sur les cas ayant fait l'objet d'une plainte. Il ressort de ces rapports que la plus grande partie des procédures sont encore pendantes et que, dans d'autres, les parties se sont tournées vers la conciliation. Dans une communication du 24 novembre 2011, le gouvernement précise qu'en 2010 l'Inspection générale du travail a traité, par l'intermédiaire de la Section des visites, sept plaintes pour recours à des détecteurs de mensonge lors d'entretiens comportant des questions antisyndicales, affaires impliquant des sociétés industrielles et des agences de sécurité privée. De janvier à juin 2011, six autres plaintes ont été enregistrées, pour lesquelles les inspecteurs procèdent encore aux vérifications requises.

C. Conclusions du comité

635. *Le comité note que dans le cas à l'examen les organisations plaignantes allèguent des menaces de mort à l'encontre de deux dirigeants syndicaux, la modification unilatérale par les autorités des statuts de deux syndicats, des actes de discrimination antisyndicale à l'embauche, des entraves à la liberté syndicale du fait de la conclusion de contrats civils aux fins de la prestation de services professionnels et un licenciement antisyndical.*

Menaces de mort à l'encontre de dirigeants syndicaux

636. *Le comité note que, selon les organisations plaignantes, MM. Marvin Mejía et Rolando de Jesús Paz Fajardo, respectivement secrétaire général et secrétaire chargé des relations de travail du Syndicat des travailleurs du bureau du contrôleur général des comptes (organisation affiliée à la CGTG et au MSICG), ont reçu des menaces de mort par SMS en date du 1^{er} juillet 2009. Les organisations plaignantes ajoutent qu'une procédure judiciaire a été engagée pour ces faits mais qu'aucune enquête n'a été ouverte en conséquence. Le comité note également que, selon des informations communiquées au gouvernement par le ministère public, les syndicalistes en question ont accepté le classement de la plainte, aucune information n'ayant pu être réunie sur des suspects éventuels, et le dossier est clos. Tout en prenant note de ces informations, le comité souligne que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 44.]*

Modification unilatérale par les autorités des statuts de deux syndicats

637. Le comité note que les organisations plaignantes mentionnent la constitution, en 2009, de deux syndicats, le SITRACAHABON et le SITRAINACIF, et indiquent que, dans les deux cas, les travailleurs réunis en assemblée générale constituante ont décrété la création du syndicat, élu un comité exécutif intérimaire et approuvé un projet de statuts stipulant à la fin de son article 2 que l'organisation serait «affiliée à l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)». Le comité note que, selon les organisations plaignantes, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et la Direction générale du travail ont modifié de façon unilatérale le texte des statuts, pourtant approuvé en assemblée constituante, en supprimant le membre de phrase susmentionné.
638. Le comité note que, selon le gouvernement, la mention de l'adhésion des syndicats à l'UNSITRAGUA a été supprimée faute d'une indication claire de la fédération à laquelle ces organisations souhaitaient s'affilier, étant entendu que deux fédérations revendiquent à ce stade la même dénomination et qu'il fallait éviter, en citant une, de désigner celle qui ne correspondait pas aux vœux des syndicats. Le comité rappelle que la rédaction des statuts des centrales syndicales par les autorités publiques est contraire aux principes de la liberté syndicale et que les amendements aux statuts syndicaux doivent faire l'objet d'un débat et être adoptés par les membres du syndicat eux-mêmes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 374 et 381.] Le comité souligne que toute organisation a le droit de s'affilier à la fédération ou la confédération de son choix. Par conséquent, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit fait mention dans les statuts des deux syndicats susmentionnés de leur affiliation à l'UNSITRAGUA (nouvelle ou historique) après avoir consulté les organisations concernées pour savoir à laquelle des deux fédérations elles souhaitent s'affilier et de le tenir informé sur ce point.

Discrimination antisyndicale à l'embauche: Recours à des détecteurs de mensonge

639. Le comité note que, selon les organisations plaignantes, la plupart des entreprises du pays ont recours lors des entretiens d'embauche, quel que soit le poste, à des détecteurs de mensonge, posant aux candidats des questions personnelles portant notamment sur leur appartenance syndicale et leur implication éventuelle dans des conflits du travail. Les organisations plaignantes affirment que de tels interrogatoires permettent d'écarter les candidats ayant adhéré à un syndicat ou présenté des réclamations devant des juridictions du travail ou des organisations syndicales. Le comité prend note de même des informations du gouvernement selon lesquelles l'Inspection générale du travail est l'institution chargée d'assurer l'observation du droit en la matière. En 2010, cet organe a traité, par l'intermédiaire de la Section des visites, sept plaintes pour recours à des détecteurs de mensonge lors d'entretiens comportant des questions antisyndicales, affaires impliquant des sociétés industrielles et des agences de sécurité privée. Dans six autres plaintes enregistrées entre janvier et juin 2011, les inspecteurs procèdent encore aux vérifications requises.
640. Le comité exprime sa profonde préoccupation devant la gravité des allégations qui portent sur des aspects relatifs à la vie privée et souligne que la protection contre la discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale à l'embauche devrait être assurée pleinement, conformément à l'article premier de la convention n° 98. En outre, la législation devrait prévoir la possibilité de faire appel d'une décision jugée discriminatoire à l'embauche, c'est-à-dire avant même que les travailleurs ne soient qualifiés d'«employés». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 784.] Le comité fait part de ses craintes à l'effet que le recours à des détecteurs de mensonges lors des entretiens d'embauche puisse mener à des discriminations antisyndicales et, en conséquence, il prie

le gouvernement de l'informer des conclusions et mesures adoptées par les autorités en ce qui concerne les plaintes dénonçant l'utilisation de tels appareils à des fins antisyndicales.

**Entraves au droit d'organisation du fait
de la conclusion de contrats civils aux fins
de la prestation de services professionnels**

641. *Le comité prend note des allégations suivantes des organisations plaignantes: 1) depuis plusieurs années, l'Etat du Guatemala, qui agit dans ce cadre en qualité d'employeur, embauche des travailleurs selon des relations de travail déguisées ou contraires au droit; 2) l'Etat recruterait ainsi des travailleurs en vertu de contrats civils aux fins de la prestation de services professionnels (rubrique 029 du budget de l'Etat); 3) de tels contrats priveraient expressément les travailleurs du droit de constituer des organisations et de la jouissance des différents droits au travail. Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information à ce sujet. Cependant, le comité souhaite rappeler qu'il a déjà examiné à plusieurs reprises la conformité de ce type de contrats avec les principes de la liberté syndicale. Le comité réitère ses recommandations précédentes et souligne que, en vertu de l'article 2 de la convention n° 87, les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations; de même, les travailleurs jouissent également des garanties prévues dans la convention n° 98 contre les pratiques discriminatoires antisyndicales. Dans ces conditions, le comité prie instamment à nouveau le gouvernement à respecter pleinement les dispositions des conventions n°s 87 et 98 et, notamment, à assurer la jouissance des droits syndicaux par les nombreux travailleurs engagés au titre de la «rubrique 029 du budget de l'Etat».*

Licenciement antisyndical

642. *Le comité prend note des informations suivantes communiquées par les organisations plaignantes: 1) M^{me} Lesbia Guadalupe Amézquita Garnica, qui faisait partie de la délégation du MSICG à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail et était accréditée par la Confédération syndicale internationale (CSI), a prêté un appui technique lors de l'exposé du cas du Guatemala soumis à l'examen de la Commission de l'application des normes le 11 juin 2010; 2) cette personne n'agissait pas en tant qu'employée de la Friedrich Ebert Stiftung (FES); 3) le 12 juin 2010, une responsable de la FES pour l'Amérique latine a fait savoir à M^{me} Amézquita Garnica que la fondation la licenciait, renonçant à ses services en tant que coordonnatrice de la division des activités syndicales nationales et régionales, et ce en raison de son intervention lors de la présentation du cas du Guatemala pendant la session de la Conférence, intervention de nature à compromettre la collaboration de la fondation avec le gouvernement du Guatemala; 4) le motif du licenciement n'est pas indiqué dans la notification de la décision adressée à M^{me} Amézquita Garnica en date du 16 juin 2010; et 5) la FES a demandé, lors de l'audience qui s'est tenue le 20 janvier 2012, que des charges pénales soient portées à l'encontre du dirigeant du MSICG.*

643. *Le comité observe que ni le gouvernement ni la FES n'ont fourni d'informations sur cette allégation. Le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur ce point, en mentionnant en outre les remarques des parties intéressées, y compris la FES, et d'indiquer si M^{me} Amézquita Garnica a déposé une plainte pour les faits en question. Le comité prie aussi le gouvernement de fournir des informations concernant les charges pénales demandées par la FES.*

Recommandations du comité

644. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant de la modification unilatérale par les autorités des statuts de deux syndicats, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit fait mention dans les statuts des deux syndicats susmentionnés de leur affiliation à l'UNSITRAGUA (nouvelle ou historique) après avoir consulté les organisations concernées pour savoir à laquelle des deux fédérations elles souhaitent s'affilier et de le tenir informé sur ce point.*
- b) *S'agissant des pratiques discriminatoires présumées à l'embauche, le comité exprime sa profonde préoccupation devant la gravité des allégations qui portent sur des aspects relatifs à la vie privée et il fait part de ses craintes à l'effet que le recours à des détecteurs de mensonges lors des entretiens d'embauche puisse mener à des discriminations antisyndicales et, en conséquence, il prie le gouvernement de l'informer des conclusions et mesures adoptées par les autorités en ce qui concerne les plaintes dénonçant l'utilisation de tels appareils à des fins antisyndicales.*
- c) *S'agissant du refus d'octroyer des droits syndicaux du fait de la conclusion de contrats civils, le comité prie instamment le gouvernement à respecter pleinement les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 et, notamment, à assurer la jouissance des droits syndicaux par les nombreux travailleurs engagés au titre de la «rubrique 029 du budget de l'Etat».*
- d) *S'agissant du licenciement de M^{me} Lesbia Guadalupe Amézquita Garnica, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur ce point, en mentionnant en outre les remarques des parties intéressées, y compris la FES, et d'indiquer si M^{me} Amézquita Garnica a déposé une plainte pour les faits en question. Le comité prie aussi le gouvernement de fournir des informations concernant les charges pénales demandées par la FES.*

CAS N° 2811

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala
(UNSITRAGUA)**

Allégations: Transfert antisyndical d'une dirigeante syndicale au sein de l'Institut national des sciences criminalistiques, licenciements antisyndicaux au sein de la municipalité de Chimaltenango, entraves à la

négociation d'une nouvelle convention collective avec le Tribunal électoral suprême et violation des dispositions d'une convention collective dans le secteur agricole

- 645.** La plainte figure dans deux communications de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) datées du 26 août 2010. L'organisation plaignante a présenté de nouvelles allégations dans des communications du 10 septembre et des 4 et 10 novembre 2010.
- 646.** Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications datées du 23 septembre 2010 et du 14 juin 2011.
- 647.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 648.** Dans sa communication du 26 août 2010, l'organisation plaignante indique, en ce qui concerne le Syndicat des travailleurs de l'Institut national des sciences criminalistiques (SITRAINACIF), que la notification établissant l'octroi du privilège syndical aux membres du comité exécutif a été envoyée en date du 26 janvier 2010; la protection visée prenait effet à compter du 20 janvier. Cependant, le 4 mai 2010, M^{me} Nilda Ivette González Ruiz, membre du comité exécutif et secrétaire pour la protection sociale, qui exerçait ses fonctions au siège de la commune de Cobán (département de Alta Verapaz), a été informée qu'elle serait affectée jusqu'à nouvel ordre au siège de la commune de Poptún (département de Petén). Ce transfert, qui modifiait les conditions de travail de la dirigeante en question, constitue du point de vue de l'organisation plaignante une violation manifeste des conventions de l'OIT ratifiées par le pays et une mesure de représailles imputable aux activités syndicales de l'intéressée. L'organisation plaignante indique que M^{me} Nilda Ivette González Ruiz a fait recours de cette décision devant le ministère du Travail. Les parties ont été convoquées par conséquent à une tentative de conciliation qui n'a pas abouti.
- 649.** Dans une communication du 10 septembre 2010, l'organisation plaignante fait état de licenciements et de pratiques antisyndicales à l'encontre de ses membres depuis la constitution du Syndicat des travailleurs de la municipalité de la commune de Chimaltenango (département de Chimaltenango) en date du 9 novembre 2007. Plus récemment, en 2008, les élections municipales auraient été suivies par une vague de licenciements abusifs qui auraient touché près de 200 travailleurs, dont 55 membres du syndicat. Parmi eux, 36 ont fait recours devant le Tribunal de première instance de la juridiction du travail, de la prévoyance sociale et de la famille du département de Chimaltenango. Selon l'organisation plaignante, la réintégration de 12 de ces 36 travailleurs a été ordonnée, malgré plusieurs recours de l'employeur qui ont tous été rejetés ou déclarés non recevables. Cependant, le maire de la commune de Chimaltenango a licencié ces 12 travailleurs en déclarant qu'aucun membre du syndicat ne serait autorisé à reprendre le travail. Ces licenciements ont à nouveau été contestés devant le Tribunal de première instance de la juridiction du travail, de la prévoyance sociale et de la famille du département de Chimaltenango.
- 650.** Dans une communication du 4 novembre 2010, l'organisation plaignante présente les informations suivantes: a) la convention collective conclue par le Syndicat des travailleurs du Tribunal électoral suprême (SITTSE) et le Tribunal électoral suprême expirait le 13 juillet 2011; b) après épuisement de la voie directe pour la négociation d'une convention collective,

le SITTSE a lancé un appel à la grève et demandé une déclaration de légalité du mouvement devant la cinquième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale de la première région (division applicable aux juridictions du travail); c) ce tribunal a confié la réalisation du décompte nécessaire à cet effet à l'inspection du travail et à plusieurs tribunaux de paix qui n'ont pas donné suite à cette demande, ce qui a retardé le processus de négociation de la convention collective; et d) les travailleurs ont saisi le Conseil de la magistrature.

- 651.** Dans une communication du 10 novembre 2010, l'organisation plaignante mentionne un conflit opposant l'entreprise Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo SA et le Syndicat des travailleurs de la société Palo Gordo en indiquant notamment ce qui suit: a) en juin 2010, près de 250 travailleurs se sont rassemblés devant les bureaux des services administratifs de la raffinerie de sucre Palo Gordo en demandant à s'entretenir avec le responsable des relations agro-industrielles au sujet de la façon d'organiser le travail pendant la période consacrée aux réparations, conformément aux dispositions de la convention collective signée par les parties; b) le syndicat a indiqué qu'il avait été informé du recours à des entreprises privées pour la réalisation des travaux de réparation en violation des clauses de la convention collective, ce qui avait entraîné des complications et plusieurs incidents; c) en août 2010, le comité exécutif et le conseil consultatif du syndicat ont adressé une note au délégué du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de la région de Suchitepéquez, contestant dans ce texte la décision de la direction de l'entreprise de recruter des sous-traitants et des membres du personnel occupés par ailleurs alors qu'elle disposait d'employés qualifiés et expérimentés ayant déjà travaillé en période de récolte et effectué les tâches requises pendant des années; et d) à l'issue d'une séance de concertation tenue le 4 novembre 2010, il a été convenu que la récolte débiterait le 20 novembre 2010 et que le syndicat adresserait notification à l'employeur, après la tenue d'une assemblée générale à venir, en vue de la négociation d'une convention collective par la voie directe.
- 652.** Enfin, l'organisation plaignante évoque un conflit interne au syndicat survenu entre juillet et août 2010, conflit déjà examiné dans le cadre du cas n° 2708.

B. Réponse du gouvernement

- 653.** Dans une communication du 14 juin 2011, le gouvernement indique, au sujet du retard dans la délivrance de la déclaration de légalité ou d'illégalité de la grève et des entraves posées par conséquent à la négociation d'une convention collective avec le Tribunal électoral suprême, qu'il a invité l'administration judiciaire à lui indiquer les raisons du délai dans le décompte des grévistes en communiquant à cette fin la liste des tribunaux de paix ou d'instance compétents. Ces tribunaux ont présenté en date du 11 janvier 2011 des informations comme suit: a) il ressort de la liste fournie par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale que 195 tribunaux ont retourné la notification sans donner suite à la demande, dont plusieurs sont mentionnés à deux ou trois reprises; b) les juges de paix de El Tejar (Chimaltenango), Colotenango, Livingston, Izabal, Tectitán et Huehuetenango ont retourné la notification sans donner suite à la demande pour cause de fermeture des services du tribunal électoral; c) le juge de paix de Flores (Petén) a retourné la notification sans donner suite à la demande au motif que le Registre électoral ne comptait pas de bureau dans cette ville; d) le juge de paix de Chinautla a retourné la notification sans donner suite à la demande pour cause d'erreur dans l'adresse des services du Tribunal électoral suprême; e) la commune de Pueblo Nuevo Tiquisate a été inscrite sur la liste alors qu'elle ne fait pas partie du département de Suchitepéquez; on trouve en revanche dans le département d'Escuintla une commune portant ce nom, dont le tribunal a donné suite à la demande de la cinquième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale; et f) la cinquième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale indique qu'en date du 15 février 2011 elle a déclaré la légalité de la grève à l'appel du SITTSE; le Tribunal électoral suprême a contesté

cette décision devant la troisième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale, qui n'a pas encore rendu sa décision.

C. Conclusions du comité

654. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue le transfert antisyndical d'une dirigeante syndicale au sein de l'Institut national des sciences criminalistiques, des licenciements antisyndicaux au sein de la municipalité de Chimaltenango, des entraves à la négociation d'une nouvelle convention collective avec le Tribunal électoral suprême et la violation des dispositions d'une convention collective dans le secteur agricole.*
655. *S'agissant du transfert antisyndical d'une dirigeante syndicale au sein de l'Institut national des sciences criminalistiques, le comité prend note des informations suivantes communiquées par l'organisation plaignante: a) le 4 mai 2010, M^{me} Nilda Ivette González Ruiz, membre du comité exécutif et secrétaire pour la protection sociale du Syndicat des travailleurs de l'Institut national des sciences criminalistiques (SITRAINACIF), qui exerçait ses fonctions au siège de la commune de Cobán (département de Alta Verapaz), a été informée qu'elle serait affectée jusqu'à nouvel ordre au siège de la commune de Poptún (département de Petén); b) la dirigeante syndicale a fait recours de cette décision devant le ministère du Travail; une tentative de conciliation a été convoquée mais n'a pas abouti.*
656. *Le comité rappelle qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 799.] Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet du transfert antisyndical dont aurait été victime M^{me} Nilda Ivette González Ruiz, dirigeante syndicale, et il le prie instamment de remédier à cette situation sans délai et de prendre les mesures nécessaires pour que le principe susmentionné soit respecté. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
657. *S'agissant des licenciements antisyndicaux au sein de la municipalité de Chimaltenango, le comité prend note des informations suivantes communiquées par l'organisation: a) en 2008, près de 200 travailleurs de la municipalité de Chimaltenango, dont 55 membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de la commune de Chimaltenango, ont été licenciés; b) 36 d'entre eux ont fait recours et 12 ont fait l'objet d'une décision de réintégration; et c) les 12 travailleurs ainsi réintégrés ont à nouveau été licenciés et ont contesté ce second licenciement devant le Tribunal de première instance de la juridiction du travail, de la prévoyance sociale et de la famille du département de Chimaltenango.*
658. *Tout en regrettant que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur cette allégation, le comité souligne que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes et qu'il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 771.] Le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir sans délai*

ses observations sur cette allégation et de l'informer de l'état d'avancement des procédures pour licenciement engagées devant le Tribunal de première instance de la juridiction du travail, de la prévoyance sociale et de la famille du département de Chimaltenango.

- 659.** *S'agissant des entraves à la négociation d'une nouvelle convention collective, le comité prend note des informations suivantes communiquées par l'organisation plaignante: a) la convention collective signée par le Syndicat des travailleurs du Tribunal électoral suprême (SITTSE) et le Tribunal électoral suprême expirait le 13 juillet 2011; b) une fois épuisée la voie directe pour la négociation d'une convention collective, le SITTSE a lancé un appel à la grève et demandé une déclaration de légalité du mouvement devant la cinquième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale de la première région (division applicable aux juridictions du travail); c) ce tribunal a confié la réalisation du décompte des grévistes à l'inspection du travail et à plusieurs tribunaux de paix qui n'ont pas donné suite à cette demande, ce qui a retardé la négociation de la convention collective; et d) les travailleurs ont alors saisi le Conseil de la magistrature.*
- 660.** *Le comité prend note de la réponse fournie à cet égard par le gouvernement, qui indique ce qui suit: a) après plusieurs vérifications, le décompte demandé a été réalisé, et une déclaration établissant la légalité de la grève à l'appel du SITTSE a été délivrée en date du 15 février 2011; et b) le Tribunal électoral suprême a contesté cette déclaration devant la troisième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale, qui n'a pas encore rendu sa décision. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté par le Tribunal électoral suprême devant la troisième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale. De même, tout en rappelant que les retards injustifiés dans la négociation collective sont incompatibles avec l'obligation de négocier de bonne foi, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne la négociation d'une nouvelle convention collective par le tribunal et le SITTSE.*
- 661.** *S'agissant de la violation des dispositions d'une convention collective dans le secteur agricole, le comité note que l'organisation plaignante mentionne un conflit opposant l'entreprise Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo SA et le Syndicat des travailleurs de la raffinerie de sucre Palo Gordo en indiquant notamment ce qui suit: a) en juin 2010, près de 250 travailleurs se sont rassemblés devant les bureaux des services administratifs de la société Palo Gordo en demandant à s'entretenir avec le responsable des relations agro-industrielles au sujet de la façon d'organiser le travail pendant la période consacrée aux réparations, conformément aux dispositions de la convention collective signée par les parties; b) le syndicat a indiqué qu'il avait été informé du recours à des entreprises privées pour la réalisation des travaux de réparation en violation des clauses de la convention collective; c) en août 2010, le comité exécutif et le conseil consultatif du syndicat ont adressé une note au délégué du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de la région de Suchitepéquez en contestant dans ce texte la décision de la direction de l'entreprise de recruter des sous-traitants et des membres du personnel occupés par ailleurs alors qu'elle disposait d'employés qualifiés et expérimentés ayant déjà travaillé en période de récolte et effectué les tâches requises pendant des années; et d) à l'issue d'une séance de concertation tenue le 4 novembre 2010, il a été convenu que la récolte débiterait le 20 novembre 2010 et que le syndicat adresserait notification à l'employeur, après la tenue d'une assemblée générale à venir, en vue de la négociation d'une convention collective par la voie directe.*
- 662.** *Regrettant que le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet de celle allégation, le comité souligne que les accords doivent être obligatoires pour les parties et que la non-application d'une convention collective, ne serait-ce que temporairement, va à l'encontre du droit de négociation collective ainsi que du principe de la négociation*

de bonne foi. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 939 et 943.] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sans délai. Il prie également instamment les parties, y compris l'entreprise concernée, par le biais de son organisation d'employeurs, d'indiquer si tous les problèmes mentionnés ont été résolus.

Recommandations du comité

663. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *S'agissant du transfert antisyndical dont aurait été victime M^{me} Nilda Ivette González Ruiz, dirigeante syndicale, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur cette allégation et le prie instamment de remédier à cette situation sans délai et de prendre les mesures nécessaires pour que le principe susmentionné soit respecté; le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *S'agissant des allégations relatives à des licenciements antisyndicaux au sein de la municipalité de Chimaltenango, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur cette allégation et le prie instamment de remédier à cette situation sans délai et de l'informer de l'état d'avancement des procédures pour licenciement engagées devant le Tribunal de première instance de la juridiction du travail, de la prévoyance sociale et de la famille du département de Chimaltenango.*
- c) *S'agissant des entraves à la négociation d'une nouvelle convention collective entre le Tribunal électoral suprême et le Syndicat des travailleurs du Tribunal électoral suprême (SITTSE), le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté par le tribunal devant la troisième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale ainsi que de l'évolution de la situation en ce qui concerne la négociation d'une nouvelle convention collective par le tribunal et le SITTSE.*
- d) *S'agissant de la violation des dispositions d'une convention collective dans le secteur agricole, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur cette allégation et le prie instamment de remédier à cette situation sans délai; il prie également instamment les parties, y compris l'entreprise concernée, par le biais de son organisation d'employeurs, d'indiquer si tous les problèmes mentionnés ont été résolus.*

**Plainte contre le gouvernement du Honduras
présentée par**

- la Fédération unitaire des travailleurs du Honduras (FUTH) et
- huit syndicats nationaux

Allégations: Licenciements antisyndicaux et obstacles à la négociation collective, notamment dans diverses institutions publiques et non-respect des dispositions des conventions collectives

- 664.** La plainte figure dans une communication de la Fédération unitaire des travailleurs du Honduras (FUTH), en date du 3 juin 2011, appuyée par huit syndicats honduriens.
- 665.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications en date du 13 octobre 2011 et du 12 mars 2012.
- 666.** Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 667.** Dans sa communication en date du 3 juin 2011, la Fédération unitaire des travailleurs du Honduras (FUTH) indique que sa plainte est également appuyée par huit syndicats qui lui sont affiliés. Le Syndicat des travailleurs de l'Université nationale autonome du Honduras dont l'adresse légale est dans la ville de Tegucigalpa (Honduras); le Syndicat des travailleurs de la protection nationale de l'enfance (SITRAPANI); le Syndicat des travailleurs du Registre national des personnes (SITRARENAPE); le Syndicat des travailleurs de l'Institut national agraire, section n° 3, Aguan (SITRAINA); le Syndicat des travailleurs de l'entreprise *Industria Cementera Hondureña S.A.*, autrement appelée Lafarge INCEHSA; le Syndicat des travailleurs de l'Institut des retraites et des pensions des employés et fonctionnaires du pouvoir exécutif (STRAINJUPEMP); le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Danlí, El Paraíso, et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Confitería Venus».
- 668.** La FUTH allègue que, le 24 janvier 2011, la rectrice de l'Université nationale autonome du Honduras a licencié arbitrairement le travailleur Marco Antonio Mereno, président de la section n° 1 du Syndicat des travailleurs de l'Université nationale autonome du Honduras, en violation de la procédure prévue dans le Code du travail; la fédération allègue également le refus constant des autorités universitaires de négocier la 15^e convention collective.
- 669.** Par ailleurs, la FUTH allègue que, le 3 novembre 2010, le président du SITRAPANI, M. Pedro Elvir, a été victime d'un attentat, et qu'il a été poursuivi jusqu'à son domicile par des inconnus en motocyclette; les auteurs matériels et intellectuels de cet attentat ne sont pas connus. La FUTH estime que cet attentat est dû aux dénonciations répétées du syndicat à l'égard des tentatives de privatisation de l'institution.

- 670.** De même, la FUTH ajoute que, le 3 mai 2006, l'Etat a octroyé la personnalité juridique au SITRARENAPE, en qualité de syndicat d'employés publics. Le droit de négociation collective a été limité et le décret n° 3475 modifie la personnalité juridique du Registre national, en réduisant son autonomie, et en limitant perfidement le droit des travailleurs de négocier une convention collective.
- 671.** En outre, la FUTH allègue que, le 17 avril 2010, 60 travailleurs de la fabrique «Confitería Venus» ont été licenciés, y compris les membres du comité exécutif central qui sont pourtant protégés par l'immunité syndicale.
- 672.** Le 30 septembre 2010, le travailleur Gerson Daniel Mendoza Martínez, délégué permanent du SITRAINA, a été licencié sans égard pour la procédure établie par la convention collective, en violation de la procédure judiciaire régulière et de la protection juridique particulière que l'Etat accorde à ses activités syndicales.
- 673.** La FUTH allègue également que le Syndicat des travailleurs de l'Institut des retraites et des pensions du Honduras dénonce des violations constantes de la convention collective, et notamment de son article 20 concernant l'octroi d'un contrat de durée indéterminée à 100 travailleurs qui étaient au bénéfice d'un contrat temporaire (et qui devaient, en vertu de cette disposition, obtenir un statut de permanent). Le syndicat se voit ainsi contraint d'interjeter des recours administratifs et judiciaires devant le non-renouvellement du contrat individuel des travailleurs en question, dont l'un d'eux jouissait en outre de l'immunité syndicale en application du principe établi par l'article 6 de la convention collective car il était membre de la commission de négociation.
- 674.** Enfin, le 4 janvier 2011, 48 travailleurs ont été licenciés par la mairie de la ville de Danlí, El Paraíso, sans justification apparente, en violation de la garantie constitutionnelle du droit au travail, du droit à la protection syndicale et à la protection juridique particulière de l'Etat, puisque les membres du comité exécutif central figuraient parmi les licenciés, ainsi que les membres du comité d'honneur et de discipline et les délégués syndicaux, ce qui constituait en outre une violation de l'article 7 de la convention collective.

B. Réponse du gouvernement

- 675.** Dans ses communications en date du 13 octobre 2011 et du 12 mars 2012, le gouvernement fait d'abord référence au cas de l'Université nationale autonome du Honduras. Selon le gouvernement, le syndicat de cette institution dénonce le licenciement de M. Marco Antonio Moreno, président de la section n° 1, alléguant des violations des conventions n°s 87 et 98, le processus utilisé, qui a permis de passer outre la procédure établie par le Code du travail, ainsi que le refus de l'employeur de négocier une 15^e convention collective.
- 676.** A cet égard, le gouvernement indique que: a) l'Université nationale autonome du Honduras a entamé une procédure de levée d'immunité contre M. Marco Antonio Moreno auprès des tribunaux du travail de Francisco Morazán, et le dossier est actuellement devant la Cour suprême de justice suite à un recours extraordinaire en *amparo* déposé par le dirigeant syndical concerné; b) le 14 février 2011, des négociations ont été entamées concernant la convention collective sur les conditions de travail signée entre l'Université nationale autonome du Honduras et le syndicat des travailleurs de cette institution, et suite à deux rondes de négociations, les parties se sont entendues afin de passer en conciliation.
- 677.** S'agissant du SITRAPANI, la plainte indique que, le 3 novembre 2010, le président de cette organisation syndicale, M. Pedro Elvir, a été victime d'un attentat, ayant été poursuivi jusque chez lui par des inconnus à motocyclette; on ignore où se trouvent les auteurs

matériels et intellectuels de cet attentat, et le syndicat précise que la cause pourrait en être la dénonciation constante par le syndicat des tentatives de privatisation de l'institution.

- 678.** A cet égard, le gouvernement indique que, au Honduras, on n'a trouvé ni déclaration ni plainte concernant le supposé attentat dont aurait été victime M. Pedro Elvir dans les institutions chargées d'enquêter sur les plaintes déposées par les citoyens auprès de la commission des délits (Direction générale des enquêtes criminelles (DGIC) et ministère public); les recherches pertinentes ayant été réalisées dans ces institutions, il est apparu que M. Pedro Elvir n'a jamais porté plainte concernant cet attentat.
- 679.** Pour ce qui est de l'allégation relative au SITRARENAPE, notamment la limitation du droit de négociation collective à cause de la modification de la personnalité juridique du Registre national des personnes, le gouvernement indique que: a) l'Etat du Honduras, par le biais du Secrétariat d'Etat dans les bureaux du travail de la sécurité sociale, a reconnu la personnalité juridique du syndicat et approuvé, par une résolution du 19 avril 2005, ses statuts de Syndicat de travailleurs de la fonction publique; b) par la suite, sur demande écrite de la présidente du syndicat, M^{me} Ana Julia Arana Canales, le secrétariat a approuvé, par résolution du 24 novembre 2006, la réforme totale des statuts du syndicat précité, qui obtenait ainsi le statut syndical; c) le 25 avril 2011, sur une nouvelle demande de la présidente, une autre réforme des statuts a été approuvée, qui n'affectait en rien le statut syndical de l'organisation; d) actuellement, le Registre national des personnes est une institution autonome dotée d'une personnalité juridique propre, qui n'affecte pas le statut syndical de son syndicat. Le gouvernement ajoute que, compte tenu de ce qui précède, l'Etat du Honduras n'a pris aucune mesure qui affecte ou qui limite le droit de négociation collective du SITRARENAPE, et que toute modification qui a été approuvée concernant ce syndicat l'a été à sa propre demande.
- 680.** Concernant la fabrique de sucreries et de gommes à mâcher «Venus», il est allégué que, le 17 avril 2010, 60 travailleurs ont été licenciés, y compris le comité exécutif central du syndicat, en violation du droit à la sécurité de l'emploi et à la liberté d'association. Le gouvernement indique que: a) le 23 mars 2010, le Secrétariat d'Etat au Travail a reçu une demande de reconnaissance et d'inscription de personnalité juridique de la part du Syndicat des travailleurs de la fabrique de sucreries et de gommes à mâcher «Venus»; b) le Secrétariat d'Etat a pris une décision le 20 avril 2010 reconnaissant le syndicat et lui octroyant la personnalité juridique demandée; la notification a eu lieu le 23 avril 2010, et le syndicat est inscrit au registre des organisations syndicales; c) le comité exécutif a été intégré par six dirigeants syndicaux; et d) l'Inspection générale du travail de ce Secrétariat d'Etat a fait une inspection à la fabrique, le 12 juillet 2010, et elle a établi un procès-verbal constatant la prise de mesures d'intimidation et des infractions à la législation, notamment: le licenciement de plusieurs travailleurs qui avaient notifié de leur intention de se constituer en syndicat sous la protection de l'Etat, le refus d'octroyer des vacances à divers travailleurs, la non-annulation du treizième mois au titre de rémunération à divers travailleurs et la rétention du quatorzième mois de salaire au titre de cotisations sociales pour l'année 2009; à ce jour, le Département de conciliation, de médiation et d'arbitrage a répondu à 13 demandes de conciliation des travailleurs de cette fabrique; après avoir épuisé cette instance, ils vont recourir aux instances judiciaires. Selon le gouvernement, l'Etat a agi dans le cadre de sa compétence pour assurer la protection syndicale, le droit à la sécurité de l'emploi et le droit de libre association.
- 681.** Concernant l'allégation selon laquelle le 30 septembre 2010 le travailleur Gerson Mendoza Martínez, délégué permanent de la section n° 3 du Syndicat des travailleurs de l'Institut national agraire, a été licencié sans que ne soit tenu compte de la procédure établie par la convention collective, en violation par conséquent de la procédure judiciaire régulière et de l'immunité syndicale, le gouvernement indique que ce travailleur a porté plainte devant le tribunal du travail pour licenciement illégal puisqu'il jouissait de l'immunité syndicale, et

il a été réintégré à son poste par décision judiciaire; actuellement, il travaille dans l'institution. L'employeur a porté cette décision en appel mais a été débouté.

- 682.** Concernant l'allégation, par le STRAINJUPEMP, de violation de l'article 20 de la convention collective, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et qui prévoyait le changement de statut de 100 travailleurs qui travaillaient au bénéfice d'un contrat temporaire vers un contrat à durée indéterminée; de licenciement d'un travailleur qui jouissait de l'immunité syndicale car il était membre de la commission de négociation, en vertu de l'article 6 de la convention collective, le gouvernement indique, pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 20 de la convention collective en vigueur, que cette disposition prévoit ce qui suit: «Contrats temporaires. L'institut procédera à une analyse pertinente pour déterminer le bien-fondé de l'existence des postes, et il accomplira les formalités nécessaires auprès des organes compétents pour octroyer un poste permanent à tous les salariés qui appartiennent à la catégorie des employés non permanents (12 100).» Le libellé de la disposition prévoit que l'institut détermine, au moyen d'une analyse, s'il y a ou non nécessité de créer des postes pour intégrer le personnel temporaire et lui octroyer des contrats permanents, compte tenu des besoins et de la capacité financière de l'institution; par ailleurs, le STRAINJUPEMP a déjà saisi le tribunal du travail de Francisco Morazán pour réclamer l'application de l'article 20, et l'Institut national des retraites et des pensions des employés et des fonctionnaires de l'exécutif (INJUPEMP) respectera, c'est-à-dire appliquera, la décision judiciaire qui sera prise, conformément aux principes de la légalité et de la primauté du droit.
- 683.** Quant au licenciement d'un membre de la commission de négociation de la nouvelle convention collective, le gouvernement indique que le licenciement de M. Nerli Gonzales Baquedano s'est produit pour un motif justifié alors que la phase directe des négociations était terminée. En dépit de ce qui précède, le travailleur, en vertu des mécanismes légaux créés par l'Etat, a saisi le tribunal du travail le 16 mars 2011, demandant sa réintégration à son poste; c'est la raison pour laquelle ce seront les tribunaux ordinaires de la République qui détermineront ce qu'il convient de faire conformément au droit, et l'INJUPEMP, en tant qu'institution d'Etat, respectera scrupuleusement la décision judiciaire qui sera prise.
- 684.** Concernant l'allégation de licenciement de 48 travailleurs de la mairie de la municipalité de Danlí, El Paraíso, le 4 janvier 2011, sans aucune justification, en violation du droit à l'immunité syndicale puisque, selon les allégations, ce sont les membres du comité exécutif central, du comité d'honneur et les délégués syndicaux qui ont été licenciés en violation de l'article 7 de la convention collective, le gouvernement indique que, à la suite du dépôt des plaintes par les travailleurs au motif des licenciements, le Secrétariat du travail de la sécurité sociale est intervenu par le biais de la Direction générale du travail afin d'aboutir à un accord de conciliation pour défendre les droits des travailleurs; cependant, la conciliation n'a pas abouti, raison pour laquelle les travailleurs ont interjeté un recours auprès du tribunal du travail de Francisco Morazán; actuellement, le procès en est à la phase probatoire et, si le jugement est favorable aux travailleurs, la municipalité de Danlí, El Paraíso, sera tenue de l'appliquer.

C. Conclusions du comité

- 685.** *Concernant les allégations relatives à l'Université nationale autonome du Honduras (refus des autorités universitaires de négocier la 15^e convention collective et licenciement du dirigeant syndical M. Marco Antonio Moreno), le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) la négociation de la convention collective a été entamée et les parties sont actuellement en conciliation; 2) les autorités de l'université ont entamé une procédure judiciaire visant la levée de l'immunité syndicale dont jouit M. Marco Antonio Moreno («procédure de levée d'immunité»); cette procédure se trouve actuellement devant la Cour suprême de justice suite à un recours extraordinaire en*

amparo. Le comité prie le gouvernement de communiquer le jugement concernant cette procédure judiciaire et tout autre jugement rendu dans le cadre des procédures intentées par l'Université nationale autonome en vue de la levée de l'immunité syndicale dont jouit le dirigeant syndical M. Marco Antonio Moreno, et de l'informer sur l'évolution de la négociation collective, actuellement à l'étape de la conciliation, entre l'université et le syndicat.

- 686.** Concernant l'allégation relative à la restriction de la négociation collective dans le Registre national des personnes, conformément au décret n° 3475 qui restreindrait l'autonomie de cette institution s'agissant de négocier collectivement, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) le Registre national des personnes est une institution autonome dotée de la personnalité juridique; 2) aucune mesure n'a été prise pour limiter le droit de négociation collective; et 3) le syndicat continue d'avoir le statut syndical et les amendements qu'il a apportés aux statuts syndicaux ont été approuvés à sa propre demande. Le comité estime que la FUTH n'a pas expliqué en quoi le décret n° 3475 restreint le droit de négociation collective au Registre national des personnes, et elle ne poursuivra pas l'examen de cette allégation à moins que la FUTH n'apporte de nouveaux éléments.
- 687.** Concernant l'allégation relative à l'attentat dont aurait été victime le président du SITRAPANI, M. Pedro Elvir, qui aurait été poursuivi par des inconnus sur la base des dénonciations par le syndicat des tentatives de privatisation de l'institution susmentionnée, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le dirigeant syndical, M. Pedro Elvir, n'a pas porté plainte auprès des autorités concernant cet attentat. Le comité invite les organisations plaignantes à porter plainte concernant les faits auprès des autorités nationales compétentes en matière pénale, et il demande à être tenu informé à cet égard.
- 688.** Concernant le licenciement de 60 travailleurs de la fabrique de sucreries et de gommes à mâcher «Venus», le 17 avril 2010, parmi lesquels se trouvaient les membres du comité exécutif central du syndicat, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) l'Inspection générale du travail a constaté, entre autres infractions à la législation, le licenciement de divers travailleurs qui avaient fait part de leur intention de se constituer en syndicat; 2) les autorités administratives ont traité 13 demandes de conciliation émanant des travailleurs et, après avoir épuisé cette instance, ces travailleurs ont eu recours aux autorités judiciaires. Le comité observe que les déclarations du gouvernement ne reconnaissent pas le licenciement de 60 travailleurs mais signalent que l'inspection a constaté le licenciement de plusieurs travailleurs et qu'il n'y a eu que 13 demandes de conciliation. Le comité exprime sa préoccupation devant le licenciement, selon les allégations, de la totalité des membres du comité exécutif central du syndicat; il constate également que, depuis les licenciements (avril 2010), il n'y a pas eu de décision judiciaire. Le comité s'attend fermement à ce que l'autorité judiciaire se prononce sans délai sur ces licenciements, et il prie le gouvernement de le tenir informé de la décision qui sera prise. De même, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer s'il existe d'autres cas de licenciement qui n'ont pas été réglés à ce jour et de fournir des informations à cet égard.
- 689.** S'agissant du licenciement du syndicaliste appartenant au Syndicat des travailleurs de l'Institut national agraire, M. Gerson Manuel Mendoza Martínez, le 30 septembre 2010, qui a eu lieu en dehors de la procédure prévue dans la convention collective en vigueur, le comité prend note des indications du gouvernement, selon lesquelles ce syndicaliste a été réintégré à son poste de travail par décision judiciaire dans le cadre de la procédure judiciaire qu'il avait entamée.

690. Concernant les allégations de violations, par l'Institut des retraites et des pensions du Honduras, de la convention collective en vigueur et, plus concrètement, la violation de son article 20, au détriment de 100 travailleurs qui étaient au bénéfice d'un contrat temporaire, qui auraient dû accéder à un contrat de durée indéterminée et qui, actuellement, se retrouvent sans aucun contrat (y compris un représentant syndical membre de la commission de négociation, qui était en outre protégé par l'article 6 de la convention collective en vigueur), le comité observe que le gouvernement indique que l'octroi d'un contrat de durée indéterminée aux travailleurs temporaires, conformément à l'article 20 de la convention collective, est subordonné à son analyse dans le cadre des nécessités et de la capacité financière de l'institution. Le comité prend note également du fait que le gouvernement confirme que le syndicat a entamé des procédures judiciaires et que le représentant syndical en question – M. Nerli Gonzales Baquedano – a lui aussi entamé une procédure judiciaire à des fins de réintégration à son poste, même si le gouvernement indique que le licenciement de ce représentant syndical répond à un motif justifié et qu'il a eu lieu alors que la phase directe des négociations entre les parties était terminée. Le comité prie le gouvernement de communiquer les décisions qui seront prises par les autorités judiciaires.
691. Constatant que, dans le cas présent, il s'agit d'allégations relatives à des problèmes d'interprétation de dispositions de conventions collectives, le comité suggère au gouvernement de prendre des mesures pour que l'examen de ces problèmes puisse être soumis à une commission indépendante qui jouisse de la confiance des parties, ou bien de prendre des mesures pour encourager les parties à la négociation collective à inclure des mécanismes volontaires de résolution des conflits d'interprétation des conventions collectives.
692. Concernant l'allégation relative au licenciement de 48 travailleurs de la mairie de la ville de Danlí, El Paraíso, le 4 janvier 2011, sans justification et en violation de l'article 7 de la convention collective, alors que se trouvaient parmi eux les membres du comité exécutif central, du comité d'honneur et de discipline et les délégués syndicaux, le comité note que le gouvernement indique que l'autorité administrative est intervenue, bien que sans succès, pour trouver un arrangement conciliatoire, et c'est pourquoi les travailleurs concernés ont entamé une action en justice. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des jugements qui seront prononcés.
693. De manière plus générale, observant que, dans les deux cas exposés dans la présente plainte, des comités syndicaux au grand complet ont été licenciés, le comité souhaite exprimer sa préoccupation devant cette situation et rappeler le principe selon lequel nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 771]; de même, la protection rapide et efficace contre les mesures de discrimination antisyndicale est particulièrement nécessaire dans le cas des dirigeants syndicaux.

Recommandations du comité

694. **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) **Le comité prie le gouvernement de lui communiquer les décisions relatives à la procédure judiciaire entamée par l'Université nationale autonome concernant la levée de l'immunité syndicale dont jouit le dirigeant syndical,**

M. Marco Antonio Moreno, et concernant le recours en amparo déposé récemment par le dirigeant syndical devant la Cour suprême de justice et de communiquer des informations sur l'évolution de la négociation collective entre l'université et le syndicat.

- b) Concernant les allégations relatives à l'attentat dont aurait été victime le président du Syndicat des travailleurs de la protection nationale de l'enfance, M. Pedro Elvir, qui aurait été poursuivi par des inconnus à cause de dénonciations réitérées par le syndicat de la tentative de privatiser l'institution susmentionnée, le comité invite les organisations plaignantes à porter les faits à la connaissance des autorités compétentes en matière pénale, et il demande à être tenu informé à cet égard.*
- c) En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux dans la fabrique de sucreries et de gommes à mâcher «Venus», le 17 avril 2010, le comité exprime sa préoccupation devant le licenciement de 13 travailleurs, y compris, selon les allégations, la totalité des membres du comité exécutif central du syndicat et devant le fait que, depuis que ces licenciements ont eu lieu (avril 2010), il n'y a pas eu de décision judiciaire. Le comité s'attend fermement à ce que l'autorité judiciaire se prononce sans délai sur ces licenciements, et il prie le gouvernement de le tenir informé de la décision qui sera prise. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer s'il existe d'autres cas de licenciement qui n'ont pas été réglés à ce jour et de communiquer des informations à cet égard.*
- d) Le comité prie le gouvernement de lui communiquer les décisions judiciaires qui seront prises par les autorités judiciaires concernant les procès en cours sur le licenciement du syndicaliste, M. Nerli Gonzales Baquedano, et sur le non-renouvellement du contrat de travail de 100 travailleurs de l'Institut des retraites et des pensions du Honduras puisque, selon les allégations, ces travailleurs auraient dû accéder à un contrat de durée indéterminée en application d'une disposition de la convention collective en vigueur.*
- e) Observant que, dans le cas présent, diverses allégations ont trait à des problèmes d'interprétation des dispositions de conventions collectives, le comité suggère au gouvernement de prendre des mesures pour que l'examen de ces problèmes puisse être soumis à une commission indépendante qui jouisse de la confiance des parties, ou bien de prendre des mesures pour promouvoir l'inclusion par les parties à la négociation collective de mécanismes volontaires de résolution de conflits d'interprétation des conventions collectives.*
- f) S'agissant des allégations relatives au licenciement de 48 travailleurs de la mairie de la ville de Danlí, El Paraíso, le 4 janvier 2011, sans justification, y compris les membres du comité exécutif central, du comité d'honneur et de discipline et les délégués syndicaux, en violation de l'article 7 de la convention collective, le comité prie le gouvernement de communiquer les décisions judiciaires qui seront prises.*
- g) D'une manière plus générale, observant que, dans les deux cas mentionnés dans la présente plainte, on a procédé au licenciement de comités exécutifs syndicaux au grand complet, le comité souhaite exprimer sa préoccupation*

devant cette situation et rappeler le principe selon lequel nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique; cette protection est particulièrement nécessaire et devrait être rapide et efficace s'agissant de dirigeants syndicaux.

CAS N° 2740

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Iraq
présentée par
la Fédération iraquienne des industries**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes d'ingérence du gouvernement, notamment la saisie des fonds de l'organisation, le fait d'avoir empêché l'élection de membres du comité exécutif, la nomination de personnes pour diriger l'organisation et la prise d'assaut du siège de l'organisation en 2009

- 695.** Le comité a déjà examiné cette affaire quant au fond lors de sa réunion de novembre 2010 et a présenté, à cette occasion, un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 358^e rapport, paragr. 644-660, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010).]
- 696.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication datée du 28 avril 2011.
- 697.** L'Iraq a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Examen antérieur du cas

- 698.** Lors de sa réunion de novembre 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 358^e rapport, paragr. 660]:
- a) Le comité demande au gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour annuler le décret n° 8750 et le prie instamment de restituer tous les fonds à la Fédération iraquienne des industries, de même qu'aux autres organisations affectées par le décret.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations relatives à la prise d'assaut et à l'occupation des locaux de la Fédération iraquienne des industries par des membres du comité préparatoire pour la tenue des élections de la fédération qui étaient sous la protection des services de police locaux.
 - c) Le comité demande au gouvernement d'annuler la réglementation concernant la nomination de membres des comités préparatoires de fédérations, de syndicats,

d'associations et d'organisations professionnelles et de faire en sorte que la Fédération iraquienne des industries puisse à l'avenir élire ses dirigeants conformément à ses statuts, sans que les pouvoirs publics interviennent.

- d) Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de fournir des informations sur toute décision judiciaire qui aurait été rendue suite à la plainte déposée par la Fédération iraquienne des industries.

B. Réponse du gouvernement

699. Dans une communication datée du 28 avril 2011, le gouvernement rappelle qu'il a établi un comité préparatoire afin d'accélérer la tenue des élections des membres du comité exécutif de la Fédération iraquienne des industries. A cet égard, il indique qu'il a donné des instructions au comité préparatoire pour que ces élections soient conduites conformément aux règles établies par le Conseil des ministres.

700. Le gouvernement ajoute que des réunions ont été organisées entre des représentants du gouvernement et des dirigeants de la Fédération iraquienne des industries, et en particulier que le président de la fédération a rencontré le conseiller juridique du ministère d'Etat chargé des Affaires relatives aux organisations de la société civile pour fixer d'un commun accord les dates auxquelles seraient élus librement les représentants des chefs d'entreprise irakiens.

C. Conclusions du comité

701. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur les allégations suivantes: i) la saisie de fonds de la Fédération iraquienne des industries s'élevant à plus de 1 500 000 dollars des Etats-Unis et constitués à partir des cotisations de ses membres et des services payés, en vertu du décret n° 8750 du gouvernement daté du 8 août 2005; ii) la désignation pour siéger au comité directeur de la fédération de personnes qui ne sont pas habilitées à la diriger, du point de vue juridique et de la légitimité; et iii) l'occupation des locaux de la fédération par un groupe d'individus protégés par les forces de sécurité locales.*

702. *Le comité note que, dans sa communication, le gouvernement fournit uniquement des informations sur la question de l'élection des membres du comité exécutif de la Fédération iraquienne des industries. Le gouvernement indique qu'il a demandé au comité préparatoire de veiller à ce que les élections soient conduites conformément aux règles établies par le Conseil des ministres. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au cours d'une réunion organisée avec le président de la fédération, un accord avait été recherché sur les dates auxquelles pourraient se tenir des élections libres pour les représentants des chefs d'entreprise irakiens, le comité se voit à nouveau dans l'obligation de rappeler qu'il incombe aux organisations de travailleurs et d'employeurs de déterminer les conditions dans lesquelles leurs dirigeants syndicaux sont élus, et que les autorités devraient s'abstenir de toute intervention indue dans l'exercice du droit garanti aux organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire librement leurs représentants conformément à la convention n° 87. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 390.] Le comité se voit dans l'obligation de réitérer qu'une réglementation prévoyant la nomination de membres d'un comité préparatoire chargé de l'élection des membres du comité exécutif d'un syndicat, d'une fédération, d'une association ou d'une organisation professionnelle est incompatible avec les principes ci-dessus et constitue clairement une ingérence dans le processus électoral. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement d'annuler la réglementation concernant la nomination de membres de comités préparatoires dans le cas de fédérations, de syndicats, d'associations et d'organisations professionnelles et de*

faire en sorte que la Fédération iraquienne des industries puisse à l'avenir élire ses dirigeants conformément à ses statuts, sans que les pouvoirs publics interviennent.

- 703.** *Plus généralement, le comité rappelle à nouveau que les dispositions législatives régissant de façon détaillée le fonctionnement interne des organisations de travailleurs et d'employeurs présentent des risques graves d'ingérence par les autorités publiques. Lorsque de telles dispositions sont jugées nécessaires par les autorités publiques, elles devraient se borner à établir un cadre global, en laissant la plus large autonomie possible aux organisations dans leur fonctionnement et leur gestion. Les restrictions à ce principe devraient avoir pour seul but de préserver l'intérêt des membres et de garantir le fonctionnement démocratique des organisations. Il devrait, par ailleurs, exister une procédure de recours devant un organe judiciaire, impartial et indépendant, pour éviter tout risque d'ingérence excessive ou arbitraire dans la liberté de fonctionnement des organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 369.] Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement tienne compte de ces principes au moment de l'élaboration de ses propositions concernant le mode de fonctionnement, de gestion et d'organisation des syndicats ou des organisations d'employeurs, et qu'il garantisse pleinement, en droit et en pratique, le droit des travailleurs et des employeurs de créer des organisations de leur choix et d'y adhérer, ainsi que la liberté de fonctionnement et de gestion de ces organisations.*
- 704.** *Le comité note également avec regret que le gouvernement ne fournit aucune réponse précise à ses demandes antérieures concernant les allégations relatives à la saisie des fonds de la Fédération iraquienne des industries et à l'occupation des locaux de cette dernière par un groupe d'individus protégés par les forces de sécurité locales. Dans ces conditions, le comité se voit dans l'obligation de réitérer les recommandations qu'il avait formulées au cours de l'examen du cas lors de sa réunion de novembre 2010. [Voir 358^e rapport, paragr. 660.]*

Recommandations du comité

- 705.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie instamment le gouvernement d'annuler la réglementation concernant la nomination de membres de comités préparatoires dans le cas de fédérations, de syndicats, d'associations et d'organisations professionnelles et de faire en sorte que la Fédération iraquienne des industries puisse à l'avenir élire ses dirigeants conformément à ses statuts, sans que les pouvoirs publics interviennent.*
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour annuler le décret n° 8750 et l'exhorte à restituer sans délai tous les fonds à la Fédération iraquienne des industries, de même qu'aux autres organisations affectées par le décret.*
 - c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer ses observations concernant les allégations relatives à la prise d'assaut et à l'occupation des locaux de la Fédération iraquienne des industries par des membres du comité préparatoire pour la tenue des élections de la fédération qui étaient sous la protection des services de police locaux.*

- d) *Le comité demande à nouveau au gouvernement et à l'organisation plaignante de fournir des informations sur toute décision judiciaire qui aurait été rendue suite à la plainte déposée par la Fédération iraquienne des industries.*

CAS N° 2807

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran
présentée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'accréditation du Coordinating Center of Workers' Representatives (CCR) dans la délégation des travailleurs de la République islamique d'Iran à la Conférence internationale du Travail est contraire aux dispositions de la Constitution de l'OIT étant donné que cette organisation est inconnue du plaignant et des groupes indépendants de travailleurs du pays

- 706.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois quant au fond à sa réunion de mars 2011 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 359^e rapport, paragr. 684-705, approuvé par le Conseil d'administration à sa 310^e session (mars 2011).]
- 707.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication reçue par le Bureau le 29 février 2012.
- 708.** La République islamique d'Iran n'a ni ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 709.** Lors du dernier examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 359^e rapport, paragr. 705]:
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier sans tarder la législation du travail de manière à ce qu'elle soit pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale, en veillant à ce que les travailleurs puissent se rassembler librement, sans ingérence de sa part, pour constituer les organisations de leur choix. Il prie le gouvernement de communiquer des informations au sujet des mesures prises récemment à cet égard.
 - b) Le comité s'attend à ce que le gouvernement se prévale de l'assistance technique du Bureau pour toutes les questions de liberté syndicale dont lui-même est saisi.

B. Réponse du gouvernement

- 710.** Dans sa communication reçue par le Bureau le 29 février 2012, le gouvernement observe que, comme l'article 131, note 4, du chapitre VI du Code du travail prévoit que «les travailleurs d'une unité peuvent être membres d'organisations de travailleurs, c'est-à-dire le Conseil du travail islamique et/ou la Guilde du travail, et/ou, à leur discrétion, choisir des individus pour représenter leurs droits syndicaux», le choix des travailleurs n'est pas limité, comme indiqué par le rapport du comité, à une province, mais à leur unité de travail. Le gouvernement ajoute que les travailleurs peuvent constituer leur propre association dans les villages, les villes, au niveau provincial ou établir une assemblée nationale de représentants des travailleurs.
- 711.** Selon le gouvernement, les travailleurs d'une unité, de leur plein gré et à leur discrétion et pour des raisons de pénurie de membres dans de petites unités, ont tendance à ne pas former les types d'associations traditionnelles prévues par le Code du travail mais peuvent librement choisir des individus pour les représenter. Le gouvernement indique que, sur la base du vaste et véritable soutien d'autres travailleurs, pour la plupart venant de lieux de travail non représentés ou sous-représentés, les représentants des travailleurs de différentes provinces ont appelé publiquement à une élection libre et démocratique pour établir la Haute Assemblée des représentants des travailleurs, et qu'aucune autre organisation de travailleurs n'a légalement contesté et/ou disputé leur authenticité en tant qu'association de travailleurs. Le gouvernement estime donc que la Haute Assemblée nationale des représentants des travailleurs, qui convient aux coutumes et à la culture du travail des travailleurs iraniens, peut être considérée comme une véritable association de travailleurs.
- 712.** Le gouvernement ajoute qu'il a toujours consulté les partenaires sociaux les plus représentatifs afin de désigner les organisations les plus représentatives pour assister à différentes réunions nationales, régionales et internationales, à des assemblées et/ou des conférences, y compris la 99^e session de la Conférence internationale du Travail. En conséquence, le gouvernement conteste la conclusion du comité sur la légitimité et l'authenticité des représentants des travailleurs iraniens qui ont assisté à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail au nom de la Haute Assemblée des représentants des travailleurs.
- 713.** Le gouvernement indique également que la loi sur le cinquième plan de développement de l'IR de l'Iran (2011-2015), et en particulier les articles 25 et 73, exige légalement de prendre les mesures nécessaires pour formuler un programme national de promotion du travail décent, en conformité avec les orientations et les principes de l'OIT, le droit du travail et la liberté syndicale, et réitère la nécessité d'aborder la modification du Code du travail et de la sécurité sociale d'ici à la fin de 2011-12.
- 714.** Le gouvernement indique également que, de concert avec les partenaires sociaux, il a négocié collectivement des amendements au Code du travail et qu'il espère vivement que le nouveau projet de Code du travail devant être approuvé par le Parlement réponde également aux principales préoccupations du Comité de la liberté syndicale.
- 715.** Le gouvernement indique en outre que certains paragraphes du Code de pratiques sur la formation, la portée des fonctions, les autorités et la méthode de la performance des syndicats et des associations connexes ont été dûment modifiés et ont ensuite été approuvés par le Conseil des ministres en tant que projet de loi n° 37292T/176477 le 30 octobre 2010.
- 716.** Enfin, le gouvernement indique qu'il accueille favorablement la possibilité de bénéficier de l'assistance technique, en particulier en ce qui concerne la modification du Code du travail.

C. Conclusions du comité

- 717.** *Le comité rappelle que le présent cas lui a été soumis par la Conférence internationale du Travail en juin 2010 sur proposition de la Commission de vérification des pouvoirs – présentée en vertu de l'article 26bis, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence – visant à renvoyer au Comité de la liberté syndicale les questions soulevées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs de la République islamique d'Iran. La Commission de vérification des pouvoirs avait en particulier fait observer qu'il ne semblait pas possible, au regard de la législation nationale, de constituer plus d'une organisation de représentants de travailleurs dans chaque province et s'était également demandé si le Coordinating Center of Workers' Representatives (CCR) pouvait être considéré comme une véritable organisation de travailleurs.*
- 718.** *En ce qui concerne le champ d'application de l'article 131 du Code du travail, le comité constate, à partir du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, que c'est sur la base de la réponse du gouvernement soumise à cette occasion que la Commission de vérification des pouvoirs a fait remarquer qu'il n'apparaissait pas possible de former plus d'une organisation de représentants de travailleurs dans chaque province. Le comité note que, dans sa communication, le gouvernement indique que la préférence dans le choix de l'une ou l'autre des formes de représentation des travailleurs prévues à l'article 131 du Code du travail est seulement limitée à l'unité respective. Dans tous les cas, le comité se voit obligé de rappeler qu'il a eu plusieurs fois l'occasion d'examiner la situation de monopole syndical prévue par l'article 131 du Code du travail et a conclu que ce monopole consacré par la législation en vigueur semblait être à l'origine des problèmes rencontrés dans le pays en matière de liberté syndicale. [Voir cas n^{os} 2508 et 2567.] Le comité rappelle que, dans le cas n^o 2508, tandis que le gouvernement a confirmé que le cadre juridique existant ne permet pas l'existence à la fois d'un Conseil islamique du travail et d'un syndicat dans la même entreprise, il a exprimé son intention de modifier le Code du travail pour remédier à cette question. [Voir 346^e rapport, paragr. 1190, cas n^o 2508.] Par la suite, le comité a noté les amendements proposés à l'article 131 du Code du travail qui semblaient permettre le pluralisme syndical, tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau national. [Voir 354^e rapport, paragr. 912 et 946, cas n^{os} 2508 et 2567, respectivement.] Le comité note avec un profond regret que ces amendements n'ont pas encore été adoptés, ni qu'aucun projet n'a été transmis au comité pour examen. Alors que le gouvernement indique que, de concert avec les partenaires sociaux, il a négocié collectivement des amendements au Code du travail et qu'il espère vivement que le nouveau projet de Code du travail devant être approuvé par le Parlement réponde également aux principales préoccupations du Comité de la liberté syndicale, le comité veut croire que le gouvernement se prévaudra rapidement de l'assistance technique du Bureau de manière à s'assurer que le projet de loi devant le Parlement soit en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de tout progrès réalisé afin de modifier l'article 131 du Code du travail et s'attend fermement à ce que la législation soit mise en conformité avec les principes de la liberté syndicale dans un très proche avenir.*
- 719.** *Le comité note également l'indication du gouvernement selon laquelle certains paragraphes du Code de pratiques sur la formation, la portée des fonctions, les autorités et la méthode de la performance des syndicats et des associations connexes ont été modifiés et ont ensuite été approuvés par le Conseil des ministres en tant que projet de loi n^o 37292T/176477 le 30 octobre 2010. Le comité prie le gouvernement de fournir une copie de la version amendée du Code de pratiques.*
- 720.** *Dans son examen antérieur du cas, le comité a également noté avec préoccupation que les nouvelles questions soulevées dans cette affaire étaient liées à la représentation réelle des*

travailleurs par le CCR. Dans sa communication, le gouvernement se réfère à la Haute Assemblée des représentants des travailleurs. Le comité prie le gouvernement de préciser la différence qu'il existe entre ces deux organes. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, sur la base du vaste et véritable soutien d'autres travailleurs, pour la plupart venant de lieux de travail non représentés ou sous-représentés, les représentants des travailleurs de différentes provinces ont appelé publiquement à une élection libre et démocratique pour établir la Haute Assemblée des représentants des travailleurs, et qu'aucune autre organisation de travailleurs n'a légalement contesté et/ou disputé leur authenticité en tant qu'association de travailleurs. Le gouvernement estime donc que la Haute Assemblée nationale des représentants des travailleurs, qui convient aux coutumes et à la culture du travail des travailleurs iraniens, peut être considérée comme une véritable association de travailleurs. Le comité note en outre que le gouvernement indique qu'il continue de consulter les partenaires sociaux les plus représentatifs afin de désigner les organisations les plus représentatives pour assister à différentes réunions nationales, régionales et internationales, à des assemblées et/ou des conférences. Le comité rappelle que le principe du pluralisme syndical que le gouvernement iranien a été appelé à garantir en droit et en pratique à de nombreuses reprises repose sur le droit des travailleurs de se réunir et de constituer, de manière indépendante, les organisations de leur choix, organisations dont la structure doit permettre à leurs membres d'élire leurs propres dirigeants, d'élaborer et d'adopter leurs propres statuts, d'organiser leur administration et leurs activités et de formuler leur programme, sans ingérence de la part des autorités publiques, en vue de défendre les intérêts des travailleurs. Etant donné que l'article 131 du Code du travail est toujours en vigueur, le comité considère que la structure monopolistique au niveau de l'unité sur laquelle la représentation des travailleurs est basée entrave la possibilité d'un pluralisme syndical au niveau national et un choix significatif et librement déterminé de la représentation des travailleurs.

721. Le comité réitère sa profonde préoccupation face à l'absence apparente de délégués d'organisations de travailleurs, nommés dans le respect de la liberté syndicale, au sein de la délégation officielle à la Conférence internationale du Travail. Il est donc une question d'extrême urgence, en vue de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail, que le gouvernement déploie tous les efforts, avec l'assistance technique du Bureau, pour la modification rapide de la législation du travail, de la manière indiquée ci-dessus.

Recommandations du comité

722. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Notant que le gouvernement indique que, de concert avec les partenaires sociaux, il a négocié collectivement des amendements au Code du travail et qu'il espère vivement que le nouveau projet de Code du travail devant être approuvé par le Parlement réponde également aux principales préoccupations du Comité de la liberté syndicale, le comité veut croire que le gouvernement se prévaudra rapidement de l'assistance technique du Bureau de manière à s'assurer que le projet de loi devant le Parlement soit en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de tout progrès réalisé afin de modifier l'article 131 du Code du travail et s'attend fermement à ce que la législation soit mise en conformité avec les principes de la liberté syndicale dans un très proche avenir.

- b) *Le comité prie le gouvernement de fournir une copie de la version amendée du Code de pratiques sur la formation, la portée des fonctions, les autorités et la méthode de la performance des syndicats et des associations connexes.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de préciser la différence qui existe entre le Coordinating Center of Workers' Representatives (CCR) et la Haute Assemblée des représentants des travailleurs. Réitérant sa profonde préoccupation face à l'absence apparente de délégués d'organisations de travailleurs, nommés dans le respect de la liberté syndicale, au sein de la délégation officielle à la Conférence internationale du Travail, le comité souligne qu'il est une question d'extrême urgence, en vue de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail, que le gouvernement déploie tous les efforts, avec l'assistance technique du Bureau, pour la modification rapide de la législation du travail.*

CAS N° 2780

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Irlande**présentée par****le Congrès irlandais des syndicats (ICTU)****au nom de**

- **l'Association des pilotes de ligne irlandais (IALPA) et**
- **du Syndicat irlandais des employés municipaux, de la fonction publique et de l'administration (IMPACT)**

et appuyée par

- **la Confédération syndicale internationale (CSI) et**
- **la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale et le refus d'entamer des négociations collectives de bonne foi de la part de l'entreprise Ryanair, ainsi que le fait que la législation du travail ne prévoit pas de protection adaptée contre les actes de discrimination antisyndicale ni n'encourage la négociation collective

723. La plainte, en date du 4 mai 2010, figure dans une communication du Congrès irlandais des syndicats (ICTU), au nom de l'Association des pilotes de ligne irlandais (IALPA) et du Syndicat irlandais des employés municipaux, de la fonction publique et de l'administration (IMPACT). Par des communications respectivement datées des 4 août et 24 mai 2011, la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) se sont associées à cette plainte.

724. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications en date des 11 juillet et 26 octobre 2011, et a fourni des informations additionnelles le 7 décembre 2011 et le 5 janvier 2012.

725. L'Irlande a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

726. Dans sa communication en date du 4 mai 2010, l'organisation plaignante allègue des violations persistantes de la convention n° 98, notamment des actes de discrimination antisyndicale, l'ingérence et le refus d'entamer des négociations collectives de bonne foi, de la part de la société aérienne Ryanair (ci-après «la société») basée à Dublin. L'organisation plaignante allègue également l'existence de plusieurs lacunes dans la législation irlandaise.
727. L'organisation plaignante déclare que l'ICTU est l'organisation représentative des syndicats irlandais, avec 55 organisations affiliées pour un total de 833 486 membres. L'IALPA a été formée en 1946 et compte actuellement environ 1 000 membres, employés par au moins six sociétés aériennes différentes. Il s'agit du seul syndicat de pilotes de ligne en Irlande; certains de ses membres sont des employés de Ryanair. L'IALPA est affiliée à l'IMPACT, l'un des membres les plus importants de l'ICTU et l'un des principaux syndicats du secteur public en Irlande, qui représente également des travailleurs du secteur privé, notamment du secteur de l'aéronautique, des télécommunications et de la santé.
728. L'organisation plaignante allègue que la société a pris les mesures suivantes pour dénier à ses pilotes le droit d'être représentés par l'IALPA: i) certains avantages ont été offerts à condition qu'aucun syndicat ne soit implanté dans l'entreprise; ii) la société a mis en place des conseils représentatifs des employés (CRE), organismes fantoches qui empêchent la tenue de véritables négociations collectives; et iii) la société a refusé d'engager des négociations collectives avec l'IALPA ou ses représentants, faute de dispositions dans la législation irlandaise encourageant cette pratique.
729. L'organisation plaignante allègue en outre que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour faire en sorte que les travailleurs puissent exercer librement leur droit d'organisation et de négociation collective. Qui plus est, la législation irlandaise n'offre aucune protection contre les pratiques susmentionnées et ne prévoit pas de procédures obligeant un employeur à reconnaître un syndicat.

Des avantages soumis à conditions

730. L'organisation plaignante déclare que la société a demandé aux pilotes de suivre une formation obligatoire, suite à la modernisation de sa flotte basée à Dublin. D'après elle, à moins de signer «un accord par lequel la société s'engageait à financer cette formation à condition de ne pas être contrainte de traiter avec l'IALPA au cours des cinq années suivantes», les pilotes de Dublin devaient en financer eux-mêmes le coût, estimé à 15 000 euros par la société. Les autres pilotes ont reçu cette formation gratuitement, sans conditions. Un certain nombre de pilotes basés à Dublin ont protesté par écrit contre les conditions associées à cette formation, que la société a justifiées en invoquant un «processus de négociation collective». L'organisation plaignante indique que les pilotes ont, en réponse, demandé des éclaircissements car, «pour autant [qu'ils sachent], voilà déjà un certain temps qu'il n'y a pas eu de négociations collectives avec les pilotes de la société. [Les pilotes] ne considèrent pas que l'imposition de conditions arbitraires à un groupe de pilotes s'apparente, en quoi que ce soit, à une négociation collective.» L'organisation plaignante se dit préoccupée du fait qu'en Irlande il n'est pas illégal pour un employeur de subordonner l'octroi de certaines conditions de travail à une renonciation, individuelle ou non, à la négociation collective.

731. L'organisation plaignante ajoute qu'en 2004 l'IMPACT et l'IALPA ont saisi le tribunal du travail de ce différend sur les allocations de formation, en vue de l'ouverture d'une enquête suivant la procédure prévue par la loi de 2001 modifiant la loi sur les relations professionnelles («IRA 2001») et la loi de 2004 sur les relations professionnelles (Dispositions diverses) («IRA 2004»). Selon l'organisation plaignante, le tribunal du travail a considéré qu'il s'agissait effectivement d'un différend du travail sur lequel il avait compétence – décision confirmée par la Haute Cour; toutefois, la Cour suprême a rendu un avis différent et infirmé la décision du tribunal du travail par un arrêt en date du 1^{er} février 2007 (*Ryanair c. Labour Court* [2007] IESC 6). D'après l'organisation plaignante, la Cour suprême a jugé que le tribunal du travail n'avait pas compétence sur l'affaire, en se fondant sur trois motifs: i) il ne s'agissait pas d'un différend du travail; ii) rien ne prouvait que la société n'avait pas engagé de négociation collective; et iii) rien ne prouvait que la procédure interne de règlement des différends s'était avérée inopérante.
732. En conclusion, l'organisation plaignante déclare que l'offre de la société de prendre en charge les frais de formation des pilotes à condition de ne pas être tenue de négocier collectivement avec un syndicat constitue un acte de discrimination antisyndicale.

Le Conseil représentatif des employés (CRE)

733. L'organisation plaignante déclare que la société a mis en place le CRE pour discuter avec ses employés dans un cadre non syndical, qu'elle considère comme un organisme fantoche puisqu'il n'a ni constitution, ni fonds, ni membres et est totalement tributaire de la société. L'organisation plaignante précise que les représentants du CRE de Dublin ont démissionné en août 2004, «désabusés par leur impuissance et leur incapacité à défendre les intérêts des pilotes de Dublin»; à sa connaissance, il n'existe plus depuis lors de CRE pour les pilotes au sein de la société.
734. L'organisation plaignante soutient que le CRE a joué un rôle purement consultatif et qu'il ne s'agit pas d'un syndicat ni d'un organisme habilité à mener des négociations collectives au sens de la convention n° 98. Elle allègue que l'attitude de la société vis-à-vis de la négociation collective ressort d'un document adressé à la Commission des opérations de bourse des Etats-Unis et cité par le tribunal du travail, dans lequel elle indique ce qui suit: «Bien que [la société] mène actuellement des consultations avec des groupes d'employés, notamment les pilotes, par l'intermédiaire des CRE, au sujet des méthodes et des conditions de travail, il ne s'agit pas de négociations formelles et contraignantes avec des unités de négociation, comme c'est le cas dans de nombreuses autres sociétés aériennes.» L'organisation plaignante reconnaît cependant que, dans une déclaration assermentée mentionnée par la Cour suprême, un dirigeant de Ryanair décrit la relation que la société entretient avec le CRE comme un «processus continu» dans le cadre duquel elle négocie avec les représentants de ses employés «en vue de conclure des accords collectifs sur les salaires et les autres conditions d'emploi», la qualifie de système permettant aux employés, y compris les pilotes, d'élire leurs représentants au sein des CRE, et précise que les différents CRE négocient directement et en permanence avec la société au sujet de l'ensemble des conditions de travail.
735. L'organisation plaignante souligne qu'en vertu de la législation irlandaise les employeurs peuvent créer sur le lieu de travail des associations du personnel ou des instances de dialogue jouissant du droit de consultation ou de négociation, de manière à inciter les travailleurs à délaisser les négociations collectives menées par un véritable syndicat, même si ces instances ne procèdent pas à des élections démocratiques et ne sont nullement tenues de consulter les travailleurs qu'elles sont censées représenter.
736. L'organisation plaignante allègue en outre que l'existence d'un organisme tel que le CRE met la société à l'abri des poursuites prévues à l'article 2(1) de la loi de 2001 sur les

relations professionnelles, qui dispose que le tribunal du travail peut statuer qu'il a compétence sur un «différend du travail» uniquement s'il est convaincu «que l'employeur n'a pas coutume de négocier collectivement en ce qui concerne les employés du grade, du groupe ou de la catégorie auxquels appartiennent les travailleurs qui sont partie au conflit et que la procédure de règlement des différends habituellement utilisée par les parties concernées (lorsqu'il en existe une) s'est avérée inopérante». L'organisation plaignante s'inquiète à cet égard de l'interprétation des termes «différend du travail» et «négociation collective» donnée par la Cour suprême dans son arrêt de 2007, dans lequel elle jugeait qu'il n'y avait pas de différend du travail entre le syndicat et l'employeur.

- 737.** La Cour suprême a notamment statué que, «pour déterminer s'il y avait effectivement un différend du travail, le tribunal du travail aurait dû chercher à savoir s'il existait des voies de recours internes pour résoudre le problème soulevé et si elles avaient été épuisées». Selon l'organisation plaignante, la Cour suprême a considéré que le tribunal du travail n'avait pas satisfait à cette condition avant de juger qu'il avait compétence et ne disposait pas de preuves suffisantes pour conclure que les voies de recours internes n'avaient pas permis de régler le différend, et ce bien que les pilotes eussent démissionné du CRE. L'organisation plaignante ne partage pas cette interprétation de la loi et déclare que, si l'existence d'un différend du travail est subordonnée à l'épuisement des voies de recours internes, l'autre condition préalable à la compétence du tribunal est alors superflue (voir ci-après). L'organisation plaignante conteste également le jugement de la Cour suprême parce que, selon elle, rien ne prouve que le CRE des pilotes de Dublin était effectivement en activité au moment du différend ni qu'il était mandaté pour agir en tant que mécanisme de résolution des conflits.
- 738.** L'organisation plaignante indique en outre que la Cour suprême a estimé qu'une autre définition de la négociation collective s'applique lorsque celle-ci a lieu en l'absence d'un syndicat et que, «s'il existe au sein de [la société] un mécanisme permettant aux pilotes d'avoir des représentants indépendants qui tentent de conclure un accord avec ceux de [la société], il semble qu'on puisse parler de négociation collective». Pour la Cour suprême, «le simple fait que [la société] puisse avoir participé à l'organisation administrative des élections et s'être opposée au renouvellement du mandat d'un représentant, ce qui était effectivement le cas, ne signifie nullement que les représentants mandatés par les pilotes au sein du CRE n'étaient pas totalement indépendants». Tout en insistant sur le fait que la société ne faisait au mieux que consulter son personnel par l'intermédiaire du CRE et qu'elle n'a jamais engagé de véritables négociation collective, l'organisation plaignante indique que la Cour suprême a estimé à cet égard que «le tribunal du travail ne disposait pas de preuves suffisantes pour conclure que les CRE ne remplissaient pas leur rôle, au dire de [la société]». Par ailleurs, la Cour suprême a jugé que l'ensemble de la procédure suivie par le tribunal du travail était fondamentalement injuste pour la société, du fait qu'aucun pilote ou autre employé n'a comparu à l'audience pour appuyer les allégations du syndicat. L'organisation plaignante se déclare donc profondément préoccupée par le fait que la Cour suprême exige des employés d'une entreprise multinationale qu'ils comparaissent et témoignent publiquement contre leur employeur dans le cadre d'un différend entre celui-ci et leur syndicat.
- 739.** La Cour suprême a conclu que rien n'autorisait le tribunal du travail à considérer que la société n'avait pas engagé de négociation collective par l'intermédiaire du CRE et, partant, à statuer qu'il avait compétence en la matière. L'organisation plaignante déclare que cette décision a pour effet de mettre la société à l'abri de tout recours devant le tribunal du travail pour ses activités antisyndicales.
- 740.** L'organisation plaignante déclare enfin que, depuis l'arrêt de la Cour suprême, un certain nombre de mesures ont été prises pour réactiver le CRE, qui la confortent dans l'opinion qu'il s'agit d'une instance fictive, dont la mise en place s'explique – au moins en partie –

par une volonté de contrecarrer les activités syndicales, et que l'employeur s'ingère dans le fonctionnement du CRE. Le 23 mai 2008, les pilotes de Dublin ont reçu des documents les informant qu'il était envisagé de rétablir un CRE pour les représenter et que l'aide de la société avait été sollicitée en vue de la tenue d'élections entre les 3 et 6 juin; l'organisation plaignante déclare cependant que ces élections n'ont jamais eu lieu. L'un des candidats a écrit à la société pour lui demander quand elles se tiendraient (les dates annoncées étant déjà passées). L'organisation plaignante joint à sa plainte la réponse à ce courrier, dans laquelle la société nie être informée de ces élections ou impliquée de quelque manière que ce soit dans leur organisation, et renvoie son interlocuteur vers le CRE des pilotes de Dublin. On peut y lire entre autres ce qui suit: «En toute franchise, nous n'avons ni le temps ni l'envie de discuter avec vous des CRE, ou même de vos tentatives de déstabilisation depuis que votre syndicat a été totalement débouté par la Cour suprême la dernière fois qu'il a essayé de contraindre [la société] à le reconnaître... Veuillez respecter le droit constitutionnel, reconnu à notre société, de traiter directement avec ses employés sans ingérence d'un tiers, en l'occurrence un syndicat de pilotes.» L'organisation plaignante déclare que, pour autant qu'elle sache, il n'existait à l'époque aucun CRE pour les pilotes de Dublin, les élections ayant justement pour objet d'en constituer un nouveau. D'après elle, on ne sait pas précisément qui a distribué les documents ou pris part à l'opération, mais il semble probable que la société y a participé puisque ces documents ont été publiés via un site Web sécurisé lui appartenant, auquel elle seule a accès, qu'elle est citée à plusieurs reprises dans ces documents, tout comme plusieurs membres du service du personnel, et que les élections devaient avoir lieu dans ses locaux.

741. L'organisation plaignante déclare qu'une nouvelle tentative d'élire un CRE a eu lieu à la fin de 2008, cette fois-ci à l'initiative de plusieurs pilotes. Le capitaine Goss, un pilote qui s'était impliqué et avait présenté sa candidature lors des dernières élections avortées, a distribué deux documents concernant les procédures qu'il se proposait de suivre pour ces élections. D'après l'organisation plaignante, des poursuites disciplinaires ont été engagées contre le capitaine Goss, qui s'est vu infliger une amende pour «utilisation non autorisée des pigeonnières de la société», prouvée par un enregistrement de vidéosurveillance. Les documents en question ont été entre-temps retirés des pigeonnières, et un autre courrier a été distribué pour informer les pilotes que les communiqués précédents n'émanaient pas du CRE des pilotes de Dublin. Malgré le dépôt de candidatures, la préparation des élections a été interrompue dans un climat délétère. Le capitaine Goss a écrit à la société le 9 janvier 2009 pour s'enquérir de la manière dont il devait procéder pour communiquer avec les personnes se prétendant membres du CRE ou contacter le personnel au sujet de son fonctionnement, et demander l'autorisation d'utiliser les pigeonnières pour s'adresser au personnel. Selon l'organisation plaignante, le directeur du Département du personnel lui a répondu en ces termes le 3 février 2009: «Les documents étrangers à la société (y compris les communiqués du CRE) ne peuvent être distribués [dans les pigeonnières] sans autorisation préalable de sa part. Je note que vous demandez l'autorisation d'utiliser les boîtes à lettres du salon des équipages; cette autorisation vous est refusée. Si vous souhaitez vous entretenir de certaines questions avec le CRE des pilotes de Dublin, nous vous invitons à le contacter directement. La société n'intervient pas à cet égard et n'a pas à le faire, même si nous aidons le CRE des pilotes de Dublin à transmettre ses communiqués ou à organiser des élections, lorsqu'il nous en fait la demande.»

742. L'organisation plaignante allègue en outre que l'employeur s'ingère de diverses manières dans le fonctionnement du CRE: i) le CRE n'a pas de constitution formelle à laquelle les travailleurs pourraient se reporter; ii) le CRE ne possède pas de fonds propres, hormis ceux que l'employeur fournit à ses représentants; iii) le CRE ne peut recevoir ni aide ni ressources extérieures sans l'aval de la société; et iv) il semble que l'employeur intervienne dans le choix de la date des élections, du nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui se présenteront, des personnes autorisées à voter, du lieu du scrutin et des scrutateurs. Pour

l'organisation plaignante, la création du CRE est un acte d'ingérence de la part de l'employeur parce que cet organisme n'est pas un véritable syndicat.

Non-reconnaissance du syndicat aux fins de la négociation collective

- 743.** L'organisation plaignante considère que le CRE n'est pas compétent pour mener des négociations collectives et que son existence ne devrait pas être une raison pour exclure un syndicat des négociations. Elle allègue qu'il s'agit d'une violation du principe de la négociation collective volontaire, étant donné que les travailleurs ne sont pas libres de choisir leurs représentants et que l'employeur impose une structure de négociation puisque ses interlocuteurs n'ont pas été désignés ou élus par les travailleurs pour les représenter. L'organisation plaignante indique par ailleurs qu'on ne sait toujours pas si le CRE des pilotes de Dublin existe effectivement depuis 2004, puisque les pilotes ne semblent pas avoir été en mesure d'identifier leurs représentants au sein de cette instance ou d'entrer en contact avec eux, pas plus qu'ils n'ont été consultés ou informés au sujet de ses activités.
- 744.** S'agissant de l'attitude de Ryanair, l'organisation plaignante allègue qu'il est de notoriété publique qu'elle a pour politique de ne pas négocier avec les syndicats (même si cela ne signifie pas qu'elle interdit à ses employés d'en devenir membres). Dans son arrêt de 2007, la Cour suprême a souligné que la société «a pour règle de traiter directement et uniquement avec ses employés, et non par l'intermédiaire d'entités extérieures, y compris des syndicats». Pour l'organisation plaignante, «la société mène une politique antisyndicale agressive et est particulièrement fière de se considérer comme une entreprise non syndiquée». La société refuse aux pilotes le droit d'être représentés par un syndicat en cas de grief ou de procédure disciplinaire, et leur syndicat n'a pas le droit de formuler des observations ou de négocier – individuellement ou collectivement – en leur nom.
- 745.** L'organisation plaignante affirme également qu'aucune disposition de la législation irlandaise n'oblige l'employeur à reconnaître un syndicat aux fins de la négociation collective volontaire et que les entreprises ont «le droit de fonctionner sans syndicat». Il n'est pas illégal pour un employeur de refuser de reconnaître un syndicat aux fins de la négociation collective, et ce quel que soit le soutien dont il bénéficie dans l'entreprise. L'organisation plaignante note par ailleurs que les lois de 2001 et de 2004 sur les relations professionnelles disposent que le tribunal du travail, s'il a compétence sur un différend, peut formuler des recommandations ou rendre un jugement pour le résoudre, mais ne peut imposer des mécanismes de négociation collective.
- 746.** Enfin, l'organisation plaignante se dit gravement préoccupée par l'arrêt de 2007 de la Cour suprême qui, selon elle, consacre un nouveau droit constitutionnel pour les entreprises qui veulent éliminer les syndicats, comme l'illustre le passage suivant: «Il ne fait aucun doute que, juridiquement parlant, [la société] est parfaitement en droit de ne pas traiter avec des syndicats et qu'on ne peut adopter une loi pour la contraindre à le faire. Il existe cependant un risque manifeste d'exploitation pour les employés d'une entreprise dans laquelle il n'existe pas de syndicat; ... eu égard à leur objet, [les lois de 2001 et 2004 sur les relations professionnelles] doivent être interprétées de manière impartiale et dans le respect de la Constitution, de manière à ne pas nier sans motif valable le droit de [la société] de ne pas traiter avec un syndicat.»
- 747.** Pour l'organisation plaignante, l'arrêt de la Cour suprême a pour effet de dénier aux employés le droit de désigner – individuellement ou collectivement – les représentants de leur choix. Les employeurs ont un droit, constitutionnellement protégé, de ne pas traiter avec les syndicats; en revanche, les citoyens ne jouissent pas, en contrepartie, du droit à la représentation syndicale dans leurs relations avec la société. L'organisation plaignante affirme instamment que les négociations collectives ne devraient avoir lieu qu'avec un

syndicat indépendant. Elle dénonce le fait qu'à l'heure actuelle, en Irlande, un employeur est libre de créer ou de faciliter la création d'un organisme «représentatif» virtuel, sans membres ni ressources, et d'engager des négociations avec lui. Il a ainsi la garantie de ne pas avoir à traiter avec des syndicats et s'exonère de la législation censée permettre aux organisations de travailleurs d'introduire des recours contre les employeurs qui refusent de les reconnaître. Pour l'organisation plaignante, les dispositions de la loi de 2001 sur les relations professionnelles, telles qu'interprétées par la Cour suprême, sont devenues un instrument de lutte antisyndicale.

B. Réponse du gouvernement

748. Dans sa communication du 11 juillet 2011, le gouvernement a demandé un délai supplémentaire pour compléter ses observations, la situation ayant évolué en raison d'un récent changement de gouvernement. Ce dernier a informé le comité que le nouveau gouvernement s'était engagé «à réviser la législation actuelle sur le droit des travailleurs de négocier collectivement (à savoir la loi de 2011 modifiant la loi sur les relations professionnelles), afin d'assurer le respect des récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme».
749. Dans sa communication du 26 octobre 2011, le gouvernement déclare que la plainte de l'ICTU concerne l'interprétation de la loi de 2011 modifiant la loi sur les relations professionnelles, retenue par la Cour suprême de l'Irlande dans l'affaire *Ryanair Ltd c. Labour Court* [2007] IESC 6 (ci-après «l'affaire Ryanair»); il souligne que ses observations constituent sa réponse juridique officielle à la plainte de l'ICTU. Le gouvernement considère que l'Irlande ne viole pas la convention n° 98 et expliquera sa position ci-dessous. Etant actuellement engagé dans un processus politique de réexamen de la loi de 2001 modifiant la loi sur les relations professionnelles, notamment à la lumière de l'affaire Ryanair, le gouvernement ne peut pas anticiper le résultat de ces discussions mais, pour éviter toute ambiguïté, déclare que sa réponse ne doit pas être considérée comme signifiant qu'il ne proposera aucune modification à la loi actuelle.
750. Le gouvernement allègue que l'ICTU a mal interprété la portée de l'arrêt Ryanair et la nature de la procédure devant le comité. Selon le gouvernement, le jugement dans l'affaire Ryanair repose sur le fait que le syndicat n'a pas établi certains faits concernant les relations professionnelles au sein de la société, ce qui ne signifie pas pour autant que l'Irlande viole la convention n° 98. L'ICTU semble instrumentaliser cette plainte pour faire rejurer son différend avec Ryanair, puisqu'elle en vient pratiquement à demander au comité d'annuler le jugement de la Cour suprême au motif qu'il constituerait une interprétation erronée de la législation irlandaise.
751. Le gouvernement souligne que les articles 1 à 4 de la convention n° 98 n'obligent aucunement les employeurs à reconnaître les syndicats ou à négocier avec eux. Comme l'indique clairement l'article 4, la convention vise la négociation volontaire entre les employeurs et les organisations de travailleurs, ce qu'elle facilite par le biais des articles 1 et 2 qui prévoient que les travailleurs doivent pouvoir négocier volontairement et librement grâce à des procédures assurant le respect du droit d'organisation, à savoir le droit à la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Toutefois, selon le gouvernement, la négociation volontaire ne peut être rendue obligatoire, aucune disposition des articles 1 à 4 ne le prévoyant.

L'affaire Ryanair

752. Selon le gouvernement, l'ICTU retient une interprétation très personnelle du jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Ryanair Ltd c. Labour Court* [2007] IESC 6; elle tient pour

acquis que ce jugement exclut toute autre requête des pilotes de Ryanair devant le tribunal du travail et en conclut que l'Irlande viole ses obligations en vertu de la convention n° 98. En ce sens, la demande de l'ICTU repose intégralement sur son interprétation de l'arrêt de la Cour suprême, qu'elle estime totalement erroné.

753. Le gouvernement déclare qu'aux fins de cette plainte il faut s'en tenir aux faits établis devant la Cour suprême. La société Ryanair a décidé de moderniser sa flotte, ce qui obligeait les pilotes qui piloteraient les nouveaux avions à suivre une formation spéciale; elle a décidé de proposer cette formation à huit pilotes expérimentés, basés à Dublin, sous certaines conditions. Les pilotes concernés étaient insatisfaits de certaines de ces conditions et en ont fait part à la direction.

754. Selon le gouvernement, la Cour suprême a accepté les preuves déposées par Ryanair, démontrant que la négociation collective est un processus permanent dans la société, qui négocie avec les représentants de ses employés afin de conclure des conventions collectives sur les salaires et autres conditions d'emploi. Les employés élisent leurs représentants aux différents conseils représentatifs des employés (CRE), qui négocient directement et en permanence avec l'entreprise au sujet de toutes les conditions d'emploi. Il existait un CRE pour les pilotes de Dublin, et il leur appartenait d'y élire ou d'y nommer leurs représentants; toutefois, en août 2004, les représentants des pilotes se sont retirés du CRE et aucun nouveau pilote n'y a été nommé.

755. Le gouvernement ajoute que le président de l'IALPA (filiale de l'IMPACT), employé de la société Aer Lingus, a écrit le 3 novembre 2004 au directeur général de Ryanair pour lui soumettre trois questions (conditions d'emploi; formation au pilotage des nouveaux avions; suppressions d'emplois) sur lesquelles l'IMPACT souhaitait négocier. Le directeur général a refusé de discuter avec l'IALPA, indiquant que cette dernière ne participerait pas aux discussions internes de Ryanair avec ses pilotes. Cela a donné lieu à un échange de courrier entre la Commission des relations du travail (CRT) et le directeur général de Ryanair, d'où il est ressorti que la société n'entrerait pas en matière avec la CRT.

756. Le gouvernement déclare que, le 19 novembre 2004, les huit pilotes basés à Dublin ont envoyé à la direction de Ryanair une lettre concernant l'offre conditionnelle de formation (du 12 novembre 2004), dans laquelle ils faisaient état de plusieurs préoccupations, et notamment d'une des conditions de cette offre, à savoir qu'ils devraient en rembourser le coût si la société était contrainte de négocier collectivement avec un syndicat dans les cinq années suivant la formation. Ils y demandaient également s'ils subiraient un préjudice s'ils continuaient à piloter la flotte d'Airbus 200 jusqu'à l'élimination progressive de ces appareils. Dans une lettre reçue le 23 novembre 2004 par l'IALPA, Ryanair nie que les pilotes étaient invités à prendre quelque engagement qu'il leur était impossible de souscrire et affirme que la société leur faisait simplement une offre. Dans cette même lettre, la direction: convient de participer à une réunion portant sur les informations supplémentaires demandées par les pilotes; insiste sur le fait qu'ils devaient suivre la formation dans un certain délai; précise que, s'ils n'acceptaient pas l'offre, ils continueraient à piloter les avions de l'ancienne flotte jusqu'à l'élimination graduelle de ces appareils; fait référence à un processus de négociation collective au sein de Ryanair.

757. Selon le gouvernement, il semble qu'une réunion se soit tenue entre les pilotes et le directeur général. Dans un courrier du 29 novembre 2004, les pilotes ont contesté la référence au processus de négociation collective au sein de la société, déclarant: «pour autant que nous le sachions, il n'y a plus de négociation collective avec les pilotes de Ryanair depuis un certain temps». La Cour suprême a interprété ce passage comme faisant référence à la situation résultant de la démission des deux représentants des pilotes du CRE de Dublin. Sept jours avant cette lettre, le 22 novembre 2004, l'IMPACT a engagé un recours devant le tribunal du travail au nom de tous les pilotes de Ryanair membres du

syndicat. Ces membres n'ont jamais été identifiés durant la procédure devant le tribunal du travail, la Haute Cour et la Cour suprême.

- 758.** Quant à l'article 2 de la loi de 2001 amendant la loi sur les relations professionnelles, modifiée par la loi de 2004 sur les relations professionnelles (Dispositions diverses), (ci-après la «loi de 2001»), le gouvernement indique que cette disposition donne compétence au tribunal du travail pour enquêter sur un différend du travail si certaines conditions sont remplies. L'expression «différend du travail» est définie à l'article 3 de la loi de 1946 sur les relations professionnelles comme «tout litige ou conflit entre un employeur et des travailleurs ou entre des travailleurs, concernant des questions liées au travail ou non, les conditions de travail, ou les conditions de travail de toute autre personne». Les paragraphes 2(a) et (b) de la loi de 2001 énoncent deux exigences positives concernant la conduite de l'employeur, et les paragraphes 2(c) et (d) deux exigences négatives concernant celle du syndicat. L'article 2(a) dispose que l'employeur ne doit pas avoir pour pratique de négocier collectivement en ce qui concerne la classe, le groupe ou la catégorie de travailleurs qui sont partie au différend du travail, et que la procédure interne de règlement des différends normalement utilisée par les parties (s'il en existe une) n'a pas permis de résoudre le différend; l'article 2(b) dispose que l'employeur ne doit pas avoir engagé des procédures volontaires pour résoudre le différend du travail. L'article 2(c) dispose que le syndicat ne doit pas agir de manière à contrarier les efforts faits par l'employeur pour respecter un code de pratique; l'article 2(d) dispose que le syndicat ne doit pas engager d'actions collectives après avoir renvoyé le différend à la Commission des relations du travail (CRT). L'article 3 habilite le tribunal du travail à examiner si ces exigences ont été satisfaites, lors d'une audience préliminaire ou lors de l'audience sur le fond. Le gouvernement en conclut que la loi de 2001 institue un mécanisme de règlement des différends du travail lorsque cela ne peut se faire au moyen des procédures existantes. Il souligne également que le tribunal du travail peut émettre une recommandation et, par la suite, une décision exécutoire, mais ne peut pas contraindre l'employeur à engager des négociations collectives.
- 759.** Le gouvernement souligne que l'article 2(1) de la loi de 2001 donne compétence au tribunal du travail pour enquêter sur un «différend du travail» – la question examinée par la Cour suprême –, sous réserve que quatre conditions cumulatives soient remplies. Le seul point en litige en l'espèce était la condition (a), qui comporte deux sous-conditions (absence de négociation collective; échec de la procédure interne de règlement des différends). En conséquence, l'IMPACT devait établir trois points pour asseoir la compétence du tribunal du travail: i) il existait un différend du travail; ii) Ryanair n'avait pas pour pratique de négocier collectivement à l'égard des pilotes qui étaient partie au différend du travail; et iii) la procédure interne de règlement des différends normalement utilisée par les parties concernées (le cas échéant) n'avait pas permis de résoudre le différend. La Cour suprême a statué qu'aucun de ces points n'avait été établi. Le gouvernement en déduit que ces conclusions et leurs raisons sous-jacentes doivent être analysées en détail parce qu'elles reflètent l'état du droit irlandais en la matière et, partant, la seule base qui permettrait de conclure que l'Irlande viole ses obligations en vertu de la convention n° 98.
- 760.** *Différend du travail.* Selon le gouvernement, le tribunal du travail a jugé que les mots «ou conflit» (dans l'expression «litige ou conflit») répondaient à la définition plus large du terme «différend». La Cour suprême a rejeté cette analyse, statuant que, pour déterminer si un «différend du travail» était engagé, le tribunal du travail aurait dû examiner s'il existait une procédure interne de règlement des différends et si ces recours avaient été épuisés. La Cour suprême a conclu que la question n'avait pas été examinée dans ces termes, étant donné notamment qu'aucun des pilotes qui étaient partie au litige n'avait témoigné. Le gouvernement en conclut que le tribunal du travail n'a pas établi qu'il existait un différend du travail en l'espèce et n'a donc pas affirmé sa compétence quant au premier point.

- 761.** *Pratique de la négociation collective.* Selon le gouvernement, le tribunal du travail a interprété littéralement l'article 2(l)(a), concluant que, si une catégorie de salariés, par exemple les pilotes basés à Dublin, décidait de ne pas négocier collectivement avec Ryanair, cette dernière ne pouvait de ce fait même avoir pour pratique de négocier collectivement. La Cour suprême a estimé que cette interprétation était incompatible avec les objectifs de la loi, parce qu'elle reviendrait à permettre aux employés d'invoquer la compétence du tribunal du travail en se contentant de boycotter tout mécanisme de négociation collective que la société aurait mis en place. La Cour suprême a conclu que le mot «pratique» signifiait dans ce contexte qu'un mécanisme de négociation collective était en place et n'avait pas un caractère ponctuel, et que le tribunal du travail peut uniquement avoir compétence lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de négociation collective et que les parties ne s'y sont pas engagées, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.
- 762.** Le gouvernement indique en outre que la Cour suprême a examiné si les mécanismes mis en place par Ryanair constituaient un processus de «négociation collective» au sens de l'article 2. La cour a considéré que le tribunal du travail avait mal interprété l'expression «négociation collective» au sens ordinaire de ce terme dans un contexte de relations professionnelles et a infirmé sa décision, à savoir qu'en vertu de cette loi l'expression «négociations collectives» désigne les négociations avec tout groupe par lequel les employés qui étaient partie au différend du travail souhaitaient être représentés. La Cour suprême a statué que le groupe, la classe ou la catégorie d'employés semblait en l'espèce être les pilotes basés à Dublin, membres ou non du syndicat; elle a également conclu que la société, comme elle en avait le droit, n'avait pas négocié avec le syndicat, mais avait insisté pour négocier avec le CRE des pilotes de Dublin, ce qui s'était révélé impossible parce que leurs représentants s'en étaient retirés. La Cour suprême a conclu que la décision sur ce point pouvait être fondée ou non, mais qu'en tout état de cause le tribunal du travail n'avait jamais examiné si un mécanisme adéquat de négociation collective (au sens ordinaire de cette expression) existait au sein de la société Ryanair. Elle a donc estimé que, dans la mesure où il existait effectivement un mécanisme permettant aux représentants indépendants des pilotes de discuter avec ceux de la société afin de conclure éventuellement un accord, cela semblait constituer des «négociations collectives» au sens ordinaire de cette expression, estimant qu'il serait malvenu d'imposer des définitions propres aux négociations syndicales avec les entreprises non syndiquées.
- 763.** Selon le gouvernement, la Cour suprême a considéré que la notion de représentants indépendants est cruciale dans un contexte de négociations collectives. Analysant le CRE selon ce critère, elle a rejeté l'idée que l'indépendance des représentants des pilotes était compromise parce que Ryanair avait participé à l'organisation administrative des élections au CRE, et qu'elle s'opposait au renouvellement du mandat d'un représentant. Pour analyser le jugement de la Cour suprême sur ce point, il importe de comprendre comment il a été plaidé. Les représentants de Ryanair qui ont témoigné devant le tribunal du travail ont déclaré que le CRE exerçait des fonctions de négociation collective, alors qu'aucun pilote n'a jamais présenté de témoignage contraire (devant le tribunal du travail, la Haute Cour ou la Cour suprême). Le tribunal du travail a conclu que Ryanair n'avait pas négocié collectivement en se fondant sur l'argumentaire de l'IMPACT et sur des documents de Ryanair qui évoquaient des consultations, plutôt que des négociations avec le personnel, et en a déduit que les CRE étaient des organes consultatifs. La Cour suprême a ultimement rendu des conclusions d'ordre procédural, estimant que le tribunal du travail ne disposait pas de preuves suffisantes lui permettant de juger que le CRE n'exerçait pas les fonctions alléguées par Ryanair, notamment en l'absence de témoignage d'au moins un employé directement concerné par le différend. Ce faisant, la Cour suprême n'a pas statué une fois pour toutes que les CRE établis au sein de Ryanair sont suffisamment indépendants pour constituer un mécanisme de négociation collective; elle a plutôt conclu que le tribunal du travail n'était pas saisi de preuves suffisantes pour en venir à la conclusion opposée, compte tenu des preuves claires produites par les témoins de Ryanair. La Cour suprême a

souligné que le tribunal du travail avait manqué aux règles d'équité procédurale en autorisant la non-divulgaration de l'identité des personnes que le syndicat était censé représenter.

- 764.** *Non-règlement du différend par la procédure interne.* Le gouvernement soutient que le tribunal du travail s'est fondé sur le non-fonctionnement du CRE pour statuer sur ce point. La Cour suprême a écarté ce fait, le jugeant non pertinent en l'espèce, alors que le tribunal du travail estimait qu'il avait une incidence sur les conditions de la formation offerte aux pilotes, immédiatement ou par la suite. La Cour suprême a estimé qu'il était injuste, voire pratiquement impossible, pour le tribunal du travail de statuer sur ce point sans identifier au préalable les pilotes concernés. Elle a considéré que le différend concernait en fait les huit pilotes qui tentaient encore de transiger avec la société à la date du recours intenté devant le tribunal du travail, et que ce dernier ne disposait pas de preuves lui permettant de conclure que la procédure interne de règlement des différends n'avait pas permis de résoudre le litige.
- 765.** Le gouvernement considère que l'arrêt Ryanair clarifie utilement les aspects suivants de la procédure établie en vertu de la loi de 2001: i) le tribunal du travail ne peut pas conclure qu'il existe un différend du travail sans établir préalablement que les recours internes ont été épuisés, le témoignage d'un employé directement concerné étant nécessaire à cet égard; ii) le concept de «négociations collectives» n'oblige pas un employeur à négocier avec un syndicat du choix des employés, mais signifie plutôt que les employés doivent avoir leurs propres représentants indépendants dans le cadre des négociations avec l'entreprise; la Cour suprême n'a pas statué que le système de CRE au sein de la société Ryanair satisfaisait à ce critère, mais a plutôt décidé qu'en l'absence de tout témoignage d'un employé de Ryanair le tribunal du travail ne pouvait rejeter les preuves contraires apportées par les représentants de la société; et iii) le tribunal du travail ne peut conclure qu'une procédure interne de règlement des différends n'a pas permis de résoudre un différend du travail en l'absence de preuve à cet effet par un employé de l'entreprise. Le gouvernement souligne que le jugement de la Cour suprême ne préjuge en rien du droit de contester à l'avenir la procédure en place au sein de la société Ryanair, mais offre plutôt des indications sur les différentes modalités d'application de l'article 2, dans le respect des règles d'équité procédurale.

La présente plainte

- 766.** S'agissant de l'argument selon lequel la plainte concerne certaines mesures prises par Ryanair pour nier à ses pilotes le droit d'être représentés par l'IALPA, au sens de la convention n° 98, le gouvernement trouve cette formulation révélatrice pour deux raisons: i) on ne sait pas clairement ce que l'ICTU entend par «droit d'être représenté» puisqu'elle ne peut pas invoquer le droit des pilotes de négocier avec Ryanair par l'entremise de l'IALPA (puisque les articles 1 à 4 de la convention n° 98 protègent la négociation volontaire); et ii) la plainte de l'ICTU concernant Ryanair plutôt que l'Irlande, elle ne peut se contenter d'identifier des positions antisyndicales adoptées par Ryanair pour en conclure de ce seul fait que l'Irlande viole ses obligations internationales. L'Irlande a mis en place un système de relations professionnelles afin, notamment, de satisfaire à ses obligations en vertu du droit international; c'est uniquement dans l'hypothèse où ces mécanismes auraient été utilisés et jugés insuffisants que l'ICTU pourrait prétendre que l'Irlande viole ses obligations en vertu de la convention.
- 767.** La première difficulté concerne la reconversion des pilotes et «l'offre d'avantages liés à une condition, à savoir que l'entreprise devrait rester non syndiquée». Comme on l'a vu précédemment, c'est la question qui préoccupait les pilotes immédiatement avant et après la requête de l'IMPACT au tribunal du travail, en vertu de l'article 2 de la loi de 2001. Le gouvernement considère cependant que ce n'était pas la question en litige dans l'affaire

Ryanair, et il se pourrait fort bien que de telles conditions soient irrecevables en droit irlandais. Selon le gouvernement, l'Irlande ne peut pas être reconnue coupable de violation de la convention en raison d'une position adoptée par un seul employeur, dont la légalité n'a pas été tranchée par les tribunaux irlandais. En outre, l'ICTU ne cite aucun article de la convention que ce comportement enfreindrait.

- 768.** La deuxième préoccupation concerne les CRE; l'organisation plaignante affirme que ces comités sont une imposture et servent à exclure toute véritable négociation collective. Le gouvernement considère que l'analyse des plaignants – à savoir que la conclusion de la Cour suprême selon laquelle Ryanair avait peut-être institué une règle contre le renouvellement du mandat des représentants tend à révéler un certain degré d'ingérence de l'employeur dans le fonctionnement des CRE, qui ne pouvaient donc être des organisations autonomes, libres de toute ingérence en ce qui concerne leur «formation, leur fonctionnement ou leur administration» (article 2 de la convention n° 98) – est fondée sur une hypothèse erronée, à savoir que les CRE sont des organisations de travailleurs au sens de la convention. Selon le gouvernement, Ryanair a pour règle de ne pas négocier avec les syndicats, et la convention respecte ce droit en reconnaissant que la négociation collective doit être libre et volontaire; Ryanair discute avec ses employés par l'entremise de ses CRE, qui ne sont pas des organisations de travailleurs et ne sont donc pas soumis à l'article 2 de la convention.
- 769.** Le troisième problème concerne l'absence de dispositions dans la législation irlandaise incitant les entreprises à conclure des arrangements de négociation volontaire. L'ICTU conteste l'approche de Ryanair à cet égard (pas de syndicat dans la société) et le fait que le droit du travail irlandais ne prévoit pas le droit strict des travailleurs d'être accompagnés par un responsable syndical lors des audiences internes en matière disciplinaire ou de griefs, de faire valoir leur point de vue par l'entremise de leur syndicat ou d'être représentés par lui dans les questions liées à l'emploi. Le gouvernement critique la position de l'ICTU à cet égard car elle n'identifie aucune disposition de la convention qui serait violée; selon lui, cela tient sans doute au fait que la convention concerne la négociation collective volontaire, alors que l'ICTU souhaite la négociation collective obligatoire. S'agissant de la préoccupation exprimée par l'ICTU concernant l'émergence d'un nouveau droit, constitutionnellement protégé, d'exploiter une entreprise non syndiquée, le gouvernement déclare qu'il s'agit là d'une interprétation contestable de l'arrêt de la Cour suprême, manifestement prématurée dans le contexte de cette plainte.
- 770.** Le gouvernement observe que la procédure prévue par la loi de 2001 est décrite dans la plainte comme une bonne disposition, qu'on pourrait considérer comme compatible avec les obligations du gouvernement aux termes de l'article 4 de la convention, mais qui est rendue inefficace par l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Ryanair: «En pratique, une disposition bien intentionnée est devenue un outil d'élimination des syndicats, parce que la Cour suprême a statué qu'un employeur qui discute avec un organe tel que le CRE de Ryanair est, aux fins de la loi de 2001, un employeur qui négocie collectivement. Ainsi, non seulement Ryanair n'est pas tenue par la loi irlandaise d'autoriser ses pilotes à se faire représenter par le syndicat de leur choix, mais en établissant un CRE la société bénéficie en outre d'une immunité contre les poursuites intentées devant le tribunal du travail contre les employeurs qui ne reconnaissent pas les syndicats.» Le gouvernement considère que cela reflète une incompréhension fondamentale de l'arrêt de la Cour suprême. Cette dernière n'a pas statué que les CRE de Ryanair avaient pour effet de soustraire la société au champ d'application de la loi de 2001, mais a plutôt identifié un critère d'indépendance et a ensuite jugé que, dans ce cas particulier, sur la base des éléments factuels avancés par Ryanair et en l'absence de preuves factuelles présentées par l'IMPACT, le tribunal du travail ne pouvait rendre un tel jugement. Par ailleurs, dans un passage totalement inattaquable de son arrêt, la Cour a statué que les employés ne pouvaient pas asseoir la compétence du tribunal du travail par une tactique délibérée, à savoir refuser de participer

au mécanisme de négociation collective interne de l'entreprise. Le jugement de la Cour suprême laisse entière la question de savoir si les CRE de Ryanair sont suffisamment indépendants. Le gouvernement considère la plainte de l'ICTU totalement irrecevable car elle demande au comité de se prononcer au sujet de la loi irlandaise, sur la base d'affirmations factuelles qui n'ont jamais été établies; si elles avaient été prouvées devant les tribunaux, l'ICTU ne pourrait peut-être même pas contester l'état actuel du droit irlandais.

- 771.** Quant à l'argument de l'ICTU – à savoir que l'arrêt de la Cour suprême est préoccupant car il oblige en fait les employés d'une multinationale à comparaître et à témoigner publiquement contre l'employeur dans le cadre d'un conflit entre leur syndicat et l'employeur –, le gouvernement souligne que les plaignants allèguent ici pour la première fois que le jugement de la Cour suprême est incompatible avec la convention, encore une fois sans en citer aucun article; il soutient que, pour les motifs avancés dans le jugement, un système juridique ne saurait fonctionner s'il permet de considérer des faits comme établis même en l'absence de preuve directe.
- 772.** La plainte énumère ensuite un certain nombre de faits nouveaux dans les relations professionnelles au sein de la société depuis 2007, en commençant par une affirmation, à savoir que l'arrêt de la Cour suprême «a donc eu pour effet d'empêcher la contestation des activités antisyndicales de Ryanair devant le tribunal du travail». De l'avis du gouvernement, cela constitue manifestement une interprétation erronée de cet arrêt, qui avait une portée beaucoup plus restreinte. La cour n'a pas évalué la manière dont Ryanair mène ses affaires et n'a nullement conclu que le tribunal du travail ne pourrait pas, à l'avenir, être saisi des différends survenant au sein de la société.
- 773.** L'organisation plaignante allègue que l'article 1 est violé en raison des actes de discrimination antisyndicale de Ryanair, parce que la société a fait une offre de reconversion aux pilotes à condition qu'ils remboursent les frais de reconversion si elle était contrainte de négocier collectivement avec un syndicat. Selon le gouvernement, il s'agit là d'une plainte contre Ryanair, et non contre le gouvernement de l'Irlande qui a mis en place un système de règlement des différends du travail pour les entreprises où la négociation collective n'existe pas. Le gouvernement considère que l'IMPACT a tenté de se prévaloir de ce mécanisme, mais a échoué parce qu'il n'a pas pu établir certains faits.
- 774.** L'organisation plaignante soutient ensuite que l'article 2 est violé en raison de l'ingérence de l'employeur dans une organisation de travailleurs. Elle semble affirmer à cet égard qu'il y a eu ingérence dans le CRE et que le syndicat est exclu à tort des procédures prévues par la loi de 2001. Là encore, cependant, il s'agit d'une plainte contre Ryanair, et non contre le gouvernement de l'Irlande. De plus, cet argument est fondé sur une hypothèse erronée, à savoir que les CRE sont des organisations de travailleurs.
- 775.** L'organisation plaignante soutient également que l'article 3 est violé parce que l'Irlande n'aurait pas pris les mesures voulues pour instituer un mécanisme de protection du droit syndical, comme le prévoient les articles 1 et 2. Le gouvernement considère cependant qu'une telle procédure a été établie aux termes de la loi de 2001 puisque, la convention ne prévoyant pas la négociation obligatoire avec les syndicats, les employeurs qui ne négocient pas collectivement peuvent éventuellement se voir imposer les conditions d'emploi dans leur entreprise. Selon le gouvernement, le fait que l'IMPACT n'ait pu se prévaloir de cette procédure dans un cas isolé parce qu'il n'avait pas pu prouver certains faits ne constitue pas pour autant une violation de l'article 3.
- 776.** Enfin, l'organisation plaignante allègue que gouvernement ne promeut pas le principe de la négociation collective volontaire, tel que requis par l'article 4 de la convention, et que la législation irlandaise viole cette disposition parce que les CRE de Ryanair ne peuvent pas

conclure de conventions collectives. Selon le gouvernement, la plainte s'appuie à cet égard sur la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, instrument non contraignant, plutôt que sur la convention n° 98, instrument créant des obligations, afin d'éviter la disposition de cette convention prévoyant le caractère volontaire de la négociation collective. De son point de vue, l'Irlande n'a pas violé l'article 4 de la convention; il considère en outre qu'une obligation de nature positive et promotionnelle comme celle de l'article 4 ne peut être considérée comme violée lorsqu'il s'agit de faits particuliers à un cas d'espèce. Sur un plan général, l'Irlande a pris de nombreuses mesures de promotion de la négociation collective et mis en place depuis de nombreuses années un système de partenariat social, où les syndicats jouent un rôle important, inégalé dans la plupart des autres pays. Le gouvernement conclut que la plainte de l'ICTU, à savoir que l'Irlande n'assure pas la promotion de la négociation collective en raison de l'arrêt dans l'affaire Ryanair, n'est pas fondée.

Observations de la Irish Business and Employers' Confederation (IBEC)

- 777.** Par ailleurs, le gouvernement transmet des informations communiquée par la Irish Business and Employers' Confederation (IBEC) en relation avec la plainte.
- 778.** L'IBEC souligne qu'elle ne représente pas la position ou les intérêts de Ryanair, qui fait l'objet de la plainte. Cependant, en sa qualité d'organisme national représentatif des employeurs irlandais et de partenaire social au niveau national, elle tient à s'assurer que le comité dispose de toutes les informations pertinentes. L'IBEC réfute fermement l'allégation selon laquelle l'Irlande viole la convention n° 98. Il existe en Irlande une législation très développée, outre le droit constitutionnel, qui donne effet aux principes énoncés dans la convention.
- 779.** L'IBEC déclare que les principaux griefs semblent concerner le différend au sein de Ryanair, pour lequel la loi irlandaise actuelle institue des recours, à condition que la réclamation soit fondée. Dans sa plainte, l'ICTU néglige de présenter les nombreux recours et mesures réglementaires dont disposent les travailleurs irlandais, que ces derniers et les syndicats connaissent bien et utilisent largement dans le cadre établi des relations professionnelles. Cela amène à s'interroger non seulement sur les motifs pour lesquels les plaignants n'ont pas employé ces procédures, mais aussi pourquoi elles ne sont pas mentionnées dans la plainte.
- 780.** L'IBEC soutient que, plus qu'une préoccupation liée au respect de la convention n° 98 par l'Irlande, la plainte constitue une tentative de faire réexaminer les faits d'un cas individuel qui a déjà été tranché par la Cour suprême et d'étendre la portée de la convention bien au-delà de l'interprétation que lui a donnée antérieurement le comité. Enfin, les critiques exprimées par les organisations plaignantes à l'égard de la décision de la Cour suprême suggèrent qu'elles contestent l'application de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) aux employeurs.
- 781.** En ce qui concerne l'article 1 de la convention n° 98, l'IBEC soutient que les travailleurs irlandais jouissent de la meilleure protection juridique possible contre les actes de discrimination antisyndicale. La Constitution de l'Irlande, plus précisément son article 40.6.1, garantit le droit des citoyens de former des associations et des syndicats, sous réserve du respect de l'ordre public et de la moralité. Ce droit d'association, constitutionnellement garanti et renforcé par une série de mesures législatives (décrites ci-dessous), ne signifie toutefois pas que les employeurs sont tenus à quelque obligation allant au-delà du strict respect de ce droit. Cela n'oblige pas l'employeur à négocier avec toute association pouvant être formée par les employés. L'absence d'une obligation légale de coopérer avec un syndicat donné, voire quelque syndicat que ce soit, est entièrement

compatible avec les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale. L'IBEC note en particulier que, comme l'a déjà déclaré le comité, le principe de la négociation libre et volontaire des conventions collectives et donc l'autonomie des partenaires à la négociation, sont des principes fondamentaux de la liberté syndicale. L'IBEC soutient que la reconnaissance par la Cour suprême du droit de Ryanair «d'exploiter une entreprise non syndiquée» est entièrement compatible avec ces principes et que la plainte de l'ICTU cherche à saper le caractère volontaire de la négociation collective consacré dans la convention.

- 782.** S'agissant de l'allégation selon laquelle la loi n'interdit pas aux employeurs irlandais d'offrir aux travailleurs certaines conditions d'emploi à condition qu'ils refusent, individuellement ou collectivement, le recours à la négociation collective, l'IBEC déclare que cette affirmation est fausse. L'ordonnance de 2004 (Code de pratique sur les traitements préjudiciables), prise en vertu de la loi de 1990 sur les relations professionnelles, interdit expressément de défavoriser un salarié en raison de son adhésion ou de son refus d'adhérer à un syndicat ou à une organisation assimilée (agent négociateur exempté de l'obligation de détenir un certificat de négociation, «excepted body»), ou de sa participation ou de son refus de participer à leurs activités. Ces dispositions s'appliquent à tout autre employé se trouvant dans une situation où les mécanismes de négociation collective sont inexistantes ou inefficaces. Les mesures préjudiciables visées dans le texte de loi mentionné ci-dessus comprennent tant les actes que les omissions, y compris le préjudice subi par un employé en raison d'un changement défavorable dans ses conditions d'emploi ou d'actes qui nuisent à ses intérêts. La partie 5 du code décrit la procédure de plainte qui permet aux victimes d'obtenir réparation, y compris une indemnisation d'au plus deux ans de rémunération, et une ordonnance de mettre fin aux actes faisant l'objet de la plainte.
- 783.** Concernant l'allégation selon laquelle, en Irlande, un employeur peut légalement constituer une association du personnel ou une instance de dialogue et leur offrir des droits de consultation ou de négociation afin d'inciter les travailleurs à ne pas confier la négociation collective à un véritable syndicat, l'IBEC souligne que, dans tous les cas où un employeur offre des incitations aux travailleurs pour les dissuader de se syndiquer ou d'exercer des activités syndicales, ceux-ci peuvent se prévaloir des recours prévus par l'ordonnance de 2004 mentionnée ci-dessus. Cependant, aucune disposition de la convention n° 98 (ou de toute autre convention de l'OIT) n'interdit la création d'une association du personnel ou d'une instance de dialogue. De fait, un employeur est parfois tenu de créer de telles associations, par exemple en vertu d'une directive de l'Union européenne.
- 784.** Quant à l'allégation selon laquelle un employeur, en Irlande, peut légalement constituer une association du personnel ou une instance de dialogue qui n'est aucunement tenue d'organiser des élections démocratiques ou de consulter les travailleurs qu'elle est censée représenter, l'IBEC déclare que les associations de ce type, établies conformément aux directives de l'UE mentionnées ci-dessus (transposées en droit irlandais), sont assujetties à certaines obligations en ce qui concerne la nomination des représentants des salariés. A titre d'exemple, la loi de 2006 sur les employés (Communication d'informations et consultation) dispose que les représentants des salariés doivent être élus ou autrement désignés par les salariés et que «... les conditions de ces désignations doivent être convenues avec l'employeur, si les employés le souhaitent». Ces dispositions ont pour objectif de s'assurer que «les représentants sont démocratiquement élus ou nommés par les salariés et sont représentatifs». Un employeur qui n'organise pas l'élection ou la désignation des représentants des travailleurs, comme l'exige la loi, commet une infraction pénale. Ces associations doivent également tenir des consultations sur certaines questions, comme l'exige la loi, et l'omission de ce faire constitue également une infraction pénale. Les sanctions en cas d'infraction comportent une amende d'au plus 30 000 euros ou une peine d'emprisonnement d'au plus trois ans. Si ces associations ne pratiquent pas

véritablement la négociation collective et qu'un différend du travail survient, un syndicat ou une organisation exemptée peut saisir le tribunal du travail pour enquêter sur ce différend, conformément à l'article 2 de la loi de 2001.

- 785.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, en Irlande, il n'est pas illégal pour un employeur de refuser de reconnaître un syndicat aux fins de la négociation collective, quel que soit le niveau de soutien dont il dispose dans l'entreprise, l'IBEC déclare que cette assertion est exacte. Toutefois, la plainte omet de mentionner qu'aucune disposition du droit international ou des conventions de l'OIT n'oblige l'Irlande à légiférer pour imposer la reconnaissance obligatoire des syndicats aux fins de la négociation collective; l'OIT reconnaît notamment que les pays ont toute latitude quant à l'organisation des relations professionnelles. L'IBEC soutient que le comité appuie également le principe selon lequel la négociation collective doit être volontaire pour être réellement efficace et qu'une législation qui impose la conciliation obligatoire est contraire à la convention. Dans sa plainte, l'ICTU soutient que le droit de l'employeur de ne pas reconnaître un syndicat constitue «une violation flagrante du droit international», mais n'identifie aucun texte que l'Irlande aurait violé. Quant au précédent de la Cour européenne des droits de l'homme mentionné dans la plainte, l'IBEC déclare que la cour a refusé de statuer que les libertés consacrées par l'article 11 de la CEDH obligent les Etats membres à légiférer pour rendre obligatoires la négociation collective ou la reconnaissance des syndicats, et a conclu que le fait que les employeurs ne sont pas tenus de négocier collectivement ne constitue pas une violation de la convention.
- 786.** S'agissant de l'absence alléguée du droit des travailleurs à une représentation syndicale pour les griefs individuels et les questions disciplinaires, l'IBEC soutient qu'aucune disposition de la convention n° 98 n'impose une telle exigence. En droit irlandais, si un employeur refuse ce type de représentation aux travailleurs ou y fait obstacle dans la pratique, le tribunal du travail peut intervenir, comme il l'a fait à maintes reprises, pour assurer la conformité avec le Code de pratique concernant les griefs et les procédures disciplinaires, qui donne des exemples de la notion de «représentant des employés», par exemple «un collègue choisi par l'employé ou un syndicat accrédité». Un travailleur qui ne jouit pas d'une représentation adéquate peut également invoquer la violation des principes de justice naturelle et d'équité, protégés par la Constitution de l'Irlande (1937). Enfin, l'article 5 de la loi de 1993 amendant la loi sur les licenciements injustes habilite le tribunal d'appel de l'emploi à statuer qu'un licenciement mal fondé est injuste, notamment si le motif invoqué est un défaut de représentation.
- 787.** L'IBEC souligne les autres mesures mises en place par l'Irlande pour donner effet à la protection additionnelle instituée par la convention n° 98 contre les actes de discrimination antisyndicale. L'article 6 de la loi de 1977 sur les licenciements injustes dispose qu'un licenciement est automatiquement considéré comme injuste s'il est dû, entièrement ou principalement, à l'appartenance ou aux activités syndicales; l'employé peut être réintégré dans son poste ou recevoir un dédommagement d'au plus deux ans de rémunération. La loi prévoit des sanctions sévères en cas de mesure préjudiciable imposée aux représentants des travailleurs, y compris l'interdiction de licenciement ou de tout changement défavorable dans leurs conditions d'emploi, de tout traitement inéquitable ou toute autre action préjudiciable en matière d'emploi. Toute violation de ces dispositions constitue une infraction pénale en vertu de la législation irlandaise.
- 788.** En ce qui concerne les actes d'ingérence visés à l'article 2 de la convention n° 98, la législation irlandaise protège généreusement les syndicats contre ce type d'ingérences, par rapport à d'autres pays. L'article 14 de la loi de 1990 sur les relations professionnelles offre de larges pouvoirs discrétionnaires aux syndicats quant à la tenue des votes de grève ou d'autres actions collectives; un employeur qui soupçonne qu'un tel scrutin a été mené de manière antidémocratique ne dispose d'aucun recours à cet égard. Les syndicats

irlandais jouissent d'une grande liberté dans l'exercice de leurs activités par rapport aux autres pays. L'IBEC soutient qu'une plainte d'ingérence, intentée conformément à la loi de 2001 et appuyée par des preuves suffisantes, se traduirait par une décision défavorable à l'employeur, à savoir qu'il n'a pas négocié collectivement de bonne foi, avec toutes les conséquences juridiques que cela comporte. Ce mécanisme de recours et le Code de pratique sur les mesures préjudiciables répondent adéquatement aux allégations d'ingérence soulevées dans la plainte.

789. Quant aux articles 3 et 4 de la convention n° 98, l'IBEC fait valoir que la législation irlandaise établit un vaste cadre favorisant le bon déroulement des relations professionnelles, avec une série d'organes statutaires créés à cette fin, y compris la Commission des relations du travail (CRT) et le tribunal du travail. Etablie en vertu de la loi de 1990 sur les relations professionnelles, la LRC offre un vaste éventail de services à tous les établissements de travail irlandais, afin de prévenir et résoudre les conflits du travail et les différends individuels et collectifs impliquant les travailleurs, les employeurs et leurs représentants, notamment les principaux services suivants: consultations; conciliation; médiation; Commissaire aux droits (griefs et plaintes); formation. Créé en 1946, le tribunal du travail a joué depuis lors un rôle majeur dans la résolution des conflits en Irlande; organe indépendant composé à égalité de représentants des employeurs et des travailleurs, il fonctionne comme un tribunal des relations professionnelles; il exprime son avis sur les différends et formule ses recommandations sur les conditions de leur règlement. En dernière analyse toutefois, la responsabilité du règlement d'un litige incombe aux parties. Le tribunal du travail n'intervient qu'en dernier recours pour trancher les différends; autrement dit, il ne peut être saisi que si tous les recours existant en vertu de la procédure interne de résolution des conflits et des autres mécanismes publics de règlement des différends (CRT, commissaire aux droits) ont été épuisés. Les parties au différend sont tenues de fournir leur argumentaire écrit au tribunal et de participer aux audiences. Tous ces dispositifs, y compris la capacité de conclure des conventions collectives susceptibles d'exécution juridique, illustrent les mesures prises par l'Irlande pour donner effet aux articles 3 et 4 de la convention. Cependant, le système de relations professionnelles irlandais respecte les divers arrangements que les employeurs et leurs employés peuvent souhaiter adopter en matière d'information, de consultation, de négociation et de négociation collective. Ces dispositions sont entièrement compatibles avec les principes de la convention n° 98.

790. L'IBEC souligne que le principal motif du jugement de la Cour suprême dans l'affaire Ryanair était l'absence de toute preuve au soutien des allégations syndicales. L'arrêt Ryanair n'offre une analyse juridique que d'une infime partie du cadre législatif conçu pour assurer le bon déroulement des relations professionnelles et de la négociation collective en Irlande, à savoir la loi de 2001. Certaines conditions préalables doivent être remplies avant que le Tribunal ne puisse intervenir. La Cour suprême a jugé que ces conditions n'étaient pas satisfaites en l'espèce et voyait mal comment le tribunal du travail pouvait statuer sans recevoir le témoignage d'au moins un employé directement concerné. Selon l'IBEC, cet arrêt donne donc des orientations utiles sur la notion de négociation collective, en déclarant que celle-ci suppose l'existence de certains mécanismes à cette fin, qui ne doivent pas être de nature purement ponctuelle. La cour a jugé que la présence de représentants indépendants des travailleurs constituait un aspect important pour qu'on puisse conclure à l'existence d'un véritable mécanisme de négociation collective; en revanche, elle n'a pas conclu que les actions de Ryanair en l'espèce – à savoir faciliter l'élection de ces représentants – sapaient en elles-mêmes leur indépendance.

791. L'IBEC considère toutefois que ce jugement ne reflète pas l'état définitif du droit irlandais en matière de négociation collective, avec lequel tous les intéressés devraient maintenant composer. La plainte du syndicat contre Ryanair a échoué en raison de l'absence totale de preuves au soutien de ses allégations. Ni Ryanair ni d'autres employeurs ne sont à l'abri de

poursuites en vertu de la loi de 2001. Tout syndicat ou organisme exempté («excepted body») conserve le droit de contester les pratiques de l'entreprise en cas de différend du travail. Toutefois, le tribunal du travail doit être convaincu que les conditions préalables mentionnées à l'article 2 sont satisfaites, et tout plaignant doit étayer sa demande par des preuves.

- 792.** L'IBEC conclut que cette plainte est essentiellement dirigée contre une entreprise privée, soit Ryanair, et non contre le gouvernement de l'Irlande. L'organisation plaignante n'a identifié aucune violation de la convention n° 98, ou de tout autre convention ou principe de droit international, de la part du gouvernement. L'Irlande possède un système très avancé, doté de ressources adéquates, pour promouvoir la négociation collective et interdire la discrimination antisyndicale. Les travailleurs qui estiment avoir été licenciés ou défavorisés en raison de leur appartenance ou de leurs activités syndicales disposent d'un large éventail de protections statutaires, la loi prévoyant des sanctions pour les employeurs à cet égard et leur interdisant notamment d'inciter les travailleurs à renoncer à ces droits. La législation prévoit également des conséquences juridiques, ainsi que sur le plan des relations professionnelles, pour les employeurs qui ne négocient pas collectivement de bonne foi. Cependant, aucune disposition de la convention ne conforte l'interprétation de l'ICTU, à savoir que seul un syndicat indépendant peut négocier collectivement. En conséquence, l'IBEC invite le comité à rejeter la plainte et à conclure que l'Irlande ne viole pas la convention n° 98.

Observations de Ryanair

- 793.** Enfin, le gouvernement transmet les informations communiquées par la société concernée, Ryanair, qui dénonce le fait qu'aucune tentative n'a été faite pour établir l'exactitude des faits allégués contre elle.
- 794.** La société mentionne que l'article 40 de la Constitution de l'Irlande garantit à chaque citoyen irlandais le droit à la liberté d'association. Les législations de l'Irlande et de l'UE protègent également les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale, les actes d'ingérence par les employeurs et tous les actes contraires au principe de la négociation collective volontaire. Ryanair affirme qu'en vingt-huit ans d'activité elle n'a jamais été reconnue coupable de violation de cette liberté constitutionnelle et de la législation applicable en la matière, et qu'elle a toujours respecté le droit de ses employés de se syndiquer ou de s'en abstenir.
- 795.** La société affirme qu'un certain nombre de ses employés sont syndiqués, mais que la majorité écrasante des divers corps de métier (pilotes, personnel de cabine, ingénieurs, etc.) participe librement à la négociation collective directe avec elle. Ces négociations collectives prennent la forme d'accords pluriannuels sur les salaires et les autres conditions de travail négociés par le CRE, dont les représentants sont élus au suffrage direct ou nommés par les salariés de chaque section, ratifiés au scrutin secret par tous les membres de chaque unité. En ce qui concerne les pilotes, l'un d'entre eux est désigné par ses collègues au CRE de chacune des 45 bases de Ryanair; ces CRE sont en place depuis le début des années quatre-vingt-dix. La société indique que le CRE des pilotes de Dublin a négocié directement des accords pluriannuels sur la rémunération et les conditions de travail avec Ryanair en 1997, 2000, 2007, 2009 et 2011, que les pilotes de Dublin ont ratifiés par scrutin secret avec une majorité substantielle.
- 796.** La société souligne que les accords collectifs conclus au Royaume-Uni ont fait l'objet d'une campagne menée en 2001 par la British Airline Pilots Association (BALPA), qui demandait son accréditation pour négocier collectivement au nom des pilotes de Ryanair. Lors d'un scrutin secret, moins de 20 pour cent des pilotes de la société ont voté en faveur

de cette demande, 80 pour cent préférant continuer à négocier collectivement avec Ryanair par l'entremise du CRE.

- 797.** Selon la société, de 2004 à 2007, l'IALPA, l'IMPACT et l'ICTU ont tenté d'exploiter la nouvelle loi (adoptée en 2001) pour éliminer le CRE des pilotes de Dublin, afin de soutenir qu'il existait un «différend du travail» pouvant être soumis à l'examen du tribunal du travail, et convaincre ce dernier que «l'employeur n'avait pas pour pratique de négocier collectivement» parce que le CRE des pilotes de Dublin avait disparu et, par conséquent, que le tribunal devrait obliger Ryanair et tous ses pilotes à reconnaître le syndicat. Saisie de cette question, la Cour suprême a statué que la société pratiquait la négociation collective, que le grand nombre de CRE présents dans l'entreprise constituait un système acceptable de négociation collective et que la tentative de l'IALPA, de l'IMPACT et de l'ICTU d'éliminer le CRE de Dublin en exploitant une faille de la législation irlandaise (pour imposer la reconnaissance syndicale) ne devait pas être autorisée, car cela porterait atteinte aux mécanismes de négociation collective bien établis existant au sein de la société.
- 798.** La société soutient que la plainte n'est pas fondée, qu'elle cherche manifestement et délibérément à induire le comité en erreur en omettant des faits pertinents et plus récents, et qu'elle comporte des allégations fausses et diffamatoires contre Ryanair; elle affirme que la Cour suprême d'Irlande reconnaît le droit de tous ses employés de se syndiquer et de participer pleinement à la négociation collective par l'entremise des structures élaborées des CRE, et que la procédure interne de règlement des différends n'a pas été défaillante. La société soumet que l'organisation plaignante n'a présenté aucune preuve d'actes antisyndicaux et que le retrait des pilotes du CRE de Dublin en 2004 était une manœuvre de leur part et de leur syndicat pour exploiter une faille de la loi de 2001, puisque les CRE des autres pilotes et de tous les autres groupes ont continué à fonctionner efficacement avant, pendant et après 2004. Elle soutient en outre que ses pilotes continuent de participer activement aux négociations collectives et qu'à chaque scrutin secret tenu durant les quinze dernières années ils ont approuvé ces négociations et entériné les augmentations salariales et les améliorations des conditions de travail négociées directement par leur CRE. Suite à la décision de la Cour suprême, les pilotes du CRE de Dublin ont repris les négociations collectives avec Ryanair et conclu en septembre 2007 un accord sur les salaires et les autres conditions de travail.
- 799.** Ryanair considère que le jugement de la Cour suprême réfute clairement les allégations erronées contenues dans cette plainte, et prouve qu'elle respecte la Constitution et les lois de l'Irlande (et de l'UE); elle poursuit les négociations collectives avec les pilotes et le personnel de cabine sur les rémunérations et les conditions de travail. La Cour suprême irlandaise a statué que la Constitution irlandaise reconnaît le droit de non-reconnaissance de la représentation syndicale, expressément inscrit à l'article 11 de la CEDH. Cette plainte devrait être immédiatement rejetée car elle n'a aucun fondement factuel.

C. Conclusions du comité

- 800.** *Le comité note que ce cas concerne des allégations d'actes de discrimination antisyndicale et le refus de la société Ryanair de négocier collectivement de bonne foi, ainsi que des allégations concernant l'absence de dispositions dans la législation du travail qui assurent la promotion de la négociation collective et une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale.*
- 801.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, la société: i) a demandé en 2004 aux pilotes basés à Dublin de suivre une formation obligatoire suite à la modernisation de sa flotte basée à Dublin; ces pilotes ont été informés qu'ils pouvaient soit payer eux-mêmes la formation (15 000 euros), soit signer un «accord par lequel la société s'engageait à*

financer cette formation, à condition de ne pas être contrainte de traiter avec l'IALPA durant les cinq années suivantes»; ii) a créé un Conseil représentatif des employés (CRE) pour discuter avec ses employés dans une instance non syndicale, entité fantoche totalement tributaire de la société qui, par ailleurs, a refusé d'engager des négociations collectives avec l'IALPA.

- 802.** *Le comité prend également note des allégations de l'organisation plaignante, selon lesquelles: i) le CRE n'a pas de statuts officiels auxquels les travailleurs pourraient se reporter; ii) le CRE ne possède pas de fonds propres, hormis ceux que l'employeur fournit à ses représentants; iii) le CRE ne peut recevoir ni aide ni ressources extérieures sans l'aval de la société; iv) le CRE n'a pas de membres; et v) il semble que l'employeur intervienne dans le choix de la date des élections, du nombre de sièges à pourvoir, des candidats, des personnes autorisées à voter, du lieu du scrutin et des scrutateurs. Le comité observe que, selon l'organisation plaignante, le CRE des pilotes a cessé d'exister, ou du moins d'exercer effectivement ses fonctions, depuis août 2004. Le comité note les allégations selon lesquelles, en 2008, à l'occasion d'une tentative avortée de réactivation du CRE, la société avait participé à l'organisation d'élections (choix de la date et du lieu du scrutin, attribution du droit de vote, choix du mode de scrutin, désignation des scrutateurs, etc.), ce qu'elle a nié par la suite.*
- 803.** *S'agissant du refus d'engager des négociations collectives avec l'IALPA, le comité note d'après les allégations de l'organisation plaignante: que le CRE sert à empêcher la tenue de véritables négociations collectives; que les travailleurs ne sont pas libres de choisir leurs négociateurs, l'employeur leur imposant une structure dont ils n'ont ni désigné ni élu les membres; que le CRE n'a jamais joué qu'un rôle consultatif et n'est pas un organe adéquat pour mener des négociations collectives au sens de la convention n° 98. L'organisation plaignante allègue également que les pilotes de la société se voient refuser le droit d'être représentés par un syndicat en cas de grief ou de procédure disciplinaire, et que leur syndicat n'a pas le droit de présenter des revendications et de négocier – individuellement ou collectivement – en leur nom.*
- 804.** *Par ailleurs, le comité note que le tribunal du travail a conclu qu'il avait compétence pour examiner le différend relatif aux allocations de formation (décision confirmée par la Haute Cour), mais que la Cour suprême a infirmé cette décision au motif qu'aucun des trois critères prévus à l'article 2(1) de la loi de 2001 sur les relations professionnelles n'était satisfait: 1) il ne s'agissait pas d'un différend du travail; 2) rien ne prouvait que la société n'avait pas engagé de négociations collectives; et 3) rien ne prouvait que la procédure interne de règlement des conflits s'était avérée inopérante. Le comité note en particulier que, selon la Cour suprême, le tribunal du travail n'a pas suffisamment examiné l'argument de la société, à savoir que le CRE était une instance de négociation collective. Le comité note que l'organisation plaignante se déclare vivement préoccupée par les répercussions de ce jugement et dénonce notamment le fait: i) que les actes antisyndicaux de la société ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail parce que l'existence d'un organisme tel que le CRE la protège des poursuites prévues à l'article 2(1) de la loi de 2001 sur les relations professionnelles; ii) que les employés d'une société multinationale sont tenus de comparaître et de témoigner publiquement contre leur employeur dans le cadre d'un différend entre celui-ci et un syndicat; et iii) que les employeurs se voient ainsi conférer un nouveau droit, constitutionnellement protégé, de ne pas traiter avec les syndicats, tandis que les citoyens ne jouissent pas, en contrepartie, du droit d'être représentés par un syndicat dans leurs relations avec l'employeur. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, les dispositions de la loi de 2001 sur les relations professionnelles, telles qu'interprétées par la Cour suprême, sont devenues un instrument de lutte antisyndicale.*

805. *Le comité note que, selon le gouvernement: l'Irlande ne viole pas la convention n° 98; l'ICTU interprète l'arrêt de la Cour suprême de façon erronée; ses critiques du jugement sont inacceptables; l'ICTU comprend mal la nature de la procédure du comité, dans la mesure où elle semble instrumentaliser cette plainte pour faire rejurer son litige avec la société. Le comité note que, selon le gouvernement: i) la Cour suprême a statué que l'IMPACT n'avait établi aucun des points requis pour asseoir la compétence du tribunal du travail, et s'est prononcée sur un point d'ordre procédural, concluant qu'aucune preuve ne justifiait la décision du tribunal, particulièrement en l'absence de tout témoignage d'au moins un employé de la société; ii) la Cour suprême a décidé que le concept de «négociations collectives» n'oblige pas un employeur à négocier avec un syndicat choisi par les travailleurs, mais signifie plutôt que ces derniers doivent mandater leurs propres représentants pour négocier de manière indépendante avec l'employeur; la Cour suprême n'a pas statué que le système des CRE mis en place par la société répondait à ce critère, mais a plutôt conclu que le tribunal du travail ne pouvait écarter les preuves contraires apportées par la direction, en l'absence de tout témoignage d'un employé de la société; la Cour suprême a également rejeté l'argument selon lequel l'indépendance des représentants des travailleurs était remise en cause parce que la société avait participé à l'organisation administrative des élections du CRE et s'était opposée au renouvellement du mandat d'un représentant; iii) l'arrêt de la Cour suprême n'empêche aucunement d'autres poursuites judiciaires au sujet de toutes autres menées ou activités antisyndicales de la société; la Cour suprême a simplement infirmé la décision du tribunal du travail en raison de l'absence de preuves, mais ne s'est pas prononcée sur le comportement de la société; iv) s'agissant de la violation alléguée de l'article 1, résultant de «l'octroi d'avantages liés à la condition que la société reste non syndiquée», cette question n'était pas en litige devant le tribunal, et il se pourrait fort bien que de telles conditions soient irrecevables en droit irlandais; toutefois, l'Irlande ne saurait être tenue responsable d'une violation de la convention du seul fait qu'un employeur isolé a adopté une position dont la légalité n'a pas été tranchée par les tribunaux; v) quant à la violation alléguée de l'article 2, résultant d'un acte d'ingérence de la société dans le CRE, organisme fantoche visant à prévenir de véritables négociations collectives, la plainte est fondée sur un postulat erroné, à savoir que les CRE sont des organisations de travailleurs; par conséquent, la disposition de l'article 2 prévoyant que ces organisations doivent être autonomes et rester libres de toute ingérence en ce qui concerne leur «formation, leur fonctionnement et leur administration» ne s'applique pas en l'espèce; vi) s'agissant de la violation alléguée de l'article 3, au motif que le gouvernement n'aurait pas pris les mesures voulues pour établir un mécanisme de protection du droit d'organisation, comme le prévoient les articles 1 et 2 de la convention, la loi de 2001 institue en fait un tel mécanisme; le fait que l'IMPACT n'a pas pu s'en prévaloir dans un cas donné, parce qu'il n'a pas pu établir certains faits, ne signifie pas pour autant que l'Irlande a enfreint l'article 3; vii) quant à la violation alléguée de l'article 4, résultant de l'absence de dispositions dans la législation irlandaise incitant l'employeur à engager volontairement des négociations collectives, l'ICTU conteste le fait que la loi ne donne pas aux travailleurs le droit strict d'être accompagnés par un délégué syndical lors des audiences internes disciplinaires ou de griefs, et de présenter leurs revendications par l'entremise d'un syndicat pour les questions d'emploi; l'ICTU cherche à obtenir la négociation collective obligatoire et se fonde sur la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, instrument non contraignant, pour contourner la convention, qui pose le principe de la négociation collective volontaire; la société a pour règle de ne pas traiter avec les syndicats et la convention, qui reconnaît que la négociation collective doit être volontaire, respecte ce droit; viii) s'agissant de l'allégation relative à l'obligation faite aux employés d'une société multinationale de témoigner publiquement lors d'un litige entre leur employeur et un syndicat, elle est irrecevable dans le cadre d'un système juridique fondé sur le principe que des faits ne peuvent être considérés comme établis s'ils ne sont pas étayés par des preuves directes; ix) la plainte est globalement infondée; les plaignants demandent au comité de rendre une décision concernant la législation*

irlandaise sur la base d'assertions factuelles qui n'ont jamais été établies devant les tribunaux; si elles l'avaient été, l'ICTU ne pourrait peut-être même pas contester la position qui aurait été adoptée en droit irlandais; x) l'ICTU ne saurait se contenter d'identifier des positions antisyndicales adoptées par une entreprise pour en conclure que l'Irlande a violé ses obligations; l'Irlande a mis en place un système de relations professionnelles afin, notamment, de satisfaire ses obligations aux termes du droit international; c'est uniquement dans l'hypothèse où ce mécanisme serait utilisé et jugé inefficace qu'un plaignant pourrait arguer que l'Irlande viole ses obligations.

806. Le comité note, sur la base des informations transmises par le gouvernement, que l'organisation d'employeurs concernée, l'IBEC, partage son point de vue, et déclare en outre que: i) la loi irlandaise prévoit déjà des recours en ce qui concerne les principaux griefs découlant du litige avec la société, à condition que ceux-ci soient établis; ii) la plainte omet de mentionner les nombreux recours et procédures que les travailleurs irlandais peuvent invoquer; iii) s'agissant de l'article 1 de la convention n° 98, les travailleurs bénéficient d'une large protection en vertu de l'article 40 de la Constitution irlandaise, de l'ordonnance de 2004 (Code de pratique sur les mesures préjudiciables) prise en vertu de la loi de 1990 sur les relations professionnelles, et de la loi sur les licenciements injustes; il est inexact d'affirmer qu'en Irlande un employeur peut légalement offrir certaines modalités d'emploi aux travailleurs à condition qu'ils renoncent, individuellement ou collectivement, à la négociation collective; iv) quant à l'article 2, la législation irlandaise offre une solide protection aux syndicats contre les actes d'ingérence; saisie d'une demande de cette nature formulée en vertu de la loi de 2001 et étayée par des preuves adéquates, l'instance compétente statuera que l'employeur n'a pas négocié collectivement de bonne foi; cependant, aucune disposition des conventions de l'OIT n'interdit la constitution d'associations du personnel ou d'instances de dialogue; de fait, un employeur peut être tenu de mettre en place ce type d'organismes en vertu d'une directive de l'UE; v) s'agissant des articles 3 et 4 de la convention n° 98, le gouvernement a mis en place un système très élaboré de relations professionnelles et établi plusieurs organismes à cette fin, y compris la CRT et le tribunal du travail; toutefois, le régime irlandais de relations professionnelles respecte la diversité des arrangements possibles en matière d'information et de consultation; aucune disposition des conventions de l'OIT ne stipule que les négociations collectives sont l'apanage exclusif d'un syndicat indépendant, ou n'oblige les Etats Membres à imposer par voie législative la reconnaissance obligatoire des syndicats aux fins de la négociation collective; l'arrêt de la Cour suprême qui reconnaît aux employeurs le droit d'exploiter une entreprise «non syndiquée», est parfaitement cohérent avec le caractère volontaire de la négociation collective reconnu dans la convention; vi) la société Ryanair, ni aucun autre employeur, n'est «à l'abri» de poursuites en vertu de la loi de 2001, et un syndicat ou un organisme exempté («excepted body») pourraient contester les pratiques en vigueur au sein de la société en cas de différend du travail; toutefois, les conditions préalables de l'article 2 doivent être satisfaites, tout plaignant étant tenu d'apporter des preuves au soutien de sa demande; vii) la présente plainte concerne essentiellement une société privée et non le gouvernement de l'Irlande, et l'organisation plaignante n'a identifié aucune violation de la convention ou d'autres principes du droit international que le gouvernement aurait enfreints.

807. Le comité note, sur la base des informations transmises par le gouvernement, que la société Ryanair ajoute les observations suivantes: i) l'article 40 de la Constitution irlandaise protège les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale, les actes d'ingérence par les employeurs et tous les actes contraires au principe de la négociation collective volontaire; ii) en vingt-huit ans d'activité, la société n'a jamais été reconnue coupable de violation de la législation applicable en la matière; elle a toujours respecté le droit de ses employés de se syndiquer ou de s'en abstenir, et l'organisation plaignante n'a fourni aucune preuve en ce sens; iii) un certain nombre d'employés de la

société sont syndiqués, mais la majorité écrasante des divers corps de métier participe librement aux négociations collectives, qui ont permis la conclusion d'accords pluriannuels sur les salaires et les autres conditions de travail, accords négociés par les CRE directement élus ou nommés par les employés, puis ratifiés au scrutin secret par tous les membres de chaque unité; iv) le CRE des pilotes de Dublin a négocié directement avec la société des accords pluriannuels sur la rémunération et les conditions de travail en 1997, 2000, 2007, 2009 et 2011, qui ont été ratifiés par scrutin secret à une large majorité; v) de 2004 à 2007, l'IALPA, l'IMPACT et l'ICTU ont tenté d'exploiter une faille de la nouvelle loi (adoptée en 2001) pour éliminer le CRE des pilotes de Dublin et convaincre le tribunal du travail que «l'employeur n'avait pas pour pratique de négocier collectivement»; la Cour suprême a rejeté cet argument, statuant que le grand nombre de CRE présents dans l'entreprise constituait un système acceptable de négociation collective, et que la Constitution irlandaise reconnaît le droit de non-reconnaissance de la représentation syndicale.

808. *Le comité souhaite d'abord souligner qu'il n'est pas appelé à réexaminer l'interprétation de la législation irlandaise par la Cour suprême du pays, mais qu'il doit plutôt assurer le respect des principes de la liberté syndicale. C'est dans cet esprit que le comité formule les considérations ci-dessous.*

809. *Le comité note la gravité des allégations selon lesquelles une entreprise offrirait certains avantages à ses pilotes à condition que les syndicats en restent absents; il note que le gouvernement et la société concernée se bornent à indiquer, respectivement, que cette allégation ne constituait pas un point en litige devant les tribunaux et que les plaignants n'ont pas apporté la preuve d'activités antisyndicales de la société. S'agissant des allégations relatives aux tactiques antisyndicales consistant à essayer d'acheter des syndicalistes pour les encourager à se retirer du syndicat et en présentant aux travailleurs des déclarations de retrait du syndicat, le comité rappelle qu'il a toujours considéré que ces actes sont contraires à l'article 2 de la convention n° 98, qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres réalisés soit directement, soit par le biais de leurs agents ou de leurs membres, dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 858.] Le comité considère que, si elle est avérée, l'offre alléguée de la société d'octroyer certains avantages aux pilotes à condition de ne pas être contrainte d'engager des négociations collectives avec le syndicat constituerait une ingérence de l'employeur dans le droit des travailleurs de constituer une organisation de leur choix et de s'y affilier, afin qu'elle représente leurs intérêts. L'information disponible étant insuffisante pour déterminer si ces actes ont eu lieu et, le cas échéant, s'ils auraient été jugés contraires à la législation irlandaise s'ils avaient été prouvés, le comité prie le gouvernement de faire en sorte que la protection contre la discrimination antisyndicale couvre adéquatement de tels actes et notamment de procéder à un réexamen complet de ces mesures de protection, en consultation avec les partenaires sociaux concernés.*

810. *De plus, le comité note l'allégation grave selon laquelle la société a créé un organisme fantôme – le CRE – et s'ingère de manière significative dans son fonctionnement afin d'exclure le syndicat du processus de négociation collective. Le comité note que cette allégation a été indirectement examinée par les tribunaux nationaux, y compris la Cour suprême, dans le cadre d'un argument procédural sur la compétence du tribunal du travail, notamment sur le point de savoir si le mécanisme mis en place par la société constituait effectivement un processus de «négociation collective».*

811. *Le comité note à cet égard que, selon la Cour suprême, l'expression «négociations collectives» ne devrait pas être interprétée dans le contexte des relations professionnelles,*

mais plutôt dans son sens ordinaire, estimant qu'il serait malvenu d'imposer à une entreprise non syndiquée une définition propre aux négociations syndicales et que, «s'il existe au sein de [la société] un mécanisme permettant aux pilotes de mandater des représentants indépendants pour tenter de conclure un accord avec ceux de [la société], il semble qu'on puisse parler de négociations collectives». La Cour suprême a également statué que «le simple fait que [la société] puisse avoir participé à l'organisation administrative des élections et s'être opposée au renouvellement du mandat d'un représentant – ce qui était effectivement le cas – ne signifie nullement que les pilotes mandatés dans le cadre du CRE n'étaient pas totalement indépendants». La Cour suprême a statué que le tribunal du travail n'avait aucun motif de conclure que la société n'avait pas engagé de négociations collectives, et a considéré que le tribunal n'avait pas compétence sur le différend. Le comité note également que la Cour suprême, observant que la société «a pour règle de traiter directement et exclusivement avec ses employés, et non par l'intermédiaire d'organes extérieurs, y compris des syndicats», a conclu: «Il ne fait aucun doute que, juridiquement parlant, [la société] est parfaitement en droit de ne pas traiter avec des syndicats et qu'on ne peut adopter une loi pour l'y contraindre. Il existe cependant un risque manifeste d'exploitation pour les employés d'une entreprise dans laquelle il n'existe pas de syndicat ... Afin de pallier ce problème éventuel, le gouvernement a adopté les lois de 2001 et de 2004 sur les relations professionnelles. Eu égard à leur objet, ces lois doivent être interprétées raisonnablement, dans le respect de la Constitution, afin de ne pas nier sans motif valable [à la société] son droit de ne pas traiter avec un syndicat.»

- 812.** *Le comité souhaite rappeler à cet égard que l'article 2 de la convention n° 98, ratifiée par l'Irlande, établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs vis-à-vis des employeurs dans l'exercice de leurs activités; la création de comités d'entreprise pouvant constituer une étape préliminaire vers la formation d'organisations de travailleurs indépendantes et librement constituées, tous les postes dirigeants de ces comités, sans exception, devraient donc être occupés par des personnes élues librement par les travailleurs concernés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 404.] S'agissant des actes qu'aurait commis la société dans ce cas particulier et de l'allégation globale concernant le climat antisyndical au sein de la société en raison de sa détermination à ne pas négocier collectivement avec une organisation de travailleurs, le comité prend dûment note de l'indication du gouvernement et de l'IBEC, qui déclarent que la société n'est pas à l'abri de poursuites futures aux termes de la loi de 2001, puisque la Cour suprême n'a pas décidé une fois pour toutes qu'il existait un processus de négociation collective dans l'entreprise, mais a plutôt conclu que la preuve en sens inverse était insuffisante. Compte tenu de la gravité des allégations concernant la portée des actes d'ingérence de l'employeur, le comité prie le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les allégations d'ingérence de l'employeur, afin d'établir les faits intervenus dans ce cas particulier et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect intégral des principes de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette enquête.*
- 813.** *S'agissant du refus de la société d'engager des discussions avec l'IALPA, de sa préférence pour le mécanisme des CRE et de son «droit d'exploiter une entreprise non syndiquée», le comité rappelle que la négociation directe entre une entreprise et son personnel, en ignorant les organisations représentatives existantes, peut dans certains cas être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. Les conventions (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et (n° 154) sur la négociation collective, 1981, contiennent elles aussi des dispositions expresses pour garantir que, lorsqu'une entreprise compte des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées soient prises pour assurer que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 945 et 946.] Le comité*

invite le gouvernement à réexaminer les mécanismes existants, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de promouvoir un mécanisme de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de la détermination des conditions d'emploi.

- 814.** *Au vu de ce qui précède, notant avec intérêt que le gouvernement déclare dans sa communication du 11 juillet 2011 s'être engagé dans son Programme politique à réformer la législation en vigueur concernant le droit de négociation collective des employés (loi de 2011 modifiant la loi sur les relations professionnelles) afin de se conformer aux arrêts récemment rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, et observant en outre que le gouvernement déclare que sa réponse à la plainte ne signifie pas qu'il ne proposera aucune modification dans le cadre du processus actuel de révision des procédures prévues par la loi de 2001 modifiant la loi sur les relations professionnelles, compte tenu notamment de l'arrêt Ryanair, le comité invite le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, à réviser le régime actuellement en vigueur et à envisager toutes les mesures voulues, y compris d'ordre législatif, pour assurer le respect des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans ses conclusions. A cet égard, le comité rappelle que l'article 4 de la convention n° 98, ratifiée par l'Irlande, prévoit que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Le comité estime fermement que le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale et que les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 881.] De plus, le comité rappelle en outre que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, dispose que l'on entend par «convention collective» tout accord écrit relatif aux conditions de travail et d'emploi conclu entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs, ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés, dûment élus et mandatés par ces derniers, en conformité de la législation nationale. Ladite recommandation, tout comme l'article 4 de la convention n° 98, met l'accent sur le rôle des organisations de travailleurs en tant que parties à la négociation collective; seule la recommandation mentionne les représentants des travailleurs non syndiqués, et elle ne leur confie un rôle en matière de négociation collective que dans les cas où il n'existe pas d'organisation de travailleurs.*

Recommandations du comité

- 815.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a)** *Considérant que, si elle est avérée, l'offre alléguée d'avantages conditionnels faite par la société, à condition de ne pas être contrainte d'engager des négociations collectives avec le syndicat, constituerait une ingérence de l'employeur dans le droit des travailleurs de constituer l'organisation de leur choix et de s'y affilier, afin qu'elle représente leurs intérêts, et l'information disponible étant insuffisante pour déterminer si ces actes ont eu lieu et, le cas échéant, s'ils auraient été jugés contraires à la législation irlandaise s'ils avaient été prouvés, le comité prie le gouvernement de s'assurer que la protection contre la discrimination*

antisyndicale couvre adéquatement de tels actes et l'invite notamment à procéder à un réexamen complet de ces mesures de protection, en consultation avec les partenaires sociaux concernés.

- b) Compte tenu de la gravité des allégations concernant la portée des actes d'ingérence de l'employeur, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sans délai sur les allégations d'ingérence de l'employeur, afin d'établir les faits intervenus dans ce cas particulier et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect intégral des principes de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette enquête.*
- c) Au vu de ce qui précède, notant avec intérêt que le gouvernement déclare dans sa communication du 11 juillet 2011 s'être engagé, dans son programme politique, à réformer la législation en vigueur concernant le droit de négociation collective des employés (loi de 2011 modifiant la loi sur les relations professionnelles) afin de se conformer aux arrêts récemment rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, et observant en outre que le gouvernement déclare que sa réponse à la présente plainte ne signifie pas qu'il ne proposera aucune modification dans le cadre du processus actuel de révision des procédures prévues par la loi de 2001 modifiant la loi sur les relations professionnelles, tenant compte notamment de l'arrêt Ryanair, le comité invite le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, à réviser le régime actuellement en vigueur et à envisager toutes les mesures voulues, notamment d'ordre législatif, pour assurer le respect des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans ses conclusions, y compris un réexamen du dispositif de promotion des mécanismes de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de la détermination des conditions d'emploi.*

CAS N^{OS} 2177 ET 2183

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par

- la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et
- la Confédération nationale des syndicats (ZENZOREN)

Allégations: *Les organisations plaignantes allèguent que la prochaine réforme de la législation du service public, élaborée sans que les organisations de travailleurs n'aient été dûment consultées, aggrave la législation existante sur le service public et maintient les restrictions aux droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, sans compensation appropriée*

- 816.** Le comité a examiné ces cas lors de ses réunions de novembre 2002, juin 2003, mars 2006, juin 2008, juin 2009 et juin 2010, au cours desquelles il a présenté des rapports intérimaires qui ont été approuvés par le Conseil d'administration à ses 285^e, 287^e, 295^e, 302^e, 305^e et 308^e sessions. [Voir 329^e rapport, paragr. 567 à 652; 331^e rapport, paragr. 516 à 558; 340^e rapport, paragr. 925 à 999; 350^e rapport, paragr. 1167 à 1221; 354^e rapport, paragr. 951 à 992; et 357^e rapport, paragr. 709 à 730.]
- 817.** La Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) (cas n° 2177) a présenté des informations complémentaires dans une communication en date du 8 septembre 2011. La Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) a présenté des informations complémentaires dans une communication en date du 21 septembre 2011.
- 818.** Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications en date du 13 mai et du 16 septembre 2011.
- 819.** Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

820. A sa réunion de juin 2010, le comité a fait les recommandations suivantes:

- a) Le comité se félicite du fait que des discussions tripartites institutionnalisées ont eu lieu, et veut croire qu'elles se poursuivront, dans un esprit de dialogue social et dans le cadre du processus de réforme actuellement en cours, notamment en ce qui concerne l'élaboration du projet d'amendement de la loi nationale de la fonction publique, et le comité institué au sein du ministère des Affaires intérieures et des Communications pour étudier la question des droits syndicaux des sapeurs-pompiers. Le comité réitère fermement de nouveau ses recommandations antérieures à cet égard, soit que le gouvernement doit poursuivre ses efforts pour assurer la promotion d'un véritable dialogue social visant à l'élaboration de mesures efficaces permettant de mettre rapidement en œuvre les principes de la liberté syndicale inscrits dans les conventions n°87 et 98 ratifiées par le Japon, en partie en ce qui concerne les points suivants:
 - i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires;
 - ii) accorder le droit d'organisation aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;
 - iii) s'assurer que les employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des accords collectifs et que les travailleurs dont les droits de négociation peuvent être légitimement restreints bénéficient de procédures compensatoires adéquates;
 - iv) s'assurer que les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et les représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne sont pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales;
 - v) déterminer la portée des questions négociables dans la fonction publique.

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur toutes les questions mentionnées ci-dessus.

- b) Le comité rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, bénéficier de l'assistance technique du Bureau.
- c) Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les informations relatives aux aspects législatifs de ce cas.

B. Informations complémentaires fournies par les organisations plaignantes

- 821.** Dans sa communication en date du 8 septembre 2011, la JTUC-RENGO indique que, le 14 décembre 2010, le ministère des Affaires intérieures et des Communications a publié un rapport établi par le Comité sur les droits syndicaux du personnel de lutte contre les incendies, à sa 9^e session, laquelle s'était tenue le 3 décembre. D'après ce rapport, la décision finale d'accorder ou non le droit syndical aux sapeurs-pompiers doit être prise par le gouvernement après un examen plus approfondi, mais le comité estime être en mesure de proposer un produit susceptible de contribuer à la conception du système dans le cas où ce droit syndical serait rétabli. La JTUC-RENGO regrette que le rapport n'aille pas jusqu'à affirmer que le personnel de lutte contre les incendies devrait se voir octroyer le droit syndical. Cependant, l'organisation plaignante précise que, le 10 juin 2011, lors d'une réunion à laquelle assistaient le ministre des Affaires intérieures et des Communications et le ministre chargé de la réforme de la fonction publique, le secrétaire en chef du Cabinet a indiqué que la position officielle du gouvernement était «d'octroyer le droit syndical au personnel de lutte contre les incendies» en réponse à la demande de l'organisation plaignante. Rappelant que la question du droit syndical des sapeurs-pompiers est en suspens depuis les années soixante, l'organisation plaignante observe que, même si les mesures prises à ce sujet ont chaque fois représenté un progrès et qu'il convient de le saluer, la législation idoine n'est toujours pas adoptée, pas plus que le droit d'organisation du personnel de lutte contre les incendies n'est inscrit dans les faits.
- 822.** S'agissant du droit de grève des travailleurs de la fonction publique nationale, l'organisation plaignante indique que, le 26 novembre 2010, le gouvernement a institué le Groupe consultatif sur les droits syndicaux fondamentaux (droit de grève) des agents de la fonction publique nationale, en qualité de groupe consultatif privé auprès du ministre chargé de la réforme de la fonction publique. Ce groupe s'est réuni cinq fois et a publié un rapport le 24 décembre 2010. Aux termes de ce rapport, l'une des options possibles serait d'établir le calendrier d'octroi du droit de grève en tenant compte des conditions réelles et des problèmes entourant les négociations entre travailleurs et employeur, tout en sachant qu'il appartient au gouvernement de prendre la décision finale sur l'octroi ou non du droit de grève ainsi que sur d'autres aspects de cette question, tels que les caractéristiques du système qui serait effectivement mis en place. L'organisation plaignante accueille favorablement l'instauration du groupe consultatif, laquelle témoigne d'un changement dans l'attitude des pouvoirs publics qui, pendant trente-huit ans, s'en sont tenus à la décision de la Cour suprême selon laquelle le fait de priver les agents de la fonction publique du droit de grève n'était pas anticonstitutionnel.
- 823.** L'organisation plaignante ajoute que le projet de réforme du système autonome de relations professionnelles a été publié le 24 décembre 2010. Le 5 avril 2011, le Bureau de la promotion de la réforme de la fonction publique a officiellement adopté le «schéma global» de la réforme reposant notamment sur la loi portant réforme de la fonction publique nationale. Le 3 juin 2011, le Cabinet a adopté les quatre projets de loi liés à la réforme de la fonction publique, comme une étape vers la mise en place du système

autonome de relations professionnelles, après quoi lesdits projets de loi ont été présentés à la Diète. Bien que le ministère des Affaires intérieures et des Communications ait publié, le 2 juin 2011, sa «Vision générale d'un système de gestion du personnel de la fonction publique locale», aucun projet de loi sur ce thème n'a été rédigé ni présenté. L'organisation plaignante indique que, durant le déroulement de cette série d'événements, des consultations utiles ont eu lieu entre le gouvernement et la JTUC-RENGO, et avec l'Alliance des syndicats des travailleurs des services publics (APU).

- 824.** L'organisation plaignante accueille favorablement la présentation à la Diète des projets de loi de réforme comme constituant une première étape historique vers une ouverture susceptible d'aboutir au rétablissement des travailleurs dans leurs droits fondamentaux. Cependant, rappelant que, pour le moment, les projets de loi de réforme n'ont toujours pas été débattus à la Diète et que les projets de loi relatifs aux agents de la fonction publique locale n'ont pas encore été rédigés, l'organisation plaignante exprime l'espoir que le gouvernement traitera avec sérieux les recommandations formulées par le comité dans le présent cas et agira de bonne foi pour les mettre en œuvre en faisant progresser l'inscription de la discussion des projets de loi de réforme à l'ordre du jour de la Diète et en rédigeant les projets de loi relatifs aux agents de la fonction publique locale dans les meilleurs délais.
- 825.** Dans sa communication du 21 septembre 2011, la ZENROREN prend acte des progrès – aussi limités qu'ils soient – réalisés par le gouvernement s'agissant de l'étude de plusieurs systèmes de relations professionnelles et de l'élaboration des projets de loi nécessaires en vue de leur présentation à la Diète. La ZENROREN considère le changement d'attitude du gouvernement à l'égard du rétablissement des droits syndicaux fondamentaux dans le secteur public comme étant étroitement lié aux recommandations répétées du Comité de la liberté syndicale.
- 826.** Dans le cadre du processus décisionnel du «schéma global» adopté en avril 2011, des réunions de consultation ont bien été organisées entre le gouvernement et la ZENROREN, mais l'organisation plaignante précise qu'elles se sont révélées insatisfaisantes pour la confédération dans la mesure où elles se sont tenues un mois seulement après la publication du plan du gouvernement. En outre, elles ont eu lieu dans la confusion qui a suivi le séisme du Grand Est du Japon, survenu en mars 2011. La ZENROREN déclare avoir exprimé sa déception en avril, à la veille de l'adoption du «schéma global», en raison du peu d'efforts et de bonne foi manifestés par le gouvernement sur plusieurs des points soulevés durant la négociation. La ZENROREN regrette que celui-ci n'ait guère été disposé à prendre les remarques de la confédération en considération. Les quatre projets de loi relatifs au système régissant le personnel de la fonction publique seront donc présentés et adoptés sans aucune des modifications demandées par la ZENROREN. La ZENROREN observe par ailleurs que le débat sur le rétablissement des agents de la fonction publique locale dans leurs droits syndicaux fondamentaux n'a pas progressé depuis les auditions des parties prenantes organisées en avril et mai 2011 par le ministère de l'Administration publique et de l'Intérieur, l'autorité responsable de la gestion du personnel de l'administration locale. A cet égard, la ZENROREN rappelle les points de vue exprimés durant les audiences par ses organisations affiliées (la Fédération japonaise des syndicats des travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIROREN) et le Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO)).
- 827.** S'agissant du droit d'organisation du personnel de lutte contre les incendies, la ZENROREN précise que le rapport, publié en décembre 2010, du comité d'étude travaillant sur ce sujet présentait simplement cinq scénarios possibles, parmi lesquels la reconnaissance du seul droit d'organisation, la reconnaissance de ce droit et de la consultation entre travailleurs et employeurs, la reconnaissance de ce droit et de celui de négocier avec l'employeur (mais pas de celui de conclure un accord collectif), ainsi qu'un

scénario visant «une amélioration du système des comités du personnel de lutte contre les incendies plutôt que le rétablissement du droit d'organisation». Du point de vue de la ZENROREN, le gouvernement n'a pas réussi à convaincre les adversaires d'un retour au droit syndical du personnel de lutte contre les incendies et n'a pas encore adopté de position propre à encourager le rétablissement des droits syndicaux fondamentaux en tenant compte des différences entre les sapeurs-pompiers et les policiers, comme l'a conseillé le BIT.

C. Réponse du gouvernement

- 828.** Dans sa communication du 13 mai 2011, le gouvernement déclare qu'en avril 2011 le «schéma global de la réforme reposant notamment sur la loi portant réforme de la fonction publique» a été officiellement adopté par le Bureau de la promotion de la réforme de la fonction publique, bureau dirigé par le Premier ministre et comprenant tous les ministres d'Etat. L'objet des réformes en cours du système de la fonction publique est de parvenir à des services efficaces et de haute qualité, qui répondent aux besoins de la population, et de s'adapter ainsi à l'évolution des conditions sociales et économiques. Le «schéma global» est constitué d'un ensemble d'orientations des pouvoirs publics sur des mesures précises et du calendrier de mise en œuvre de toutes les réformes citées dans la loi portant réforme de la fonction publique, qui comprend notamment l'instauration d'un système autonome de relations professionnelles. Le gouvernement déclare que, durant le processus d'élaboration du «schéma global», il a organisé des discussions à différents niveaux avec la JTUC-RENGO/RENGO-PSLC, la ZENROREN et le KOKKOROREN. Le «schéma global» a également pris l'opinion du public en considération, au moyen d'une consultation publique sur le système autonome de relations professionnelles, qui s'est déroulée de décembre 2010 à janvier 2011, soit avant la décision d'avril 2011.
- 829.** Le gouvernement donne de plus amples détails sur les principaux aspects des mesures constituant le système autonome de relations professionnelles dans le «schéma global». Selon le gouvernement, pour susciter la motivation et mobiliser les talents du personnel, et fidéliser et employer au mieux une main-d'œuvre qualifiée, le cadre actuel doit être transformé en un cadre dans lequel, mieux informés, travailleurs et employeur négocieront de façon autonome les conditions de travail et soutiendront la réforme du système de gestion et de rémunération du personnel, en réponse à l'évolution des conditions et aux nouveaux enjeux politiques. En outre, le gouvernement cherche à mettre en place un cadre de fixation des conditions de travail qui permet au personnel de prendre part au processus et exige d'eux qu'ils en partagent la responsabilité. Par ailleurs, ce cadre devrait être transparent et devrait recevoir le soutien du public, ce dernier jugeant d'après la qualité du travail du personnel.
- 830.** Le gouvernement a arrêté sa politique sur l'octroi du droit de conclure des accords collectifs aux travailleurs de la fonction publique nationale du secteur non opérationnel – à l'exclusion des fonctionnaires de police, des gardes-côtes et des fonctionnaires des établissements pénitentiaires ainsi que des vice-ministres administratifs, des directeurs généraux d'organismes et des directeurs généraux des bureaux des ministères – de même que sur le choix des sujets qui devront être gérés au moyen d'une négociation collective, des parties à cette négociation et des procédures à suivre en la matière, et sur la validité des accords collectifs et les procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage de la Commission centrale des relations professionnelles. A cet effet, une «loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique nationale» (titre provisoire) doit être adoptée.
- 831.** Le gouvernement précise que ce nouveau texte, qui vise à créer un cadre dans lequel les décisions touchant aux conditions de travail du personnel pourront être prises de façon autonome par le biais de négociations entre travailleurs et employeur, pourvoira aux points suivants:

- La loi définira la réponse devant être donnée par les autorités lorsqu’elles reçoivent, de la part d’un syndicat accrédité par la Commission centrale des relations professionnelles, une proposition de négociation collective légale portant sur les conditions de travail du personnel ou sur les relations entre travailleurs et employeur (procédures de négociation collective, par exemple).
- Dans les cas où un accord collectif aura été conclu entre un syndicat accrédité et une autorité compétente, cet accord aura force exécutoire. Si certains aspects de cet accord collectif nécessitent l’établissement ou la révision d’une loi ou d’un décret ministériel fixant des conditions de travail, le cabinet sera tenu de soumettre les projets de loi correspondants à la Diète ou de prendre ou réviser les décrets ministériels qui s’imposent.
- Les pratiques de travail déloyales, telles qu’un traitement pénalisant du personnel de la part des autorités, le refus de la négociation collective, l’assistance financière de syndicats ou l’ingérence dans leur gestion, sont interdites. Si la Commission centrale des relations professionnelles est saisie d’allégations de pratiques de travail déloyales émanant d’un syndicat accrédité, elle devra se prononcer sur ce cas et, s’il y a lieu, prendre une ordonnance de redressement.
- La loi habilitera la Commission centrale des relations professionnelles à mener des procédures de conciliation, de médiation et d’arbitrage auxquelles les syndicats accrédités pourront prendre part. Plus spécifiquement, elle définit l’obligation de lancer une procédure d’arbitrage à la demande des deux parties concernées, à la demande d’une des parties concernées quand aucun règlement n’a été trouvé à un différend dans les deux mois qui suivent le début d’une conciliation ou d’une médiation ou sur décision de la Commission centrale des relations professionnelles au sujet d’un dossier de conciliation ou de médiation en cours.

832. En outre, le gouvernement estime que, pour faire face à l’évolution des conditions sociales et économiques et offrir des services publics efficaces et de haute qualité, les fonctions d’administration du personnel correspondantes doivent être centralisées et un Bureau de la fonction publique doit être instauré afin de gérer les fonctions des organismes et les services de l’Etat. A cet effet, une «loi portant établissement d’un Bureau de la fonction publique» doit être adoptée. Le Bureau de la fonction publique sera responsable de l’ensemble du système de gestion et de rémunération du personnel et se chargera des négociations avec les syndicats en qualité d’employeur.

833. Le gouvernement ajoute que, du fait de l’octroi du droit de conclure des accords collectifs et de l’établissement d’une organisation agissant en qualité d’employeur (Bureau de la fonction publique), le Bureau chargé des questions de personnel et ses fonctions de recommandation disparaîtront. Un Comité de l’équité envers le personnel (titre provisoire) doit être établi et placé sous l’autorité du Premier ministre. Agissant en qualité d’organisation tierce, ce comité sera chargé de garantir l’équité dans l’administration du personnel et d’examiner les plaintes de ce dernier et les restrictions qui lui sont imposées en matière d’activités politiques ou commerciales, et de formuler des recommandations d’amélioration de l’administration du personnel à l’intention des ministres concernés. La loi qui régit la fonction publique nationale doit être révisée afin de prendre en compte les mesures relatives au système autonome de relations professionnelles.

834. Dans sa dernière communication, en septembre 2011, le gouvernement indique que, à la suite de l’adoption formelle, le 5 avril 2011, du «schéma global» de la réforme reposant notamment sur la loi portant réforme de la fonction publique, il a préparé quatre projets de loi, qu’il a soumis à la Diète le 3 juin 2011. Il faut noter cependant que les projets de loi n’ont pas été examinés durant la session indiquée et sont reportés à la session suivante. Ces

quatre projets de loi de réforme sont les suivants: i) projet d'amendement de la loi qui régit la fonction publique nationale; ii) projet de loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique nationale; iii) projet de loi portant établissement du Bureau de la fonction publique; et iv) projet de loi visant à aménager les lois concernées consécutivement à l'entrée en vigueur du projet d'amendement de la loi qui régit la fonction publique nationale. Durant le processus d'élaboration de ces lois, le gouvernement a organisé des discussions à différents niveaux avec la JTUC-RENGO et le RENGOPSLC. Des discussions ont également eu lieu à plusieurs échelons avec la ZENROREN et le KOKKOROREN. Le gouvernement précise que les diverses opinions exprimées durant ces échanges ont été prises en compte dans les projets de loi de réforme.

- 835.** Le gouvernement donne des informations complètes sur les dispositions pratiques susceptibles d'aider à créer un cadre dans lequel les décisions sur les conditions de travail du personnel peuvent être prises de façon autonome à l'occasion de négociations entre travailleurs et employeur. Ces dispositions portent sur les points suivants: i) l'organisation des syndicats; ii) l'accréditation des syndicats; iii) le système de mise en disponibilité pour les délégués syndicaux à plein temps; iv) la négociation collective; v) les obligations liées à la conclusion d'un accord collectif; vi) l'interdiction et l'examen, entre autres, des pratiques de travail déloyales; vii) la conciliation, la médiation et l'arbitrage par la Commission centrale des relations professionnelles; et viii) la prise d'effet des sentences arbitrales.
- 836.** Sur la question de l'octroi du droit de grève aux agents de la fonction publique nationale, le gouvernement précise qu'une disposition complémentaire du projet de loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique nationale prévoit que, «après considération de l'état d'avancement de la mise en application de cette loi, y compris concernant le fonctionnement de la négociation collective et du système de conciliation, de médiation et d'arbitrage, et la prise en compte de l'opinion du public sur la mise en œuvre du système autonome de relations professionnelles, le gouvernement examinera le droit de grève des agents de la fonction publique nationale. Les mesures nécessaires devront ensuite être prises en fonction du résultat de l'examen.»
- 837.** Le gouvernement ajoute qu'un Groupe consultatif sur les droits syndicaux fondamentaux (droit de grève) des agents de la fonction publique nationale – groupe composé d'experts, dont un ayant des liens avec les syndicats – a été créé en novembre 2011 et placé sous l'autorité du ministre chargé de la réforme de la fonction publique. Au sein de ce groupe, sans préjuger des conclusions qui seront tirées, l'examen a porté principalement sur les points suivants: signification du droit de grève au vu du système autonome de relations professionnelles; points à noter à propos de la décision d'octroyer ou non le droit de grève; et points à noter pour agir avec prudence lors de la conception du système effectif applicable aux cas dans lesquels le droit de grève est accordé. Un rapport a été publié en décembre 2010, répertoriant les cas modèles conciliant le droit de grève et le caractère de service public des fonctions assurées et des dossiers gérés par les agents de la fonction publique. En décembre 2010 et janvier 2011, le gouvernement a mené une consultation publique sur les mesures relatives au système autonome de relations professionnelles, en utilisant comme documents de référence le projet de loi sur la réforme de ce système et le rapport du groupe consultatif mentionné précédemment. Cette consultation a permis de collecter 217 commentaires, émanant pour certains de personnes ayant des liens avec les syndicats.
- 838.** En conséquence, le gouvernement a rédigé le «schéma global», en avril 2011, dans lequel la politique était exposée comme suit: «Un examen doit être réalisé au sujet du droit de grève des agents de la fonction publique nationale, en tenant compte des conditions réelles de la négociation collective dans le cadre du système autonome de relations professionnelles récemment mis en œuvre et de l'opinion du public sur la mise en œuvre

de ce système. Les mesures nécessaires seront prises en fonction du résultat de cet examen.» Après un examen juridique approfondi, le gouvernement a institué la disposition ci-dessus dans les projets de loi de réforme.

- 839.** Sur la question des droits fondamentaux des travailleurs de la fonction publique locale, le gouvernement précise que le «schéma global» exige que soit menée sans délai, en prenant conseil auprès des parties concernées, une étude sur les droits syndicaux fondamentaux des agents de la fonction publique locale en service régulier, en se fondant sur les caractéristiques des systèmes applicables à cette catégorie de personnel et en veillant à la cohérence avec les mesures relatives au système de relations professionnelles des agents de la fonction publique nationale. A ce titre, le ministère des Affaires intérieures et des Communications a organisé une «réunion destinée à recueillir les avis des parties concernées sur la question des droits syndicaux fondamentaux des agents de la fonction publique locale». Après considération des opinions exprimées lors de cette réunion et du contenu des projets de loi relatifs aux agents de la fonction publique nationale, le «concept de base du système de relations professionnelles applicable aux agents de la fonction publique locale» a été élaboré, puis publié le 2 juin 2011. Le gouvernement détaille les points clés du contenu du système.
- 840.** Enfin, concernant le droit syndical du personnel de lutte contre les incendies, le gouvernement fournit des informations sur le rapport du comité travaillant sur ce sujet (annexes 3 et 4 de sa communication de mai). Il indique également qu'un autre examen sera effectué ultérieurement, conformément au «concept de base du système de relations professionnelles applicable aux agents de la fonction publique locale» en vue de mener à bien la réforme du système.
- 841.** En conclusion, le gouvernement déclare qu'il met actuellement tout en œuvre pour mener des discussions constructives et faire aboutir la réforme de la fonction publique, en gardant à l'esprit l'idée fondamentale que des échanges de vues sans dissimulation et une concertation avec les organisations compétentes sont indispensables. Le gouvernement continuera en outre à se référer aux recommandations du Comité de la liberté syndicale et à fournir sans délai au BIT des informations pertinentes sur la situation.

D. Conclusions du comité

- 842.** *Le comité rappelle que ces plaintes, initialement présentées en mars 2002, concernent la réforme de la fonction publique actuellement en cours au Japon. Le comité note les observations récemment formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la mise en œuvre des conventions n^{os} 87 et 98, qui portent sur les aspects législatifs de la réforme.*
- 843.** *S'agissant de la réforme de la fonction publique, le comité note que, selon le dernier examen du cas, effectué en juin 2010, le gouvernement a pris les mesures suivantes pour faire progresser la situation: i) le gouvernement a adopté, le 5 avril 2011, le «schéma global de la réforme reposant notamment sur la loi portant réforme de la fonction publique», schéma constitué d'un ensemble d'orientations des pouvoirs publics sur des mesures précises et du calendrier de mise en œuvre de toutes les réformes citées dans la loi sur la réforme de la fonction publique, qui comprend notamment l'instauration d'un système autonome de relations professionnelles; ii) le gouvernement a élaboré quatre projets de loi de réforme de la fonction publique (les projets de loi de réforme) sur la base de ce schéma global – le projet d'amendement de la loi qui régit la fonction publique nationale, le projet de loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique nationale, le projet de loi portant établissement du Bureau de la fonction publique et le projet de loi visant à aménager les lois concernées consécutivement à l'entrée en vigueur du projet d'amendement de la loi qui régit la fonction publique nationale – qui ont tous été*

soumis à la Diète le 3 juin 2011; et iii) le 2 juin 2011, le ministère des Affaires intérieures et des Communications a publié son concept de base du système de relations professionnelles applicable aux agents de la fonction publique locale.

844. *D'après les informations fournies par les organisations plaignantes et le gouvernement, le comité note que, tout au long du processus décrit ci-dessus, le gouvernement a procédé à des consultations à différents niveaux avec les organisations de travailleurs, parmi lesquelles la JTUC-RENGO, le RENG-PSLC, la ZENROREN et le KOKKOROREN, même si la ZENROREN a exprimé son insatisfaction quant au processus de consultation et à son résultat.*
845. *Le comité note que, selon le gouvernement, une fois les quatre projets de loi de réforme adoptés par la Diète, un nouveau cadre entrera en vigueur dans la fonction publique, dans lequel les deux parties aux relations professionnelles négocieront et fixeront de façon autonome les conditions de travail et soutiendront la réforme du système de gestion et de rémunération du personnel, en réponse à l'évolution des conditions et aux nouveaux enjeux politiques. Le comité observe en particulier que ce nouveau cadre comprend l'octroi du droit de conclure des accords collectifs aux travailleurs de la fonction publique nationale du secteur non opérationnel, l'établissement d'un Bureau de la fonction publique et la suppression du Bureau chargé des questions de personnel et de ses fonctions de recommandation, le traitement du droit de grève des agents de la fonction publique nationale et les droits syndicaux fondamentaux des travailleurs de la fonction publique locale.*
846. *Le comité observe également que les projets de loi de réforme n'ont pas été mis en délibération durant la 177^e session ordinaire de la Diète, qui s'est terminée en août 2011, mais prend bonne note du fait que le gouvernement a indiqué que ces textes seraient examinés à la prochaine session de l'assemblée.*
847. *Tout en saluant les efforts déployés par le gouvernement pour procéder à des consultations systématiques des parties intéressées tout au long du processus de réforme, le comité encourage le gouvernement à maintenir des consultations pleines, franches et significatives avec toutes les parties intéressées sur les questions qui restent à traiter. Le comité s'attend à ce que le gouvernement poursuive son action pour mener à son terme la réforme en cours de la fonction publique dans un esprit permanent de dialogue social, de façon à trouver des solutions acceptables par toutes les parties à l'ensemble des problèmes soulevés. Il prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'examen de ces projets de loi et sur toute loi connexe adoptée par la Diète.*
848. *S'agissant du droit de grève des travailleurs de la fonction publique nationale, le comité note que, le 26 novembre 2010, le gouvernement a institué le Groupe consultatif sur les droits syndicaux fondamentaux (droit de grève) des agents de la fonction publique nationale, en qualité de groupe consultatif privé auprès du ministre chargé de la réforme de la fonction publique. Ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises et a publié un rapport le 24 décembre 2010. Aux termes de ce rapport, l'une des options possibles serait d'établir le calendrier d'octroi du droit de grève, en tenant compte des conditions réelles et des problèmes entourant les négociations entre travailleurs et employeur, tout en sachant qu'il appartient au gouvernement de prendre la décision finale sur l'octroi ou non du droit de grève ainsi que sur d'autres aspects de cette question, tels que les caractéristiques du système qui serait effectivement mis en place. Le comité observe que la JTUC-RENGO a accueilli favorablement la création du Groupe consultatif, laquelle témoigne d'un changement dans l'attitude du gouvernement sur le sujet.*

- 849.** *Concernant les commentaires qu'il a formulés de longue date sur la nécessité de reconnaître le droit d'organisation du personnel de lutte contre les incendies, le comité note que le gouvernement a indiqué qu'un autre examen serait effectué ultérieurement, conformément au «concept de base du système de relations professionnelles applicable aux agents de la fonction publique locale» en vue de mener à bien la réforme du système. Le comité note également que la JTUC-RENGO et la ZENROREN ont indiqué que le ministère des Affaires intérieures et des Communications avait publié en décembre 2010 un rapport établi par le Comité sur les droits syndicaux du personnel de lutte contre les incendies. Aux termes de ce rapport, la décision finale sur l'octroi ou non du droit d'organisation aux sapeurs-pompiers doit être prise par le gouvernement après un examen plus approfondi. Le rapport, annexé à la communication du gouvernement, présente en outre des scénarios possibles, parmi lesquels la reconnaissance du seul droit d'organisation, la reconnaissance de ce droit et de la consultation entre travailleurs et employeurs, la reconnaissance de ce droit et de celui de négocier avec l'employeur (mais pas de celui de conclure un accord collectif), ainsi qu'un scénario visant «une amélioration du système des comités du personnel de lutte contre les incendies plutôt que le rétablissement du droit d'organisation». Cependant, le comité note la déception exprimée par la JTUC-RENGO que le rapport n'aille pas jusqu'à affirmer que le personnel de lutte contre les incendies devrait se voir octroyer le droit syndical. Le comité prend acte également du point de vue de la ZENROREN, qui estime que le gouvernement n'a pas réussi à convaincre les adversaires d'un retour au droit syndical du personnel de lutte contre les incendies et n'a pas encore adopté de position propre à encourager le rétablissement des droits syndicaux fondamentaux en tenant compte des différences entre les sapeurs-pompiers et les policiers, comme l'a conseillé le BIT. Enfin, le comité note que, même si elle accueille favorablement le fait que les mesures prises à ce sujet ont chaque fois représenté un progrès, la JTUC-RENGO observe que la législation idoine n'est toujours pas adoptée, pas plus que le droit d'organisation du personnel de lutte contre les incendies n'est inscrit dans les faits.*
- 850.** *Le comité observe qu'aucune information spécifique n'a été fournie sur la question de l'octroi du droit d'organisation au personnel pénitentiaire. Il souhaite rappeler de nouveau l'importance qu'il attache au droit de tous les travailleurs, y compris le personnel pénitentiaire, à constituer des organisations et à s'affilier à celles de leur choix.*
- 851.** *Le comité accueille favorablement le maintien des discussions tripartites institutionnalisées sur les différents problèmes soulevés dans le présent cas. Il exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra son action avec détermination pour mener à son terme la réforme en cours de la fonction publique dans un esprit de dialogue social, de façon à trouver des solutions, acceptables par toutes les parties, visant à élaborer efficacement et sans délai les mesures nécessaires à la mise en œuvre des principes de liberté syndicale inscrits dans les conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par le Japon, en particulier en ce qui concerne les points suivants: i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires; ii) accorder pleinement les droits d'organisation et de négociation collective aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire; iii) s'assurer que les travailleurs du service public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des accords collectifs, et que les travailleurs dont les droits de négociation peuvent être légitimement restreints bénéficient de procédures compensatoires adéquates; iv) s'assurer que les travailleurs des services publics qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne sont pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales; v) déterminer la portée des questions négociables dans la fonction publique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur toutes les questions mentionnées ci-dessus.*

Recommandation du comité

852. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité accueille favorablement le maintien des discussions tripartites institutionnalisées sur les différents problèmes soulevés dans le présent cas. Tout en saluant les efforts déployés par le gouvernement pour procéder à des consultations systématiques des parties intéressées tout au long du processus de réforme, le comité encourage le gouvernement à maintenir des consultations pleines, franches et significatives avec toutes les parties intéressées sur les questions qui restent à traiter. Il exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra son action avec détermination pour mener à son terme la réforme en cours de la fonction publique dans un esprit de dialogue social, de façon à trouver des solutions, acceptables par toutes les parties, visant à élaborer efficacement et sans délai les mesures nécessaires à la mise en œuvre des principes de liberté syndicale inscrits dans les conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par le Japon, en particulier en ce qui concerne les points suivants:

- i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires;*
- ii) accorder pleinement les droits d'organisation et de négociation collective aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;*
- iii) s'assurer que les employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des accords collectifs et que les travailleurs dont les droits de négociation peuvent être légitimement restreints bénéficient de procédures compensatoires adéquates;*
- iv) s'assurer que les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et les représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne sont pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales;*
- v) déterminer la portée des questions négociables dans la fonction publique.*

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur toutes les questions mentionnées ci-dessus.

**Plainte contre le gouvernement de la Malaisie
présentée par
le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le ministre des Ressources humaines a enregistré un syndicat d'entreprise à la Malayan Banking Berhad (Maybank) chargé de représenter la même catégorie de travailleurs que celle que représente l'Union nationale des employés de banque (NUBE) et que le vice-président et le trésorier général de la NUBE ont été licenciés suite à une rencontre avec le ministre des Ressources humaines

- 853.** La plainte figure dans une communication du Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) en date des 8 avril 2011 et 28 février 2012.
- 854.** Le gouvernement a répondu à ces allégations dans des communications en date des 22 juin et 5 octobre 2011.
- 855.** La Malaisie a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 856.** Dans une communication en date du 8 avril 2011, l'organisation plaignante indique que la plainte porte sur des pratiques antisyndicales et concerne la décision arbitraire, injuste et inacceptable prise par le ministre des Ressources humaines et la Direction générale des syndicats (DGTU) d'enregistrer un syndicat d'entreprise à la Malayan Banking Berhad (Maybank) chargé de représenter la même catégorie de travailleurs que celle représentée par l'Union nationale des employés de banque (NUBE). L'organisation plaignante soutient la demande de la NUBE tendant à ce que soit annulé l'enregistrement du syndicat d'entreprise Maybank Non-Executive Employees Union (MAYNEU).
- 857.** L'organisation plaignante proteste contre le fait que le syndicat MAYNEU ait été enregistré alors même qu'il était notoire que la NUBE représentait déjà la même catégorie de travailleurs à la Maybank et souligne que cet enregistrement a occasionné beaucoup de dissensions, d'animosité et de conflits entre les employés de la Maybank qui sont représentés par la NUBE depuis plus de cinquante ans et ne comprennent pas la soudaine apparition d'un syndicat d'entreprise. D'après l'organisation plaignante, cet enregistrement a pour résultat que deux syndicats représentent exactement les mêmes travailleurs alors que, dans l'esprit de la loi, tel ne devrait clairement pas être le cas.
- 858.** L'organisation plaignante ajoute que la NUBE conteste la manière dont l'enregistrement du syndicat d'entreprise a été approuvé. La DGTU n'a à aucun moment consulté la NUBE avant de procéder à l'enregistrement du MAYNEU. La demande d'enregistrement de ce

syndicat a été soumise en novembre 2010, et la DGTU a procédé à l'enregistrement dans les deux mois qui ont suivi la réception de la demande, le 3 janvier 2011. Par contraste, l'organisation plaignante signale que, lorsque la NUBE a souhaité apporter des amendements à sa constitution, la DGTU a mis plus de deux ans avant de rejeter sa demande et que l'appel, introduit contre ce rejet le 28 janvier 2011 dans lequel la NUBE précisait les raisons justifiant les amendements proposés, a finalement été rejeté. Faisant référence à un cas similaire d'enregistrement d'un syndicat d'entreprise dans une autre banque, l'organisation plaignante dénonce les pratiques antisyndicales de la DGTU.

- 859.** L'organisation plaignante souligne les raisons invoquées par la DGTU pour motiver son approbation de la demande d'enregistrement du syndicat d'entreprise MAYNEU à la Maybank qui sont les suivantes: i) les sept personnes ayant demandé l'enregistrement du syndicat n'étaient pas affiliées à la NUBE; ii) un grand nombre d'employés de la Maybank ne peuvent pas s'affilier à la NUBE; iii) un syndicat d'entreprise est mieux en mesure de représenter les travailleurs de la Maybank; et iv) la loi autorise un autre syndicat à demander à être reconnu à des fins de négociation collective passé un délai de trois ans. L'organisation plaignante considère que la décision de la DGTU est entachée d'erreurs pour les raisons suivantes: i) sur les sept personnes ayant demandé l'enregistrement du syndicat d'entreprise, six étaient membres de la NUBE lorsque la demande a été déposée. La NUBE a prononcé l'exclusion de trois d'entre elles et engagé des poursuites à leur encontre en décembre parce qu'elles avaient publié et diffusé des déclarations fausses et diffamatoires contre la NUBE et ses dirigeants. L'une des sept personnes concernées est restée affiliée à la NUBE jusqu'en janvier 2011; ii) l'une des sept personnes ayant demandé l'enregistrement du syndicat d'entreprise ne s'était pas affiliée à la NUBE pour des raisons personnelles, ce qui ne saurait justifier que la DGTU enregistre un syndicat d'entreprise; iii) la NUBE représentait au total, au 31 janvier 2011, 5 153 employés de la Maybank sur un effectif de l'ordre de 6 000 salariés. Il ne faisait donc aucun doute que la NUBE représentait bien la majorité des employés pouvant l'être; et iv) absolument rien ne prouve que la NUBE ait failli à ses obligations en tant que syndicat pour représenter ses adhérents de la Maybank. De l'avis de l'organisation plaignante, la DGTU s'est donc appuyée sur des faits dénués de toute pertinence et des informations erronées pour prendre la décision d'enregistrer le syndicat d'entreprise.
- 860.** L'organisation plaignante considère que la Maybank a violé les dispositions de la convention collective MCBA-NUBE, en particulier son article 6 qui dispose: «L'union est le seul organe de négociation.» De plus, d'après l'organisation plaignante, le président directeur général de la Maybank a reconnu lors d'une réunion de dirigeants que la création d'un syndicat d'entreprise avait pour but d'affaiblir l'influence de la NUBE dans l'industrie bancaire. L'organisation plaignante affirme que la Maybank a accordé à plusieurs personnes se déclarant membres du MAYNEU des congés syndicaux qu'elles ont employés pour se rendre dans des branches de la Maybank à travers le pays afin de tenter de convaincre des adhérents de la NUBE de se désaffilier de leur syndicat ou de les y contraindre pour qu'elles adhèrent au MAYNEU, et des dirigeants de la Maybank ont aussi contribué à faciliter le recrutement en fournissant à ces personnes des bureaux de cadres ou des salles de réunion pour qu'elles puissent tenir des réunions avec les membres de la NUBE pendant les heures de travail.
- 861.** De plus, l'organisation plaignante affirme que des dirigeants de la Maybank ont été utilisés pour exercer des pressions sur les membres de la NUBE afin que ces derniers se désaffilient de leur syndicat et adhèrent au MAYNEU et que la direction de la Maybank a pris parti en n'autorisant pas les dirigeants de la NUBE à pénétrer dans les locaux de la banque pour rencontrer les membres et tenir des réunions. De plus, alors qu'elle avait refusé d'octroyer de meilleurs avantages lors des négociations collectives avec la NUBE en prétextant l'importance de sa main-d'œuvre, la Maybank est maintenant disposée à le faire dans le cadre de négociations avec le syndicat d'entreprise. Pour terminer,

l'organisation plaignante allègue que les agents de sécurité de la Maybank et la police ont été employés pour harceler et intimider les dirigeants syndicaux de la NUBE.

- 862.** L'organisation plaignante explique, par ailleurs, qu'elle s'est vue contrainte d'introduire un recours en révision devant la Haute Cour le 12 février 2011. Elle indique qu'avant de faire cette démarche elle a adressé des courriers à la DGTU les 27 et 28 janvier 2011, auxquels, à ce jour, elle n'a toujours pas reçu de réponse et qu'elle a saisi le secrétaire général adjoint (opérations), conformément à l'article 71A de la loi sur les syndicats de 1967, mais qu'elle n'a reçu aucune réponse; il ne lui restait donc pour seule solution que d'introduire un recours en révision afin d'éviter toute objection technique quant au respect des délais d'introduction d'une action en justice après la date à laquelle elle avait eu connaissance de l'enregistrement du syndicat d'entreprise par la DGTU (pour éviter par exemple d'être forclosé). D'après l'organisation plaignante, une réunion avec le ministre des Ressources humaines et d'autres responsables ministériels a eu lieu le 28 février 2011. Malgré les assurances qu'une suite serait donnée dans les deux semaines, elle n'a reçu aucune réponse au sujet de sa demande d'annulation de l'enregistrement du syndicat d'entreprise.
- 863.** En outre, dans sa communication du 28 février 2012, l'organisation plaignante indique que le recours a été entendu par la Haute Cour et la Cour d'appel et qu'une deuxième rencontre a eu lieu le 30 janvier 2012 entre le ministre des Ressources humaines et les hauts dirigeants du MTUC et de la NUBE, sans arriver à des résultats concrets. Selon l'organisation plaignante, le jour suivant cette réunion, la direction de la banque a licencié le vice-président de la NUBE, M. Abdul Jamil Jalaludeen, et le trésorier général, M. Chen Ka Fatt, sans respecter les protections prévues par la loi et dans le but d'intimider les autres membres du syndicat. L'organisation plaignante indique également que le gouvernement n'a pas pris en compte les problèmes que le MTUC a soulevés à propos de la loi sur l'emploi de 1995.

B. Réponse du gouvernement

- 864.** Dans ses communications des 22 juin et 5 octobre 2011, le gouvernement observe que l'organisation plaignante conteste l'enregistrement d'un syndicat d'entreprise dans la Maybank, à savoir le MAYNEU.
- 865.** Le gouvernement indique que la loi sur les syndicats de 1959: i) dispose que plusieurs syndicats peuvent exister; ii) garantit aux travailleurs le droit de choisir leur syndicat à bulletin secret; iii) dispose que le syndicat ayant recueilli la majorité des voix représente les travailleurs; et iv) autorise d'autres syndicats à tenter de se faire reconnaître, passé un délai de trois ans.
- 866.** Le gouvernement conclut que ces dispositions ont pour objectif d'autoriser les travailleurs à constituer librement des syndicats (liberté syndicale). Il est fréquemment arrivé que des syndicats nationaux aient demandé à être reconnus alors même que des syndicats d'entreprise existaient. De l'avis du gouvernement, la solution dans ces cas est en définitive de s'en remettre au droit des travailleurs de choisir le syndicat qui doit les représenter, ce qui correspond en fait à l'esprit de la liberté syndicale et ne s'apparente pas à une tactique antisyndicale.
- 867.** Le gouvernement déclare en outre que l'enregistrement d'un syndicat relève de la compétence de la DGTU. La loi sur les syndicats confère à celle-ci les fonctions générales de supervision, de direction et de contrôle s'agissant des questions relatives aux syndicats. En vertu de l'article 71A de cette loi, toute partie à laquelle il est fait grief peut saisir le ministre des Ressources humaines pour faire appel d'une décision prise par la DGTU concernant l'enregistrement d'un syndicat donné ou le refus de l'enregistrer. La partie

lésée peut aussi introduire un recours en révision ou une injonction devant la Haute Cour contre la décision de la DGTU ou du ministre.

- 868.** Le gouvernement considère que la décision de la DGTU d'enregistrer le MAYNEU a été contestée devant la Haute Cour qui a décidé que l'enregistrement était valide et relevait bien de la compétence de la DGTU. Toutefois, la NUBE a fait appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour d'appel. Par ailleurs, la Maybank a engagé une action en justice pour diffamation contre la NUBE devant la Haute Cour. Le gouvernement indique qu'il n'est donc pas en mesure de commenter davantage ces cas tant qu'ils n'auront pas été tranchés.

C. Conclusions du comité

- 869.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante fait grief au ministre des Ressources humaines d'avoir enregistré le MAYNEU, un syndicat d'entreprise de la Maybank, pour représenter la même catégorie d'employés que celle représentée par la NUBE.*
- 870.** *Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon laquelle: i) il résulte, de la décision du ministre et de la DGTU d'enregistrer le MAYNEU, que deux syndicats représentent les mêmes employés; ii) contrairement aux déclarations de la DGTU selon lesquelles les sept personnes ayant demandé l'enregistrement du syndicat d'entreprise n'étaient pas membres de la NUBE, six d'entre elles l'étaient au moment du dépôt de la demande; iii) contrairement à la déclaration de la DGTU selon laquelle une grande partie des employés de la banque ne pouvaient pas s'affilier à la NUBE et qu'un syndicat d'entreprise est mieux en mesure de représenter les employés de la banque, la NUBE représentait, au 31 janvier 2011, la majorité des employés pouvant être représentés (5 153 sur un effectif total d'environ 6 000 salariés), et rien ne prouve que la NUBE ait failli à ses obligations en tant que syndicat; iv) l'enregistrement du MAYNEU a été approuvé sans qu'aucune consultation préalable n'ait été engagée avec la NUBE dans les deux mois ayant suivi la réception de la demande, alors qu'il a fallu plus de deux ans à la DGTU pour rejeter les amendements que la NUBE proposait d'apporter à sa constitution après que celle-ci eut soumis sa demande, ce qui, de l'avis de l'organisation plaignante, prouve bien que la DGTU s'est livrée à une tactique antisyndicale; v) le président directeur général de la banque a reconnu que la formation du syndicat d'entreprise avait pour objectif d'affaiblir l'influence de la NUBE dans l'industrie bancaire; vi) la banque a accordé à plusieurs personnes se disant membres du MAYNEU des congés syndicaux qu'elles ont employés pour tenter de convaincre des adhérents de la NUBE dans plusieurs branches de la banque de se désaffilier de leur syndicat, ou de les y contraindre, pour qu'ils rejoignent le MAYNEU; vii) la direction a facilité ce recrutement en mettant à disposition des bureaux de cadres ou des salles de réunion pour permettre à ces personnes de tenir des réunions avec les membres de la NUBE pendant les heures de travail; viii) les dirigeants ont été utilisés pour exercer des pressions sur les membres de la NUBE afin de les amener à se désaffilier de leur syndicat pour adhérer au MAYNEU; ix) les dirigeants de la NUBE n'ont pas été autorisés à pénétrer dans les locaux de la banque pour rencontrer les membres et organiser des réunions; x) alors qu'elle avait refusé d'octroyer de meilleurs avantages lors des négociations collectives conduites avec la NUBE, la banque est maintenant disposée à le faire avec le syndicat d'entreprise; et xi) les agents de sécurité de la banque et la police ont été employés pour harceler et intimider les dirigeants de la NUBE. Le comité note également que, n'ayant pas reçu de réponse de la part de la DGTU ni du ministre des ressources humaines concernant son recours contre l'enregistrement du syndicat d'entreprise, l'organisation plaignante a introduit un recours en révision devant la Haute Cour.*

871. Le comité note que le gouvernement considère que les dispositions de la loi sur les syndicats qui autorisent l'existence de plusieurs syndicats dans un établissement sont conformes à l'esprit de la liberté syndicale et ne constituent pas une tactique antisyndicale. Le comité prend note que l'indication du gouvernement, selon laquelle la Haute Cour a décidé que l'enregistrement du MAYNEU est valide et entre dans les compétences de la DGTU, fait l'objet d'un appel de la part de la NUBE et qu'en outre la banque a engagé une action en justice pour diffamation contre la NUBE devant la Haute Cour. Le comité note que le gouvernement déclare qu'il n'est pas en mesure de faire des commentaires plus détaillés tant que ces cas n'auront pas été tranchés.
872. S'agissant de l'enregistrement par la DGTU du MAYNEU qui, pour l'organisation plaignante, constitue une pratique antisyndicale contre la NUBE, le comité note que, en vertu de l'article 12 de la loi sur les syndicats, la DGTU peut refuser d'enregistrer un syndicat dans un établissement donné si elle est satisfaite qu'il existe déjà un syndicat représentant les travailleurs dudit établissement et s'il n'est pas dans l'intérêt des travailleurs qu'un autre syndicat soit constitué. A cet égard, le comité note que la DGTU a considéré que l'enregistrement d'un syndicat d'entreprise serait dans l'intérêt des travailleurs et que cet enregistrement avait été jugé valide par la Haute Cour. De plus, le comité souhaite souligner qu'il a toujours considéré qu'une disposition autorisant le rejet de la demande d'enregistrement, si un autre syndicat déjà enregistré est suffisamment représentatif des intérêts que le syndicat postulant se propose de défendre, signifie que, dans certains cas, des salariés peuvent se voir refuser le droit de s'affilier à l'organisation de leur choix, contrairement aux principes de la liberté syndicale. Le comité a donc suggéré par le passé qu'un Etat modifie sa législation de manière à établir sans ambiguïté que le fait qu'il existe déjà un syndicat représentant la même catégorie de salariés qu'un nouveau syndicat demandant l'enregistrement groupe ou se propose de grouper ne peut justifier un refus du greffier d'enregistrer le nouveau syndicat. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 326 et 328.] Le comité a déjà demandé, dans le contexte du cas n° 2301, que certaines dispositions de la législation nationale portant sur ce sujet soient modifiées, y compris l'article 12. Le comité considère donc que l'enregistrement par la DGTU d'un autre syndicat (le syndicat d'entreprise MAYNEU), malgré l'existence d'un syndicat représentatif dans la banque (NUBE), ne constitue pas en soi une violation de la liberté syndicale. Toutefois, le comité souhaite rappeler d'une manière générale que tout traitement favorable ou défavorable accordé par les pouvoirs publics à un syndicat donné par rapport à d'autres, si ce traitement ne se justifie pas selon des critères prédéfinis et objectifs de représentativité et va au-delà de certains droits préférentiels ayant trait à la négociation collective et à la consultation, constituerait une mesure discriminatoire de nature à porter atteinte au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Le comité veut croire qu'il est pris dûment compte de ce principe. Il prie par ailleurs le gouvernement de fournir des informations sur les conséquences qu'a eues l'enregistrement du MAYNEU sur la reconnaissance de la NUBE en tant qu'agent de négociation, compte tenu du fait que cette dernière semble représenter la majorité des travailleurs, ce que le gouvernement n'a pas contesté, et sur la convention collective préexistante qui reconnaît la NUBE comme étant le partenaire de négociation. Le comité demande également à être tenu informé de l'issue de la procédure judiciaire en cours.
873. S'agissant des allégations de harcèlement et d'intimidation dont auraient fait l'objet des dirigeants de la NUBE de la part des agents de sécurité de la banque et de la police, le comité note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur ces graves allégations. Le comité souhaite rappeler que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44.] Le comité prie le gouvernement de diligenter rapidement une enquête

indépendante sur les allégations de harcèlement et d'intimidation dont les dirigeants de la NUBE auraient fait l'objet et de le tenir informé des résultats de cette enquête.

- 874.** *Le comité regrette en outre que le gouvernement n'ait pas formulé d'observations concernant les autres mesures que la banque aurait prises. Par conséquent, le comité note la gravité des allégations selon lesquelles la banque, dont la direction aurait reconnu que la formation du syndicat d'entreprise avait pour objectif d'affaiblir l'influence de la NUBE dans le secteur bancaire, aurait fait pression sur des membres de la NUBE pour qu'ils se désaffilient de leur syndicat et adhèrent au MAYNEU, aurait accordé des congés syndicaux à plusieurs membres du MAYNEU pour qu'ils s'emploient à convaincre des membres de la NUBE ou à faire pression sur eux pour qu'ils se désaffilient de leur syndicat et adhèrent au MAYNEU, et aurait mis à disposition des bureaux de cadres ou des salles de réunion pour faciliter le recrutement d'adhérents de la NUBE pendant les heures de travail. A cet égard, le comité rappelle au gouvernement que le respect des principes de la liberté syndicale suppose non seulement que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. Il est encore plus important que les employeurs eux aussi fassent preuve de retenue à cet égard. Ils ne doivent pas, par exemple, faire quoi que ce soit qui semblerait de nature à favoriser un syndicat au dépens d'un autre. Eu égard aux allégations de tactiques antisyndicales consistant à essayer d'acheter des syndicalistes pour les encourager à se retirer du syndicat et en présentant aux travailleurs des déclarations de retrait du syndicat, ainsi qu'aux efforts qui auraient été faits pour créer des syndicats fantoches, le comité a toujours considéré que ces actes étaient contraires à l'article 2 de la convention n° 98 qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres soit directement, soit par leurs agents ou membres dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 859 et 858.] Compte tenu des principes de liberté syndicale rappelés ci-dessus et de l'obligation à laquelle est tenu le gouvernement en vertu des articles 1 et 2 de la convention n° 98, ratifiée par la Malaisie, d'assurer une protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence de l'employeur, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les actes d'ingérence dont la NUBE a fait l'objet de la part de la banque et de le tenir informé des résultats.*
- 875.** *Concernant les allégations selon lesquelles les dirigeants de la NUBE n'auraient pas été autorisés à pénétrer dans les locaux de la banque pour rencontrer ses membres et organiser des réunions, le comité rappelle au gouvernement que, pour que le droit syndical ait vraiment un sens, les organisations de travailleurs doivent être en mesure de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres, en bénéficiant des facilités nécessaires au libre exercice des activités liées à la représentation des travailleurs, incluant l'accès au lieu de travail des membres du syndicat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1106.] Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des représentants de la NUBE aux locaux de la banque et de le tenir informé à cet égard.*
- 876.** *Enfin, exprimant sa préoccupation face aux allégations de licenciements antisyndicaux du vice-président de la NUBE, M. Abdul Jamil Jalaludeen, et du trésorier général, M. Chen Ka Fatt, le 31 janvier 2012, le comité prie le gouvernement de lui fournir ses observations concernant les allégations contenues dans la dernière communication de l'organisation plaignante et de fournir les décisions de la Haute Cour et de la Cour d'appel.*

Recommandations du comité

877. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant de l'enregistrement du MAYNEU, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les répercussions de l'enregistrement de ce syndicat sur la reconnaissance de la NUBE en tant qu'agent de négociation, compte tenu du fait que celle-ci semble représenter la majorité des employés et que la convention collective existante la reconnaît comme étant le partenaire de négociation, et de le tenir informé de l'issue de l'action en justice engagée.***
- b) *Concernant les mesures de harcèlement et d'intimidation que les agents de sécurité de la banque et la police auraient exercées à l'encontre des dirigeants de la NUBE, le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur ces allégations et de le tenir informé des résultats.***
- c) *Vu l'obligation à laquelle le gouvernement est tenu en vertu de la convention n° 98 d'assurer la protection adéquate des organisations de travailleurs contre des actes d'ingérence de la part des employeurs, le comité prie le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les actes d'ingérence qu'aurait commis la banque à l'égard de la NUBE et de le tenir informé des résultats.***
- d) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des représentants de la NUBE aux locaux de la banque et de le tenir informé à cet égard.***
- e) *Exprimant sa préoccupation face aux allégations de licenciements antisyndicaux du vice-président de la NUBE, M. Abdul Jamil Jalaludeen, et du trésorier général, M. Chen Ka Fatt, le 31 janvier 2012, le comité prie le gouvernement de fournir ses observations concernant les allégations contenues dans la dernière communication de l'organisation plaignante et de fournir les décisions de la Haute Cour et de la Cour d'appel.***

CAS N° 2828

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat indépendant des travailleurs et travailleuses
du gouvernement de l'Etat de San Luis Potosí (SITTGE)
appuyée par
la Fédération syndicale mondiale (FSM)**

***Allégations: Arrestation de syndicalistes et
procédure engagée à l'encontre d'une dirigeante
syndicale et expulsion violente par la police
des lieux occupés par le syndicat plaignant***

- 878.** La plainte figure dans une communication du Syndicat indépendant des travailleurs et travailleuses du gouvernement de l'Etat de San Luis Potosí (SITTGE), en date du 10 septembre 2010, et a été appuyée par la Fédération syndicale mondiale (FSM) dans une communication en date du 20 décembre 2010.
- 879.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées du mois de novembre 2011.
- 880.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 881.** Dans sa communication en date du 20 décembre 2010, le SITTGE allègue que, depuis février 2010, il réclame au gouverneur de l'Etat de San Luis Potosí la réintégration de 12 membres du syndicat qui ont été licenciés ainsi que le respect des accords signés par l'ancien gouverneur. Or, à cette date, le gouverneur actuel et d'autres autorités se refusaient toujours à ouvrir le dialogue avec une délégation du syndicat, malgré l'obligation qui leur est faite d'être au service des citoyens. Le syndicat ajoute que, le 24 mai 2010, M^{me} Francisca Reséndiz Lara, secrétaire générale de l'organisation, a été arrêtée. Puis, le 1^{er} juin 2010, elle a été retenue pendant six heures par des agents de la sécurité publique après avoir, avec d'autres membres du syndicat, tenté de pénétrer dans le palais du gouverneur de la ville dans le dessein d'être reçue par un représentant quelconque du gouverneur. Elle a été accusée de plusieurs délits (menaces, coups et blessures, outrage à l'autorité publique et rébellion). Le 2 juin 2010, elle a été transférée au Centre de détention préventive et de réadaptation sociale pour être à la disposition de l'autorité judiciaire en tant que responsable présumée des délits de rébellion et d'outrage à l'autorité publique. Le 7 juin 2010, l'autorité judiciaire a relaxé la dirigeante syndicale faute d'éléments incriminant celle-ci. Ces événements démontrent que, à San Luis Potosí, l'on criminalise la contestation syndicale.
- 882.** Enfin, poursuit le syndicat plaignant, le 28 juillet 2010, au cours d'une opération à laquelle ont participé plus de 50 agents de la police d'Etat, le campement syndical, installé depuis plus de cinq mois devant le palais du gouverneur, a fait l'objet pour la quatrième fois d'une expulsion. Les manifestants ont été poussés avec rudesse et ont reçu des coups de pied, et

deux personnes ont été traînées sur la Plaza de Armas par les agents de police qui voulaient les faire monter dans des véhicules de patrouille. Un dispositif de plus de 50 hommes et femmes de la police d'Etat ont attaqué par surprise plusieurs membres du SITTGE. Mónica Ayala Esquivel, María Guadalupe Cervantes Saavedra, Alicia Loredó Macías et Marcelo Alejandro Reséndiz Reséndiz, responsables du campement syndical qui avait été installé devant le siège de l'exécutif pour réclamer la réintégration des 12 travailleurs licenciés de manière injustifiée ont été arrêtés puis détenus. Ces cinq personnes sont restées quelques heures à la Direction de la sécurité publique municipale avant d'être relâchées vers 21 heures et de recevoir immédiatement des soins médicaux, étant donné que trois d'entre elles présentaient des signes physiques de la violence à laquelle elles avaient été soumises pendant l'opération d'expulsion. M^{me} Guadalupe Cervantes Ávalos portait des ecchymoses au visage et un épanchement de sang à l'œil à la suite du coup de poing qu'elle avait reçu de l'un des agents qui la traînaient.

B. Réponse du gouvernement

- 883.** Dans ses communications du mois de novembre 2011, le gouvernement fait parvenir ses observations sur la plainte présentée par le SITTGE.
- 884.** En ce qui concerne la détention administrative alléguée de M^{me} Francisca Reséndiz Lara, le gouvernement indique que, le 24 mai 2010, la police municipale de l'Etat de San Luis Potosí a appréhendé cette personne, pour trouble de l'ordre public, dans le bureau du gouverneur de l'Etat. Cette détention n'a été à aucun moment motivée par de quelconques activités syndicales contrairement à ce que prétend à tort la plaignante. Par la note n° CR/3889/10 du 24 mai 2010, l'officier de police, M. Anselmo Márquez Sánchez, du poste de commandement de la région du centre à la Direction générale de la sécurité publique de l'Etat, a fait savoir que, le même jour dans l'après-midi, M^{me} Francisca Reséndiz Lara s'est introduite dans le bureau du Secrétaire général du gouverneur de l'Etat, en exigeant à grands cris de voir celui-ci. N'obtenant pas ce qu'elle voulait, elle a refusé de quitter le bureau et a porté ainsi atteinte à l'ordre public.
- 885.** Attendu que cette personne a enfreint, par son comportement, l'article 17.VII de l'arrêté de police et de bonne gouvernance de la municipalité de San Luis Potosí («Constituent des atteintes à l'intégrité morale de l'individu et de la famille, qu'ils soient considérés ou non comme des délits, les actes suivants: [...] VII. Ne pas témoigner le respect ou la considération qui est dû à quiconque.»), elle a été conduite devant le juge de paix («Juez Calificado»).
- 886.** Ce juge est compétent pour connaître des contraventions et infractions administratives en vertu de l'arrêté de police et de bonne gouvernance qui sont commises par les citoyens. Il est responsable de la prison municipale et impose des sanctions, allant de l'avertissement verbal à l'amende, qui peuvent être commuées en une détention pouvant durer jusqu'à 36 heures. Dans le cas d'espèce, le juge a simplement donné un avertissement à M^{me} Francisca Reséndiz Lara qui a été relâchée quelques heures après son arrestation.
- 887.** Pour ce qui est de la détention alléguée de M^{me} Francisca Reséndiz Lara, le 1^{er} juin 2010, le gouvernement indique qu'elle est la conséquence des agressions dont ont fait l'objet les policiers en faction devant l'entrée du palais du gouverneur. Ces agressions ont consisté en des coups et des insultes, au moment où plusieurs membres du SITTGE et M^{me} Francisca Reséndiz Lara ont tenté de s'introduire dans le palais avec des chaises pliantes et des bancs en plastique. Invités à laisser ces objets à l'extérieur du bâtiment par les fonctionnaires de police, les intéressés ont répondu par la violence à ces restrictions en jetant les objets en question sur les policiers et en lançant des invectives contre le gouverneur de l'Etat et d'autres autorités. C'est en raison de ces comportements, dont on peut présumer qu'ils sont constitutifs de délits, notamment de coups et blessures et d'outrages à l'autorité, que

M^{me} Francisca Reséndiz Lara et d'autres manifestants violents ont été déférés à l'autorité judiciaire pour permettre au ministère public de déterminer l'existence, ou non, d'éléments constitutifs de délits suffisants, ainsi que la responsabilité probable des prévenus. Ainsi, en vertu de la note n° H-009/2010 du 1^{er} juin 2010, les fonctionnaires de police affectés à la Direction générale de la sécurité publique de l'Etat ont remis M^{me} Francisca Reséndiz Lara à l'agent du ministère public en tant qu'auteure présumée, notamment, de délits de coups et blessures et d'outrages à l'autorité. Le gouvernement a joint la note n° P.I. H4120/10 ainsi que les certificats médicaux des policiers blessés.

- 888.** Par la suite, une enquête préliminaire a été ouverte (bureau des détenus *mesa de detenidos* relevant de la Direction générale des enquêtes préliminaires) à la suite de la plainte déposée pour coups et blessures, rébellion et outrages à l'autorité publique, aux institutions de l'Etat et aux insignes publics, en application des dispositions des articles 115.I, 249 et 256 du Code pénal de l'Etat de San Luis Potosí:

Article 115. Se rend coupable du délit de coups et blessures celui qui provoque une altération ou un dommage à la santé imputable à une cause externe. Ce délit sera sanctionné des peines suivantes: I. Quiconque inflige une blessure, qui ne met pas en danger la vie de la victime et guérit en moins de quinze jours, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois ou d'une sanction pécuniaire équivalant à un montant de cinq à quinze jours de salaire minimum...

Article 256. Commet un délit d'outrage à l'autorité, aux institutions de l'Etat et aux insignes publics celui qui s'exprime, directement ou indirectement, ou accomplit des actes dans le dessein de dénigrer, calomnier ou offenser une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou en rapport avec celles-ci, ou les insignes de l'Etat ou d'une municipalité, ou l'une quelconque de ses institutions.

- 889.** Selon le gouvernement, après avoir estimé qu'il existait des motifs valables de présumer que les prévenus étaient responsables des délits commis, le ministère public les a déférés devant le Premier tribunal pénal qui, après examen des résultats de l'enquête préliminaire n° AP/D/XII/1149/2010, dossier pénal n° 133/2010, a jugé que les conditions nécessaires à l'ouverture d'une procédure pénale n'étaient pas réunies et a prononcé, le 7 juin, la relaxe de M^{me} Reséndiz Lara, faute d'éléments probants.
- 890.** Selon le gouvernement, il peut être conclu de ce qui précède que les périodes de détention de M^{me} Reséndiz Lara n'ont eu, à aucun moment, de rapport quelconque avec ses activités syndicales. A cet égard, il est rappelé que, d'après le Comité de la liberté syndicale: «Si le fait d'exercer une activité syndicale ou de détenir un mandat syndical n'implique aucune immunité vis-à-vis du droit pénal ordinaire, la détention prolongée de syndicalistes sans les faire passer en jugement peut constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux.»
- 891.** Quant à l'expulsion du campement du SITTGE devant le palais du gouverneur de San Luis Potosí, qui a eu lieu le 28 juillet 2010, le gouvernement indique que, afin de replacer les faits dans leur contexte, à cette date, cela faisait cinq mois qu'un groupe de manifestants du syndicat étaient installés sur la voie publique, obstruant le passage des piétons et émettant de fortes nuisances sonores. Il convient de signaler que l'organisation plaignante elle-même reconnaît ce fait. Ces actes ont causé des désagréments aux citoyens puisque le passage devant le palais du gouverneur et l'accès à cet édifice étaient gênés, alors qu'il s'agit d'un lieu extrêmement fréquenté de par sa nature de bâtiment public. Cette situation est considérée comme une atteinte à la sécurité publique, passible d'une sanction en vertu de l'article 12.VI de l'arrêté de police et de bonne gouvernance de la municipalité de San Luis Potosí, selon lequel:

Sont considérés comme des atteintes à la sécurité publique, qu'ils soient qualifiés ou non de délits, les actes suivants:

[...]

VI. Causer des nuisances à autrui dans les lieux publics, ou à proximité immédiate du domicile d'autrui. Empêcher ou mettre en péril le libre passage des véhicules et des personnes en occupant la voie publique avec des jeux ou des divertissements sans l'autorisation des autorités.

- 892.** C'est parce qu'ils ont troublé l'ordre public, et afin de rétablir le libre passage des personnes, que l'autorité municipale a procédé à l'expulsion des manifestants. Il a été nécessaire de les arrêter et de les déférer immédiatement devant le juge de paix qui, après avoir pris connaissance de la situation et n'ayant pas constaté l'existence de faits constitutifs de délits, a relaxé les intéressés quelques heures seulement après leur arrestation.
- 893.** En ce qui concerne les allégations de licenciements injustifiés, le gouvernement indique que, le 14 septembre 2010, le gouvernement de l'Etat de San Luis Potosí et le SITTGE, en la personne de sa secrétaire générale, M^{me} Francisca Reséndiz Lara, ont signé un accord visant à mettre un terme au conflit du travail porté devant le tribunal de conciliation et d'arbitrage (dossier n° 99/2010/E-4), lequel prévoit la réintégration dans le gouvernement de l'Etat des personnes qui y sont nommées ainsi que le versement à celles-ci de divers montants correspondant aux salaires non perçus en raison du licenciement. Le gouvernement a joint à sa communication l'accord en question dans lequel figurent les noms des fonctionnaires réintégrés. Dans cet accord, il est indiqué que «les deux parties ont convenu que cette négociation met fin au conflit du travail».
- 894.** Le gouvernement conclut en indiquant que les faits allégués ne sont pas constitutifs d'un manque de respect quelconque de la part du gouvernement mexicain du principe de la liberté syndicale énoncé dans la convention n° 87 de l'OIT, étant donné que la loi a été appliquée uniquement en raison du comportement des personnes mentionnées dans sa communication. Par conséquent, il demande que ce cas soit considéré comme classé.

C. Conclusions du comité

- 895.** *Le comité observe que, dans le présent cas, le syndicat plaignant (SITTGE) allègue des mesures de détention et/ou une procédure visant des syndicalistes, y compris la secrétaire générale, en réponse à des actions syndicales menées en vue de la réintégration de 12 travailleurs licenciés de manière injustifiée, ainsi que l'expulsion par la violence d'un campement syndical, installé pour réclamer la réintégration desdits travailleurs, par des agents de la sécurité publique (occasionnant des dommages corporels); ces arrestations se sont produites le 24 mai 2010 (la secrétaire générale), le 1^{er} juin (la secrétaire générale et d'autres manifestants) et le 28 juillet (plusieurs syndicalistes en raison de l'expulsion du campement syndical). Le syndicat plaignant indique que ces allégations sont le résultat d'un contexte d'absence de dialogue avec les autorités et de refus répétés de recevoir une délégation syndicale pour discuter, d'une part, de la réintégration des 12 travailleurs licenciés et, d'autre part, du respect de plusieurs accords signés avec l'ancien gouverneur de San Luis Potosí.*
- 896.** *Le comité prend note du fait que le gouvernement nie que les mesures prises en rapport avec les allégations aient été motivées par des activités syndicales et qu'il qualifie les faits allégués, selon les cas, de troubles à l'ordre public (refus de quitter un local officiel et cris, agressions avec lancement d'objets et insultes à policiers) ou – s'agissant de l'expulsion du campement syndical – obstruction du passage des piétons, obstruction de l'accès au palais du gouverneur et fortes nuisances sonores. Le comité observe que, selon*

le gouvernement, la secrétaire générale du syndicat a fait l'objet d'un avertissement de la part de l'autorité judiciaire. Cependant, l'organisation plaignante et le gouvernement signalent que, après le dépôt de plaintes par la police, l'autorité judiciaire a relaxé les syndicalistes détenus (la secrétaire générale une seconde fois – avec d'autres manifestants – et quatre syndicalistes à une autre occasion, lors de l'expulsion du campement syndical), faute d'éléments probants, et qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours. Selon le gouvernement, plusieurs policiers ont été blessés.

897. *Tout en notant que les propos de l'organisation plaignante et ceux du gouvernement divergent en ce qui concerne les circonstances qui ont provoqué les détentions, le comité rappelle cependant que l'arrestation par les autorités de syndicalistes contre lesquels aucun chef d'inculpation n'est relevé ultérieurement peut entraîner des restrictions à la liberté syndicale [voir, par exemple, 21^e rapport, cas n° 1031, paragr. 120]; les mesures de ce type peuvent créer un climat d'intimidation qui empêche le déroulement normal des activités syndicales. Toutefois, le comité prend note avec intérêt du fait que le gouvernement de l'Etat de San Luis Potosí et le syndicat plaignant ont signé ultérieurement, le 14 septembre 2010, un accord (joint à la communication du gouvernement), en vertu duquel les travailleurs licenciés ont été réintégrés et ont reçu le paiement des salaires non perçus et dans lequel il est indiqué que «les deux parties ont convenu que cette négociation met fin au conflit du travail». Le comité constate que l'un des principaux problèmes à l'origine du présent cas, à savoir l'absence de dialogue entre les autorités de San Luis Potosí et le syndicat plaignant, a été surmonté.*

898. *Dans ces conditions, compte tenu du fait que le conflit collectif a été résolu par l'accord susmentionné, le comité considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de ce cas.*

Recommandation du comité

899. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas ne nécessite pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2752

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Monténégro présentée par le nouveau Syndicat de la radio et la télévision du Monténégro (RTCG)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le refus de la direction de la radio et la télévision du Monténégro (RTCG) de la reconnaître comme organisation représentative des travailleurs, ainsi que le licenciement de ses dirigeants et le harcèlement de ses membres

900. Le comité a examiné ce cas quant au fond pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 359^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session (mars 2011), paragr. 904-922.]

- 901.** Le nouveau Syndicat de la radio et la télévision du Monténégro (RTCG) a fourni des informations complémentaires dans des communications datées des 20 mai 2011, 18 et 23 février 2012.
- 902.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans deux communications datées des 12 mai et 19 juillet 2011.
- 903.** Le Monténégro a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 904.** Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 359^e rapport, paragr. 922]:
- a) Le comité regrette qu'en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations de l'organisation plaignante. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.
 - b) Le comité prie l'organisation plaignante de fournir de plus amples détails en ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux et prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante à propos des allégations de licenciements antisyndicaux, et de lui fournir des informations détaillées sur le résultat de celle-ci. Observant que l'organisation plaignante indique que l'affaire concernant M. Janjic est toujours en instance, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations sur la décision définitive qui sera rendue par les tribunaux.
 - c) Le comité attend du gouvernement qu'il diligente sans délai une enquête indépendante à propos des allégations de menaces et de pressions à l'encontre des membres de l'organisation plaignante visant à obtenir leur démission du syndicat et demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de fournir des informations détaillées sur le résultat de l'enquête.
 - d) Le comité note que la question de la reconnaissance de l'organisation plaignante en tant qu'organisation représentative est encore en instance devant le tribunal et demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui fournir des informations sur le résultat de la procédure.
 - e) Le comité prie le gouvernement de réunir les parties, à savoir la direction de l'entreprise et le nouveau Syndicat de la radio et la télévision du Monténégro, afin de faciliter la réalisation d'un accord concernant les facilités à mettre à la disposition des représentants de l'organisation plaignante, en tenant compte des principes ci-dessus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

B. Informations supplémentaires fournies par l'organisation plaignante

- 905.** Dans ses communications datées des 20 mai 2011, 18 et 23 février 2012 portant sur les licenciements antisyndicaux allégués, l'organisation plaignante indique que, outre les trois membres de la direction du nouveau Syndicat de la radio et la télévision du Monténégro (RTCG) (M. Dragan Janjic, ancien président du comité de surveillance du syndicat, M^{me} Mirjana Popovic, membre du comité exécutif, et M. Miodrag Boskovic, membre du comité de surveillance), M. Randomir Pajovic, président du nouveau syndicat de la RTCG, a également été licencié de manière illégale.

- 906.** En ce qui concerne MM. Pajovic et Janjic et M^{me} Popovic, l'organisation plaignante précise qu'ils n'ont pas été réintégrés dans leurs fonctions mais à d'autres postes n'ayant rien à voir avec leurs fonctions antérieures. M. Janjic notamment, journaliste de la radio, a été rétrogradé à un poste d'employé administratif et touche un salaire nettement inférieur. L'organisation plaignante précise en outre que les tribunaux sont actuellement saisis du conflit du travail concernant la rétrogradation de M. Janjic. En ce qui concerne M. Pajovic, le plaignant ajoute que la RTCG a élu un nouveau directeur, M. Rade Vojvodic, le 1^{er} décembre 2011. Immédiatement après sa nomination, M. Vojvodic a annoncé qu'il licencierait 250 employés de la RTCG, considérés comme excédentaires. Cela a été approuvé par le conseil bien que, deux mois plus tôt, il avait accepté la «Stratégie de développement de l'entreprise publique RTCG pour 2011-2015», qui établit que la RTCG n'a pas d'employés excédentaires mais que la structure organisationnelle serait peut-être inadéquate. M. Radomir Pajovic a ensuite été informé que son poste serait aboli et qu'il serait licencié. Le 21 février 2012, Radomir Pajovic a été suspendu de son poste par M. Vojvodic et une procédure disciplinaire a été initiée à son encontre pour «violations graves de ses fonctions». Selon le plaignant, cette démarche a pour but d'empêcher le nouveau syndicat de la RTCG d'organiser librement ses activités et constitue clairement un acte de discrimination antisyndicale.
- 907.** A propos des allégations de menaces et de pressions à l'encontre des membres de l'organisation plaignante visant à les pousser à quitter le syndicat, cette dernière indique que MM. Janjic et Boskovic ont démissionné de la direction du syndicat en raison des actes de harcèlement systématique dont ils étaient victimes sur leur lieu de travail, et que les deux membres restants du comité exécutif, MM. Zeljko Zugic et Radenko Ivanovic, ont également l'intention d'abandonner leurs activités syndicales si cette situation perdure. Dans un tel climat de menaces et de pressions, le syndicat n'a pas été à même d'élire une nouvelle direction lors de la tenue de son assemblée, le 10 février 2011, aucun membre ne souhaitant assumer des responsabilités et des fonctions syndicales.
- 908.** L'organisation plaignante indique par ailleurs qu'elle a saisi le Tribunal municipal de Podgorica afin que ce dernier ordonne à la direction de la RTCG de rendre les documents appartenant au nouveau syndicat de la RTCG et le concernant, dont la direction s'est emparée immédiatement après le licenciement, le 28 février 2008, des membres du comité exécutif. L'organisation plaignante indique que ce conflit du travail est en instance au Tribunal municipal de Podgorica.
- 909.** Selon l'organisation plaignante, le directeur général de la RTCG a également intenté des poursuites contre M. Pajovic et M^{me} Popovic pour calomnie et diffamation et lancé une procédure pénale à l'encontre de M. Pajovic, président du syndicat, au motif que ce dernier aurait contrefait les signatures des nouveaux membres du nouveau syndicat de la RTCG. Ces conflits sont également en instance devant les tribunaux. L'organisation plaignante fait savoir au comité qu'elle le tiendra informé de l'issue de ces procédures.
- 910.** En outre, l'organisation plaignante indique que la société a utilisé frauduleusement les signatures d'anciens membres du syndicat (MM. Velibor Rovcanin et Milan Popadic) pour porter atteinte à la crédibilité du nouveau syndicat de la RTCG.
- 911.** En ce qui concerne l'abandon du dispositif de retenue à la source des cotisations syndicales dont bénéficiait le syndicat auparavant, l'organisation plaignante indique que la direction de la RTCG a autorisé, de façon officielle, une retenue de 1 pour cent sur le salaire mensuel de ses membres à titre de cotisation syndicale. Toutefois, elle ajoute qu'elle a dû interrompre cette pratique pour faire en sorte que ses membres ne soient plus harcelés ni pénalisés financièrement et quittent, de ce fait, le syndicat. Selon l'organisation plaignante, il semblerait que certains de ses membres (par exemple M. Rovcanin, comme indiqué dans la lettre jointe à la plainte) auraient rendu leur carte de membre après avoir été privés de

gratifications pendant plusieurs mois, en raison de leur appartenance syndicale, pour pouvoir à nouveau toucher cette part importante de leurs revenus. En outre, contre la volonté des membres du syndicat, l'employeur a prélevé par deux fois la cotisation syndicale des membres de l'organisation plaignante non seulement pour le compte de cette dernière mais également pour celui de l'autre syndicat de la société.

- 912.** En ce qui concerne la question de la reconnaissance de l'organisation plaignante en tant que syndicat représentatif et le refus d'accorder certaines facilités au syndicat, l'organisation plaignante fait savoir que le tribunal, dans son jugement référencé P.br.1734/08, a ordonné à l'entreprise d'accorder des facilités au syndicat afin qu'il puisse mener à bien ses activités. Toutefois, l'entreprise a fait appel de cette décision auprès de la Haute Cour, laquelle a confirmé le jugement du tribunal municipal. L'entreprise a ensuite fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême, qui a annulé les deux décisions susmentionnées. Il a donc fallu reprendre la procédure au début auprès du Tribunal municipal de Podgorica. La première audience a eu lieu le 11 mai 2011. La suivante était prévue le 14 juin 2011. L'organisation plaignante indique que son pourvoi en appel de la décision préliminaire du tribunal municipal de Podgorica déposé au cours de ces procédures (qui a refusé que les deux syndicats de la RTCG soumettent leurs formulaires de demande d'adhésion et a accepté un relevé du président du syndicat progouvernemental présentant la liste des membres qu'il représente dans l'entreprise, en dépit du fait qu'il ait demandé aux parties de soumettre des formulaires d'adhésion remplis par leurs membres respectifs) a été rejeté. Le tribunal municipal de Podgorica a récemment rendu sa décision (jugement P.br.159/11) et a décidé de retirer au nouveau syndicat de la RTCG tous les droits syndicaux octroyés précédemment (le juge a ordonné que le bureau et tout ce qu'il contenait soient retirés au syndicat et que ce dernier paie les dépenses, soit la somme de 1 875 euros, aux défendeurs). L'organisation plaignante a fait appel de cette décision auprès de la Haute Cour de Podgorica et est toujours en attente d'une décision. L'organisation plaignante ajoute que les procédures prescrites par le Code de procédures civiles concernant les appels à la Cour suprême n'auraient pas été respectées. L'organisation plaignante indique par ailleurs qu'elle a déposé une plainte exigeant une compensation pour le non-versement de cotisations syndicales pour la période 2009-10, ce qui a causé des pertes financières au nouveau syndicat de la RTCG (cas n° P.br.5708/10). Selon l'organisation plaignante, l'expert financier de la cour a établi que les cotisations syndicales de 30 membres de la RTCG (sur un total de 88 membres) ont été déduites de leur salaire et versées au compte du syndicat de la JP RTCG au lieu de celui du nouveau syndicat de la RTCG. Ce cas est toujours en instance devant les tribunaux et le juge attend apparemment la conclusion du cas n° 159/11 avant de poursuivre les audiences. L'organisation plaignante indique finalement que, dans l'intervalle, le nouveau syndicat de la RTCG n'est pas invité aux réunions du conseil d'administration de la RTCG où sont discutées les questions relatives au salaire des employés et au mouvement de personnel, bien que d'autres syndicats y soit présents. De même, la direction de la RTCG ignore toutes les requêtes provenant du nouveau syndicat de la RTCG, et ce dernier n'est ni consulté ni informé de toute décision prise par la direction. Selon l'organisation plaignante, tout ce processus sert les intérêts de l'employeur à ne pas fournir de facilités au syndicat.

C. Réponse du gouvernement

- 913.** Dans ses communications des 12 mai et 19 juillet 2011, le gouvernement fournit des informations sur les démarches entreprises par l'inspection du travail en ce qui concerne la requête de MM. Boskovic et Janjic et de M^{me} Popovic visant à suspendre l'exécution de la décision de mettre fin à leur relation d'emploi. Pour ce qui est de M. Boskovic et de M^{me} Popovic, le gouvernement fait savoir que le ministère de la Santé, du Travail et de la Prévoyance sociale a rejeté la plainte. Selon le gouvernement, ces licenciements ne sont pas motivés par le fait que les salariés exercent des activités syndicales mais par leur

absence injustifiée du travail pendant sept jours ouvrables en trois mois. Pour ce qui est de la plainte déposée par M. Janjic, le tribunal de première instance a rendu son verdict le 26 mars 2010, par lequel il annule le licenciement qu'il considère comme illégal et ordonne au défendeur de réintégrer le demandeur dans les fonctions qu'il occupait avant que ne soit prise la décision de mettre fin à la relation d'emploi ou dans d'autres fonctions correspondant à ses qualifications, ses connaissances et ses aptitudes. Les services de l'inspection du travail ont effectué une autre visite de contrôle et ont ordonné à l'employeur de rétablir M. Janjic dans ses droits en tant qu'employé de l'entreprise, ce que l'employeur a fait. Le gouvernement ajoute que la réintégration de M. Janjic a été exécutée conformément au droit du travail et au règlement en vigueur en ce qui concerne les postes de travail dans l'entreprise et que son salaire n'est pas inférieur au minimum légal prescrit.

- 914.** En ce qui concerne le non-versement des gratifications aux membres du nouveau syndicat de la RTCG, le gouvernement fait savoir que l'inspection du travail n'a été saisie d'aucune initiative, individuelle ou collective, émanant des employés de la RTCG et dénonçant une réduction délibérée de leur salaire en raison de leur appartenance syndicale. Il n'a pas non plus été signalé de cas de plainte déposée par des employés de la RTCG au motif que leur salaire aurait été calculé et versé par l'employeur avec l'intention d'exercer des pressions sur eux du fait de leur engagement syndical, ce qui constituerait un acte de discrimination antisyndicale ou une entrave à la participation active des employés à des activités syndicales. Les inspecteurs ont déterminé, lors de leur visite, que la part variable du salaire (gratification) est versée selon le modèle clairement défini lors de la réunion du directeur général. Toutefois, l'inspecteur du travail a fait part d'une irrégularité, à savoir l'absence d'un acte définissant clairement la méthode de calcul de la part du salaire des employés correspondant à leurs performances au travail (part variable). A cet égard, l'inspecteur du travail a fait obligation au conseil de la RTCG, en tant qu'autorité compétente pour l'adoption de règlements, de faire le nécessaire pour adopter le règlement sur les salaires dans un délai de soixante jours, conformément à l'article 23 de la convention collective n° 01-1379 du 9 avril 2010 conclue avec l'employeur.
- 915.** En ce qui concerne l'interruption du dispositif de retenue à la source des cotisations syndicales dont bénéficiait le syndicat, le gouvernement fait savoir que le rapport d'inspection indique que la personne habilitée par l'employeur a demandé à M. Pajovic, le président du nouveau syndicat de la RTCG, de soumettre la liste de ses membres de façon à ce que l'employeur puisse, à compter d'avril 2010, effectuer la retenue à la source de la cotisation syndicale des membres concernés pour la transférer sur le compte de l'organisation syndicale ce qui, pour l'employeur, est une obligation, conformément à ce qui est prévu dans la convention collective de branche. A cet égard, M. Pajovic a adressé une lettre au directeur général de la RTCG lui indiquant que le comité exécutif du syndicat suspendait l'obligation de paiement de la cotisation syndicale et qu'ils avaient «suffisamment de ressources pour mener leur activité de base» (cette lettre est jointe à la communication du gouvernement). Le gouvernement relève que la retenue de la cotisation syndicale est une obligation de l'employeur en vertu de l'article 66 de la convention collective de branche et que l'employeur doit s'y conformer en déduisant du salaire net une cotisation par type de syndicat. L'inspection du travail n'a reçu aucune plainte à ce sujet.
- 916.** S'agissant de la double retenue sur salaire, l'inspection du travail n'a à ce jour reçu aucune plainte à ce sujet émanant des membres du nouveau syndicat de la RTCG à qui l'on aurait prélevé une cotisation syndicale pour leur appartenance à cette organisation et une autre pour le syndicat JP RTCG, l'autre organisation syndicale.
- 917.** Quant au refus d'accorder certaines facilités au syndicat, le gouvernement indique que le nouveau syndicat de la RTCG n'a pas soulevé cette question avec l'inspection du travail. Le gouvernement ajoute qu'il est dit dans le rapport d'inspection que le nouveau syndicat de la RTCG n'est pas une organisation syndicale représentative dans cette entreprise, le

syndicat JP RTCG ayant déjà ce statut. La loi sur la représentativité syndicale, en son article 5 (*Journal officiel* du Monténégro n° 26/10), définit les droits du syndicat représentatif et dispose, en son article 19 traitant spécialement de la représentativité sur le lieu de travail, que le syndicat doit représenter au minimum 20 pour cent des effectifs de l'entreprise. Par conséquent, l'employeur n'est pas obligé d'accorder les facilités demandées par la RTCG puisque cette dernière ne remplit pas les conditions de représentativité au sein de l'entreprise.

D. Conclusions du comité

918. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations selon lesquelles la direction de la RTCG a refusé de reconnaître le nouveau syndicat de la RTCG en tant qu'organisation représentative des travailleurs ainsi que sur des allégations de licenciement des dirigeants de ce syndicat et de harcèlement de ses membres.*

919. *En ce qui concerne les licenciements antisyndicaux allégués, le comité note que, selon l'organisation plaignante, M. Pajovic, président de la RTCG, a également été licencié de manière illégale. S'agissant de MM. Pajovic et Janjic et de M^{me} Popovic, le comité note que, selon l'organisation plaignante, ces personnes n'ont pas été réintégrées dans leurs fonctions mais à d'autres postes, sans rapport avec leurs précédentes fonctions. Le comité note en outre que, le 21 février 2012, Radomir Pajovic a été suspendu de son poste par le nouveau directeur et qu'une procédure disciplinaire a été initiée à son encontre pour «violations graves de ses fonctions». Selon le plaignant, cette démarche a pour but d'empêcher le nouveau syndicat de la RTCG d'organiser librement ses activités et constitue clairement un acte de discrimination antisyndicale. Selon le gouvernement, le licenciement de M. Boskovic et de M^{me} Popovic n'était pas dû à leurs activités syndicales mais à leur absence injustifiée du travail pendant sept jours ouvrables en trois mois. S'agissant de M. Janjic, journaliste de la radio, le comité note qu'il a été réengagé en tant qu'employé administratif, ce qui, pour l'organisation plaignante, constitue une rétrogradation assortie d'une baisse de salaire non négligeable. Le gouvernement, quant à lui, explique que cette réintégration a été effectuée conformément au droit du travail et au règlement en vigueur concernant les postes de travail dans l'entreprise et que le salaire de M. Janjic n'était pas inférieur au minimum légal prescrit. Le comité rappelle que, lorsque des dirigeants syndicaux sont licenciés, puis réintégrés peu de jours après en raison de leurs fonctions ou de leurs activités syndicales, cela risque de constituer une intimidation entravant le libre exercice de leurs fonctions syndicales. En outre, si le poste que le travailleur licencié occupait n'existe plus, il devrait être réintégré dans un poste comparable au cas où son licenciement constitue un acte de discrimination antisyndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 810 et 847.] Compte tenu de la récente suspension et de la procédure disciplinaire initiée à l'encontre de M. Pajovic, président du nouveau syndicat de la RTCG, qui avait précédemment été licencié puis réengagé, le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet des allégations de licenciements de suspensions antisyndicaux et de fournir des informations détaillées sur le résultat de cette enquête. Observant que l'organisation plaignante indique que l'affaire concernant la rétrogradation de M. Janjic est actuellement en instance devant les tribunaux, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de lui transmettre le jugement du tribunal dès qu'il sera prononcé, ainsi que toute information supplémentaire relative à cette question. Dans le même temps, le comité prie le gouvernement de s'assurer que M. Janjic soit maintenu à son poste dans l'attente d'une décision de justice définitive.*

920. *Lors de son précédent examen du cas, le comité a pris note des allégations de refus d'octroi de gratifications, de menaces à l'encontre des membres de l'organisation plaignante, de pressions visant à les pousser à quitter le syndicat et d'ingérence dans la*

capacité du syndicat à exercer ses activités de défense des travailleurs. Le comité considère qu'il s'agit d'allégations très graves qui, si elles étaient avérées, pourraient avoir des conséquences néfastes sur les effectifs et la représentativité d'une organisation. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, les actes de harcèlement antisyndical se poursuivent. L'organisation plaignante allègue en particulier que, plus récemment, en raison de ce climat d'intimidation, certains membres ont quitté le syndicat, ce dernier n'a pas pu élire un nouveau comité exécutif, des procédures pénales ont été intentées contre certains de ses membres, le syndicat a été contraint de faire cesser la retenue à la source des cotisations syndicales pour que ses membres ne soient plus harcelés, les membres de l'organisation plaignante n'ont pas reçu de gratification, l'entreprise a utilisé frauduleusement les signatures d'anciens membres du syndicat pour porter atteinte à la crédibilité de ce dernier, l'employeur a procédé à une double retenue sur salaire des membres du nouveau Syndicat de la RTCG à titre de cotisation syndicale, à la fois pour ce syndicat et pour le syndicat JP RTCG, l'autre organisation syndicale dans l'entreprise, et, enfin, l'employeur refuse de rendre à l'organisation plaignante les documents lui appartenant et la concernant, dont la direction s'est emparée immédiatement après le licenciement, le 28 février 2008, des membres du comité exécutif. Le gouvernement précise que l'inspection du travail n'a reçu aucune plainte, individuelle ou collective, concernant ces affaires. Le comité rappelle que le harcèlement et les manœuvres d'intimidation perpétrés à l'encontre de travailleurs, au motif de leur affiliation syndicale ou de leur participation à des activités syndicales légitimes, peuvent, bien qu'ils ne portent pas nécessairement préjudice aux travailleurs dans leur emploi, les décourager de s'affilier aux organisations de leur choix et, par là même, violer leur droit d'organisation. Du fait que des garanties inadéquates contre les actes de discrimination, notamment contre les licenciements, peuvent conduire à la disparition des syndicats eux-mêmes lorsqu'il s'agit d'organisations qui ne comprennent que les travailleurs d'une seule entreprise, d'autres mesures devraient être envisagées afin d'assurer aux dirigeants de toutes les organisations, aux délégués et aux membres des syndicats une protection plus complète contre tous actes discriminatoires. En outre, l'octroi de gratifications aux membres du personnel non affiliés au syndicat – même s'il ne s'agit pas de la totalité d'entre eux –, à l'exclusion de tous les travailleurs affiliés, en période de conflit collectif, constitue un acte de discrimination antisyndicale en violation de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 773, 786 et 787.] Le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations sur les allégations de menaces et de pressions à l'encontre des membres du syndicat, afin qu'ils renoncent à leur adhésion, et prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante au sujet de ces graves allégations. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête.

921. Pour ce qui est de la question de la reconnaissance de l'organisation plaignante en tant qu'organisation représentative et du refus d'accorder certaines facilités au syndicat, le comité note que l'organisation plaignante indique que le tribunal a prononcé un jugement (P.br.1734/08) par lequel il ordonne à l'entreprise de fournir au syndicat des facilités lui permettant de mener à bien ses activités. Toutefois, l'entreprise a fait appel de cette décision auprès de la Haute Cour, laquelle a confirmé le jugement du tribunal municipal. L'entreprise a ensuite fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême, qui a annulé les deux décisions susmentionnées. Il a donc fallu reprendre la procédure au début auprès du tribunal municipal de Podgorica. Au cours de ces procédures, le plaignant a fait appel de la décision préliminaire du tribunal de Podgorica (qui a refusé que les syndicats de la RTCG soumettent leurs formulaires de demande d'adhésion et a accepté un relevé du président du syndicat progouvernemental présentant la liste des membres qu'il représente dans l'entreprise, en dépit du fait qu'il ait demandé aux parties de soumettre des formulaires d'adhésion remplis par leurs membres respectifs), mais ce recours a été rejeté. Le tribunal municipal de Podgorica a récemment rendu sa décision (jugement P.br.159/11) et a décidé de retirer au nouveau syndicat de la RTCG tous les droits syndicaux octroyés précédemment. Le plaignant a fait appel de cette décision auprès de la

Haute Cour de Podgorica et est toujours en attente d'une décision. Le plaignant indique par ailleurs qu'il a déposé une plainte exigeant une compensation pour le non-versement de cotisations syndicales pour la période 2009-10, ce qui a causé des pertes financières au nouveau syndicat de la RTCG (cas n° P.br.5708/10). Ce cas est toujours en instance devant les tribunaux et le juge attend apparemment la conclusion du cas n° 159/11 avant de poursuivre les audiences. Le comité note que, selon le gouvernement, dans la mesure où la RTCG n'est pas représentative chez l'employeur, cette dernière ne devrait pas être obligée de fournir lesdites facilités (art. 5 et 19 de la loi sur la représentativité syndicale). Le comité rappelle à nouveau que la convention n° 135, ratifiée par le Monténégro, demande aux Etats Membres qui l'ont ratifiée de veiller à ce que des facilités soient accordées dans l'entreprise aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, et ce sans entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1098.] Le comité rappelle également qu'en vertu de l'article 4 de cette convention la législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales ou les décisions judiciaires pourront déterminer le type ou les types de représentants des travailleurs qui doivent avoir droit à la protection et aux facilités visées par la convention. Faisant observer qu'il semblerait que cette question soit également liée aux autres allégations formulées dans le présent cas et concernant les actes de discrimination et de harcèlement antisyndicaux ainsi que la question de la représentativité syndicale, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire en cours. Entre-temps, le comité prie à nouveau le gouvernement de réunir les parties, à savoir la direction de la société et le nouveau syndicat de la RTCG, afin de faciliter la conclusion d'un accord concernant les facilités à mettre à la disposition des représentants de l'organisation plaignante, en tenant compte des principes ci-dessus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

922. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) **Compte tenu de la récente suspension et de la procédure disciplinaire intentée à l'encontre de M. Pajovic, président du nouveau syndicat de la RTCG, qui avait été précédemment licencié puis réengagé, le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet des allégations de licenciements ou de suspensions antisyndicaux et de fournir des informations détaillées sur le résultat de cette enquête. Observant que l'organisation plaignante indique que l'affaire concernant la rétrogradation de M. Janjic est actuellement en instance devant les tribunaux, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de lui transmettre le jugement du tribunal dès qu'il sera prononcé, ainsi que toute information supplémentaire relative à cette question. Dans le même temps, le comité prie le gouvernement de s'assurer que M. Janjic soit maintenu à son poste dans l'attente d'une décision de justice définitive.**
- b) **Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les graves allégations de menaces et de pressions à l'encontre des membres du syndicat afin qu'ils renoncent à leur adhésion, et prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante au sujet de ces graves allégations. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête.**

- c) *En ce qui concerne la question de la reconnaissance de l'organisation plaignante en tant qu'organisation représentative et le refus d'accorder certaines facilités au syndicat, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire en cours. Entre-temps, le comité prie à nouveau le gouvernement de réunir les parties, à savoir la direction de la société et le nouveau syndicat de la RTCG, afin de faciliter la conclusion d'un accord concernant les facilités à mettre à la disposition des représentants de l'organisation plaignante, en tenant compte des principes ci-dessus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2751

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement du Panama
présentées par**

- **la Fédération nationale des employés publics et des travailleurs des entreprises des services publics (FENASEP) et**
- **le Conseil national des travailleurs syndiqués (CONATO)**

Allégations: Réformes de lois et décisions récentes contrevenant aux droits syndicaux; gel de la reconnaissance de 30 organisations syndicales qui avaient demandé leur enregistrement; ingérences dans le fonctionnement des organisations syndicales; refus d'octroyer les fonds d'assurance-formation à la FENASEP et licenciement d'un dirigeant syndical; menaces des autorités d'engager des poursuites pénales contre des dirigeants syndicaux

923. Le comité a déjà examiné ce cas lors de sa session de mars 2011 et il a présenté un rapport intérimaire. [Voir 359^e rapport du comité, paragr. 992 à 1052, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 310^e session (mars 2011).] La Fédération nationale des employés publics et des travailleurs des entreprises des services publics (FENASEP) a envoyé des informations additionnelles dans une communication datée du 31 mai 2011.
924. Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans une communication du 31 décembre 2011 et a répondu à la communication du 31 mai 2011 de la FENASEP par une communication datée du 27 février 2012.
925. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

926. Lors de sa session de mars 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes concernant les questions qui étaient restées en suspens [voir 359^e rapport, paragr. 1052]:

- a) En ce qui concerne les allégations relatives à la loi n° 29 du 8 juin 2010, loi qui crée un régime spécial pour la zone de Barú et qui inclut une disposition permettant que, pendant les six premières années d'exercice, les entreprises ne négocient pas de conventions collectives du travail (article 7 de la loi), le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 7 en question soit abrogé sans délai. D'autre part, observant que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle la centrale des travailleurs CONATO et la centrale des employeurs CONEP ne sont pas représentées dans la Commission de gestion pour la zone économique spéciale de Barú, le comité, rappelant l'importance qu'il accorde à la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives dans les affaires sociales, demande au gouvernement de considérer avec ces organisations la possibilité qu'elles soient représentées dans ledit organe afin qu'elles puissent être consultées sur les sujets qui touchent leurs membres, et de le tenir informé à cet égard.
- b) En ce qui concerne les allégations relatives au manuel de procédures des partenaires sociaux (décision ministérielle du 15 décembre 2009) qui selon les organisations plaignantes porte atteinte à l'exercice des droits syndicaux, le comité observe que, selon ce qui ressort du texte du manuel en question, il ne semble pas qu'il ait fait l'objet de consultations avec les organisations les plus représentatives, mais déclare qu'il s'agit de procédures servant à accélérer les démarches administratives qui sont souples et qui permettent d'examiner les recommandations qui découleraient de son application. Le comité estime que certains termes du manuel tels que l'«approbation» des comités de direction peuvent poser des problèmes d'interprétation, et demande au gouvernement d'examiner ledit manuel avec les organisations de travailleurs les plus représentatives afin de dissiper les malentendus et obtenir un texte le plus consensuel possible.
- c) En ce qui concerne l'élévation du nombre minimum de fonctionnaires nécessaire pour constituer une association syndicale dans le secteur public (50 fonctionnaires) en vertu de la loi n° 43, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi n° 43 de manière à ce que le nombre minimum de fonctionnaires requis pour constituer une association syndicale soit réduit, étant donné qu'un nombre minimum excessif peut entraver les droits syndicaux, en particulier dans certaines institutions publiques et dans les petites municipalités. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les fonctionnaires licenciés puis réintégrés dans leurs fonctions suite à un jugement n'ont pas le droit, en vertu de la loi n° 43 de 2009, de percevoir les salaires échus depuis leur licenciement jusqu'à leur réintégration à leur poste de travail, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle cette affirmation n'est pas fondée et, pour illustrer cela, il se réfère à deux jugements de la Cour suprême dans lesquels l'Etat a eu l'obligation de rembourser les salaires et autres indemnités. Le comité observe que le gouvernement n'a envoyé qu'un des deux jugements, daté du 17 février 2006 (alors que la loi n° 43 n'a été promulguée qu'en 2009), le comité serait donc reconnaissant au gouvernement de transmettre d'autres jugements à l'appui de sa déclaration.
- d) En ce qui concerne les allégations relatives à l'organisation FENASEP (non-reconnaissance de celle-ci dans la pratique par les autorités, bien que ses représentants aient participé en tant que délégués à la Conférence internationale du Travail à plusieurs reprises, exclusion de représentants de cette organisation de la Commission technique et de la Commission d'appel et de conciliation en vertu de la loi n° 43 du 30 juillet 2009, suppression des fonds d'assurance-formation pour la formation syndicale dont elle jouissait auparavant (bien que tous les fonctionnaires versent 1,25 pour cent de leur salaire pour le fonds d'assurance-formation, ce qui discrimine ainsi les associations syndicales de fonctionnaires par rapport au secteur privé)), le comité demande au gouvernement d'engager un dialogue constructif avec la FENASEP en vue de trouver une solution qui écarterait tout risque de discrimination contre cette

organisation et qu'elle soit reconnue à toutes fins légales en fonction de sa représentativité.

- e) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le ministère du Travail a gelé 30 demandes d'enregistrement de syndicats ces dix derniers mois, le comité demande au gouvernement d'indiquer quels sont les syndicats dont l'enregistrement n'a pas été accordé bien qu'ils aient présenté une demande d'enregistrement, et de communiquer les décisions administratives motivées qui ont conduit à la non-inscription des organisations syndicales.
- f) En ce qui concerne le licenciement de M. Víctor C. Castillo Díaz, secrétaire général présumé de l'Association des employés du ministère du Travail et du Bien-être social (ASEMITRABS), en violation des normes de la loi n° 43 en matière de protection des dirigeants syndicaux (privilège syndical), le comité demande au gouvernement de communiquer le résultat du recours introduit contre le licenciement de M. Víctor C. Castillo Díaz et, étant donné que le gouvernement questionne son caractère de secrétaire général et l'existence de son association de fonctionnaires (en dépit du fait que les organisations plaignantes ont fait parvenir un acte notarié attestant sa constitution et accréditant son comité de direction), le comité demande au gouvernement d'indiquer si ladite association a fait des démarches visant à obtenir son enregistrement et sa personnalité juridique et, le cas échéant, d'indiquer les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas abouti.
- g) Le comité demande au gouvernement de fournir copie de toute décision ou recours contre des dirigeants syndicaux par le ministère public pour détournement de fonds publics des fonds d'assurance-formation pour la formation syndicale.
- h) Enfin, le comité note que le gouvernement examine la possibilité d'établir un Conseil supérieur du travail comme organe consultatif afin de promouvoir le dialogue social en matière de travail avec le soutien technique du BIT, et qu'il a également demandé formellement l'assistance technique du BIT pour harmoniser la législation et la pratique nationales autour des conventions n° 87 et 98 (le gouvernement signale cette demande dans la partie relative aux allégations qui affectent la FENASEP). Le comité exprime le ferme espoir que cette assistance pourra se concrétiser très rapidement.

B. Réponse du gouvernement

927. Dans sa communication du 31 décembre 2011, le gouvernement fait référence à la recommandation a) du comité dans son 359^e rapport et indique que la loi n° 30 du 5 avril 2011 a abrogé la loi n° 29 du 8 juin 2010 (y compris par conséquent son article 7 qui permettait, pour la zone de Barú, que pendant les six premières années d'exercice les entreprises ne négocient pas de convention collective du travail) afin d'harmoniser la législation avec les conventions n° 87 et 98 de l'OIT. Cette abrogation est une conséquence des accords de la Commission spéciale (tripartite) du forum de dialogue créée par le gouvernement.
928. S'agissant de la recommandation b) du comité, le gouvernement indique que, en 2012, le ministère du Travail et du Développement social procédera à une révision complète du manuel de procédures des partenaires sociaux et qu'il donnera aux confédérations, aux centrales syndicales, aux fédérations et autres organisations la possibilité d'intervenir et de faire des propositions pour que toutes participent à ce processus et pour qu'il soit possible de leur assurer un meilleur service lors de l'accomplissement de leurs diverses formalités syndicales.
929. Dans la recommandation c) du comité, dans laquelle il estime excessif le nombre minimum de fonctionnaires requis (50) pour constituer une association syndicale dans le secteur public (en vertu de la loi n° 43 de 2009), le gouvernement fait savoir que la commission de réforme de la loi qui régit la carrière administrative a pour objet d'amender cet article afin d'établir qu'«il pourra y avoir plus d'une association syndicale dans une institution (publique)»; cet amendement sera soumis à l'organe exécutif pour examen. Le

gouvernement ajoute que la commission de réforme de la loi qui régit la carrière administrative a pour objet d'amender l'article 179 de la loi n° 43 du 31 juillet 2009 afin que tous les fonctionnaires, y compris ceux qui ne sont pas de carrière, et ceux qui sont librement nommés conformément à la Constitution, ceux qui ont été nommés à la suite d'une sélection et ceux qui sont en fonction, puissent constituer des organisations ou des associations de leur choix. Ces amendements seront soumis à l'organe exécutif pour être dûment examinés et pris en compte.

930. Concernant la deuxième partie de la recommandation c) du comité relative à l'allégation selon laquelle les fonctionnaires licenciés puis réintégrés dans leurs fonctions suite à un jugement n'ont pas le droit (en vertu de la loi n° 43 de 2009) de percevoir les salaires échus depuis leur licenciement jusqu'à leur réintégration, le gouvernement indique que, si un travailleur de cette institution d'Etat est licencié et réintégré, il perçoit ses salaires dès qu'il est réintégré ainsi que les salaires échus, conformément au budget de chaque institution publique et, le cas échéant, une rubrique budgétaire sera créée pour lui payer ce qui lui est dû.

931. S'agissant de la recommandation d) relative à la non-reconnaissance de l'organisation des fonctionnaires publics FENASEP, le gouvernement indique qu'actuellement cette fédération n'est pas enregistrée comme telle au registre de la personnalité juridique du Département des partenaires sociaux de la Direction générale du travail du ministère du Travail et du Développement du travail (MITRADEL) (la FENASEP a été constituée en 1984 et a obtenu la personnalité juridique qui lui a été octroyée par le ministère du Gouvernement mais, par la suite, elle est tombée sous le coup de la loi n° 9 de 1994 qui régit les fonctionnaires par le biais de la carrière administrative). L'article 2 du Code du travail dit expressément:

Article 2. Les dispositions de ce code sont d'ordre public et elles sont contraignantes pour toutes les personnes physiques et juridiques, les entreprises, les exploitations et les établissements qui sont sis ou créés sur le territoire national. Les fonctionnaires sont régis par les normes de la carrière administrative, sauf dans les cas où il est précisé expressément qu'il convient de leur appliquer l'une ou l'autre disposition du présent code.

932. De même, le Tribunal supérieur de justice, dans un jugement du 27 avril 1998, s'est prononcé dans le cadre d'une affaire antérieure qui opposait les mêmes parties et a indiqué ce qui suit:

Par conséquent, le présent tribunal estime que les dispositions en matière de travail prévues par le Code du travail ne sont pas applicables à la Corporation financière nationale puisqu'il s'agit d'une entité d'Etat, créée en vertu d'une loi, et qui se trouve exclue de la législation du travail, selon l'article 2 du Code du travail et l'article 10 de la loi n° 65 du 1^{er} décembre 1975...

933. Le gouvernement ajoute que la Cour suprême de justice, troisième chambre des contentieux administratifs du travail, a confirmé par une décision du 29 mai 1998 le jugement précité; par conséquent, la confirmation de la décision de ne pas octroyer la personnalité juridique à une fédération du secteur public n'est pas le fait du MITRADEL, et agir à l'encontre de cette décision constituerait un acte illégal qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences juridiques pour l'administration puisque l'organe suprême de la justice s'est prononcé à cet égard. Voilà donc la raison pour laquelle la FENASEP n'est pas reconnue, et il ne s'agit pas d'une décision arbitraire du gouvernement ni de la ministre du Travail, comme le prétendent les plaignants. Le gouvernement doit respecter le principe de la légalité ainsi que la décision de la Cour suprême de justice.

934. Quant à la non-reconnaissance du fonds d'assurance-formation pour la formation à la FENASEP, le gouvernement souligne qu'il attend l'issue d'une consultation à cet égard de la troisième chambre de la Cour suprême.
935. Le gouvernement ajoute qu'il étudie la possibilité de mettre en place un forum de dialogue bipartite entre le ministère du Travail et les représentants de la FENASEP pour étudier et résoudre les questions qui relèvent du secteur public.
936. En ce qui concerne la recommandation e) du comité relative à l'allégation du gel de 30 demandes d'enregistrement de syndicats, le gouvernement indique que les faits allégués sont absolument faux car le refus d'octroyer la personnalité juridique aux syndicats en formation est dû au fait que les conditions légales n'avaient pas été remplies, comme cela a été communiqué par le biais de décisions administratives motivées. Ainsi, il n'y a aucun retard dans cette affaire, d'autant plus que la législation prévoit un délai de trente jours ouvrables pour répondre. Le gouvernement ne donne pas une liste complète des syndicats auxquels il n'a pas octroyé la personnalité juridique, mais il indique six cas dans lesquels il a constaté des irrégularités (Syndicat des travailleurs agricoles du quartier de Tartí, Syndicat de l'entreprise Gaming Properties of Panama Inc., Syndicat des travailleurs de l'entreprise Panama Gaming Services de Panamá S.A. et/ou Cirsá Panamá S.A., Syndicat des travailleurs, des dockers, des vérificateurs et des opérateurs des ports de Balboa et Cristóbal, Syndicat des travailleurs du comité de la santé, et Syndicat industriel des travailleurs du transport par voies d'eau et connexes du Panama).
937. S'agissant de la recommandation f) relative au licenciement de M. Víctor C. Castillo Díaz, selon les allégations du secrétaire général de l'Association des employés du ministère du Travail et du Bien-être social (ASEMITRABS), le gouvernement informe qu'il attend la décision de la Cour suprême de justice concernant l'action intentée par M. Castillo Díaz qui, selon le gouvernement, s'autoproclame secrétaire général de l'ASEMITRABS alors qu'il sait que cette association n'est pas active et que la majorité des fonctionnaires ne connaissent pas son existence puisqu'elle n'est plus active depuis la fin de 1989; depuis lors, elle a continué d'exister sans fonctionner sur le plan pratique et, lors des élections de 1999, certains fonctionnaires proches du gouvernement d'alors ont décidé de remettre l'association en marche pour profiter de l'immunité qui va de pair avec le statut de dirigeant syndical. Etant donné que les objectifs qui ont motivé cette remise en marche n'étaient pas très porteurs, l'association a bientôt cessé ses activités une fois encore, et ce n'est qu'après les élections de 2009 que certains fonctionnaires, proches du gouvernement qui avait perdu les élections, ont tenté une nouvelle fois de la ressusciter pour profiter de l'immunité syndicale que cela leur conférerait. Le gouvernement réitère que l'association mentionnée n'a jamais eu d'activités régulières comme elle l'aurait dû et qu'elle n'est pas non plus reconnue au niveau institutionnel, même par les fonctionnaires du ministère (y compris ceux qui ont plus de vingt ans de service); elle a tout simplement été utilisée d'une manière très particulière, lors des périodes de transition d'un gouvernement à l'autre, par certains fonctionnaires qui servaient leurs intérêts personnels et qui voulaient profiter de l'immunité syndicale allant de pair avec l'appartenance à une association. Actuellement, cette association existe toujours sur le plan légal mais elle n'est toujours pas en activité, non plus qu'elle n'est reconnue par les fonctionnaires de l'institution.
938. Quant à la recommandation g) du comité qui demande au gouvernement de fournir copie de toute décision, ou de tout recours contre des dirigeants syndicaux du ministère public pour détournement de fonds publics d'assurance-formation pour la formation syndicale, le gouvernement rappelle qu'il a porté plainte au pénal contre la direction syndicale pour mauvaise gestion des fonds, auprès du bureau du Procureur de la République, et au motif d'une éventuelle mauvaise utilisation des fonds pour la formation syndicale, octroyés par l'Institut panaméen des études en matière de travail (IPEL) à diverses confédérations et fédérations syndicales. Le gouvernement ajoute que, lors de l'audience publique n° 544 du

30 septembre 2010, il a été demandé au tribunal une ordonnance de non-lieu provisoire, impersonnel et objectif de la part du ministère public; le dixième tribunal pénal de circonscription du Panama a ensuite accueilli la demande de non-lieu provisoire présentée par le Premier parquet anticorruption. Ensuite, le ministère du Travail a porté plainte le 21 mars 2011, demandant la réouverture du dossier, qui lui a été accordée par l'acte n° 84-11 du 18 avril 2011. Par conséquent, la procédure judiciaire est toujours en cours.

- 939.** En ce qui concerne la recommandation h) du comité, le gouvernement fait savoir que la possibilité d'établir un Conseil supérieur du travail (organe tripartite) est à l'étude et qu'aucune décision n'a encore été prise pour absence de consensus à cet égard. Cependant, le ministère du Travail et du Développement social souscrit à un accord de collaboration avec la Fondation du travail (dirigée par les organisations d'employeurs et de travailleurs) afin que cette institution devienne une entité de nature tripartite destinée à faire office de forum institutionnel de dialogue social permanent en matière de travail, afin d'encourager le dégagement d'un consensus pour résoudre les préoccupations des partenaires sociaux, faire face aux grands problèmes sociaux, y compris la prise en compte des plaintes syndicales et des conflits du travail et les formules de consensus destinées à harmoniser la législation et la pratique nationale avec les conventions de l'OIT.

C. Conclusions du comité

- 940.** *Recommandation a) du 359^e rapport. Le comité note avec satisfaction que, dans sa réponse, le gouvernement indique que la loi n° 30 du 5 avril 2011 a abrogé la loi n° 29 du 8 juin 2010, y compris par conséquent son article 7 qui prévoyait que, pendant les six premières années d'exercice, les entreprises n'étaient pas tenues de négocier des conventions collectives. Le comité note que cette abrogation, qui fait suite à la recommandation du comité, est le résultat d'un accord tripartite. Le comité comprend que, après l'abrogation de la loi en question, le problème de la non-intégration des représentants syndicaux et de ceux des employeurs dans la Commission de gestion pour la zone économique spéciale de Barú, qui était prévue par la loi désormais abrogée, ne se pose plus.*
- 941.** *S'agissant de la recommandation b), le comité note avec intérêt la décision prise par le gouvernement de réviser entièrement le Manuel de procédures des partenaires sociaux en 2012 et d'associer à ce processus l'ensemble des organisations syndicales du pays. Le comité porte cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*
- 942.** *S'agissant de la recommandation c) selon laquelle le comité juge excessif le nombre minimum de 50 fonctionnaires pour constituer une association syndicale dans le secteur public, le comité salue la déclaration du gouvernement selon laquelle la commission de réforme de la loi qui régit la carrière administrative a pour objectif d'adapter la norme légale existante afin qu'elle précise qu'«il pourra y avoir plus d'une association dans une institution (publique)». Le comité prend note de la volonté exprimée par le gouvernement de mettre la législation en conformité avec les conventions n°s 87 et 98 et il s'attend fermement, à nouveau, comme il l'a déjà fait lors de l'examen antérieur du cas, que la future réforme réduise le nombre minimum excessif des fonctionnaires publics nécessaires pour constituer une association syndicale. Enfin, le comité note que cette question fait l'objet d'un suivi de la part de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*
- 943.** *Quant à la deuxième partie de la recommandation c) concernant une demande d'informations, le comité note que le gouvernement réitère que les travailleurs licenciés puis réintégrés ont le droit de percevoir les salaires échus. Compte tenu du fait que les organisations syndicales ne sont pas d'accord avec la situation décrite par le*

gouvernement, ou du moins qu'elles ont exprimé des réserves, le comité prie à nouveau le gouvernement de lui communiquer les jugements récents à l'appui de sa déclaration.

- 944.** *S'agissant de la recommandation d) qui demande la reconnaissance de la FENASEP, le comité note que, en vertu de la législation et de la jurisprudence, il serait illégal d'octroyer la personnalité juridique à une fédération du secteur public. Le comité souhaite souligner que cette situation est incompatible avec le droit des travailleurs de constituer sans autorisation préalable des organisations de leur choix (art. 2 de la convention n° 87), y compris leur droit de constituer des fédérations et des confédérations (art. 5 et 6 de la convention n° 87). Le comité accueille favorablement le fait que le gouvernement soit actuellement en train d'étudier la mise en place d'un forum de dialogue avec la FENASEP pour examiner et résoudre les questions qui relèvent du secteur public. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle la FENASEP n'est pas enregistrée dans le registre de la personnalité juridique du ministère du Travail (elle s'est constituée et a acquis la personnalité juridique en 1984 par la biais du ministère du Gouvernement), le comité rappelle que la FENASEP a participé à diverses conférences de l'OIT et il réitère qu'il est important que la FENASEP soit reconnue à tous égards (y compris son intégration dans la Commission technique et la Commission d'appel et de conciliation prévue par la loi n° 43 de 2009), conformément à sa représentativité; il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de prendre les mesures nécessaires pour que la législation reconnaisse le droit de constituer des fédérations et des confédérations dans le secteur public. Par ailleurs, le comité note que, en ce qui concerne la non-reconnaissance à la FENASEP de l'assurance-formation pour la formation, le gouvernement est en attente de la résolution d'une consultation par la troisième chambre de la Cour suprême de justice. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 945.** *Concernant la recommandation e) relative à l'allégation du gel de 30 demandes d'enregistrement de syndicats, le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles il n'y a ni «gel» ni retard – la loi octroyant un délai de trente jours ouvrables au ministère du Travail; il s'agirait simplement d'un refus d'accorder la personnalité juridique au motif que les conditions requises par la loi n'ont pas été respectées; le gouvernement mentionne à titre d'exemple six syndicats concernant lesquels des irrégularités ont été constatées. Compte tenu du fait que les demandes de personnalité juridique qui ont été rejetées affectent, selon les allégations, 30 organisations, le comité prie le gouvernement d'examiner avec les organisations plaignantes les motifs de cette situation afin d'évaluer le fonctionnement du système dans la pratique et de trouver le moyen de résoudre la question de l'accès à la personnalité juridique de ces 30 organisations syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. [Ces questions font également l'objet d'un examen dans le cas n° 2868, concernant six cas d'allégations de refus d'enregistrement.]*
- 946.** *Concernant la recommandation f), le comité note que le gouvernement fait savoir qu'il est en attente de la décision de la Cour suprême de justice relative au licenciement du dirigeant syndical de ASEMITRABS, M. Víctor C. Castillo Díaz (dont la qualité de dirigeant est remise en cause par le gouvernement, qui indique en outre que l'association en question n'est plus active depuis des années), et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 947.** *En ce qui concerne la recommandation g), le comité note les informations fournies par le gouvernement et notamment le fait que l'action judiciaire entamée par le ministère du Travail contre les dirigeants syndicaux au motif d'une mauvaise gestion des fonds (détournement illicite de fonds publics des fonds d'assurance-formation pour la formation syndicale) est toujours en cours. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera prononcé à cet égard.*

- 948.** *Concernant la recommandation h), le comité note avec intérêt les indications du gouvernement selon lesquelles il souscrira un accord de collaboration avec la Fondation du travail (dirigée par les organisations d'employeurs et de travailleurs) afin que cette institution soit de nature tripartite et devienne un forum institutionnel de dialogue social permanent sur l'ensemble des problèmes sociaux, y compris l'étude des plaintes syndicales et des conflits du travail.*
- 949.** *En outre, le comité note les observations envoyées par le gouvernement dans une communication datée du 27 février 2012, en réponse aux informations transmises par la FENASEP le 31 mai 2011 concernant le licenciement de dirigeants syndicaux ainsi que d'autres problèmes, qui seront prises en compte lors du prochain examen du cas.*

Recommandations du comité

- 950.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité apprécie les progrès mentionnés par le gouvernement, en particulier ceux en relation avec les questions légales et invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité s'attend fermement, à nouveau, que la future réforme de la loi qui réglemente la carrière administrative permettra de réduire le nombre minimum des fonctionnaires nécessaires pour constituer une association syndicale.*
 - b) Le comité réitère qu'il est important que la FENASEP soit reconnue à tous égards (y compris son intégration dans la Commission technique et la Commission d'appel et de conciliation prévue par la loi n° 43 de 2009) conformément à sa représentativité et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de prendre les mesures nécessaires pour que la législation reconnaisse le droit de constituer des fédérations et des confédérations dans le secteur public. Par ailleurs, le comité note que, en ce qui concerne la non-reconnaissance à la FENASEP du fonds d'assurance-formation pour la formation syndicale, le gouvernement est en attente de la résolution d'une consultation par la troisième chambre de la Cour suprême de justice. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - c) S'agissant de l'allégation relative au gel de 30 demandes d'enregistrement de syndicats, et compte tenu du nombre de demandes d'octroi de la personnalité juridique qui ont été rejetées, le comité prie le gouvernement d'examiner avec les organisations plaignantes les motifs de cette situation afin que le fonctionnement du système puisse être évalué dans la pratique ainsi que le moyen de résoudre le problème de l'accès à la personnalité juridique des 30 organisations syndicales en question. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - d) Le comité note que le gouvernement fait savoir qu'il est dans l'attente de la décision de la Cour suprême de justice concernant le licenciement du dirigeant syndical de ASEMTRABS, M. Víctor C. Castillo Díaz (dont la qualité de dirigeant est remise en cause par le gouvernement, qui signale en outre que l'association en question n'opère plus depuis des années), et le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- e) *Le comité prend note des informations du gouvernement, et notamment du fait que l'action judiciaire du ministère du Travail contre les dirigeants syndicaux pour mauvaise gestion des fonds (détournement illicite des fonds publics de l'assurance-formation pour la formation syndicale) est en cours. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer le jugement qui sera prononcé à cet égard.*
- f) *En outre, le comité note les observations envoyées par le gouvernement dans une communication datée du 27 février 2012, en réponse aux informations transmises par la FENASEP le 31 mai 2011 concernant le licenciement de dirigeants syndicaux ainsi que d'autres problèmes, qui seront prises en compte lors du prochain examen du cas.*

CAS N° 2868

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Panama
présentée par
la Centrale générale autonome des travailleurs du Panama (CGTP)**

Allégations: Refus d'enregistrer six syndicats en formation ou de leur octroyer la personnalité juridique, en violation de la législation et de la convention n° 87; licenciement de syndicalistes dans deux de ces syndicats

951. La plainte figure dans une communication de la Centrale générale autonome des travailleurs du Panama (CGTP) en date du 6 juin 2011.
952. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 12 septembre 2011.
953. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

954. Dans sa communication en date du 6 juin 2011, la Centrale générale autonome des travailleurs du Panama (CGTP) allègue le refus des autorités d'enregistrer les organisations syndicales en formation suivantes ou de leur accorder la personnalité juridique: 1) Union des travailleurs agricoles du quartier de Tortí; 2) Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Gaming Properties of Panama Inc.»; 3) Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Panama Gaming & Services of Panamá S.A.» et/ou «Cirsa Panamá S.A.»; 4) Syndicat des travailleurs, dockers, vérificateurs et opérateurs des ports de Balboa et Cristóbal; 5) Syndicat des travailleurs des comités de santé; et 6) Syndicat industriel des travailleurs du transport par voies d'eau et connexes du Panama. Selon les allégations, les travailleurs qui avaient signé leur intention de constituer le Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Gaming Properties of Panama Inc.» et ceux qui avaient signé leur intention de constituer

un Syndicat des travailleurs de l'entreprise «*Panama Gaming & Services of Panamá*» et/ou «*Cirsa Panamá S.A.*» ont été licenciés.

955. L'organisation plaignante envoie un exemplaire des décisions administratives et des décisions prises sur la base des recours présentés, et elle souligne que les décisions du ministère du Travail et du Développement social constituaient des violations du Code du travail (dont l'article 354, par exemple, prévoit que des objections ne pourront être formulées à la demande d'enregistrement d'un syndicat que dans les cas où la finalité prévue par la législation n'est pas proposée, où le syndicat a été constitué sans que ne soit respecté le nombre minimum légal des membres fondateurs ou bien si le syndicat ne présente pas la documentation exigée par la loi en bonne et due forme) ainsi que des violations de la convention n° 87 de l'OIT.
956. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que le ministère du Travail a rejeté le cahier de revendications qui lui a été présenté, aux fins de la négociation collective, par le Syndicat unitaire des travailleurs de l'hôtellerie, de la gastronomie et du tourisme à l'adresse de: 1) l'entreprise «*Comidas y Bebidas Especializadas Int. S.A.*»; et 2) l'entreprise «*Cirsa Panamá S.A.*» et/ou «*Gaming & Services*», en dépit du fait que, dans les deux cas, des travailleurs de ces entreprises ont assisté aux audiences de conciliation organisées par le ministère.

B. Réponse du gouvernement

957. Dans sa communication datée du 12 septembre 2011, le gouvernement déclare que la plainte de la Centrale générale autonome des travailleurs du Panama (CGTP) est totalement infondée. Le gouvernement reconnaît toute la valeur du principe de la liberté syndicale en tant que droit fondamental des relations de travail, ainsi que son rôle important dans la consolidation de la démocratie, la gouvernabilité et la paix sociale. A cet égard, les dispositions de ce principe ont été intégrées dans la législation et la pratique nationales; le gouvernement s'efforce par ailleurs de respecter ces dispositions afin que le développement de la liberté syndicale et de la négociation collective soit effectif dans le pays.
958. S'agissant du refus d'octroyer la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs agricoles du quartier de Tortí, le gouvernement indique qu'en effet, le 16 novembre 2009, le Département des partenaires sociaux de la Direction générale du travail du ministère du Travail et du Développement social (MITRADEL) a reçu la demande d'enregistrement de la personnalité juridique du syndicat en formation susmentionné, demande qui avait été présentée par M. Carlos Guerra Nieto, en sa qualité de secrétaire général intérimaire. Cette demande n'a pas été approuvée, car l'examen des documents présentés a dévoilé certaines irrégularités qui font obstacle à la procédure ordinaire d'approbation de la personnalité juridique. Parmi ces irrégularités, on peut citer les suivantes:
- 1) Dans les statuts du syndicat en formation, plus particulièrement dans son article 2, il est dit que ce syndicat est une organisation corporative et il est important de signaler que l'activité agricole comprend un éventail de métiers et professions tels les labours, les semailles, le sulfatage, les moissons, jusqu'à l'ingénierie agronome, et que cette diversité de professions et de tâches est indispensable à l'activité agricole en général.
 - 2) Par ailleurs, les signataires de la demande n'ont pas décrit en détail les spécialités de chacun; ils se sont contentés d'indiquer qu'il s'agissait de travailleurs agricoles, indépendants, non salariés, résidents du quartier de Tortí. Ce fait ne correspond pas aux exigences de la constitution des organisations sociales, en particulier à l'article 342, alinéa 1, du Code du travail, qui prévoit que les syndicats sont:

«1. Corporatifs, quand ils sont constitués par des personnes appartenant à une même profession, un même métier, une même spécialité; ...».

- 959.** Le refus d'accorder la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs agricoles du quartier de Tortí s'est matérialisé par la décision n° DM 306 du 31 décembre 2009; les plaignants ont fait appel par le biais d'un recours en révision.
- 960.** Le recours a donné lieu à la décision n° 123 du 13 avril 2010 qui confirme en tous points la décision ministérielle, étant donné que les qualités de ces travailleurs ne sont pas conformes à la définition de l'article 82 du Code du travail selon lequel: «Sont dénommées "travailleurs" toutes les personnes physiques qui s'obligent, par le biais d'un contrat de travail oral ou écrit, individuel ou collectif, exprès ou présumé, à assurer un service ou à exécuter une tâche dans le cadre d'une subordination ou d'une dépendance vis-à-vis d'une personne.»
- 961.** Comme on peut le constater, les plaignants ont sollicité l'enregistrement d'un syndicat constitué par des travailleurs dont les caractéristiques ne reflètent aucun type de relations travailleurs-employeurs conformément à l'article cité plus haut; c'est la raison pour laquelle il a été jugé approprié de confirmer la décision n° DM 306 du 31 décembre 2009.
- 962.** S'agissant du refus d'octroyer la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs de l'entreprise «*Gaming Properties of Panama Inc.*» (SINTEGPPI), le gouvernement indique que ce refus a été formalisé par la décision n° DM 78 du 5 mars 2010, au motif que le pourcentage minimum des membres du syndicat exigé par l'article 344 du Code du travail n'était pas respecté. Cette décision a fait l'objet d'un recours en révision par l'administration judiciaire aux motifs que le MITRADEL avait appliqué une mesure non conforme aux dispositions de l'article 352 du Code du travail; le syndicat était déjà constitué puisque la demande avait été présentée le 18 janvier 2010 et que la décision n° DM 78 de 2010 a été notifiée le 11 mai 2010; le MITRADEL a agi à l'encontre de la liberté syndicale, raison pour laquelle il a reçu des lettres de renonciation de certains membres de l'organisation précitée, qui font savoir par ailleurs que cette situation constitue une ingérence directe des autorités du ministère dans l'exercice de la liberté syndicale; en violation des dispositions de l'article 386 du Code du travail, le MITRADEL n'a pas reconnu que les travailleurs ont présenté une liste de neuf travailleurs adhérents le 2 février 2010.
- 963.** Concernant les revendications du plaignant, le ministère tente de résoudre le litige de la manière suivante:
- 1) L'assemblée plénière de la Cour suprême de justice, à la suite du recours pour inconstitutionnalité interjeté par M. Sergio González, déclare que les expressions suivantes: «quinze jours calendaires» et «quinze jours», utilisées dans le contexte de la constitution des syndicats, et figurant dans l'article 42 de la loi n° 44 de 1995 qui abroge l'article 352 du Code du travail, sont inconstitutionnelles.
 - 2) M^{me} Eloísa Miller, secrétaire générale intérimaire du syndicat en formation appelé SINTEGPPI, connaissant le terme que la loi stipule pour la présentation d'une demande de personnalité juridique, décide d'approcher le MITRADEL le 11 mai 2010, et elle est alors notifiée de la décision n° DM 78 du 5 mars 2010 émanant du ministère conformément aux termes de la loi.
 - 3) Concernant les arguments selon lesquels le MITRADEL a agi au détriment de la liberté syndicale, et en référence aux renonciations présentées par certains membres de l'organisation syndicale en formation, il faut observer que le principe de la liberté syndicale présente deux aspects quant à son contenu essentiel: un aspect individuel

positif, selon lequel une personne peut choisir, de par sa volonté propre, d'appartenir à une organisation syndicale, et un aspect individuel négatif, selon lequel une personne a le pouvoir de ne pas s'affilier ou de se désaffilier d'une organisation au moment où elle le juge opportun. C'est en se fondant sur ce principe que le MITRADEL a accepté les renonciations des travailleurs et des travailleuses qui ne souhaitaient plus faire partie de l'organisation syndicale en formation, par respect pour leur autonomie et leur volonté; par conséquent, il ne s'agit pas d'une ingérence, comme l'affirme l'administrateur judiciaire dans les allégations exprimant son désaccord.

- 4) Quant à l'objection indiquant que le MITRADEL n'a pas fait cas du fait que les travailleurs lui ont transmis une liste d'adhésion de neuf travailleurs, cette déclaration est illogique, car cette liste a été incluse dans le dossier contenant la demande d'enregistrement de la personnalité juridique, et elle figure à la page 76 du dossier. Cette liste a été ajoutée après la demande de personnalité juridique; et ces personnes jouissaient de l'immunité syndicale, privilège qui était également celui des membres fondateurs, et contrairement à ce que prétendent les plaignants dans leur recours.
- 5) Par conséquent, s'agissant de la vérification évoquée par l'article 352 du Code du travail, cet article fait référence aux cartes d'identité personnelles enregistrées au procès-verbal de l'assemblée constitutive, et non pas aux listes d'adhésion qui sont essentiellement produites après la formalisation de la demande. Ainsi, les cartes d'identité personnelles enregistrées au procès-verbal de la constitution du syndicat ont été vérifiées par rapport aux copies des cartes d'identité personnelles jointes à la demande, et il est apparu que, du fait de la somme des incohérences issues de cette révision, sans compter la renonciation de cinq membres fondateurs de l'organisation mentionnée, seuls 29 membres signataires du procès-verbal de l'assemblée constitutive répondaient aux conditions prévues par la loi; or ce chiffre ne répond pas aux exigences de l'article 352 du Code du travail en vertu duquel «il convient de vérifier les cartes d'identité personnelles enregistrées au procès-verbal de l'assemblée constitutive d'un nombre d'affiliés correspondant au moins au nombre minimum d'affiliés exigé par l'article 344».

964. Compte tenu de ce qui précède, par la décision n° DM 181-2010 du 15 juin 2010 le MITRADEL a estimé opportun de confirmer la décision n° DM 78 du 5 mars 2010, car il n'y avait aucune raison de la modifier.

965. Concernant le rejet de la communication de l'intention de constituer un Syndicat des travailleurs dans l'entreprise «*Panama Gaming & Services of Panamá S.A.*» et/ou «*Cirsa Panamá S.A.*», le gouvernement indique que, le 27 avril 2011, le Département des partenaires sociaux de la Direction générale du travail du MITRADEL a reçu à 9 h 54 du matin une note signée par un groupe de 31 travailleurs des entreprises «*Panama Gaming & Services of Panamá S.A.*» et/ou «*Cirsa Panamá S.A.*» dans laquelle ils font connaître leur volonté de constituer un syndicat d'entreprise, conformément à l'article 385 du Code du travail. Le 31 avril et le 4 mai 2011, ils ont fait parvenir des listes d'adhérents pour qu'elles soient incorporées dans leur première communication.

966. Après que le personnel technique du Département des partenaires sociaux a analysé la communication, il a été estimé qu'elle ne réunissait pas les conditions minima prévues par l'article 385 du Code du travail concernant la disposition suivante:

Article 385. Les travailleurs ou leurs représentants qui souhaitent créer un syndicat pourront obtenir l'immunité syndicale en notifiant la Direction régionale ou la Direction générale du travail par écrit de la volonté du groupe de constituer un syndicat; ils ajouteront les noms et les informations générales relatives à chacun de ses membres, ainsi qu'à l'entreprise, l'établissement ou l'affaire dans laquelle ils travaillent...

967. Même si la norme syndicale ne prévoit pas de formalisme concernant la constitution du syndicat, le Code du travail prévoit certains paramètres minima concernant sa présentation, et ce sont ces éléments fondamentaux qui sont vérifiés au moment de procéder à l'enregistrement ou à l'acceptation de la viabilité de la demande des travailleurs.
968. Ainsi la norme est claire et il n'est pas nécessaire d'en faire une interprétation, puisqu'elle prévoit que cette notification doit être accompagnée d'une déclaration des noms et des informations générales relatives à chacun des membres du syndicat; il est entendu que les informations générales relatives à une personne sont ses noms et prénoms, sa carte d'identité personnelle, son adresse, son numéro de téléphone, sa profession, son âge et son état civil notamment; en outre, l'ordonnance juridique prévoit également qu'il faut décrire l'entreprise, l'établissement ou l'affaire dans lequel travaille la personne en question. Par conséquent, à l'examen de la documentation présentée par les travailleurs, il apparaît que les signatures sont accompagnées de la description d'une partie des exigences établies par la législation, et il faut donc compléter les informations générales de chacun des membres. C'est pourquoi la note n° 182 DOS.2011 du 10 mai 2011, adressée à M. Abelardo Herrera de la CGTP, indique que la notification présentée au Département des partenaires sociaux ne saurait être enregistrée, compte tenu des lacunes qui viennent d'être décrites.
969. Cependant, une autre communication (note n° 186 DOS.2011 du 12 mai 2011) notifie M. Eric A. Batista Ríos de la dévolution de la documentation présentée, au motif qu'elle ne respectait pas les exigences prévues par l'article 385 du Code du travail.
970. Il est important de souligner que, le 12 mai 2011, une réunion a été organisée à la demande du secrétaire général de la CGTP, M. Mariano Mena, pour traiter de cette question. Ont assisté à cette réunion en représentation du MITRADEL M. Hernán García, secrétaire général; M^{me} Ada Romero, directrice générale du travail; M. Rodrigo A. Gómez Rodríguez, chef du Département des partenaires sociaux; ainsi qu'un groupe de travailleurs qui accompagnaient M. Mena. Pendant la réunion, il a été informé de la position du MITRADEL concernant l'article 385 du Code du travail, et il lui a été expliqué que le problème pourrait être résolu à bref délai si le ministère recevait l'information nécessaire pour pouvoir octroyer à ce nouveau syndicat la protection syndicale évoquée dans la législation. Cependant, ces recommandations n'ont pas été entendues. Il a donc été décidé d'interjeter un recours en *amparo* des garanties constitutionnelles auprès de la Cour suprême de justice contre la note administrative n° 186 DOS.2011 du 12 mai 2011, émanant du chef du Département des partenaires sociaux.
971. S'agissant du refus d'octroyer la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs, dockers, vérificateurs et opérateurs des ports de Balboa et Cristóbal (SITEVOP-BALCRIS), le gouvernement indique que MM. Ulises Colina et Manuel Arosemena, par une note datée du 14 mai 2009, écrite au nom d'un groupe de travailleurs de l'entreprise «*Port Outsourcing Service S.A.*», ont fait connaître leur intention de constituer une organisation syndicale. Par la suite, le 18 mai 2009, ils ont présenté officiellement une demande d'enregistrement de la personnalité juridique.
972. Cependant, le chef du Département des partenaires sociaux les a informés, par la note n° 124 DOS.2009 du 19 mai 2009, qu'avant cette demande, une autre demande émanant du syndicat de l'entreprise avait déjà été reçue; il y avait donc des obstacles juridiques à la poursuite des formalités, et il a été demandé d'urgence de formuler une nouvelle demande d'organisation sociale de nature industrielle.
973. Comme cela est expliqué ci-dessus, il n'est pas question ici d'empêcher ce groupe de travailleurs de poursuivre les formalités relatives à la création d'un syndicat; mais, pour les raisons déjà mentionnées dans la note précitée, le groupe a été informé qu'il ne peut y

avoir dans une même entreprise deux syndicats d'entreprise, conformément à la législation nationale.

- 974.** En dépit de cette communication et de cet obstacle juridique, le groupe des travailleurs a continué de présenter au Département des partenaires sociaux des listes d'adhérents, qui ont été reçues. Par la suite et conformément à la procédure établie par le Code du travail, la Direction générale du travail a pris la décision n° 44 DOS.2009 du 1^{er} juin 2009 qui prévoit dans son dispositif que:

Article premier: Ordonner à ceux qui souhaitent poursuivre les formalités de demande de la personnalité juridique en faveur du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Port Outsourcing Service S.A., de combler les lacunes signalées et, en tout premier lieu, de corriger leur dénomination et la projection de leurs activités de telle manière qu'elles n'empiètent plus sur l'organisation qui avait présenté une demande avant eux.

- 975.** Le 9 juin 2009, M. Ulises Colina a présenté un recours en révision à l'encontre de la décision du 1^{er} juin 2009. Ce groupe de travailleurs a continué de présenter des listes d'adhérents. Cependant, le 8 juillet 2009, MM. Ulises Colina et Manuel Arosemena ont adressé au Département des partenaires sociaux la note datée du 3 juillet 2009, adressée à M. Gavino Omar Rodríguez, dans laquelle ils disent ceci:

Par la présente, je vous fais parvenir les corrections demandées conformément à la décision n° 44 DOS.2009 relative à la constitution de notre organisation syndicale, qui souhaitait prendre le nom de «Syndicat des travailleurs de l'entreprise Port Outsourcing Service S.A.».

- 976.** Dans la note datée du 3 juillet 2009, les intéressés eux-mêmes corrigent la documentation relative à la décision n° 44 DOS.2009 du 1^{er} juin 2009, et il a été vérifié qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle demande, comme ils le prétendent dans leur recours extraordinaire en *amparo* de garanties constitutionnelles. Par conséquent, le MITRADEL, pendant cette procédure, a veillé à ce que le droit constitutionnel et juridique des travailleurs soit respecté, ainsi que le processus qu'implique ce type de formalités.

- 977.** Il faut souligner que ces pétitionnaires ont poursuivi les formalités de la demande de la personnalité juridique pour le syndicat d'entreprise, même s'il leur a été communiqué que ce syndicat ne pouvait être un syndicat d'entreprise, mais plutôt un syndicat d'industrie puisque, dès avril 2009, les travailleurs de l'entreprise «Port Outsourcing Service S.A.» avaient présenté une demande antérieure. Par ailleurs et simultanément, ce groupe de travailleurs avait lancé une mise en garde pour inconstitutionnalité contre le Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Port Outsourcing Service S.A.», dossier n° 562-09, d'où l'impossibilité de poursuivre les formalités avant que l'assemblée plénière de la Cour suprême de justice ne se soit prononcée.

- 978.** Le gouvernement indique que ceci est confirmé par la note n° 183 DOS.2010 du 18 mai 2010, libellée par M. Edgar D. Ángelo R., chef du Département des partenaires sociaux, et adressée à M^{me} Alma L. Cortés Aguilar, ministre du Travail et du Développement social. C'est à cause de cette mise en garde pour inconstitutionnalité que le Département des partenaires sociaux n'a pas poursuivi les formalités, car il attend la décision de la Cour suprême de justice.

- 979.** Au bout d'un certain temps, M. Ulises Colina a présenté la note datée du 21 mars 2011 dans laquelle il écrit ce qui suit:

Cette lettre a pour objet de porter à votre attention le fait que les termes prescrits dans les articles 351 et 352 du Code du travail n'ont pas été respectés sans qu'il y ait eu le moindre commentaire concernant la teneur des dispositions de l'article 353 du Code du travail; nous venons donc vous demander de faire respecter les dispositions de l'article 356 du Code du

travail et, à cet égard, de bien vouloir émettre un certificat de reconnaissance du Syndicat industriel des travailleurs, dockers, vérificateurs et opérateurs des ports de Balboa et Cristóbal (SITEVOP-BALCRIS), ainsi que de bien vouloir inscrire au registre des organisations le syndicat susmentionné.

- 980.** Cette demande, présentée le 21 mars 2011, résulte précisément du fait que la Cour suprême de justice s'est prononcée, et n'a pas admis la mise en garde pour inconstitutionnalité présentée par le groupe de travailleurs du syndicat qui était alors en formation.
- 981.** Le 14 avril 2011, la décision n° DM 75-2011 a été prise et, dans son dispositif, elle rejette la demande de personnalité juridique de l'organisation sociale appelée Syndicat industriel des travailleurs, dockers, vérificateurs et opérateurs des ports de Balboa et Cristóbal (SITEVOP-BALCRIS). Un recours en révision a été introduit contre cette décision, et il en est résulté la décision N° DM 88-2011 du 26 avril 2011, qui confirme dans sa totalité la décision ayant fait l'objet du recours.
- 982.** Quant au silence de l'administration qui équivaut à un refus d'accorder la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs des comités de santé, le gouvernement fait savoir que, par le biais de la note du 14 juin 2006, un groupe de travailleurs du Comité de la santé du Centre sanitaire de San Isidro avait présenté une communication écrite au MITRADEL concernant leur intention de constituer un syndicat de type industriel, conformément à l'article 385 du Code du travail. Cette communication a été reçue le 19 juin 2006 par le Département des partenaires sociaux. Le 18 juillet 2006, par le biais de la décision n° 55 DOS.2006, le directeur général du travail a résolu de restituer aux intéressés leur demande de personnalité juridique pour le Syndicat des travailleurs des comités de santé pour qu'ils puissent y apporter les corrections indiquées dans les quinze jours suivant la notification.
- 983.** Par la suite, le Département des partenaires sociaux a reçu la documentation corrigée et, après analyse, il est apparu que toutes les lacunes qui avaient été signalées n'avaient pas été comblées. Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 355, numéro 1, du Code du travail, le 11 août 2006, le directeur général du travail a décidé, par la décision n° 67 DOS.2006, de rejeter la demande d'octroi de la personnalité juridique du syndicat en formation.
- 984.** A cet égard, le gouvernement cite le dernier paragraphe de la partie motivée de la décision n° 67 DOS. 2006 qui indique ce qui suit:

Afin d'assurer le respect de la décision précitée (décision n° 55 DOS.2006), les cartes d'identité de 40 membres fondateurs de cette organisation ont été vérifiées. Cependant, nous avons constaté que, outre le fait que toutes les lacunes qui avaient été signalées n'ont pas été comblées, les plaignants n'ont jamais donné la preuve de leur qualité de travailleurs dans le secteur de la santé, ce qui était une condition indispensable et obligatoire en vertu des dispositions de l'article 342 du Code du travail, afin d'éviter toute possibilité de contestation découlant de l'admission d'affiliés qui ne réunissent pas les conditions légales.

- 985.** Concernant le refus par le MITRADEL d'accorder la personnalité juridique au Syndicat industriel des travailleurs du transport par voies d'eau et connexes du Panama, le gouvernement indique que, le 13 avril et les 5, 8, 11, 13 et 18 mai 2009, deux notes ont été présentées au Département des partenaires sociaux dans le but de notifier la volonté d'un groupe de travailleurs de l'entreprise «*Panama Ports Company S.A.*» de constituer un syndicat dans ladite entreprise. S'y ajoutaient des signatures d'adhérents ainsi que leurs numéros de cartes d'identité respectifs. Par la suite, le 25 mai 2009, le Département des partenaires sociaux a reçu des documents contenant la demande formelle et matérielle d'enregistrement du syndicat en formation sous le nom de Syndicat industriel des travailleurs du transport par voies d'eau et connexes du Panama, dont le secrétaire général intérimaire était M. Luis Alberto Zárate.

986. Après analyse de la documentation, le MITRADEL a transmis le dossier au ministère de la Présidence par le biais de la note N° DM 490/2009 du 12 juin 2009 pour examen et signature de sa décision; cependant, cette décision n'a pas été signée par la plus haute autorité de l'organe exécutif.

987. Comme cela a été constaté, l'acte est incomplet sur le plan juridique puisque la demande de la personnalité juridique n'a pas reçu l'aval de la plus haute autorité compétente. A cet égard, le MITRADEL, par la décision n° DM 256-2010 du 11 août 2010, a décidé de classer l'affaire. M. Luis Alberto Zárate, par le truchement de son administrateur judiciaire M. Martin González, a introduit un recours en révision contre cette décision, au motif de l'irrégularité de sa notification, et du fait qu'elle était illégale.

988. Face à ce recours, le MITRADEL a émis la décision n° DM 296-2010 du 14 septembre 2010, qui confirme en tous points la décision n° DM 256-2010 et dit textuellement dans ses considérants que:

Après diverses tentatives pour localiser le secrétaire général de l'organisation décrite ci-dessus, cette autorité a appliqué la disposition de l'article 888 du Code du travail qui prévoit dans son premier paragraphe que:

Si le fondé de pouvoir d'une partie déjà constituée dans le processus, qui aurait dû être notifié personnellement, n'a pas pu être localisé à cette fin, l'huissier en fera le constat dans le dossier, en indiquant le jour et l'heure auxquels il s'est présenté en personne pour faire cette notification.

989. A cet égard, le gouvernement signale que, contrairement aux allégations du plaignant, la notification a bel et bien été faite.

990. Quant à la supposée illégalité de la décision faisant l'objet du recours, la décision n° DM 296-2010 précise qu'«il s'agit du cas de figure d'un acte administratif imparfait, car la présentation de la demande de la personnalité juridique n'a pas reçu l'aval de la plus haute autorité, comme cela est dit dans la décision n° DM 256-2010 du 11 août 2010».

991. Après ces faits, M. Roberto Mendoza, qui est l'auteur de la demande d'octroi de personnalité juridique, par le biais de son représentant légal, a interjeté le 4 juin 2010 un recours en *amparo* auprès de la Cour suprême de justice contre l'ordre de ne pas procéder, figurant dans la note n° 0087-2010 du 4 mars 2010 du Département des partenaires sociaux de la Direction générale du travail du MITRADEL.

992. Cette action a été déclarée recevable par décision du 22 juillet 2010, qui en notifiait la Direction générale du travail et lui ordonnait de faire rapport sur les mesures prises, car cette notification n'était pas du ressort de la Direction générale du travail mais de celui du fonctionnaire public défendeur dans le recours décrit plus haut, c'est-à-dire le chef du Département des partenaires sociaux alors en poste, et c'est pourquoi il y aurait eu violation des règles de droit.

993. A cet égard, le Code judiciaire établit de manière claire dans son article 2615 ce qui suit:

Toute personne à l'encontre de laquelle un ordre de procéder ou de ne pas procéder sera lancé ou exécuté par quelque fonctionnaire que ce soit, en violation des droits et garanties que la Constitution consacre, aura le droit de voir cet ordre révoqué à sa demande ou à celle de toute autre personne; (...) le recours en *amparo* auquel se réfère cet article sera instruit par le biais d'une procédure simplifiée et relèvera de la compétence des tribunaux judiciaires.

994. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la compétence en matière de résolution du recours en *amparo* ne relevait pas de l'assemblée plénière de la Cour suprême car le fonctionnaire défendeur ne peut se prévaloir du commandement ni de la juridiction dans toute la

République du Panama, non plus que dans deux provinces ou plus, conformément à l'article 2616, alinéa 1, du Code judiciaire.

- 995.** De même, l'assemblée plénière de la Cour suprême de justice, par sa décision du 26 octobre 2010, a accordé l'*amparo* dans son dispositif et ordonné que la liste des nouveaux adhérents soit déclarée recevable et que l'existence de cette organisation soit reconnue. Le Département des partenaires sociaux a respecté l'ordre de l'assemblée plénière et considéré recevable la liste des nouveaux adhérents.
- 996.** Par ailleurs, M. Zárate Salazar, par le truchement de son fondé de pouvoir, M. Martín González, a entamé des poursuites pour outrage contre le MITRADEL qui n'a pas respecté l'ordre contenu dans la décision du 26 octobre 2010 de la Cour suprême de justice et n'a donc pas reconnu l'organisation précitée. (Dossier n° 549-10 – un incident n'ayant pas fait l'objet d'une décision par la plus haute autorité judiciaire.)
- 997.** A cet égard, le gouvernement indique qu'il est très important de signaler que l'ordre précité présente un élément incongru et confus dans tout les cas de figure, car le MITRADEL ne peut reconnaître l'existence de l'organisation susmentionnée (cette tâche étant dévolue au Département des partenaires sociaux), puisque cette organisation n'existe pas encore sur le plan juridique (cela se produit lorsqu'une organisation syndicale en formation a été avalisée (en vue de l'enregistrement de sa personnalité juridique) par le Président de la République) et, dans ce cas, cela ne s'est pas produit.
- 998.** C'est pourquoi le ministère du Travail et du Développement social n'a pas commis d'outrage comme le prétend le demandeur dans le cadre dudit incident, puisque le ministère a accusé réception d'une liste de nouveaux adhérents à l'organisation, comme l'avait ordonné l'assemblée plénière de la Cour suprême, et cette dernière n'a jamais ordonné d'accorder la personnalité juridique à l'organisation en question.
- 999.** Le gouvernement signale que le refus d'octroyer la personnalité juridique aux syndicats en formation susmentionnés ne relève absolument pas d'une politique gouvernementale, mais plutôt du non-respect des procédures nécessaires pour y parvenir.
- 1000.** Enfin, pour ce qui est des allégations relatives au rejet de deux cahiers de revendications présentés par le Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie, de la gastronomie et du tourisme à l'encontre de deux entreprises et en vue d'une négociation collective, le gouvernement déclare que, dans l'un des cas, sept des huit travailleurs qui appuyaient ce cahier de revendications ont renoncé à poursuivre et que, dans l'autre cas, le syndicat en question a adressé le cahier de revendications à une entreprise de salles de machines à sous, dont l'activité ne correspond pas à celle du syndicat.

C. Conclusions du comité

- 1001.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que le ministère du Travail et du Développement social fait obstacle à la constitution de six organisations syndicales de divers secteurs en violation de la convention n° 87 et du Code du travail. L'organisation plaignante envoie copies des décisions administratives ainsi que le résultat des recours interjetés et souligne que l'article 354 du Code du travail prévoit que des objections à la demande d'enregistrement d'un syndicat ne pourront être formulées que dans les cas où le syndicat ne propose pas la finalité prévue dans la législation, ne s'est pas constitué avec le nombre minimum légal de membres ou ne présente pas la documentation exigée par la loi en bonne et due forme. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue le licenciement des travailleurs qui ont signé l'intention de constituer deux des six syndicats en question.*

1002. *Le comité note que le gouvernement déclare que ces refus d'enregistrer ou d'octroyer la personnalité juridique à des organisations syndicales en formation sont dus au non-respect de la législation ou à des irrégularités, et qu'ils n'obéissent pas à une politique d'Etat, puisque l'Etat reconnaît et valorise le principe de liberté syndicale en tant que droit fondamental; le gouvernement ajoute que les syndicats en formation ont intenté des recours légaux qui ont été résolus conformément à la loi.*

1003. *Le comité observe que les raisons de fond du refus d'octroyer la personnalité juridique sont les suivantes:*

- *pour ce qui est du Syndicat des travailleurs agricoles du quartier de Tortí, le principal motif du refus d'octroyer la personnalité juridique à l'organisation vient de ce qu'elle est composée de travailleurs indépendants non salariés, alors que la notion de travailleurs telle qu'elle figure dans le Code du travail fait référence à des personnes physiques qui s'obligent à rendre un service ou à exécuter un travail «dans le cadre d'une subordination ou d'une dépendance»;*
- *pour ce qui est du Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Gaming Properties of Panama Inc.» (SINTEGPPI), la raison du refus d'octroyer la personnalité juridique est due au fait que le syndicat en formation n'a pas réuni le minimum légal de membres et au fait que des affiliations postérieures de travailleurs n'étaient pas recevables à cause notamment de la renonciation de cinq membres fondateurs, de sorte que seulement 29 travailleurs membres fondateurs du syndicat répondaient aux exigences légales;*
- *pour ce qui est du Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Panama Gaming & Services of Panamá S.A.» et/ou «Cirsa Panamá S.A.», le motif du rejet de la communication de l'intention de constituer un syndicat est dû au fait que cette communication devait comprendre, en vertu de la législation, les informations générales suivantes: nom complet, carte d'identité, adresse, numéro de téléphone, profession, âge, état civil, etc. des membres et la description de l'entreprise ou de l'affaire dans laquelle ils travaillent. Le comité note que le ministère du Travail a invité les intéressés à compléter ces informations mais qu'ils ont préféré interjeter un recours en amparo auprès de la Cour suprême de justice;*
- *s'agissant du refus d'octroyer la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs, dockers, vérificateurs et opérateurs des ports de Balboa et Cristóbal, celui-ci est motivé par l'existence d'une demande antérieure (formulée par d'autres travailleurs) de constituer un syndicat d'entreprise car, en vertu de la législation, il ne saurait y avoir deux syndicats d'entreprise dans la même entreprise (bien que l'un d'eux puisse se constituer en syndicat d'industrie);*
- *concernant le refus d'octroyer la personnalité juridique (prenant la forme d'un silence administratif) au Syndicat des travailleurs des comités de santé, celui-ci est motivé par le fait que ces travailleurs n'ont pas pu constituer un syndicat d'industrie parce qu'ils n'ont pas fait la preuve de leur qualité de travailleurs dans le secteur de la santé;*
- *concernant le refus d'octroyer la personnalité juridique au Syndicat industriel des travailleurs du transport par voies d'eau et connexes du Panama, celui-ci est motivé par le fait que cette demande n'a pas reçu l'aval de la plus haute autorité compétente (le Président de la République); les travailleurs concernés ont donc présenté un recours en amparo auprès de la Cour suprême de justice, amparo qui a été accordé et sur la base duquel le ministère du Travail a accusé réception de la liste des nouveaux affiliés au syndicat mais n'a pas reconnu l'existence du syndicat, parce que le ministre du Travail ne peut, selon le gouvernement, reconnaître l'existence d'une organisation qui n'existe pas encore sur le plan juridique, étant donné que son enregistrement n'a pas été avalisé par le Président de la République.*

- 1004.** *Le comité exprime sa profonde préoccupation devant certaines des raisons exprimées par le gouvernement concernant le refus d'octroyer la personnalité juridique aux six organisations syndicales mentionnées dans la plainte.*
- 1005.** *Le comité estime que les diverses exigences légales ou les interprétations qui en sont faites dans la pratique dans ce cas semblent être allées à l'encontre de l'article 2 de la convention n° 87, selon lequel les travailleurs sans distinction d'aucune sorte ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix. De même, dans son article 3, la convention n° 87 consacre le principe de non-ingérence des autorités. A cet égard, le comité souligne que, même si l'exigence de formalités simples dans le cadre de la constitution d'organisations syndicales est compatible avec la convention n° 87, il est contraire à cette même convention d'empêcher la constitution de syndicats de travailleurs indépendants, qui ne travaillent pas dans le cadre d'une subordination ou d'une dépendance, d'empêcher la coexistence de deux syndicats d'entreprise, de faire dépendre l'octroi de la personnalité juridique de l'approbation du Président de la République, d'exiger des informations relatives aux fondateurs d'une organisation comme leur numéro de téléphone, leur état civil ou leur domicile (car indirectement cela exclut l'affiliation de travailleurs sans domicile fixe ou de ceux qui n'ont pas les moyens de s'offrir un abonnement téléphonique), de permettre les renoncements émanant de l'affiliation de travailleurs (dans la documentation annexée à la plainte, l'organisation plaignante laisse entendre que ces renoncements ont été induites) afin que le syndicat en formation ne dispose plus du nombre minimum légal d'affiliés. Le comité observe par ailleurs que, dans le cadre du cas n° 2751, les organisations plaignantes (parmi lesquelles se trouve le CONATO – qui est l'organisation centrale syndicale la plus importante du pays) ont allégué le «gel» par les autorités, de 30 demandes d'enregistrement de syndicats.*
- 1006.** *Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures visant à modifier la législation pour la mettre en conformité avec la convention n° 87 et, comme il le fait déjà en ce qui concerne le cas n° 2751, le comité demande au gouvernement d'examiner d'une manière proactive et constructive, avec les organisations plaignantes et les autorités administratives, les raisons de cette situation afin de pouvoir évaluer le fonctionnement du système dans la pratique et la manière de résoudre la question de l'enregistrement ou de l'accès à la personnalité juridique des organisations syndicales dont l'enregistrement a été refusé. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 1007.** *Par ailleurs, le comité croit comprendre que certains cas de refus d'octroi de la personnalité juridique ont été soumis à l'autorité judiciaire, et il demande au gouvernement de lui communiquer les jugements qui seront prononcés à cet égard.*
- 1008.** *Enfin, pour ce qui est des allégations selon lesquelles les travailleurs qui ont signé l'intention de constituer le Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Gaming Properties of Panama Inc.» et ceux qui ont signé l'intention de constituer un syndicat de travailleurs dans l'entreprise «Panama Gaming & Services of Panamá» et/ou «Cirsa Panamá S.A.» ont été licenciés, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé de commentaires détaillés sur ces graves allégations à part une référence générale à l'existence de l'immunité syndicale des membres constituant un syndicat, et tout en rappelant qu'en vertu de l'article 1 de la convention n° 98 il est expressément interdit de «congédier un travailleur ou de lui porter préjudice par tous autres moyens en raison de son affiliation syndicale», le comité demande instamment au gouvernement, au cas où ces allégations seraient avérées, de prendre des mesures en vue de la réintégration immédiate des travailleurs des deux syndicats en formation et de la compensation pour toutes leurs pertes (salaires et prestations), et de le tenir informé à cet égard.*
- 1009.** *Enfin, pour ce qui est de l'allégation relative au rejet des deux cahiers de revendications du Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie, de la gastronomie et du tourisme à l'encontre de deux entreprises et en vue d'une négociation collective, le comité note que le gouvernement déclare*

que, dans l'un des cas, sept des huit travailleurs qui soutenaient le cahier de revendications ont renoncé à le soutenir et que, dans l'autre cas, le syndicat en question a adressé le cahier de revendications à une entreprise de salles de machines à sous dont l'activité ne correspond pas à celle du syndicat.

Recommandations du comité

1010. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité exprime sa profonde préoccupation devant certaines des raisons exprimées par le gouvernement concernant le refus d'enregistrer six organisations syndicales en formation mentionnées dans la plainte ou de leur octroyer la personnalité juridique. Le comité estime que diverses exigences légales ou leur interprétation dans la pratique dans ce cas semblent être allées à l'encontre de l'article 2 de la convention n° 87 selon lequel les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix.*
- b) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures en vue de modifier la législation pour la mettre en conformité avec la convention n° 87 et, comme il le fait déjà en ce qui concerne le cas n° 2751, le comité demande au gouvernement d'examiner d'une manière proactive et constructive, avec les organisations plaignantes et les autorités administratives, les raisons de cette situation, aux fins de l'évaluation du fonctionnement du système dans la pratique et de la manière de résoudre la question de l'enregistrement ou de l'accès à la personnalité juridique des organisations syndicales dont l'enregistrement a été refusé. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) De même, le comité croit comprendre que certains des motifs du refus d'octroyer la personnalité juridique ont été soumis à l'autorité judiciaire, et il demande au gouvernement de lui communiquer les jugements qui seront prononcés à cet égard.*
- d) Enfin, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles les travailleurs qui ont signé l'intention de constituer le Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Gaming Properties of Panama Inc.» et ceux qui ont signé l'intention de constituer un syndicat de travailleurs dans l'entreprise «Panama Gaming & Services of Panamá» et/ou «Cirsa Panamá S.A.» ont été licenciés, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé de commentaires détaillés sur ces graves allégations, et il rappelle en même temps que, en vertu de l'article 1 de la convention n° 98, il est expressément interdit de «congédir un travailleur ou de lui porter préjudice par tous autres moyens à cause de son affiliation syndicale»; le comité demande instamment au gouvernement, si ces allégations sont avérées, de prendre des mesures en vue de la réintégration immédiate des travailleurs des deux syndicats en formation et de la compensation pour toutes leurs pertes (salaires et prestations), et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2854

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Fédération nationale de l'Entreprise nationale des ports (FENTENAPU)**

Allégations: Processus de privatisation des unités portuaires du dock nord du Callao sans convocation préalable de la fédération plaignante et du syndicat de base, restrictions apportées par la législation au droit de grève dans les ports, plainte au pénal contre le secrétaire général de la fédération et violation du principe de bonne foi par l'Entreprise nationale des ports dans la procédure de négociation collective

- 1011.** La plainte figure dans une communication de la Fédération nationale de l'Entreprise nationale des ports (FENTENAPU) datée du 19 avril 2011. Ladite organisation a fait parvenir des informations complémentaires et de nouvelles allégations dans des communications en date des 27 mai, 30 juin, 26 juillet et 27 octobre 2011.
- 1012.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 23 septembre 2011.
- 1013.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1014.** Dans ses communications en date des 19 avril, 27 mai, 30 juin, 26 juillet et 27 octobre 2011, la Fédération nationale de l'Entreprise nationale des ports (FENTENAPU) allègue que les pouvoirs publics ont privatisé de manière arbitraire et inconstitutionnelle les unités portuaires du dock nord du Callao, administrées jusqu'alors par l'Entreprise nationale des ports (ENAPU), entreprise d'Etat, par le biais d'une concession à l'entreprise *AMP Terminales Callao*. Selon la FENTENAPU, ce processus de privatisation qui implique une réduction du personnel ainsi qu'une grave détérioration des conditions de travail et une atteinte à la stabilité de l'emploi pour les travailleurs, a été effectué sans que l'ENAPU ou d'autres autorités n'aient convoqué la fédération syndicale et le syndicat de base malgré leur grande représentativité. L'entreprise concessionnaire s'est par contre adressée directement aux travailleurs par lettre, pour leur communiquer la modification apportée à la relation de travail.
- 1015.** La FENTENAPU allègue également que, en réponse aux mesures de protestation et à l'exercice du droit de grève, le ministère du Travail a déclaré illégales les grèves du 22 mars, du 29 mars et du 31 mars ainsi que celle du 6 avril 2011, par des décrets successifs. Les conditions d'exercice du droit de grève sont soumises à des restrictions dans le secteur portuaire. FENTENAPU rapporte que, dans une lettre datée du 8 mars 2011 adressée au secrétaire général de la fédération, M. Basilio Leopoldo Ortiz, le directeur aux

ressources humaines d'ENAPU lui fait savoir de quel personnel il aura besoin pour couvrir les services fournis par l'ENAPU (services considérés comme essentiels) et y adjoint une liste si longue qu'elle enlève tout sens au droit de grève. Enfin, FENTENAPU allègue que, pour répondre à l'exercice du droit de grève, l'adjoint au procureur du ministère des Transports et des Communications a déposé une plainte au pénal devant le procureur du Callao contre le secrétaire général de la fédération pour délits contre la sécurité publique, délits contre les moyens de transport, de communication et autres services publics, atteinte aux moyens de transport collectif ou de communication et entrave au fonctionnement des services publics, arguant qu'il empêche le bon fonctionnement des services publics de transport avec ces paralysies du travail et les met en danger. Cette action au pénal vise à empêcher l'exercice légitime de la grève.

- 1016.** D'autre part, la FENTENAPU allègue que l'entreprise ENAPU a gravement transgressé le principe de bonne foi dans la procédure de négociation collective car, dans la négociation du cahier de revendications correspondant à la période 2011 présenté par la fédération, et alors qu'il s'agissait de l'étape de traitement direct, elle a offert, au cours de la réunion du 16 mars 2011 «d'accorder, pour répondre au cahier de revendications, une augmentation de la rémunération de base de chaque travailleur équivalant à 2,08 pour cent» et le président directeur général de l'entreprise a même prié la fédération d'accepter cette offre. La fédération, après consultation avec ses bases, a accepté l'offre de l'entreprise le 24 mars 2011. Cependant, alors que l'accord allait être conclu, l'entreprise a changé sa proposition pour proposer cette fois un seul bonus exceptionnel pour 2011 équivalent à 1 200 nouveaux soles, sans caractère de rémunération, aux travailleurs qui auraient une relation de travail en vigueur avec l'entreprise au moment de la signature de la présente convention collective.
- 1017.** L'entreprise a cherché à tromper les travailleurs en envoyant une circulaire aux différents ports du pays énumérant les avantages de la nouvelle proposition. La fédération n'a eu d'autre choix que de signer.

B. Réponse du gouvernement

- 1018.** Dans sa communication en date du 23 septembre 2011, le gouvernement communique les commentaires transmis par l'Entreprise nationale des ports (ENAPU) au sujet de la plainte. L'ENAPU indique que l'article 118 de la Constitution politique du Pérou établit qu'il relève de la compétence et des obligations du Président de la République entre autres, de diriger la politique générale du gouvernement ainsi que d'exercer le pouvoir de réglementer les lois sans les transgresser ni les dénaturer; dans ce contexte, il lui incombe d'émettre des décrets et des décisions. Ce principe étant établi, la politique nationale dans le secteur des transports, approuvée par la décision ministérielle n° 817-2006-MTC/09, établit que l'administration du système des transports doit s'employer à satisfaire convenablement les besoins de mobilité de la population et tout particulièrement des usagers des services de transport; par conséquent, l'infrastructure du transport doit constituer un moyen convenable pour garantir des services sûrs, efficaces et de qualité. Ainsi, la politique nationale du secteur des transports cherche, comme stratégie spécifique pour l'infrastructure portuaire, à promouvoir une qualité performante sur le marché des activités des services portuaires. En outre, il faut ajouter la loi n° 29158, loi organique du pouvoir exécutif qui établit dans son article 4 les compétences exclusives du pouvoir exécutif qui consistent à élaborer et faire appliquer les politiques nationales et sectorielles qui sont formulées dans des normes juridiques ou des règlements émis par les secteurs correspondants.
- 1019.** C'est dans ce contexte, poursuit l'ENAPU, que l'Etat péruvien a émis le décret – loi n° 1022 portant modification de la loi n° 27943, loi sur le système portuaire national, qui, dans son article 2, inclut la disposition provisoire finale suivante:

Trentième disposition. L'administration, le fonctionnement, l'équipement et la maintenance de l'infrastructure portuaire d'Etat et d'utilité publique constituent des services publics essentiels, ainsi que la prestation des services portuaires dans cette infrastructure car ils sont garantis par l'Etat. Le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire de ses entités et en coordination avec l'autorité portuaire nationale ou régionale compétente, selon le cas, adoptera, dans les cas exceptionnels d'interruption de la prestation de ces services portuaires déclarés essentiels, les mesures nécessaires permettant leur prestation permanente, continue, sûre et compétitive.

- 1020.** L'ENAPU précise qu'en tant que personne juridique assujettie au système juridique en vigueur elle se trouve dans l'obligation de respecter les dispositions du décret-loi en question et de mettre en pratique les actions que la loi prévoit en la matière en cas de grèves dans les entités ou entreprises prestant des services publics qualifiés d'essentiels.
- 1021.** En outre, l'ENAPU affirme qu'elle a reconnu le libre exercice du droit d'organisation, de négociation collective et de grève qui, conformément à la Constitution politique de l'Etat, doit s'exercer en harmonie avec l'intérêt social et qui (comme tout droit) est soumis à certaines exceptions et limitations, qu'elle le respecte et l'encourage. C'est pourquoi l'article 82 du Texte unique ordonné (TUO) du décret-loi n° 25593, approuvé par décret suprême n° 010-2003-TR, établit ce qui suit:

Lorsque la grève concerne un service public essentiel ou lorsqu'il est nécessaire de garantir le maintien d'activités indispensables, les travailleurs en conflit doivent garantir la permanence du personnel nécessaire pour empêcher l'interruption totale du service et assurer la continuité des services et des activités qui l'exigeraient.

Chaque année, au premier trimestre, les entreprises prestant ces services essentiels devront communiquer à leurs travailleurs ou aux organisations syndicales qui les représentent ainsi qu'à l'autorité du travail le nombre et la profession des travailleurs indispensables au maintien des services, les horaires et les rotations des équipes à observer ainsi que la fréquence à laquelle ces remplacements doivent être effectués. Ladite communication vise à ce que les travailleurs ou l'organisation syndicale qui les représente soit en mesure de fournir cette liste lorsque la grève sera déclarée. Les travailleurs qui, sans motif justifié, ne fourniraient pas le service en question pourraient être sanctionnés conformément à la loi. Les cas de désaccord quant au nombre et à la profession des travailleurs qui doivent figurer sur le rapport en question dans cet article seront arbitrés par l'autorité du travail.

- 1022.** Lorsque l'ENAPU a transmis la liste des travailleurs qui doivent se trouver dans l'entreprise en cas de grève afin de garantir la continuité du service portuaire, elle n'a fait qu'appliquer la disposition législative en question, et cette communication n'a pas été remise en question dans les délais impartis ni dans la forme exigée devant l'autorité administrative du travail.
- 1023.** Quoiqu'il en soit, l'ENAPU précise que ni la FENTENAPU ni les travailleurs membres de ladite organisation syndicale n'ont garanti la permanence du personnel nécessaire pour empêcher l'interruption totale et assurer la continuité des services portuaires; bien au contraire, chaque fois que ladite organisation de travailleurs a convoqué à une paralysie ou à une grève, celle-ci a été suivie par l'ensemble des membres, ce qui signifie que, dans la pratique, indépendamment de la discussion sur le nombre de travailleurs qui doivent garantir la continuité du service, la FENTENAPU est passée outre son obligation légale de garantir la permanence du personnel nécessaire à la continuité de l'activité portuaire.
- 1024.** Le gouvernement communique également les commentaires de l'adjoint au procureur du ministère des Transports et des Communications (MTC) concernant une plainte au pénal déposée contre le secrétaire général suite aux actions de revendication qui se sont produites. A cet égard, l'adjoint au procureur affirme que les actions introduites pour protéger le MTC, ainsi que ses entités connexes, ne constituent pas une simple intervention discrétionnaire, mais répondent également à la nécessité de faire intervenir le ministère

public qui, en fin de compte, est celui qui est habilité à engager l'action au pénal (les services du procureur du MTC ne font que formuler une plainte préventive en vue de diligenter une enquête sur les faits). En vertu de l'article 47 de la Constitution politique de l'Etat – qui établit le principe de défense des intérêts de l'Etat – et en vertu du décret-loi n° 1068, loi qui crée le système de défense juridique de l'Etat, entre autres normes complémentaires, les procureurs publics sont autorisés à porter plainte, dénoncer et participer à toute mesure par le simple fait d'être désignés, en informant le titulaire de l'entité (il faut comprendre par «toute mesure» tout fait dont il aurait connaissance et qui porterait atteinte aux intérêts du MTC, à ses projets, à ses entreprises et/ou à ses organismes publics décentralisés).

- 1025.** En vertu de ce pouvoir, le 30 janvier 2011, les services du procureur public du MTC ont demandé une enquête préliminaire devant le ministère public pour les délits présumés d'atteinte aux moyens de transport collectif ou de communications et d'entrave au fonctionnement de services publics à l'encontre de M. Rogdal Wilmer Estévez Morales et de toute personne susceptible d'être tenue pour responsable; il a également été demandé que le Syndicat des dockers du port du Callao soit inclus comme tiers civilement responsable. Cette action du MTC répondait au fait que la paralysie du travail dans le port du Callao constituait une atteinte aux moyens de transport dans le sens où les navires n'étaient pas pris en charge, ce qui causait préjudice à l'activité portuaire et, de ce fait, entravait le service public de transport lourd vu qu'il s'agissait d'une paralysie des travailleurs sans que soit maintenu le caractère essentiel de l'activité portuaire. L'adjoint au procureur ajoute que, s'il est vrai que le droit à la grève doit être reconnu, il est cependant tout aussi vrai que, étant donné qu'il s'agit d'un service public essentiel, selon les dispositions de l'article 82 du TUO de la loi sur les relations collectives au travail, un groupe de travailleurs doit être chargé de garantir sa permanence (lorsque cela est nécessaire) dans le but d'assurer la continuité des services et des activités correspondantes. Cependant, cela n'a pas été fait et, de plus, l'activité des camions qui tentaient d'accéder au port du Callao a été entravée. L'adjoint au procureur du MTC conclut qu'il n'y a pas de corrélation entre la plainte présentée et la demande d'enquête car M. Basilio Leopoldo Ortiz Centty, secrétaire général de la FENTENAPU, n'a pas été impliqué dans ladite plainte préventive introduite devant le ministère public. En outre, il affirme que la demande d'enquête pour les délits présumés d'atteinte aux moyens de transport collectif ou de communications et d'entrave au fonctionnement de services publics contre M. Rogdal Wilmer Estévez Morales et de toute personne susceptible d'être tenue pour responsable a été introduite dans un cadre constitutionnel et juridique.
- 1026.** Le gouvernement rappelle qu'il était du devoir des organisations syndicales d'assurer le travail nécessaire au bon fonctionnement de l'activité portuaire et que ceci ne peut donc être considéré comme un acte antisyndical.
- 1027.** Le gouvernement communique également les commentaires de l'entreprise ENAPU en ce qui concerne la concession du terminal nord multifonctionnel du Callao. L'entreprise indique que, par le décret-loi n° 039-2010, le gouvernement a intégré le projet de modernisation du terminal nord multifonctionnel du terminal portuaire du Callao dans les projets prioritaires de nécessité nationale à charge de PROINVERSIÓN.
- 1028.** En qualité d'entité compétente du gouvernement pour promouvoir des projets d'investissement dans des travaux publics d'infrastructure et de services publics, sous forme de concession, PROINVERSIÓN – par l'accord de son conseil de direction – a approuvé le 16 juillet 2010 le plan de promotion de l'investissement privé dans le terminal nord multifonctionnel du terminal portuaire du Callao.
- 1029.** Le 20 juillet 2010, la direction de l'Autorité portuaire nationale (APN) a donné son aval pour engager la procédure de concession et, après accord du conseil de direction de

PROINVERSIÓN, le 21 juillet 2010, les principes réglementant la procédure de concession du terminal portuaire en question ont été approuvés, et ceci a conduit à octroyer ladite concession à l'entreprise *AMP Terminales Callao*.

- 1030.** Le 11 mai 2011, l'Etat péruvien a signé avec *Amp Terminales Callao* le contrat de concession du terminal nord multifonctionnel du Callao, contrat qui concédait en cession la conception, la construction, le financement, la conservation et l'exploitation du secteur du terminal nord multifonctionnel, ainsi que l'exclusivité des activités et des services portuaires à l'intérieur de l'infrastructure pour une période de trente ans.
- 1031.** Conformément aux termes du contrat de concession, *Amp Terminales Callao* était dans l'obligation de formuler des propositions d'embauche à un certain nombre de travailleurs d'ENAPU qui travaillaient dans le terminal portuaire du Callao, correspondant à 60 pour cent de l'ensemble du personnel ouvrier requis pour l'exploitation du terminal nord multifonctionnel, en vertu de quoi la société concessionnaire a proposé du travail à 436 ouvriers, dont 432 ont accepté; l'ENAPU ne serait pas intervenu car il s'agissait d'une obligation de l'*Amp Terminales Callao* en vertu du contrat de concession signé avec l'Etat péruvien.
- 1032.** En ce qui concerne les travailleurs qui n'ont pas accepté la proposition de l'*Amp Terminales Callao*, il est communiqué qu'ils continuent à travailler pour l'ENAPU et, dans le but de générer un climat de confiance, un communiqué a été émis garantissant leurs droits, ainsi que la stabilité de l'emploi et la continuité de l'entreprise.
- 1033.** En outre, l'ENAPU met en œuvre un programme d'incitation à la retraite volontaire, avec octroi d'un avantage économique pour les travailleurs du terminal portuaire du Callao.
- 1034.** En ce qui concerne l'allégation de violation du principe de bonne foi dans la négociation sur l'augmentation des rémunérations, l'entreprise ENAPU rappelle que la FENTENAPU l'accuse de ne pas avoir respecté le principe de bonne foi dans la négociation collective du cahier de revendications de 2010 car, à l'étape du traitement direct – lors de la réunion du 16 mars 2010 –, une augmentation de la rémunération de base de chaque travailleur équivalente à 2,08 pour cent avait été proposée, proposition qui a été modifiée par celle consistant à payer un bonus exceptionnel, en une seule fois, sans caractère de rémunération, de 1 200 nouveaux soles. L'ENAPU précise qu'il est vrai que la commission de négociation avait d'abord proposé d'«octroyer une augmentation de la rémunération de base de chaque travailleur équivalant à 2,08 pour cent»; cependant, lors de cette même réunion, et sans aucune concertation préalable avec leurs bases, les représentants syndicaux ont déclaré «ne pas être d'accord avec la proposition avancée»; c'est pourquoi l'entreprise a avancé une nouvelle proposition consistant à payer un bonus exceptionnel au lieu de l'augmentation de la rémunération en question. Elle ajoute qu'aucun acte d'ingérence n'a été commis car jamais aucun document visant à engager le personnel provincial ni le personnel du Callao à accepter ou refuser la proposition de l'ENAPU n'a été émis.
- 1035.** En qualité d'entité compétente du gouvernement pour promouvoir des projets d'investissement dans des travaux publics d'infrastructure et de services publics, sous forme de concession, PROINVERSIÓN déclare que la procédure de promotion de l'investissement privé du terminal nord multifonctionnel s'est déroulée dans une totale transparence en respectant les normes légales en vigueur dans cette procédure de concession. Le gouvernement déclare que la législation en vigueur a été respectée dans la procédure de concession et que la plainte préventive est examinée par les bureaux du procureur; c'est seulement au cas où il serait considéré qu'il existe des éléments suffisants accréditant qu'un délit a été commis qu'une plainte sera introduite au pénal.

C. Conclusions du comité

- 1036.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que le processus de privatisation des unités portuaires du dock nord du Callao a été mis en œuvre sans que la fédération plaignante et le syndicat de base n'aient été convoqués; elle allègue également des restrictions apportées par la législation au droit de grève dans les ports, la plainte déposée au pénal à l'encontre du secrétaire général de la fédération et la violation du principe de bonne foi par l'Entreprise nationale des ports (ENAPU) dans la procédure de négociation collective.*
- 1037.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle ni l'ENAPU ni les autorités n'ont convoqué la fédération plaignante ni le syndicat de base dans le processus de privatisation (concession à une entreprise privée) des unités portuaires du dock nord du Callao – terminal nord multifonctionnel du Callao – bien que ce processus (qualifié d'arbitraire et d'inconstitutionnel par la fédération plaignante) ait impliqué une réduction du personnel, ainsi qu'une grave détérioration des conditions de travail et une atteinte à la stabilité de l'emploi pour les travailleurs, le comité observe que le gouvernement, dans sa réponse, ne fournit pas d'observations en ce qui concerne cette allégation de marginalisation des organisations syndicales dans ce processus, mais confirme l'allégation selon laquelle l'entreprise concessionnaire s'est adressée directement aux travailleurs (selon les déclarations figurant dans la réponse du gouvernement, ladite entreprise a adressé une proposition d'embauche à 436 travailleurs, dont 432 ont accepté, les autres continuant de travailler à l'ENAPU).*
- 1038.** *A cet égard, le comité souhaite rappeler le principe selon lequel le comité ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoiqu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1079.] Etant donné que ni le gouvernement ni l'entreprise n'ont nié l'allégation selon laquelle ni l'entreprise ENAPU ni les autorités n'ont consulté la fédération et le syndicat de base dans le processus de privatisation, le comité regrette qu'il n'y ait pas eu de dialogue ni de consultations entre les autorités et les entreprises concernées, d'une part, et les organisations syndicales, d'autre part. Le comité demande au gouvernement d'initier sans délai ce type de consultation relative à l'impact de la privatisation. Le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir des consultations seront menées suffisamment à l'avance avec les organisations syndicales concernées en rapport avec tout processus de restructuration ou de privatisation.*
- 1039.** *Au sujet de l'allégation concernant la déclaration d'illégalité, par l'autorité administrative, de plusieurs grèves de protestation suite au processus de privatisation et la déclaration de l'entreprise (contenue dans la réponse du gouvernement) sur le pouvoir conféré par la législation à l'autorité administrative de déterminer le nombre et la fonction des travailleurs qui sont tenus de maintenir un service minimum en cas de divergence entre les parties, le comité souhaite souligner que les services qu'assurent l'Entreprise nationale des ports et les ports ne constituent pas des services essentiels même s'il s'agit d'un service public important dans lequel pourrait être prévu le maintien d'un service minimum en cas de grève. Par ailleurs, le comité considère qu'un service minimum peut être maintenu en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë telle que les conditions normales d'existence de la population pourraient être en danger. Pour être acceptable, ce service minimum devrait se*

limiter aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de tout ou partie de la population, et les organisations de travailleurs devraient pouvoir participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques. [Voir **Recueil**, op. cit. paragr. 616 et 610.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour harmoniser la législation avec les principes susmentionnés.

- 1040.** *En ce qui concerne la manière dont se sont déroulées les grèves lors du processus de privatisation, le comité prend note de ce que l'entreprise déclare qu'elle a envoyé la liste des travailleurs qui devaient maintenir un service minimum, mais que la fédération plaignante (qui, dans la plainte, estime que le nombre de travailleurs demandé était si élevé qu'il enlevait tout son sens au droit de grève) ne l'a pas appliqué et, de fait, chaque fois qu'il y a eu une convocation à la grève, celle-ci a été suivie par l'ensemble des membres dans la pratique, de sorte que la fédération plaignante a manqué à son obligation légale de garantir la permanence du personnel nécessaire pour garantir la continuité de l'activité portuaire. Le comité prend note également de la réponse du gouvernement concernant la plainte au pénal pour entrave aux services publics à l'encontre du secrétaire général de la fédération plaignante et que, dans sa réponse, il envoie les commentaires de l'adjoint au procureur du ministère des Transports et des Communications qui confirme qu'une plainte au pénal préventive a été déposée par les services du procureur du ministère des Transports et des Communications, plainte adressée au ministère public qui est en charge de l'action au pénal et décidera à ce sujet. Selon l'adjoint au procureur: 1) le 30 janvier 2011, les services du procureur du MTC ont demandé une enquête préliminaire devant le ministère public pour des délits présumés d'atteinte aux moyens de transport collectif ou de communications et pour entrave au fonctionnement de services publics, à l'encontre de M. Rogdal Wilmer Estévez Morales et de toute personne susceptible d'être tenue pour responsable; il a également été demandé que le Syndicat des dockers du port du Callao soit inclus comme tiers civilement responsable; 2) cette action du MTC répondait au fait que, suite à la paralysie des activités dans le port du Callao, il a été retenu une atteinte aux moyens de transport dans le sens où les navires n'ont pas été pris en charge, ce qui portait préjudice à l'activité portuaire et, par conséquent, constituait une entrave au service de transport public lourd, vu qu'il y avait une paralysie du travail et que le caractère essentiel de l'activité portuaire n'était pas préservé; 3) s'il est vrai que le droit de grève doit être reconnu, il est également vrai que, s'agissant d'un service public essentiel selon les dispositions de l'article 82 du TUO de la loi sur les relations collectives au travail, un groupe de travailleurs doit être chargé de garantir sa permanence (lorsque cela est nécessaire) en vue d'assurer que les services et les activités correspondants ne soient pas affectés. Cependant à ce moment-là cela n'a pas été fait, il y a même eu entrave à l'activité des camions qui tentaient d'accéder au port du Callao; 4) il n'existe pas de corrélation entre la plainte présentée et la demande d'enquête car M. Basilio Leopoldo Ortiz Centty, secrétaire général de la FENTENAPU n'a pas été impliqué dans ladite plainte préventive présentée devant le ministère public; et 5) la demande d'enquête pour délit présumé d'atteinte aux moyens de transport collectif ou de communications et entrave au bon fonctionnement des services publics à l'encontre de M. Rogdal Wilmer Estévez Morales et de toute personne susceptible d'être tenue pour responsable a été introduite dans un cadre constitutionnel et juridique.*
- 1041.** *Le comité souhaite souligner en ce qui concerne l'ensemble des allégations concernant l'exercice du droit de grève que la législation, bien que reconnaissant le droit de grève dans le secteur des ports et le soumettant à l'accomplissement d'un service minimum, manque de clarté; de même, le système servant à déterminer les services portuaires minima peut poser des problèmes dans la pratique. Le comité souligne à cet égard que la loi sur le système portuaire prévoit en cas de grève que le pouvoir exécutif prendra, en ce qui concerne les services portuaires minima, «les mesures nécessaires pour permettre la*

prestation permanente, continue, sûre et compétitive», ce qui introduit ainsi une formulation susceptible d'être interprétée d'une manière trop large; d'autre part, le texte unique ordonné du décret-loi n° 25593 – lui aussi applicable – est moins large, vu qu'il prévoit que les travailleurs en conflit «doivent garantir la permanence du personnel nécessaire pour empêcher l'interruption totale des activités et assurer la continuité des services et activités qui l'exigeraient», prévoyant ensuite – comme signalé dans les paragraphes antérieurs – que l'entreprise doit communiquer à l'organisation syndicale le nombre de travailleurs nécessaires et celle-ci, à son tour, doit communiquer la liste respective, l'autorité du travail décidant en cas de divergence (pouvoir que le comité a critiqué dans les paragraphes antérieurs). Dans ce cas concret, tant l'entreprise que le ministère des Transports et des Communications affirment que l'organisation syndicale portuaire n'a respecté aucun service minimum, et il apparaît de ses déclarations que l'organisation syndicale n'a pas communiqué de proposition de services minima, ce qui a provoqué le fait que les navires n'ont pas été pris en charge et que l'activité des camions qui tentaient d'accéder au port a été entravée, ce qui a donné lieu à la plainte «préventive» au pénal contre un syndicaliste ainsi que toute personne susceptible d'être tenue pour responsable, plainte qui est en cours devant le ministère public.

- 1042.** Tout en soulignant le manque de clarté dans la législation et rappelant que certains aspects ne sont pas en harmonie avec les principes du comité en matière de grève ainsi que le manque de consultation avec les organisations syndicales dans le processus de privatisation (en relation étroite avec les quatre grèves de courte durée qui ont été déclenchées), le comité rappelle que nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 672.] Le comité prie le gouvernement de communiquer la décision du ministère public sur la plainte au pénal et s'attend à ce que ladite décision prenne en considération les conclusions et le principe mentionné. Le comité prie également le gouvernement de prendre des mesures pour harmoniser la législation applicable au droit de grève dans le secteur portuaire en tenant compte des principes énoncés antérieurement.
- 1043.** Enfin, en ce qui concerne la violation du principe de bonne foi par l'entreprise dans le cadre de la négociation de la convention collective de 2011 lorsqu'elle s'est rétractée quant à l'offre proposée (et acceptée par la fédération plaignante) d'une augmentation de la rémunération de base équivalant à 2,08 pour cent et l'a changée pour un bonus exceptionnel pour 2011 de 1 200 nouveaux soles sans caractère de rémunération, le comité note que le gouvernement communique le point de vue de l'entreprise selon lequel, lors de la réunion au cours de laquelle l'augmentation de 2,08 pour cent avait été proposée, les représentants syndicaux avaient déclaré qu'ils n'étaient pas d'accord, c'est pourquoi l'entreprise a proposé par la suite le bonus exceptionnel.
- 1044.** Tenant compte de la contradiction existant entre les allégations et la réponse du gouvernement, le comité n'est pas en mesure de formuler des conclusions à cet égard.

Recommandations du comité

- 1045.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande au gouvernement d'initier sans délai la consultation relative à l'impact de la privatisation. Le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir des consultations seront menées suffisamment à l'avance avec les organisations syndicales concernées en rapport avec tout processus de restructuration ou de privatisation.

- b) *Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures visant à harmoniser la législation avec les principes énoncés dans les conclusions en matière de grève.*
- c) *Après avoir apprécié les circonstances de ce cas, le comité estime que des sanctions ne devraient pas être prises contre les syndicalistes grévistes ou contre les organisations syndicales. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer la décision qui sera prise par le ministère public en ce qui concerne la plainte au pénal contre plusieurs grévistes, plainte présentée par les services du procureur public du ministère des Transports et des Communications et s'attend à ce que cette décision prenne en considération les conclusions et le principe mentionné en rapport avec cette question.*

CAS N° 2856

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

***Allégations: Licenciements antisyndicaux de la
part du gouvernement régional du Callao***

1046. La plainte figure dans une communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) en date du 11 avril 2011.
1047. Le gouvernement a fait part de ses observations par des communications en date des 19 et 27 septembre et 5 octobre 2011.
1048. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1049. Dans sa communication du 11 avril 2011, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue que, le 5 janvier 2007, le gouvernement régional du Callao de façon illégale et arbitraire, et en violation des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT, a déclaré nuls les contrats de nombreux travailleurs professionnels, techniques ou auxiliaires, aux termes d'une décision administrative ratifiée par le Conseil régional de la province.
1050. La CGTP ajoute que, après avoir formé des recours en justice, les travailleurs licenciés ont obtenu l'adoption de mesures de réintégration à titre conservatoire, qui ont été suivies par des décisions ordonnant leur réintégration. Toutefois, au lieu de les réintégrer à leur poste de travail d'origine, le gouvernement régional leur a imposé un contrat civil de prestations de services. En outre, le gouvernement régional a nommé plusieurs nouveaux travailleurs en remplacement des personnes licenciées au lieu de se soumettre aux dizaines de décisions judiciaires qui ont été prononcées.

- 1051.** Enfin, la CGTP allègue que, parmi les personnes licenciées ayant obtenu une injonction judiciaire suivie d'une décision de réintégration, M^{me} Clara Tica, secrétaire générale du Syndicat unitaire des travailleurs du gouvernement régional du Callao, s'est vue elle aussi contrainte de signer un contrat civil en mars 2011. La CGTP souligne que cette dirigeante syndicale, entre autres activités syndicales, menait alors une série d'actions en vue d'obtenir la réintégration des travailleurs licenciés.

B. Réponse du gouvernement

- 1052.** Dans ses communications en date des 19 et 27 septembre et du 5 octobre 2011, le gouvernement indique s'être adressé au gouvernement régional du Callao, qui précise qu'aucune atteinte n'a été portée à l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs du Syndicat unitaire des travailleurs du gouvernement régional du Callao, en conséquence de quoi le gouvernement régional récuse catégoriquement les motifs exposés dans la plainte. Il s'agit d'actions en contestation de licenciement et, à cet égard, les formalités requises sont en cours pour donner effet aux injonctions judiciaires de réintégration.
- 1053.** Selon le gouvernement régional du Callao, la décision de mettre fin aux fonctions des travailleurs en question ne procède d'aucun acte d'hostilité à leur égard. De même, un groupe de 19 travailleurs a été réintégré à des postes inscrits au Tableau des effectifs (CAP), ces postes étant vacants dans le cadre du Budget analytique des effectifs institutionnels; ce faisant, il a été donné effet à l'injonction judiciaire prononcée en l'espèce. Par ailleurs, un groupe de 29 travailleurs a été engagé au bénéfice de contrats de prestation de services dans l'attente que des postes inscrits au CAP deviennent vacants (actuellement, le gouvernement régional se trouve juridiquement dans l'impossibilité de réintégrer les travailleurs en question – en faveur desquels une injonction judiciaire de réintégration a été rendue – à des postes de travail inscrits au CAP, attendu que la troisième disposition transitoire de la loi n° 28411, loi générale du Système budgétaire national, autorise «le recrutement de personnel uniquement lorsqu'un poste inscrit au budget est vacant» et que les actes contraires à cette disposition sont frappés de nullité, sans préjudice de la responsabilité du fonctionnaire de l'entité les ayant autorisés ni de celle de son administrateur).
- 1054.** En ce qui concerne le licenciement de la secrétaire générale du syndicat, M^{me} Clara Tica, le gouvernement régional indique que la contestation par voie judiciaire de son licenciement est encore en instance devant la Cour suprême de la République (dans le cadre de la procédure de contentieux administratif). En vertu d'une injonction judiciaire préventive (mesure conservatoire), ladite dirigeante syndicale a été réintégrée au bénéfice d'un contrat de prestation de services, document contractuel qui a été renouvelé sans interruption jusqu'à sa résiliation – en application de la septième clause – résiliation qui a été portée à la connaissance de M^{me} Tica par voie de la communication du 18 mars 2011, dans laquelle il est précisé que l'intéressée «n'avait pas un comportement conforme aux exigences professionnelles de l'entité».
- 1055.** Le gouvernement régional rappelle, étant donné que les différents cas de licenciement se trouvent actuellement devant la justice, que l'alinéa 2) de l'article 139 de la Constitution politique de l'Etat (1993) et l'article 4 du Texte unique codifié de la loi organique du pouvoir judiciaire disposent qu'aucune autorité ne peut s'arroger la compétence d'une cause à l'examen devant l'organe juridictionnel ni s'ingérer dans l'exercice de ses fonctions, sous peine d'engager sa responsabilité aux termes de la loi.
- 1056.** A cet égard, par la communication n° 667-2011-MTPE/4/10, il a été demandé à la Présidence de la Cour suprême de justice du Callao de fournir des informations sur le stade actuel des procédures judiciaires mentionnées dans la plainte. Il ressort des informations reçues que certaines des procédures judiciaires en sont au stade de la qualification (dans

l'attente d'un jugement définitif qui leur conférera la qualité de la chose jugée et rendra les décisions exécutoires) et que d'autres en sont au stade de l'exécution, auquel cas les tribunaux d'origine ont compétence pour exécuter les mesures coercitives requises pour garantir le droit des travailleurs en question. Il découle également des documents communiqués que l'autorité judiciaire a prononcé un jugement définitif en rapport avec la réintégration de sept travailleurs à leur poste de travail, que plusieurs actions sont sur le point d'être jugées, que d'autres sont en appel et, enfin, qu'une action a été déclarée prescrite.

- 1057.** Le gouvernement régional conclut que, selon la jurisprudence du Tribunal constitutionnel du Pérou – autorité absolue en matière d'interprétation de la Constitution politique de l'Etat –, «tout acte préjudiciable, injustifié et déraisonnable, qui porte atteinte aux travailleurs syndiqués et à leurs dirigeants et qui paralyse le fonctionnement du syndicat, devra être réparé», ce qui, d'après le gouvernement régional, assure le plein respect de l'exercice de la liberté syndicale. De même, selon la jurisprudence, le droit d'organisation et la liberté syndicale signifient entre autres aspects, que le travailleur affilié ou syndiqué doit être protégé contre des actes portant préjudice à ses droits et dont la motivation véritable réside dans le fait qu'il est ou non affilié à un syndicat ou à une organisation analogue. Par conséquent, le licenciement massif de travailleurs dénoncé dans la plainte supposerait une atteinte à la liberté syndicale dans la mesure où ce licenciement aurait eu des conséquences sur des travailleurs affiliés à l'organisation des travailleurs du gouvernement régional du Callao ou, à défaut, dans la mesure où il aurait eu pour finalité de nuire à l'exercice normal du droit d'organisation.

C. Conclusions du comité

- 1058.** *Le comité observe que le présent cas porte sur le licenciement collectif de travailleurs en janvier 2007 et sur le licenciement intervenu ultérieurement, en mars 2011, de la secrétaire générale du Syndicat unitaire des travailleurs du gouvernement régional du Callao à la suite, selon les allégations, de ses activités syndicales, en particulier celles qu'elle a exercées aux fins de la réintégration des travailleurs licenciés; ladite dirigeante syndicale n'a pas été réintégrée en dépit d'une ordonnance judiciaire (conservatoire) mais a été contrainte en revanche d'accepter un contrat civil de prestation de services; par la suite son contrat n'a plus été renouvelé.*
- 1059.** *Le comité observe que, selon leurs allégations, les travailleurs licenciés qui ont saisi la justice ont obtenu d'être réintégrés à leur poste de travail mais qu'au lieu de les réintégrer le gouvernement régional du Callao leur a offert des contrats civils de prestation de services et a en outre nommé plusieurs travailleurs pour les remplacer.*
- 1060.** *Le comité note que le gouvernement régional nie que les licenciements aient porté atteinte à la liberté syndicale ou procèdent d'un acte d'hostilité, et qu'il indique que 19 travailleurs ont été réintégrés à leur poste de travail et que 29 autres n'ont pas été réintégrés (en raison d'une impossibilité d'ordre juridique étant donné qu'aucun poste inscrit au budget n'est vacant) mais qu'ils ont été engagés au bénéfice d'un contrat de prestation de services, et que les formalités sont en cours pour donner effet aux injonctions de réintégration. Le comité relève que, selon le gouvernement, ces 29 travailleurs ont intenté des actions judiciaires devant la Cour suprême. Le comité note en outre que, d'après les documents communiqués par l'autorité judiciaire, une décision a été rendue en faveur de la réintégration de sept travailleurs à leur poste de travail, une action judiciaire a été déclarée prescrite dans un cas et que d'autres actions seraient sur le point d'être jugées ou seraient examinées en appel.*
- 1061.** *Le comité souligne que les licenciements collectifs allégués qui sont à l'origine de la présente plainte remontent à 2007 et que, même s'il observe que la plainte n'expose pas en*

détail les motifs antisyndicaux de ces licenciements (elle évoque de façon générale la violation des conventions n^{os} 87 et 98), il estime que tout travailleur et en particulier ceux affiliés à une organisation syndicale ont le droit à une justice rapide. Par conséquent, le comité s'attend fermement à ce que les travailleurs licenciés, qui n'ont pas été réintégrés à leur poste de travail (et qui se trouvent actuellement liés au gouvernement régional du Callao par un contrat de prestation de services) voient leur cause jugée sans délai, et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 1062.** *S'agissant du licenciement allégué de la secrétaire générale du syndicat, M^{me} Clara Tica, qui n'aurait pas été réintégrée à son poste de travail en dépit d'une injonction judiciaire à cet effet et qui aurait été engagée au bénéfice d'un contrat civil de prestation de services qui finalement a cessé d'être renouvelé en mars 2011, le comité prend note des déclarations du gouvernement qui confirment que, à la suite d'une mesure judiciaire conservatoire, ladite dirigeante a été réengagée moyennant un contrat (civil) de prestation de services qui a cessé d'être renouvelé en mars 2011 au motif qu'elle «n'avait pas un comportement conforme aux exigences professionnelles de l'entité»; l'autorité judiciaire a également été saisie de ce cas.*
- 1063.** *Le comité observe que, dans le cas du licenciement de cette dirigeante syndicale, l'organisation syndicale a allégué des motivations antisyndicales et concrètement les activités de la dirigeante en faveur de la réintégration des travailleurs licenciés qui n'ont pas été réintégrés à leur poste de travail. Le comité souligne que le gouvernement régional n'invoque pas comme motif du licenciement des faits concrets et individualisés constitutifs de fautes graves mais qu'il formule des affirmations générales en indiquant que l'intéressée «n'avait pas un comportement conforme aux exigences professionnelles».*
- 1064.** *Dans ces conditions, le gouvernement régional n'ayant pas mis en évidence des faits concrets constitutifs d'une faute grave mais des affirmations générales d'une signification incertaine et compte tenu de la mesure judiciaire ordonnant la réintégration de ladite dirigeante syndicale à son poste de travail, le comité rappelle au gouvernement que les autorités du gouvernement régional du Callao sont dans l'obligation d'observer un comportement exemplaire s'agissant du respect des droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale, et prie le gouvernement de veiller à ce que les autorités du gouvernement régional du Callao prennent les mesures requises aux fins de la réintégration sans délai de la dirigeante syndicale, M^{me} Clara Tica, à son poste de travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 1065.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité s'attend fermement à ce que les travailleurs du gouvernement régional du Callao licenciés, qui n'ont pas encore été réintégrés à leur poste de travail (et qui se trouvent actuellement liés au gouvernement régional du Callao par un contrat de prestation de services), voient leur cause jugée sans délai et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - b) Le comité rappelle au gouvernement que les autorités du gouvernement régional du Callao sont dans l'obligation d'observer un comportement exemplaire s'agissant du respect des droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale, et prie le gouvernement de veiller à ce que les autorités du gouvernement régional du Callao prennent les mesures requises aux fins de la réintégration sans délai de la dirigeante syndicale, M^{me} Clara*

Tica, à son poste de travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2888

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Pologne
présentée par
la Commission nationale de NSZZ «Solidarność»**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la législation polonaise restreint le droit de certaines catégories de travailleurs de constituer des organisations et d'y adhérer et ne protège pas effectivement contre les actes de discrimination antisyndicale

- 1066.** La Commission nationale de NSZZ «Solidarność» a présenté sa plainte dans une communication en date du 28 juillet 2011.
- 1067.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en date du 30 septembre 2011.
- 1068.** La Pologne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1069.** Dans sa communication en date du 28 juillet 2011, l'organisation plaignante allègue que la version polonaise de la convention n° 87 utilise le terme «*pracownicy*» (l'équivalent de «employé») pour traduire les termes «workers» ou «travailleurs» des versions anglaise et française de la convention. L'organisation plaignante estime que le terme «employé» peut s'appliquer à toute personne accomplissant un travail rémunéré mais, dans le langage juridique, il a un sens plus restreint car il ne concerne que les travailleurs tels que définis par le Code du travail. Ceci, selon l'organisation plaignante, peut aboutir à une interprétation plus restrictive que celle utilisée dans la convention. Se référant aux principes de la liberté syndicale, l'organisation plaignante insiste sur le fait que toute personne accomplissant un travail rémunéré devrait avoir le droit de constituer le syndicat de son choix et de s'y affilier, et qu'il n'y a pas lieu d'avoir des restrictions fondées sur l'existence de relations professionnelles qui, dans la pratique, sont souvent inexistantes, comme dans le cas des travailleurs agricoles, des travailleurs indépendants ou libéraux.
- 1070.** L'organisation plaignante indique que le Code du travail définit l'«employé» comme une personne employée sur la base d'un contrat de travail, d'une désignation, d'une élection, d'une nomination ou d'un contrat de travail en coopérative. La législation polonaise, en définissant la portée du droit d'organisation tel qu'énoncé dans la loi sur les syndicats de 1991, n'accorde le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer qu'aux «travailleurs» tels que définis par le Code du travail, aux membres de coopératives agricoles, aux

personnes accomplissant un travail sur la base d'un contrat conclu avec une agence, aux travailleurs à domicile, aux retraités, aux chômeurs, aux fonctionnaires et aux personnes effectuant leur service militaire dans des unités non combattantes. L'organisation plaignante estime donc que, en utilisant une définition restreinte du terme «employé» inspirée du Code du travail, le législateur a refusé les droits à la liberté syndicale aux personnes employées sur la base de contrats de droit civil (contrats de service), aux travailleurs indépendants et aux autres personnes accomplissant un travail mais n'étant pas des employeurs. Selon l'organisation plaignante, la portée du droit d'organisation ne se limite donc qu'à certaines catégories de travailleurs, et ce choix semble arbitraire et ne pas refléter la réalité du marché polonais du travail, où les personnes employées sur la base de contrats de droit civil et les travailleurs indépendants constituent une proportion non négligeable de la population active.

- 1071.** Selon l'organisation plaignante, le problème est encore plus visible dans le cas des travailleurs indépendants car, selon la législation polonaise, ces travailleurs ne peuvent pas adhérer à des organisations d'employeurs du fait qu'elles n'emploient personne et ne sont pas des «employeurs» au sens de la définition prévue à l'article 3 du Code du travail. Selon les articles 1 et 2 de la loi sur les organisations d'employeurs de 1991, seuls les sujets définis par le Code du travail peuvent s'associer dans des organisations d'employeurs.
- 1072.** L'organisation plaignante indique toutefois que, selon les publications sur la question, les travailleurs indépendants jouissent du droit d'organisation car ils peuvent créer d'autres organisations et associations. L'organisation plaignante estime toutefois que les personnes qui travaillent et qui souhaitent participer activement à la création de meilleures conditions de vie et de travail ne peuvent le faire que par l'intermédiaire des activités des organisations syndicales ou d'employeurs. Il s'agit d'organismes légitimes pour représenter et défendre les droits et les intérêts des personnes, et seules ces organisations se voient accorder des droits collectifs (négociation collective et conflits collectifs du travail). Alors que la loi sur les associations de 1989 a été adoptée pour garantir pleinement les droits constitutionnels découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour accorder aux citoyens des droits égaux pour participer pleinement à la vie publique, exprimer des opinions divergentes et suivre leurs intérêts individuels, la forme d'association prévue par cette loi est différente de celle prévue par la convention n° 87.
- 1073.** L'organisation plaignante allègue aussi que l'article 2 de la loi sur les syndicats viole la convention n° 87 car elle établit une distinction entre les droits de certaines catégories de travailleurs. Alors que le droit de créer des syndicats et d'y adhérer est accordé aux travailleurs, aux membres de coopératives agricoles, aux personnes employées sur la base de contrats conclus avec des agences et aux personnes effectuant leur service militaire dans des unités non combattantes, seul le droit d'adhérer à des syndicats (sans le droit de les créer) est accordé aux travailleurs à domicile, aux retraités et aux chômeurs. Les fonctionnaires d'Etat en uniforme peuvent s'associer sous réserve de certaines restrictions prévues par des dispositions législatives spéciales.
- 1074.** L'organisation plaignante allègue aussi que la loi sur les syndicats viole la convention n° 135 selon laquelle l'expression «représentant des travailleurs» renvoie non seulement aux membres syndicaux, mais aussi à d'autres personnes telles que prévues par la législation nationale. La loi sur les syndicats n'accorde toutefois une protection spéciale dans l'emploi qu'à certaines personnes. A cet égard, l'organisation plaignante indique que, selon la loi, un employeur ne pourra pas, sans le consentement du conseil syndical de l'entreprise: 1) mettre fin à la relation d'emploi, avec ou sans préavis, d'un membre du conseil syndical de l'entreprise nommément désigné dans la résolution du conseil, d'un travailleur membre du syndicat de l'entreprise habilité à représenter le syndicat devant l'employeur ou l'autorité, ou d'une personne accomplissant des activités dans le domaine

de la législation du travail pour le compte de l'employeur; et 2) modifier unilatéralement les conditions de travail et de rémunération du travailleur concerné, sauf disposition contraire prévue dans les règles. Cette norme n'inclut toutefois que les travailleurs au sens du Code du travail, à savoir les employés. Par ailleurs, le travail à domicile est réglementé par une disposition législative spécifique (décret du 31 décembre 1975 sur les droits au travail des travailleurs à domicile) selon laquelle il est illégal de mettre fin à la relation d'emploi, avec ou sans préavis, d'un travailleur membre d'un conseil syndical. C'est pourquoi, selon l'organisation plaignante, la portée de la protection est différente: alors qu'un travailleur non membre d'un conseil syndical mais nommé par le syndicat pour représenter les travailleurs jouirait d'une protection contre le licenciement, une personne accomplissant un travail à domicile ne serait pas protégée.

- 1075.** L'organisation plaignante indique aussi que les personnes accomplissant un travail sur la base d'un contrat (de droit civil) conclu avec une agence, qui jouissent du droit d'organisation conformément à la loi sur les syndicats, si elles sont élues ou nommées par le conseil syndical d'une entreprise, ne bénéficient pas de la même protection. En outre, en exécution de la loi portant application des règles de l'UE sur l'égalité de traitement du 3 décembre 2010, ces personnes n'ont pas droit à une compensation en cas de discrimination car l'appartenance à un syndicat ne figure pas dans la liste des motifs illicites de discrimination.

B. Réponse du gouvernement

- 1076.** Dans sa communication en date du 30 septembre 2011, le gouvernement fait savoir que les droits à la liberté syndicale sont énoncés dans l'article 12 de la Constitution polonaise selon laquelle «la République de Pologne garantit la liberté de former des syndicats, des organisations socioprofessionnelles d'agriculteurs, des associations, des mouvements civiques et autres groupements et fondations». Cette disposition sera interprétée comme une garantie de la liberté syndicale dans tous les aspects de la vie sociale, y compris les relations d'emploi. Cette disposition ne comporte pas de liste exhaustive des formes d'associations dans lesquelles les personnes peuvent s'organiser: plusieurs et divers types d'organisations peuvent être créés. Dans le système juridique polonais, les syndicats ne sont pas les seules organisations à fonctionner dans le domaine des relations d'emploi au sens large. La législation polonaise prévoit des conditions favorables à la création de divers types d'organisations. Les caractéristiques de ces organisations sont réglementées par des textes législatifs spécifiques, par exemple la loi de 1989 sur les syndicats d'agriculteurs individuels, la loi de 1989 sur les associations et la loi de 1984 sur les fondations. Le gouvernement ajoute que les associations et fondations peuvent demander le statut d'organisation d'intérêt public sur la base de la loi de 2003 sur l'intérêt public et le travail volontaire. En outre, les travailleurs indépendants ou les membres de professions libérales peuvent constituer leurs propres organisations pour représenter leurs intérêts. Le gouvernement donne une liste d'exemples de ce type d'organisations: l'Association des journalistes polonais; l'Association des transporteurs routiers polonais; l'Association des chauffeurs de taxi, l'Association des artistes polonais; etc.
- 1077.** Le gouvernement ajoute que les syndicats ont un rôle particulier dans la vie sociale et économique et jouissent de droits à la négociation collective ainsi que du droit de grève. Ainsi, la législation se fait l'écho du point de vue traditionnel selon lequel les syndicats sont des organisations de travailleurs qui cherchent à protéger les intérêts des travailleurs vis-à-vis des employeurs en établissant les conditions de rémunération et de travail par la voie de la négociation avec les employeurs.
- 1078.** Le gouvernement estime que les individus ne bénéficient pas littéralement du droit d'association mais plutôt de la protection de leurs droits (Déclaration universelle des droits de l'homme) «pour défendre leurs intérêts» (Pacte international relatif aux droits civils et

politiques) et «pour protéger leurs droits économiques et sociaux» (Charte sociale européenne). Dans le cas des syndicats, seuls les intérêts liés au travail, à l'exclusion de tout autre, relèvent des activités syndicales. Ceci conduit à une interprétation plus restrictive du champ des personnes ayant le droit de former des syndicats. Le gouvernement renvoie à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle, de façon typique, une organisation professionnelle soutient l'éthique et la discipline dans une profession et protège les intérêts de ses membres dans les questions non conflictuelles; un syndicat, en revanche, représente ses membres dans les conflits avec un employeur et négocie avec ce dernier. C'est pourquoi, selon le gouvernement, il y a une différence claire entre les syndicats et les autres organisations, dans la mesure où les syndicats ont le droit de conclure des conventions collectives.

- 1079.** Le gouvernement indique que l'article 1 de la loi sur les syndicats définit un syndicat comme une organisation de personnes qui travaillent et, en conséquence, il n'y a pas que les employés comme indiqué dans l'article 2 du Code du travail à avoir le droit de créer des syndicats et à s'y affilier. En application de ses articles 2 et 5, la loi sur les syndicats s'applique aussi aux membres de coopératives de production agricole et aux personnes accomplissant un travail sur la base d'un contrat conclu avec une agence s'ils ne sont pas employeurs, de même qu'avec les personnes détachées dans des entreprises dans le cadre de leur service militaire. En ce qui concerne les personnes qui accomplissent un travail à domicile, elles ont le droit de s'affilier à un syndicat opérant dans une entreprise avec laquelle elles ont conclu un contrat de travail à domicile (art. 2(2) de la loi sur les syndicats).
- 1080.** Le gouvernement ajoute que les différents droits relatifs à la possibilité de créer des syndicats découlent des différents liens entre certains groupes de personnes et leur lieu de travail. Conformément à la tradition nationale et à la législation nationale, la structure organisationnelle de base d'un syndicat est une organisation syndicale d'entreprise. Ce modèle renvoie clairement à la fois à des relations employeurs-employés dans le processus de travail et à des parties dans des relations professionnelles résolvant des conflits résultant d'intérêts opposés par la voie de la négociation collective. Selon le gouvernement, on ne constate pas de relations de la sorte dans le cas des travailleurs indépendants ou des membres de professions libérales indépendantes.

C. Conclusions du comité

- 1081.** *Le comité note que l'organisation plaignante dans le présent cas allègue que, suite à une traduction inexacte du mot «travailleur» dans la version polonaise de la convention n° 87, la législation polonaise du travail utilise le terme «pracownik» («employé») au lieu de «travailleur» utilisé dans la convention n° 87 et estime notamment que le Code du travail, en limitant son champ d'application aux employés et en prévoyant une définition plus étroite du terme «pracownik», restreint le droit de nombreuses catégories de travailleurs de constituer des organisations syndicales et d'y adhérer. Le comité note que, selon l'article 2 du Code du travail, un «pracownik» est une «personne employée sur la base d'un contrat d'emploi, d'une désignation, d'une élection, d'une nomination ou d'un contrat de travail en coopérative». Cette définition est, selon l'organisation plaignante, beaucoup plus limitée que le terme «travailleur» utilisé dans la convention n° 87. Selon l'organisation plaignante le terme «pracownik» utilisé dans la loi sur les syndicats doit être lu conjointement avec la définition donnée dans le Code du travail. Bien que cette loi, en plus des employés, accorde le droit d'organisation à une catégorie plus large de travailleurs (par exemple les membres des coopératives agricoles, les personnes accomplissant un travail sur la base d'un contrat conclu avec une agence, les travailleurs à domicile, les retraités, les chômeurs, les fonctionnaires et les personnes effectuant leur service militaire dans des unités non combattantes), les personnes employées sur la base de contrats de droit civil (contrats de service), les travailleurs indépendants et les autres*

personnes accomplissant un travail mais n'étant pas employeurs ne jouissent pas du droit d'organisation au sens de la convention n° 87.

- 1082.** *Le comité prend note en outre de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle la définition restreinte du terme «pracownik» prévue dans le Code du travail peut aboutir dans la pratique à une moindre protection accordée aux représentants syndicaux s'ils ne sont pas des employés au sens du Code du travail. A cet égard, l'organisation plaignante indique que les dispositions de la loi sur les syndicats traitant de la protection des représentants syndicaux utilisent le terme «pracownik» au sens du Code du travail, à savoir «employé», et excluent de ce fait toutes les autres catégories de travailleurs ou prévoient un champ de protection différent. Ainsi, les personnes accomplissant un travail sur la base d'un contrat (de droit civil) conclu avec une agence, si elles sont élues ou nommées au conseil syndical d'une entreprise, ne jouissent pas de la même protection que celle des personnes employées et travaillant dans l'entreprise.*
- 1083.** *Le comité note que le gouvernement renvoie à l'article 12 de la Constitution polonaise, qui traite d'une manière générale de la liberté d'association et qui explique que divers types d'organisations peuvent être librement créées en Pologne, y compris des organisations syndicales. Selon le gouvernement, le but d'une organisation est ce qui qualifie une organisation donnée. Dans le cas des syndicats, ces organisations s'occupent des intérêts des travailleurs et représentent ces derniers dans la négociation collective et les différents collectifs du travail avec leurs employeurs. La relation de travail constitue donc un élément fondamental. Dans le cas des travailleurs indépendants ou libéraux, il n'existe pas de relations de travail avec un employeur. Certes, ces personnes ne peuvent pas créer des syndicats en tant que tels et y adhérer mais elles peuvent créer leurs propres organisations pour représenter leurs intérêts. Le comité note que le gouvernement donne des exemples d'associations professionnelles existant en Pologne et qui représentent les intérêts de diverses catégories de travailleurs indépendants et de professions libérales indépendantes telles qu'artistes, journalistes, chauffeurs de taxi, etc. Le comité note aussi que, dans son rapport de 2010 à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, le gouvernement indique, en lien avec l'application de la convention n° 87, que le droit de créer des organisations syndicales et de s'y affilier n'est pas reconnu aux personnes qui se sont engagées dans une relation d'emploi sur la base de contrats soumis au droit civil, étant donné qu'elles ne peuvent être considérées comme des salariés au titre de l'article 2 du Code du travail.*
- 1084.** *Le comité rappelle que, par le terme «organisation» utilisé dans la convention n° 87, il entend toute organisation de travailleurs ou d'employeurs qui a pour objectif de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs (art. 10); ces organisations devraient donc avoir la possibilité d'engager des négociations collectives dans l'intérêt de leurs membres. Le comité prend note, toutefois, de l'indication du gouvernement selon laquelle le modèle de relations professionnelles dans le pays ne permet pas aux travailleurs indépendants ou aux membres de professions libérales travaillant de façon autonome d'engager des négociations. Le comité rappelle à cet égard, en vertu des principes de la liberté syndicale, que tous les travailleurs – à la seule exception des membres des forces armées et de la police – devraient avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Le critère à retenir pour définir les personnes couvertes n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur; cette relation est en effet souvent absente, comme pour les travailleurs de l'agriculture, les travailleurs indépendants en général ou les membres des professions libérales qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 254.] En conséquence, le comité, comme la commission d'experts, prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris par voie d'amendement législatif, pour faire en sorte que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris les travailleurs indépendants et ceux employés*

sur la base de contrats de droit civil, jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier au sens de la convention n° 87. Par ailleurs, rappelant que la convention n° 98 protège tous les travailleurs et leurs représentants contre les actes de discrimination antisyndicale et que les seules catégories exclues de son champ d'application sont la police, les forces armées et les agents publics commis à l'administration de l'Etat, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs et leurs représentants jouissent d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale indépendamment du fait qu'ils entrent ou non dans la définition des employés au sens du Code du travail.

1085. *Le comité prend également note de l'allégation de l'organisation plaignante, non contestée par le gouvernement, selon laquelle la loi sur les syndicats établit une distinction entre ceux qui peuvent constituer des organisations de leur choix et y adhérer et ceux qui peuvent uniquement s'affilier à des syndicats. S'agissant du dernier cas, l'organisation plaignante renvoie notamment aux catégories de travailleurs ci-après: travailleurs à domicile, chômeurs et retraités. Le comité insiste sur le fait que les travailleurs à domicile ne sont pas exclus du champ d'application de la convention n° 87 et doivent donc tous bénéficier des garanties offertes par la convention et avoir le droit de constituer des organisations professionnelles et de s'y affilier. Le comité prie donc le gouvernement de modifier la loi sur les syndicats à cet égard. Le comité ne considère pas toutefois que le fait de n'accorder aux retraités et aux chômeurs que le droit de s'affilier à un syndicat et de participer à ses activités sous réserve des règles de l'organisation concernée soit contraire aux principes de la liberté syndicale.*

1086. *Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre sa législation et la pratique en conformité avec les principes de la liberté d'association à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à laquelle il renvoie les aspects législatifs de ce cas.*

Recommandations du comité

1087. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris les travailleurs indépendants et ceux employés sur la base de contrats de droit civil, jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier au sens de la convention n° 87.*
- b) *Rappelant que la convention n° 98 protège tous les travailleurs et leurs représentants contre les actes de discrimination antisyndicale et que les seules catégories possibles exclues de son champ d'application sont la police, les forces armées et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs et leurs représentants jouissent d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, indépendamment du fait qu'ils entrent ou non dans la définition du terme employé au sens du Code du travail.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de modifier la loi sur les syndicats pour faire en sorte que les travailleurs à domicile puissent constituer des organisations de leur choix et s'y affilier.*

- d) *Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre sa législation et la pratique en conformité avec les principes de la liberté syndicale à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à laquelle il renvoie les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2714

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo
présentée par
la Centrale congolaise du travail (CCT)**

***Allégations: Actes de harcèlement et
d'intimidation à l'encontre de dirigeants
syndicaux***

- 1088.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2011 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 360^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 311^e session (2011), paragr. 1093-1102.]
- 1089.** A sa réunion de novembre 2011 [voir 362^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1972), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 1090.** La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 1091.** Lors de son précédent examen du cas, en juin 2011, déplorant que, malgré le temps écoulé, le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet des actes allégués, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 360^e rapport, paragr. 1102]:
- a) Le comité déplore profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2009, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par deux appels pressants, à présenter ses observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. [Voir 356^e rapport et 359^e rapport, paragr. 5.] Le comité constate avec un profond regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni la moindre information concernant trois plaintes consécutives présentées depuis 2009 qui ont déjà été examinées en l'absence de réponse de sa part et qui portent sur des violations graves de liberté syndicale. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse preuve de plus de coopération à l'avenir.

- b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées sur les motifs ayant entraîné les mesures disciplinaires prises à l'encontre de MM. Basila Baelongandi et Bushabu Kwete, dirigeants syndicaux de la CCT, en juin 2008 et janvier 2009, d'indiquer notamment si ces derniers font toujours l'objet d'une suspension de leurs fonctions et sur quels motifs. S'il s'avère que les mesures n'avaient d'autres motifs que l'exercice d'activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que les syndicalistes en question soient réintégrés sans délai à leurs postes avec paiement des salaires échus et autres indemnités et que le gouvernement s'assure que de tels actes de discrimination antisyndicale ne puissent plus se reproduire à l'avenir. Si, pour des raisons impérieuses et objectives, la réintégration s'avère impossible, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des indemnités adéquates soient versées, de telle sorte qu'elles constituent une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale.
- c) Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations sans délai sur la convocation de M. Bushabu Kwete par le parquet général de la République et, en particulier, d'en indiquer les motifs.
- d) Le comité, rappelant qu'il revient aux syndicats de nommer leurs propres représentants au sein des instances de consultation, prie le gouvernement de répondre sans délai et en détail aux allégations de l'organisation plaignante sur la nomination d'un syndicaliste au sein du Comité de répartition des bonus qui, selon cette dernière, ne disposerait d'aucun mandat syndical.
- e) Le comité prie le gouvernement ou l'organisation plaignante de fournir des informations sur la composition des instances de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation (DGRAD) et de préciser le rôle des syndicats à cet égard.

B. Conclusions du comité

- 1092.** *Le comité déplore profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2009, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par trois appels pressants, à présenter ses observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de ses précédents examens du cas. [Voir 357^e rapport, paragr. 1120, et 360^e rapport, paragr. 1102.]*
- 1093.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter à nouveau un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 1094.** *Le comité rappelle à nouveau au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 1095.** *De manière générale, le comité constate avec un profond regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni la moindre information concernant cinq plaintes consécutives présentées depuis 2009 qui ont déjà été examinées en l'absence de réponse de sa part et qui font état de violations graves de la liberté syndicale. Le comité note avec un profond regret que le gouvernement persiste dans son manquement malgré les assurances données au président du comité lors d'une réunion tenue en juin 2011 et s'attend à ce qu'il fasse preuve de plus de coopération concernant ce cas. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*

- 1096.** *Dans ces conditions, le comité se voit dans l'obligation de réitérer ses recommandations antérieures et attend fermement du gouvernement qu'il fournisse des informations sans délai.*

Recommandations du comité

- 1097.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *De manière générale, le comité constate avec un profond regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni la moindre information concernant cinq plaintes consécutives présentées depuis 2009 qui ont déjà été examinées en l'absence de réponse de sa part et qui font état de violations graves de la liberté syndicale. Le comité note avec un profond regret que le gouvernement persiste dans son manquement malgré les assurances données au président du comité lors d'une réunion tenue en juin 2011 et s'attend à ce qu'il fasse preuve de plus de coopération concernant ce cas.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées sur les motifs ayant entraîné les mesures disciplinaires prises à l'encontre de MM. Basila Baelongandi et Bushabu Kwete, dirigeants syndicaux de la CCT, en juin 2008 et janvier 2009, et d'indiquer notamment si ces derniers font toujours l'objet d'une suspension de leurs fonctions et sur quels motifs. S'il s'avère que les mesures n'avaient d'autres motifs que l'exercice d'activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que les syndicalistes en question soient réintégrés sans délai à leurs postes avec paiement des salaires échus et autres indemnités et que le gouvernement s'assure que de tels actes de discrimination antisyndicale ne puissent plus se reproduire à l'avenir. Si, pour des raisons impérieuses et objectives, la réintégration s'avère impossible, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des indemnités adéquates soient versées, de telle sorte qu'elles constituent une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations sans délai sur la convocation de M. Bushabu Kwete par le parquet général de la République et, en particulier, d'en indiquer les motifs.*
- d) *Le comité, rappelant qu'il revient aux syndicats de nommer leurs propres représentants au sein des instances de consultation, prie le gouvernement de répondre sans délai et en détail aux allégations de l'organisation plaignante sur la nomination d'un syndicaliste au sein du Comité de répartition des bonus qui, selon cette dernière, ne disposerait d'aucun mandat syndical.*
- e) *Le comité prie le gouvernement ou l'organisation plaignante de fournir des informations sur la composition des instances de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation (DGRAD) et de préciser le rôle des syndicats à cet égard.*
- f) *Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*

**Plainte contre le gouvernement de la Turquie
présentée par
la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement
et du cuir (FITTHC)**

Allégations: Le plaignant allègue que deux entreprises, Menderes Tekstil et Desa Der Sanayi ve Ticaret AS, ont lancé des campagnes de discrimination antisyndicale ayant donné lieu à des actes de harcèlement et d'intimidation, et à des licenciements destinés à dissuader les travailleurs de s'organiser. Le plaignant allègue en outre que la législation nationale restreint exagérément le droit d'organisation et de négociation collective et n'offre aucune protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence

- 1098.** La Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) a présenté sa plainte dans des communications en date du 2 juin 2010.
- 1099.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 29 septembre 2011.
- 1100.** La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1101.** Par ses communications en date du 2 juin 2010, la FITTHC a présenté une plainte pour le compte de deux de ses organisations affiliées, Teksif et Deri-Is, plainte qui met en cause deux entreprises, comme cela est rapporté ci-dessous.

Menderes Tekstil

- 1102.** En guise de contexte, la FITTHC indique que les travailleurs de l'usine de Menderes Tekstil à Denizili ont commencé à s'organiser au milieu de l'année 2008, lorsque l'entreprise a lancé une réduction de ses effectifs sans consentir, d'après les allégations, le moindre effort pour en atténuer les effets défavorables pour les travailleurs. L'organisation plaignante allègue que, lorsque Teksif a commencé à recruter des adhérents dans le personnel de l'entreprise, celle-ci a adopté une attitude de discrimination antisyndicale, empêchant les militants syndicaux de distribuer des tracts, diffusant de la musique à haut volume sonore pour perturber les militants syndicaux qui tentaient de prendre la parole devant les travailleurs aux portes de l'usine, insultant les syndicalistes devant les travailleurs et tentant de manière générale de les intimider. La FITTHC allègue en outre

que, en juillet 2008, 12 membres du syndicat ont été licenciés de manière abusive. Selon l'organisation plaignante, une travailleuse a été menée sous escorte devant un officier assermenté afin de signer une lettre dans laquelle elle résiliait officiellement son adhésion au syndicat et d'attester qu'elle n'intenterait aucune action contre l'entreprise. Les honoraires de l'officier assermenté, qui s'élevaient à près d'une semaine de salaire, ont été réglés par l'entreprise.

- 1103.** Lorsque l'entreprise a refusé d'aborder le problème, 12 travailleurs ont engagé des poursuites judiciaires. Sept d'entre eux ont retiré leur plainte après avoir reçu, selon les allégations, des menaces de la part de l'entreprise. Le 21 octobre 2009, le tribunal du travail a statué que le lien entre le licenciement des travailleurs et leur activité syndicale n'avait pas été établi, étant donné que l'entreprise procédait à des réductions d'effectifs. La FITTHC indique que le syndicat a formé un recours devant la Haute Cour d'appel pour ces cas.
- 1104.** En juillet 2009, Teksif a officiellement demandé à rencontrer la direction de l'entreprise afin de discuter des problèmes à régler dans l'usine. Dans sa réponse, l'entreprise a prétendu que la Charte sociale européenne l'empêchait d'agréer le syndicat en tant que partie et que le fait de lui accorder une entrevue reviendrait à «imposer» au personnel un syndicat en particulier.
- 1105.** Sur la base de ce qui précède, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pas fait respecter le droit des travailleurs de constituer des organisations, n'a pas permis aux syndicats de représenter les intérêts de leurs membres et n'a pas encouragé la négociation collective. En particulier, la FITTHC indique que le fait que la législation exige que les syndicats représentent au moins 10 pour cent des travailleurs au niveau du secteur et plus de 50 pour cent des travailleurs au niveau de l'entreprise pour obtenir leur reconnaissance aux fins de la négociation collective et pouvoir élire des délégués syndicaux (dont le rôle est de traiter les revendications, de protéger les droits et les intérêts des travailleurs et de veiller au respect des conditions de travail) a rendu impossible pour les travailleurs de l'entreprise en question de créer un syndicat. Selon l'organisation plaignante, l'exercice du droit syndical est également entravé par la disposition législative obligeant les travailleurs à obtenir une certification, par un acte établi par un officier assermenté, de leur adhésion à un syndicat, ce qui ne peut se faire que pendant les heures de travail et oblige donc les travailleurs à quitter leur poste, permettant ainsi à l'employeur d'identifier facilement les personnes qui se syndiquent. En outre, l'organisation plaignante estime que les honoraires de l'officier assermenté, qui s'élèvent à environ 20 euros (un quinzième du salaire mensuel), freinent manifestement le libre exercice du droit syndical.
- 1106.** La FITTHC indique que Teksif était le seul syndicat de l'entreprise et qu'il lui a pourtant été refusé non seulement de négocier les conditions d'emploi mais aussi d'exercer ses activités sur le lieu de travail, d'engager des discussions sur les bonnes pratiques en matière de relations professionnelles ou même de transmettre les revendications individuelles des travailleurs. Le syndicat s'est également vu refuser la possibilité d'être consulté sur les mesures à prendre pour prévenir ou limiter les licenciements et les mesures visant à atténuer les effets défavorables des licenciements, conformément à la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, ratifiée par la Turquie.

Desa Der Sanayi ve Ticaret AS

- 1107.** La FITTHC allègue que, lorsque son organisation affiliée, Deri-Is (première organisation syndicale de l'entreprise), a commencé à organiser les travailleurs de l'usine en avril 2008, l'entreprise a commencé à licencier les travailleurs syndiqués ou à les harceler. Durant la semaine du 28 avril au 5 mai, l'entreprise a licencié 38 membres du syndicat. D'autres travailleurs ont été victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation et ont été informés

qu'ils perdraient leur emploi s'ils ne quittaient pas le syndicat. En juillet 2008, l'entreprise a également licencié une travailleuse de son usine de Sefakoy. Pendant les huit années qu'elle a passées dans l'usine, M^{me} Emine Arslan s'est forgé une réputation de travailleuse consciencieuse; pourtant, peu après avoir commencé à organiser des travailleurs, elle a reçu trois avertissements dans la même journée et a été licenciée. Le lendemain de son licenciement, des représentants du syndicat Deri-Is se sont rendus à l'usine et ont tenté de rencontrer la direction de l'entreprise, mais celle-ci a refusé de traiter avec le syndicat, indiquant à M^{me} Arslan de venir seule si elle souhaitait un entretien. En décembre 2009, l'entreprise a licencié cinq autres membres du syndicat.

- 1108.** Devant le refus de l'entreprise de réintégrer les travailleurs licenciés, Deri-Is et la FITTHC ont engagé des discussions avec celle-ci pour tenter de trouver une solution. La FITTHC a écrit à la direction de l'entreprise à 22 reprises entre avril 2008 et juin 2009 afin de demander la réintégration des travailleurs licenciés de manière abusive et d'autres mesures visant à instaurer des relations professionnelles saines dans l'usine (y compris le respect du droit syndical, l'accès des représentants syndicaux au lieu de travail et l'engagement de discussions avec le syndicat sur les questions relatives aux relations professionnelles). Selon l'organisation plaignante, plusieurs réunions ont eu lieu entre la direction, Deri-Is et l'organisation régionale de la FITTHC, l'ORE:THC, mais chaque fois qu'une avancée se profilait, l'entreprise revenait sur ses engagements. L'entreprise a prétendu à plusieurs reprises qu'elle ne pouvait pas accepter les demandes du syndicat visant à instaurer un système de gestion des relations professionnelles, car elles contrevenaient à la législation turque relative aux droits de représentation, qui prévoit qu'un syndicat doit représenter plus de 50 pour cent du personnel pour être reconnu.
- 1109.** L'organisation plaignante indique qu'au vu du refus de l'entreprise de réintégrer les travailleurs licenciés le syndicat a intenté une action en justice en leur nom. Elle fait également observer que la nature illégale de ces licenciements n'est pas en question étant donné que les tribunaux ont conclu que les travailleurs avaient été licenciés en raison de leur appartenance à un syndicat. Dans 34 des 43 cas, les tribunaux ont conclu que les travailleurs avaient été congédiés en raison de leurs activités syndicales et ont ordonné à l'entreprise soit de les réintégrer en leur versant rétroactivement quatre mois de salaire, soit d'achever leur procédure de licenciement en leur payant une indemnité équivalant à seize mois de salaire. Sur les neuf cas restants, deux ont été rejetés au motif que les travailleurs concernés avaient moins de six mois d'ancienneté; six procédures ont été abandonnées par les travailleurs concernés à la suite d'incitations de la part de l'employeur (trois d'entre eux ont été réintégrés ultérieurement et les autres ont reçu de l'argent) et un cas a été rejeté au motif que le travailleur concerné avait signé une lettre de démission ainsi qu'une autre lettre attestant qu'il quittait l'entreprise de son plein gré (le syndicat a fait appel de cette décision en arguant que la lettre avait été signée sous la contrainte). L'entreprise a formé un recours contre les décisions du tribunal du travail, mais la Cour suprême a rejeté l'appel. A ce jour, 32 recours ont été tranchés en faveur des travailleurs et deux sont encore pendants.
- 1110.** Malgré cela, l'entreprise a continué de refuser de réintégrer l'ensemble des travailleurs qui souhaitaient retrouver leur poste, à l'exception de trois d'entre eux, et a choisi de dédommager 15 travailleurs pour lesquels la décision avait été validée par la Cour suprême. Le 24 août 2009, l'entreprise et le syndicat sont parvenus à un accord prévoyant la réintégration de six travailleurs et la reconnaissance de Deri-Is comme le seul syndicat autorisé à exercer ses activités dans l'usine. Cependant, l'entreprise n'a pas respecté les termes de l'accord, refusant notamment de réintégrer deux des six travailleurs. La FITTHC allègue que la discrimination antisyndicale n'a pas cessé à ce jour. Un membre du syndicat a été licencié en mai 2010 et d'autres ont été victimes de harcèlement, ont reçu des avertissements et ont été réaffectés dans d'autres ateliers. Durant un programme de

formation qui s'est déroulé en mars, des travailleurs ont été mis en garde contre le syndicat, présenté comme une organisation «terroriste».

- 1111.** L'organisation plaignante allègue en outre qu'au cours d'une campagne de syndicalisation dans les usines, l'entreprise a instauré un conseil paritaire des travailleurs, qui a été utilisé pour saper les actions des syndicalistes. Les employés siégeant au conseil ont été nommés par l'employeur et non librement élus par les travailleurs.
- 1112.** Sur la base de ce qui précède, la FITTHC considère que le gouvernement n'a pas fait respecter le droit des travailleurs de créer des organisations et n'a pas assuré leur protection contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale, et qu'il n'a pas encouragé la négociation collective ni permis aux syndicats de défendre les intérêts de leurs membres. Indépendamment des dispositions législatives évoquées ci-dessus qui imposent des minima de représentation au niveau de l'entreprise pour établir une organisation syndicale, l'organisation plaignante considère qu'en créant un conseil paritaire des travailleurs, l'employeur a cherché à démontrer aux travailleurs qu'ils n'avaient pas besoin d'un syndicat et a ainsi entravé un peu plus leurs droits à la liberté syndicale. En effet, selon la FITTHC, le conseil s'est efforcé d'empêcher le syndicat d'avoir accès au lieu de travail, et le fait que ses membres ont été nommés par l'employeur, au lieu d'être librement élus, implique que le conseil n'est ni indépendant ni légitime.

B. Réponse du gouvernement

- 1113.** Dans sa communication en date du 29 septembre 2011, en guise de contexte, le gouvernement se réfère à l'article 51(1) de la Constitution de la République de Turquie, qui donne le droit aux salariés et aux employeurs de constituer des syndicats et des associations d'employeurs, ainsi que des organisations de niveau supérieur, sans avoir à obtenir d'autorisation préalable, et de rejoindre et quitter librement de telles organisations, en vue de préserver et de renforcer leurs droits et intérêts économiques, sociaux et professionnels. La même disposition prévoit que nul ne peut être contraint d'adhérer ni de résilier son adhésion à un syndicat. Le gouvernement mentionne également l'article 22 de la loi sur les syndicats (n° 2821), aux termes de laquelle l'adhésion à un syndicat doit être facultative, nul ne pouvant se voir imposer de rejoindre ou de ne pas rejoindre un syndicat. En vertu de cette même disposition, l'adhésion à un syndicat nécessite de faire parvenir à celui-ci cinq exemplaires du formulaire d'adhésion dûment rempli et signé par le travailleur, et certifié par un acte établi par un officier assermenté, cette demande étant soumise à l'approbation de l'organe compétent du syndicat. D'après le gouvernement, l'article 25 de cette loi spécifie également qu'aucun travailleur ni employeur ne peut être contraint d'adhérer ou de résilier son adhésion à un syndicat et que tout membre peut résilier son adhésion en donnant son préavis en personne en la présence d'un officier assermenté.
- 1114.** Sur la question des conventions collectives, le gouvernement renvoie à l'article 53 de la Constitution, qui prévoit que travailleurs et employeurs ont le droit de conclure des conventions collectives afin de définir leur position économique et sociale et leurs conditions de travail, et qui précise que la procédure de négociation collective sera régie par la loi. Le gouvernement se réfère également à l'article 12 de la loi sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out (n° 2822) qui prévoit qu'«un syndicat représentant au moins 10 pour cent des travailleurs d'une branche d'activité donnée (à l'exclusion de celle comprenant l'agriculture, la foresterie, la chasse et la pêche) et plus de la moitié des travailleurs employés dans l'établissement ou dans chacun des établissements devant être couverts par la convention collective sera habilité à conclure une convention collective applicable à l'établissement ou aux établissements en question».

1115. Le gouvernement indique qu'à la suite des révisions apportées en 2010 à la Constitution il est devenu possible d'adhérer à plusieurs syndicats et de conclure plusieurs conventions collectives sur un même lieu de travail. D'autres dispositions limitant le droit de grève (responsabilité pour les dommages causés durant une grève et interdiction des grèves pour des motifs politiques, des grèves de solidarité, des grèves perlées et des piquets de grève) ont également été abrogées. Le gouvernement explique que les lois n^{os} 2821 et 2822 seront révisées en consultation avec les partenaires sociaux. A cet égard, il indique qu'un comité composé d'universitaires a été constitué pour revoir le projet de loi portant modification des lois n^{os} 2821 et 2822. Ce projet de loi est actuellement à l'ordre du jour de la Grande Assemblée nationale de Turquie. Le gouvernement précise que le projet de loi sur les syndicats et les conventions collectives, les grèves et les lock-out, élaboré par le comité conformément aux normes de l'OIT et aux règles de l'UE, a été examiné par les partenaires sociaux dans le cadre des réunions du comité consultatif tripartite.

Observations sur les points soulevés par le syndicat Teksif

1116. Le gouvernement indique que les allégations d'actes de discrimination antisyndicale au sein de l'entreprise Menderes Tekstil ont été examinées par des inspecteurs du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Il renvoie aux constatations suivantes, communiquées dans leur rapport de juin 2011:

- i) Le contrat de certains travailleurs ayant été résilié en raison du refus de ces derniers de se conformer à la décision de leur employeur, en date du 21 mars 2008, d'arrêter des machines dans l'atelier fibres de l'usine et de réaffecter les travailleurs à d'autres ateliers, et ces travailleurs ayant perçu une indemnisation à ce titre, on ne peut pas considérer que leur droit syndical a été limité ou entravé. La réduction des effectifs de l'entreprise est révélatrice de la crise économique mondiale.
- ii) Lorsque des travailleurs sont licenciés pour des motifs économiques, il est normal que des membres des syndicats soient également touchés; le fait que les membres des syndicats soient épargnés constituerait une violation du principe de l'égalité de traitement inscrit dans le droit du travail.
- iii) Le verdict dans les cas portés devant les tribunaux locaux par certains des travailleurs concernés a confirmé que «la résiliation de contrats ne peut pas être considérée comme constituant la preuve d'un obstacle à la liberté syndicale».
- iv) Le fait que la protestation des travailleurs a pris fin uniquement quand un petit nombre de travailleurs, dont les contrats de services avaient été résiliés, a abandonné les poursuites, a donné à penser que l'employeur n'avait pas exercé de pressions sur les membres du syndicat.
- v) Selon la législation, un syndicat qui n'a pas été accrédité pour conclure une convention collective ne peut pas représenter des travailleurs face à un employeur. En conséquence, le fait que l'employeur a refusé d'agréer le syndicat Teksif en tant que partie et n'a pas accepté son offre de participer à la prise de décision ne doit pas être critiqué ni considéré comme un motif de plainte.

1117. Le gouvernement précise que, la procédure judiciaire liée aux allégations de résiliation de contrats présentées dans ce cas n'étant pas encore achevée, il n'y a pas lieu d'engager de procédure administrative.

Observations sur les points soulevés par le syndicat Deri-Is

1118. Le gouvernement indique que les allégations d'actes de discrimination antisyndicale au sein de l'entreprise Desa Deri Sanayil Tic. Ltd ont été examinées par des inspecteurs du

travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Il renvoie aux constatations suivantes:

- i) Les cotisations syndicales n'ont pas donné lieu à des déductions sur les salaires.
- ii) Dans leurs déclarations confidentielles, les témoins ont nié avoir fait l'objet de pressions.
- iii) Aucune preuve concrète n'a été trouvée confirmant l'allégation selon laquelle un conseil paritaire des travailleurs a été créé dans l'usine afin d'entraver les droits à la liberté syndicale.
- iv) L'allégation selon laquelle les termes du contrat conclu entre l'entreprise et le syndicat le 24 août 2009, prévoyant la réintégration de six travailleurs et la reconnaissance de Deri-Is comme le seul syndicat autorisé à exercer ses activités dans l'usine, n'ont pas été respectés est une question qui relève des tribunaux. En conséquence, il n'y a pas lieu d'engager de procédure administrative à cet égard.
- v) Trente-sept des 41 travailleurs licenciés ont initialement déposé une plainte contre l'employeur, mais six d'entre eux l'ont ensuite retirée. Le tribunal a débouté trois travailleurs (l'un d'entre eux a fait appel de cette décision) et s'est prononcé en faveur de 28 autres. L'employeur a fait appel des verdicts en faveur de quatre travailleurs et ces procédures sont encore en cours. Dix-sept des 24 travailleurs restants ont demandé leur réintégration: trois l'ont obtenue et 14 ont été indemnisés au lieu d'être réintégrés. Les sept travailleurs restants n'ont fait aucune demande de réintégration. La procédure judiciaire n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'engager de procédure administrative.

C. Conclusions du comité

1119. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que deux entreprises, Menderes Tekstil et Desa Der Sanayi ve Ticaret AS, ont lancé des campagnes de discrimination antisyndicale ayant donné lieu à des actes de harcèlement et d'intimidation, et à des licenciements destinés à dissuader les travailleurs de s'organiser, et que la législation nationale restreint exagérément le droit d'organisation et de négociation collective et n'offre aucune protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement eu égard aux constatations établies à la suite de la visite d'inspection effectuée dans les deux entreprises, et au cadre législatif national.*

1120. *S'agissant des allégations concernant la première entreprise, le comité observe que le cas relatif aux cinq travailleurs licenciés est actuellement en instance devant la Haute Cour d'appel, après que le tribunal du travail a considéré dans son jugement en date du 21 octobre 2009 que le lien entre le licenciement des travailleurs et leur activité syndicale n'avait pas été établi, étant donné que l'entreprise procédait à des réductions d'effectifs. Le comité note les constatations établies à la suite de la visite d'inspection effectuée dans l'entreprise, telles qu'exposées par le gouvernement, selon lesquelles les travailleurs ont vu leur contrat résilié en raison de leur refus d'être réaffectés dans d'autres ateliers, conformément à la décision prise par l'employeur dans le contexte de la réduction des effectifs de l'entreprise. Selon le gouvernement, le rapport de l'inspection du travail indique également que les travailleurs concernés ont été indemnisés. Le comité retient également de la réponse du gouvernement que les procès relatifs aux licenciements sont encore en instance. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces cas et de lui transmettre une copie des jugements lorsque ceux-ci auront été rendus.*

1121. *Le comité note l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle l'entreprise en question a refusé de rencontrer le syndicat en vue de discuter des réductions d'effectifs et d'autres questions relatives au travail, et de reconnaître le syndicat aux fins de la négociation collective. L'organisation plaignante allègue également que l'entreprise a adopté une attitude de discrimination antisyndicale, empêchant les militants syndicaux de distribuer des tracts, diffusant de la musique à haut volume sonore pour perturber les*

militants syndicaux qui tentaient de prendre la parole devant les travailleurs aux portes de l'usine, insultant les syndicalistes devant les travailleurs et tentant de manière générale de les intimider. Le comité note que, selon le gouvernement, les inspecteurs du travail ont eu le sentiment que l'employeur n'avait pas exercé de pressions sur les travailleurs. Le comité note également que le gouvernement a indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'engager de procédure administrative pour examiner ces allégations étant donné que le cas était actuellement devant les tribunaux. Le comité rappelle que la tactique à laquelle l'employeur a eu recours, selon l'allégation de l'organisation plaignante, constitue, si elle est avérée, une ingérence dans les affaires internes des syndicats, et rappelle à cet égard que le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les employeurs fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. Le comité considère que, lorsque des compressions d'effectifs sont envisagées, des négociations devraient avoir lieu au préalable entre l'entreprise concernée et l'organisation syndicale compétente. Notant que seuls les cas concernant les allégations de licenciement illégal sont actuellement en instance devant les tribunaux, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations de refus de la part de l'employeur de rencontrer le syndicat pour discuter des réductions d'effectifs et sur l'allégation générale de discrimination antisyndicale. Observant que Teksif est le seul syndicat de l'entreprise, le comité prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la direction reconnaisse cette organisation, de façon à permettre aux deux parties de collaborer à la mise en place de relations de travail saines dans l'entreprise. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point.

- 1122.** *S'agissant des allégations impliquant la deuxième entreprise, le comité prend note de l'indication de la FITTHC selon laquelle la nature illégale des licenciements n'est pas en cause dans la mesure où les tribunaux ont considéré que, dans 34 des 43 cas portés devant eux, les travailleurs avaient été congédiés en raison de leur appartenance à un syndicat, et ont ordonné à l'entreprise soit de réintégrer les travailleurs en leur versant rétroactivement quatre mois de salaire, soit de les indemniser à hauteur de seize mois de salaire. L'organisation plaignante indique que, sur les neuf cas restants, deux ont été rejetés au motif que les travailleurs concernés avaient moins de six mois d'ancienneté; six procédures ont été abandonnées par les travailleurs concernés à la suite d'incitations de la part de l'employeur (trois d'entre eux ont été réintégrés ultérieurement et les autres ont reçu de l'argent) et un cas a été rejeté au motif que le travailleur concerné avait signé une lettre de démission ainsi qu'une autre lettre attestant qu'il quittait l'entreprise de son plein gré (le syndicat a fait appel de cette décision en arguant que la lettre avait été signée sous la contrainte). L'entreprise a formé un recours contre les décisions du tribunal du travail, mais la Cour suprême a rejeté l'appel. A ce jour, 32 recours ont été tranchés en faveur des travailleurs et deux sont encore pendants. La FITTHC indique que l'entreprise a choisi d'indemniser 15 travailleurs et d'en réintégrer cinq, et qu'elle avait accepté d'en réintégrer quatre autres mais n'a ensuite pas respecté les termes de l'accord et a refusé de reprendre ces quatre travailleurs. La FITTHC allègue que la discrimination antisyndicale n'a pas cessé à ce jour et qu'un membre du syndicat a été licencié en mai, tandis que d'autres ont subi des actes de harcèlement, ont reçu des avertissements et ont été réaffectés dans d'autres ateliers.*
- 1123.** *Le comité note les informations communiquées par le gouvernement au sujet des constatations de l'inspection du travail en relation avec ces allégations. Notant la divergence entre les informations fournies par le gouvernement et les allégations de l'organisation plaignante pour ce qui est du nombre de travailleurs concernés, le comité prie les deux parties de communiquer d'autres informations afin de clarifier ce point.*
- 1124.** *Le comité note également que les informations réunies durant l'inspection semblent montrer qu'un accord conclu entre le syndicat et l'entreprise en août 2009, prévoyant la réintégration de six travailleurs et la reconnaissance de Deri-Is comme unique syndicat*

représentatif dans l'usine, n'avait pas été respecté par l'employeur. Le rapport d'inspection considèrerait toutefois que cette question devait être examinée par le tribunal et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'engager de procédure administrative.

- 1125.** *Rappelant que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir mené ou tenté de mener des activités syndicales légitimes, le comité exprime sa profonde préoccupation devant le refus apparemment persistant de l'employeur de réintégrer ou d'indemniser les travailleurs licenciés, et ce en dépit de la décision de justice rendue sur cette question. Le comité considère qu'une telle attitude de l'employeur constitue une violation des principes de la liberté syndicale. Rappelant en outre que les licenciements remontent à 2008, le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des décisions de justice s'y rapportant, de façon que tous les travailleurs syndiqués licenciés concernés par ce cas soient réintégrés à leur poste ou perçoivent l'indemnité ordonnée par le tribunal, et de le tenir informé sur ce point. Il prie également le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé du statut des deux cas de licenciement dans lesquels l'employeur a fait appel de la décision et des cas qui ont fait l'objet d'un recours du syndicat, ainsi que de la situation du travailleur qui aurait été congédié en mai 2010.*
- 1126.** *S'agissant de l'allégation de la FITTHC selon laquelle la direction de l'entreprise a mis sur pied un conseil paritaire des travailleurs pour saper les actions des syndicalistes et que les représentants de ce conseil ont été nommés par l'employeur, le comité note que, selon le gouvernement, le rapport de l'inspection du travail indique: «Aucune preuve concrète n'a été trouvée confirmant l'allégation selon laquelle un conseil paritaire des travailleurs a été créé dans l'usine afin d'entraver les droits à la liberté syndicale». Le comité prie le gouvernement d'apporter des clarifications supplémentaires sur ce point et, en particulier, d'indiquer si un conseil paritaire des travailleurs a bien été créé dans l'entreprise et si ce conseil exerce actuellement ses activités.*
- 1127.** *S'agissant des allégations de pressions, le comité note que, d'après le gouvernement, le rapport de l'inspection du travail indique que «dans leurs déclarations confidentielles, les témoins ont nié avoir fait l'objet de pressions». Le comité prie le gouvernement d'apporter des informations détaillées supplémentaires au sujet des travailleurs interrogés et de l'enquête spécifiquement diligentée sur l'allégation de harcèlement des travailleurs de l'entreprise par le biais, en particulier, d'avertissements et de réaffectations dans d'autres ateliers, ainsi que sur l'allégation de présentation du syndicat comme une organisation «terroriste».*
- 1128.** *A propos des questions législatives soulevées dans ce cas, le comité rappelle qu'il a été saisi en plusieurs occasions de cas concernant la Turquie qui posaient des problèmes similaires. De la même façon, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence émettent depuis un certain nombre d'années des avis sur plusieurs dispositions de la loi n° 2821 sur les syndicats et de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out.*
- 1129.** *Plus précisément, le comité rappelle que, dans les cas n°s 1810 et 1830, il avait examiné le double critère applicable pour déterminer la représentativité d'un syndicat aux fins de la négociation collective et avait considéré, en l'occurrence, que la législation turque n'avait pas pour effet de promouvoir ni d'encourager une négociation collective sans entraves au niveau de l'entreprise. [Voir 303^e rapport, paragr. 57.] Le gouvernement avait donc été prié de modifier l'article 12 de la loi n° 2822, aux termes de laquelle un syndicat, pour être autorisé à négocier une convention collective, doit représenter 10 pour cent des travailleurs d'une branche et plus de la moitié des salariés d'un lieu de travail. Le comité observe que la commission d'experts a également prié le gouvernement de modifier la*

disposition susmentionnée de façon à garantir que, lorsqu'aucun syndicat ne remplissait la condition de représentation de 50 pour cent, les syndicats présents sur le lieu de travail ou dans l'entreprise pussent négocier au moins pour le compte de leurs propres adhérents. Le comité observe en outre que la commission d'experts a, en de nombreuses occasions, prié le gouvernement de modifier la disposition législative exigeant l'intervention d'un officier assermenté pour l'adhésion ou la résiliation de l'adhésion à un syndicat, disposition qui entravait le libre exercice des droits visés par l'article 2 de la convention n° 87.

1130. *Le comité note que le gouvernement a indiqué son intention de modifier les lois n°s 2821 et 2822 de façon à les mettre en conformité avec les conventions n°s 87 et 98 et avec la Constitution récemment modifiée. Le comité s'attend à ce que, en consultation avec les partenaires sociaux, le gouvernement mette, dans un très proche avenir, sa législation et ses pratiques en conformité avec les principes de la liberté syndicale, comme l'en ont prié à plusieurs reprises les organes de contrôle de l'OIT. Le comité suggère au gouvernement de continuer à se prévaloir à cet effet de l'assistance technique du BIT et attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

1131. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue également que la législation du travail n'offre pas de protection suffisante contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations spécifiques sur les mesures prises pour remédier à cette situation dans le cadre de la révision indiquée de la législation du travail. En conséquence, le comité exprime l'espoir que cette question sera traitée de façon adéquate en consultation avec les partenaires sociaux dans un très proche avenir de sorte que toutes les propositions pertinentes puissent être considérées dans le cadre de l'examen en cours de la législation du travail.*

Recommandations du comité

1132. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) *S'agissant des allégations concernant l'entreprise Menderes Tekstil, le comité prie le gouvernement:*

- de le tenir informé de l'issue des cas de licenciement en instance devant la Haute Cour d'appel et de lui transmettre une copie des jugements lorsque ceux-ci auront été rendus;*
- de diligenter une enquête sur les allégations relatives au refus de l'employeur de rencontrer le syndicat pour discuter des réductions d'effectifs et sur l'allégation générale de discrimination antisyndicale; et*
- de prendre les mesures nécessaires afin que la direction de l'entreprise reconnaisse Teksif, de façon à permettre aux deux parties de collaborer à la mise en place de relations de travail saines dans l'entreprise.*

b) *S'agissant des allégations concernant l'entreprise Desa Der Sanayi ve Ticaret AS, le comité:*

- notant la divergence entre les informations fournies par le gouvernement et les allégations de l'organisation plaignante pour ce*

qui est du nombre de travailleurs concernés, prie les deux parties de communiquer d'autres informations afin de clarifier ce point;

- prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour garantir l'exécution des décisions de justice se rapportant aux licenciements de façon que tous les travailleurs syndiqués licenciés concernés par ce cas soient réintégrés à leur poste ou perçoivent l'indemnité ordonnée par le tribunal;*
 - prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé du statut des deux cas de licenciement dans lesquels l'employeur a fait appel de la décision et des cas qui ont fait l'objet d'un recours du syndicat, ainsi que de la situation du travailleur qui aurait été congédié en mai 2010;*
 - prie le gouvernement de lui indiquer si un conseil paritaire des travailleurs a bien été créé dans l'entreprise et si ce conseil exerce actuellement ses activités; et*
 - prie le gouvernement d'apporter des informations détaillées supplémentaires au sujet des travailleurs interrogés et de l'enquête spécifiquement diligentée sur l'allégation de harcèlement des travailleurs de l'entreprise par le biais, en particulier, d'avertissements et de réaffectations dans d'autres ateliers, et sur l'allégation de présentation du syndicat comme une organisation «terroriste».*
- c) Le comité s'attend à ce que, en consultation avec les partenaires sociaux, le gouvernement mette, dans un très proche avenir, sa législation et ses pratiques en conformité avec les principes de la liberté syndicale, comme l'en ont prié à plusieurs reprises les organes de contrôle de l'OIT, et prie le gouvernement d'intensifier ses efforts dans ce domaine.*
- d) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet effet des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus.*
- e) Le comité suggère au gouvernement qu'il continue à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*
- f) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

**Plainte contre le gouvernement de la Turquie
présentée par
le Syndicat des magistrats et des procureurs (YARGI-SEN)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la législation en vigueur interdit aux magistrats et aux procureurs de constituer des organisations et que, sur la base de cette législation, le tribunal a ordonné sa dissolution. Elle allègue également des actes de discrimination antisyndicale qui se sont traduits par la mutation de ses dirigeants

1133. La plainte est présentée dans des communications du Syndicat des magistrats et des procureurs (YARGI-SEN) datées du 4 août et du 6 septembre 2011.
1134. Le gouvernement a transmis sa réponse dans des communications datées du 2 novembre 2011 et du 4 janvier 2012.
1135. La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1136. Dans sa communication datée du 4 août 2011, le YARGI-SEN explique qu'il est un syndicat de magistrats et de procureurs constitué le 20 janvier 2011 conformément au droit du travail de la République de Turquie. En vue d'obtenir la personnalité juridique, le 31 janvier 2011, le syndicat a soumis au gouverneur d'Ankara une demande d'enregistrement accompagnée de pièces justificatives. En réponse, le gouverneur d'Ankara a envoyé aux fondateurs du syndicat un courrier faisant référence à la loi n° 4688 sur les syndicats de fonctionnaires et demandant au syndicat concerné de modifier ses statuts dans un délai d'un mois afin de les mettre en conformité avec la législation en vigueur. La lettre précisait que, si le syndicat ne se mettait pas en règle, une procédure de dissolution serait engagée. Selon l'organisation plaignante, dans sa lettre du 2 février 2011 adressée au YARGI-SEN, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale déclarait être sur la même position.
1137. L'organisation plaignante indique qu'une procédure judiciaire de dissolution du YARGI-SEN a été engagée à Ankara le 11 mars 2011. Le 28 juillet 2011, le tribunal du travail d'Ankara s'est prononcé pour la dissolution du YARGI-SEN. L'organisation plaignante indique qu'elle entend faire appel de ce jugement devant la Cour suprême d'appel.
1138. L'organisation plaignante explique que le droit des fonctionnaires de constituer des syndicats est réglementé par la loi n° 4688 adoptée en 2001. L'article 15 de cette loi interdit aux magistrats et aux procureurs, ainsi qu'aux présidents et aux membres des

organes judiciaires suprêmes, de constituer des organisations. Son article 4 interdit la constitution de syndicats de branche. L'organisation plaignante considère que ces interdictions sont contraires à la convention n° 87 et que, en vertu de l'article 90 de la Constitution turque régissant l'adoption et la mise en œuvre des conventions internationales, elles sont nulles et non avenues. L'organisation plaignante renvoie en particulier au paragraphe 5 de l'article 90 de la Constitution selon lequel, «en cas de conflit entre les traités internationaux en matière de libertés et droits fondamentaux dûment mis en vigueur et les lois nationales, les dispositions des traités internationaux priment». L'organisation plaignante considère par conséquent que le pouvoir judiciaire est tenu, en vertu de la Constitution, de ne pas tenir compte des restrictions à l'exercice de la liberté syndicale découlant de la loi n° 4688, dès lors que le fait d'avoir ratifié la convention oblige le gouvernement à reconnaître aux magistrats, entre autres, et aux procureurs le droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable.

- 1139.** L'organisation plaignante allègue que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a déclaré, avant même la décision du tribunal, que le YARGI-SEN n'avait pas d'existence juridique. A cet égard, elle explique qu'elle s'était adressée au service de comptabilité du Parquet d'Ankara pour obtenir la déduction des cotisations syndicales du salaire de ses membres (le prélèvement des cotisations à la source est un droit des syndicats du secteur public en Turquie). A réception de cette demande, le Parquet d'Ankara s'est mis en relation avec le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et le gouverneur d'Ankara. Dans sa réponse du 29 avril 2011, le Département du travail du ministère en question a déclaré qu'en Turquie les magistrats et les procureurs ne peuvent pas constituer des syndicats et que, par conséquent, la demande du YARGI-SEN devait être rejetée. La réponse du gouverneur d'Ankara en date du 25 mai 2011 allait dans le même sens. Sur la base de ces réponses, le service de comptabilité du Parquet d'Ankara a répondu au YARGI-SEN, le 30 mai 2011, en indiquant que la déduction des cotisations syndicales n'était pas possible. L'organisation plaignante considère que les décisions susmentionnées violent les droits fondamentaux des syndicats et nient l'existence juridique du YARGI-SEN.
- 1140.** En outre, l'organisation plaignante allègue que, le 26 juillet 2011, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a envoyé au YARGI-SEN une lettre l'informant que les documents de sa première assemblée générale ne pouvaient pas être acceptés, dans la mesure où les magistrats et les procureurs ne peuvent pas constituer des syndicats.
- 1141.** L'organisation plaignante allègue également des actes de discrimination antisyndicale contre ses dirigeants. Elle explique en particulier que les 18 et 19 juin 2011, au cours de sa première assemblée générale ordinaire, ses trois membres fondateurs (D^r Rusen Gultekin, Omer Faruk et Ahmet Tasurt) ont été élus au comité exécutif du syndicat. Aux mêmes dates, ces trois syndicalistes ont été mutés sans motivation à des postes dans d'autres provinces. Selon l'organisation plaignante, cette mesure viole l'article 18 de la loi n° 4688, qui dispose que le lieu de travail des représentants et dirigeants syndicaux ne peut être modifié par l'employeur sans juste cause et sans motivation claire. L'organisation plaignante explique par ailleurs qu'en vertu de la législation et de la pratique turques, en cas de mutation, il faut tenir compte de la situation du conjoint de la personne concernée, et elle allègue que ce principe a été également violé.
- 1142.** L'organisation plaignante allègue que la mutation des trois dirigeants syndicaux ne saurait être considérée comme une pratique ordinaire, dans la mesure où, en étant mutés de la Cour suprême d'appel à d'autres postes dans les provinces, la sécurité de leur emploi a été compromise. L'organisation plaignante considère que le docteur Rusen Gultekin, Omer Faruk et Ahmet Tasurt sont victimes de discrimination antisyndicale, et elle fournit à cet égard les informations suivantes:

- Omer Faruk Emingaoglu: fondateur et président du YARGI-SEN; a été procureur à la Cour suprême d'appel; a été muté à Istanbul en qualité de magistrat le 18 juin 2011. Son épouse travaille comme fonctionnaire à Ankara et n'a aucune chance d'être mutée à Istanbul.
- D^r Rusen Gultekin: fondateur et ancien trésorier, actuellement vice-président du YARGI-SEN; a été procureur à la Cour suprême d'appel; a été muté à Gaziantep en qualité de magistrat le 18 juin 2011. Sa femme est avocate à Ankara.
- Ahmet Tasurt: membre fondateur et actuel membre du comité exécutif du syndicat; a été procureur à la Cour suprême d'appel; a été muté à Sanliurfa en qualité de procureur.

1143. L'organisation plaignante indique également que le docteur Rusen Gultekin et Ahmet Tasurt ont aussi été membres de l'Association des magistrats et des procureurs (YARSAV) et ont joué un rôle important dans l'affiliation de cette dernière à l'Union internationale des magistrats (UIM), à l'Union européenne des magistrats (UEM) et à «Magistrats européens pour la démocratie et les libertés» (MEDEL). Le YARGI-SEN croit que son intention de s'affilier aux organisations syndicales internationales (Internationale des services publics (ISP) et Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP)) est également à l'origine de la mutation des dirigeants syndicaux.

B. Réponse du gouvernement

1144. Dans ses communications des 2 novembre 2011 et 4 janvier 2012, le gouvernement renvoie à l'article 51 de la Constitution turque intitulé «Droit de fonder des syndicats», qui dispose que les formalités, conditions et procédures applicables à l'exercice du droit de constituer un syndicat sont réglementées par la législation. Il se réfère par ailleurs à l'article 4 de la loi n° 4688, aux termes de laquelle «les syndicats sont constitués en vue d'exercer des activités dans toute la Turquie par des fonctionnaires travaillant dans un secteur du service public, conformément au principe du secteur d'activités, et les syndicats de profession ou d'entreprise ne sont pas autorisés». En outre, selon l'alinéa (b) de l'article 5 de la loi, les présidents et membres des organes judiciaires suprêmes (par exemple magistrats, procureurs, etc.) ne peuvent constituer des syndicats et y adhérer. Bien que, en application de l'article 15 de la loi, tous les fonctionnaires jouissent des droits syndicaux, un certain nombre d'entre eux en sont privés de par la nature même de leurs fonctions.

1145. Le gouvernement considère que, dans la détermination des catégories de fonctionnaires pouvant être exclues du champ d'application de la convention en question ou de la mesure dans laquelle les garanties prévues par la convention s'appliquent aux agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction, ou aux agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel, il a été tenu compte de l'article 1 de la convention n° 151.

1146. Le gouvernement se réfère également à l'article 8 de la convention n° 87 selon lequel les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

1147. Le gouvernement indique que les demandes de constitution d'un syndicat de magistrats et de procureurs présentées au gouverneur d'Ankara par Omer Faruk, procureur à la Cour suprême d'appel, et 22 magistrats et procureurs ont été rejetées parce qu'il manquait des pièces justificatives. La demande soumise au ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a pas été accueillie, au motif que la création de l'organisation était contraire aux

articles 4 et 15 de la loi n° 4688. Sur cette base, le 28 juillet 2011, le 15^e tribunal du travail d'Ankara a prononcé la dissolution du YARGI-SEN.

1148. Le gouvernement conclut en réaffirmant que, conformément à la législation en vigueur, les magistrats, les procureurs et les personnes considérées comme membres de cette profession ne peuvent adhérer à des syndicats ni en constituer, et leurs syndicats ne peuvent pas obtenir la personnalité juridique.

C. Conclusions du comité

1149. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que la loi n° 4688 interdit aux magistrats et aux procureurs de constituer des syndicats et que, sur cette base, le tribunal du travail a ordonné la dissolution de l'organisation plaignante. Le YARGI-SEN allègue également des actes de discrimination antisyndicale qui se sont traduits par la mutation de ses dirigeants.*
1150. *Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement confirme que la loi n° 4688 nie à certaines catégories de fonctionnaires, dont les magistrats et les procureurs, le droit de constituer des syndicats et considère que cela est conforme à l'article 8 de la convention n° 87 et à l'article 1 de la convention n° 151, toutes deux ratifiées par la Turquie.*
1151. *De manière préliminaire, le comité souhaite rappeler, en ce qui concerne la convention n° 151 à laquelle le gouvernement se réfère, que cette convention, qui était destinée à compléter la convention n° 98 en énonçant certaines dispositions visant particulièrement la protection contre la discrimination antisyndicale et la fixation des termes et conditions d'emploi applicables à l'ensemble de la fonction publique, ne peut en aucune manière infirmer ou réduire le droit fondamental d'association garanti à tous les travailleurs par la convention n° 87. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1061.] En ce qui concerne l'article 8 de la convention n° 87, le comité attire l'attention du gouvernement sur son paragraphe 2, selon lequel la législation ne doit pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention.*
1152. *Le comité rappelle que les fonctionnaires (à la seule exception possible des forces armées et de la police, en vertu de l'article 9 de la convention n° 87) devraient, à l'instar des travailleurs du secteur privé, pouvoir constituer des organisations de leur choix destinées à promouvoir et à défendre les intérêts de leurs membres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 220.] Le comité considère par conséquent que l'article 15 de la loi n° 4688, qui interdit aux magistrats et aux procureurs de créer des syndicats, est contraire à l'article 2 de la convention n° 87, en vertu duquel les travailleurs, «sans distinction d'aucune sorte», ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 2, de la convention. A cet égard, le comité rappelle que, depuis de nombreuses années, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations prie le gouvernement de la Turquie de modifier l'article 15 de la loi n° 4688 afin de garantir aux magistrats et aux procureurs, entre autres fonctionnaires, le droit de s'organiser.*
1153. *Le comité note, au vu des informations communiquées par le gouvernement dans le cas n° 2789, que ce dernier procède actuellement à une réforme de la législation du travail afin de mettre les lois pertinentes en conformité avec les conventions n°s 87 et 98 et avec la Constitution turque récemment modifiée. Le comité prie le gouvernement d'intensifier ses efforts à cet égard et s'attend à ce qu'en concertation avec les partenaires sociaux la loi n° 4688 sera modifiée prochainement, comme l'ont demandé à plusieurs reprises les organes de contrôle de l'OIT. Le comité invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard et appelle l'attention de la Commission d'experts*

pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du cas. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer immédiatement le YARGI-SEN en tant qu'organisation syndicale de magistrats et de procureurs afin qu'il puisse fonctionner, exercer ses activités et jouir des droits reconnus par la convention pour promouvoir et défendre les intérêts de ces catégories de fonctionnaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.

1154. *En ce qui concerne l'article 4 de la loi n° 4688, qui interdit la constitution de syndicats de profession ou d'entreprise, le comité note, au vu des informations soumises à la commission d'experts par le gouvernement, que ce dernier entend abroger l'interdiction analogue faite aux travailleurs du secteur privé dans le cadre de la réforme législative en cours. Le comité s'attend à ce que cette interdiction soit également levée dans le secteur public.*

1155. *En ce qui concerne les cas allégués de mutation de dirigeants syndicaux, le comité regrette que le gouvernement n'ait communiqué aucune information précise. Il note avec préoccupation que les mutations alléguées de dirigeants syndicaux ont eu lieu à la date de l'élection des intéressés au comité exécutif du syndicat. Soulignant l'importance qu'il y a, pour les gouvernements, à présenter des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes en vue d'un examen objectif par le comité, ce dernier prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les actes allégués de discrimination antisyndicale dont ont fait l'objet les dirigeants syndicaux, D^r Rusen Gultekin, Omer Faruk et Ahmet Tasurt. Le comité souligne à cet égard que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799.]*

Recommandations du comité

1156. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité s'attend à ce qu'en concertation avec les partenaires sociaux la loi n° 4688 sera modifiée prochainement afin de la mettre en conformité avec la convention n° 87, comme l'ont demandé à plusieurs reprises les organes de contrôle de l'OIT, et prie le gouvernement d'intensifier ses efforts à cet égard. Le comité invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.*
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer immédiatement le YARGI-SEN en tant qu'organisation syndicale de magistrats et de procureurs afin qu'il puisse fonctionner, exercer ses activités et jouir des droits reconnus par la convention pour promouvoir et défendre les intérêts de ces catégories de*

fonctionnaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.

- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer ses observations sur les actes allégués de discrimination antisyndicale dont font l'objet les dirigeants syndicaux, D^r Rusen Gultekin, Omer Faruk et Ahmet Tasurt.*
- d) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2839

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay
présentée par
l'Association des fonctionnaires des douanes de l'Uruguay (AFA)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état de l'inobservation d'une convention collective par la Direction nationale des douanes et de la modification unilatérale des conditions d'emploi; de plus, l'organisation plaignante conteste la décision de demander aux travailleurs d'indiquer s'ils ont participé à une grève et fait état de retenues arbitraires sur les salaires des travailleurs en raison de leur participation à la grève

- 1157. La plainte figure dans une communication de février 2011 de l'Association des fonctionnaires des douanes de l'Uruguay (AFA).
- 1158. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 6 octobre 2011.
- 1159. L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1160. Dans sa communication de février 2011, l'Association des fonctionnaires des douanes (AFA) indique qu'elle est l'unique organisation syndicale représentative qui regroupe les fonctionnaires de la Direction nationale des douanes de l'Uruguay. Elle a la personnalité juridique octroyée par le ministère de l'Education et de la Culture de la nation, et est régie par des statuts approuvés par cette autorité nationale, conformément à la législation en vigueur. L'AFA ajoute que la Direction nationale des douanes (DNA) est un organe qui dépend du ministère de l'Economie et des Finances, lequel relève du pouvoir exécutif, et dont l'autorité supérieure est le directeur national des douanes.

- 1161.** L'AFA fait partie de la Centrale unique des travailleurs de l'Uruguay, la Plénière intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT) et, au niveau des organisations de branche, de la Confédération des organisations de fonctionnaires (COFE). Elle fait partie aussi de la Fédération des fonctionnaires des douanes et des services de perception du MERCOSUR (FRASUR).
- 1162.** L'AFA affirme que, depuis des années, elle fait l'objet de diverses formes de discrimination de la part des autorités du gouvernement, qui consistent en la perte ou la diminution d'avantages obtenus tout au long de son histoire, pour la plupart à la suite de la lutte syndicale. Cette situation a conduit, à diverses reprises, à mener des actions syndicales pour protester.
- 1163.** L'AFA indique que, récemment, en raison du projet de loi budgétaire qui modifie substantiellement le régime de répartition, entre l'ensemble des fonctionnaires, du produit des amendes pour infraction et des confiscations que l'organisme applique, elle a dû mener des actions syndicales, pour l'essentiel des grèves, qui en aucun cas n'ont affecté des domaines que l'on peut considérer comme des services essentiels et qui constituent une pratique traditionnelle du syndicat dans l'exercice de sa capacité d'autorégulation. L'AFA souligne qu'elle a été «forcée» de mener ces actions car le directeur national n'a pas recouru aux mécanismes de négociation collective que la loi prévoit pour le secteur public en Uruguay (loi n° 18508 de 2009), mécanismes qui étaient indispensables pour un sujet particulièrement sensible et essentiel de la négociation collective, c'est-à-dire les salaires et les revenus des travailleurs.
- 1164.** L'AFA ajoute qu'il y a eu préalablement des réunions avec le ministère de l'Economie mais qu'il ne s'est agi que d'un «simulacre» de négociation puisque les représentants du ministère ont déclaré d'emblée qu'étaient non négociables, non modifiables et en dehors de la discussion précisément ces questions sensibles pour le syndicat que sont les salaires ou les revenus tirés de la répartition du produit des amendes pour infraction et des confiscations. Ces deux ou trois réunions au siège du ministère de l'Economie ont pris fin à la suite d'une décision abrupte du responsable qui les présidait. Par conséquent, la perte de ces avantages et d'autres ayant été entérinée dans le projet de budget, l'assemblée du syndicat a décidé de prendre des mesures, dont la portée et les garanties syndicales qu'elle comportait sont indiquées précédemment.
- 1165.** Selon l'AFA, dès le début, le comportement du directeur national face à ces mesures a été manifestement antisyndical et, publiquement, lors d'une conférence de presse, il a fait preuve d'un mépris total pour la législation nationale et internationale en matière de liberté syndicale, de droit de grève et de négociation collective, et en particulier pour les dispositions de la Constitution nationale (art. 53, 54 et 57), des conventions internationales du travail n° 87 et 98 et des lois nationales n° 17940 sur la protection de la liberté syndicale et de l'immunité syndicale et n° 18508 sur la négociation collective dans le secteur public, entre autres.
- 1166.** Une des premières mesures antisyndicales a été d'exiger, par le biais de communiqués internes adressés aux fonctionnaires de l'organisme, que ceux-ci indiquent dans un document écrit signé de leur main s'ils avaient participé ou non à la grève, sous le prétexte d'appliquer des retenues salariales au motif des grèves effectuées. L'AFA estime qu'il s'agit là d'une ingérence dans la vie syndicale et d'une atteinte à la liberté syndicale collective et individuelle, positive et négative. Premièrement, parce que cette mesure vise à affaiblir l'action du syndicat en le soumettant à des obligations formelles qu'aucune loi nationale ne prévoit, mais aussi à affaiblir le syndicat lui-même car ce type de déclaration expresse et publique fait craindre des représailles aux travailleurs et, naturellement, fait baisser la participation à la grève décidée par le syndicat. Deuxièmement, parce qu'exiger une déclaration publique entrave la liberté syndicale positive des personnes qui ont

participé à la grève, d'où une intimidation et un cas de conscience pour les travailleurs qui participent à la grève, et parce qu'elle entrave de façon analogue la liberté syndicale négative, puis il a été exigé aussi de ceux qui n'avaient pas participé à la grève de le déclarer publiquement et expressément, ce qui les expose aux yeux du syndicat sans base juridique.

- 1167.** L'AFA a contesté la mesure et a intenté un recours administratif. Se fondant sur la législation nationale et internationale en matière de liberté syndicale et de droit de grève, elle a invoqué le principe irréfutable qui oblige les dirigeants de l'organisme à effectuer eux-mêmes les contrôles pertinents, ou par le biais des responsables de niveau intermédiaire, à déterminer quels fonctionnaires ont travaillé ou non, et à appliquer les retenues salariales correspondantes dans la stricte proportion du temps non ouvré en raison de la grève. L'AFA ajoute que, en plus de cette mesure discriminatoire, une autre du même type a été prise qui n'est pas moins grave: lorsque les fonctionnaires ont perçu le salaire du mois pendant lequel les grèves ont eu lieu, ils ont constaté que les retenues avaient été totalement arbitraires et sans aucun rapport avec les grèves et qu'elles avaient même touché les non-grévistes; de plus, les retenues ont été appelées «amendes» alors qu'en vertu de la législation internationale ratifiée par le pays les «amendes» sur les salaires sont absolument interdites.
- 1168.** Selon l'AFA, malgré le fait que les fonctionnaires ont intenté un recours administratif pour les motifs mentionnés, lors du deuxième mois (nov. 2010) pendant lequel, après des communiqués préalables identiques, des retenues ont été effectuées, celles-ci ont été de nouveau arbitraires et appelées «amendes», ce qui met en évidence le comportement antisyndical obstiné du directeur national des douanes. Alors que le conflit s'aggravait en raison du refus de la direction de négocier collectivement et du vote imminent au Parlement du projet de loi budgétaire, les grèves se sont intensifiées et, dans ce contexte, il y a eu une escalade des mesures antisyndicales qui a pris une ampleur et atteint des niveaux insoupçonnés. En effet, par des communiqués aux travailleurs, ont été convoqués les fonctionnaires disposés à remplacer les grévistes dans les zones ou services les plus touchés par la grève, et des viatiques leur ont été versés pour faciliter leur déplacement d'un endroit à l'autre du pays. Les mots de passe et instruments nécessaires pour la réalisation des tâches (que les grévistes devaient accomplir à ce moment-là) leur ont été donnés. De plus, par le biais de leurs supérieurs hiérarchiques, des pressions ont été exercées individuellement sur des boursiers et des stagiaires qui, faute de formation et au regard de la loi, n'étaient pas aptes à s'acquitter eux-mêmes de fonctions douanières, en profitant du caractère précaire des contrats, de l'inexpérience professionnelle et de la jeunesse de cette catégorie de travailleurs. Ainsi, dans plusieurs cas, l'objectif de les faire travailler à la place des grévistes a été atteint.
- 1169.** Contrairement à la pratique, ces mesures ont été rendues publiques par la Direction nationale des douanes lors d'une conférence de presse devant divers acteurs économiques du pays, auxquels elle a garanti que les services douaniers seraient maintenus coûte que coûte. Selon l'AFA, cela démontre l'escalade des mesures antisyndicales. En effet, il y a eu des pratiques contraires à la liberté syndicale et à la grève mais, de plus, la Direction nationale des douanes a manifesté publiquement et devant tout le pays son mépris pour le syndicat et l'action syndicale.
- 1170.** Enfin, l'organisation plaignante indique qu'il avait été mis un terme au différend avec une convention collective conclue le 26 novembre 2010 entre, d'une part, le syndicat et la plénière de l'économie (sous-secteur de la Confédération des travailleurs de l'Etat qui regroupe les syndicats du ministère de l'Economie) et, d'autre part, le ministre de l'Economie, le directeur général du secrétariat de ce ministère et le directeur national des douanes. Avaient été adoptées dans le cadre de cette convention plusieurs mesures contraires aux dispositions du projet de loi budgétaire soumis par le pouvoir exécutif,

projet qui était voté à ce moment-là au Sénat de la République. Lors d'une réunion le 30 novembre 2010 avec le directeur national, ce dernier a informé, à leur grande surprise, les membres de la direction du syndicat que le projet de loi budgétaire ne serait pas «touché», pas plus qu'il n'y aurait de mesures dans ce sens au Parlement national, et que, plus tard, au stade de la réglementation de la loi, on verrait comment concilier les dispositions de la convention et celles de la loi.

- 1171.** Selon l'AFA, ces éléments montrent que la négociation qui a abouti à la convention collective susmentionnée n'a pas été effectuée de bonne foi par les autorités gouvernementales, comme le requiert la législation en vigueur. En effet, étant donné que le ministère de l'Economie fait partie du pouvoir exécutif, on attendait de ce partenaire qu'il fasse tout ce qui était en son pouvoir pour que les législateurs aient connaissance de ce qui avait été convenu, de l'évolution des vues du pouvoir exécutif et de l'abandon que cette évolution impliquait de certains points du projet de loi qui leur avait été soumis afin d'influer, quand il en était encore temps, sur la décision finale du pouvoir législatif à ce sujet.
- 1172.** L'AFA ajoute que, dès la fin du différend, la Direction nationale des douanes a établi un ordre du jour afin d'appliquer un décret du pouvoir exécutif qui modifie unilatéralement les conditions de travail des fonctionnaires des douanes, lesquelles sont en vigueur depuis 1994. Ainsi, le temps de travail a été allongé sans augmentation de salaire et, à nouveau, il n'a pas été tenu compte de la négociation collective, alors que la question à l'examen en relève.

B. Réponse du gouvernement

- 1173.** Dans sa communication en date du 6 octobre 2001, le gouvernement indique en premier lieu que, à son sens, la plainte est sans proportion aucune avec les éventuels désaccords ou mésententes qui existent entre le chef de la Direction nationale des douanes et le syndicat. Le gouvernement ajoute qu'il convient de rappeler que le Comité de la liberté syndicale estime que les fonctionnaires des douanes sont couverts par la convention n° 87 et doivent donc bénéficier du droit syndical.
- 1174.** S'agissant des allégations relatives à la nécessité que les travailleurs indiquent dans un document écrit et signé s'ils ont participé ou non à la grève, le gouvernement déclare que, naturellement, il partage l'avis selon lequel indiquer la participation à la grève ne constitue pas une condition formelle pour légitimer la grève, eu égard au régime de liberté syndicale absolue qui existe dans le pays et qui n'est entravé d'aucune manière. Il convient d'ajouter que les fonctionnaires sont régis par un système de stabilité absolue dans l'emploi et qu'ils ne peuvent être destitués que pour des motifs strictement définis dans la Constitution. De plus, les fonctionnaires relèvent de la loi de protection contre la discrimination pour des activités syndicales. Compte tenu du système qui prévoit des garanties aussi élevées, il semble démesuré de considérer qu'il est porté atteinte à l'organisation plaignante simplement parce que l'administration cherche à identifier les travailleurs qui ont exercé leur droit de grève. Cette mesure ne vise qu'à vérifier qui a participé à la grève afin d'effectuer les retenues salariales pour le temps non ouvré.
- 1175.** La Direction nationale des douanes, dans les communiqués n°s 52/2010 et 64/2010 de la Division de gestion des ressources, a prié instamment les fonctionnaires de la douane d'indiquer s'ils avaient participé ou non à telle ou telle grève afin d'effectuer le cas échéant les retenues correspondantes. Ces communiqués ne sont pas nouveaux dans les douanes uruguayennes, et d'autres directeurs nationaux y ont déjà recouru. A titre d'exemple, le libellé du communiqué n° 16/2009 est presque identique à celui du n° 52/2010. Or il semble que ni l'AFA ni aucun fonctionnaire n'aient intenté une action ou porté plainte au motif de pratiques antisyndicales contre le directeur qui était en fonction en 2009.

- 1176.** Le gouvernement affirme que la direction actuelle a poursuivi la pratique existante, qui se fonde d'ailleurs sur le décret du pouvoir exécutif n° 401/2008 du 18 août 2008, qui ordonne à son paragraphe et article 1 d'effectuer des retenues proportionnelles sur les salaires des fonctionnaires de l'administration centrale qui mènent des actions syndicales ou analogues – grève perlée, grève du zèle, grève des bras croisés – entraînant une diminution de leurs tâches pendant leurs horaires habituels de travail.
- 1177.** De même, le considérant VII du décret susmentionné dispose que, à l'avenir, dans le cas de telles mesures, des retenues proportionnelles à la diminution de leur travail seront effectuées sur les salaires des fonctionnaires qui font grève. A cette fin, les directeurs des unités opérationnelles communiqueront au directeur général du secrétariat du domaine respectif la liste des noms des fonctionnaires et quantifieront cette diminution. Il n'est pas inutile de préciser que ce décret du pouvoir exécutif n'a pas été dénoncé non plus en tant qu'acte antisyndical devant l'OIT. La Direction nationale des douanes est une unité opérationnelle qui relève du ministère de l'Economie et des Finances et, à ce titre, sous peine d'engager sa responsabilité, elle doit donner les informations mentionnées au paragraphe précédent.
- 1178.** Le gouvernement indique que les retenues qui ont été ordonnées en vertu du décret, qui est le plus récent instrument juridique sur cette question, se fonde aussi sur l'article 20 du texte codifié sur la comptabilité et l'administration financière de l'Etat (TOCAF), sur les articles 280 à 282 du texte codifié sur les fonctionnaires (TOFUP), sur la doctrine nationale et sur les décisions figurant dans la jurisprudence nationale. Il suffit de citer à ce sujet la décision n° 629, du 25 octobre 2004, du tribunal du contentieux administratif qui indique que, si les fonctionnaires cessent d'accomplir les tâches qui leur sont confiées pour quelque raison que ce soit (grève, grève perlée ou autres modalités de grève), cela constitue un manquement. Par conséquent, la décision du directeur des douanes est conforme au droit, étant donné que la rémunération de ces fonctionnaires doit être diminuée en proportion de la réduction de leur rendement.
- 1179.** Le gouvernement ajoute que, pour retenir sur le salaire les heures non ouvrées, l'employeur doit savoir qui a fait grève ou non. Dans le cas des grèves qui consistent à ne pas se rendre sur le lieu de travail, il est facile de le savoir. Autrement dit, les personnes qui ont pointé n'ont pas fait grève et les retenues correspondantes seront appliquées aux personnes qui n'ont pas pointé. Mais, pour les grévistes qui se trouvaient sur le lieu de travail – grève des bras croisés – des difficultés se posent puisqu'ils ont pointé comme s'ils travaillaient. La pointeuse ne permet pas de savoir qui a fait grève ou non. Autre difficulté: la juridiction de la Direction nationale des douanes est nationale et couvre un ample espace géographique (18 administrations dans tout le pays, le siège central, le port de Montevideo, l'aéroport de Carrasco, les zones franches, les aéroports en province et les ports fluviaux qui, en province, sont très éloignés les uns des autres). Par conséquent, la capacité qu'ont l'administration, les administrateurs, les chefs de département ou les directeurs de division de contrôler effectivement la participation ou non à la grève est pour le moins amoindrie. En outre, dans les cas où c'était le dirigeant du département correspondant qui déterminait qui a fait grève ou non, il y a eu parfois des recours intentés par des travailleurs qui estimaient ne pas avoir fait grève. Ainsi, depuis 2009 – une autre administration était alors en fonction – on utilise un système dans lequel les travailleurs eux-mêmes indiquent s'ils ont fait grève ou non.
- 1180.** C'est le mécanisme qui a été appliqué pour effectuer les retenues dans le respect de la législation en vigueur. A ce jour, ni la Commission parlementaire de la législation du travail, que l'AFA a saisie de cette question, ni l'AFA, dans ses notes et manifestations, n'ont proposé d'autres mécanismes. Si l'on part du principe que, lorsque les tâches sont interrompues, les retenues correspondantes doivent être effectuées, ce que l'AFA elle-même reconnaît, il faut utiliser un mécanisme pour constater qui a exercé son droit de

grève dans les situations susmentionnées car on ne peut pas ne pas respecter la législation en vigueur. Il faut donc procéder à des retenues et communiquer au directeur général du secrétariat du ministère de l'Economie et des Finances la liste des noms des grévistes et le volume du travail non effectué.

- 1181.** Le directeur national des douanes n'a pas commis d'acte discriminatoire à l'encontre de la liberté syndicale loin de là; il a appliqué la législation en vigueur et donné la possibilité aux travailleurs, dans le cadre de l'exercice sans restriction du droit de grève consacré à l'article 57 de la Constitution de la République et dans des traités internationaux, d'indiquer s'ils avaient fait grève ou non, étant donné qu'il est impossible de savoir autrement qui a fait grève ou non et que, dans ce type de grève, les travailleurs pointent sur le lieu de travail comme s'ils travaillaient. Pourtant, à la suite de la plainte pour répression des activités syndicales à la Direction nationale des douanes, que l'AFA a portée devant l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale du ministère du Travail, l'inspection a émis une résolution qui a exhorté la Direction nationale des douanes à ordonner une modification du contrôle de la présence des fonctionnaires sur le lieu de travail les jours où des mesures syndicales étaient prises et où les grévistes étaient présents au travail, conformément au décret n° 401/008, et selon les modalités adaptées au fonctionnement de cette unité opérationnelle. L'inspection avait demandé aussi d'être informée sur le système en question.
- 1182.** Quant à l'allégation selon laquelle des retenues arbitraires auraient été effectuées au motif de l'exercice du droit de grève, le directeur national des douanes, en tant qu'autorité supérieure de l'ensemble des services de la douane uruguayenne, est tenu de faire respecter la législation en vigueur sur les retenues salariales en raison d'une grève. Or l'AFA affirme, sans en apporter aucune preuve, que des retenues ont été faites sur les salaires de personnes qui n'ont pas fait grève, ce qui met en évidence une éventuelle erreur qui ne constitue nullement une atteinte à la liberté syndicale de fonctionnaires qui n'ont pas exercé leur droit de grève. Par ailleurs, l'AFA indique que les retenues ont été qualifiées d'«amendes». C'est vrai, mais cela est dû à une dénomination que prévoit le système informatique de liquidation des salaires de toute l'administration centrale uruguayenne – et pas seulement les douanes. Cette dénomination figure dans le Système intégré d'information financière (SIIF) et provient du document de classification des objets des dépenses, dont le texte est joint, de la Comptabilité générale de la nation. Bien entendu, ce n'est pas le mot qui importe mais la réalité. Il ne s'agissait pas d'amendes mais de simples retenues liées aux jours de grève.
- 1183.** Le gouvernement souligne que l'AFA n'a pas indiqué en quoi consistent les mesures arbitraires qu'il évoque – à l'évidence, les retenues faites pour ceux qui n'avaient pas fait grève et l'utilisation d'un intitulé qui n'incombe pas au directeur national des douanes ni ne dépend de lui ne constituent pas de telles mesures. Le gouvernement ajoute que, comme dans toute activité humaine, il peut y avoir des erreurs, au détriment ou en faveur des intéressés, dans la liquidation d'actifs mais qu'il s'agit de problèmes qui, s'ils étaient fondés et s'ils se posaient gravement, pourraient être résolus sur le plan juridique. Le gouvernement affirme être tout à fait disposé à examiner toute erreur matérielle commise par l'administration.
- 1184.** Le gouvernement réfute l'allégation selon laquelle il y a eu un communiqué sur le remplacement de grévistes par des fonctionnaires non grévistes pour accomplir leurs tâches, ce que l'AFA considère comme une mesure antisyndicale. En fait, à l'Administration nationale des douanes, ce sont les fonctionnaires non grévistes qui ont travaillé, ce qui constitue aussi un droit inaliénable pour eux. De plus, cela a permis de garantir le fonctionnement d'un service essentiel, à savoir le commerce extérieur. Il suffit de penser à l'importance des activités douanières pour la sécurité et la santé publiques, au-delà de leurs fonctions de perception fiscale, pour comprendre qu'elles ne sauraient être

interrompues parce qu'un groupe de fonctionnaires a décidé, comme il en a le droit légitime, de faire grève.

- 1185.** Par ailleurs, le gouvernement réfute aussi vigoureusement l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle les fonctionnaires grévistes ont été remplacés par des fonctionnaires «boursiers et stagiaires qui, faute de formation et au regard de la loi, n'étaient pas aptes»: pour l'essentiel, ont travaillé des fonctionnaires permanents ou vacataires mais aussi, bien sûr, des boursiers qui, pour la majorité, suivent à un niveau avancé des études universitaires tertiaires. S'ajoute à leur jeunesse la ferme volonté de progresser et de travailler. Selon le gouvernement, il n'est pas discriminatoire de procéder à une réorganisation des fonctions pour couvrir les postes de travail car il ne s'agissait pas du recours à des briseurs de grève mais simplement de décisions que l'administration a prises conformément à ses facultés juridiques et constitutionnelles.
- 1186.** Le gouvernement réfute également l'affirmation de l'AFA selon laquelle le directeur national des douanes, «lors d'une conférence de presse devant divers acteurs économiques», a reconnu «publiquement» des mesures antisyndicales. S'il n'y a pas eu de mesures syndicales, il est d'autant moins possible que le directeur national des douanes ait affirmé de manière insensée qu'il y en a eu. En fait, il a déclaré à plusieurs reprises devant la presse que les douanes assureraient leurs services essentiels avec les fonctionnaires qui ne feraient pas grève.
- 1187.** En ce qui concerne la prétendue inobservation d'une convention collective, le gouvernement déclare que, en premier lieu, il convient d'indiquer que l'inobservation d'une convention collective ne suppose pas en soi un acte antisyndical. Quoi qu'il en soit, la convention collective n'a pas été enfreinte dans le cas présent mais au contraire a été strictement respectée. En effet, pour ce qui est de l'inobservation supposée qu'évoque l'AFA, il est indiqué ce qui suit dans la convention: seront inclus dans le fonds pour l'amélioration des tâches, qui sera créé en vertu de la loi budgétaire, tous les fonctionnaires de la Direction nationale des douanes et, dans la répartition du fonds, il sera tenu compte particulièrement de la participation directe des fonctionnaires à la constatation des infractions et de la réalisation d'autres objectifs individuels ou collectifs. Ces dispositions ont été inscrites dans la loi budgétaire à la demande de la Direction nationale des douanes et il est donc impossible de comprendre en quoi peut exister l'inobservation qui est alléguée.
- 1188.** En effet, l'article 311 de la loi n° 18719 sur le budget national dispose que le produit des amendes infligées pour les infractions douanières de tous types sera réparti comme suit: 70 pour cent pour la constitution d'un fonds pour l'amélioration des tâches, en vue d'indemnités spéciales des ressources humaines de la Direction nationale des douanes. Aux fins de cette répartition, il sera tenu compte de l'accomplissement des objectifs individuels, collectifs et institutionnels de réalisation des tâches, ainsi que de la participation des fonctionnaires à la constatation des infractions douanières. Le pouvoir exécutif réglera le champ d'application de la disposition. On le voit, ce qui est indiqué dans la convention collective avec l'AFA et dans la loi, à la demande de la Direction nationale des douanes, coïncide totalement. Par conséquent, il n'y a pas eu d'acte antisyndical. De plus, le gouvernement rappelle que le régime de répartition du produit des amendes n'a pas de lien avec la rémunération des fonctionnaires; il s'agit d'une prime ou incitation pour quiconque dénonce des infractions douanières, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire des douanes ou non. Avec la modification proposée, qui est prévue dans la convention collective conclue avec l'AFA, le régime de répartition du produit des amendes visera l'ensemble des fonctionnaires des douanes, ce qui n'empêchera pas de prendre en compte aussi la participation et l'action des fonctionnaires ainsi que l'accomplissement de leurs tâches.

- 1189.** Le gouvernement ajoute qu'il est inadmissible d'affirmer en outre que constitue un acte antisyndical le fait que le directeur national des douanes n'influe pas dans un sens déterminé sur la volonté de l'un des pouvoirs publics, à savoir le pouvoir législatif, pour que soit inscrit dans une loi ce que l'AFA souhaitait. Qui plus est, on reproche au directeur des douanes de ne pas prendre toutes les mesures à sa portée – mesures qui ne sont pas définies – «pour que les législateurs aient connaissance de ce qui a été conclu» alors que la direction est allée jusqu'à diffuser la convention sur sa page Internet. Elle a manifestement pris des initiatives dans la norme qui a été adoptée conformément à la convention et l'on peut supposer également que l'AFA pouvait aussi diffuser et porter à la connaissance des intéressés le contenu d'une convention qu'elle avait signée.
- 1190.** Quant à la prétendue modification des conditions de travail en raison de l'allongement de la journée de travail, le gouvernement déclare que le régime horaire qui s'appliquait à la Direction nationale des douanes s'appuyait sur deux ordres du jour de 1994 qui établissaient un horaire minimum et non maximum. Cela étant, le 26 octobre 2010, le pouvoir exécutif a pris le décret n° 319/2010 dont l'article 1 dispose que la durée normale du travail ne peut en aucun cas être inférieure à six heures par jour et à 30 heures par semaine, et que restent en vigueur tous les régimes horaires conformes à la loi qui prévoient une durée du travail supérieure au minimum établi. L'article 23 dispose que les dispositions ministérielles et hiérarchiques contraires aux dispositions du décret ne sont pas applicables. Par conséquent, dans les douanes, les résolutions internes – qui prévoyaient un horaire minimum inférieur – ont été abrogées en vertu de l'article 23 du décret. De plus, le décret souligne la validité des régimes légaux qui prévoient un horaire plus long. C'était le cas dans les douanes, puisque l'article 247 de la loi n° 15809 établit un horaire de travail plus long. Cet article prévoit 48 heures de travail hebdomadaire pour les fonctionnaires du programme 007 «Perceptions des revenus douaniers et contrôle du transit douanier de biens» et indique que tous les fonctionnaires peuvent choisir ce régime dans un délai de soixante jours à compter de la publication de la loi. Selon le gouvernement, à ce moment-là, tous les fonctionnaires permanents qui travaillaient alors dans les douanes ont choisi ce régime à l'exception d'un seul qui, par conséquent, ne relève pas de l'horaire plus long qui a été établi.
- 1191.** Pour le gouvernement, cela démontre que le directeur national des douanes a fait son devoir et appliqué la législation en vigueur, et qu'il n'a commis aucun acte antisyndical. Donc, en ce qui concerne la fixation par décret à six heures de la durée de la journée de travail, que l'on présente comme une décision prise sans consultation, cet horaire est en fait inférieur à celui de 48 heures que prévoit la loi et il est applicable aux fonctions douanières (art. 247 de la loi n° 15809).
- 1192.** Le gouvernement estime que, dans la plainte, on suppose que toutes les facultés de l'administration doivent faire l'objet de négociation et que toute négociation doit aboutir à un accord conforme à la position de l'organisation plaignante. Le gouvernement affirme que ce n'est pas ce qui ressort de la législation nationale et internationale. En effet, l'article 4 de la loi n° 18508 sur la négociation collective dans le secteur public n'impose pas des accords. En revanche, elle établit le principe raisonnable selon lequel les parties sont tenues de négocier, ce qui ne les oblige pas à conclure des accords. En résumé, l'organisation plaignante a recours à un moyen à l'évidence excessif pour dénoncer une situation qui apparaît comme totalement légale puisque l'administration a utilisé ses facultés raisonnablement, a négocié – même si elle n'est pas parvenue sur certains points à des accords – et, enfin, a demandé simplement l'identité des grévistes afin d'appliquer les retenues salariales voulues. Cette pratique, loin d'être antisyndicale, reconnaît la légitimité de la grève et ne vise qu'à établir les conséquences manifestes de la grève pour le patrimoine des travailleurs.

- 1193.** En définitive, le gouvernement estime que sa réponse montre que les prétendus actes antisyndicaux de la Direction nationale des douanes sont inexistants. En revanche, son action a été et reste conforme au droit et il a le souci constant d'assurer de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible des services essentiels, tant pour les acteurs du commerce extérieur que pour les citoyens en général. Le dialogue et une bonne relation avec l'AFA sont une priorité pour l'administration, laquelle a négocié avec cette organisation la signature d'une convention collective générale relative à divers aspects de l'activité syndicale et favorable aux deux parties.

C. Conclusions du comité

- 1194.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que le projet de loi budgétaire a modifié le régime de répartition entre les fonctionnaires de la Direction nationale des douanes (DNA) du produit des amendes, sans tenir compte de ce qui était convenu dans une convention collective conclue le 26 novembre 2010 et que, négligeant la négociation collective, la DNA a modifié unilatéralement les conditions de travail en accroissant la durée du travail. Le comité observe aussi que l'organisation plaignante dénonce les points suivants: 1) la décision de la DNA d'exiger des fonctionnaires qui ont participé à une grève de l'indiquer, sous le prétexte d'effectuer des retenues salariales; 2) les retenues ont été effectuées arbitrairement, sans rapport avec les grèves, et appelées «amendes»; et 3) les travailleurs ont été convoqués et fait l'objet de pressions pour qu'ils remplacent les grévistes.*
- 1195.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le projet de loi budgétaire a modifié le régime de répartition entre les fonctionnaires de la DNA du produit des amendes sans tenir compte de ce qui était convenu dans une convention collective conclue le 26 novembre 2010, le comité note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) il n'y a pas eu de la part du gouvernement d'inobservation de la convention collective mais au contraire un strict respect de celle-ci; 2) à la demande de la DNA, a été inscrit dans la loi budgétaire l'engagement de répartir le produit des amendes; 3) ce qui est inscrit dans la convention collective avec l'AFA et dans la loi budgétaire coïncide totalement, et il n'y a donc pas eu d'acte antisyndical; et 4) le régime de répartition du produit des amendes prendra en compte l'ensemble des fonctionnaires des douanes, ce qui n'empêchera pas de prendre en compte aussi la participation et l'action des fonctionnaires ainsi que l'accomplissement de leurs tâches. Compte tenu de ces informations et des assurances données par le gouvernement, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 1196.** *Au sujet des allégations selon lesquelles, négligeant la négociation collective, la DNA a modifié unilatéralement les conditions de travail en accroissant la durée du travail, le comité note que le gouvernement déclare ce qui suit: 1) le régime horaire qui s'appliquait à la DNA s'appuyait sur deux ordres du jour de 1994 qui établissaient un horaire minimum et non maximum; 2) le 26 octobre 2010, le pouvoir exécutif a pris le décret n° 319/2010 dont l'article 1 dispose que la durée normale du travail ne peut en aucun cas être inférieure à six heures par jour et à 30 heures par semaine, et que restent en vigueur tous les régimes horaires conformes à la loi qui prévoient une durée du travail supérieure au minimum établi; 3) l'article 23 dit que ne s'appliquent pas les dispositions ministérielles et hiérarchiques contraires aux dispositions du décret; 4) par conséquent, dans les douanes, les résolutions internes – qui prévoyaient un horaire minimum inférieur – ont été abrogées en vertu de l'article 23 du décret; de plus, le décret souligne la validité des régimes légaux qui prévoient un horaire supérieur; c'était le cas dans les douanes puisque l'article 247 de la loi n° 15809 établit un horaire de travail plus long. Par ailleurs, il a été établi que tous les fonctionnaires peuvent choisir ce régime dans un délai de soixante jours à partir de la publication de la loi; et 5) tous les fonctionnaires permanents actuellement en fonction dans les douanes ont choisi ce régime à l'exception d'un seul qui, par conséquent, ne relève pas de l'horaire plus long qui a été établi. A ce*

sujet, le comité signale que, même si l'on s'efforce d'indiquer clairement que les normes administratives de rang supérieur priment sur celles de rang inférieur, il serait bon que l'adoption de ce type de mesures qui entraînent des changements dans la pratique fasse l'objet de consultations avec les organisations de travailleurs concernés. Néanmoins, compte tenu des informations communiquées par le gouvernement, en particulier celle selon laquelle tous les travailleurs à l'exception d'un seul auraient choisi librement le nouveau régime horaire, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

1197. *En ce qui concerne la décision, contestée, de la DNA d'exiger des fonctionnaires qui ont participé à une grève de l'indiquer sous le prétexte d'appliquer des retenues salariales, le comité note que le gouvernement déclare ce qui suit: 1) il partage la vue selon laquelle indiquer la participation à la grève n'est pas une condition formelle pour légitimer la grève, eu égard au régime de liberté syndicale absolue qui existe dans le pays et qui n'est entravé d'aucune manière; 2) les fonctionnaires sont régis par un système de stabilité absolue dans l'emploi et il semble démesuré de considérer qu'il est porté atteinte à l'organisation simplement parce que l'administration cherche à identifier les travailleurs qui ont exercé leur droit de grève; cette mesure vise seulement à vérifier qui a participé à la grève afin d'effectuer les retenues salariales pour le temps non ouvré; 3) la DNA, dans les communiqués n°s 52/2010 et 64/2010 de la Division de gestion des ressources, a prié instamment les fonctionnaires des douanes d'indiquer s'ils avaient participé ou non à telle ou telle grève afin d'effectuer le cas échéant les retenues correspondantes; 4) ces communiqués ne sont pas nouveaux dans les douanes uruguayennes, et d'autres directeurs nationaux y ont déjà recouru; 5) dans le cas des grèves qui consistent à ne pas se rendre sur le lieu de travail, il est facile de savoir qui a participé à la grève mais, pour les grévistes qui se trouvaient sur le lieu de travail – grève des bras croisés – des difficultés se posent puisqu'ils pointent comme s'ils travaillaient; ainsi, la pointeuse ne permet pas de savoir qui a fait grève ou non; 6) autre difficulté: la juridiction de la DNA est nationale et couvre un ample espace géographique (18 administrations dans tout le pays); 7) le directeur national des douanes n'a pas commis d'acte discriminatoire à l'encontre de la liberté syndicale, loin de là; il a appliqué la législation en vigueur et donné la possibilité aux travailleurs, dans le cadre de l'exercice sans restriction du droit de grève, d'indiquer s'ils avaient fait grève ou non, étant donné qu'il est impossible de savoir autrement qui a fait grève ou non; 8) pourtant, à la suite de la plainte pour violation de la liberté syndicale à la DNA, que l'AFA a portée devant l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale du ministère du Travail, l'inspection a émis une résolution qui a exhorté la DNA à ordonner une modification du contrôle de la présence des fonctionnaires sur le lieu de travail les jours où des mesures syndicales étaient prises et où les grévistes étaient présents sur le lieu de travail, conformément au décret n° 401/008, et selon les modalités adaptées au fonctionnement de cette unité opérationnelle. A ce sujet, le comité considère que la décision de demander aux travailleurs d'indiquer s'ils ont participé à la grève afin de déduire de leurs salaires les jours non ouvrés ne porte pas atteinte en soi aux principes de la liberté syndicale. Dans ces conditions, et tenant compte du fait que, selon le gouvernement, l'Inspection générale du travail est intervenue et a recommandé une modification du contrôle de la présence sur le lieu de travail, mais n'a pas constaté de violations des droits syndicaux, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

1198. *Quant aux allégations selon lesquelles les retenues au motif des jours de grève ont été faites de manière arbitraire et sans aucun rapport avec les grèves, le comité note que le gouvernement déclare ce qui suit: 1) l'organisation plaignante n'explique pas en quoi consistent les mesures arbitraires qu'il évoque; 2) comme dans toute activité humaine, il peut y avoir des erreurs, au détriment ou en faveur des intéressés, dans la liquidation d'actifs mais il s'agit de problèmes qui, s'ils étaient fondés et s'ils se posaient gravement, pourraient être résolus sur le plan juridique; et 3) le gouvernement est tout à fait disposé à examiner toute erreur matérielle commise par l'administration. Tout en tenant compte de l'esprit d'ouverture du gouvernement qui est disposé à examiner toute retenue qui, à la*

suite d'une erreur, serait supérieure ou inférieure à ce qui est juste, le comité invite l'organisation plaignante, dans le cas où elle constaterait des faits arbitraires dans les retenues, à communiquer à l'administration les données nécessaires pour que les travailleurs soient dûment indemnisés.

- 1199.** *Au sujet des allégations selon lesquelles les retenues au motif des jours de grève ont été appelées «amendes», le comité note que, selon le gouvernement, cela est dû à un intitulé informatique. Cette dénomination est prévue par le système informatique de liquidation des salaires de toute l'administration centrale uruguayenne – et pas seulement les douanes – qui figure dans le Système intégré d'information financière (SIIF) et provient du document de classification des objets des dépenses de la Comptabilité générale de la nation; de plus, le gouvernement déclare qu'il ne s'agissait pas d'amendes mais de simples retenues en raison des jours de grève non ouverts. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 1200.** *Enfin, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les travailleurs ont été convoqués et ont fait l'objet de pressions pour qu'ils remplacent les grévistes, le comité note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) il n'y a jamais eu de communiqué, contrairement à ce qu'affirme l'organisation plaignante, sur le remplacement de grévistes par des fonctionnaires non grévistes pour accomplir leurs tâches; 2) en fait, à l'Administration nationale des douanes, ce sont les fonctionnaires non grévistes qui ont travaillé, ce qui constitue aussi un droit inaliénable pour eux; 3) le gouvernement réfute absolument l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle les fonctionnaires grévistes ont été remplacés par des fonctionnaires «boursiers et stagiaires qui, faute de formation et au regard de la loi, n'étaient pas aptes»: pour l'essentiel, ont travaillé des fonctionnaires permanents ou vacataires mais aussi, bien sûr, des boursiers qui, pour la majorité, suivent à un niveau avancé des études universitaires tertiaires; et 4) il n'est pas discriminatoire de procéder à une réorganisation des fonctions pour couvrir les postes de travail car il ne s'agissait pas du recours à des briseurs de grève mais simplement de décisions que l'administration a prises conformément à ses facultés juridiques et constitutionnelles. Tenant compte de ces informations, en particulier qu'aucun travailleur n'a été engagé pour remplacer les grévistes, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

- 1201.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

S'agissant des allégations selon lesquelles les retenues au motif des jours de grève à la Direction nationale des douanes ont été faites de manière arbitraire et sans aucun rapport avec les grèves, le comité prend note de l'esprit d'ouverture du gouvernement qui est disposé à examiner toute retenue qui, à la suite d'une erreur, serait supérieure ou inférieure à ce qui est juste. Le comité invite l'organisation plaignante, dans le cas où elle constaterait des faits arbitraires dans les retenues, à communiquer à l'administration les données nécessaires pour que les travailleurs soient dûment indemnisés.

**Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay
présentée par
l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Congrès national
des travailleurs (PIT-CNT)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, en 2010, le pouvoir exécutif a soumis au pouvoir législatif un projet de budget sans l'avoir présenté au préalable à la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE), ni avoir tenu de négociations ou passé d'accord avec celle-ci sur les conditions de travail des fonctionnaires de l'Etat; par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que le pouvoir exécutif a promulgué le décret n° 319/2010 sans tenir compte des observations formulées à cet égard par la COFE

- 1202.** La plainte figure dans une communication de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), datée de juin 2011.
- 1203.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 6 et 13 octobre 2011.
- 1204.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1205.** Dans sa communication de juin 2011, l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) indique que l'adoption de la loi n° 18508 sur la négociation collective dans le secteur public a marqué un tournant décisif dans l'évolution du système des relations professionnelles du secteur public, en raison de l'effet que ce texte est appelé à produire sur le système. En effet, la loi ouvre un véritable droit aux travailleurs, créant de ce fait une obligation pour l'employeur public. On peut même faire valoir qu'il y est reconnu un droit inhérent de négociation collective de par le renvoi dans l'article 1 de la loi aux conventions internationales n°s 87 et 151 de l'OIT.
- 1206.** La loi définit la teneur ou matière de la négociation collective et, dans ses articles 8 à 14, la structure du système qui comporte trois niveaux de négociation: un premier niveau assuré par le Conseil supérieur de la négociation collective dans le secteur public, composé de huit représentants du gouvernement et de huit représentants des organisations syndicales de fonctionnaires publics les plus représentatives au niveau national et qui s'attachera à parvenir à des accords de la plus grande portée possible; un deuxième niveau, constitué d'une instance de négociation par branche ou secteur (administration centrale, entités

autonomes ou services décentralisés), aussi composée de huit représentants du gouvernement et de huit représentants des organisations syndicales les plus représentatives de la branche ou du secteur; et un troisième niveau, à l'échelle du service ou de l'organisme, constitué d'une instance de négociation qui est composée des responsables du service ou de l'organisme et des organisations syndicales de base.

- 1207.** L'arrivée du nouveau gouvernement au début de 2010 avec l'adoption du budget quinquennal correspondant, et l'annonce d'une prochaine réforme de l'Etat venant s'ajouter aux réclamations, aspirations et revendications diverses exprimées en permanence par les syndicats de fonctionnaires publics, ont poussé les organisations syndicales d'agents de la fonction publique à demander l'ouverture de négociations collectives aux différents niveaux prévus par la loi. Après avoir été engagées et suspendues à plusieurs reprises, les négociations ont eu lieu les derniers jours du mois de juillet et pendant les mois d'août et de septembre 2010.
- 1208.** La PIT-CNT indique que la série de négociations menées à cette occasion n'avaient rien à voir avec un véritable cadre de négociation collective au sens de la réglementation en vigueur. Durant les sessions, les représentants des fonctionnaires ont exposé leurs arguments devant des représentants du pouvoir exécutif qui n'ont pas manifesté suffisamment d'intérêt pour lancer une dynamique de propositions et de contre-propositions. Plus grave encore, alors que les discussions n'aboutissaient à aucun résultat positif, le pouvoir exécutif élaborait en parallèle son projet de budget quinquennal qui comportait un grand nombre de règles relatives aux conditions de travail des fonctionnaires publics.
- 1209.** A toutes les réunions sans exception, les représentants des travailleurs ont exigé des représentants du pouvoir exécutif qu'ils donnent des informations sur l'élaboration du budget quinquennal, notamment les données financières permettant un débat sur les salaires et le système d'ajustement de ces derniers. Il n'en a rien été: dans leur réponse, les représentants du pouvoir exécutif n'ont pas fourni l'information qui aurait dû servir de base de discussion et de débat. Durant les sessions, le pouvoir exécutif s'est borné à exprimer sa résolution de ne pas renouveler les contrats arrivant bientôt à échéance ainsi que le montant du salaire minimum sur la base d'un nombre déterminé d'heures de travail, et a indiqué qu'il ne fournirait aucun renseignement sur le budget étant donné que celui-ci n'était pas encore arrêté.
- 1210.** La PIT-CNT considère que, à la lumière des dispositions susmentionnées, l'employeur public, par son attitude, transgresse clairement la loi puisqu'il ne respecte pas l'obligation de négocier. Cela ne signifie pas pour autant qu'il a l'obligation de parvenir à un accord mais, à l'inverse, l'absence d'obligation ne doit pas servir à vider la négociation collective de sa substance ni à lui enlever sa dimension réelle. La négociation trouve son expression matérielle dans l'accomplissement strict de divers actes dont certains portent sur son fond ou son contenu et d'autres constituent ses vecteurs.
- 1211.** Concrètement, négocier suppose de soumettre à l'examen de l'instance de négociation les divers thèmes qui doivent, en vertu de la loi, faire l'objet de négociations. Quant aux obligations de faire preuve de bonne foi et de fournir des informations, elles constituent des éléments fondamentaux sans lesquels les parties ne peuvent pas agir. Qu'il y ait accord ou pas, il faut que, dans les faits, une unité de lieu et de temps soit respectée aux fins de la discussion d'un thème, sur lequel les participants avancent des propositions et des contre-propositions fondées sur des renseignements dûment communiqués, suffisamment à l'avance, pour pouvoir être pris en considération.
- 1212.** La PIT-CNT estime que la violation la plus grave commise par le pouvoir exécutif est celle du «droit d'information» prévu par l'article 6, lequel dispose notamment que l'Etat doit

fournir des renseignements sur l'état d'avancement des projets de budgets, sur la situation économique des organismes et sur les changements éventuels portant sur les conditions de travail. Sans cette information, la négociation est absolument impossible puisque le projet de budget quinquennal aborde toutes les questions devant faire l'objet de négociations en vertu de l'article 4 de la loi, à savoir: conditions de travail, structure de la carrière professionnelle et réforme de la gestion. Tous ces thèmes, développés de manière exhaustive dans le projet de budget, n'ont pas été négociés pour la simple raison que, pendant les négociations menées avant la remise du projet au pouvoir législatif, le pouvoir exécutif n'a présenté à aucun moment ce projet à ses interlocuteurs (la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE)), malgré l'insistance des travailleurs. Le 31 août 2010, le pouvoir exécutif a remis au pouvoir législatif le projet de budget national dont la COFE n'a pris connaissance que lorsque le pouvoir exécutif l'a publié sur son site Web.

- 1213.** Selon la PIT-CNT, la gravité de cette situation est manifeste si l'on considère la teneur de ce projet. En effet, le gouvernement a défini, de manière unilatérale, la totalité des conditions, par exemple: les critères d'adéquation et d'ajustement des salaires, les critères relatifs à la gestion des données personnelles des fonctionnaires, tant par les services des ressources humaines que par l'Office national de la fonction publique; les critères de répartition des fonctionnaires, les critères pour la déclaration d'effectifs excédentaires, les procédures et critères pour la budgétisation des postes; les critères pour la transformation des emplois portés au budget; les fonctions considérées particulièrement comme des missions de confiance; les critères pour la perception de certaines prestations salariales (exemple, prime de caisse); les critères pour l'établissement des plafonds de salaires; la modification du régime des congés; les critères à appliquer en cas de maladie tout comme la procédure de déclaration d'incapacité physique; les critères d'entrée dans la fonction publique; les critères et procédures en matière d'avancement; les modalités du recrutement de personnel par l'Etat (réalisation de travaux, contrats artistiques, contrats temporaires de droit public, contrats de travail); et d'autres catégories de contrats d'embauche (boursiers et stagiaires).
- 1214.** Il s'agit là de quelques-uns des thèmes traités dans la première partie du projet de budget, sous le chapitre «fonctionnaires»; il existe en outre de nombreuses autres dispositions qui se rapportent aux conditions de travail dans les chapitres renvoyant à chacune des rubriques du budget, se rapportant aux ministères ou aux différents services. La PIT-CNT considère que ces thèmes englobent la totalité des conditions de travail des fonctionnaires de l'Etat, que ce soit en matière salariale ou autre. Aucune de ces conditions n'a fait l'objet d'un accord ni d'une négociation avec la COFE, elles ont même été définies et arrêtées de manière unilatérale par le pouvoir exécutif, hors du cadre de la négociation collective.
- 1215.** Il s'est produit un cas semblable de violation grave du droit, lorsque le pouvoir exécutif a adopté le décret n° 319/2010 relatif à la réorganisation des horaires des bureaux et du personnel de l'administration centrale. Lors d'une session de négociation organisée en présence du Directeur national du travail lui-même, les autorités ont présenté le projet de décret à la COFE qui s'est déclarée extrêmement inquiète du fait que ce texte autorisait l'application de sanctions, pouvant aller jusqu'à cent quatre-vingt jours, sans obligation d'enquête préalable, ce qui constituait un retour en arrière en matière de respect de la légalité et du système de garanties. Elle a indiqué en outre que la modification des horaires des professionnels et des techniciens, qui voyaient leur journée de travail s'allonger sans recevoir la contrepartie salariale correspondante, pouvait être contraire aux principes constitutionnels de protection du salaire. Le pouvoir exécutif a dit qu'il étudierait les observations de la COFE et qu'il convoquerait une nouvelle réunion pour lui communiquer ses réponses. Selon la PIT-CNT, il n'en a rien fait. La seule communication que la COFE a reçue lui annonçait que le décret allait être adopté tel qu'il avait été proposé.

- 1216.** La PIT-CNT affirme que tous ces faits constituent une atteinte à l'esprit, à la logique et à la forme de la loi n° 18508 et des conventions de l'OIT n°s 98, 151 et 154. Le gouvernement n'a pas satisfait à son obligation de négocier, et on ne peut même pas affirmer qu'il a respecté les modalités minimales de participation des travailleurs, à savoir la consultation et l'information.

B. Réponse du gouvernement

- 1217.** Dans ses communications des 6 et 13 octobre 2011, le gouvernement regrette de ne pas partager la vision des faits de l'organisation des travailleurs de l'Etat qui, selon lui, n'est pas conforme à la réalité. Notamment, il est reconnu dans différents passages de la demande l'existence d'une multitude de niveaux de réunion et d'accord. Le gouvernement indique que, avant la mise en place du dispositif actuel de négociation collective dans le secteur public, différents partenaires sociaux avaient souligné le besoin de disposer, pour la négociation relative à ce type d'activité, d'un cadre réglementaire qui rendrait celle-ci plus sûre et servirait à améliorer la situation. Ainsi, en application des dispositions de la convention n° 151, le pouvoir exécutif a convié, le 7 mars 2005 par le décret n° 104/005, les organisations représentatives des fonctionnaires publics à une table de négociation bipartite afin de créer un cadre réglementaire permettant la négociation collective dans le secteur public. Puis il a été établi, par le décret n° 113/005 du 15 mars 2005, des critères d'intégration et de fonctionnement des différents groupes de travail, en principe au nombre de trois. Enfin, le 22 juillet 2005, la signature de l'accord-cadre de négociation collective dans le secteur public a officialisé le cadre de négociation des relations professionnelles avec les fonctionnaires de l'Etat par la création du Conseil supérieur de la négociation collective dans le secteur public, chargé de développer la négociation collective de niveau supérieur. En outre, eu égard à la nécessité de disposer d'une loi sur la négociation collective dans le secteur public, il s'est avéré nécessaire d'élaborer un projet de loi sur la négociation collective au sein de l'Etat, définissant les critères de son application, eu égard aux pouvoirs autonomes et aux pouvoirs de l'Etat comme au plein exercice des droits syndicaux.
- 1218.** Cet accord a immédiatement précédé la promulgation de la loi n° 18508 du 26 juin 2009 qui régit la négociation collective dans le secteur public. Cette loi, ajoutée à la loi n° 18566 sur la négociation collective dans le secteur privé et à la loi n° 17940 sur la liberté syndicale, a constitué une véritable innovation dans le droit collectif national, habituellement considéré comme abstentionniste ou non réglementé et s'inscrit dans le cadre du modèle de protection et de garantie instauré à partir de 2005 dans le pays. A partir de mars 2005 jusqu'à l'adoption de la loi n° 18508, environ une soixantaine d'actes d'accords ont été signés: accords-cadres par branche, conventions salariales, et même accords particuliers pour certains organismes.
- 1219.** Quant au nouveau système de négociation collective, il obéit aux principes énoncés au chapitre I de la loi n° 18508 susmentionnée (participation, consultation et collaboration, droit de négociation collective, obligation de négocier de bonne foi, droit d'information et formation pour la négociation) et respecte les droits fondamentaux au travail reconnus sur le plan international (articles 57, 65, 72 et 332 de la Constitution). La négociation collective dans le secteur public fonctionne selon deux grands modules: premier module – négociation collective au sein du pouvoir exécutif et dans les entités autonomes et les services décentralisés du secteur industriel et commercial de l'Etat. Ce premier module comporte trois niveaux: a) général ou supérieur – Conseil supérieur de la négociation collective dans le secteur public; b) sectoriel ou par branche – instances de négociation établies en fonction des spécialités ou des pouvoirs autonomes; et c) par service ou organisme – instances de négociation établies entre les organisations syndicales représentatives de base et les organismes respectifs.

- 1220.** Le second module consiste en la négociation collective au sein du pouvoir législatif, du pouvoir judiciaire, du Tribunal du contentieux administratif, du Tribunal électoral, de la Cour des comptes, des entités autonomes de l'éducation publique et des gouvernements départementaux. Pour la négociation dans le cadre de ce module, il est créé des instances de négociation concernant les particularités prévues dans la Constitution de la République.
- 1221.** Le gouvernement indique que, avant d'entamer l'analyse sur le fond de la plainte, il estime de son devoir de donner quelques précisions sur le plan conceptuel. En effet, si la plainte émane de la centrale de travailleurs PIT-CNT et de son département chargé des questions étatiques et municipales, l'objet de la demande concerne presque exclusivement les fonctionnaires relevant de l'administration centrale (fonctionnaires du pouvoir exécutif qui remplissent des fonctions dans les différents ministères) et de quelques services décentralisés non commerciaux comme l'Institut uruguayen de l'enfant et de l'adolescent (INAU). Ces travailleurs sont affiliés à la COFE, et c'est à eux que s'appliquent les règles établies dans le projet de budget qui sont contestées. La même observation peut être formulée au sujet du décret n° 319/2010. Cela signifie que, dans les faits, la plainte vise une catégorie de travailleurs du secteur public et non la totalité de ce dernier.
- 1222.** Par conséquent, les points à prendre en considération se rapporteront uniquement à cette unité de négociation. Sans préjudice de ce qui précède, le gouvernement donne des informations sur les différentes négociations menées dans d'autres secteurs de l'emploi public, comme celui des employés des entreprises publiques, des établissements d'enseignement, d'autres pouvoirs de l'Etat, des organismes de contrôle et des gouvernements départementaux. Par ailleurs, il mentionne les négociations menées au premier niveau dans différents services ou organismes.
- 1223.** En ce qui concerne les règles budgétaires, les particularités constitutionnelles qui président à la sanction de la loi budgétaire nationale appellent un commentaire spécifique qui permettra de comprendre en toute connaissance de cause le problème de fond et l'absence de fondement de la plainte: d'un point de vue formel, le budget national doit être approuvé par une loi, évidemment examinée et adoptée par le Parlement national; ce n'est donc en définitive pas le pouvoir exécutif mais le législateur qui doit approuver cette loi en son âme et conscience. Il s'agit là de l'une des particularités, et non des moindres, de la négociation collective dans le secteur public. Cela n'est pas non plus la sanction d'un instrument législatif ordinaire puisque sa procédure d'adoption est prévue de manière expresse et distincte dans la Constitution de la République: par exemple, l'initiative appartient au pouvoir exécutif et les délais d'adoption sont impératifs.
- 1224.** Ce qui ne fait pas le moindre doute, c'est que la teneur de la loi budgétaire ne se limite pas au projet communiqué par le pouvoir exécutif, lequel subit une multitude de modifications, de suppressions et d'ajouts au cours de la procédure parlementaire qui s'achève par l'adoption du texte final à l'issue d'innombrables négociations. Cela s'inscrit dans le cadre d'un processus politique dynamique prévoyant des échanges permanents entre le législateur et le pouvoir exécutif, ainsi qu'avec les différentes organisations sociales.
- 1225.** Selon le gouvernement, une lecture attentive de la plainte permet de constater, dans plusieurs passages, l'admission expresse de l'existence d'instances de négociation collective dans le secteur public. Par exemple, il est reconnu que plusieurs sessions de négociation ont eu lieu dans le secteur public et que le pouvoir exécutif a avancé des propositions concernant le montant du salaire minimum des fonctionnaires, et il est fait référence à l'invitation de la COFE à une session de négociation concernant le projet de décret n° 319/2010. Par conséquent, une vision aussi négative et grave de la conduite du gouvernement n'est pas cohérente étant donné que la plainte elle-même fait état de la multitude des invitations à négocier et des instances de négociation.

- 1226.** Le gouvernement ajoute que, la première réunion du Conseil supérieur de la négociation collective dans le secteur public ayant eu lieu le 8 juin 2010, il est erroné de soutenir que les cadres généraux prévus dans la loi n° 18508 sont entrés en application à la fin du mois de juillet. A cette occasion, le gouvernement, principalement par l'intermédiaire du ministère de l'Economie et des Finances, a exposé dans ses grandes lignes le projet de budget qui en était au stade d'ébauche. Par la suite, des réunions se sont tenues durant le mois de juillet 2010. Le gouvernement a communiqué aux travailleurs un document de travail sur «Les axes et instruments du Renforcement institutionnel de l'Etat», examiné en Conseil des ministres. Ce document contenait différentes propositions comme la simplification des relations professionnelles avec l'Etat et l'adoption d'un horaire minimum pour les fonctionnaires. Pour leur part, les travailleurs ont établi leur plate-forme revendicative et ont soumis également par écrit leurs observations sur le document susmentionné.
- 1227.** Après plusieurs réunions au cours desquelles de multiples échanges ont eu lieu, il a été décidé d'ouvrir la négociation pour les différentes «branches d'activité», à savoir l'administration centrale, les entreprises publiques, les établissements d'enseignement, etc. A tel point que, dès juillet 2010, les discussions ont débuté en ce qui concerne l'administration centrale et les entités non commerciales. Le 6 août 2010, par une note communiquée aux représentants du pouvoir exécutif, la COFE a soumis sa proposition concernant les salaires dans laquelle elle demandait une rétribution minimale de 14 427 pesos uruguayens pour les fonctionnaires publics. Lors des réunions suivantes, le gouvernement a indiqué qu'il réfléchissait à l'instauration d'un salaire minimum pour les travailleurs de l'administration centrale équivalent au même montant pour quarante heures de travail hebdomadaires. Comme on peut le constater, il s'est fondé sur la proposition qui a été avancée au moment opportun par les travailleurs et dont il est fait mention ci-dessus. Pour finir, c'est l'article 754 de la loi budgétaire nationale (n° 18719 du 27 décembre 2010) qui prévoit le salaire minimum en question.
- 1228.** Les négociations se sont poursuivies jusqu'au moment précédant la soumission du projet de budget, alors qu'une convention allait être signée sur les jetons de présence. Pendant la discussion parlementaire de la loi susmentionnée, il y a eu également des négociations qui n'ont pas été menées en vain dans la mesure où, par la suite, une convention collective qui régit la totalité de la période de gouvernement a été effectivement signée. En ce qui concerne les nouvelles dispositions contractuelles, elles tendaient à la simplification des relations professionnelles qui avait été proposée auparavant par le gouvernement. De toute façon, ces règles ont clairement pour but de mettre en place des conditions de recrutement plus stables et rigoureuses pour les fonctionnaires.
- 1229.** Comme le reconnaissent les travailleurs, l'obligation de négocier ne suppose pas l'obligation de parvenir à un accord, ce qui ressort explicitement du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 18508. Comme cela a été établi, des solutions ont été trouvées dans l'ensemble sur certains points alors que, dans d'autres domaines, cela n'a pas été possible, ce qui est le propre de toute négociation. La loi budgétaire nationale a été finalement adoptée sous le n° 18719, en date du 27 décembre 2010. Dans celle-ci, il est fait expressément mention d'instances de négociation collective dans le secteur public.
- 1230.** Le gouvernement déclare que des négociations entre les travailleurs et le gouvernement national ont été menées en parallèle avec l'adoption de la loi budgétaire et après celle-ci, dans le cadre desquelles une convention collective a été notamment conclue avec la COFE, ce qui réduit à néant les accusations portées dans la présente plainte. Une vision moderne des relations professionnelles intègre la négociation en tant que processus dynamique, comme le révèle le cours des événements de 2010 et 2011, d'autant plus que le nouveau gouvernement n'est en place que depuis peu et qu'il existe de multiples forums et cadres de dialogue à instaurer avec les travailleurs. A cet égard, depuis le mois de décembre 2010,

l'instance de négociation de l'administration centrale a tenu différentes réunions pour examiner la nouvelle convention salariale et échanger des vues sur les questions liées au nouveau programme de renforcement des institutions, dont le pouvoir exécutif a présenté le 8 décembre 2010 les grandes lignes: 1) structure organisationnelle, 2) nouvelle carrière administrative et 3) modernisation des structures et des procédures. A cette occasion, il a été décidé que, une fois définies les caractéristiques générales de la nouvelle carrière administrative, celle-ci ferait l'objet de négociations dans le cadre de l'instance.

- 1231.** Ensuite, des réunions consacrées à la négociation d'un nouvel accord sur les salaires ont eu lieu au siège du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et du ministère de l'Economie et des Finances les 20, 23, 27, 29 et 30 décembre 2010, la convention ayant été finalement signée à cette dernière date. Celle-ci, valable cinq ans, établit les lignes directrices qui seront appliquées pour ajuster les salaires dans l'administration centrale et fixe les procédures et mécanismes qui orienteront la discussion sur les questions salariales entre les parties. Outre les ajustements salariaux généraux, la convention prévoit qu'il pourra y avoir des ajustements de rémunérations de caractère non général pour progresser dans l'implantation propre à chaque échelon du barème des salaires, établi dans le cadre du nouveau système des professions et rétributions de l'administration centrale. Pour déterminer ces ajustements, la convention prévoit que les 1^{er} et 31 mai de chaque année, il sera constitué un groupe de travail chargé d'évaluer quels cas doivent être examinés. Le groupe aurait pour objectif d'évaluer la viabilité de l'incitation prévue à l'article 754 de la loi budgétaire 2010-2014 compte tenu des conditions fixées dans ce dernier.
- 1232.** Une fois la convention signée, le syndicat a demandé une entrevue pour discuter notamment du décret réglementant le salaire minimum dans l'administration centrale. Avant la réunion, le pouvoir exécutif a demandé au syndicat de lui envoyer la liste des éléments qui, à son avis, ne devaient pas être pris en considération dans le calcul du salaire minimum. Puis, les 25 février et 4 mars, ont eu lieu des réunions lors desquelles le syndicat a soulevé plusieurs points relatifs à la mise en œuvre des nouveaux contrats prévus dans la loi budgétaire et a évoqué la possibilité d'exclure d'autres éléments que ceux qui figuraient sur sa liste. Le pouvoir exécutif a examiné les arguments de l'organisation syndicale et a exclu du calcul du minimum salarial une grande partie des éléments mentionnés par l'organisation. Enfin, le 15 mai 2011, une nouvelle réunion s'est tenue avec la COFE.
- 1233.** Pour finir, le gouvernement indique que les instances de négociation ont été nombreuses à tous les niveaux de négociation du secteur public, ce qui démontre qu'il a été satisfait à l'obligation en matière de participation, consultation et collaboration, prévue à l'article 2 de la loi n° 18508. Toutes les instances ont constitué des cadres de négociation réels auxquels ont participé les délégués représentatifs de chacun des secteurs (travailleurs et gouvernement) et qui ont permis la formulation de propositions et contre-propositions ayant abouti à des accords dans la majorité des cas. Le nombre des réunions tenues et les accords conclus témoignent de l'intérêt du pouvoir exécutif et de sa volonté d'engager une négociation collective sur toutes les questions relatives aux conditions de travail dans le secteur public et, contrairement à ce que prétend l'organisation plaignante, d'imposer des règles de manière unilatérale. Sans l'ombre d'un doute, il a été satisfait à l'obligation de dialogue et d'échange d'informations prévue à l'article 3 de la loi n° 18508 et, à tout moment, l'Etat a favorisé et garanti ce droit en convoquant toutes les instances de négociation demandées par les agents de la fonction publique, que ce soit pour traiter les questions liées aux conditions de travail ou pour résoudre des situations de conflit, veillant ainsi à la pleine application des dispositions juridiques en vigueur.
- 1234.** Pour ce qui est du décret n° 319/2010, le gouvernement signale que le projet de texte a été présenté aux syndicats dans un document qui portait notamment sur la réglementation des horaires minimaux de présence pour les fonctionnaires n'accomplissant pas six heures de travail par jour à la date d'application de la loi. Plusieurs mois auparavant, la question avait

déjà été soumise par le gouvernement aux syndicats qui avaient estimé que celui-ci ne faisait que rassembler dans un nouveau document des dispositions qui se trouvaient déjà en vigueur, rien n'étant nouveau sur le fond. D'après le gouvernement, l'organisation plaignante reconnaît que la loi lui a été soumise avant d'être adoptée. Un examen attentif du décret permet de constater précisément que ce texte a réorganisé une série de règles qui existaient déjà sur ces aspects de la relation de travail, mais qui étaient dispersées dans des lois et décrets anciens. Ce nouvel instrument n'apporte aucune innovation substantielle. Quant aux sanctions prévues, elles visent uniquement les absences injustifiées des fonctionnaires. Par ailleurs, l'argument selon lequel ce texte offre des garanties moindres ne tient pas. En effet, conformément à ce que dispose l'article 18 du décret susmentionné, une fois la faute constatée, il est donné la possibilité au fonctionnaire visé de présenter les éléments à sa décharge, et c'est après l'évaluation de ceux-ci et de ses antécédents professionnels qu'il sera décidé d'une sanction. Il peut être fait appel de la décision par les voies administratives applicables et celle-ci peut être annulée ensuite par le Tribunal du contentieux administratif. Enfin, le gouvernement indique que les fonctionnaires de l'Etat ont formé devant la justice un recours en *amparo* contre ce décret du pouvoir exécutif, recours qui a été rejeté (en première tout comme en seconde instance).

C. Conclusions du comité

1235. *Dans le présent cas, le comité observe que, selon les allégations de l'organisation plaignante, malgré le fait que l'adoption de la loi n° 18508 sur la négociation collective dans le secteur public a marqué un tournant décisif dans l'évolution du système des relations professionnelles du secteur public, le pouvoir exécutif a soumis au pouvoir législatif, en 2010, un projet de budget sans l'avoir présenté au préalable à la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE), ni avoir tenu de négociations ou passé d'accord avec celle-ci sur les conditions de travail des fonctionnaires de l'Etat, et sans avoir fourni des renseignements sur l'état d'avancement du projet de budget quinquennal; selon les allégations, le projet a été transmis au pouvoir législatif sans avoir été présenté au préalable à l'organisation (l'organisation plaignante reconnaît toutefois que des réunions et des sessions se sont tenues avec les représentants du pouvoir exécutif). Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que le pouvoir exécutif a adopté le décret n° 319/2010, portant sur la réorganisation des horaires du personnel de l'administration centrale et prévoyant l'autorisation d'appliquer des sanctions sans obligation d'enquête préalable, sans tenir compte des observations formulées à cet égard par la COFE.*
1236. *Pour ce qui est des allégations selon lesquelles, en 2010, le pouvoir exécutif a soumis au pouvoir législatif un projet de budget sans que les conditions de travail des fonctionnaires de l'Etat n'aient fait l'objet d'une négociation ni d'un accord avec la COFE et sans avoir fourni des renseignements sur l'état d'avancement du projet de budget quinquennal, et concernant les allégations selon lesquelles le projet a été transmis au pouvoir législatif sans avoir été présenté au préalable à l'organisation, le comité prend note du fait que le gouvernement signale en premier lieu que: 1) l'objet de la plainte concerne presque exclusivement les fonctionnaires relevant de l'administration centrale (fonctionnaires du pouvoir exécutif qui remplissent des fonctions dans les différents ministères) et de quelques services décentralisés non commerciaux; 2) ces fonctionnaires sont affiliés à la COFE et c'est à eux que s'appliquent les règles budgétaires contestées; et 3) cela signifie que, dans les faits, la plainte vise une catégorie de travailleurs du secteur public et non la totalité de ce dernier (le gouvernement donne des informations sur les négociations menées dans la sphère publique dans d'autres secteurs d'emploi des fonctionnaires, comme les entreprises publiques, les établissements d'enseignement, etc.).*
1237. *Concrètement, en rapport avec les allégations, le comité prend note du fait que le gouvernement déclare que: 1) d'un point de vue formel, le budget national doit être*

approuvé par une loi adoptée par le Parlement national et qu'il s'agit là de l'une des particularités, et non des moindres, de la négociation collective dans le secteur public; 2) cela n'est pas non plus la sanction d'un instrument législatif ordinaire puisque sa procédure d'adoption est prévue de manière expresse et distincte dans la Constitution de la République et, par exemple, l'initiative appartient au pouvoir exécutif et les délais d'adoption sont impératifs; 3) toute la teneur de la loi budgétaire ne se limite pas au projet communiqué par le pouvoir exécutif, lequel subit une multitude de modifications, de suppressions et d'ajouts au cours de la procédure parlementaire; 4) l'organisation plaignante admet que plusieurs sessions de négociation dans le secteur public ont eu lieu; 5) la première réunion du Conseil supérieur de la négociation collective dans le secteur public s'est tenue le 8 juin 2010 et, à cette occasion, le gouvernement, principalement par l'intermédiaire du ministère de l'Economie et des Finances, a exposé dans ses grandes lignes le projet de budget qui en était au stade d'ébauche; 6) par la suite, des réunions se sont tenues durant le mois de juillet 2010; le gouvernement a communiqué aux travailleurs un document de travail sur «Les axes et instruments du Renforcement institutionnel de l'Etat» qui contenait différentes propositions comme la simplification des relations professionnelles avec l'Etat et l'adoption d'un horaire minimum pour les fonctionnaires; 7) pour leur part, les travailleurs ont établi leur plate-forme revendicative et ont soumis également par écrit leurs observations sur le document susmentionné; 8) après plusieurs réunions au cours desquelles de multiples échanges ont eu lieu, il a été décidé d'ouvrir la négociation pour les différentes «branches d'activité», à savoir l'administration centrale, les entreprises publiques, les établissements d'enseignement, etc., et c'est ainsi que, dès juillet 2010, les discussions ont débuté en ce qui concerne l'administration centrale et les entités non commerciales; 9) le 6 août 2010, par une note communiquée aux représentants du pouvoir exécutif, la COFE a soumis sa proposition concernant les salaires dans laquelle elle demandait une rétribution minimale de 14 427 pesos uruguayens pour les fonctionnaires publics (le gouvernement a proposé l'instauration d'un salaire minimum du même montant et, pour finir, c'est l'article 754 de la loi budgétaire nationale n° 18719 du 27 décembre 2010 qui prévoit le salaire minimum en question); 10) les négociations se sont poursuivies jusqu'au moment précédant la soumission du projet de budget; 11) en ce qui concerne les nouvelles dispositions contractuelles, elles tendaient à la simplification des relations professionnelles qui avait été proposée auparavant par le gouvernement; 12) comme le reconnaissent les travailleurs, l'obligation de négocier ne suppose pas l'obligation de parvenir à un accord; des solutions ont été trouvées dans l'ensemble sur certains points alors que, dans d'autres domaines, cela n'a pas été possible, ce qui est le propre de toute négociation; et 13) les instances de négociation ont été nombreuses à tous les niveaux de négociation du secteur public, et toutes ces instances ont constitué des cadres de négociation réels auxquels ont participé les délégués représentatifs de chacun des secteurs (travailleurs et gouvernement), il y a eu des échanges d'information et il a été avancé des propositions et contre-propositions qui ont abouti à des accords dans la majorité des cas.

- 1238.** *A cet égard, tout en observant que la version des faits de l'organisation plaignante et celle du gouvernement sur l'échange d'informations dans le processus de négociation du projet de budget sont contradictoires (pour l'organisation plaignante, l'information transmise a été très limitée et, dans les faits, elle n'a pas eu connaissance du projet avant que celui-ci ne soit transmis au pouvoir législatif alors que le gouvernement fait valoir que les informations ont été communiquées en fonction de l'évolution de la situation et que les organisations syndicales ont établi leur propre plate-forme revendicative), le comité prend note du fait que le gouvernement fait état de l'existence d'instances de négociation avec la COFE antérieures et postérieures à l'adoption de la loi budgétaire, lesquelles ont permis la conclusion d'accords entre les parties en matière salariale et la tenue de plusieurs réunions ultérieures avec la COFE en rapport avec d'autres questions. Compte tenu de toutes ces informations, le comité ne peut conclure qu'il n'y a pas eu de véritables négociations, même s'il estime que, à l'avenir, il conviendrait que les règles prévues par le*

projet de budget quinquennal, qui ont une incidence sur les intérêts des partenaires sociaux, soient portées à la connaissance des parties à la négociation.

1239. Quant aux allégations relatives à la promulgation du décret n° 319/2010 sans qu'il soit tenu compte des observations de la COFE, le comité prend note du fait que le gouvernement fait savoir que: 1) le projet de décret a été présenté aux syndicats dans un document qui portait notamment sur la réglementation des horaires minimaux de présence pour les fonctionnaires n'accomplissant pas six heures de travail par jour à la date d'application de la loi; 2) plusieurs mois auparavant, la question avait déjà été soumise par le gouvernement aux syndicats qui avaient estimé que celui-ci ne faisait que rassembler dans un nouveau document des dispositions qui se trouvaient déjà en vigueur, rien n'étant nouveau sur le fond; 3) l'organisation plaignante reconnaît que la loi lui a été soumise avant d'être adoptée; 4) il s'agissait avec ce décret de réorganiser une série de règles qui existaient déjà sur ces aspects de la relation de travail mais qui étaient dispersées dans des lois et décrets anciens; 5) quant aux sanctions prévues, elles visent uniquement les absences injustifiées des fonctionnaires (il peut être à présent formé un recours administratif contre une décision rendue en la matière, laquelle peut être annulée par le Tribunal du contentieux administratif); et 6) les fonctionnaires de l'Etat ont formé devant la justice un recours en amparo contre ce décret, recours qui a été rejeté en première et en seconde instance. Eu égard aux informations et au jugement qui précèdent, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

Recommandation du comité

1240. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2254

RAPPORT INTÉIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et
- la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS)

Allégations: *Marginalisation et exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et, d'une manière plus générale, la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue une absence de mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale; mandat d'arrêt et poursuite judiciaire contre M. Carlos Fernández, en représailles de ses actions en qualité de président de la*

FEDECAMARAS; actes de discrimination et d'intimidation contre des dirigeants d'entreprise et leurs organisations; lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents; harcèlement violent au siège de la FEDECAMARAS par des hordes progouvernementales qui ont causé des dégâts et menacé les employeurs; attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS; actes de favoritisme des autorités vis-à-vis d'organisations d'employeurs non indépendantes

1241. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2011 et il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 359^e rapport, paragr. 1177 à 1292, approuvé par le Conseil d'administration à sa 310^e session (mars 2011).]
1242. Par la suite, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a envoyé de nouvelles allégations et informations additionnelles dans des communications du 10 février et du 30 juin 2011. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications des 25 février et 18 octobre 2011 et du 20 février 2012.
1243. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1244. Lors de son examen antérieur du cas à sa réunion de mars 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en instance [voir 359^e rapport, paragr. 1292]:

Concernant la séquestration et les mauvais traitements infligés aux dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (membre employeur du Conseil d'administration du BIT), cette dernière étant blessée par trois balles, le comité déplore les délits commis, souligne leur gravité et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour parvenir à l'arrestation des trois personnes restantes impliquées dans les séquestrations et les coups et blessures, et de le tenir informé de l'évolution des enquêtes. Le comité exprime l'espoir que les auteurs de ces délits seront dans un proche avenir condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits, afin que des faits similaires ne se reproduisent pas, et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Concernant l'allégation relative aux attaques au siège de la FEDECAMARAS en 2007, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe actuellement aucune plainte en instance devant le ministère public et que les représentants de la FEDECAMARAS n'en ont déposée aucune. Le comité déplore que – qu'une plainte des représentants de la FEDECAMARAS ait été déposée ou non au niveau interne – le gouvernement n'ait pas tenu compte de sa recommandation d'intensifier les recherches sur ces attaques commises au siège de la FEDECAMARAS en mai et novembre 2007. Le comité demande à la FEDECAMARAS de porter officiellement plainte auprès du ministère public sur ces faits allégués relatifs aux attaques commises à son siège en 2007 et il espère que les autorités collaboreront avec les représentants de cette organisation pour tirer ces faits au clair et pour identifier et inculper leurs auteurs.

Concernant l'allégation relative à l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008, le comité exprime le ferme espoir que les auteurs de l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS seront jugés dans un proche avenir et seront condamnés à une peine proportionnelle à la gravité du délit commis. Le comité prie le gouvernement de l'informer de toute évolution de la situation.

Le comité déplore l'absence d'observations sur l'allégation de séquestration de 25 producteurs agricoles et de pêche et sur le décès d'un producteur (M. Franklin Brito) par suite des grèves de la faim successives qu'il avait entreprises après l'occupation et l'expropriation injustes de sa terre. Le comité souligne la gravité de ces allégations et prie le gouvernement d'y répondre sans délai, de déployer tous les efforts pour libérer les 25 producteurs agricoles et de pêche séquestrés et d'ordonner l'ouverture d'enquêtes pour punir les coupables. Le comité prie le gouvernement de l'informer à cet égard.

D'une manière générale, eu égard à l'ensemble des allégations examinées dans cette section, le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, étant donné que ce genre de situations d'insécurité est incompatible avec les exigences de la convention n° 87.

Concernant les allégations de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, qui comprennent l'occupation et l'expropriation d'exploitations agricoles ou d'entreprises (dans un grand nombre de cas sans recevoir la juste compensation) au préjudice de dirigeants ou d'affiliés à la FEDECAMARAS, les procédures pénales contre des dirigeants des employeurs et des agressions verbales de la part des autorités à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et lui demande d'envoyer sans retard ses observations détaillées à ce sujet. Réitérant le principe déjà énoncé précédemment concernant l'exercice des droits des organisations dans un climat exempt de violence et d'intimidation, le comité exprime le ferme espoir que les déclarations des autorités sur la FEDECAMARAS et ses dirigeants et affiliés seront à l'avenir dénuées d'agressivité et que des enquêtes seront menées sur ces allégations d'occupations et expropriations abusives et de procédures.

Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas expliqué en détail la manière dont se sont produits les faits concrets ayant motivé l'accusation pénale et le procès du dirigeant des employeurs M. Eduardo Gómez Sigala et il le prie de le faire et de l'informer de l'évolution de la procédure. De même, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de restituer sans délai l'exploitation «La Bureche» au dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, et de l'indemniser complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de son exploitation;

...

Le comité réitère ses recommandations antérieures en matière de dialogue social:

- déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations, le comité prie instamment le gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet;
- le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail;
- observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations

collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes;

- le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans les différents secteurs, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale, et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations;
- le comité demande au gouvernement, dans le cadre de sa politique de dialogue inclusif – également au sein de l'Assemblée législative –, que la FEDECAMARAS soit dûment consultée et qu'il lui soit donné le poids nécessaire à sa représentativité dans tous les débats législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs.

Le comité prie le gouvernement de lui indiquer les voies de recours dont disposent les employeurs qui s'estiment victimes de discriminations en relation avec le refus de leur accorder la déclaration de solvabilité d'entreprise ou avec les autorisations officielles requises pour le contrôle des changes, d'entamer un dialogue avec la FEDECAMARAS sur ces questions et de l'informer à cet égard.

Le comité a le regret de constater que le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations de discrimination de la FEDECAMARAS et de ses membres concernant des organisations ou des organismes parallèles proches du gouvernement. Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations sur ces allégations et souhaite souligner que, en favorisant ou en défavorisant certaines organisations par rapport aux autres, les gouvernements peuvent influencer sur les intentions des travailleurs ou des employeurs lorsqu'ils choisissent l'organisation à laquelle ils envisagent d'adhérer, ce qui est incompatible avec le principe énoncé dans la convention n° 87 selon lequel les autorités doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consacrés dans ladite convention. Le comité prie donc le gouvernement de garantir un traitement égal à toutes les organisations d'employeurs en matière de financement d'activités et de ne faire preuve d'aucune discrimination à l'encontre des affiliés de la FEDECAMARAS.

Concernant l'élaboration du projet de loi relatif à la coopération internationale, le comité espère qu'elle prévoira des moyens de recours rapides en cas de discrimination et qu'elle empêchera les ingérences des autorités dans l'accès à des fonds étrangers par les organisations de travailleurs et d'employeurs.

Le comité prend note des remarques de l'organisation plaignante sur la loi organique de création de la Commission centrale de planification. A cet égard, bien que cette législation mette en place dans l'économie et dans la structure économique nationale un interventionnisme étatique puissant sous l'égide de la planification centralisée, dans l'objectif de construire le modèle socialiste vénézuélien, le comité demande aux organisations plaignantes de fournir des informations sur les relations entre les allégations et la violation des conventions n°s 87 et 98.

Enfin, le comité note les informations complémentaires de l'OIE datées du 10 février 2011 portant sur les cas de saisies auprès de dirigeants patronaux, d'allégations d'agressions physiques contre des dirigeants patronaux, le manque de consultations et de dialogue social, et d'autres questions, ainsi que la communication du gouvernement en date du 25 février 2011, reçue deux jours avant la réunion du comité. Celui-ci se propose d'examiner ces communications lors de son prochain examen du cas.

Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations de l'Organisation internationale des employeurs

1245. Dans sa communication du 10 février 2011, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) allègue que, bien que le Comité de la liberté syndicale ait attiré l'attention du Conseil d'administration sur le «caractère extrêmement grave et urgent du présent cas», le gouvernement n'a suivi ni les recommandations formulées par le comité lors de sa réunion de mars 2010 ni les recommandations émises.

Harcèlement grave et permanent à l'encontre du secteur privé et de la FEDECAMARAS

Cas de confiscations

1246. L'OIE allègue que, comme elle l'a indiqué dans sa dernière plainte, par suite des travaux de défense des membres de l'association, les représentants des organisations professionnelles d'employeurs ainsi que les chefs d'entreprise privée en général sont en permanence harcelés et menacés. L'OIE a donné les exemples concrets suivants des confiscations réalisées par les autorités gouvernementales d'exploitations agricoles appartenant à des chefs d'entreprise affiliés à la FEDENAGA et à la FEDECAMARAS, en violation de la Constitution nationale et de la convention n° 87 de l'OIT:

Dirigeant patronal	M. Egildo Luján, directeur de la FEDECAMARAS, Secteur de la pêche, vice-président de la FEDENAGA
Exploitation	La Escondida, Etat de Barinas
Nombre d'hectares	1 400 (rend caduque 260 hectares, lesquels sont abandonnés) (deuxième occupation, ils la dénoncent comme étant improductive et non cultivée), 500 hectares sont une réserve forestière, et le reste est totalement productif
Nombre de travailleurs	8 (en périodes de nettoyage des herbages on compte environ 24 personnes, au cours de trois périodes de 90 jours (30, 30, 30) par an
Production	Bovins, élevage
Date d'occupation	En juin 2010
Etat actuel	Active
Situation	Ils ne la lui ont pas payée
Actions intentées	Par l'intermédiaire de l'INTI, ils ont tenté de démontrer qu'il s'agit de terres improductives; et les mêmes techniciens gouvernementaux ont, dans leurs rapports respectifs, déclaré l'exploitation productive
Dirigeant patronal	M. Eduardo Gómez Sigala, ex-président de la CONINDUSTRIA
Exploitation	La Bureche (là où se trouve sa maison d'habitation à Lara), Etat de Lara
Nombre d'hectares	29 hectares, dont 6 de pâturages, 2 de maisons pour sa famille et pour les employés et quelques animaux
Nombre de travailleurs	Ils étaient 12 à travailler en permanence sur l'exploitation, payés par le Dr Gómez Sigala jusqu'en septembre 2010 lorsque l'INTI et les forces armées les obligèrent à partir
Production	Canne à sucre, pâturages (ils ont détruit 18 hectares de canne à sucre qui devaient être récoltés deux mois plus tard)
Date d'occupation	21 septembre 2009 (elle reste occupée par les forces armées). Elle sert actuellement de centre d'entraînement militaire
Etat actuel	Occupée par les forces armées nationales
Situation	Ils ne la lui ont pas payée
Actions intentées	Devant le tribunal de contrôle n° 8, circuit pénal de l'Etat de Lara

Dirigeant patronal	AGROBUCARE, dont le président et le représentant légal est M. Vicente Brito, ex-président de la FEDECAMARAS
Exploitation	Hacienda Las Misiones Caripe, État de Monagas
Nombre d'hectares	800 hectares
Nombre de travailleurs	Variable, en fonction des activités de semence et de récolte de café
Production	Café et pâturages pour l'élevage de bétail
Date d'occupation	Un avis est paru le 11 septembre 2009 dans le journal <i>La Prensa de Monagas</i> déclarant l'exploitation sans activité; et l'INTI a procédé à son occupation et à l'établissement de coopératives
Etat actuel	Occupée
Situation	Ils ne la lui ont pas payée
Actions intentées	Recours pour demander la suspension de la mesure devant le cinquième juge supérieur agraire et des biens civils de la circonscription judiciaire de l'Etat de Monagas, qui a été rejeté
Dirigeant patronal	M. Rafael Marcial Garmendia, ex-président de la FEDECAMARAS, propriétaire de l'Hacienda Bucarito
Exploitation	Bucarito, située dans l'Etat de Lara
Nombre d'hectares	5 058 hectares (ils ont pris 2 767 hectares, et 2 291 sont en production)
Nombre de travailleurs	18 permanents et 60 temporaires (en fonction de la saison de récolte)
Production	Elevage, nourrissage et engraissement de bovins à viande, maïs, sorgho, soja, production de poissons, apiculture
Date d'occupation	Janvier 2007
Etat actuel	Elle est productive, et les hectares pris pour les coopératives du gouvernement sont abandonnés
Situation	Ils ne la lui ont pas payée
Actions intentées	Deux requêtes: 1. Dans la première, les terres ont été déclarées sans activité devant le Tribunal supérieur agraire de l'Etat de Lara 2. Dans la seconde, le Dr Garmendia a introduit un recours pour que sa propriété privée lui soit reconnue, dans lequel il a montré la succession des propriétaires depuis 1926 avant qu'elle n'appartienne à la famille Garmendia; le juge a statué que cette exploitation est constituée de terrains d'origine privée conformément à la documentation présentée par son ancien propriétaire
Dirigeant patronal	M. Genaro Méndez, ex-président de la FEDENAGA
Exploitation	Centro de Recría San Isidro, situé dans l'Etat de Táchira
Nombre d'hectares	650 hectares
Nombre de travailleurs	5 personnes
Production	Lait et cheptel destiné à la reproduction
Date d'occupation	Avril 2008, par des fonctionnaires de l'INTI
Etat actuel	Une mesure de récupération des terres lui a été imposée sans inspection préalable; 5 techniciens de l'INTI ont alors procédé à l'inspection et, le rapport étant favorable, les fonctionnaires ont été destitués
Situation	Après qu'il a quitté la présidence de la FEDENAGA en septembre 2009, plus aucune allocation ne lui a été versée
Actions intentées	Démarches administratives auprès de l'INTI
Dirigeant patronal	Dr Manuel Cipriano Heredia, président de la FEDENAGA
Exploitation	Vieja Elena
Nombre d'hectares	531 hectares

Nombre de travailleurs	5 permanents
Production	Elevage de bétail, maïs, sorgho, pâturages, pastèques, autres fruits, lait, fromage. On réalise en outre des activités de recherche en matière de santé animale, connues des laboratoires nationaux et internationaux (vaccins contre la fièvre aphteuse, la brucellose et la tuberculose)
Date d'occupation	Avril 2008
Etat actuel	Productive
Situation	Menace d'occupation
Actions intentées	M. Heredia a remis aux fonctionnaires une attestation d'exploitation productive délivrée par l'INTI pour cette exploitation qui produit à la fois du bétail et des animaux d'une grande valeur sur le plan génétique

- 1247.** De même, l'OIE précise que, d'après les plaintes de M. Roberto Orta Martínez, président de l'Association des propriétaires d'immeubles urbains, il convient de souligner que, au cours des trois dernières années, le gouvernement a, dans le cadre de sa politique de harcèlement à l'encontre de la propriété privée, exproprié au total 280 immeubles urbains, sur lesquels le gouvernement n'a payé que 5 pour cent.

Nouvelles attaques contre l'actuel président de la FEDECAMARAS

- 1248.** L'OIE allègue que, outre les attaques figurant dans le rapport présenté le 3 novembre 2010, il convient de signaler que, le 23 décembre 2010, le ministère public a lancé une enquête pénale pour déterminer si le président de la FEDECAMARAS, M. Noel Álvarez, avait, dans sa déclaration du 22 décembre 2010, commis un délit en demandant avec insistance aux Forces armées nationales boliviennes (FANB) de respecter la Constitution et en n'acceptant pas les ordres qui, de son point de vue, seraient susceptibles de violer la Constitution ou n'importe quelle loi.
- 1249.** Dans sa déclaration, le président de la FEDECAMARAS a appelé les membres des Forces armées nationales boliviennes à lire l'article 25 de la Constitution, qui stipule: «Toute décision prise dans le cadre de l'exercice du pouvoir public qui enfreint ou affaiblit les droits garantis par cette Constitution et par la loi est nulle; et les fonctionnaires publics qui l'ordonnent ou l'exécutent encourent une responsabilité pénale, civile et administrative, selon les cas, sans que des ordres supérieurs ne leur servent d'excuse.» «Je veux vous exhorter à exercer votre liberté de conscience à un moment donné, pour refuser certains ordres qui nous paraissent constituer une violation de la Constitution», a indiqué M. Noel Álvarez. Cette recommandation a été faite dans le cadre de l'occupation militaire de 47 propriétés privées productives dans la région Sur del Lago, dans l'Etat de Zulia.
- 1250.** Le Président Chávez a indiqué le 24 décembre 2010 que l'appel lancé aux militaires par le président de la FEDECAMARAS pour qu'ils respectent la Constitution et les lois était «une déclaration de guerre» et constituait selon lui un «discours qui frise le délit».
- 1251.** En dépit de ces menaces, M. Noel Álvarez a affirmé qu'il demeurera dans le pays pour répondre à toutes les accusations portées à son encontre, en soulignant qu'il n'est coupable d'aucun délit puisque «il n'a été à aucun moment appelé à enfreindre la Constitution nationale», mais bien à la respecter.

Agression physique contre les dirigeants de la FEDECAMARAS

- 1252.** L'OIE se réfère à ses allégations relatives aux événements survenus dans la nuit du 27 octobre 2010, lorsqu'un groupe de cinq hommes armés et masqués a mitraillé, séquestré et maltraité à Caracas le président de la FEDECAMARAS, M. Noel Álvarez, son ex-

présidente, M^{me} Albis Muñoz, son directeur exécutif, M. Luis Villegas, et son trésorier, M. Ernesto Villamil. Les ravisseurs ont également tiré trois balles dans le corps de M^{me} Albis Muñoz, membre employeur du Conseil d'administration du BIT.

1253. Il convient de souligner que, selon les autorités vénézuéliennes, en novembre 2010, deux personnes présumées impliquées dans l'enlèvement ont été arrêtées. Le directeur du Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles a indiqué que le mobile de l'agression était le vol du véhicule, même s'il n'a expliqué ni pourquoi la détention avait duré environ deux heures ni pourquoi l'ex-présidente de la FEDECAMARAS et membre employeur du Conseil d'administration du BIT, M^{me} Albis Muñoz, avait été blessée par trois balles. M^{me} Albis Muñoz a indiqué à ce sujet que les deux personnes présumées impliquées et arrêtées n'étaient ni l'une ni l'autre les auteurs de l'agression.

1254. Il faut également se rappeler que, à ce jour, aucune des nombreuses attaques perpétrées contre la FEDECAMARAS n'a donné lieu à l'arrestation et à la sanction des responsables, bien que l'on connaisse les noms des personnes et des institutions qui sont derrière ces attaques et en dépit des promesses faites publiquement par le gouvernement avant la Conférence et le Conseil d'administration du BIT ainsi que des nombreuses recommandations formulées par les organes de contrôle du BIT.

Manque de dialogue social et de consultations tripartites

Adoption de lois sans consultations tripartites

1255. Dans ses déclarations du 22 décembre 2010, le président de la FEDECAMARAS a condamné l'attitude de l'Assemblée nationale qui, à la fin 2010, a adopté en quinze jours à peine plus de lois que pendant tout le reste de l'année, et ce juste avant que le parti gouvernemental perde, à compter du 5 janvier, la possibilité d'adopter seul des lois organiques grâce à ses voix.

1256. Le président de la FEDECAMARAS a fait savoir qu'il rejetait «la précipitation législative de l'Assemblée nationale au cours des dernières semaines qui a adopté un ensemble de lois qui concernent les droits syndicaux essentiels des Vénézuéliens et qui modifie certains aspects fondamentaux du système économique sans les consultations populaires régulières prévues par la Constitution».

1257. L'organisation non gouvernementale (ONG) Human Rights Watch (HRW) a pour sa part qualifié d'«attaque législative» la série de lois adoptées par le Parlement vénézuélien au cours des derniers jours de décembre 2010 qui, à son avis, attenteraient à la liberté d'expression et aux groupes de défense des droits de l'homme, en faisant tout particulièrement référence à deux lois adoptées, l'une pour réglementer les contenus sur Internet et donner à l'Etat un contrôle plus grand sur les télécommunications, et l'autre pour empêcher le financement international des ONG. Le gouvernement «peut à présent bloquer des pages Web et punir des stations de radio et de télévision pour avoir encouragé la population à prendre part à une désobéissance civile pacifique ou pour avoir simplement transmis des nouvelles qui inquiètent la population», a déclaré le responsable de HRW.

Adoption de la loi sur la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale sans consultations tripartites

1258. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a fait part le 3 décembre dernier de sa préoccupation devant la proposition du gouvernement du Venezuela d'adopter des dispositions visant à contrôler le financement que reçoivent les ONG au titre de la coopération internationale et à empêcher le financement international de partis politiques et d'ONG, comme le prévoyait alors le projet de loi sur la défense de la souveraineté

politique et de l'autodétermination nationale. Selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme, «l'imprécision du libellé de certaines dispositions du projet et la marge importante de pouvoir d'appréciation accordée aux autorités chargées de réglementer la loi font courir le risque de voir cette règle interprétée de manière restrictive pour limiter l'exercice des droits d'association, de liberté d'expression, de participation politique et d'égalité».

- 1259.** En dépit de l'avis émis par la Commission interaméricaine et par différentes institutions de la société civile, l'Assemblée nationale, à la demande solennelle du Président Chávez, a examiné en urgence en décembre 2010 un nouveau projet de la loi en question. Dans la nuit du 20 décembre 2010, l'Assemblée nationale a adopté en seconde lecture la loi sur la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale, qui renferme dix articles et qui, entre autres aspects, empêche les organisations patronales et syndicales vénézuéliennes de recevoir sans autorisation préalable tout type d'aide financière internationale.
- 1260.** La norme en question stipule dans son article 4 que le patrimoine et les autres revenus des organisations ayant des objectifs politiques ou destinées à la défense des droits politiques doivent être exclusivement constitués de «ressources et biens nationaux». Considérant que les organisations patronales et syndicales relèvent de cette catégorie, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela les accuse d'«avoir reçu des milliers de dollars de l'empire nord-américain et ce, pas précisément pour défendre les droits de l'homme, mais plutôt pour favoriser des projets de conspiration et des coups d'Etat».

Adoption de la loi organique sur le système économique communal sans consultations tripartites

- 1261.** Le 13 décembre 2010, l'Assemblée nationale a adopté en seconde lecture la loi organique sur le système économique communal portant création d'une monnaie communale, sans appui de la Banque centrale du Venezuela, à titre d'instrument de remplacement de la monnaie ayant cours légal. La loi prévoit que les organisations socio-productives, et non pas celles du secteur privé, pourront bénéficier directement ou indirectement de diverses ressources financières ou non financières. Dans le même ordre d'idée, la loi prévoit que l'exécutif national favorisera aux niveaux national et international la diffusion des biens et services générés par le système économique communal. Selon l'article 78, «les personnes physiques ou morales qui, ensemble ou séparément, feraient de la propagande ou de la publicité subliminale, fausse ou trompeuse sur les biens, services et compétences du système économique communal et sur ses moyens de production, d'échange, de distribution, de commercialisation et d'approvisionnement seront passibles de peines de deux à quatre ans de prison». Il convient de noter une fois encore que l'imprécision des termes fait craindre une interprétation extensive qui pourrait de nouveau aboutir à une violation de la liberté d'expression ou de toute opinion émise par le secteur privé.

Nouvelle loi d'habilitation

- 1262.** La nouvelle loi d'habilitation adoptée par l'Assemblée nationale fin décembre 2010 aboutit à un nouvel octroi de pouvoirs au Président Chávez, pour qu'il gouverne par décret au cours des dix-huit prochains mois. Cette nouvelle loi d'habilitation lui permettra d'adopter des décrets ayant rang, valeur et force de loi dans les neuf domaines suivants: réponse aux besoins vitaux provoqués par les pluies; infrastructures; transport et services publics; logement et habitat; aménagement du territoire, développement global et utilisation des terres urbaines et rurales; financier et fiscal; sécurité citoyenne et juridique; sécurité et défense globale; et coopération internationale et système socio-économique. Cette situation a conduit la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) à faire part de sa préoccupation, estimant que cette réglementation porte gravement atteinte au principe de la

séparation des pouvoirs et à la liberté d'expression. Il faut rappeler ici que le Président Chávez a déjà bénéficié de trois lois lui conférant des pouvoirs spéciaux en 1999, 2001 et 2007, avec lesquelles il a adopté plus de 100 lois.

- 1263.** Il y a lieu de noter que la loi d'urgence sur le foncier et le logement a été promulguée dans le cadre de cette nouvelle loi d'habilitation et, par conséquent, sans consultations tripartites, le 29 janvier 2011. Cette loi permet la déclaration d'utilité publique et d'expropriation de «terrains urbains et immeubles non résidentiels (hangars, dépôts, installations) qui sont sans activité, abandonnés ou font l'objet d'une utilisation inappropriée»; et elle autorise le Président Chávez à décréter des zones d'urgence ainsi que des secteurs vitaux d'habitation et de résidence. Cette nouvelle loi garantit des mécanismes efficaces d'expropriation. La loi d'urgence sur le foncier et le logement n'offre pas de garanties aux propriétaires puisque leur indemnisation n'est pas assurée. Comme l'a souligné le président de la Chambre immobilière du Venezuela, M. Aquiles Martini, parmi les critères retenus, on peut mettre en question le «pouvoir d'appréciation discrétionnaire» avec lequel l'exécutif pourra estimer qu'un terrain est sans activité ou est soumis à un usage inapproprié.
- 1264.** L'OIE et la FEDECAMARAS sont au regret de rappeler une fois de plus le manque de dialogue social et de consultations bipartites et tripartites, bien que le Comité de la liberté syndicale n'ait cessé de souligner l'importance qu'il convient d'accorder à «des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet». En dépit des recommandations du comité qui «demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives», il convient de signaler que l'attitude du gouvernement n'a pas changé et qu'il continue d'adopter des réformes et des lois qui concernent le secteur privé sans consultation préalable ni dialogue social avec les interlocuteurs sociaux.
- 1265.** L'OIE conclut en signalant que le projet totalitaire du gouvernement vénézuélien basé sur l'intimidation restreint les libertés publiques qui permettent de défendre les droits individuels et collectifs des employeurs. Le harcèlement permanent dont fait l'objet le patronat vénézuélien met en danger l'existence même des organisations d'employeurs indépendantes, notamment la FEDECAMARAS, et bien entendu de nombreux secteurs de l'activité économique.
- 1266.** Dans sa communication du 30 juin 2011, l'OIE déclare que, tout au long des huit dernières années, elle a dénoncé devant le Comité de la liberté syndicale le harcèlement permanent que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela fait peser à l'encontre du secteur privé et de son organisation la plus représentative, la FEDECAMARAS. Elle ajoute qu'elle transmet avec inquiétude, en complément de sa plainte, les informations ci-après qui lui ont été récemment communiquées et qui prouvent sans conteste le manque d'indépendance et l'ingérence du gouvernement dans des organisations patronales parallèles qu'il a lui-même créées et qu'il a favorisées en les désignant en permanence au cours des cinq dernières années pour faire partie de la délégation des employeurs accrédités à la Conférence internationale du Travail (CIT). En ce sens, l'OIE indique qu'elle souhaite transmettre les informations suivantes pour qu'elles soient soumises à l'examen du Comité de la liberté syndicale et à celui de la mission de haut niveau qui se rendra à Caracas pour examiner les plaintes sur le non-respect de la convention n° 87 par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela:
- Le 14 mai 2010, la directrice des relations internationales du ministère du Pouvoir populaire du travail du Venezuela a envoyé un courrier électronique aux organisations EMPREVEN, Confagan, Fedeindustrias et Coboien avec les modèles de lettre

qu'elles devraient envoyer à l'OIT et à l'OIE pour défendre son cas à la CIT de 2010 et aussi pour renforcer ses relations avec l'OIE.

- Le 15 mai, un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'OIT et attaché chargé des questions du travail auprès de la mission permanente à Genève a envoyé un courrier à la directrice des relations internationales précitée, lui donnant des indications et des suggestions pour les communications que les organisations EMPREVEN, Confagan, Fedeindustrias et Coboien adresseront à l'OIE et à la Commission de vérification des pouvoirs de la CIT.

L'OIE fait remarquer que le détail et le motif de ce courrier électronique suffisent à prouver l'ingérence manifeste et la servilité de ces organisations devant les autorités vénézuéliennes:

Note: Je suggère que chaque organisation d'employeurs adresse sa lettre séparément, en invoquant les scénarios suivants:

1. Attendre la mise en place de toutes les commissions le premier jour de la 99^e session de la CIT et, après avoir tenté de se faire accréditer comme employeurs auprès de ces commissions, indiquer clairement à la fin de la journée les noms des commissions auprès desquelles ils n'auront pas pu être accrédités pour cette 99^e session de la Conférence du fait de l'opposition de la FEDECAMARAS à leur représentation; et le consigner ensuite par écrit;
2. Présenter le document tel qu'il est rédigé, en termes vagues et généraux, et présenter ensuite par eux-mêmes un document explicatif ou complémentaire dans lequel ils indiqueront les interventions survenues dans chaque commission de cette 99^e session de la CIT.

Les deux options sont valables, et j'estime qu'elles obligeraient la CVP à évaluer la situation et à leur donner une réponse.

Je suggère de supprimer ce qui est indiqué en rouge.

Parmi les suggestions, je précise que nous devons éviter de qualifier ce document de protestation étant donné que, en termes légaux, conformément à l'article 26 du Règlement de la Conférence, elle ne pourrait relever au sens strict d'aucun des cas prévus ou, à défaut, elle pourrait être immédiatement jugée irrecevable par la CVP, eu égard à l'alinéa c) dudit article 26.

- 1267.** Pour finir, l'OIE transmet copie de l'une des lettres reçues à l'OIE, envoyée par EMPREVEN, qui reprend dans son intégralité le projet de lettre du ministère du Travail, ainsi que toutes les recommandations du représentant officiel du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'OIT. L'OIE joint en annexe les courriers électroniques correspondants mentionnés dans ses allégations, et elle estime que ces informations prouvent de manière formelle la dépendance totale de ces organisations à l'égard du gouvernement et leur manque de crédibilité devant l'OIT.

C. Réponse du gouvernement

- 1268.** Dans sa communication du 25 février 2011, le gouvernement se réfère aux communications de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) du 3 novembre 2010 et du 10 février 2011, qui donnent des informations sur le «Complément de la plainte présentée contre le gouvernement».

Considérations préalables

- 1269.** Le gouvernement demande respectueusement au comité de procéder à un examen exhaustif des prétendus compléments d'information à la plainte présentés par l'OIE, estimant qu'un complément suppose l'apport de nouvelles allégations et de nouveaux faits et que les communications soumises par cette organisation d'employeurs renferment les mêmes allégations que celles déjà exposées dans la plainte et auxquelles cette représentation du gouvernement national a largement répondu. En outre, la communication du 10 février de cette année se base pratiquement sur les mêmes motifs que la communication du 3 novembre 2010.
- 1270.** Ces situations ne servant qu'à détourner l'attention du gouvernement et même du comité, nous souhaitons que les considérations du comité à cet égard s'en tiennent exclusivement à la demande formulée dans les observations du gouvernement au sujet de nouvelles allégations ou d'une nouvelle information, puisque des réponses suffisantes et réitérées ont déjà été données concernant la totalité des allégations de cette plainte, indépendamment du peu de satisfaction exprimé par le comité.
- 1271.** De même, les pouvoirs et attributions assumés par le Comité de la liberté syndicale concernant ce cas retiennent l'attention du gouvernement. Il convient de rappeler, avant l'examen de ce cas que le comité devra réaliser en mars prochain, ce qui est indiqué dans la publication du Bureau international du Travail intitulée «Le Comité de la liberté syndicale: quel impact depuis sa création» de Eric Gravel, Isabelle Duplessis et Bernard Gernigon qui, en ce qui concerne l'examen des plaintes à caractère politique, signale que: «Même si l'affaire est d'origine politique ou encore si elle présente des aspects politiques, elle doit être examinée par le comité si elle soulève l'exercice de droits syndicaux. Ce sera au comité de décider de la question, tout comme il déterminera si une plainte relève du droit pénal ou de l'exercice des droits syndicaux à partir des informations dont il dispose.»
- 1272.** Un grand nombre des allégations exposées dans cette plainte dépasse le cadre de la liberté syndicale et de la négociation collective et touche à la sphère politique ou à la sphère purement économique. Dans d'autres cas, elles sortent ou dépassent le cadre de la liberté syndicale et de la négociation collective pour entrer dans le cadre du droit pénal, à l'instar du cas spécifique de M. Carlos Fernández. Ainsi, avant d'examiner et d'émettre des avis et des recommandations sur certaines allégations se rapportant à la plainte, le comité devrait évaluer si celles-ci ont trait à des droits syndicaux et si, par conséquent, leur étude relève de la compétence dudit comité. De même, le gouvernement se demande si les recommandations formulées par le comité entrent dans le cadre de ses attributions, de ses compétences ou de la raison d'être de son existence, par exemple celles par lesquelles il demande l'impunité pour certains dirigeants de syndicats de travailleurs et d'employeurs qui ont commis de graves délits contre le peuple du pays.
- 1273.** Enfin, pour ce qui a trait à la quasi-totalité des allégations des organisations plaignantes, le gouvernement se déclare déconcerté et préoccupé par le manque de considération accordé aux arguments, aux réponses et aux éléments de preuve qu'il a apportés et par la crédibilité accordée aux allégations et affirmations présentées par les organisations plaignantes, même si la plupart d'entre elles ne reposent sur aucune preuve ni aucun fondement solide. Nonobstant tout ce qui précède, le gouvernement, manifestant sa bonne volonté devant cette instance internationale et espérant une nouvelle fois que sa réponse sera examinée avec l'objectivité à laquelle s'attend tout membre de cette organisation respectueuse, entreprend de répondre à certaines affirmations de l'Organisation internationale des employeurs.

Sur le prétendu harcèlement à l'encontre du secteur privé
et de la FEDECAMARAS par des attaques de biens immobiliers
et des occupations d'exploitations agricoles

- 1274.** Le gouvernement souligne une fois de plus que la procédure de récupération de terres et de propriétés foncières de la part du gouvernement national, mise en œuvre par l'Institut national des terres (INTI), ne saurait être assimilée à des saisies, occupations ou attaques à l'encontre de biens immobiliers de représentants des syndicats ou des entreprises du secteur privé, puisqu'il s'agit au contraire d'une procédure qui se fonde sur l'absence de mise en culture, l'improductivité ou l'utilisation illégale des terres, conformément aux dispositions de la Constitution nationale et de la loi sur les terres et le développement agraire.
- 1275.** Il importe tout d'abord de rappeler la procédure de récupération des terres établie au chapitre VII de la loi susmentionnée.
- 1276.** L'article 86 du texte indique que l'Institut national des terres «a le droit de récupérer les terres dont il est propriétaire et qui se trouvent occupées de façon illégale ou illicite. A cette fin, il engagera d'office ou sur dénonciation la procédure de récupération correspondante, sans préjudice des garanties prévues dans les articles 17, 18 et 20 du présent décret-loi.»
- 1277.** Selon l'article 88, la procédure de récupération des terres «ne s'appliquera pas aux terres qui ont une productivité optimale et sont exploitées à des fins agricoles, en pleine conformité avec les plans et directives établis par le gouvernement national (...)».
- 1278.** Par conséquent, une fois la procédure engagée, «l'Institut national des terres pourra saisir les terres visées par la procédure de récupération qui ne sont ni productives ni cultivées, conformément aux dispositions du présent décret-loi».
- 1279.** A l'instar de nombreuses nations du monde, la République bolivarienne du Venezuela a cherché à renforcer et à approfondir les principes constitutionnels relatifs au développement social du secteur agricole. Les efforts visent par conséquent à assurer une répartition juste et équitable de la richesse et de la planification stratégique, démocratique et participative en matière de propriété des terres et de développement de l'ensemble de l'activité agricole.
- 1280.** Ainsi, le gouvernement indique qu'il a mis en œuvre les moyens et mécanismes nécessaires à l'abolition complète du régime latifundiaire, estimant ce système contraire aux principes de justice, d'équité et d'égalité, à l'intérêt général et à la paix sociale; en particulier, l'adoption de la loi sur les terres avait pour principal objectif de protéger la sécurité et la souveraineté alimentaires, dans l'intérêt de l'ensemble de la population.
- 1281.** Sur ce point, il convient de mentionner les décisions ci-après qui ont été adoptées par cette vénérable organisation sur le thème de la réforme agraire, dont les principes, nous l'espérons, sont actuellement toujours en vigueur:
- la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, par l'Organisation internationale du Travail, qui dispose que, en application du principe général selon lequel l'accession à la terre devrait être ouverte aux travailleurs agricoles de toutes les catégories, des mesures devraient être prises, lorsque cela correspond au développement économique et social, en vue de faciliter l'accession à la terre des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles.

- De même, la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, dispose que «... la réforme agraire est, dans un grand nombre de pays en voie de développement, un facteur essentiel à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux et qu'en conséquence les organisations de ces travailleurs devraient coopérer et participer activement au processus de cette réforme...»
- Dans ce même ordre d'idées, le communiqué de presse du 8 décembre 1997 (BIT/97/32) sur la stimulation de la productivité du secteur agricole indique, en parlant des pays de l'Afrique subsaharienne, que «... dans cette région où l'économie est essentiellement rurale, l'agriculture doit subir un certain nombre de changements fondamentaux. Le premier consiste à abandonner l'ancien système par lequel les gouvernements imposent des prix artificiellement bas pour les aliments de base tels que le pain et le riz, ce qui permet de nourrir les habitants des villes mais enferme les agriculteurs dans la pauvreté. Deuxièmement, il faut diversifier la production en abandonnant les cultures extensives pour cultiver des produits qui s'exportent mieux tels que les fleurs coupées, les fruits tropicaux et les légumes. Troisièmement, une réforme agraire est indispensable. La terre est la principale ressource de l'Afrique subsaharienne, mais elle est souvent entre les mains de grands propriétaires qui en font généralement un piètre usage, la laissant à l'abandon ou l'utilisant à des fins de spéculation. Or on sait que les petites exploitations absorbent une main-d'œuvre plus abondante à l'hectare et sont plus productives...»

1282. Dans le cas de la République bolivarienne du Venezuela, la productivité agricole est un concept juridique qui sert d'étalon de mesure de l'adéquation entre la terre en tant que propriété et sa fonction sociale. Trois niveaux de productivité ont été établis: les propriétés sans activité ou non cultivées, les exploitations à améliorer et les exploitations productives. La première catégorie représente les exploitations qui ne respectent pas les exigences minimales de production et qui peuvent dès lors faire l'objet d'une saisie ou d'une expropriation agricole; les exploitations de la deuxième catégorie, sans être productives, peuvent être mises en production dans un délai raisonnable, et on incite alors le propriétaire à mettre en œuvre un plan d'adaptation en lui offrant des aides financières à cet effet; et la dernière catégorie comprend les exploitations dont le fonctionnement et la production sont appropriés.

1283. Les occupants de la majorité des terres récupérées par l'Etat dans l'intérêt du peuple n'ont pas été en mesure de démontrer qu'ils en étaient propriétaires, leurs titres de propriété étant précaires ou inexistant. Dans bon nombre d'autres cas, il s'agissait de terres qui ne respectaient pas les exigences de production ou qui étaient simplement improductives ou non cultivées. Pourtant, le gouvernement, par l'intermédiaire des instances concernées, agissant dans le respect des procédures légalement établies pour ces types de cas, a procédé à l'indemnisation des propriétaires pour les bonifications et améliorations apportées. Il convient ici de signaler que la politique du pays, qui vise à mettre en application les principes de la justice sociale inscrits dans la Constitution de la République et dans certaines déclarations internationales, a été entourée, tant dans le cadre de son élaboration que de sa mise en œuvre, de la totalité des garanties, droits et avantages.

Concernant le citoyen M. Ángel Eduardo Gómez Sigala

1284. Le comité a été informé en bonne et due forme que l'Institut national des terres, organisme rattaché au ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres, dûment habilité par la loi, a lancé la procédure de récupération sur la parcelle de terrain appelée «Hacienda La Bureche», paroisse de Cabudare, commune de Palavecino dans l'Etat de Lara, dans l'objectif fondamental de promouvoir l'usage agricole de la vallée du Río Turbio par l'exploitation immédiate de ladite parcelle qui n'était pas mise en culture; tout cela en conformité avec les termes de la Constitution nationale, de la loi sur les terres et le

développement agricole et du décret n° 2743 du 10 décembre 2003 paru dans le *Journal officiel* n° 331541 du 30 décembre de la même année.

1285. De même, l'inspection réalisée dans cette exploitation a permis de mettre en évidence son utilisation inappropriée du fait de cultures non adaptées au type de sol, entraînant de ce fait un processus de dégradation, ainsi que l'existence d'une gestion inadaptée provoquant un impact environnemental négatif et une improductivité de 83 hectares sur les 97 hectares et 6 260 m² qui constituent l'ensemble de la propriété, et non de 29 hectares comme l'indique l'OIE dans sa communication écrite du 10 février 2011.
1286. D'autre part, concernant la situation du citoyen M. Ángel Eduardo Gómez Sigala, le ministère public général de la République a inculqué ledit citoyen, en raison de son arrestation en flagrant délit, des délits de résistance à l'autorité et de coups et blessures légères, respectivement prévus dans les articles 216 et 418 du Code pénal vénézuélien, puisque le citoyen précité a agressé un fonctionnaire de l'armée, qui a de plus souffert d'une luxation du bras. Cette personne blessée faisait son travail avec d'autres membres de l'armée en accompagnant les fonctionnaires de l'INTI et en veillant à l'ordre public.
1287. Le tribunal du circuit judiciaire pénal de l'Etat de Lara a ordonné le 26 septembre 2009 l'application d'une mesure conservatoire, conformément aux dispositions de l'article 256, alinéa 9, du Code organique de procédure pénale. Le citoyen Gómez Sigala est actuellement en liberté, et tous ses droits et garanties constitutionnels ont été respectés. C'est si vrai que cet entrepreneur a été élu par l'Etat de Lara député à l'Assemblée nationale pour représenter le parti politique COPEI, et qu'il exerce à l'heure actuelle ses fonctions de parlementaire.
1288. La procédure judiciaire suivie à l'encontre du citoyen précité a été entourée de toutes les garanties de procédure prévues dans l'arsenal juridique national et international et l'on peut donc difficilement s'attendre à ce que les organes de la justice retirent les charges qui pèsent à l'encontre de M. Eduardo Gómez Sigala et renoncent à diligenter l'enquête qui s'impose sur cette question, étant donné que les organes de sécurité et de justice ne font ici qu'exercer leurs fonctions et leurs compétences dans le respect et l'application sans faille des dispositions prévues dans l'arsenal juridique national.

Concernant les faits survenus au siège de la FEDECAMARAS

1289. Concernant les faits survenus le 24 février 2006, l'OIE signale dans sa communication écrite de novembre 2008 que, bien que la plainte correspondante ait été déposée le 26 février 2008 auprès du ministère public général de la République, en demandant qu'il soit procédé à «l'enquête la plus large et la plus exhaustive sur ces faits et que les responsables soient identifiés, [...] on n'a encore abouti à aucun résultat visible à ce sujet».
1290. Le gouvernement réitère l'information déjà communiquée au comité concernant ces faits et en tenant compte de la déclaration de l'OIE indiquant que l'on n'a abouti à aucun résultat à ce sujet. Le gouvernement rappelle avoir informé le comité que les organes compétents ont procédé à l'enquête et à la mise en accusation des citoyens M. Juan Crisóstomo Montoya González et M^{me} Ivonne Gioconda Márquez Burgos pour la commission présumée de délits, et que des mandats d'arrêt ont par ailleurs été lancés en 2008 contre les citoyens précités qui tentaient alors d'échapper à la justice.
1291. De même, le gouvernement a fait savoir que, les 6 et 10 mai 2010, les inculpés Juan Crisóstomo Montoya González et Ivonne Gioconda Márquez Burgos ont été arrêtés pour la commission présumée des faits survenus contre le siège de la FEDECAMARAS et qu'ils sont depuis lors incarcérés dans le centre de détention préventive de la zone métropolitaine de Caracas.

- 1292.** Une fois ces points précisés, il paraît difficile d'évoquer à ce sujet une absence de tout résultat quand, au contraire, l'Etat vénézuélien, par l'entremise des organismes compétents, a procédé à toutes les investigations pertinentes et déployé tous les efforts requis pour retrouver les inculpés le plus rapidement possible, et ce en veillant au respect des moyens de droit ainsi que des principes et des valeurs de notre Etat.

Concernant les prétendues séquestrations de producteurs agricoles et de pêche

- 1293.** Au sujet de la séquestration présumée de 25 producteurs agricoles et de pêche, mentionnée par l'OIE dans sa communication écrite de novembre 2010, dans laquelle elle indique par ailleurs de manière irresponsable que le gouvernement ne se préoccupe pas de leur libération, le gouvernement signale que, au vu du manque et de l'insuffisance des informations et des preuves présentées en la matière, il demande au comité d'exiger que les organisations plaignantes fournissent les renseignements à ce sujet, afin de pouvoir apporter les informations nécessaires et de savoir précisément à quels faits et à quelles personnes elle se réfère.

Concernant le prétendu appui à des institutions parallèles et proches du gouvernement

- 1294.** Il est rappelé une fois encore qu'une totale liberté d'association et de constitution d'organisations existe en République bolivarienne du Venezuela, conformément à la Constitution de la République, aux autres lois et aux conventions de l'OIT en vigueur en la matière. Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont libres de s'associer sans aucune ingérence. Le gouvernement national ne favorise ni n'intervient en aucun cas dans la constitution ou le fonctionnement de ces organisations, pas plus qu'il ne se livre à aucune sorte de favoritisme ni d'ingérence en faveur ou aux dépens d'une organisation donnée.

Concernant la procédure de déclaration de solvabilité des entreprises et la CADIVI

- 1295.** Fondement légal: elle se fonde sur le décret n° 4248, paru dans le *Journal officiel* n° 38371 du jeudi 2 février 2006. L'article 2 dudit décret indique que la déclaration de solvabilité des entreprises est un document administratif délivré par le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale (MINPPTRASS), qui atteste que l'employeur respecte effectivement les droits de l'homme et les droits professionnels et syndicaux de ses travailleurs et travailleuses, et dont l'obtention est une condition indispensable pour passer des contrats, conventions et accords avec l'Etat. On peut obtenir ce document par une simple demande rapide et informatisée sur la page Web du ministère susmentionné: www.mintra.gob.ve, qui met à la disposition des utilisateurs les conditions et autres informations requises pour déposer leur demande. L'employeur devra s'inscrire au Registre national des entreprises et des établissements sur la page Web correspondante et, pour ce faire, il devra présenter une série de documents relatifs à son entreprise. Une fois la demande déposée et les conditions remplies, il ne faudra attendre que cinq jours ouvrables pour que le ministère, par l'intermédiaire des instances compétentes, traite la demande, et l'employeur pourra alors retirer sa déclaration de solvabilité auprès de l'inspection du travail correspondant à son domicile statuaire. Procédure: en vertu de l'article 4 du décret n° 4248, l'inspecteur du travail rejettera ou annulera une déclaration de solvabilité lorsque l'employeur ne se conformera pas à une décision du MINPPTRASS; refusera de mettre effectivement à exécution une mesure administrative; ne tiendra pas compte de toute observation faite par les fonctionnaires compétents; ne sera pas en règle auprès de l'Institut vénézuélien des assurances sociales (IVSS) ou de l'Institut national de la prévention, de la sécurité et de la santé au travail (INPSASEL); n'exécutera pas une décision des tribunaux

compétents en matière de travail; manquera à s'acquitter de ses cotisations au régime de sécurité sociale; ou restreindra les droits à la liberté syndicale, de négociation collective volontaire ou de grève.

- 1296.** Recours: dans le cas où une entreprise se verrait refuser la déclaration de solvabilité, le décret n° 4524 dispose dans son article 17 que «contre le refus d'octroyer ou l'annulation de la déclaration de solvabilité des entreprises, l'employeur concerné pourra former les recours prévus dans la loi organique de procédures administratives». Comme il ressort de ce qui a été exposé, la déclaration de solvabilité des entreprises présente des garanties de légalité et d'impartialité larges et suffisantes pour tous ceux qui le demandent, et les démarches et procédures sont en outre de plus en plus simples et rapides. Si bien que cette procédure, loin d'avoir voulu ou de vouloir porter atteinte au développement économique des entreprises ou du commerce, et encore moins de vouloir limiter la production et la commercialisation de biens et de services, a pour objet de garantir les droits humains socioprofessionnels longtemps bafoués des travailleuses et des travailleurs.
- 1297.** D'autre part, en ce qui concerne la procédure d'obtention de devises, nous informons le comité qu'elle est identique pour toutes les entreprises et qu'elle s'effectue par informatique sur le portail Web www.cadvtvgob.ve, sur lequel on trouve toutes les informations et conditions à remplir pour les obtenir, sans donner prise à aucune possibilité de discrimination quelle qu'elle soit. C'est ce mécanisme d'administration des devises qui a permis de faire face à la fragilité et à la volatilité des marchés et d'affronter les effets de la crise mondiale, sans répercussions ni sur la taxe professionnelle ni sur les salaires des travailleurs et des travailleuses. Il importe de mentionner que, dans ce cadre, la Commission de l'administration des devises (CADIVI) assouplit et accélère la procédure d'obtention de monnaie étrangère pour les biens de consommation de base (médicaments et aliments) et les importations essentielles. En d'autres termes, l'Etat considère comme prioritaire l'obtention de devises destinées à la commercialisation des produits alimentaires, des fournitures médicales ou des médicaments et, d'une manière générale, des biens estimés primordiaux pour le bien-être des citoyens, conformément à la planification centralisée basée sur la détermination préalable des besoins du peuple. C'est pourquoi toutes les entreprises qui importent ces produits de première nécessité ou ces intrants irremplaçables et indispensables pour le pays sont prioritaires en termes d'obtention des devises. De même, le décret n° 6168 du 17 juin 2008, paru au *Journal officiel* n° 38958 du 23 juin 2008, a mis en place un autre mécanisme d'accélération de l'acquisition de devises destinées aux importations de biens d'équipement, d'intrants et de matières premières par les entreprises qui constituent les secteurs de production et de transformation du pays. Cette mesure porte spécifiquement sur la dispense de l'obligation de remplir les conditions requises exigées par la CADIVI accordée aux entreprises dont la demande de devises ne dépasse pas un maximum de 50 000 dollars des Etats-Unis pour l'importation de biens d'équipement, de machines, de pièces ou d'intrants destinés à la production. Grâce à ces mesures administratives, qui assouplissent le dispositif d'obtention des devises, approuvées par le gouvernement national, l'appareil productif du pays se trouve renforcé. Le gouvernement joint en annexe les dispositions de la CADIVI n° 090, 104 et 106 et le décret n° 6168.
- 1298.** Dans sa communication du 18 octobre 2011, le gouvernement déclare confirmer ses réponses antérieures en signalant que des réponses ont déjà été données à de nombreux aspects des nouvelles allégations de l'OIE.

Considérations préalables

- 1299.** Le gouvernement prie respectueusement le comité de vérifier avec soin les compléments d'information admis dans le cadre de la plainte présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) conjointement avec la FEDECAMARAS, étant donné que, comme

nous l'avons fait remarquer précédemment, ces compléments renferment des allégations auxquelles des réponses suffisantes ont d'ores et déjà été apportées.

- 1300.** Le gouvernement national note de nouveau que les allégations exposées par les organisations plaignantes dépassent le cadre de compétence du Comité de la liberté syndicale et touchent dans bien des cas à la sphère politique, à la sphère économique et à l'appareil judiciaire national. De même, le gouvernement exprime une fois de plus sa perplexité en réexaminant les recommandations du comité, qui demandent expressément de «laisser sans effet le mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, de sorte qu'il puisse rentrer dans son pays sans crainte de représailles». A cet égard, nous réitérons que le citoyen M. Carlos Fernández a pris part aux faits liés à la rupture de l'ordre constitutionnel par le coup d'Etat provoqué par le débrayage patronal et le sabotage pétrolier. Ces faits, survenus au cours de l'année 2002-03, ont porté atteinte à l'état de droit et causé un grave préjudice social et des pertes économiques importantes dans le pays, d'où son inculpation par le ministère public général de la République, selon les dispositions juridiques prévues dans le Code pénal vénézuélien.
- 1301.** Les termes employés par le comité concernant le respect de la loi dans certains cas et la demande expresse de ne pas appliquer la procédure juridique dans d'autres retiennent tout spécialement l'attention. Le gouvernement demande donc respectueusement à cet honorable comité d'évaluer le ton comminatoire avec lequel il émet ses recommandations, surtout si elles portent atteinte à l'arsenal juridique national.
- 1302.** De même, cette représentation souhaite faire ressortir les principes consacrés dans l'arsenal juridique national et internationalement reconnus, tels que la présomption de bonne foi, le droit à la défense et l'impossibilité pour une partie de connaître d'une affaire si elle a un intérêt quelconque dans l'affaire en question. Ainsi, le comité indique ce qui suit: «le décès d'un producteur agricole et de pêche (M. Franklin Brito) par suite de grèves de la faim successives qu'il avait entreprises après l'occupation et l'expropriation de sa terre». Il convient de souligner que les allégations relatives au citoyen Franklin Brito ne correspondent ni aux arguments ni aux termes utilisés par le comité.
- 1303.** De plus, le gouvernement national souhaite faire part de son mécontentement au sujet de la procédure employée pour accepter et évaluer les compléments d'information apportés par les organisations plaignantes et des critères d'appréciation utilisés pour évaluer les preuves apportées par le gouvernement national. A cet égard, il a été signalé à maintes reprises que, dans le pays, conformément à la législation nationale, les organisations d'employeurs et de travailleurs sont totalement libres de s'associer, et le gouvernement n'intervient ni dans leur constitution ni dans leur fonctionnement. Ainsi, les politiques destinées aux secteurs en question ne sauraient en aucun cas être discriminatoires ou s'appliquer de manière discrétionnaire; de ce fait, le gouvernement national a organisé de manière permanente sur les questions socioprofessionnelles des consultations, réunions et discussions avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, FEDECARAMAS incluse. L'auto-exclusion n'est pas imputable au gouvernement national.

Concernant l'agression dénoncée par les dirigeants de la FEDECAMARAS,
M^{me} Albis Muñoz et MM. Noel Álvarez, Luis Villegas et Ernesto Villamil

- 1304.** Pour commencer, le gouvernement rejette une nouvelle fois l'allégation d'une prétendue attaque de la part du gouvernement à l'encontre de M. Noel Álvarez, ex-président de la FEDECAMARAS. Les allégations présentées par l'OIE dans sa communication du 10 février 2011 indiquent expressément qu'il s'agit d'une «enquête pénale» en instance devant le ministère public (ministère public général de la République), ce qui est conforme au droit, cette procédure ne relevant pas du pouvoir exécutif mais étant du ressort du pouvoir judiciaire. Dès la 308^e session du Conseil d'administration (juin 2010), la

représentation gouvernementale avait déjà rejeté de telles assertions infondées exprimées par le groupe des employeurs, comme le font apparaître les comptes rendus. De plus, à l'occasion des allégations présentées lors de la 308^e session du Conseil d'administration en question et à la demande du Bureau, le gouvernement a donné une réponse, complétée par la communication n° 291/2010 du 4 novembre 2010, communiquée le 8 novembre 2010 au Département des normes internationales du travail du BIT. Le gouvernement a informé en temps opportun des mesures, enquêtes et procédures mises en œuvre par les organes de l'Etat vénézuélien en relation avec ces faits, dans lesquels se sont trouvés impliqués les citoyens M^{me} Albis Muñoz et MM. Noel Álvarez, Ernesto Villamil et Luis Villegas, respectivement ex-présidente et dirigeants de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS). Ainsi, le 23 décembre 2010, le ministère public a présenté un acte d'accusation à l'encontre des citoyens MM. Antonio José Silva Moyega et Jason Manjares pour présomption des délits de brève séquestration et de tentative de vol aggravé non suivie d'exécution, cette dernière au détriment de la citoyenne M^{me} Albis Muñoz Maldonado. L'audience préliminaire s'est tenue le 10 février 2011 devant le tribunal de contrôle correspondant, qui a jugé l'accusation recevable et a ordonné l'ouverture de la procédure orale et publique pour le 20 octobre 2011. Dès que le jugement définitif sera prononcé, le comité en sera informé.

Concernant les faits survenus au siège de la FEDECAMARAS en 2008

- 1305.** Concernant ces faits, le gouvernement déclare que, le 20 juin 2010, des poursuites ont officiellement été engagées pour les délits d'intimidation publique et d'usage illicite d'une pièce d'identité. Les organes compétents de l'Etat vénézuélien ont diligenté l'enquête correspondante, qui a abouti à la mise en accusation suivie de la délivrance d'un mandat d'arrêt contre les citoyens M. Juan Crisóstomo Montoya González et M^{me} Ivonne Gioconda Márquez Burgos. A l'audience préliminaire, qui a eu lieu le 20 juillet 2011, l'accusation a été jugée recevable, et l'audience orale et publique a été fixée au 4 novembre 2011. Dès que le jugement définitif sera prononcé, cet honorable comité en sera dûment informé.
- 1306.** Dans les deux cas, l'Etat vénézuélien, par l'intermédiaire de ses organismes compétents, a procédé sans délai à toutes les investigations pertinentes et déployé tous les efforts requis pour retrouver les inculpés le plus rapidement possible, et ce en veillant au respect des moyens de droit ainsi que des principes et des valeurs de l'Etat.

Concernant la prétendue séquestration de 25 producteurs agricoles et de pêche et le décès du producteur M. Franklin Brito en août 2010

- 1307.** Pour ce qui a trait à la prétendue séquestration de 25 producteurs agricoles et de pêche, le gouvernement réitère la teneur de sa communication n° 028/2011 du 25 février 2011, dans laquelle il demandait des précisions concernant les personnes évoquées et les faits dénoncés pour pouvoir, le cas échéant, diligenter les enquêtes qui s'avèreraient nécessaires. Nous attendons les informations que doivent fournir les organisations plaignantes et, si elles ne sont pas communiquées de manière impérative, le gouvernement national demande expressément au comité de déclarer que, si de telles informations ne sont pas présentées pour la prochaine réunion du comité, l'examen de telles allégations ne sera pas poursuivi, et cette question sera classée. Cette demande est formulée afin que le Comité de la liberté syndicale procède avec la même uniformité, cohérence et transparence à l'examen de tous les cas, étant donné qu'il avait pris une telle décision devant le manque d'informations données par les organisations plaignantes dans les plaintes n°s 2674 (paragr. 1160 et 1165) et 2727 (paragr. 1179 et 1190 d)) du 360^e rapport (document GB.311/4/1) adopté à la 311^e session du Conseil d'administration, qui s'est tenue en juin 2011.

1308. Concernant le cas du citoyen M. Franklin Brito, l'Etat vénézuélien lui a garanti, par ses institutions, le droit à la santé considéré comme un droit social fondamental et une valeur juridique supérieure, étroitement lié au droit à la vie, en application totale des articles 43 et 83 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela ainsi que des dispositions de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui indique que «la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité», de sorte que «la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale».

1309. Face à la décision on ne peut plus personnelle du citoyen M. Franklin Brito de ne pas ingérer d'aliments, bien que la demande qui appuyait sa décision ne relevait pas de la réglementation légale en vigueur et que ses revendications ne présentaient ni éléments de preuve ni fondement légal, l'Etat a garanti que ses revendications soient traitées, tant par la voie administrative que par la voie juridictionnelle. Nous exposons ci-après brièvement ce qui s'est passé:

1. En 2005, le citoyen identifié comme étant Franklin Brito a présenté une protestation, se cousant la bouche et se déclarant en grève de la faim tant qu'il n'aurait pas reçu de réponse de la part des différents organes de l'Etat au sujet de manquements présumés liés à la dette des passifs professionnels et à des actes arbitraires commis à l'encontre d'un terrain de sa propriété. A ce sujet, le bureau du défenseur du peuple a fait savoir que, après avoir réalisé toutes les démarches relatives à ce dossier, on n'avait pu trouver aucune inscription écrite des éléments dénoncés. Toutefois, dans l'intention de sauvegarder la vie du citoyen M. Franklin Brito, ladite institution a procédé aux vérifications pertinentes et a découvert que le citoyen n'avait pas retiré le chèque pour le paiement correspondant, déclarant verbalement qu'il désirait un emploi salarié fixe. Tenant compte des démarches effectuées par le bureau du défenseur du peuple, la division du conseil juridique du ministère de l'Education et des Sports a fait savoir que «le citoyen avait quitté son emploi intérimaire et que, bien entendu, l'institution ne peut maintenir un emploi temporaire permanent puisque ces emplois sont par nature créés pour faire face à des besoins de service transitoire et que, lorsque la personne qui s'est vu attribuer ce contrat de service ne peut l'exécuter, il est de ce fait résilié».

Il importe de souligner que la législation nationale prévoit qu'il n'est possible d'accéder à des postes fixes de fonctionnaire que par les concours publics de sélection, conformément à l'article 19 de la loi sur le statut de la fonction publique.

2. En application de la procédure de régularisation du droit de détention et d'utilisation des terres, M. Franklin Brito s'est vu octroyer le titre de propriété sur 290,20 hectares appartenant à l'exploitation de la Yguaraya, située dans le secteur La Tigrera, commune de Sucre, dans l'Etat de Bolívar, conformément au point 2.123 de la résolution adoptée le 11 mai 1999 par le comité directeur (session 15.99) de l'Institut national des terres. Après 2003, des cartes agraires ont été octroyées à M. Rafael Gregorio D'Amico Baquero et M^{me} Concepción de Jesús Antoimas Fajardo, tous deux propriétaires des propriétés foncières voisines de la Yguaraya, qu'ils occupent depuis la fin des années 1990.

Le citoyen M. Franklin Brito a dénoncé le chevauchement de son terrain par ses voisins précités. Entre 2005 et 2006, compte tenu de la plainte déposée par Franklin Brito, une procédure de vérification des limites du terrain a été mise en œuvre par la section de l'Etat de Bolívar de l'Institut national des terres, qui a conclu à l'inexistence d'un tel chevauchement, en recommandant de veiller à mettre en place des haies pour permettre de délimiter clairement sa propriété; de même, l'INTI a signalé la nécessité, pour le citoyen précité, de travailler les terres, étant donné que les informations recueillies dans la zone en question faisaient apparaître que la seule activité productive à laquelle il se livrait était l'affermage de terres. C'est pourquoi l'INTI a confirmé que ledit citoyen était en possession des terres qui lui ont été concédées en 1999, en lui accordant de nouveau une inscription au registre agraire.

En 2006, M. Franklin Brito a formé un recours en *amparo* constitutionnel devant le deuxième Tribunal de première instance chargé des questions civiles, commerciales, agraires et de transit dans la ville de Bolívar, lequel a de nouveau établi l'inexistence d'un chevauchement des limites des terres et a donc jugé la requête irrecevable. Au cours de la même année, le citoyen Franklin Brito a formé un recours devant le cinquième Tribunal supérieur agraire de l'Etat de Monagas, qui a été déclaré irrecevable car un tel chevauchement n'a pu être démontré. Appel de cette décision a été interjeté en 2007 devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, la plus haute instance judiciaire de la République, qui a déclaré la non-existence des éléments allégués par le citoyen M. Franklin Brito quant au chevauchement des terres et à la violation de sa propriété; devant ce refus, le citoyen a de nouveau entamé une grève de la faim.

Pleinement informé de l'inexistence du chevauchement dénoncé par le citoyen Franklin Brito, le gouvernement bolivarien a décidé, pour des raisons humanitaires, de lui accorder certains avantages, parmi lesquels figurent des réparations, le don d'un tracteur et la déforestation de 40 hectares de la propriété pour que le processus de production agricole puisse démarrer. Malgré cela, en 2009, le citoyen M. Franklin Brito a demandé à titre d'indemnisation une somme considérable, qui lui a été refusée. A cette occasion, le citoyen a de nouveau eu recours à la grève de la faim pour faire pression sur le gouvernement bolivarien, cette fois-ci devant le siège de l'Organisation des Etats américains (OEA).

Des représentants de différents organismes internationaux, tels que le Coordonnateur résident des Nations Unies au Venezuela, M. Alfredo Missair, l'OEA, la Croix-Rouge internationale (M. Hernán Bongioanni), Media Luna Roja Internacional, l'Organisation panaméricaine de la santé et l'Organisation mondiale de la santé, ont reconnu et fait état de la volonté du gouvernement bolivarien d'encourager le dialogue de manière transparente et les initiatives pour protéger le droit à la vie et à la santé du citoyen précité, faisant ressortir la manœuvre biaisée employée en l'espèce par certains moyens de communication nationaux et internationaux, qui ont utilisé la bonne volonté de M. Franklin Brito à des fins politiques contraires au gouvernement.

Il est certain que le gouvernement a veillé sur la vie de M. Franklin Brito jusqu'à sa mort causée par des jeûnes volontaires, qui n'ont à aucun moment été menés pour protester contre le gouvernement.

Il importe de souligner que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a déployé tous les efforts possibles pour tenter de préserver l'intégrité physique du citoyen M. Franklin Brito, y compris en obligeant le citoyen aujourd'hui décédé à recevoir une assistance médicale dans l'unique objectif de protéger sa santé et sa vie comme constituant un droit fondamental de l'être humain.

Eu égard à ce qui vient d'être exposé, on voit ainsi contredite l'allégation de l'OIE et de la FEDECAMARAS selon laquelle les grèves de la faim entreprises par le citoyen M. Franklin Brito (décédé) l'ont été «pour protester contre le gouvernement pour l'occupation et l'expropriation de sa terre»; tout cela manque totalement de véracité et n'a été que l'un des nombreux arguments truffés de mensonges constamment invoqués par ledit groupe des employeurs au détriment de la bonne réputation et des bonnes initiatives du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

Concernant les prétendus harcèlement et intimidation à l'encontre du secteur privé, de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, par des attaques contre des biens immobiliers, des occupations d'exploitations agricoles et des expropriations

- 1310.** Le gouvernement déclare une nouvelle fois refuser et contredire toutes ces allégations de la FEDECAMARAS et de l'OIE, qui sont sans fondement. Le gouvernement a agi et continue d'agir dans le respect de la Constitution et des lois de la République. Le gouvernement national rappelle que la procédure de récupération des terres et des propriétés foncières qu'il met en œuvre par l'intermédiaire de l'Institut national des terres (INTI) n'a pas pour objet de confisquer, d'occuper ou de s'attaquer à des biens immeubles appartenant à des représentants syndicaux ou à des entrepreneurs du secteur privé. Au

contraire, le ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres, dans l'exercice de ses compétences, a entrepris le recensement, la restitution et la récupération de terres de qualité, pour y faire pousser des légumes et d'autres produits stratégiques, afin d'optimiser les potentialités des sols du point de vue agrologique, en s'orientant vers la production des cultures telles que brocoli, oignon, poireau, coriandre, persil, laitue, betterave, tomate, ail et oignon, susceptibles d'être développées dans certaines zones du pays et considérées comme des produits stratégiques d'intérêt social permettant de garantir la souveraineté agroalimentaire de la nation, en luttant ainsi contre l'absence de mise en culture, l'improductivité ou l'utilisation illégale des terres, comme le prévoient la Constitution nationale et la loi sur les terres, le tout, afin que le pays soit en harmonie avec le modèle de développement endogène et d'économie sociale inspiré par le Projet national Simón Bolívar 2007-2013, dont l'objectif est de parvenir à la justice sociale par l'intégration progressive de la population la moins favorisée dans des activités sociales et économiques prioritaires pour le pays, ce qui permet de garantir la jouissance universelle et égalitaire des droits sociaux, conformément aux dispositions de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, en mettant l'accent sur les besoins existants dans chaque secteur et en incitant progressivement à la constitution de groupes organisés, dans le respect du droit au travail.

1311. A l'heure actuelle, poursuit le gouvernement, par suite de la croissance et du développement urbains au cours des vingt dernières années, les sols à usage agricole ont vu se réduire considérablement leurs surfaces consacrées à des activités agricoles, de pêche et forestières, rendant ainsi nécessaire de favoriser et de conserver un minimum de régions de production agricole pour pouvoir s'occuper des secteurs des zones les plus vulnérables dans le cadre d'un développement durable. L'Etat vénézuélien a l'obligation de promouvoir, à titre de base stratégique du développement rural intégral, les conditions requises pour le développement de l'agriculture durable. Cet exercice ne se limite pas à la compétence législative mais s'étend à la mise en œuvre des activités nécessaires pour y parvenir, dans l'objectif de créer des emplois et de garantir à la population paysanne et aux petits et moyens producteurs un niveau de bien-être suffisant, grâce à leur participation au processus de production, par toute forme d'association communautaire pour le travail, sous le régime de la propriété collective.

1312. Les interventions du gouvernement bolivarien dans les cas décrits ci-après se fondent sur les dispositions énoncées dans les articles 127, 128, 305, 306 et 307 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que dans les articles 13, 2 et 48, points 6 et 8 de la loi organique de l'environnement, l'article 6 de la loi organique pour l'aménagement du territoire, les articles 4, 5 et 8 à 11 de la loi organique de souveraineté alimentaire, et les articles 2, 68, 82 à 96 et 115 de la loi sur les terres et le développement agricole:

Éléments d'identification du cas	Justification légale et technique et interventions de l'Etat, par exploitation	Situation sociale des travailleurs des exploitations au moment de la procédure administrative
Finca La Escondida, superficie: 904,14 hectares, Etat de Barinas, commune de Rojas, secteur de San Hipólito.	Elle fait l'objet de la procédure de récupération prévue par les articles 82 à 96 de la loi sur les terres et le développement agricole en vigueur et mise en œuvre en 2010 par l'Institut national des terres (INTI). Les sols de la parcelle de terrain susmentionnée sont de types II et III, avec un fort potentiel d'exploitation agricole végétale; toutefois, on pratiquait sur cette parcelle l'activité d'élevage, qui est à présent jugée contraire à l'utilisation et à	Les travailleurs de l'exploitation inscrits à l'IVSS et au FAOV sous le numéro patronal (030928592) ne respectent aucune sorte de normes de sécurité professionnelle à l'intérieur de l'exploitation, perçoivent un salaire entrant dans le cadre des réglementations légales de l'Etat; leurs jours fériés, heures supplémentaires et leur alimentation (d'aucune sorte) ne

Éléments d'identification du cas	Justification légale et technique et interventions de l'Etat, par exploitation	Situation sociale des travailleurs des exploitations au moment de la procédure administrative
Hacienda La Bureche, superficie: 97,61 hectares, Etat de Lara, Commune de Palavecino, secteur d'El Carabali.	l'exploitation appropriées que l'on doit faire de ces types de sol, mondialement reconnus comme les sols les meilleurs et les plus fertiles pour l'agriculture. De ce fait, dans le cadre des lignes politico-stratégiques relatives à la souveraineté alimentaire, l'exploitation foncière est à présent destinée au développement d'unités de production primaire et à la production de produits stratégiques. Elle fait l'objet de la procédure de récupération prévue par les articles 82 à 96 de la loi sur les terres et le développement agraire en vigueur et mise en œuvre en 2009 par l'Institut national des terres (INTI), dans le cadre du plan stratégique de récupération agro-écologique de la vallée du Turbio. Dans cette vallée se trouvent les aquifères qui fournissent une partie de l'eau de consommation à la population de Barquisimeto et de Cabudare. En 2003, elle a été décrétée par le gouvernement bolivarien du Venezuela comme zone d'exploitation agricole spéciale, en vertu du décret n° 2734 du 30 décembre 2003. Auparavant, un plan d'aménagement et de réglementation de l'utilisation de la zone d'exploitation agricole de la vallée du Río Turbio avait été mis en œuvre en 1980 par décret n° 782. La parcelle de terrain en question ne présentait alors aucune activité productive; autrement dit, elle était non cultivée et improductive. Ses sols, de types I et IV, présentent un potentiel d'exploitation agricole végétale idéal pour la pratique de l'agriculture. A l'heure actuelle, la propriété foncière est mise en exploitation par CVAL pour la production de produits stratégiques dans le secteur agricole.	leur sont pas réglés, ni primes ni avantages en nature. Ils ont toujours gardé une relation de travail leur permettant de bénéficier de vacances et de primes de fin d'année, mais sans inscription à l'IVSS; au stade actuel d'exécution de la décision administrative de récupération, ils n'avaient pas signé le contrat correspondant pour l'année en cours.
Hacienda Las Misiones de Caripe, superficie: 536,93 hectares, Etat de Monagas, Commune de Caripe, secteur de Las Misiones.	Elle fait l'objet de la procédure de récupération prévue par les articles 82 à 96 de la loi sur les terres et le développement agraire en vigueur et mise en œuvre en 2009 par l'Institut national des terres (INTI). La parcelle de terrain susmentionnée ne présentait aucune activité productive ni aucune culture sur toute sa superficie. Elle présente des sols de type IV permettant leur utilisation pour l'agriculture végétale, notamment pour la mise en place de cultures de fruits, de racines et de tubercules. La parcelle a été affectée à la création d'une unité de production primaire. Elle fournira la matière première à l'usine de transformation de fruits de Caripe.	Il n'y avait à ce moment-là aucun personnel travaillant sur l'exploitation.

Éléments d'identification du cas	Justification légale et technique et interventions de l'Etat, par exploitation	Situation sociale des travailleurs des exploitations au moment de la procédure administrative
Hacienda Bucarito, superficie 2.377,60 hectares, Etat de Lara, Commune de Simón Planas, secteur de La Tronadora.	La parcelle de terrain fait l'objet de la procédure de récupération prévue par les articles 82 à 96 de la loi sur les terres et le développement agraire en vigueur et mise en œuvre en 2010 par l'Institut national des terres (INTI). Les terres, présentant des sols de type IV permettant une utilisation agricole, étaient improductives, c'est-à-dire loin de répondre à leur potentiel d'exploitation, contrairement aux dispositions de l'article 115 de la loi en question et de la politique en vigueur en matière de souveraineté alimentaire.	Il n'y avait à ce moment-là aucun personnel travaillant sur l'exploitation.
Finca Vieja Elena, superficie: 531,00 hectares, Etat de Barinas, Commune de Barinas, secteur de Las Matas.	Elle fait l'objet de la procédure de récupération prévue par les articles 82 à 96 de la loi sur les terres et le développement agraire en vigueur et mise en œuvre en 2010 par l'Institut national des terres (INTI). L'application de cette mesure répond à la sous-utilisation des sols, sur lesquels existait une activité de pêche. Les sols de la parcelle sont de types I et IV, ce qui permet une utilisation agricole végétale adaptée à la production de produits agricoles, de légumes et de tubercules. Ils étaient loin de répondre à leur potentiel d'exploitation, contrairement aux dispositions de l'article 115 de la loi en question et de la politique en vigueur en matière de souveraineté alimentaire.	A ce stade de l'exécution de la décision administrative de récupération, ils ne perçoivent aucune sorte d'avantage social prévu par la loi et ne reçoivent que trois repas par jour, pour lesquels on leur prélève chaque mois 140 bs. Le personnel récoltant et les ouvriers agricoles ne disposent que de trois jours libres par mois et les jours fériés ne leur sont comptabilisés que comme des demi-journées.
Finca Centro de Recría San Isidro, superficie: 904,14 hectares, Commune de Libertador, secteur de Caño Lindo.	Il ressort qu'aucune procédure administrative de la part de l'Etat n'est en cours.	

Concernant le cas d'Owens – Illinois, de l'entreprise Siderúrgica del Turbio et d'Agroisleña, S.A.

- 1313.** Le gouvernement fait savoir que lesdits cas n'ont absolument aucun rapport avec les allégations figurant dans la plainte ni avec les organisations plaignantes qui la présentent. Il invite donc une nouvelle fois le comité à réexaminer en détail la validité et la recevabilité des allégations à incorporer dans la plainte n° 2254. De même, la procédure d'expropriation prévue dans la législation nationale n'a rien à voir avec les attaques et actes de harcèlement à l'encontre du secteur privé, de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants dénoncés par ce secteur. Le gouvernement national souhaite préciser de nouveau que la procédure d'expropriation se déroule en vertu de l'article 236, points 2, 11 et 115, de la Constitution nationale de la République bolivarienne du Venezuela, conformément à l'article 5 de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique ou sociale et à l'article 6 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services, de sorte que le gouvernement se déclare pleinement disposé à faire connaître les raisons qui, dans le respect du droit, ont motivé lesdites procédures. Nonobstant ce qui précède, le comité pourrait difficilement contester ou s'opposer à la déclaration d'utilité publique et encore

moins remettre en cause les raisons de politique interne économique nationale qui motivent de telles interventions.

Concernant Owens – Illinois

1314. Dans le respect total de la Constitution nationale, le gouvernement bolivarien a décidé d'ordonner par décret la mesure d'expropriation de la fabrique de verre nord-américaine présente dans le pays, après avoir déterminé que cette entreprise se livrait à la pratique illégale du monopole, contraire à l'Etat social de droit et de justice, en accaparant 64 pour cent de la production de ce produit. Par cette pratique, l'entreprise attentait à la libre concurrence consacrée par la Constitution. Non seulement une telle mesure lutte contre le monopole, mais elle protège en outre l'environnement dans la mesure où ladite entreprise a causé des atteintes à la zone montagneuse de Los Guayos et Valera, en extrayant sans modération depuis plus d'un demi-siècle, du sable, du carbonate et de la pierre à chaux, qui constituent les éléments à partir desquels on fabrique le verre. De plus, les droits professionnels des travailleurs et des travailleuses de l'entreprise ont été garantis, en constituant pour ce faire des commissions de travail, dans le respect total des accords qui avaient été signés en matière de convention collective pour l'ensemble des travailleurs des usines situées à Valencia, Etat de Carabobo et à Valera, Etat de Trujillo. De même, le gouvernement national garantit par cette mesure la consolidation industrielle, grâce à la production de récipients en verre pour le secteur alimentaire, les boissons et les médicaments, entre autres, tout à fait nécessaire au développement endogène et au niveau de bien-être suffisant du peuple vénézuélien. Cela dit, le gouvernement national souhaite rappeler que, dans le respect total de la législation nationale, après la publication du décret d'expropriation, on entame une procédure judiciaire qui débouche sur le paiement du juste prix à l'issue de multiples réunions tenues avec les dirigeants de l'entreprise dans une atmosphère de respect et de calme.

Concernant la Siderúrgica del Turbio

1315. Le gouvernement national a ordonné par décret l'expropriation de l'entreprise Siderúrgica del Turbio (Sidetur), située dans le secteur de Punta Cuchillo, à Ciudad Guayana, Etat de Bolívar, dans le respect total des principes de la Constitution. L'entreprise contrôlait 40 pour cent de la production des barres de fer utilisées dans le pays pour la construction, la menuiserie mécanique et les éléments utilisés pour renforcer les structures, notamment les platines, barres de fer forgé, tringles carrées et rondes pour la forge industrielle, entre autres. Une telle mesure permet à l'Etat vénézuélien de garantir la fourniture de barres de fer, produit important pour la construction d'habitations, eu égard à l'importance stratégique et prioritaire qu'il représente pour les milliers de Vénézuéliens touchés par la catastrophe naturelle provoquée par les pluies de décembre dernier. En outre, cette mesure permet de lutter contre la spéculation entretenue par l'entreprise en commercialisant ses produits, et elle favorise l'essor du secteur de la construction en fonction des besoins des communautés et du développement du pays. De même, cette mesure est conforme à la décision de l'Etat vénézuélien de se réserver toutes les activités stratégiques liées à la transformation du fer dans la région de Guayana, en cherchant à intégrer tous les processus productifs de l'aluminium, du fer et de l'acier, afin de garantir que les moyens de production soient au service de tous les Vénézuéliens et Vénézuéliennes, les travailleurs et les travailleuses étant les acteurs fondamentaux de sa mise en œuvre, le tout en conformité avec le décret ayant rang, valeur et force de loi organique de réglementation des entreprises exerçant des activités dans le secteur sidérurgique de la région précitée.

Concernant le cas Agroisleña, S.A.

1316. Le gouvernement bolivarien a décidé d'ordonner par décret la mesure d'expropriation de l'entreprise transnationale Agroisleña S.A., qui exerçait un pouvoir oligopolistique,

spéculatif et de concurrence déloyale, créant des conditions défavorables pour les producteurs, cette pratique ayant duré cinquante ans, le tout en contradiction avec les principes de l'Etat social de droit et de justice. L'entreprise s'est livrée à une augmentation exponentielle des prix des intrants, jusqu'à 250 pour cent supérieurs au prix de référence du marché, provoquant ainsi l'augmentation du prix final du produit, une exploitation des producteurs ruraux et la création d'une chaîne spéculative. En outre, elle a favorisé l'utilisation d'une série d'agrototoxiques, y compris certains dont la vente a été réglementée ou totalement suspendue au niveau international. Le monopole généré par Agroisleña, S.A. s'est étendu à la chaîne de production agricole, allant jusqu'à facturer des coûts élevés pour des services d'assistance technique, de récolte et de stockage de produits agricoles, renforçant ainsi la dépendance financière et technologique des petits producteurs à l'égard d'un modèle technologique agricole faisant un large usage d'insecticides. Ladite entreprise a reçu une ligne de crédit de la Banque du Venezuela, avec des portefeuilles de crédit lui offrant 8 pour cent d'intérêt, qu'elle a répercuté aux producteurs, à hauteur de 13 et 15 pour cent, sans avoir obtenu l'autorisation régulière de fonctionner comme une sorte de banque de second rang. Dans son article 3, la loi organique de sécurité et de souveraineté alimentaires stipule que «Sont déclarés d'utilité publique et d'intérêt social les biens qui assurent à la population la disponibilité et l'accès nécessaires aux aliments de qualité et en quantité suffisante, ainsi que les infrastructures requises pour permettre la mise en œuvre de ces activités. Pour des motifs avérés de sécurité alimentaire, l'exécutif national pourra ordonner par décret l'acquisition forcée, moyennant une juste indemnisation et le paiement approprié, de la totalité d'un ou de divers biens nécessaires à la réalisation de travaux ou au développement d'activités de production, d'échange, de distribution et de stockage d'aliments.» Le gouvernement national a réduit de 30 à 40 pour cent les coûts liés à la production des intrants agricoles, ce qui permet de stimuler le développement de l'agriculture et d'assurer la souveraineté agroalimentaire, en favorisant le circuit de distribution des intrants destinés à la production agricole grâce à l'industrialisation, la transformation, le transport, le stockage et la vente de produits et de sous-produits issus de l'activité de l'agriculture et de la pêche. Le gouvernement national réitère que, dans le respect total de la législation en vigueur en la matière, une fois le décret d'expropriation publié, on entame une procédure judiciaire qui débouche sur le paiement du juste prix, pour lequel il a été procédé, conjointement avec les dirigeants de l'entreprise, à une révision détaillée de chacune des opérations réalisées par Agroisleña S.A. De même, tous les travailleurs et travailleuses d'Agroisleña S.A. se sont vu garantir leurs droits socioprofessionnels.

Concernant le cas du citoyen M. Eduardo Gómez Sigala

- 1317.** Il est précisé que la procédure entamée contre le citoyen M. Gómez Sigala, aujourd'hui député de l'Assemblée nationale (pouvoir législatif national), a été entourée dès le départ des garanties de procédure prévues dans l'arsenal juridique national et consacrées dans l'arsenal juridique international. Le ministère public avait ordonné les mesures conservatoires, comme nous l'avons fait savoir en temps opportun. A l'issue de l'enquête, s'avérant qu'il n'existe pas d'éléments de preuve, le bureau du procureur n° 5 du ministère public, juridiction de l'Etat de Lara, a délivré le 26 août 2010 une ordonnance de non-lieu, ce qui démontre suffisamment qu'il ne s'agit en aucun cas de «harcèlement personnel» tel que l'avait dénoncé l'organisation plaignante mais, au contraire, du respect total des procédures juridiques.

Concernant les voies de recours relatives à la déclaration de solvabilité des entreprises et la Commission d'administration des devises (CADIVI)

- 1318.** Cette représentation souhaite rappeler que le mécanisme de déclaration de solvabilité des entreprises est un document administratif délivré par l'organe en charge de la politique du

travail, pour attester que l'employeur respecte les droits socioprofessionnels et syndicaux des travailleurs qui ont été bafoués de nombreuses années durant, le tout dans le strict respect des dispositions de la Constitution nationale, des lois spéciales et des stipulations du décret n° 4248 paru au *Journal officiel* n° 38371 du 2 février 2008, comme le précise l'article 2. Ce mécanisme permet également aux demandeurs de bénéficier de garanties de légalité et d'impartialité suffisantes.

Concernant la procédure de demande de déclaration de solvabilité des entreprises

- 1319.** La déclaration de solvabilité des entreprises s'obtient par une simple demande rapide et informatisée sur la page Web du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale: <http://www.mintra.dov.ve/>, qui met à la disposition des utilisateurs les conditions et autres informations requises pour déposer leur demande. En premier lieu, l'employeur doit s'inscrire au Registre national des entreprises et des établissements sur la page Web indiquée et, pour ce faire, il devra présenter une série de documents relatifs à son entreprise. Une fois les conditions requises remplies, il ne faudra attendre que cinq jours ouvrables pour que le ministère, par l'intermédiaire des instances compétentes, traite la demande; et l'employeur pourra alors retirer sa déclaration de solvabilité auprès de l'inspection du travail correspondant à son domicile statuaire.
- 1320.** Aux termes de l'article 4 du décret n° 4248 susmentionné, l'inspecteur du travail rejettera ou annulera une déclaration de solvabilité lorsque l'employeur ne se conformera pas aux conditions légales requises fixées par ledit décret. En ce sens, la décision n° 4524 du 21 mars 2006, parue le même jour au *Journal officiel* n° 38402, dispose dans son article 17 que: «contre le refus d'octroyer ou l'annulation de la déclaration de solvabilité des entreprises, l'employeur concerné pourra former les recours prévus dans la loi organique de procédures administratives», conformément aux articles 49 et 94. Tout ce qui précède démontre qu'il s'agit d'une procédure transparente, non discriminatoire et légale, assortie des possibilités de recours prévues dans l'arsenal juridique national.

Concernant la procédure établie par la Commission de l'administration des devises (CADIVI)

- 1321.** En ce qui concerne la procédure d'obtention de devises, cette représentation souhaite confirmer qu'elle est identique pour toutes les entreprises et qu'elle s'effectue par informatique sur le portail Web <http://www.cadivi.gob.ve/>, sur lequel on trouve toutes les informations et conditions à remplir pour les obtenir. Il importe de signaler que la Commission de l'administration des devises (CADIVI), afin de traiter de manière rapide et efficace les demandes d'obtention de monnaie étrangère pour les biens de consommation de base (médicaments et aliments) et les importations de biens d'équipement, d'intrants et de matières premières, a ordonné des mesures administratives d'assouplissement et d'accélération du dispositif d'obtention des devises approuvées par le gouvernement national, contribuant ainsi au renforcement de l'appareil productif et du bien-être des citoyens.
- 1322.** Conformément aux dispositions énoncées dans le Manuel des règles et procédures pour le dépôt des pièces demandées par la Commission de l'administration des devises, possibilité est donnée de former des recours en vertu des dispositions des articles 49 et 94 de la loi organique de procédures administratives. De même, on trouve sur le Web la présentation informatisée des conditions requises pour pouvoir exercer en toute transparence la procédure de recours.

Concernant la prétendue absence d'indépendance dénoncée au titre de l'ingérence du gouvernement national dans les organisations d'employeurs

- 1323.** Le gouvernement rappelle et confirme qu'il n'existe aucun manque d'indépendance d'une quelconque organisation d'employeurs vénézuélienne, ni de discrimination à l'égard des organisations affiliées au secteur patronal, toutes les organisations d'employeurs faisant l'objet d'un traitement égalitaire, et il réitère que l'auto-exclusion de certains membres dudit secteur ne saurait en aucune façon être imputable au gouvernement national. D'autre part, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela fait part de sa perplexité et de son rejet devant les informations complémentaires présentées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) par communication du 30 juin 2011, à titre de complément d'information à la plainte n° 2254 déposée auprès de l'OIT le 4 juillet. Le gouvernement nie et rejette vigoureusement une telle accusation, et il peut difficilement se prononcer sur le fond de l'affaire qui s'y trouve exposée, ni en valider la teneur, dont il ignore chacun et l'ensemble des éléments et qui ne compromet en rien le gouvernement national.
- 1324.** Le gouvernement refuse catégoriquement de se voir accuser une fois de plus d'ingérence dans les organisations d'employeurs et, ce qui est encore pire, sur la base de documents qui n'émanent ni du gouvernement ni de ses représentants, dont ils estiment donc l'origine et l'auteur douteux et qui sont dès lors dénués de toute validité. L'ignorance de tels documents de la part de ceux qui, selon les dires de l'OIE, en sont les auteurs, fait que l'ensemble se trouve devant d'autres instances qui ne sont pas du ressort du gouvernement; on ne peut adjoindre à la position officielle du gouvernement de prétendus courriers électroniques que le gouvernement ne connaît pas et qui ne compromettent pas le gouvernement ni ne remettent en aucune façon en question ses interventions toujours respectueuses du droit. Le gouvernement espère que le comité, sur la base du respect absolu de ses principes, rejettera de telles assertions infondées.

D. Conclusions du comité

- 1325.** *Le comité prend note, pour commencer, des déclarations faites par le gouvernement dans sa réponse sous la rubrique «Considérations préalables», dans lesquelles il allègue: 1) le manque de considération accordée aux arguments, réponses et preuves apportés par le gouvernement et le niveau de crédibilité accordée aux allégations des organisations plaignantes, y compris lorsque la majorité d'entre elles ne repose sur aucune preuve ni aucun fondement solide; 2) l'admission d'allégations auxquelles le gouvernement a déjà largement répondu; 3) [que] de nombreuses allégations des organisations plaignantes dépassent le cadre de la liberté syndicale et touchent à la sphère politique ou purement économique ou au droit pénal ou à un aspect du droit national; 4) le ton comminatoire employé par le comité concernant le respect de la loi ou pour demander de ne pas appliquer la procédure juridique, par des recommandations qui portent atteinte à l'arsenal juridique national. Le comité souhaite signaler à cet égard que le présent cas a été classé dans la catégorie des cas graves et urgents et que la gravité de la situation dont souffre la principale organisation d'employeurs du pays, la FEDECAMARAS, est confirmée par la nature des faits allégués et avérés tels que l'enlèvement temporaire de quatre dirigeants employeurs (dont l'un d'eux, représentant des employeurs au Conseil d'administration du BIT, a reçu trois impacts de balle), deux attentats au siège de la FEDECAMARAS, les déclarations extrêmement agressives des autorités à l'encontre de cette organisation susceptibles de créer un climat d'intimidation et de graves lacunes en matière de dialogue social avec cette organisation. A cette situation s'ajoute, comme le comité tient à le signaler, le refus du gouvernement de suivre les principales recommandations du comité, lequel déplore par exemple que, au lieu de tenter de régler par l'instauration d'un dialogue direct avec la FEDECAMARAS les problèmes posés*

comme il l'a demandé, le gouvernement déclare que «l'auto-exclusion (de la FEDECAMARAS) ne peut être imputable au gouvernement national». Les termes fermes et énergiques avec lesquels le comité s'exprime parfois répondent – à l'instar de ce qui se passe avec d'autres pays – à la gravité des problèmes soulevés et/ou au refus du gouvernement de suivre ses recommandations et, en définitive, à l'objectif de sa procédure qui consiste à promouvoir le respect des droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98, par ailleurs ratifiées par l'Etat vénézuélien, dans le cadre d'une procédure tripartite présentant toutes les garanties d'impartialité.

1326. Concernant les allégations relatives à des actes de violence commis contre des dirigeants des employeurs et des affiliés à la FEDECAMARAS ou contre le siège de celle-ci, le comité souhaite réitérer les conclusions qu'il a formulées en mars 2011 [voir 359^e rapport, paragr. 1264 à 1266]:

- *Le comité prend note avec une profonde préoccupation des allégations de l'OIE selon lesquelles: 1) dans la nuit du 27 octobre 2010, un groupe de cinq hommes armés et masqués a mitraillé, séquestré et maltraité à Caracas le président de la FEDECAMARAS, M. Noel Alvarez, son ex-présidente, M^{me} Albis Muñoz, son directeur exécutif, M. Luis Villegas, et son trésorier, M. Ernesto Villamil. Les ravisseurs ont également tiré trois balles dans le corps de M^{me} Albis Muñoz, membre employeur du Conseil d'administration du BIT. Après qu'elle se fut vidée de son sang, les agresseurs l'ont tirée du véhicule dans lequel ils circulaient, et l'ont abandonnée à proximité de l'hôpital Pérez Carreño, où l'a transportée peu après une patrouille de police qui passait par là; les trois autres personnes enlevées ont été libérées deux heures plus tard, après que leurs ravisseurs leur aient fait croire, après les avoir dépouillées de leurs affaires, qu'ils allaient les séquestrer dans l'intention d'exiger une rançon de 300 millions de bolívares. Selon l'OIE, d'après la manière dont s'est déroulée l'agression, tout semble indiquer qu'elle avait pour objectif de décapiter le consortium d'entreprises de la République bolivarienne du Venezuela, même si elle a ensuite simulé un enlèvement.*
- *Le comité prend note des déclarations selon lesquelles: 1) le gouvernement déclare qu'il rejette et poursuit tout acte de violence à l'encontre des personnes vivant dans le pays. C'est pourquoi il déplore et condamne ce qui est survenu le 27 octobre 2010 à la citoyenne M^{me} Albis Muñoz et aux dirigeants de la FEDECAMARAS, les citoyens MM. Noel Alvarez, Luis Villegas et Ernesto Villamil; 2) dès que le fait a été connu, les organismes compétents de l'Etat vénézuélien ont immédiatement lancé l'enquête visant à tirer au clair ce qui s'était produit, identifier les auteurs et les déférer devant les organes de justice, en suivant les modalités établies par les dispositions de la législation nationale; 3) étant donné que l'enquête sur le fait survenu se poursuit à l'heure actuelle et que l'on ne connaît pas encore ses résultats, toute remarque de caractère spéculatif telle que celle exprimée par le secrétaire général de l'OIE, qui indique que «... l'agression ... avait pour objectif de décapiter le consortium d'entreprises de la République bolivarienne du Venezuela, même si elle a ensuite simulé un enlèvement» manque de sérieux et de fondement; en ce sens, aucun représentant de la FEDECAMARAS n'a déposé dans le pays aucune plainte publique semblable; le gouvernement rejette catégoriquement les indications irresponsables et mensongères qui cherchent impunément à établir un lien entre des institutions ou des représentants de l'Etat et des faits de violence contre les dirigeants des employeurs vénézuéliens; 4) suite aux investigations réalisées par les organismes compétents, il a été procédé le 10 novembre 2010 à l'arrestation des citoyens MM. Antonio José Silva Moyega et Jaron Manjares pour leur participation directe aux faits survenus le 27 octobre. De même, ordre a été donné de s'emparer du citoyen M. Cristian Leonardo Castro Rojas, actuellement en fuite pour se soustraire à la justice; et 5) deux autres personnes, non encore totalement identifiées, sont présumées impliquées et que toutes les personnes susmentionnées font partie d'un groupe de délinquants qui s'adonne aux vols et aux enlèvements; les deux personnes arrêtées sont actuellement à la disposition du 35^e tribunal de contrôle de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas pour la mise en œuvre de la procédure judiciaire correspondante.*

- *Le comité déplore les délits commis, souligne leur gravité et demande au gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour parvenir à l'arrestation des trois personnes restantes impliquées dans les enlèvements et les coups et blessures, et de le tenir informé de l'évolution des enquêtes. Le comité exprime l'espoir que les auteurs de ces délits seront dans un proche avenir condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits, afin que des faits similaires ne se reproduisent pas, et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

1327. *Le comité note avec préoccupation que l'OIE déclare dans ses informations complémentaires que la dirigeante des employeurs M^{me} Albis Muñoz, l'une des victimes de l'agression, a déclaré que les deux personnes présumées impliquées et arrêtées (MM. Antonio José Silva Moyega et Jason Manjares) n'étaient ni l'une ni l'autre les auteurs de l'agression, que les quatre dirigeants enlevés ont été détenus environ deux heures et que la dirigeante des employeurs M^{me} Albis Muñoz a été blessée par trois balles et que, d'après ce qui ressort des allégations, cela n'explique pas que le mobile de l'agression ait été le vol du véhicule, comme l'a indiqué le directeur du corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles. Le comité prend note des déclarations du gouvernement rejetant une attaque présumée de la part du gouvernement et confirmant que l'enquête pénale est en instance devant le ministère public (ministère public général de la République); le gouvernement déclare que, le 23 décembre 2010, le ministère public a présenté un acte d'accusation à l'encontre des citoyens MM. Antonio José Silva Moyega et Jason Manjares, pour présomption des délits de brève séquestration et de tentative de vol aggravé non suivie d'exécution, cette dernière au détriment de la citoyenne M^{me} Albis Muñoz, l'audience préliminaire se tenant le 10 février 2011 devant le tribunal de contrôle correspondant, qui a jugé l'accusation recevable et a ordonné l'ouverture de la procédure orale et publique pour le 20 octobre 2011 et que, dès que le jugement définitif sera prononcé, le comité en sera informé.*

1328. *Le comité souhaite faire part de sa profonde préoccupation en constatant que, selon les allégations, les accusés ne sont pas identifiés par M^{me} Albis Muñoz comme étant les auteurs des délits et que la tentative d'homicide et les préjudices corporels commis contre cette dirigeante des employeurs ne figurent pas dans les chefs d'accusation. Le comité est également préoccupé de voir que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'éventuelle arrestation de M. Christian Leonardo Castro Rojas (qui était en fuite pour se soustraire à la justice) et des deux autres personnes présumées impliquées. Par conséquent, le comité ne peut que réitérer sa recommandation antérieure qui est reproduite ci-après:*

Le comité déplore les délits commis, souligne leur gravité et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour parvenir à l'arrestation des trois personnes restant impliquées dans les séquestrations et les coups et blessures, et de le tenir informé de l'évolution des enquêtes. Le comité exprime l'espoir que les auteurs de ces délits seront dans un proche avenir condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits, afin que des faits similaires ne se reproduisent pas, et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

1329. *Concernant l'allégation selon laquelle le ministère public a lancé une enquête pénale pour déterminer si le président de la FEDECAMARAS, M. Noel Álvarez, avait, dans sa déclaration du 22 décembre 2010, commis un délit en demandant avec insistance aux Forces armées nationales boliviennes (FANB) de respecter la Constitution et en n'acceptant pas les ordres qui, de son point de vue, seraient susceptibles de violer la Constitution ou n'importe quelle loi (selon les allégations présentées dans sa déclaration, le président de la FEDECAMARAS a appelé les membres des Forces armées nationales boliviennes à lire l'article 25 de la Constitution, qui stipule: «Toute décision prise dans le cadre de l'exercice du pouvoir public qui enfreint ou affaiblit les droits garantis par cette Constitution et par la loi est nulle; et les fonctionnaires publics qui l'ordonnent ou l'exécutent encourent une responsabilité pénale, civile et administrative, selon les cas,*

sans que des ordres supérieurs ne leur servent d'excuse.» «Je veux vous exhorter à exercer votre liberté de conscience à un moment donné, pour refuser certains ordres qui vous paraissent constituer une violation de la Constitution», a indiqué M. Noel Álvarez. L'OIE indique que la recommandation a été faite dans le cadre de l'occupation militaire de 47 propriétés privées productives dans la région Sur del Lago, dans l'Etat de Zulia. L'OIE ajoute que le Président de la République a indiqué le 24 décembre 2010 que l'appel lancé aux militaires par le président de la FEDECAMARAS pour qu'ils respectent la Constitution et les lois était «une déclaration de guerre» et constituait selon lui un «discours qui frise le délit». L'OIE conclut en soulignant qu'il n'est coupable d'aucun délit puisque «il n'a été à aucun moment appelé à enfreindre la Constitution nationale» mais bien à la respecter.

- 1330.** Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations au sujet de cette allégation. Devant cette absence de réponse, le comité souhaite signaler que, à son avis, les déclarations du président de la FEDECAMARAS dans le contexte décrit par l'OIE ne semblent pas présenter une teneur délictueuse et, telles qu'elles ont été transcrites par l'OIE, ne devraient en principe pas avoir donné lieu à une enquête pénale. Le comité prie le gouvernement de lui envoyer ses observations à ce sujet pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.
- 1331.** Concernant l'allégation relative aux attaques au siège de la FEDECAMARAS en 2007, le comité avait, dans un examen antérieur du cas, demandé à la FEDECAMARAS de porter officiellement plainte auprès du ministère public sur ces faits. Le comité réitère cette recommandation et indique que, si une réponse ne lui est pas parvenue pour sa prochaine réunion, il ne poursuivra pas l'examen de ces allégations, tout en observant qu'un contexte de harcèlement et de manque de confiance envers les autorités publiques ne peut être favorable au dépôt d'une plainte officielle.
- 1332.** Concernant l'allégation relative à l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008, le comité prend note que le gouvernement déclare que les inculpés, M. Juan Crisóstomo Montoya González et M^{me} Ivonne Gioconda Márquez Burgos, ont pleinement reconnu avoir commis les délits d'intimidation publique et d'usage illicite d'une pièce d'identité, que l'audience orale et publique était fixée au 4 novembre 2011 et que, dès que le jugement sera prononcé, le comité en sera dûment informé. Le comité souligne l'importance de voir les auteurs condamnés à une peine proportionnelle à la gravité des délits commis et les organisations d'employeurs indemnisées pour les dégâts et actes illégaux. Le comité reste dans l'attente de la sentence prononcée.
- 1333.** Observant différents faits de violence contre la FEDECAMARAS ou ses dirigeants, le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe fondamental selon lequel les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, étant donné que ce genre de situations d'insécurité est incompatible avec les exigences de la convention n° 87.
- 1334.** Concernant les allégations relatives à l'accusation pénale et au procès du dirigeant des employeurs M. Eduardo Gómez Sigala, le comité prend note avec intérêt que le gouvernement fait savoir qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue le 26 août 2010 par le bureau du procureur n° 5 du ministère public constatant, à l'issue de l'enquête, qu'il n'existait pas d'éléments de preuve, de sorte qu'il est à l'heure actuelle en liberté; de même, selon le gouvernement, ce dirigeant a été élu député à l'Assemblée nationale où il exerce actuellement ses fonctions.
- 1335.** Concernant la recommandation du comité que le gouvernement restitue sans délai l'exploitation «La Bureche» à ce dirigeant des employeurs (M. Eduardo Gómez Sigala) et l'indemnise complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des

autorités dans la saisie de son exploitation, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'ensemble de la propriété est de 96 hectares et 6 260 mètres carrés et non de 29 hectares comme l'a indiqué l'OIE dans sa plainte; 2) la procédure de récupération de ces terres s'est déroulée conformément à la législation et en tenant compte que la parcelle n'était pas mise en culture sur 83 hectares et présentait des cultures non adaptées au type de sol, entraînant de ce fait un processus de dégradation et un impact environnemental négatif. Le comité constate l'existence d'une contradiction entre les allégations et l'appréciation du gouvernement sur l'absence de mise en culture de l'exploitation dont le dirigeant des employeurs M. Eduardo Gómez Sigala s'est vu exproprié. En tout état de cause, le comité observe que le gouvernement n'a pas contesté l'allégation de l'OIE selon laquelle cette exploitation est actuellement un centre d'entraînement militaire (contrairement à la déclaration du gouvernement affirmant que la récupération des terres avait pour objectif de favoriser le développement agricole de la vallée du Río pas plus qu'il n'a contesté l'allégation selon laquelle le dirigeant des employeurs M. Eduardo Gómez Sigala n'a reçu aucune indemnisation. Le comité prie donc le gouvernement de répondre de manière complète aux allégations et, d'ici là, il ne peut que maintenir sa recommandation antérieure. Par conséquent, le comité demande de nouveau au gouvernement de restituer sans délai l'exploitation «La Bureche» au dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, et de l'indemniser complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de son exploitation.

- 1336.** Concernant l'allégation de séquestration de 25 producteurs agricoles et de pêche, le comité prend note que le gouvernement demande des informations détaillées sur les faits et les personnes auxquels se réfèrent les organisations plaignantes, pour pouvoir faire part de ses observations. Le comité prie l'OIE et la FEDECAMARAS de fournir ces informations et précise que, si elles ne sont pas présentées pour sa prochaine réunion, il ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.
- 1337.** Concernant le décès d'un producteur agricole et de pêche (M. Franklin Brito) causé, selon les allégations, par les grèves de la faim successives qu'il avait entreprises à la suite de l'occupation et de l'expropriation injustes de sa terre, le comité prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement, notamment des affirmations selon lesquelles il a tout fait pour préserver son intégrité physique, y compris en l'obligeant à recevoir une assistance médicale. Le comité observe que, selon le gouvernement, sa grève de la faim n'avait pas pour motifs de protester contre le gouvernement ni contre l'occupation et l'expropriation de sa terre mais était plutôt liée, d'après ce qui ressort de ses déclarations, au non-paiement d'une dette de passifs professionnels (en réalité, selon le gouvernement, il n'avait pas retiré le chèque mis à sa disposition car il désirait un emploi salarié fixe, ayant d'ailleurs déjà quitté son emploi intérimaire) et à des conflits de limites de propriété avec des propriétaires voisins, après qu'ait été conclue la procédure de régularisation du droit d'utilisation des terres et que lui ait été octroyé le titre de propriété de 290,20 hectares. Le comité prend dûment note de ces informations et invite les organisations plaignantes à envoyer leurs commentaires à cet égard.
- 1338.** Dans leurs allégations antérieures, l'OIE et la FEDECAMARAS avaient par ailleurs présenté les allégations suivantes [voir paragr. 1204 à 1208]:

L'OIE et la FEDECAMARAS soulignent que, au cours des derniers mois, le gouvernement a multiplié les attaques contre le secteur privé en émettant de nombreux décrets d'expropriation contre des entreprises sans le moindre fondement juridique et sans aucune compensation économique. A ce sujet, le 2 juin 2010, le Président Chávez a déclaré la «guerre économique» à certains secteurs du patronat et à leurs représentants, en particulier la FEDECAMARAS. Il a ajouté: «Je me déclare en guerre économique. Nous verrons bien qui peut le plus, vous les bourgeois de pacotille ou ceux qui aiment la patrie.»

Il convient de souligner que, tout dernièrement, le 3 octobre 2010, l'entreprise Agroisleña S.A., qui est fondamentale pour l'agriculture et l'élevage de la République bolivarienne du Venezuela et qui, avec 82 points de vente et huit silos dans tout le pays, est le principal distributeur de produits pour la campagne, a été nationalisée. Le décret d'expropriation d'Agroisleña a provoqué un large mouvement de rejet entre les producteurs et les travailleurs de l'entreprise. A Barinas, la police de l'Etat a dispersé à coups de bombes lacrymogènes une manifestation de 150 producteurs. Au cours de ce processus, un producteur a été arrêté et a été blessé.

Le 25 octobre 2010, une ordonnance d'expropriation a été prise à l'encontre de la succursale en République bolivarienne du Venezuela de l'entreprise nord-américaine Owen Illinois, leader mondial dans la fabrication de récipients en verre pour les boissons, aliments, médicaments et cosmétiques.

Le 30 octobre 2010, le président Chávez a ordonné l'expropriation de l'entreprise Siderúrgica del Turbio (SIDETUR), filiale du principal groupe sidérurgique privé du Venezuela SIVENSA, et de six grands ensembles paralysés, ainsi que l'«occupation temporaire» de huit autres.

L'annonce concernant Owen Illinois porte à 200 le nombre d'entreprises expropriées en 2010, sans indemnisation pour la grande majorité d'entre elles. En 2009, 139 entreprises avaient été expropriées, sans compter celles du secteur agricole. Ainsi que l'ont fait remarquer la firme Eco-analítica et la Chambre vénézuéliano-américaine de commerce et d'industrie (VenAmCham), les nationalisations et étatisations décrétées depuis 2007 atteignent un montant de 23 315 millions de dollars, sur lequel seuls 8 600 millions de dollars ont été payés, ce qui correspond à un tiers des expropriations. Le rythme des saisies sans indemnisation d'entreprises privées par le gouvernement s'est ravivé ces derniers mois. Au cours des trois dernières années, l'exécutif vénézuélien a nationalisé 371 entreprises dans des secteurs stratégiques tels que l'électricité, la banque, le ciment, l'acier, le pétrole et les produits alimentaires; pour la moitié de l'ensemble, la saisie a été opérée entre janvier et août 2010. Le nombre exponentiel et le rythme effréné des expropriations sans indemnisation réalisées par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela mettent sérieusement en danger la viabilité, le développement et la production nationale dans des secteurs clés de l'économie, ce qui, outre les pertes économiques importantes, génère du chômage et de la pauvreté dans de vastes couches de la population.

1339. Le comité prend note des affirmations du gouvernement selon lesquelles les cas n'ont absolument aucun rapport avec les allégations figurant dans la plainte ni avec les organisations plaignantes qui la présentent, et qu'il invite donc à nouveau le comité à réexaminer en détail la validité et la recevabilité des allégations à incorporer dans la plainte n° 2254. Le comité souligne toutefois que les organisations plaignantes inscrivent les allégations dans un climat général d'hostilité de la part du gouvernement et de discrimination à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses affiliés.
1340. Le comité note également que, selon le gouvernement, la procédure d'expropriation prévue dans la législation nationale n'a rien à voir avec les attaques et actes de harcèlement à l'encontre du secteur privé, de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants dénoncés par ce secteur; ladite procédure se déroulant en vertu de l'article 236, points 2, 11 et 115, de la Constitution nationale de la République bolivarienne du Venezuela, conformément à l'article 5 de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique ou sociale et à l'article 6 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services, de sorte que, bien que le gouvernement se déclare pleinement disposé à faire connaître les raisons qui, dans le respect du droit, ont motivé lesdites procédures, il estime que le comité pourrait difficilement contester ou s'opposer à la déclaration d'utilité publique et encore moins remettre en cause les raisons de politique interne économique nationale qui motivent de telles interventions. Le comité observe que, plus concrètement, le gouvernement déclare pour ce qui concerne la société Owens – Illinois que, dans le respect total de la Constitution nationale, le gouvernement bolivarien a décidé d'ordonner par décret la mesure d'expropriation de la fabrique de verre nord-américaine présente dans le pays, après avoir déterminé que cette entreprise se livrait à la pratique illégale du

monopole, contraire à l'Etat social de droit et de justice, en accaparant 64 pour cent de la production de ce produit; par cette pratique, l'entreprise attentait à la libre concurrence consacrée par la Constitution; non seulement ladite mesure lutte contre le monopole, mais elle protège en outre l'environnement dans la mesure où ladite entreprise a causé des atteintes à la zone montagneuse de Los Guayos et Valera, en extrayant sans modération depuis plus d'un demi-siècle, du sable, du carbonate et de la pierre à chaux, qui constituent les éléments à partir desquels on fabrique le verre; de plus, les droits professionnels des travailleurs et des travailleuses de l'entreprise ont été garantis, en constituant pour ce faire des commissions de travail, dans le respect total des accords qui avaient été signés en matière de convention collective pour l'ensemble des travailleurs des usines situées à Valencia, Etat de Carabobo et à Valera, Etat de Trujillo; de même, le gouvernement national garantit par cette mesure la consolidation industrielle, grâce à la production de récipients en verre pour le secteur alimentaire, les boissons et les médicaments, entre autres, tout à fait nécessaire au développement endogène et au niveau de bien-être suffisant du peuple vénézuélien; le gouvernement national souligne que, dans le respect total de la législation nationale, après la publication du décret d'expropriation, on entame une procédure judiciaire qui débouche sur le paiement du juste prix à l'issue de multiples réunions tenues avec les dirigeants de l'entreprise dans une atmosphère de respect et de calme. Le comité regrette de ne pas avoir été informé de l'action menée ni de ses résultats.

- 1341.** Concernant l'expropriation de la Siderúrgica del Turbio, le comité note que le gouvernement déclare avoir ordonné par décret l'expropriation de l'entreprise Siderúrgica del Turbio (Sidetur) (Ciudad Guayana, Etat de Bolívar), dans le respect total des principes de la Constitution; l'entreprise contrôlait 40 pour cent de la production des barres de fer utilisées dans le pays pour la construction, la menuiserie mécanique et les éléments utilisés pour renforcer les structures, notamment les platines, barres de fer forgé, tringles carrées et rondes pour la forge industrielle, entre autres; une telle mesure permet à l'Etat vénézuélien de garantir la fourniture de barres de fer, produit important pour la construction d'habitations, eu égard à l'importance stratégique et prioritaire qu'il représente pour les milliers de Vénézuéliens touchés par la catastrophe naturelle provoquée par les pluies de décembre dernier; elle permet en outre de lutter contre la spéculation entretenue par l'entreprise en commercialisant ses produits, et elle favorise l'essor du secteur de la construction en fonction des besoins des communautés et du développement du pays; de même, cette mesure est conforme à la décision de l'Etat vénézuélien de se réserver toutes les activités stratégiques liées à la transformation du fer dans la région de Guayana, en cherchant à intégrer tous les processus productifs de l'aluminium, du fer et de l'acier, afin de garantir que les moyens de production soient au service de tous les Vénézuéliens et Vénézuéliennes, les travailleurs et les travailleuses étant les acteurs fondamentaux de sa mise en œuvre, le tout en conformité avec le décret ayant rang, valeur et force de loi organique de réglementation des entreprises exerçant des activités dans le secteur sidérurgique de la région précitée.
- 1342.** Pour ce qui a trait à l'expropriation d'Agroisleña S.A., le comité note que le gouvernement a décidé d'ordonner par décret la mesure d'expropriation de l'entreprise transnationale Agroisleña S.A., qui exerçait un pouvoir oligopolistique, spéculatif et de concurrence déloyale, créant des conditions défavorables pour les producteurs, cette pratique ayant duré cinquante ans, le tout en contradiction avec les principes de l'Etat social de droit et de justice; l'entreprise s'est livrée à une augmentation exponentielle des prix des intrants, jusqu'à 250 pour cent supérieurs au prix de référence du marché, provoquant ainsi l'augmentation du prix final du produit, une exploitation des producteurs ruraux et la création d'une chaîne spéculative; en outre, elle a favorisé l'utilisation d'une série d'agrotoxiques, y compris certains dont la vente a été réglementée ou totalement suspendue au niveau international; le monopole généré par Agroisleña S.A. s'est étendu à la chaîne de production agricole, allant jusqu'à facturer des coûts élevés pour des services

d'assistance technique, de récolte et de stockage de produits agricoles, renforçant ainsi la dépendance financière et technologique des petits producteurs à l'égard d'un modèle technologique agricole faisant un large usage d'insecticides; ladite entreprise a reçu une ligne de crédit de la Banque du Venezuela, avec des portefeuilles de crédit lui offrant 8 pour cent d'intérêt, qu'elle a répercuté aux producteurs, à hauteur de 13 et 15 pour cent, sans avoir obtenu l'autorisation régulière de fonctionner comme une sorte de banque de second rang. Dans son article 3, la loi organique de sécurité et de souveraineté alimentaires stipule que «sont déclarés d'utilité publique et d'intérêt social les biens qui assurent à la population la disponibilité et l'accès nécessaires aux aliments de qualité et en quantité suffisante, ainsi que les infrastructures requises pour permettre la mise en œuvre de ces activités. Pour des motifs avérés de sécurité alimentaire, l'exécutif national pourra ordonner par décret l'acquisition forcée, moyennant une juste indemnisation et le paiement approprié, de la totalité d'un ou de divers biens nécessaires à la réalisation de travaux ou au développement d'activités de production, d'échange, de distribution et de stockage d'aliments». Le gouvernement national indique avoir réduit de 30 à 40 pour cent les coûts liés à la production des intrants agricoles, ce qui permet de stimuler le développement de l'agriculture et d'assurer la souveraineté agroalimentaire, en favorisant le circuit de distribution des intrants destinés à la production agricole grâce à l'industrialisation, la transformation, le transport, le stockage et la vente de produits et de sous-produits issus de l'activité de l'agriculture et de la pêche. Le gouvernement national réitère que, dans le respect total de la législation en vigueur en la matière, une fois le décret d'expropriation publié, on entame une procédure judiciaire qui débouche sur le paiement du juste prix, pour lequel il a été procédé, conjointement avec les dirigeants de l'entreprise, à une révision détaillée de chacune des opérations réalisées par Agroisleña S.A.; de même, tous les travailleurs et travailleuses d'Agroisleña S.A. se sont vu garantir leurs droits socioprofessionnels.

- 1343.** Le comité demande aux organisations plaignantes d'envoyer leurs commentaires sur ces informations fournies par le gouvernement et demande à ce dernier d'examiner avec la FEDECAMARAS ces allégations et de procéder ensemble à une évaluation.
- 1344.** Concernant les allégations de harcèlement et d'intimidation de dirigeants et d'affiliés de la FEDECAMARAS qui, selon les allégations, comprennent l'occupation et l'expropriation d'exploitations agricoles ou d'entreprises (dans un grand nombre de cas sans recevoir la juste compensation), le comité avait, à sa réunion de mars 2011, formulé les conclusions suivantes [voir 359^e rapport, paragr. 1272]:

Le comité prend note de l'allégation de l'OIE selon laquelle, par suite des travaux de défense des membres de l'association, les représentants des organisations professionnelles d'employeurs ainsi que les chefs d'entreprises privées en général sont en permanence harcelés et menacés, et qu'elle dénonce des attaques contre les biens immeubles des ex-présidents de la FEDECAMARAS, MM. Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Carlos Sequera Yépez, et contre M. Manuel Cipriano Heredia, l'actuel président de la FEDENAGA (consortium du secteur agricole affilié à la FEDECAMARAS) et son ex-président M. Genaro Méndez, de même que contre M. Eduardo Gómez Sigala, ex-président de la CONINDUSTRIA (consortium industriel affilié à la FEDECAMARAS). De même, selon l'OIE, des fonctionnaires de l'Institut national des terres (INTI) accompagnés de membres de la Garde nationale occupent sans cesse des exploitations agricoles productives dans le cadre de ce qu'ils appellent le «Plan de récupération des terres»; l'INTI ne pourrait «récupérer» ces terres que si elles lui avaient appartenu, ce qui n'est pas le cas des propriétés des chefs d'entreprise expropriés.

Le comité prend également note des nouvelles allégations de l'OIE qui étoffent par de nombreuses données les allégations relatives à la saisie de l'exploitation La Escondida (Etat de Barinas), propriété de M. Egildo Luján, directeur de la FEDECAMARAS, secteur de la pêche et vice-président de la FEDENAGA; de la Hacienda Las Misiones Caripe (Etat de Monagas), propriété de l'entreprise AGROBUCARE, dont le président est l'ex-

président de la FEDECAMARAS, M. Vicente Brito; et de l'exploitation Bucarito, propriété de l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Rafael Marcial Garmendia. Selon les allégations, l'Etat n'a indemnisé aucun de ces propriétaires pour l'occupation de leurs terres. Le comité note que l'OIE fait également état d'un cas de menace d'occupation (Finca Vieja Elena, propriété du président de la FEDENAGA, le Dr Manuel Cipriano Heredia; dans sa réponse, le gouvernement indique qu'une procédure de récupération est prévue) et d'un autre cas de tentative avortée de saisie (du Centro de Recría San Isidro, Etat de Táchira, propriété de l'ex-président de la FEDENAGAS, M. Genaro Méndez; étant donné que le gouvernement déclare dans sa réponse qu'aucune procédure administrative n'est en cours le comité ne poursuivra pas l'examen de ce dernier point), à moins que les organisations plaignantes n'envoient des informations complémentaires à cet égard. Le comité prend également note que, selon l'OIE, le gouvernement a exproprié ces dernières années 280 immeubles urbains, sur lesquels il n'a payé l'indemnisation que dans 5 pour cent des cas.

1345. Le comité prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les fondements légaux de la «récupération de terres» et sur ses objectifs (souveraineté agroalimentaire, développement des communautés indigènes et de l'économie sociale, insertion progressive de la population moins assistée, développement de l'agriculture durable, élimination totale du régime latifundiaire). Le comité prend note que le gouvernement déclare que la procédure de récupération des terres et des propriétés foncières mise en œuvre par l'Institut national des terres ne peut être assimilée à des confiscations, occupations ou attaques à l'encontre de biens immeubles, et que ledit institut peut intervenir sur des terres non exploitées ou non mises en culture ou en cas d'improductivité ou d'utilisation illégale de terres. Le comité prend note des informations détaillées du gouvernement – qui divergent considérablement de la version de l'OIE – sur les allégations relatives aux cas des personnes précitées et sur les raisons qui ont motivé le lancement des procédures de récupération (terrains non cultivés ou improductifs ou – le cas échéant – terrains consacrés à l'élevage en dépit de leur fort potentiel d'utilisation agricole végétale du fait de leur fertilité idéale), mais rappelle que sa fonction ne consiste pas à déterminer si les actions des autorités ont été conformes ou non à la légalité. Le comité souhaite souligner à cet égard qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les questions relatives à la réforme agraire, sauf dans la mesure où les dispositions applicables entraînent une discrimination à l'encontre de dirigeants des employeurs ou se réfèrent à des entreprises qui emploient des travailleurs où les violations des conventions n^{os} 87 et 98 sont alléguées. A cet égard, il ne peut que constater que les personnes touchées par les procédures de récupération de terres comptent au moins cinq dirigeants ou ex-dirigeants importants de la FEDECAMARAS ou de ses associations affiliées, de sorte qu'une éventuelle discrimination ne saurait être exclue. Dans ses allégations antérieures, l'OIE avait par ailleurs souligné que les indemnisations prévues par la législation n'avaient pas été versées à quatre dirigeants des employeurs et, dans la mesure où ils ne peuvent déjà réaliser leur activité productive, le comité demande au gouvernement de leur accorder sans délai une indemnisation convenable. De même, en tenant compte de la divergence constatée entre les allégations et la réponse du gouvernement sur les cas de confiscation/récupérations allégués (mentionnés dans le précédent paragraphe) et entre leur justification légale et le nombre significatif de dirigeants ou ex-dirigeants de la FEDECAMARAS et de ses affiliés concernés, le comité prie le gouvernement d'instaurer avec les personnes concernées et avec la FEDECAMARAS un dialogue franc sur les confiscations/récupération en question, et de le tenir informé à ce sujet. Le comité prie également le gouvernement de lui envoyer ses observations sur les attaques contre les biens immeubles de M. Carlos Sequera Yépez, ex-président de la FEDECAMARAS.

1346. Concernant les allégations de manque de dialogue social bipartite et tripartite et de consultations avec la FEDECAMARAS, le comité prend note avec préoccupation des nouvelles allégations de l'OIE relatives à l'adoption, sans consultation tripartite, de lois

qui touchent aux intérêts des employeurs et de leurs organisations; outre la loi sur la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale (qui est examinée plus loin et qui limite le financement international des ONG), l'OIE se réfère à des lois qui limiteraient la liberté d'expression, réglementeraient les contenus de l'Internet, donneraient à l'Etat un contrôle accru sur les télécommunications avec la possibilité de punir les stations de radio et de télévision, telles que la loi organique sur le système économique communal qui, à son avis, est susceptible, de par l'imprécision de son libellé, de donner lieu à des interprétations extensives au préjudice de la liberté d'expression; de même, l'OIE allègue que, fin décembre 2010, une nouvelle loi d'habilitation concède une fois de plus des pouvoirs au Président de la République pour qu'il gouverne par décret au cours des dix-huit prochains mois; cette loi, qui porte sur de nombreux domaines concernant les organisations d'employeurs, a conduit la Commission interaméricaine des droits de l'homme à faire part de sa préoccupation, estimant qu'elle porte gravement atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et à la liberté d'expression. Il s'agit de la quatrième loi d'habilitation, dans le cadre de laquelle plus de 100 lois ont été adoptées. L'OIE ajoute que c'est dans le cadre de cette nouvelle loi d'habilitation qu'a été promulguée la loi d'urgence sur le foncier et le logement, sans consultations tripartites bien qu'elle régleme l'expropriation de terrains urbains et d'immeubles. Le comité prend note que le gouvernement renvoie aux déclarations examinées dans des examens antérieurs du cas et ajoute qu'il a organisé de manière permanente sur les questions socioprofessionnelles des consultations, réunions et discussions avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, FEDECAMARAS incluse, et que l'auto-exclusion ne saurait être imputable au gouvernement national. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu de manière spécifique à ces allégations de l'OIE et à ses recommandations de mars 2011 et le prie instamment de le faire sans délai. De même, observant la persistance des graves lacunes en matière de dialogue social, le comité réitère ses recommandations antérieures qui sont reproduites ci-après:

- *déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations, le comité prie instamment le gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet;*
- *le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail;*
- *observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes;*
- *le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans les différents secteurs, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales*

en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale, et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations;

- *le comité demande au gouvernement, dans le cadre de sa politique de dialogue inclusif – également au sein de l'assemblée législative –, que la FEDECAMARAS soit dûment consultée et qu'il lui soit donné le poids nécessaire à sa représentativité dans tous les débats législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs.*

1347. *Le comité déplore profondément que le gouvernement n'ait à nouveau pas tenu compte de ces recommandations en dépit de l'importance qu'il leur accorde depuis des années.*

1348. *Concernant les allégations de discrimination de la part des autorités à l'encontre de la FEDECAMARAS et de favoritisme envers des organisations parallèles proches du gouvernement, le comité reproduit ci-après ses conclusions antérieures [voir 359^e rapport, paragr. 1288 et 1289]:*

Le comité prend note de l'allégation de l'OIE selon laquelle le gouvernement finance par des apports officiels des organismes parallèles à la FEDECAMARAS. Elle joint à ce sujet un extrait du bilan financier de la Banque de développement économique et social (BANDES) du 30 juin 2007. Ce rapport indique qu'une somme de 2 267 846 bolívares et une autre de 438 378 bolívares sont attribuées à «Entrepreneurs pour le Venezuela» (EMPREVEN). L'OIE allègue en outre que les institutions financières nationales donnent la priorité aux cas présentés par EMPREVEN (l'organisation placée sous les auspices du Président Chávez) au détriment de ceux qui n'y sont pas affiliés; la Commission d'administration des devises (CADIVI) a attribué des dollars destinés à l'importation à 91 pour cent des cas traités par EMPREVEN; l'appui du gouvernement aux entreprises officielles s'est également manifesté par le montant de 3 milliards de bolívares accordé au Fonds du Bicentenaire, qui finance les «entreprises de production sociale» qui participent aux plans d'exploitation et de remplacement des importations, et non aux entreprises privées représentées dans la FEDECAMARAS. Selon l'OIE, l'intention de remplacer les entreprises privées (étranglées par les organes juridiques et fiscaux) par des entreprises socialistes qui obtiennent des crédits préférentiels est un fait, et la situation actuelle a eu pour conséquence que, depuis l'arrivée au pouvoir du Président de la République, le nombre des entreprises a chuté de 11 000 à 7 000 dans le pays.

Le comité a le regret de constater que le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations de discrimination de la FEDECAMARAS et de ses membres concernant des organisations ou des organismes parallèles proches du gouvernement. Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations sur ces allégations; et il souhaite souligner que, en favorisant ou en défavorisant certaines organisations par rapport aux autres, les gouvernements peuvent influencer sur les intentions des travailleurs ou des employeurs lorsqu'ils choisissent l'organisation à laquelle ils envisagent d'adhérer, ce qui est incompatible avec le principe énoncé dans la convention no 87 selon lequel les autorités doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consacrés dans ladite convention. Le comité demande donc au gouvernement de garantir un traitement égal à toutes les organisations d'employeurs en matière de financement d'activités et de ne faire preuve d'aucune discrimination à l'encontre des affiliés de la FEDECAMARAS.

1349. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait à nouveau pas répondu spécifiquement à ces allégations, se bornant à affirmer qu'il ne favorise ni n'intervient dans la constitution ou le fonctionnement des organisations d'employeurs, à nier en termes génériques l'existence de favoritisme, de discriminations ou de manque d'indépendance d'une quelconque organisation d'employeurs vénézuélienne, et à affirmer que l'auto-exclusion de certains membres de ce secteur ne saurait en aucune façon être imputable au gouvernement. Le comité réitère par conséquent ses conclusions, recommandations et principes antérieurs.*

1350. *D'autre part, le comité prend note des nouvelles allégations de l'OIE dénonçant le manque d'indépendance et l'ingérence du gouvernement dans des organisations patronales parallèles, qu'il a favorisées au cours des cinq dernières années pour qu'elles*

fassent partie de la délégation des employeurs à la Conférence internationale du Travail. Le comité observe à cet égard que l'OIE se réfère à une correspondance (courriers électroniques qu'elle joint en annexe) entretenue entre une haute fonctionnaire du ministère du Pouvoir populaire du travail et un représentant diplomatique officiel du gouvernement à Genève et les organisations – qu'elle qualifie de soumises aux autorités – EMPREVEN, Corfagan, Fedeindustrias et Coboien, correspondance comprenant des instructions et des suggestions à ces organisations concernant la conduite à tenir dans leurs communications avec l'OIE et avec la Commission de vérification des pouvoirs de la CIT.

- 1351.** Le comité prend note des déclarations du gouvernement sur ces allégations selon lesquelles: 1) il n'existe aucun manque d'indépendance d'une quelconque organisation d'employeurs vénézuélienne, ni de discrimination à l'égard des organisations affiliées au secteur patronal, toutes les organisations d'employeurs faisant l'objet d'un traitement égalitaire, l'auto-exclusion de certains membres dudit secteur ne pouvant en aucune façon être imputable au gouvernement national; 2) le gouvernement fait part de sa perplexité et de son rejet devant les informations complémentaires présentées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), et nie et rejette vigoureusement une telle accusation, et il peut difficilement se prononcer sur le fond de l'affaire qui s'y trouve exposée, ni en valider la teneur, dont il ignore chacun et l'ensemble des éléments et qui ne compromet en rien le gouvernement national; 3) le gouvernement refuse catégoriquement de se voir accuser une fois de plus d'ingérence dans les organisations d'employeurs et, ce qui est encore pire, sur la base de documents qui n'émanent ni du gouvernement ni de ses représentants, estimant donc que de tels documents sont d'origine et d'auteur douteux et qu'ils sont dénués de toute validité; 4) l'ignorance de tels documents de la part de ceux qui, selon les dires de l'OIE, en sont les auteurs, fait que l'ensemble se trouve devant d'autres instances qui ne sont pas du ressort du gouvernement; 5) on ne peut adjoindre à la position officielle du gouvernement de prétendus courriers électroniques que nous ne connaissons pas et qui ne compromettent pas le gouvernement ni ne remettent en aucune façon en question ses interventions toujours respectueuses du droit; et 6) le gouvernement espère que le comité, sur la base du respect absolu de ses principes, rejettera de telles assertions infondées.
- 1352.** A cet égard, notant que les allégations des organisations plaignantes concernent également le déni des droits devant l'OIT, le comité demande au gouvernement de vérifier sans délai avec les hauts fonctionnaires en question ou leurs représentants s'ils ont envoyé les courriers électroniques transmis en annexe par l'OIE.
- 1353.** Concernant la question posée par le comité au sujet des voies de recours au cas où des employeurs s'estimeraient victimes de discriminations en se voyant refuser la délivrance de la déclaration de solvabilité des entreprises (document délivré par le ministère du Pouvoir populaire du travail, qui atteste que l'employeur ou l'employeuse respecte effectivement les droits de l'homme et les droits professionnels et syndicaux des travailleurs, et dont l'obtention est une condition indispensable pour passer des contrats avec l'Etat), et pour ce qui a trait aux autorisations officielles requises pour le contrôle des changes, le comité prend dûment note des déclarations du gouvernement sur le fonctionnement de ces mécanismes et notamment sur l'existence de voies de recours dont dispose toute personne s'estimant lésée.
- 1354.** Concernant le projet de loi relatif à la coopération internationale (projet de loi sur la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale), le comité avait espéré, dans sa recommandation antérieure, qu'elle prévoirait des moyens de recours rapides en cas de discrimination (entre les organisations) et qu'elle empêcherait les ingérences des autorités dans l'accès à des fonds étrangers par des organisations de travailleurs et d'employeurs. A cet égard, le comité prend note que, dans ses nouvelles

allégations, l'OIE allègue que l'Assemblée nationale a adopté en seconde lecture le projet de loi sur la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale, qui empêche les organisations patronales et syndicales vénézuéliennes de recevoir sans autorisation préalable tout type d'aide internationale, stipulant dans son article 4 que le patrimoine et les autres revenus des organisations ayant des objectifs politiques ou destinées à la défense des droits politiques doivent être exclusivement constitués de ressources et de biens nationaux; selon l'OIE, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela considère que les organisations patronales et syndicales relèvent de cette catégorie. L'OIE fait remarquer que le texte du projet de loi a été adopté en seconde lecture en dépit de l'opposition manifestée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant l'ambiguïté du libellé de certaines dispositions du projet et de la marge importante de pouvoir d'appréciation accordée aux autorités. A cet égard, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et que l'OIE s'est soumise au texte du projet de loi adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale mais qu'il ne semble pas que la loi ait déjà été adoptée.

1355. Dans ces conditions, le comité souhaite attirer l'attention sur le principe selon lequel toutes les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit de recevoir une assistance financière des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, respectivement, qu'elles soient ou non affiliées à ces organisations. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 744.] Ne pouvant toutefois pas déterminer si le projet de loi s'applique aux organisations d'employeurs et de travailleurs, le comité demande au gouvernement de garantir le respect des principes mentionnés en faveur de ces organisations et, si le projet s'applique en réalité à ces dernières, de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire modifier le projet de loi sur la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale (ou, le cas échéant, la future loi) afin que soit expressément garanti le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de recevoir sans autorisation préalable des autorités une aide financière internationale pour des activités liées à la promotion et à la défense des intérêts de leurs affiliés.
1356. Concernant les commentaires de l'organisation plaignante sur la loi organique de création de la Commission centrale de planification, le comité avait observé dans son examen antérieur du cas que cette législation met en place dans l'économie et dans la structure économique nationale un interventionnisme étatique puissant sous l'égide de la planification centralisée, dans l'objectif de construire le modèle socialiste vénézuélien, et avait demandé aux organisations plaignantes de lui faire parvenir des informations sur la relation entre les allégations et la violation des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité réitère cette recommandation et précise que, si la réponse ne lui parvient pas pour sa prochaine réunion, il ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.
1357. Enfin, s'agissant de la mission tripartite de haut niveau, décidée avec l'assentiment du gouvernement en relation avec les questions posées, le comité note que cette question est traitée dans le document du Conseil d'administration GB.313/INS/INF/5. Le comité prie le gouvernement de mettre en place sans délai la mission en question. Le comité prie aussi le gouvernement de fournir ses observations en ce qui concerne la récente communication datée du 20 février 2012 de l'OIE qui allègue un manquement répété à engager des consultations tripartites sur les questions législatives.

Recommandations du comité

1358. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Concernant l'enlèvement et les mauvais traitements subis par les dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (membre employeur du Conseil d'administration du BIT), cette dernière ayant été blessée par trois balles, le comité déplore les délits commis, souligne leur gravité et demande au gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour parvenir à l'arrestation des trois personnes restant impliquées dans les enlèvements et les coups et blessures, et de le tenir informé de l'évolution des enquêtes. Le comité prend note des déclarations du gouvernement indiquant que l'ouverture de la procédure orale et publique était prévue pour le 20 octobre 2011 et il exprime l'espoir que les auteurs de ces délits seront dans un proche avenir condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits commis, afin que des faits similaires ne se reproduisent pas, et il demande au gouvernement de l'informer à cet égard. Parallèlement, le comité note avec préoccupation que, dans ses informations complémentaires, l'OIE déclare que la dirigeante des employeurs M^{me} Albis Muñoz a déclaré que les deux personnes présumées impliquées et arrêtées (MM. Antonio José Silva Moyega et Jason Manjares) n'étaient ni l'une ni l'autre les auteurs de l'agression, ainsi que les réserves de l'OIE sur la thèse selon laquelle le motif de l'agression aurait été le vol du véhicule.*
- b) *Concernant l'enquête pénale ordonnée par le ministère public pour ce qui a trait aux déclarations publiques du président de la FEDECAMARAS, M. Noel Álvarez, le comité souhaite signaler que, à son avis, ces déclarations dans le contexte décrit par l'OIE, ne semblent pas présenter une teneur délictueuse et ne devraient pas avoir donné lieu à une enquête pénale. Nonobstant ce qui précède, pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause, le comité prie le gouvernement de lui envoyer ses observations à ce sujet.*
- c) *Concernant l'allégation relative aux attaques au siège de la FEDECAMARAS en 2007, le comité avait, dans un examen antérieur du cas, demandé à la FEDECAMARAS de porter officiellement plainte auprès du ministère public sur ces faits. Le comité réitère cette recommandation et indique que, si une réponse ne lui est pas parvenue pour sa prochaine réunion, il ne poursuivra pas l'examen de ces allégations, tout en observant qu'un contexte de harcèlement et de manque de confiance envers les autorités publiques ne peut être favorable au dépôt d'une plainte officielle.*

- d) *Concernant l'allégation relative à l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008, le comité prend note que le gouvernement déclare que les inculpés, M. Juan Crisóstomo Montoya González et M^{me} Ivonne Gioconda Márquez Burgos, ont pleinement reconnu avoir commis les délits d'intimidation publique et d'usage illicite d'une pièce d'identité, que l'audience orale et publique était fixée au 4 novembre 2011 et que, dès que le jugement sera prononcé, le comité en sera dûment informé. Le comité souligne l'importance de voir les auteurs condamnés à une peine proportionnelle à la gravité des délits commis et les organisations d'employeurs indemnisées pour les dégâts et les actes illéguax. Le comité reste dans l'attente de la sentence prononcée.*
- e) *Observant différents faits de violence contre la FEDECAMARAS ou ses dirigeants, le comité attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le principe fondamental selon lequel les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, étant donné que ce genre de situations d'insécurité est incompatible avec les exigences de la convention n° 87.*
- f) *Concernant sa recommandation que le gouvernement restitue sans délai l'exploitation «La Bureche» à ce dirigeant des employeurs (M. Eduardo Gómez Sigala) et l'indemnise complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de son exploitation, le comité constate l'existence d'une contradiction entre les allégations et l'appréciation du gouvernement sur l'absence de mise en culture de l'exploitation dont le dirigeant des employeurs M. Eduardo Gómez Sigala s'est vu exproprié. En tout état de cause, le comité observe que le gouvernement n'a pas contesté l'allégation de l'OIE selon laquelle cette exploitation est actuellement un centre d'entraînement militaire (contrairement à la déclaration du gouvernement affirmant que la récupération des terres avait pour objectif de favoriser le développement agricole de la vallée du Río), pas plus qu'il n'a contesté l'allégation selon laquelle le dirigeant des employeurs M. Eduardo Gómez Sigala n'a reçu aucune indemnisation. Le comité demande au gouvernement de répondre à ces allégations et de restituer sans délai son exploitation et de l'indemniser de manière complète pour les dommages causés par l'intervention des autorités.*
- g) *Le comité demande aux organisations plaignantes de lui envoyer leurs commentaires sur les informations et déclarations du gouvernement sur l'expropriation des entreprises Agroisleña S.A., Owen – Illinois et Siderúrgica del Turbio.*
- h) *Le comité invite les organisations plaignantes à envoyer leurs commentaires au sujet des déclarations du gouvernement sur le producteur exproprié, M. Franklin Brito.*

- i) *Concernant la confiscation alléguée («récupération» selon le gouvernement) des exploitations agricoles des dirigeants des employeurs MM. Egildo Luján, Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia, le comité estime qu'une éventuelle discrimination ne saurait être exclue. Le comité prie le gouvernement de leur accorder sans délai une indemnisation convenable et d'instaurer avec les personnes concernées et avec la FEDECAMARAS un dialogue franc sur les confiscations/récupérations en question, et de le tenir informé à ce sujet. Le comité prie également le gouvernement de lui envoyer ses observations sur les attaques contre les biens immeubles de M. Carlos Sequera Yépez, ex-président de la FEDECAMARAS.*
- j) *Concernant les allégations de manque de dialogue social bipartite et tripartite et de consultations avec la FEDECAMARAS, le comité prend note avec préoccupation des nouvelles allégations de l'OIE relatives à l'adoption, sans consultation tripartite, de lois qui touchent aux intérêts des employeurs et de leurs organisations; le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu de manière spécifique à ces allégations de l'OIE et le prie instamment de le faire sans délai. De même, observant la persistance des graves lacunes en matière de dialogue social, le comité réitère ses recommandations antérieures qui sont reproduites ci-après:*
- *déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations, le comité prie instamment le gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet;*
 - *le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail;*
 - *observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes;*
 - *le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans les différents secteurs, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale, et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations;*

- le comité demande au gouvernement, dans le cadre de sa politique de dialogue inclusif – également au sein de l'assemblée législative –, que la FEDECAMARAS soit dûment consultée et qu'il lui soit donné le poids nécessaire à sa représentativité dans tous les débats législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs.

Le comité déplore profondément que le gouvernement n'ait à nouveau pas tenu compte de ces recommandations en dépit de l'importance qu'il leur accorde depuis des années.

- k) *Concernant les allégations de discrimination de la part des autorités à l'encontre de la FEDECAMARAS et de favoritisme envers des organisations parallèles proches du gouvernement et manquant d'indépendance, le comité réitère les conclusions et les principes formulés dans son examen antérieur du cas et demande au gouvernement de répondre de manière précise aux allégations présentées en matière de financement des organisations parallèles et de favoritisme à l'égard d'EMPREEN et des «entreprises de production sociale», les entreprises privées étant victimes de discrimination. De même, pour ce qui a trait aux nouvelles allégations de l'OIE relatives à une correspondance électronique entre les hauts fonctionnaires et des organisations parallèles d'employeurs soumises aux autorités, le comité demande au gouvernement de vérifier sans délai avec les hauts fonctionnaires en question ou leurs représentants s'ils ont envoyé les courriers électroniques transmis par l'OIE.*
- l) *Concernant le projet de loi sur la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale, le comité demande au gouvernement de garantir le respect des principes mentionnés dans les conclusions sur la question de l'assistance financière internationale des organisations de travailleurs et d'employeurs et, dans la mesure où le projet s'applique à ces dernières, de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire modifier le projet de loi sur la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale (ou, le cas échéant, la future loi) afin que soit expressément garanti le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de recevoir sans autorisation préalable des autorités une aide financière internationale pour des activités liées à la promotion et à la défense des intérêts de leurs affiliés.*
- m) *Concernant les commentaires de l'organisation plaignante sur la loi organique de création de la Commission centrale de planification, le comité avait observé dans son examen antérieur du cas que cette législation met en place dans l'économie et dans la structure économique nationale un interventionnisme étatique puissant sous l'égide de la planification centralisée, dans l'objectif de construire le modèle socialiste vénézuélien, et avait demandé aux organisations plaignantes de lui faire parvenir des informations sur la relation entre les allégations et la violation des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité réitère cette recommandation et précise que, si la réponse ne lui parvient pas pour sa prochaine réunion, il ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

- n) *Le comité prie aussi le gouvernement de fournir ses observations en ce qui concerne la récente communication en date du 20 février 2012 de l'OIE qui allègue un manquement répété à engager des consultations tripartites sur les questions législatives.*
- o) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Genève, le 23 mars 2012

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 247	paragraphe 705
paragraphe 261	paragraphe 722
paragraphe 278	paragraphe 815
paragraphe 289	paragraphe 852
paragraphe 312	paragraphe 877
paragraphe 361	paragraphe 899
paragraphe 377	paragraphe 922
paragraphe 387	paragraphe 950
paragraphe 401	paragraphe 1010
paragraphe 437	paragraphe 1045
paragraphe 467	paragraphe 1065
paragraphe 486	paragraphe 1087
paragraphe 508	paragraphe 1097
paragraphe 539	paragraphe 1132
paragraphe 573	paragraphe 1156
paragraphe 619	paragraphe 1201
paragraphe 644	paragraphe 1240
paragraphe 663	paragraphe 1358
paragraphe 694	